

La carrière publique de Michel Dufour (1767/1768¹-1843) jusqu'en 1810

Seconde partie (août 1802 - novembre 1810)

Pierre-Alain PUTALLAZ

Préambule

Le 23 août 1802, l'assemblée électorale du district de Monthey élit comme députés à la Diète constituante Charles-Emmanuel de Rivaz et Pierre-Louis Du Fay; puis, estimant «que des circonstances imprévues pourraient empêcher l'un ou l'autre» de ceux-ci «de remplir la mission dont ils viennent d'être chargés», elle décide «de leur établir» des remplaçants. Après cinq tours de scrutin, Grégoire Marclay est désigné premier suppléant au détriment, notamment, de Michel Dufour, lequel est choisi comme second suppléant après quatre nouveaux tours de scrutin. Quoique ce dernier refuse son élection et demande «qu'il soit procédé à un autre choix, l'assemblée l'a prié instamment de se rendre à son vœu et n'a pas cru devoir faire une autre nomination»².

Bien que nous n'ayons trouvé aucun document qui évoque les motifs qui ont poussé le Bas-Valaisan à refuser son élection, l'un d'entre eux au moins nous paraît manifeste: alors même que les deux députés élus appartiennent, comme lui, au clan Du Fay, il n'a pas apprécié de n'avoir été désigné que second suppléant – et encore fort laborieusement – vu les services qu'il a rendus à la collectivité durant la période où le Valais fut incorporé à la République helvétique et vu que son statut est, en l'occurrence, sans intérêt: il n'a en effet quasiment aucune chance de siéger à la Diète constituante.

¹ Voir ci-dessous, p. 486, note 588.

² AV, M, thèque 2 et 3, fasc. 1, n° 12.

Le 30 août 1802, celle-ci dote le Valais d'une constitution: le pouvoir législatif est confié à une Diète; le pouvoir exécutif à un Conseil d'Etat qui peut seul proposer les lois et qui est composé d'un grand bailli et de deux conseillers d'Etat, un vice-bailli et deux vice-conseillers d'Etat remplaçant «les titulaires en cas d'absence ou de mort»³.

Ce 30 août encore, la Diète élit les membres du Conseil d'Etat, et Charles-Emmanuel de Rivaz est l'un de ceux-ci.

Il est intéressant de noter que, quelques jours auparavant, Antoine Augustini, sénateur, puis député à Berne sous la République helvétique, a fait parvenir au ministre de France en Suisse, Raymond de Verninac-Saint-Maur, une liste de citoyens valaisans que leurs «talents» devraient destiner à des charges publiques: ils possèdent en effet la confiance de leurs compatriotes; «ils pourront, du moins en grande partie, contenter l'esprit public et se faire admirer et faire louer leur justice et [leur] bienfaisance par le peuple» auquel ils devraient apporter le «bonheur»; et ils sauront sans aucun doute «mériter la bienveillance du gouvernement français». Dans cette liste confidentielle, Augustini mentionne, pour le dizain de Monthey, Jean Devantéry, Pierre-Louis Du Fay, Michel Dufour, Grégoire Marclay, Joseph Donnet et Michel Pignat; de plus, s'interrogeant sur l'identité des trois personnalités du dizain qui composeront la députation à la Diète dès que l'organisation du Valais sera définitivement arrêtée, il écrit que Pierre-Louis Du Fay, Charles-Emmanuel de Rivaz et Michel Dufour «seraient assurément nommés» s'ils n'étaient pas parents⁴, «de sorte que du moins un des trois ne le sera pas», et il suppose que Grégoire Marclay ou Joseph Donnet pourrait être élu⁵. Il ne s'agit pas ici d'analyser le degré de fiabilité des supputations d'Augustini – le lecteur pourra le faire à la lumière de ce qui suit – mais de constater que, selon lui, Michel Dufour est l'une des personnalités politiques d'importance du dizain de Monthey et du Valais, qu'il jouit de l'estime de nombre de ses concitoyens et que l'on a de lui l'image d'un homme dévoué à sa patrie et acquis à la modernité⁶; ce qui ne fait que confirmer ce que nous savions déjà.

*

La période de la République «indépendante» va être marquée, politiquement, du sceau de l'ambiguïté. Comme l'écrit Jean-Henri Papilloud, «le régime se dit indépendant et il est sous la tutelle de la France. Il se dit unitaire et il doit renoncer

³ SALAMIN IV, p. 241, art. 42 de la constitution de 1802.

⁴ La constitution de 1802 ne mentionnera pas d'empêchement à devenir député en raison de liens de parenté.

⁵ AV, de Kalbermatten, p. 152.

⁶ Augustini – qui a des liens de parenté avec Michel Dufour – affirme que seul lui importe l'intérêt du Valais, qu'il fait abstraction de ses sentiments personnels et que, sur la liste qu'il a dressée, se trouvent des gens qui sont ses «ennemis».

à en imposer aux collectivités locales⁷. Il se dit démocratique et il écarte le peuple de l'exercice du pouvoir.»

Cette citation suffit à souligner les faiblesses du régime que l'on peut également qualifier de «démocratie des notables»⁸ et que Michel Dufour va servir de son mieux.

Avant de revenir sur la carrière de celui-ci, nous souhaitons encore préciser que nous présenterons ses activités comme juge, député à la Diète et conseiller d'Etat, sans pouvoir les étudier de façon exhaustive. Les raisons en sont simples: dans le domaine judiciaire, la documentation est parfois lacunaire, voire quasiment inexistante en ce qui concerne la composition ou les délibérations du Tribunal suprême; dans le domaine politique, les recès de la Diète et les protocoles des séances du Conseil d'Etat mentionnent rarement les interventions et les votes individuels. Par exemple, les protocoles du Conseil d'Etat signalent que ce dernier a pris telle ou telle décision, mais, à quelques rares exceptions près, ils ne rapportent pas les délibérations de sorte que, le plus souvent, lorsque Michel Dufour est à la tête du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, nous ignorons l'influence qu'il a pu avoir sur ses collègues, nous ignorons si, sur tel ou tel objet, il a été mis en minorité et, parfois même, s'il est présent à certaines des séances ou s'il y est remplacé par le vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay. De plus, nous n'avons pu trouver aucun document où Michel Dufour ne ferait ne serait-ce qu'esquisser une sorte de programme politique selon ses idées. On voudra bien excuser dès lors certaines insuffisances de notre étude, ce d'autant plus que divers travaux ont déjà été publiés sur l'histoire de la République «indépendante» et qu'il nous a donc paru inutile de les reprendre dans leur exhaustivité sans pouvoir individualiser, plus que nous l'avons fait, le rôle de Michel Dufour.

⁷ «Le pouvoir central n'a pas les moyens d'appliquer la politique déterminée par la Diète. Les contradictions sont inhérentes au mode de fonctionnement des autorités. Alors que la Diète, par son mode de composition et de fonctionnement, tend à favoriser l'unité, le Conseil d'Etat doit se reposer sur la bonne volonté des dizains et des communes. Il transmet les décisions aux présidents de dizain qui les font appliquer par les présidents de commune. La position des exécutants est des plus inconfortables; ils sont constamment entre l'arbre et l'écorce.

«Le président de dizain est nommé par le conseil de dizain dans lequel se trouvent tous les présidents de commune, leurs subordonnés, députés d'office pour représenter la première centaine d'habitants de leur commune. La situation des chefs de commune est encore plus délicate; ils sont directement en contact avec les citoyens desquels ils tiennent leur élection. Qu'une loi ou une décision mécontente ses administrés et le président n'ose pas la faire appliquer.» (PAPILLOU, pp. 38 et 40.)

⁸ Voir *ibidem*, respectivement, p. 48 et p. 42.

Député à la Diète et juge (1802-1806)

En septembre 1802 encore, les nouvelles autorités sont mises en place⁹ et les trois députés qui ont l'honneur de représenter le dizain de Monthey à la Diète sont Michel Dufour, son beau-frère Pierre-Louis Du Fay et son cousin Jean Devantéry. Comme ce dernier, président du dizain de Monthey, n'est guère en mesure de se déplacer jusqu'à la capitale valaisanne en raison de son état valétudinaire, c'est tout d'abord Barthélemy Trombert qui le remplacera, puis, dès la diète de mai 1803, Pierre-Marie de Lavallaz¹⁰.

Michel Dufour fait donc partie de la députation du dizain de Monthey à la Diète: il participera à toutes les sessions du mois d'octobre 1802 au mois de mai 1806. Lors de la session qui se tient à Sion du 25 octobre au 8 novembre 1802, la première séance est présidée par le doyen d'âge Joseph Matter qui désigne le Bas-Valaisan comme secrétaire francophone et François-Joseph Andenmatten comme secrétaire germanophone. Le lendemain, soit le 26 octobre, les députés élisent à la présidence Valentin Sigristen¹¹; à la vice-présidence, Pierre-Louis Du Fay; et ils confient les tâches des secrétaires à Michel Dufour et à Léopold de Sépibus¹². Le Bas-Valaisan, dont nous avons souvent dit qu'il est consciencieux, est reconduit dans cette fonction durant la diète de mai 1805, après avoir été réélu député du dizain de Monthey.

Il est à noter qu'à l'époque, être député à la Diète valaisanne paraît un bon moyen de lancer la carrière de ses enfants destinés au service mercenaire.

Le fils aîné de Michel Dufour, Louis, souhaite entrer dans le régiment de Courten au service d'Espagne. Or, un renouvellement de la capitulation entre le Valais et l'Espagne a été préparé au cours des années 1804 et 1805. En août 1805, les députés valaisans, consultés par circulaire, donnent leur avis sur le projet de capitulation proposé par leur gouvernement; une majorité d'entre eux l'accepte et Michel Dufour, qui a intérêt à le voir aboutir rapidement, est de ceux qui l'approuvent sans aucune restriction¹³. Une fois qu'a été conclu, le 22 septembre 1805, le renouvellement de la capitulation, appelée *Traité d'accession à la capitulation des cinq régiments suisses au service de Sa Majesté Catholique*, le service d'Espagne est encore plus attrayant qu'auparavant, et diverses familles valaisannes y convoient des places pour l'un ou l'autre de leurs membres. C'est ainsi que, le 2 décembre 1805, le Conseil d'Etat propose à la Diète trois personnes, soit Louis

⁹ «Le 5 septembre, les commissaires [Turreau, Lambertenghi et Müller-Friedberg] des trois Républiques [française, cisalpine et helvétique] garantes de l'indépendance du Valais proclament l'entrée en fonction du Conseil d'Etat qu'ils installent au nom de leurs gouvernements respectifs.» (SALAMIN III, p. 209.)

¹⁰ AV, M, vol. 11, p. 131: protocole du CE, 25 oct. 1802; et vol. 31: Abscheid de la diète, mai 1803.

¹¹ Sigristen fut le dernier grand bailli du Valais d'avant la révolution de 1798.

¹² AV, Diète-Grand Conseil, n° 1001, vol. 1, pp. 14-15, 3-4. – En novembre 1802, il est alloué «au président et aux secrétaires de la Diète pendant l'exercice de leurs fonctions une indemnité de huit francs par jour». (AV, M, vol. 71, n° 9: loi promulguée par le CE le 11 nov. 1802, orig.)

¹³ *Ibidem*, vol. 16/17, pp. 190-192: protocole du CE, 23 août 1805 au soir.

Dufour, Adrien Guerraty et un certain Rey-Mermet, afin qu'elle puisse désigner l'un d'entre eux pour être présenté comme officier quand le tour du dizain de Monthey viendra¹⁴, et c'est Adrien Guerraty qui sera choisi.

Le 30 décembre 1805, Louis Ganioz se rend auprès du Conseil d'Etat et propose son frère Joseph-Etienne «pour la première place d'officier qui viendra à vaquer au régiment valaisan au service d'Espagne qui doit être repourvue d'un sujet du dizain de Martigny», et il ne manque pas de dire «combien il lui serait douloureux si quelqu'un d'un autre dizain lui devait encore être préféré, ainsi qu'il lui est déjà arrivé deux fois, en faisant l'acquisition d'un droit de communauté uniquement dans la vue de prélever ces sortes de place au préjudice des anciens condixanaires [*sic*]».

Le Conseil d'Etat lui apprend alors que la prochaine place réservée au dizain de Martigny est déjà promise à Louis Dufour et décide de présenter ce dernier si son père, Michel, a effectivement acquis, comme il l'espérait, un droit de communauté dans ce dizain¹⁵. Michel Dufour n'a cependant pas encore obtenu ce droit et, par conséquent, le Conseil d'Etat arrête, le 4 janvier 1806, que «M. Jos[eph]-Etienne Ganioz de Martigny sera présenté pour officier au régiment valaisan au service d'Espagne pour le tour de Martigny». Mais Michel Dufour n'a pas abandonné la partie, il a exploré d'autres possibilités et, le 7 janvier 1806, le grand bailli Augustini peut annoncer «au Conseil d'Etat que M. le gr[and] châtelain Dufour vient de se faire recevoir communier à Nax, qu'il lui en a exhibé l'acte de réception et qu'il prie le Conseil d'Etat de présenter son fils [Louis] à la première place vacante au régiment valaisan au service d'Espagne qui tombe au tour du dizain d'Hérémence»¹⁶.

Il n'est donc pas étonnant que, en cette séance du 7 janvier 1806, le pouvoir exécutif choisit de proposer Louis Dufour «à S[on] E[xcellence] l'ambassadeur de Sa Majesté catholique près la Confédération suisse [Joseph Caamaño] pour la place de sous-lieutenant porte-drapeau qui touchera prochainement ledit dizain d'Hérémence»¹⁷. Et, le 22 janvier, le grand bailli Augustini écrit ces mots à l'ambassadeur d'Espagne:

Votre Excellence a cru, d'après notre entretien d'hier, que Monsieur Adrien de Riedmatten pouvait se rendre au régiment vacant de Courten [qui, en ce mois de janvier encore, devient le régiment de Preux], y être reçu cadet et faire ce service en

¹⁴ *Ibidem*, vol. 26, pp. 280 et 281: liste d'officiers proposés par le CE à la Diète, Sion, 2 déc. 1805, minute. – «[...] Seuls pouvaient être admis au grade de cadet les jeunes gens nés ou naturalisés valaisans. Dès qu'une place de sous-lieutenant venait à vaquer, le colonel du régiment devait avertir le Conseil d'Etat et l'ambassadeur d'Espagne en Suisse. Il appartenait au grand bailli d'aviser le dizain intéressé que son tour de nomination était venu. Le candidat choisi devait alors se présenter devant le Conseil d'Etat et devant l'ambassadeur d'Espagne qui se prononcerait en dernier lieu sur son admission au régiment.» (SCHALBETTER, pp. 335 et 336.)

¹⁵ AV, M, vol. 16/17, pp. 392 et 393: protocole du CE, 30 déc. 1805.

¹⁶ *Ibidem*, pp. 418 et 419: protocole du CE, 4 janv. 1806; *ibidem*, pp. 424 et 425: protocole du CE, 7 janv. 1806.

¹⁷ *Ibidem*, vol. 27, pp. 4 et 5: arrêté du CE du 7 janv. 1806, minute.

attendant que le tour du dizain pour lequel il est destiné d'être officier arrive. Le fils de Monsieur Dufour, grand châtelain du l[ouable] dizain de Monthey et [de] Dame Dufour, née Du Fay, sœur du vice-président de la Diète [Pierre-Louis], à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, se trouve déjà au rég[imen]t¹⁸, et le Conseil d'Etat lui destine la place d'officier pour le tour du dizain d'Hérémente où le préfet [= susdit] M. [le] grand châtelain Dufour a le droit de communauté.

Je prie donc instamment Votre Excellence de vouloir bien prendre gracieusement des dispositions afin que lesdits Messieurs Adrien de Riedmatten et Louis Dufour fils puissent être reçus le plus tôt possible cadets dans ledit régiment et faire ce service jusqu'à ce que le tour des dizains respectifs, pour lesquels lesdits Messieurs seront proposés à V[otre] E[xcellence] pour être officiers, soit arrivé; par ce moyen, ils apprendront d'autant mieux le service et pourront être alors d'autant plus tôt reçus quand le tour du dizain sera arrivé.

V[otre] E[xcellence], qui me donne gracieusement des marques de bienveillance dans toutes les occasions, voudra bien m'accorder cette faveur que je sollicite pour deux jeunes Messieurs très bien nés et doués de toutes les belles qualités, et particulièrement pour M. Louis Dufour comme mon parent.

Agrérez, Excellence, les assurances de ma haute considération et [de ma] plus parfaite confiance.¹⁹

Le 3 mars 1806, Antoine Augustini s'adresse une nouvelle fois à l'ambassadeur d'Espagne, affirmant notamment:

J'ai aussi communiqué convenablement les instructions qui concernent Messieurs de Riedmatten, Ganiot et Dufour, surtout celle que V[otre] E[xcellence] demande à les voir. Ce matin, le père [Pierre-Hyacinthe] de ce M. de Riedmatten m'a chargé de prier instamment V[otre] E[xcellence] qu'Elle veuille bien exempter gracieusement ces Messieurs du voyage pénible et dispendieux de Berne: le temps et les chemins sont très mauvais et les frais d'un voyage de huit à neuf jours pour aller et revenir ne laissent pas que d'être sensibles à des pères de nombreuses familles et dérangent les arrangements pour leur voyage d'Espagne.

V[otre] E[xcellence] peut être assurée, d'après la proposition du Conseil d'Etat, que ces candidats ont les qualités requises. D'ailleurs, ayant eu le bonheur de posséder V[otre] E[xcellence] à S[ain]t-Maurice et ayant eu l'honneur de La consulter sur le parti à prendre en faveur desdits trois candidats²⁰, je me serais empressé de les faire voyager nuit et jour pour les présenter à V[otre] E[xcellence] si Elle m'avait fait

¹⁸ Affirmation erronée, comme nous allons le constater.

¹⁹ AV, M, vol. 27, pp. 11 et 12: Augustini à l'ambassadeur d'Espagne, St-Maurice, 22 janv. 1806, minute. Voir aussi AV, Rz, cart. 80, fasc. 12, n° 19: copie de la même lettre, copie datée par erreur du 21 janv. 1806. – La ratification du renouvellement de la capitulation a eu lieu à St-Maurice le 21 janvier 1806.

²⁰ Afin d'assister à la ratification du traité d'accession à la capitulation des cinq régiments suisses entre l'Espagne et le Valais, Joseph Caamaño, accompagné notamment de son secrétaire, le chevalier Joseph Ferreira, est arrivé à Saint-Maurice le 20 janvier 1806, d'où il est reparti le 23 janvier. (SCHALBETTER, pp. 329-332.)

l'honneur de me dire qu'Elle est dans le cas de les voir avant leur départ pour le régiment. Enfin, V[otre] E[xcellence] obligera beaucoup ces Messieurs si Elle peut les exempter de ce voyage. J'attends cependant Ses ordres aussitôt [que] possible.²¹

Le 10 mars 1806, l'ambassadeur autorise Adrien de Riedmatten, Joseph-Etienne Ganioz et Louis Dufour à ne pas «se présenter devant lui avant de joindre le régiment», mais il précise «que cette exemption ne pourra plus avoir lieu à l'avenir»²². Quand Augustini reçoit cette réponse, les trois jeunes gens sont déjà partis pour l'Espagne sur la base d'une lettre confidentielle que le chevalier Joseph Ferreira, secrétaire de Caamaño, a écrite au conseiller d'Etat Valentin Sigristen²³. Adrien de Riedmatten, Joseph-Etienne Ganioz et Louis Dufour vont donc être bientôt reçus comme cadets dans le régiment et, tout ce que nous savons, c'est que, le 25 juin 1806, ils n'ont pas encore «rempli leurs trois mois de service en cette qualité»²⁴.

Il nous a paru intéressant de présenter les circonstances dans lesquelles Louis Dufour est entré dans le régiment de Preux; elles révèlent en effet combien Michel Dufour s'active pour permettre à son fils aîné d'entreprendre une carrière de mercenaire et combien sa tâche est relativement facilitée par le fait qu'il est député, qu'il connaît beaucoup de notables, par les liens de parenté qui l'unissent au grand bailli Augustini et par le fait que, dès la diète de l'automne 1805, on sait qu'il va entrer au Conseil d'Etat avant la fin du printemps 1806²⁵. C'est une constatation qui, transposée, vaut pour toutes les époques...

Les cas de Pierre-Marie et d'Adrien, deux des frères de Louis Dufour, retiendront notre attention quand nous parlerons du conseiller d'Etat Michel Dufour²⁶.

Indiquons, d'ores et déjà toutefois, qu'à la suite de la capitulation passée entre le Valais et l'empereur Napoléon I^{er} et ratifiée le 8 octobre 1805, le Conseil d'Etat dresse une liste de jeunes Valaisans susceptibles de devenir officiers dans le bataillon valaisan au service de France et que Pierre-Marie Dufour y est prévu comme sous-lieutenant porte-drapeau²⁷, ce qui n'étonnera personne.

²¹ AV, M, vol. 40, p. 33: Augustini à Caamaño, Sion, 3 mars 1806, minute.

²² *Ibidem*, vol. 18, p. 162: protocole du CE, 17 mars 1806.

²³ *Ibidem*, vol. 40, p. 41: Augustini à Caamaño, Sion, 17 mars 1806, minute.

²⁴ *Ibidem*, vol. 19, p. 69: protocole du CE, 13 juillet 1806.

²⁵ En juin 1806, Augustini, écrivant au colonel Charles de Preux, évoque le fait que ce dernier a déjà demandé le brevet de cadet pour Louis Dufour et qu'il s'est engagé à solliciter le brevet de sous-lieutenant porte-drapeau pour le jeune Valaisan, si bien que «Monsieur Dufour, conseiller d'Etat, vous témoignera sa reconnaissance en son particulier». (AV, M, vol. 40, pp. 146 et 147: Augustini à de Preux, les bains de Loèche, 16 juin 1806, minute.)

²⁶ Voir ci-dessous, pp. 455-463.

²⁷ AV, M, vol. 26, pp. 213-217: liste des jeunes gens proposés par le Conseil d'Etat «pour être placés dans le corps valaisan à lever pour le service de France», dressée au début nov. 1805, minute.

Députés du dizain de Monthey
diète d'automne 1802 – diète d'automne 1806: présences

Diète d'automne 1802

Pierre-Louis Du Fay, grand châtelain du dizain²⁸, vice-président de la Diète;
Michel Dufour, ex-inspecteur, secrétaire francophone de la Diète;
Barthélemy Trombert, président de Val-d'Illeiz.

Diète de printemps 1803

Pierre-Louis Du Fay, grand châtelain du dizain et vice-président de la Diète;
Michel Dufour, châtelain de Vionnaz, premier assesseur au tribunal du dizain,
secrétaire francophone de la Diète;
Pierre-Marie de Lavallaz, châtelain de Collombey et Muraz, assesseur au
tribunal du dizain.

Diètes d'automne 1803, de printemps 1804, d'automne 1804

Les mêmes que lors de la diète de printemps 1803 avec mention des mêmes
fonctions.

Diète de printemps 1805

Pierre-Louis Du Fay, président du dizain et vice-président de la Diète;
Michel Dufour, grand châtelain du dizain, secrétaire francophone de la Diète;
Pierre-Marie de Lavallaz, châtelain de Collombey et Muraz, assesseur au
tribunal du dizain.

Diète extraordinaire (1^{er} octobre – 11 octobre 1805)

Pierre-Louis Du Fay, président du dizain et vice-président de la Diète;
Michel Dufour, grand châtelain du dizain, secrétaire francophone de la Diète.

Diète d'automne 1805 (15 novembre – 6 décembre 1805)

Pierre-Louis Du Fay, président du dizain et vice-président de la Diète;
Michel Dufour, grand châtelain du dizain, secrétaire francophone de la Diète;
Pierre-Marie de Lavallaz, châtelain de Collombey et Muraz, assesseur au
tribunal du dizain.

Diète de printemps 1806

Les mêmes que lors de la diète d'automne 1805 avec mention des mêmes
fonctions.

Diète d'automne 1806

Pierre-Louis Du Fay, président du dizain et vice-président de la Diète;
Charles-Emmanuel de Rivaz, grand châtelain du dizain;
Pierre-Marie de Lavallaz, châtelain de Collombey et Muraz, assesseur au
tribunal du dizain.

²⁸ Le grand châtelain est, de droit, membre du tribunal de dizain qu'il préside, ainsi que du Tribunal suprême.

*

De 1802 à 1804, Michel Dufour est également châtelain de Vionnaz, c'est-à-dire juge de première instance, et premier assesseur au tribunal du dizain de Monthey.

Nous n'avons guère trouvé de documents sur les activités de châtelain du Bas-Valaisan. Deux «protocoles de cour de Vionnaz» qui concernent cette période et que nous avons consultés font la part belle à son lieutenant Joseph Veuthey. Dans l'un de ceux-ci, malheureusement en piteux état, nous avons pu constater que, le 15 janvier 1803, Michel Dufour a officié comme châtelain dans deux causes. L'une ne mérite pas que nous nous y arrêtions, car, en raison de l'absence d'une des parties, Michel Dufour ne mentionne pas l'objet du litige; l'autre concerne des problèmes de limites de propriété entre Joseph Cornut et le sergent Jean-François Guérin, problèmes qui portent sur divers points dont celui de savoir «si la muraille [...] au bas de la porte de maison du même Cornut et sur laquelle les archets [= poutres] de Guérin reposent n'appartiennent pas à Cornut»! Et Michel Dufour, acquiesçant à la demande de ce dernier, de lui accorder une quinzaine de jours pour qu'il puisse répondre à l'argumentation de son contradicteur²⁹. Le 29 janvier 1803, c'est devant Joseph Veuthey que comparaissent Joseph Cornut et Jean-François Guérin et l'affaire est de nouveau reportée de quinze jours sans que nous en connaissions l'issue³⁰.

Il n'est pas invraisemblable de supposer que le châtelain Dufour rédigeait ses propres cahiers de «protocole de cour» et que, le 15 janvier 1803, pour une raison précise que nous ignorons, il a exceptionnellement utilisé celui de son lieutenant. Nous le voyons mal, en effet, n'avoir tenu que deux séances – et durant un seul jour – de 1802 à 1804. Cependant, nous ne saurions écarter l'hypothèse que le châtelain Dufour ait assez souvent délégué ses pouvoirs à son lieutenant, ayant accordé la priorité à ses autres activités politiques et judiciaires.

*

Quant au tribunal du dizain, la constitution de 1802 apporte les précisions suivantes:

Article 63. Il y a dans chaque dizain un juge sous le nom de grand châtelain qui a un lieutenant.

Article 65. D'un jugement de première instance, on appelle en cour du dizain qui est composée du grand châtelain ou de son lieutenant et de six assesseurs. Ces assesseurs sont choisis parmi les juges de commune, anciens juges, grands châtelains et leurs

²⁹ AV, Vionnaz, J 27; *ibidem*, J 26, pp. 12-14 qui sont endommagées.

³⁰ *Ibidem*, pp. 14 et 15. – Le document AV, Vionnaz, J 26, se termine au 5 mars 1803 et le document *ibidem*, J 27, commence au début du mois d'août de la même année.

lieutenants dans le dizain ou dans les dizains voisins. La loi détermine la manière dont ils sont nommés³¹.

Article 71. Dans les causes criminelles et de police correctionnelle, le grand châtelain ou son lieutenant, qui instruisent les procédures avec deux assesseurs, forment, avec huit assesseurs, choisis comme il est dit à l'article 65, le tribunal de première instance.³²

A propos des diverses affaires dont le tribunal du dizain de Monthey s'est occupé, nous avons connaissance d'une quarantaine de procédures qu'il a engagées³³ et de plusieurs sentences qu'il a prononcées, alors même que nous sommes certain que Michel Dufour y siégeait comme assesseur.

Nous allons nous contenter d'indiquer quelques sentences. La première est libellée comme suit:

Le tribunal criminel du dizain de Monthey, composé de Messieurs Michel Dufour, châtelain de Vionnaz, Hyacinthe Vuilloud, châtelain de Monthey, Pierre-Marie de Lavallaz de Collombey, châtelain de la commune des Quartiers d'En-bas, François Cornut, châtelain de Vouvry, Hyacinthe Darbellay de Monthey, Jean-François Vannay de Vionnaz, Hyacinthe Dubosson de la commune de Troistorrens et Barthélemy Trombert du val d'Illiez [= de Vald'Illiez], juges assesseurs convoqués sous la présidence de M. Pierre-Louis Du Fay, grand châtelain dud[i]t dizain;

Vu la plainte, rendue le 20 d'octobre dernier par Maurice Vannay de Vionnaz, d'un vol de huit louis d'or qui lui a été fait ledit jour à Monthey, à l'époque du retour de la foire, dans la ruelle attenante à l'auberge de la *Croix d'Or*, sur le pont de la *Meunière*, désignant comme complices de ce vol des individus étrangers, au nombre desquels s'est trouvée la nommée Séraphine-Victoire Trintella, arrêtée à la suite de ce délit;

Vu la procédure criminelle instruite contre ladite Séraphine-Victoire Trintella, accusée, et ouï ses moyens de défense;

Considérant qu'il est prouvé par les témoignages de Benjamin Cornut, huissier de Vouvry, et de Jean-Nicolas Delavy-Jordan, témoins ouïs le 21 octobre d[ernie]r, qu'elle s'est trouvée présente au vol commis sur Maurice Vannay de la commune de Vionnaz avec les trois autres détenus [Jean-Baptiste Jacouse, Victor Martin et son frère Jean-Baptiste Martin];

³¹ «Les assesseurs du tribunal d'appellation et du tribunal criminel seront nommés par le conseil du dizain, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, sur une triple présentation faite par le grand châtelain, son lieutenant et un député à la Diète (le premier de la nomination) qui se réuniront à cet effet». «Les six premiers assesseurs nommés formeront le tribunal civil. Dans les causes criminelles et de police correctionnelle, il leur sera adjoint les deux derniers assesseurs pour former le nombre de huit qui doivent composer le tribunal suivant l'article 71 de la constitution» (art. 1 et art. 2). «Dans les causes civiles, les deux derniers assesseurs seront les suppléants des six premiers» (art. 3). (*Lois VS I*, pp. 28 et 29; loi du 4 sept. 1802 «sur la formation du tribunal d'appellation et criminel et du Tribunal suprême».)

³² SALAMIN IV, pp. 244 et 245.

³³ Monthey, AB, n° 378 et n° 380.

Considérant qu'elle a avoué ce fait, ainsi que d'avoir reçu entre ses mains l'argent volé qui lui a été remis par Jean-Baptiste Jacouse, l'un des accusés, ce qui établit d'une manière évidente sa complicité;

Considérant, de plus, qu'elle est convaincue par ses aveux de s'être associée à des hommes adonnés au crime et dont la conduite lui était parfaitement connue, de les avoir suivis et accompagnés, vivant du produit de leurs vols, d'en avoir même reçu des effets volés, tels que la montre et l'argent trouvés sur elle au moment de son arrestation, de s'être conséquemment par là rendue complice de tous leurs crimes;

Mais considérant, d'un autre côté, qu'il ne conste [= que l'on n'est pas certain] de la plupart de ces délits dont elle [ne] s'est reconnue coupable que par son propre aveu;

Considérant encore la facilité avec laquelle cette fille, livrée à elle-même et âgée seulement de 16 ans, a pu s'égarer et que c'est moins à la perversité de son cœur qu'aux circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée qu'on doit attribuer ses fautes;

Considérant le repentir qu'elle a manifesté, ses protestations d'amendement et enfin sa longue et dure détention dans les prisons;

le tribunal déclare et prononce:

Séraphine-Victoire Trintella est condamnée à deux ans de détention dans une maison de correction, ainsi qu'aux frais de la procédure.

Ainsi a été jugé et prononcé à Monthey, en la *Maison nationale*, le 15 de décembre l'an 1802, et expédié sous la signature de M. le grand châtelain du dizain et celle du greffier.

[Pierre-Louis] Du Fay, grand châtelain
Gab[riel] Guerraty, greff[ie]r

Le 16 de décembre dit, la susdite sentence a été notifiée à la susdite Séraphine-Victoire Trintella, laquelle a déclaré l'accepter.

En foi: [...] G[abriel] Guerraty, greff[ie]r³⁴

Le 15 décembre 1802 encore, nous savons que le tribunal du dizain de Monthey, dans lequel siégeait donc Michel Dufour, a également condamné, d'une part, Jean-Baptiste Jacouse «à six ans de détention dans une maison de force», au bannissement à perpétuité «des territoires valaisan et helvétique avec défense d'y rentrer sous peine de mort» et à être «exposé pendant une heure sur la place publique avec un écriteau portant son crime et sa condamnation»; d'autre part, les frères Victor et Jean-Baptiste Martin, qui «ont été [...] bannis à perpétuité du Valais et de l'Helvétie avec défense d'y rentrer sous peine de quinze ans de fers»³⁵. Ces criminels ont également accepté le jugement si bien qu'ils n'ont pas fait appel devant le Tribunal suprême.

³⁴ AV, H, cart. 28, fasc. 8, n° 41.

³⁵ AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 1. 3. – L'instruction de l'affaire, qui a duré près de deux mois, a démontré que les quatre condamnés faisaient partie «d'une bande de filous» qui écumait le Bas-Valais. (*Ibidem*, fasc. 72. 1. 7, n° 2: Pierre-Louis Du Fay au conseiller d'Etat Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 4 déc. 1802, orig.)

Cependant, le Valais n'ayant pas encore de maison de force, le Conseil d'Etat propose aux députés, par circulaire, une commutation des peines de Jacouse et de Trintella: le premier recevra «cinquante coups de bâton sur le dos³⁶, en chemise», puis sera banni «sous peine d'être pendu»; la seconde subira «une heure d'exposition et le bannissement sous peine d'être décapitée»³⁷. La majorité des députés, Michel Dufour compris, accepte la proposition du Conseil d'Etat qui devient donc exécutoire. Il nous faut néanmoins signaler que six députés ont souhaité «qu'on coupe les oreilles en tout ou en partie à Jacouse et les cheveux à Trintella!»³⁸. Les membres du pouvoir législatif sont à l'évidence encore partisans de certaines méthodes des temps anciens... Plus généralement, comme on peut le constater au vu de l'évolution des mentalités et des peines encourues qui a marqué l'histoire de l'Europe occidentale et de quelques autres régions encore, il vaut mieux se conduire en hors-la-loi aujourd'hui qu'au début du XIX^e siècle, notamment en Valais, surtout si l'on tient à la vie ou, tout simplement, à son intégrité physique.

Le 19 avril 1803, le tribunal du dizain de Monthey juge Claude Bérod de Val-d'Illiez, auteur de plusieurs vols et de «violences envers des particuliers»; il le condamne «au bannissement perpétuel du Valais et de l'Helvétie avec défense d'y rentrer sous peine de mort»³⁹. En février 1804, de retour au pays, Bérod, après avoir commis un larcin à Vouvry, est appréhendé sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez, non sans mal, puisque les agents de la force publique ont dû tirer sur lui, l'atteignant à une cuisse, blessure dont il gardera quelques séquelles. Son arrestation met dans l'embarras les juges du tribunal du dizain de Monthey qui ne pensaient pas devoir un jour appliquer la mesure comminatoire qu'ils avaient prononcée afin de dissuader à jamais le délinquant de revenir chez lui. C'est pourquoi le grand châtelain Pierre-Louis Du Fay s'adresse au Conseil d'Etat: après avoir indiqué que, naguère, Claude Bérod «a eu connaissance de son jugement», qu'il «l'a accepté», il demande notamment si le Val-d'Illien doit être obligatoirement condamné à mort alors que «les délits» qu'il a «commis», n'étant «pas considérables», ne justifient nullement la peine capitale. Dans sa séance du 20 février

³⁶ C'est-à-dire sur le postérieur. (Monthey, AC, H, n° 973.)

³⁷ AV, M, vol. 11, p. 308: protocole du CE, 29 déc. 1802. – Quand la circulaire est envoyée aux députés, le Conseil d'Etat ignore que Séraphine-Victoire est «enceinte» de Jacouse «avec lequel elle a vécu avant leur emprisonnement»; au mois de janvier 1803, elle en serait à son quatrième mois de grossesse. (AV, DJP I, cart. 86, fasc. 126. 13, n° 1: Du Fay à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 19 [janv.] 1803, orig.)

³⁸ AV, M, vol. 11, pp. 413-415: protocole du CE, 3 fév. 1803. – Le 9 février, Pierre-Louis Du Fay écrit à Ch.-Emm. de Rivaz: «J'ai l'honneur de vous accuser la réception du décret de commutation de peine rendu par la Diète contre les nommés J[ean]-Baptiste Jacouse et Séraphine-Victoire Trintella, détenus dans nos prisons, dont l'exécution a été différée jusqu'[à] aujourd'hui qui a été un jour de marché et qui a eu lieu en conformité dudit décret et de vos instructions. Je fais conduire demain ces criminels hors de nos frontières par la route de St-Gingolph.» Ce décret s'explique par le fait que le Valais ne possède pas alors de «maison de force», que les prisons qui y existent «sont affreuses et très peu sûres», et par un souci d'économie. (AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 1. 7, n° 6: Du Fay à de Rivaz, Monthey, 9 fév. 1803, orig.; *ibidem*, n° 2; *ibidem*, fasc. 72. 1. 3.) – Une loi du 31 mai 1803 établira «une maison de correction» (*Lois VS I*, pp. 183-186), aménagée dans l'ancienne *Chancellerie* de Sion.

³⁹ Monthey, AC, H, n° 989. Voir aussi AV, M, thèque 70, fasc. 4, fol. 21.

1804, le pouvoir exécutif examine la lettre de Du Fay et il «décide» de lui signifier «que le tribunal ayant prononcé son jugement et le criminel l'ayant accepté, la chose jugée doit être maintenue et que, d'ailleurs, elle est soumise à l'appel au Tribunal suprême»; il lui rappelle de plus «qu'aucun jugement à peine de mort ne peut être exécuté» sans avoir été confirmé par le Tribunal suprême. Le 23 février 1804, Claude Bérode est condamné à vingt ans de fers, «au bout desquels la sentence de bannissement perpétuel du 19 avril 1803 sera de nouveau mise en exécution». Conscients que la peine de mort aurait été une sanction trop lourde en l'occurrence, les juges ont donc décidé de ne pas respecter non seulement la teneur de la précédente sentence, mais encore la volonté – apparente – du Conseil d'Etat. Dans la réalité, en effet, celui-ci semble également soulagé par cette issue, puisque, lors de sa séance du 27 février, il «délibère de ne pas» s'opposer à ce jugement⁴⁰. Curieusement, après quelques hésitations il est vrai, le Val-d'Illien prendra le risque de faire appel et il aura la satisfaction, le 20 mars 1804, de voir sa peine réduite à dix ans de fers par le Tribunal suprême⁴¹. Cette issue étonnante ne peut s'expliquer selon nous que par quelques interventions occultes du Conseil d'Etat qui, à l'évidence, a pris conscience de la trop grande dureté avec laquelle, en 1803, les juges du tribunal du dizain de Monthey ont sanctionné Claude Bérode et qui n'a pas souhaité que ceux-ci perdent de leur crédit⁴².

Le 21 octobre 1803, c'est au tour de Jean Daberre de Monthey d'être «condamné à trois jours de prison et aux frais» pour «avoir grièvement maltraité» le dénommé Jean Vuarend⁴³.

Le 10 novembre 1803, une sentence est prononcée contre le Savoyard Claude Veuillet. En voici la teneur:

Le tribunal du dizain de Monthey,
composé de MM. Pierre-Louis Du Fay, grand châtelain, et des assesseurs Michel Dufour, châtelain de Vionnaz, Pierre-Marie Du Fay de Lavallaz, châtelain de la commune des Quartiers d'En-bas, Barthélemy Trombert, Hyacinthe Dubosson, François Cornut, châtelain de Vouvry, et Hyacinthe Darbellay;

⁴⁰ Voir *ibidem*, vol. 13, pp. 350-352 et 368-369: protocoles du CE, 20 et 27 février 1804.

⁴¹ Monthey, AB, n° 183; AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 13. – Du Fay a aussi évoqué «l'habitude criminelle de cet homme d'ailleurs très immoral et des plus odieux à ses concitoyens dont il est la terreur» (*ibidem*, n° 1: Du Fay à de Rivaz, Monthey, 18 fév. 1804, orig.). Mené à la maison de force le 25 mars 1804, Bérode s'évadera dans la nuit du 30 au 31 mars, mais il sera repris le 17 déc. 1804 sur la commune de Val-d'Illiez et, après un bref passage dans les prisons de Monthey, il sera reconduit à la maison de force à la fin de l'année.

⁴² Il est possible que notre dire soit peu ou prou corroboré par le point 13 de la page 504.

⁴³ AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 18. Les parents de Jean Daberre s'engageront à payer les 33 francs mis à sa charge (*ibidem*, fasc. 72. 3. 14) et c'est son père Guérin qui versera l'argent (AV, M, vol. 14, p. 494: protocole du CE, 12 oct. 1804). – Daberre ayant participé à une rixe à Massongex le 27 déc. 1805, puis s'étant engagé «dans le bataillon valaisan au service de France», le tribunal du dizain de St-Maurice ne le condamnera pour coups et blessures que le 12 mai 1810 «à dédommager le plaignant, à l'amende de 60 livres mauricioises et aux frais du procès», «tout le poids de cette sentence» étant en fait supporté par le père du condamné «par l'effet d'un cautionnement auquel se sont laissés trop légèrement engager» l'épouse de ce dernier, Marie Perroud, ainsi que leur fils François. (Voir, dans AV, DJP I, vol. 125, la pétition du notaire Charles Chapelet au CE, Monthey, 18 mai 1810, orig.)

Vu l'accusation portée contre le nommé Claude Veuillet, natif de Lullin en la ci-devant Savoie, habitant en dernier lieu en la commune de Troistorrents⁴⁴, prévenu d'un vol fait dans le courant du mois d'août dernier sur les pâturages communs dudit [lieu] de Troistorrents appartenant à Jean-Claude Donnet et de divers autres vols de meubles et d'effets commis chez différents particuliers de la même commune, ainsi que d'excès criminels à la maison presbytérale dudit lieu qui a été assaillie à coups de pierres, les fenêtres brisées et le jardin dévasté dans la nuit du 17 juillet de la présente année;

Oùï les conclusions de l'assesseur rapporteur;

Considérant qu'il conste par le propre aveu de l'accusé Claude Veuillet qu'il est coupable de l'enlèvement fait sur les pâturages communs du cheval de Jean-Claude Donnet dont il a ensuite disposé en le vendant pour le prix de sept louis d'or;

Considérant que les variations et les contradictions dudit accusé sur l'effraction du grenier de Jean-François Morisod en Tassonaire et le vol fait au même d'un pot de métal dans son bâtiment de Savolayre, joints au détail circonstancié qu'il donne sur ces différents vols ainsi que sur ceux faits à Jean Dubulluit et Jean Berrut, forment des présomptions graves qu'il a participé à ces mêmes vols;

Considérant qu'il est encore convaincu par son aveu d'avoir pris part aux excès commis au presbytère de Troistorrents et de ne s'être permis cet attentat que par des motifs de vengeance envers le rév[éren]d curé [Maurice Bruttin];

Considérant enfin que la nature des délits dont cet individu s'est rendu coupable, ainsi que sa conduite en général, annoncent une disposition et une habitude au crime qui, en le rendant dangereux à la société, imposent à la justice l'obligation de la garantir des effets qu'elle serait dans le cas de redouter de ses inclinations perverses et criminelles par le choix d'une peine également propre à corriger le coupable et à contenir le crime;

Le tribunal, ayant égard à la longue et dure détention qu'il a subie dans des prisons malsaines et où sa santé a été altérée d'une manière sensible,

déclare et prononce:

Claude Veuillet est condamné à une détention de douze ans dans une maison de force; à l'expiration de ce terme, il sera banni à perpétuité des terres de la République, avec défense de rentrer sous peine de mort. Il sera préalablement exposé pendant une heure sur la place publique de ce lieu, un jour de marché, où il entendra de nouveau la lecture de sa sentence, ayant un écriteau sur la poitrine indiquant son crime et la peine qu'il doit subir. Il est en outre condamné à la restitution du cheval volé ou de la valeur [de celui-ci] et à tous les frais.

Ainsi a été jugé à Monthey le dixième jour de novembre de l'an 1803 et expédié sous la signature du préfet grand châtelain près celle du greffier dudit tribunal.

[Pierre-Louis] Du Fay, grand châtelain
Gab[riel] Guerraty, greff[ie]r

⁴⁴ Claude Veuillet, «depuis dix-sept ans», était domestique à Troistorrents dans la famille de Pierre Donnet (AV, M, vol. 12, p. 442: protocole du CE, 6 août 1803).

Le même jour, 10 novembre 1803, la susdite sentence a été notifiée à Claude Veuillet qui s'est déclaré pour son acceptation.

Gab[riel] Guerraty, greff[ie]r⁴⁵

En été 1804, le tribunal du dizain de Monthey s'occupe de deux ressortissants de Troistorrents: Hyacinthe Martinet, dit *Rapet*, et Ignace Meythiaz, auteurs du vol d'une jument «sur les communs de Troistorrents» dans la nuit du 25 au 26 juillet 1804, jument appartenant à Pierre-Joseph Défago. Hyacinthe Martinet, déjà expulsé de sa commune par le Conseil de celle-ci, est condamné à douze ans de fers – peine à laquelle le Tribunal suprême, le 12 septembre 1804, décidera d'ajouter une amende de 60 livres – ainsi que, «ensuite, au bannissement perpétuel après avoir été au préalable attaché au carcan par l'exécuteur de la haute justice et exposé une heure aux regards du public»⁴⁶. Quant à Ignace Meythiaz, «sous le poids d'une sentence qui le condamne au bannissement perpétuel» et de la menace de voir «recommencer son procès, s'il rentre», pour avoir, avec préméditation, le 4 octobre 1795, assassiné «d'un coup de fusil» sa belle-sœur, Madeleine Rouiller-Martin, il est condamné à mort, en été 1804, et cette sentence est confirmée par le Tribunal suprême, le 12 septembre 1804, «avec l'addition d'une amende de soixante livres»⁴⁷. Le 26 septembre 1804, Ignace Meythiaz est exécuté «en présence d'un concours considérable du peuple»⁴⁸, tandis qu'Hyacinthe Martinet est exposé une heure durant au carcan.

Le 25 avril 1805, le tribunal du dizain de Monthey juge, pour vol, la récidiviste Anne-Marie Manolier de Nendaz, laquelle, d'une part, a «enfreint le bannissement qui lui a[vait] été imposé [en 1802] par le tribunal du dizain de Sion»⁴⁹, et,

⁴⁵ *Ibidem*, cart. 78, fasc. 1, n° 27. – Le 16 novembre, Veuillet est sorti des prisons de Monthey «pour être conduit à Sion»; il est incarcéré d'abord à la *Tour des Sorciers* probablement, puis, dès le 15 décembre 1803, dans la maison de force (AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 2. 7, n° 1: Hyacinthe Darbellay, lieutenant du grand châtelain, à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 16 novembre 1803, orig.; AV, M, thèque 70, fasc. 2, fol. 20). Malade dès le 29 décembre, Claude Veuillet est soigné par le D^r Süss qui propose bientôt de le prendre chez lui pour douze batz par jour, non compris les médicaments. Avec l'accord du D^r Emmanuel Gay, le détenu est transporté dans le logement de Süss, le 23 janvier 1804 au matin. Après s'être évadé de là le 9 mars 1804, Veuillet gagnera la France. Il sera arrêté peu après dans le département du Léman, mais le préfet Brugière de Barante refusera de l'extrader, vu qu'il est Français.

⁴⁶ «Le tribunal a jugé utile de le condamner à être mis au carcan par le bourreau pour imprimer une crainte plus salutaire à ceux qui seraient tentés à l'avenir d'enlever des chevaux de dessus les pâturages communs, délits qui paraissent devenir fréquents et d'autant plus dangereux que notre situation sur l'extrême frontière donne plus de facilité que dans l'intérieur du pays pour commettre ces sortes de vols et plus de sécurité aux voleurs qui, ayant une fois dépassé les frontières, sont pour ainsi dire assurés de l'impunité de leurs crimes.» – Il nous faut cependant préciser que Martinet et Meythiaz ont été arrêtés dans le département du Léman, puis livrés à la justice valaisanne par les autorités françaises. (AV, DJP I, cart. 63, fasc. 83. 64, n° 1: Du Fay à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 1^{er} sept. 1804; *ibidem*, n° 11: le même au même, Monthey, 29 sept. 1804, orig.)

⁴⁷ Voir *ibidem*, cart. 53, fasc. 72. 3. 12, n° 1: Jean-Joseph Donnet, lieutenant du grand châtelain, à Du Fay, Troistorrents, 2 août 1804, orig.; *ibidem*, n° 2: Du Fay à de Rivaz, Monthey, 15 août 1804, orig.; Monthey, AB, n° 247.

⁴⁸ AV, DJP I, cart. 63, fasc. 83. 64, n° 11.

⁴⁹ *Ibidem*, cart. 53, fasc. 72. 4. 2, n° 1: Du Fay à de Rivaz, Monthey, 27 avril 1805, orig. Voir aussi AV, ABS, tir. 245, liasse 8, fasc. 7, 4^e cahier, p. 48.

d'autre part, s'est vu infliger, le 1^{er} novembre 1804, une peine de six ans de réclusion dans le canton de Vaud, peu avant de réussir à s'évader du château d'Aigle; il la condamne «à une détention perpétuelle dans la maison de force, au fouet et à la marque»⁵⁰, et aux frais de la procédure qui, en réalité, seront à la charge de l'Etat, vu le dénuement de la jeune femme⁵¹.

Bien évidemment, l'activité d'un tribunal de dizain dépasse fort largement le cadre dressé par les quelques exemples susmentionnés: celui de Monthey condamne plusieurs dizaines de particuliers à des «amendes correctionnelles» pour divers délits⁵² semblables à ceux qui vont être évoqués quand nous parlerons du grand châtelain Michel Dufour. Et – faut-il le préciser? – il arrive aussi que certains accusés soient innocentés!

*

Le 1^{er} août 1803, Michel Dufour reçoit une lettre du grand bailli Augustini qui, confidentiellement, lui annonce sa «nomination à un emploi dans le corps de milice qui va s'organiser», soit une place de lieutenant. Le 3 août, le Bas-Valaisan refuse cette nomination, écrivant notamment:

J'ai occupé pendant plusieurs années dans nos milices des places assez distinguées pour n'avoir plus rien à désirer de ce côté-là⁵³; et, du moment que je me trouve dans une classe exempte de service, quel qu'eût été le grade qu'on ait pu m'offrir, je n'aurais pareillement pas hésité à le refuser. Toute mon ambition se borne dans ce moment à être tranquille et à m'éloigner des embarras que je n'ai que trop éprouvés dans l'exercice de mes fonctions d'inspecteur.

J'ose croire que mon refus ne rendra point équivoque à vos yeux mon dévouement à la patrie envers laquelle je suis encore prêt à faire tous les sacrifices lorsque mon devoir m'y appellera.

Le 10 août 1803, le Conseil d'Etat propose à Michel Dufour la place de capitaine du dizain de Monthey, place qu'il refuse également⁵⁴.

Qui pourrait s'étonner de ces refus en se souvenant des tribulations que le Bas-Valaisan a connues, de 1798 à 1802, en tant qu'inspecteur des milices, voire

⁵⁰ Monthey, AB, n° 336.

⁵¹ Anne-Marie fera appel au Tribunal suprême qui modifiera partiellement cette sentence: le fouet et la marque lui seront épargnés, mais elle sera «exposée à Monthey pendant une heure de temps aux regards du public, où sa sentence lui sera lue publiquement» (AV, M, vol. 15, pp. 480 et 481: protocole du CE, 4 juin 1805).

⁵² Le 3 juillet 1804, le tribunal du dizain de Monthey, dont Michel Dufour est l'un des assesseurs, condamne le récidiviste Joseph-Antoine Lone «à 80 francs d'amende, à quatre jours de prison au pain et à l'eau, aux frais de sa procédure et au dédommagement envers les parties offensées»; Jean-Louis Vannay, «à quatre jours de prison, [à] deux louis d'amende, aux dommages envers la partie lésée et à tous les frais de sa procédure»; Michel Delseth, à une peine similaire à celle du précédent. Ces trois individus ont «assailli dans un cabaret de Vouvry et grièvement maltraité deux particuliers de Torgon». (AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 14; *ibidem*, fasc. 72. 4. 6.)

⁵³ Cf. PUTALLAZ I, pp. 23-24, et dès p. 66.

⁵⁴ AV, DM, cart. 3, fasc. 4. 6, n° 3; AV, M, vol. 12, pp. 494 et 495: protocoles du CE, 29 juillet et 10 août 1803; *ibidem*, vol. 13, pp. 68 et 428: protocoles du CE, 29 septembre 1803 et 20 mars 1804.

en tant que membre du tribunal cantonal? En cette année 1803, son siège de député à la Diète et ses fonctions judiciaires lui suffisent largement. A l'évidence, sa carrière publique, moins tourmentée que sous la République helvétique, lui permet d'atteindre à une sérénité qui ne lui était plus coutumière et qu'il souhaite préserver.

*

Le 5 mai 1805, Michel Dufour est élu grand châtelain par le Conseil du dizain de Monthey et il remplit cette charge, officiellement, jusqu'au 31 mai 1806⁵⁵. Comme l'attestent plusieurs documents, lui-même et ses assesseurs s'occupent de tutelles et de délits divers, jugent des individus qui se sont rendus coupables d'injures, de voies de fait, de «batteries», de déprédations; des particuliers qui ont fraudé le fisc, ont fait de la contrebande, exercent quelque industrie sans patente ou qui ont commis le crime de «lubricité», mot concernant la femme qui donne naissance à un enfant conçu hors mariage, ainsi que son «complice»⁵⁶.

A l'époque où Michel Dufour est grand châtelain, nous savons qu'ont notamment été condamnés

— pour délit de lubricité: la dénommée Benoîte – ou Bénédicte – Bovard et son «complice» Jean-Claude Vignoud⁵⁷, Marie-Julienne Meythiaz et Emmanuel Vignoud, tous quatre de Troistorrents, Ursule Meythiaz de Troistorrents et son complice Louis Jugation, *alias* Carneveizoz, un Italien «sans domicile fixe», tous condamnés à payer une amende de huit francs chacun⁵⁸;

— pour «contravention au système des finances»: Jacques Dupré à 100 francs, lequel a introduit en Valais, prétendument de façon frauduleuse, sept

⁵⁵ Le recès de la diète de mai 1806 indique qu'alors Dufour est encore grand châtelain (AV, M, vol. 9, fol. 1/b) et quelques pièces qu'il transmettra à son successeur de Rivaz sont datées de juin 1806 (AV, Rz, cart. 80, fasc. 4). Ce n'est donc qu'après la diète de mai 1806, une fois que de Rivaz a passé le témoin de conseiller d'Etat à Michel Dufour, que celui-ci abandonne sa charge de grand châtelain au profit de celui-là. Mais de Rivaz déclinera son élection, avant de l'accepter en août (*ibidem*, cart. 58, fasc. 10, n° 2: Hyacinthe Vuilloud à de Rivaz, Monthey, 16 sept. 1806, orig.), cédant à des démarches pressantes provenant notamment de personnalités du dizain de Monthey. Nous supposons que le lieutenant de l'ex-grand châtelain Dufour a assuré l'intérim (voir tableau, p. 337).

⁵⁶ AV, Bertrand, P 188, P 193, P 195, P 196, P 200, P 205, P 208, P 209, etc. – Le 30 avril 1806, «le départ[ement] de Justice observe au Conseil d'Etat que MM. les grands châtelains des dizains de Monthey [Dufour] et d'Entremont [Gaspard-Etienne Delasoie] ont retenu le tiers en faveur du dénonciateur sur toutes les amendes financières; que S[on] E[xcellence] Sigristen, comme ancien gr[and] châtelain de Conches, ne l'a pas fait.» La façon d'agir des deux premiers étant légale, le CE ne se permet – officiellement en tout cas – aucun commentaire à ce sujet. (AV, M, vol. 18, pp. 374 et 375: protocole du CE, 30 avril 1806.)

⁵⁷ L'un ou l'autre document indique Emmanuel Vignoud, ce qui est inexact.

⁵⁸ Naissances: Marie-Thérèse Vignoud, bapt. le 27 nov. 1805, fille illégitime de Jean-Claude et de Benoîte Bovard; Pierre-Emmanuel Vignoud, bapt. le 14 mai 1805, fils illégitime d'Emmanuel et de Marie-Julienne Meythiaz; Jean-Louis Jugation, bapt. le 26 juillet 1805, fils illégitime de Louis et d'Ursule Meythiaz. – Au 15 mars 1806, seuls Jean-Claude et Emmanuel Vignoud ont payé leur amende.

quintaux d'eau de vie de marc⁵⁹; André Roch, du Bouveret, à 40 francs; Jean Christin de Saint-Gingolph, à douze francs; Hyacinthe Lange, de Troistorrents, à quatre francs;

— pour «voie de fait légère»: Jean-Claude Chervaz, de Collombey, à quatre francs;

— pour «batterie»: Pierre-Joseph Donnet et Jean-Pierre Donnet de Muraz, à seize francs;

— pour «rixes très graves»: Emmanuel Défago de la commune de Val-d'Illiez, à 40 livres mauriçaises, soit 53 francs, trois batz, deux creutzer, et son frère Joseph à 20 livres mauriçaises⁶⁰.

Est également condamné Laurent Vettio (ou Vecchio, voire Vescio), de Bognanco, à l'ouest de Domodossola, à propos d'une affaire sur laquelle nous allons nous attarder quelque peu.

Le 5 juin 1805, le président du dizain de Monthey, Pierre-Louis Du Fay, la rapporte au conseiller d'État Charles-Emmanuel de Rivaz, en ces termes:

Je ne puis me dispenser de vous rendre compte d'un fâcheux événement qui a eu lieu à S[ain]t-Gingolph lundi passé, 3 du courant: des ouvriers qui travaillent à la route [de Meillerie], que l'on construit sur le territoire de cette commune, ont été, au nombre de quatre à [sic] cinq, aborder un nommé [Jean-Louis] Penel de Vevey qui était dans un pré à quelque distance du village et, après lui avoir cherché querelle, ils le frappèrent à coups de bâton et l'obligèrent à se rendre avec eux jusqu'au village;

⁵⁹ La «bonne foi» de Dupré sera reconnue par le CE qui affirmera, dès le mois de mai 1806, que ce citoyen «a sollicité la permission de faire entrer cette eau-de-vie avant qu'elle ait été embarquée à Genève et que le retard à la lui donner venait de ce que nous avons voulu consulter le Conseil de St-Maurice avant que de lui donner cette permission; et, effectivement, ledit Conseil y a donné son assentiment et nous aussi. Le malheur est que l'eau-de-vie est arrivée avant l'expédition de la permission.» D'ailleurs, Dupré s'était présenté confiant devant le grand châtelain Dufour, le 29 mars 1806, «et, certain de n'avoir qu'un tort de formalité, s'il en avait réellement un, pour obvier aux frais de procédure, il fit soumission pour l'amende et la valeur de la confiscation, se réservant de recourir en aggraviation auprès du Conseil d'État et de la Diète» (AV, M, vol. 27, p. 86: message du CE à la Diète, Sion, mai 1806, minute; AV, DJP I, vol. 123, pp. 259 et 260: message du CE à la Diète, Sion, 12 nov. 1806, orig.; *ibidem*, cart. 86, fasc. 126, 12, n° 13). Il est piquant de rappeler qu'en nov. 1806 l'ex-grand châtelain Dufour est membre du CE... – Le 18 nov. 1806, Dupré bénéficiera d'une grâce partielle: il n'aura pas à verser les 50 frs d'amende dus à l'État et l'eau-de-vie lui sera rendue, mais il aura à payer le solde, soit 25 frs au dénonciateur et 25 frs aux pauvres du Bouveret, lieu où l'eau-de-vie a été saisie. Dupré continuera néanmoins son combat et, en 1808, il passera un accord avec la commune du Bouveret, accord dont nous ignorons la teneur. (AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 40, fol. 12/b: *État des amendes et taxes de frais à recouvrer dans le dizain de Monthey [...]*, un cahier, 18 fol. dont cinq vierges, Monthey, 23 déc. 1808, signé par Ch.-Emm. de Rivaz, orig.)

⁶⁰ Emmanuel Défago, qui fera recours au Tribunal suprême en vain, devra payer les frais supplémentaires causés par son appel. Lui et son frère Joseph paieront un premier acompte sur leurs amendes, leur oncle Innocent se portant garant pour eux; nous ignorons si, finalement, ils se sont entièrement acquittés de leurs dettes envers l'État. (AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 26: amendes prononcées par le tribunal du dizain de Monthey, 15 mars 1805 - 15 mars 1806, Dufour, Monthey, 21 mars 1806, 2 fol., orig.; AV, Rz, cart. 58, fasc. 16, n° 11/2: *Extrait des comptes rendus [...]*, depuis l'indépendance jusqu'au 15 mars 1807 inclus, des amendes prononcées ou encourues, 8 p., orig. ou copie. Voir aussi AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 28: état des amendes, 15 mars 1806 - 15 sept. suivant, 2 fol. dont le premier, seul, est utilisé; AV, M, thèque 70, reg. 1, fol. 2-5; *ibidem*, cart. 78, fasc. 4, n° 9 bis, pp. 2-7.)

chemin faisant, ils ne cessèrent pas de le frapper et, arrivés à S[ain]t-Gingolph, ils redoublèrent leurs coups de manière que ce particulier, croyant sa vie en danger, trouve moyen de se dégager de leurs mains et se réfugia dans la maison du châtelain du lieu [Maurice Derivaz] où les ouvriers le suivirent. Les gens de la maison barricadèrent la porte de la chambre où il était entré, mais inutilement; un des ouvriers [Laurent Vettio] y pénétra par la fenêtre, tira l'épée, empoigna cet individu en lui disant qu'il voulait l'aller égorger dans la rue et le conduisait déjà dehors, apparemment pour accomplir son dessein, lorsqu'il survint nombre de personnes qui sont accourues au secours et qui saisirent le coupable qui fut mis en arrestation dans une maison voisine d'où, s'étant échappé, il se rendit incontinent au port où venaient d'arriver deux bateaux sur lesquels se trouvaient un grand nombre d'ouvriers, ses camarades⁶¹, auxquels [sic], après avoir raconté ce qui s'était passé, il les engagea d'aller mettre le feu aux quatre coins du village. Le propos, ayant été entendu, fut aussitôt rapporté; l'alarme devint alors générale, toute la commune fut réunie en un instant, chacun s'arma de fusils, d'épées, de fourches et de bâtons, et on se porta vers la réunion d'ouvriers parmi lesquels on saisit le coupable et on l'a conduit, sous escorte et tout ensanglanté, dans les prisons de ce dizain. M. le grand châtelain [Dufour], instruit de cet événement, s'est transporté à S[ain]t-Gingolph pour y recevoir les plaintes, [les] rapports et tous les autres renseignements nécessaires pour l'instruction de la procédure du détenu. C'est de lui [que]⁶² je tiens le détail que j'ai l'honneur de vous faire de tout ce qui s'est passé.

Et Du Fay de craindre «des réclamations de la part des entrepreneurs» français, raison pour laquelle il s'empresse de communiquer cette nouvelle au gouvernement «afin que le Conseil d'Etat pût prendre sur cette affaire telles déterminations qu'il jugera convenables»⁶³.

Et voilà que le résident français Joseph Eschassériaux écrit le 7 juin 1805:

Je viens de recevoir dans ce moment un procès-verbal et une lettre du conseiller d'Etat [Emmanuel] Cretet relatifs à un mouvement insurrectionnel des habitants de S[ain]t-Gingolph contre les ouvriers qui travaillent à cette route. Il est nécessaire que nous concertions à cet égard des mesures promptes pour réprimer les auteurs de cette émeute et prévenir de pareils désordres à l'avenir.⁶⁴

Le 7 juin 1805 encore, le gouvernement valaisan nomme un commissaire en la personne du lieutenant-colonel Augustin de Riedmatten, chargé de faire la lumière sur cette affaire, et lui recommande, «particulièrement» précise-t-il, «de se conduire dans cette occasion délicate de manière que ni les agents français ni le gouvernement ne puissent [...] se plaindre de partialité, encore moins de déni de justice, les ingénieurs français s'étant déjà plaints officiellement contre la partialité des autorités locales»⁶⁵.

⁶¹ Ces ouvriers, de retour d'une balade du côté de Vevey, étaient Italiens en majorité. Se trouvaient avec eux quelques «Allemands», autrement dit des Suisses allemands.

⁶² Pour l'expression fautive «de qui».

⁶³ AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 3, n° 5: Du Fay à de Rivaz, Monthey, 5 juin 1805, orig.

⁶⁴ *Ibidem*, n° 11: Eschassériaux au grand bailli Augustini, Sion, 18 prairial an XIII (7 juin 1805), orig.

⁶⁵ AV, M, vol. 15, pp. 484, 485 et 487: protocole du CE, 7 juin 1805.

Très rapidement, il s'avère que la lettre du président Pierre-Louis Du Fay, du 5 juin 1805, est proche de la réalité et c'est pourquoi le grand châtelain Michel Dufour poursuit Laurent Vettio considéré comme l'auteur principal des troubles.

La «Commission au criminel du tribunal du dizain de Monthey», dans laquelle siègent Michel Dufour, l'assesseur François Cornut et l'assesseur suppléant Pierre-Louis Du Fay, se réunit au château de Saint-Gingolph les 10 et 11 juin 1805 et entend quinze témoins. Le 14, devant la Commission, cette fois composée de Michel Dufour, des assesseurs Pierre-Marie de Lavallaz et Hyacinthe Darbellay, et réunie au château de Monthey, comparaît Laurent Vettio, âgé de quelque 30 ans, qualifié de «chef d'atelier» des ouvriers: avec grande honnêteté, il affirme que, le lundi de Pentecôte, soit le 3 juin, il a beaucoup bu, qu'il ne se souvient pas des faits qui lui sont reprochés, qu'«il serait bien possible que ce dont on l'accuse fût vrai puisque les témoins le déclarent», «qu'il n'a rien à dire sauf que, s'il n'avait pas eu bu, il ne se serait pas porté à de semblables désordres, qu'il ne croit pas qu'aucun individu de la commune [de Saint-Gingolph] ait eu jusqu'alors à se plaindre de lui et qu'il est prêt à subir la peine que la justice lui infligera»⁶⁶.

Le 28 juin 1805, tandis qu'Eschassériaux reconnaît que «l'affaire de S[ain]-t-Gingolph» a été causée «par une rixe particulière» et affirme qu'il fait confiance aux autorités valaisannes pour «en réprimer les auteurs», le tribunal du dizain de Monthey condamne Laurent Vettio «à quatre mois de détention dans la maison de correction, à la réparation des dommages qu'il a occasionnés et aux frais» de la procédure, jugement que l'ouvrier italien accepte⁶⁷. Vettio n'ayant «aucun avoir connu», les frais de justice qui se montent à 234 francs huit batz et trois creutzer sont mis «à la charge de l'Etat» valaisan⁶⁸ et, quant aux dommages commis, nous pouvons raisonnablement supposer qu'ils auront dû être supportés par les personnes lésées elles-mêmes.

L'affaire Vettio montre un Michel Dufour déterminé à remplir les devoirs de sa charge dans un contexte politique difficile au début du moins, ce qui est tout à son honneur.

Quant au Vaudois Ferdinand Emery, il nous permet de constater que le grand châtelain montheyisan se préoccupe d'économiser les deniers publics. Cet individu, ouvrier engagé par Pierre-Maurice Rey-Bellet de Val-d'Illiez, après avoir dérobé à son maître un manteau, deux gilets, deux chemises, un pain de seigle, du fromage, du sérac et un jambon, «le tout pouvant être évalué au plus à trois louis», est arrêté et une instruction menée contre lui. Le 22 décembre 1805,

⁶⁶ AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 3, n° 1: procédure contre Vettio, Monthey, 16 juin 1805, copie. – On y apprend que Penel, boulanger, est «préposé pour la fourniture des vivres – pains – pour les troupes françaises en Valais».

⁶⁷ AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 3, n° 13: Eschassériaux à Augustini, Sion, 8 messidor an XIII (28 juin 1805), orig.; *ibidem* n° 17: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 29 juin 1805, orig.

⁶⁸ *Ibidem*, n° 19: taxes de frais concernant la procédure contre Vettio, 2 fol., Monthey, 6 juillet 1805, orig. signé par le grand châtelain Dufour et par le greffier Hyacinthe Darbellay. – Laurent Vettio, entré dans la maison de force le 4 juillet 1805, en ressortira le 28 octobre, compte tenu du temps passé dans les prisons du dizain de Monthey.

Dufour, s'adressant au conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz, affirme notamment:

La Commission [au criminel du tribunal de dizain], ayant, d'après certaines circonstances, des soupçons que ce vol n'était pas le premier dont il [Emery] s'était rendu coupable, a jugé convenable de prendre des informations sur cet individu auprès du juge de paix de son arrondissement [Jean-Rodolphe Vuichoud]. Je viens de recevoir la réponse de ce magistrat à la lettre que je lui ai écrite à ce sujet. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une copie, ainsi que de diverses autres pièces qu'il m'a transmises. Il m'informe, comme vous le verrez, que cet homme, déjà détenu dans la maison de force de Fribourg pour cause de vol, s'était évadé avec effraction en 1804 du lieu de sa détention; que, depuis son évasion, accusé d'un nouveau vol commis chez Samuel Schneider [rière Grandson, au lieu dit *La Viarde*], son maître, il avait été cité par les feuilles publiques devant le tribunal de première instance du district de Grandson et qu'enfin il est soupçonné de divers autres délits de ce genre dans sa propre commune.

D'après ces renseignements, ayant jugé qu'il serait possible que les cantons de Vaud et de Fribourg seraient peut-être disposés à réclamer le détenu, ainsi que le juge de paix du cercle des Planches⁶⁹ me l'insinue dans sa lettre, j'ai cru devoir vous en rendre compte afin que le Conseil d'Etat puisse, s'il le juge à propos, en informer les deux gouvernements. Si l'un ou l'autre se déterminait à faire cette réclamation, il nous débarrasserait d'un sujet qui, sans cela, resterait vraisemblablement à la charge de l'Etat pendant quelques années.

L'instruction de sa procédure étant à peu près finie, je vous prierai, Monsieur le conseiller d'Etat, de vouloir bien me marquer si je dois différer son jugement.⁷⁰

Le 26 décembre 1805, Charles-Emmanuel de Rivaz avise Michel Dufour que, ce jour même, le Conseil d'Etat informe «le Petit Conseil du canton de Vaud» de l'arrestation de Ferdinand Emery, lui demande s'il «veut le réclamer ou non», et il invite le Bas-Valaisan à «surseoir à toute enquête ultérieure» dans l'attente d'une réponse du canton de Vaud. Le 6 janvier 1806, de Rivaz signale au grand châtelain montheyisan que, par une lettre du 3, le gouvernement vaudois a demandé l'extradition d'Emery et que, au moment de celle-ci, il remboursera les frais de détention et de procédure que Michel Dufour doit, par conséquent, établir rapidement⁷¹. Le 11 janvier 1806, Pierre-Louis Du Fay, le président du dizain de Monthey, peut annoncer au grand bailli Augustini que le délinquant «a été livré avant-hier à la gendarmerie d'Aigle au port de Collombey et au milieu du cours du Rhône, et tous les frais relatifs à sa procédure et à son extradition, tels qu'ils ont été arrêtés par le délégué du grand châtelain, nous ont été remboursés en même temps»⁷².

⁶⁹ Le canton de Vaud est alors divisé en 60 cercles dont chacun porte le nom de la commune qui en est le chef-lieu.

⁷⁰ AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 16, n° 1: Dufour à de Rivaz, Monthey, 22 déc. 1805, orig. Voir encore *ibidem*, n° 2: Vuichoud à Dufour, Montreux, 20 déc. 1805, copie; *ibidem*, n° 4: signalement d'Emery, copie; *ibidem*, n° 5: extrait de la *Gazette de Lausanne*, n° 18, 30 août 1805, copie.

⁷¹ Voir AV, Bertrand, P 203 et P 204, respectivement.

⁷² AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 16, n° 3: Du Fay à Augustini, Monthey, 11 [janv.] 1806, orig. – Cette façon de faire est alors habituelle (cf. ci-dessous, p. 530), même s'il arrive qu'un détenu soit remis sur le pont de St-Maurice – ou à ses abords – aux gendarmes valaisans ou vaudois.

Le 22 février 1806, Ferdinand Emery, dont on dit alors qu'il est «fruitier» de profession, sera condamné par la justice vaudoise à dix ans de fers et au bannissement perpétuel de Suisse⁷³.

Notons encore que Michel Dufour doit tenter de faire arrêter des individus recherchés par la justice d'autres Etats ou évadés des prisons valaisannes; qu'il doit veiller aux réparations que son prédécesseur et beau-frère Pierre-Louis Du Fay avait déjà demandé de faire aux prisons du dizain de Monthey et auxquelles le Conseil d'Etat donne son accord en juin 1805⁷⁴; que, quand il a un doute sur l'interprétation d'une loi, il s'adresse au pouvoir exécutif afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires, ce qui est une preuve de prudence et de sagesse⁷⁵, et que, aux conseillers d'Etat concernés, il communique les sentences rendues et présente les comptes des frais de procédure, ceux des dépenses occasionnées par l'arrestation, la détention et le transfert de criminels, ainsi que la statistique des amendes payées ou impayées.

Il est vraisemblable qu'une des tâches les plus pénibles du grand châtelain Dufour soit de juger les femmes, célibataires en règle générale, qui ont cédé aux avances de séducteurs ou qui ont été d'imprudentes séductrices, qui se retrouvent avec un – ou plusieurs – enfant à charge, exposées aux rigueurs de la loi, dont la situation matérielle est pour le moins précaire, et dont il faut s'efforcer de recouvrer les amendes auxquelles on les a condamnées. Le 21 mars 1806, après que le conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz a demandé que lui soit communiqué le détail des amendes infligées durant la période du 15 mars 1805 au 15 mars 1806, Michel Dufour lui adresse un état de celles-ci et l'accompagne de diverses considérations.

Vous observerez, Monsieur le conseiller d'Etat, écrit-il, qu'un grand nombre de ces amendes sont dues pour délit de lubricité, dont la majeure partie sont encore du temps de mon prédécesseur. Ces amendes sont à peu près les seules qui restent à percevoir. Monsieur le grand châtelain [Pierre-Louis] Du Fay, dont le zèle vous est connu, n'a pas manqué de prendre des mesures, dans le temps, pour les faire rentrer.

Michel Dufour dit avoir également ordonné «de nouvelles démarches à cet effet», avant d'ajouter:

Mais, d'après les renseignements que j'ai sur la plupart de ceux qui les doivent, j'ai lieu de croire qu'elles seront inutiles, vu l'état de pauvreté où ils se trouvent. La nommée Cécile Noé, entre autres, qui a une amende de 66 francs et six b[at]z à payer,

⁷³ ACV, série K VII, D, n° 60/1, sentence n° 160. – Voir également *ibidem*, sentence n° 506.

⁷⁴ AV, Bertrand, P 191; AV, M, vol 15, p. 541: protocole du CE, 27 juin 1805.

⁷⁵ Par exemple, AV, Bertrand, P 200. – Ch.-Emm. de Rivaz y écrit notamment: «Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir le 12 de ce mois, vous m'avez demandé si la loi du 23 novembre 1803 sur la manière de procéder en matière d'injures était applicable aux injures réelles, soit voies de fait, ou si elle ne doit être entendue que des injures verbales.» Et le conseiller d'Etat de préciser qu'il ne faut «entendre par le mot d'injures que les verbales».

est une veuve, mère de six enfants, tous en bas âge⁷⁶, et qui n'a absolument rien. On ne peut avoir recours contre son complice, vu que, cette femme ayant déjà eu précédemment un enfant illégitime, elle n'est plus croyable dans sa déclaration⁷⁷. On ne saurait plus facilement atteindre les complices de quelques autres, soit parce que ce sont des étrangers, soit parce qu'elles ne seraient pas exactement conformes à la loi dans leurs déclarations, soit enfin parce qu'elles n'auraient pas voulu les faire connaître.⁷⁸

Mais force doit rester à la loi et, le 26 mars 1806, Michel Dufour réquisitionne l'officier Udressy en lui donnant les précisions suivantes:

A l'instance de la partie publique, il vous est enjoint de notifier à Cécile Noé, veuve de Pierre Premand, qu'elle ait à payer entre les mains de notre assesseur rapporteur, dans le plus court délai, l'amende qu'elle a encourue par récidive en acte de lubricité, portant 32 écus petits et neuf batz, soit 64 livres de Suisse et neuf batz⁷⁹. *Item* et à Cécile de feu Claude Carraux, demeurant à *Collière*, l'amende de huit livres [de] Suisse encourue par le même acte⁸⁰.

Enjoignons aussi à l'une et à l'autre d'accuser leurs complices pour voir s'il y a lieu à leur faire subir l'amende; à ce défaut, elles seront tenues l'une et l'autre à la payer pour eux en même temps, à peine de se voir poursuivre à rigueur de droit, jusqu'à gagement.⁸¹

Au 16 avril 1809, Cécile Noé, veuve Premand, n'a pas encore payé la totalité de son amende: elle a versé quelque trois ou quatre francs et prétend, de plus, avoir

⁷⁶ Cécile Noé a épousé en 1789 Pierre Premand dont elle a eu: Jean-Joseph en 1790; Marie-Cécile en 1791; Pierre-Joseph en 1793; Jean-François en 1795; Marie-Louise en 1797, décédée en bas âge; Marie-Louise en 1799. Pierre Premand meurt en février 1801 et sa veuve donne encore naissance à Jean-Nicolas Rémy en 1803, qui est fils illégitime de Nicolas, un soldat français, et qui est mort en bas âge; puis à Marie-Catherine, en 1805, dont le père nous est inconnu. Tous ces enfants ont été baptisés à Troistorrents.

⁷⁷ Une loi du 26 nov. 1804, «qui ordonne aux filles grosses d'en faire la déclaration dans un temps prescrit», affirme qu'«une fille grosse, dont la conduite est d'ailleurs irréprochable», n'est crédible que «la première fois, lorsqu'elle déclare, sous son serment et dans les douleurs de l'enfantement, pour père de son enfant un homme non marié; mais elle n'est pas croyable contre un homme marié ou voué à l'état ecclésiastique, si elle n'a pas d'autres moyens de preuve». Et on ne lui accorde aucun crédit en cas de récidive. (*Lois VS I*, pp. 266-269.)

⁷⁸ AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 25: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 21 mars 1806, orig.

⁷⁹ C'est ce montant qui est le plus souvent indiqué dans divers documents. D'autres mentionnent 66 frs et six batz (cf. ci-dessus) ou 62 frs et neuf batz. On peut supposer que ces différences s'expliquent par le fait que Cécile Noé a commencé à payer son amende par petites sommes que, d'ailleurs, elle a dû avoir de la peine à réunir.

⁸⁰ Cécile Carraux est la mère de Marie-Rose Martinet, fille illégitime d'Hyacinthe, baptisée le 28 avril 1804. Condamnée à l'époque où Pierre-Louis Du Fay était grand châtelain, elle doit en plus huit francs «pour son complice» (AV, M, thèque 70, reg. 1, fol. 4). – Sur Hyacinthe Martinet, voir ci-dessus, p. 327, et ci-dessous, pp. 437-440 notamment.

⁸¹ AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 29: exploit, Monthey, 26 mars 1806, signé par Dufour, suivi de divers renseignements sur la suite de la procédure concernant Cécile Noé, orig.

«donné un écu neuf au curial Donnet et un écu neuf à Mad[ame] Dufour⁸²» et elle s'oppose à payer l'amende infligée à «son complice» Nicolas Rémy⁸³. Finalement, elle obtiendra la «grâce du gouvernement par décret de la Diète de mai» 1809 pour ce qu'elle devait encore, le pouvoir législatif tenant compte de sa bonne conduite présente, de son «extrême pauvreté», de ses «six enfants» survivants et «considérant [...] qu'elle a fait acte de soumission à sa peine en entrant en paiement» de l'«amende»⁸⁴.

Quant à la dénommée Cécile Carraux, les huit francs qui lui sont réclamés constituent le solde de ce qu'elle doit pour elle et pour «son complice» Hyacinthe Martinet, après qu'elle a versé un acompte de huit francs.

D'autres femmes, condamnées pour «lubricité» avant que Michel Dufour devienne grand châtelain, n'auront toujours pas payé leurs amendes quand il cessera d'exercer sa charge: il s'agit notamment de Marguerite Chapelet de Monthey, de Marguerite Jordan de Choëx⁸⁵, qui est «très pauvre», de Marie-Josèphe Carraux d'Outrevieze, qui «ne possède rien», condamnées chacune à huit francs d'amende auxquels s'ajoutent les huit francs de leurs «complices» respectifs⁸⁶.

La première citée, Marguerite Chapelet, avance un argument qui, à première vue, paraît d'une mauvaise foi absolue: alors qu'elle a donné naissance à Marie-Louise-Crésence, baptisée le 8 décembre 1803 à Monthey, fille illégitime de Simon Popié, un soldat français, alors que la constitution de la République «indépendante» du Valais a été adoptée par la Diète le 30 août 1802 et qu'elle précise, en son article 74: «Du moment de l'acceptation de la présente constitution, les lois existantes au 1^{er} janvier 1798, tant au civil qu'[au] criminel seront seules en vigueur, tant que la Diète n'y aura fait aucun changement [...]»⁸⁷, elle prétend que, «sa faute» ayant été commise à l'époque de la République helvétique, elle n'a pas à être condamnée puisque le code pénal du 4 mai 1799 ne mentionne nullement

⁸² Probablement que Cécile Noé – ou un commissionnaire – est venue apporter cet écu neuf au domicile de Michel Dufour à Monthey et que celui-ci en était absent. – Valeur d'un écu neuf: quatre francs.

⁸³ AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 29. Voir aussi AV, M, thèque 70, reg. 1, fol. 4.

⁸⁴ AV, T, cart. 11, fasc. 1, n° 34: amendes perçues dans le dizain de Monthey à l'époque où Ch.-Emm. de Rivaz est grand châtelain, un cahier, 10 fol., fol. 2/a, s. d., minute; AV, M, vol. 22, p. 335: protocole du CE, 24 avril 1809; *ibidem*, vol. 7, n° 5, pp. 171-172: décret de la Diète du 16 mai 1809, promulgué par le CE le 5 juin. – Cécile Noé a bénéficié du soutien des autorités politiques, judiciaires et ecclésiastiques de Troistorrens qui ont témoigné de sa pauvreté et de sa bonne conduite depuis la naissance de son second enfant illégitime.

⁸⁵ Marguerite Jordan semble avoir habité auparavant Outre-Rhône dont elle est vraisemblablement originaire.

⁸⁶ AV, M, thèque 70, reg. 1, fol. 4. – Marie-Rose, fille de Marguerite Jordan et de père inconnu, est née à Monthey vers 1802-1805; Hyacinthe Carrard, baptisé à Monthey le 15 août 1804, est le fils illégitime de Jean, cordonnier, et de Marie-Josèphe Carraux.

⁸⁷ SALAMIN IV, p. 245, art. 74.

– et donc ne punit pas – ce type de «délit»⁸⁸. Comme il nous paraît impensable qu'elle puisse faire accroire que sa grossesse a duré plus de quinze mois, nous supposons qu'elle prétend que sa liaison avec son amant a commencé avant le 30 août 1802 et que celle-ci n'était pas alors considérée comme légalement répréhensible.

**Grands châtelains du dizain de Monthey
sous la République «indépendante»**

| | |
|--|-----------|
| Pierre-Louis Du Fay , beau-frère de Michel Dufour | 1802-1805 |
| Michel Dufour | 1805-1806 |
| intérim (?) ⁸⁹ | 1806 |
| Charles-Emmanuel de Rivaz , cousin de Michel Dufour | 1806-1807 |
| Pierre-Marie de Lavallaz , parent de Michel Dufour | 1807-1810 |

*

En devenant grand châtelain du dizain de Monthey, Michel Dufour est entré au Tribunal suprême «qui juge en dernier ressort les causes civiles et criminelles»⁹⁰ et qui «est composé des grands châtelains en office», étant bien entendu que «le grand châtelain du dizain dont est appel ne siège pas dans la cause». Ce tribunal est présidé par un «grand juge» élu par la Diète, et des suppléants, nommés par le tribunal lui-même, sont prévus afin de remplacer un ou plusieurs des neuf juges «essentiellement requis pour prononcer un jugement»⁹¹. N'ayant trouvé aucune

⁸⁸ Affirmation exacte. – A la fin août 1809, Marguerite Chapelet se refusera toujours à payer quoi que ce soit, sa faute ayant été commise à l'époque où le Valais faisait partie de la République helvétique «dont les lois ne prononçaient point de peine pour ce genre de délit». (AV, M, vol. 23, pp. 219 et 220: protocole du CE, 29 août 1809.)

⁸⁹ Voir ci-dessus, p. 329, note 55.

⁹⁰ Art. 72 de la constitution. (Cf. SALAMIN IV, p. 245.)

⁹¹ Art. 1, 2, 6, 9, loi du 6 nov. 1802 «concernant l'établissement du Tribunal suprême». (*Lois VS I*, pp. 57-61.)

source concernant le Tribunal suprême qui fasse mention de Michel Dufour, nous sommes obligés sur ce point de nous en tenir à ces quelques généralités, ce qui est bien évidemment frustrant⁹².

*

Les divers documents consultés, ainsi que sa carrière passée et future dans l'ordre judiciaire, laissent à penser que Michel Dufour a exercé au plus près de sa conscience et à la satisfaction quasi générale de ses concitoyens ses fonctions de juge de Vionnaz, d'assesseur au tribunal du dizain de Monthey, de grand châtelain et de juge au Tribunal suprême. En 1844, dans la nécrologie qu'il lui consacra, le *Courrier du Valais* écrira, faisant allusion à la charge de grand châtelain, que Michel Dufour n'y «laissa que d'honorables souvenirs de fermeté, d'activité et d'indépendance»⁹³.

Une lettre de Pierre Gard, curé de Monthey, datée du 20 avril 1806 et adressée au conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz, pourrait, si peu que ce soit, ou infirmer ou confirmer ce jugement. L'ecclésiastique s'y plaint de trois jeunes gens qui se refusent à suivre ses leçons de catéchisme malgré «toutes les invitations publiques et particulières» qu'il leur a faites, demande «que ces jeunes gens

⁹² A l'époque où Dufour peut siéger au Tribunal suprême, celui-ci confirme des condamnations à mort ou les prononce, modifiant ainsi des jugements qui émanent de tribunaux des dizains. Mentionnons la condamnation à mort de Romain Mudry de Lens – lequel a assassiné son curateur et neveu Ignace Mabillard en le frappant au crâne avec une pierre – qui aura la tête tranchée le 3 août 1805 et qui a été jugé en première instance, le 22 juin 1805, par le tribunal du dizain de Sierre qui l'avait condamné à la fustigation, aux fers à perpétuité dans la maison de force et à la confiscation de ses biens (AV, M, vol. 16/17, pp. 20-22: protocole du CE, 3 juillet 1805; *ibidem*, pp. 78 et 82: protocoles du CE, séances des 16 et 17 juillet 1805); celle d'Anne-Marie Bittel, épouse volage de Jean-Ignace Bircher, «convaincue d'infanticide» (ayant accouché dans son logis d'un garçon dont le père serait un maçon italien, elle s'en est allée, derrière la colline de *Tourbillon*, jeter le nouveau-né, vivant, dans le Rhône, sans l'avoir baptisé), jugée en première instance par le tribunal du dizain de Sion qui la condamne, le 2 nov. 1805 à la décapitation – «sa tête séparée de son corps et placée à ses pieds» –, à une amende de 60 livres mauricoises et aux «frais» de «procédure, sentence et exécution», le tout «pris sur ses biens»; le 7 nov. 1805, le Tribunal suprême confirme cette sentence «dans toute sa teneur, avec adjonction que le corps de la condamnée, après avoir été décapité, soit mis sur un bûcher allumé pour y être brûlé et réduit en cendres»; l'exécution a lieu le 16 nov. vers 11 heures (AV, ABS, tir. 245, liasse 12, fasc. 15, n° 13. Voir aussi AV, M, vol. 16/17, pp. 290 et 291: protocole du CE, 9 nov. 1805, ainsi que VOUILLOZ BURNIER II qui, à diverses reprises, évoque le cas d'une certaine Anne-Marie P., en fait Anne-Marie Bittel). – En cette année 1805, Jean-Ignace Bircher, archer et chasse-coquins de la ville de Sion, est condamné par le tribunal du dizain à quatre mois de prison pour avoir blessé d'un coup de sabre Adrien Rudaz; pendant sa détention qui dure d'août à déc. 1805 (il est incarcéré dans une prison du dizain de Sion, puis à la maison de force dès le 29 oct.), ses deux enfants qui ont pour mère Anne-Marie Bittel et qui sont «jeunes et *simplex*, incapables de gagner leur vie et n'ayant pas à la maison de quoi subsister ni même en état de se savoir conduire pour mendier leur pain», sont placés à l'hôpital de Sion. A sa libération, Bircher doit quitter pour quelque temps la capitale du Valais, comme l'a décidé le tribunal, et il s'en va en compagnie de ses enfants. (Voir AV, ABS, tir. 245, liasse 12, fasc. 16, n° 1: le grand châtelain Jean-Joseph Duc à Emmanuel Barberini, président de la commune de Sion, Sion, le 20 août 1805, orig.)

⁹³ *Courrier du Valais*, n° 2 du 6 janv. 1844, p. 6.

viennent écouter mes leçons aussi longtemps qu'ils seront dépourvus de l'instruction nécessaire et, s'ils prétendent être suffisamment instruits, qu'ils se présentent pour subir un léger examen sur les principales vérités de la religion»; et ajoute: «Sans vouloir rien vous prescrire à ce sujet, je prends la liberté de vous observer que, si vous aviez la bonté d'enjoindre à M. le grand châtelain Dufour de me tendre la main dans cette affaire, j'espère [...] obtenir de son zèle pour le bien public les secours les plus prompts et les plus efficaces.»⁹⁴

Si cette lettre montre qu'à l'époque les ecclésiastiques peuvent compter sur le bras séculier pour résoudre les difficultés – d'ordre purement religieux – qu'ils rencontrent avec certaines de leurs ouailles, son intérêt, pour nous, est ailleurs: le curé Gard ne nie nullement le «zèle pour le bien public» qui caractérise le grand châtelain Dufour, mais il laisse entendre que ce dernier n'a guère envie de le seconder dans sa tâche pastorale. Soit le curé Gard s'est vainement adressé au Bas-Valaisan, soit il pense que cela ne servirait à rien d'où, dans les deux cas de figure, la demande faite au supérieur hiérarchique du grand châtelain du dizain de Monthey. Dès lors, on peut souligner l'indépendance d'esprit de Michel Dufour, mais on peut aussi remarquer qu'une fois encore, en relatant sa carrière publique, nous trouvons un indice qu'il n'est pas en odeur de sainteté auprès de certains cléricaux. Ce qui l'expose, en l'occurrence, à un arrêté du Conseil d'Etat, du 24 avril 1806, qui rappelle la loi du 7 novembre 1802⁹⁵ et qui stipule:

M. le gr[and] châtelain du [ouable] dizain de Monthey est invité d'ordonner aux trois jeunes gens de se rendre aux ordres de leur révé[erend] pasteur sous peine de désobéissance et, dans le cas où ils n'obéiraient pas à ses ordres et où ils n'auraient pas de quoi payer l'amende pécuniaire, cette peine pécuniaire de désobéissance sera convertie en une autre correctionnelle de prison, a[u] pain et à l'eau, pour un nombre de jours proportionné à leur désobéissance.⁹⁶

Ce 24 avril 1806, Charles-Emmanuel de Rivaz, s'adressant à Michel Dufour pour lui communiquer cet arrêté, évoque les plaintes du curé Gard et lui donne ses directives:

⁹⁴ AV, DJP I, cart. 69, fasc. 91. 2, n° 4: Gard à de Rivaz, Monthey, 20 avril 1806, orig.

⁹⁵ Laquelle a la teneur suivante: «La Diète de la République, [...] considérant que non seulement le gouvernement doit son appui aux ministres de la religion pour le maintien du respect qui lui est dû et pour la conservation des bonnes mœurs, mais encore qu'il importe que cet appui soit assuré de manière à en imposer à la licence, ordonne: les magistrats de tout ordre sont tenus d'employer toute leur autorité pour prêter l'appui le plus efficace aux révérends curés, chacun dans leur [sic] paroisse, pour le maintien du respect dû à la religion et des bonnes mœurs. Ils se conformeront à cet effet en tout point aux anciens usages.» (*Lois VS I*, pp. 62 et 63.)

⁹⁶ AV, M, vol. 18, pp. 340 et 341: protocole du CE, 24 avril 1806, datant, par erreur, la loi du 11 nov. au lieu du 7.

J'ai en conséquence été chargé de vous inviter, Monsieur le grand châtelain, à faire appeler devant vous ces trois jeunes gens et de leur ordonner, sous peine de désobéissance à l'autorité civile, de se rendre désormais aux instructions de leur pasteur pour le temps qu'il [...] croira nécessaire à leur éducation religieuse. Vous voudrez bien les prévenir de l'amende qu'ils encourront s'ils vous désobéissent après ladite notification et êtes autorisé à exiger ladite amende à chaque contravention comme aussi à leur notifier que, faute par eux de pouvoir la payer en nature, vous la commuez, d'après l'intention de la loi, en une autre peine correctionnelle telle que celle des arrêts domestiques au pain et à l'eau ou autre [peine] de ce genre.

Le Conseil d'Etat, connaissant votre zèle pour le maintien des principes religieux sur lesquels repose la conservation des bonnes mœurs ne doute point du concours efficace que vous accorderez à M. le curé de Monthey en cette circonstance.⁹⁷

Nous ignorons comment cet incident s'est terminé, mais nous pensons que Michel Dufour, fort de la volonté du Conseil d'Etat et de l'arrêté du 24 avril 1806, aura su convaincre les trois jeunes gens de suivre docilement quelques leçons de catéchisme données par l'ecclésiastique ombrageux afin de s'éviter une amende, voire les arrêts. Et notre conviction est d'autant plus grande que nous travaillons actuellement sur des textes de Jean Devantéry qui n'a guère d'estime pour la grande majorité du clergé et qui aime à rapporter des anecdotes dont certaines concernent les paroisses de son dizain; à notre avis, il n'aurait pas manqué d'évoquer cette affaire si elle s'était mal terminée pour les trois jeunes gens, car elle lui aurait permis d'étayer plus encore son anticléricisme, de critiquer le curé Gard pour son intransigeance et de mettre en évidence, comme il se plaît à le faire, sa capacité à résoudre à l'amiable ce genre de conflit lorsqu'il présidait le dizain de Monthey.

Il est d'ailleurs à signaler que la seule véritable critique contre le grand châtelain Michel Dufour que nous ayons trouvée émane précisément de Jean Devantéry qui, le 18 mai 1807, écrit: «Les trois grands châtelains qui m'ont succédé [Pierre-Louis Du Fay, Dufour et Charles-Emmanuel de Rivaz], trop peu imbus des maximes que je viens de fonder⁹⁸, ont rempli les prisons de correction et de punition, et les désordres, loin de cesser, semblaient se multiplier à l'envi.»⁹⁹ Mais il ne faut probablement pas trop accorder de crédit sur ce point aux propos d'un vieil homme quelque peu aigri qui se vante d'avoir été un juge éclairé, modéré, compréhensif, ce qui est probable, et qui veut faire accroire que, lorsqu'il était président du tribunal du district de Monthey sous la République helvétique, son

⁹⁷ *Ibidem*, vol. 52, n° 1861, pp. 332 et 333: Ch.-Emm. de Rivaz à Dufour, Sion, 24 avril 1806, minute

⁹⁸ Sur l'art d'être un bon juge.

⁹⁹ AV, Vieux-Monthey, n° 2040, p. 246.

influence d'humaniste éclairé et de philosophe¹⁰⁰ a suffi à y contenir le nombre des délits et des crimes commis, ce qui est d'ailleurs contestable...

*

Avant qu'un terme soit mis à l'étude de la vie publique de Michel Dufour durant la période qui s'étend de l'été 1802 au mois de mai 1806, il nous faut signaler encore qu'en 1805 Michel Dufour a été nommé inspecteur des barrières du Rhône: il a succédé à Jean Devantéry¹⁰¹ et c'est Charles-Emmanuel de Rivaz qui le remplacera dès le mois de juin 1806¹⁰². Ce poste l'amène à s'occuper du cours du Rhône, du Bois-Noir jusqu'au lac Léman; au printemps, il doit contrôler l'état des berges et des digues; il a également l'obligation de se rendre sur ces lieux «toutes les fois que les circonstances» l'exigent, afin de juger des réparations les plus urgentes à y effectuer¹⁰³.

¹⁰⁰ Au sens qu'avait ce mot au XVIII^e siècle.

¹⁰¹ AV, M, vol. 39, pp. 142 et 143: Augustini à Dufour, Sion, 8 juillet 1805, minute.

¹⁰² *Ibidem*, vol. 28, p. 57: arrêté du CE, 9 mai 1807, minute.

¹⁰³ AV, Rz, cart. 80, fasc. 9, n° 5: Sigristen à de Rivaz, Sion, 10 août 1807, orig. – Voir encore ci-dessous, p. 469.



Félix CORTEY: Portrait de Michel Dufour, âgé de 34 ans, huile sur toile, 85 x 64,5 cm, (Coll. privée), cf. Catalogue de l'exposition *F. Corthey 1760-1835*, Bagnes 1979, n° 116.

(Photo: J.-M. Biner)

Michel Dufour, conseiller d'Etat (1806–1809)

Son élection

Lors de la session que la Diète tient à la fin de 1805, le sort exclut du pouvoir exécutif Charles-Emmanuel de Rivaz, conseiller d'Etat en charge de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, et le vice-conseiller d'Etat Joseph de Lavallaz. Partisans et adversaires de l'intrigant et vaniteux grand bailli Augustini s'affrontent, et le favori de ce dernier, Jean-Joseph Duc, député du dizain de Sion, va connaître l'échec: il ne pourra remplacer aucun des deux sortants.

La place de conseiller d'Etat, écrit Anne-Joseph de Rivaz, fut déferée [...] à M. [Pierre-Louis] Du Fay, président du dizain de Monthey et vice-président de la Diète, qui eut la modestie de refuser sur ce que, étant peu juriste, sa conscience ne lui permettait pas d'accepter un emploi qui demande une parfaite connaissance du droit écrit et coutumier de ce pays; et il fit sentir à la Diète de ne nommer à cette place qu'un homme aussi intègre qu'instruit. On se le tint pour dit; aussi M. Dufour, docteur en droit, grand châtelain de Monthey, fut-il nommé dès le premier scrutin¹⁰⁴

par 23 voix sur 32, Jean-Joseph Duc n'obtenant que huit voix. Cependant, pour que Michel Dufour accepte son élection, il a fallu d'abord vaincre ses réticences. Comment expliquer celles-ci? Trois hypothèses nous viennent à l'esprit: *primo*, il estime que la charge qu'on lui confie est trop lourde pour son état de santé, assez fragile; *secundo*, il manque quelque peu de confiance en lui et il craint de ne pas être à la hauteur de cette charge, d'autant qu'il doit succéder à Charles-Emmanuel de Rivaz dont il juge l'envergure politique inégalable¹⁰⁵; *tertio*, la perspective de devoir collaborer avec Antoine Augustini, qui a soutenu Jean-Joseph Duc contre lui et dont il ne doit guère apprécier la personnalité, ne l'enchant pas, même si ce parent éloigné n'a pas ménagé ses efforts pour tenter de placer Louis et Adrien, deux des fils de Michel Dufour, dans le service mercenaire¹⁰⁶. Qui, cependant, saurait pénétrer avec certitude les pensées, les arrière-pensées, les calculs, les sentiments, peut-être inconstants, de Dufour envers Augustini et de celui-ci envers celui-là?

Quant à Emmanuel Gay, médecin, député du dizain de Martigny, il est élu vice-conseiller d'Etat après quatre tours de scrutin et avec seulement deux voix de plus que Jean-Joseph Duc. Malgré ce résultat serré, l'échec du député du dizain de Sion est d'autant plus cinglant qu'il se voit refuser ainsi une sorte de consolation

¹⁰⁴ ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, pp. 189 et 190.

¹⁰⁵ Le 6 août 1806, Michel Dufour s'adresse à Charles-Emmanuel de Rivaz pour lui dire combien le Conseil d'Etat est heureux qu'il soit devenu grand châtelain du dizain de Monthey, vu qu'il est «un magistrat dont les services ont été si utiles et dont les lumières seront toujours si précieuses à la République», et il ajoute, ce qui est symptomatique: «Je me félicite en mon particulier de pouvoir continuer de puiser dans votre correspondance des lumières que je m'honorerai toujours de rechercher.» (AV, Rz, cart. 58, fasc. 9.)

¹⁰⁶ Voir ci-dessus, pp. 316-319, et ci-dessous, pp. 455-456.

qui aurait été la bienvenue après sa défaite politique contre Michel Dufour. Aussi Anne-Joseph de Rivaz peut-il affirmer – non sans une satisfaction certaine – que «la faction Du Fay» prend «de plus en plus dans tout le pays un ascendant tout autre que celui de la faction augustinienne»¹⁰⁷.

La nomination de Michel Dufour comme conseiller d'Etat et celle du D^r Emmanuel Gay comme vice-conseiller d'Etat sont donc une défaite politique non seulement pour Jean-Joseph Duc, mais encore pour le grand bailli Augustini.

Quand Augustini s'accroche au pouvoir...

Antoine Augustini a été élu grand bailli le 30 août 1802 et, en vertu de l'article 44 de la constitution¹⁰⁸ et en raison du hasard¹⁰⁹, il est toujours grand bailli au début de 1806, mais, cette fois, il sait qu'il devra obligatoirement quitter sa charge à la fin mai ou au début juin 1807.

Dès le début de son baillivat, Augustini a tenté de persuader ses concitoyens qu'ils ont en lui un chef politique indispensable aux intérêts du pays et, bientôt, il cherche à passer pour un allié dévoué de la France auprès du gouvernement de Napoléon Bonaparte afin de recevoir de ce dernier quelque récompense ou quelque marque d'estime qui ne pourrait que servir sa carrière, mais qu'il ne recevra pas, mis à part une tabatière en or, dont le couvercle est orné du portrait de l'empereur Napoléon I^{er}, que le résident Joseph Eschassériaux lui remet le 31 janvier 1805¹¹⁰.

Lorsque, en décembre 1805, le tirage au sort lui est favorable, Augustini se serait écrié – c'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Joseph de Rivaz qui ne l'apprécie pas, mais dont l'honnêteté intellectuelle est en général reconnue – : «Jusqu'ici, [...] Messieurs, j'ai été [grand] bailli par la grâce de mes concitoyens; cette fois-ci, je le suis par la grâce de Dieu.»¹¹¹ Et il n'est donc plus guère question pour cet ambitieux, imbu de sa personne, d'abandonner le pouvoir; lui et ses partisans entreprennent diverses démarches auprès de la France et font cabale en Valais afin qu'il soit maintenu au grand baillivat. Le 3 décembre 1806, lors de la diète qui doit pourvoir à son remplacement, un député déclare se rallier à la majorité, quinze députés votent pour Valentin Sigristen tandis que quinze autres réélisent Augustini pour une période de trois ans et, en même temps, exigent une modification de l'article 44 de la constitution, modification qui doit rendre cette réélection possible! La convocation d'une diète extraordinaire qui s'ouvre le 18 décembre 1806 ne permet pas de résoudre la crise dans l'immédiat, de sorte que l'élection est

¹⁰⁷ ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, p. 190.

¹⁰⁸ «Les membres du Conseil d'Etat restent trois ans en place. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Le premier renouvellement ne commencera qu'en l'an 1805. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'au bout de trois ans.» (SALAMIN IV, p. 241, art. 44.)

¹⁰⁹ Le tirage au sort désigne Gaspard-Eugène de Stockalper le 1^{er} décembre 1805 et Charles-Emmanuel de Rivaz en décembre 1806 comme conseillers d'Etat sortants.

¹¹⁰ SALAMIN IV, p. 117.

¹¹¹ ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, p. 208.

ajournée. Cependant, malgré toutes les manœuvres d'Augustini et de ses partisans, l'article 44 ne sera pas modifié et, le 22 mai 1807, Léopold de Sépibus sera – par 26 voix sur 31 – appelé à lui succéder.

Le texte, par lequel, à l'ouverture de la diète du 18 décembre 1806, le Conseil d'Etat – dans sa majorité tout au moins – communique ses instructions aux députés ne peut que refléter l'avis légaliste de Michel Dufour qui en est coresponsable et, vraisemblablement, l'un des inspireurs. Voici la présentation qu'en fait Michel Salamin:

«La base fondamentale de notre constitution, celle qui a été posée pour la stabilité de l'Etat, c'est que le pouvoir législatif est partagé en deux corps: l'un, le Conseil d'Etat qui propose la loi, l'autre, la Diète qui la délibère, afin de nous préserver de cette versatilité des lois qui est inévitable lorsqu'elles dépendent de toutes les impulsions qu'on peut donner à une assemblée.» Si, dans la session de novembre [et du début décembre 1806], cette conception n'avait pas prévalu «et si le Conseil d'Etat avait eu la faiblesse de céder, il n'existerait plus de constitution, plus de loi, plus de gouvernement; la volonté de la majorité de la Diète pourrait faire et défaire à son gré la loi, dissoudre le Conseil d'Etat, et notre patrie se trouverait plongée dans l'arbitraire le plus absolu et l'anarchie la plus complète.» Afin d'assurer la stabilité politique, le gouvernement s'abstient de proposer des modifications à la constitution. Car, poursuit-il, «nous avons plus qu'aucune nation un intérêt puissant à n'y faire aucun changement; si, une fois, l'exemple d'un seul est donné, quelque spécieux que soit le prétexte, bientôt ou des intérêts particuliers ou d'antiques préjugés ou l'esprit d'innovation seul en feront adopter de nouveaux et nous serons constamment dans l'état d'agitation et d'instabilité le plus funeste». En conséquence, le Conseil d'Etat demande aux députés de s'en tenir à la légalité et de procéder au remplacement d'Augustini et de Jacques de Quartéry «sans que les voix puissent se porter sur aucun des membres sortants ou de ceux qui en sont sortis depuis et compris le mois de mai 1805, ni sur des personnages d'un des quatre dizains dont se trouvent être les quatre membres qui restent au Conseil d'Etat».¹¹²

Michel Dufour a également et certainement dû approuver le message du Conseil d'Etat à la Diète, daté du 31 décembre 1806, qui affirme: «Quand même l'intérêt actuel de l'Etat se rencontrerait dans le changement qu'on sollicite aujourd'hui en faveur d'un homme de mérite [Augustini], il paraît que l'intérêt permanent de l'Etat devrait s'y opposer.»¹¹³

Evoquant les adversaires d'Augustini, Anne-Joseph de Rivaz écrit:

Pour prouver à mes lecteurs que le parti qui ne juge pas nécessaire de le continuer en place [Antoine Augustini] est non seulement le plus nombreux, mais la portion la plus honorable et la plus saine des magistrats et des représentants du peuple valaisan, je vais en donner la liste.

¹¹² SALAMIN IV, pp. 129 et 130.

¹¹³ Cité *ibidem*, p. 133. – L'art. 41 de la constitution précise: «Il ne peut jamais y avoir deux membres du même dizain dans le Conseil d'Etat.» (*Ibidem*, p. 241.)

C'est d'abord notre digne évêque [Mgr Joseph-Antoine Blatter], puis le président de la Diète M. le baron [Gaspard-Eugène de] Stockalper, tous les députés des dizains de Monthey et de Saint-Maurice, savoir l'ex-préfet [Charles-Emmanuel] de Rivaz, MM. [Pierre-Louis] Du Fay de Tannay et [Pierre-Marie] Du Fay de Lavallaz, les députés de Rarogne, MM. Nicolas Roten fils et [Léopold] de Sépibus; les députés de Brigue et de Conches. Ajoutez-y les quatre membres du Conseil d'Etat, savoir MM. [Michel] Dufour, ministre de la Justice, [Gaspard-Etienne] Delasoie, grand châtelain de l'Entremont, vice-bailli; Jacques de Quartéry et le D^r [Emmanuel] Gay, vice-conseillers d'Etat; et, de Sion, M. Janvier de Riedmatten

qui, après avoir soutenu un temps le grand bailli Antoine Augustini, a passé dans le camp des adversaires de celui-ci¹¹⁴.

Nous pouvons dire que, chaque fois qu'un problème ayant trait à une élection s'est posé, Michel Dufour s'est toujours montré partisan d'un strict respect de la constitution et des lois, ce qui n'empêche pas que, cette fois, il ait pu aussi laisser libre cours à sa probable et peut-être récente antipathie à l'égard d'Augustini.

Autres remarques liminaires

Officiellement, Michel Dufour entre en fonction le 1^{er} juin 1806 et, comme son prédécesseur Charles-Emmanuel de Rivaz, il est qualifié de «ministre de la Justice», de «conseiller d'Etat chargé de la Justice, de la Police et de l'Intérieur», ce qui implique, selon l'article 53 de la constitution, qu'il s'occupe plus particulièrement «de l'administration de la justice civile et criminelle», «de la police intérieure», «de l'instruction publique», «des rapports avec l'autorité ecclésiastique», «du régime administratif et de la salubrité publique»¹¹⁵.

Après quelques mois d'intrigues et de cabales, durant lesquels le grand bailli Antoine Augustini, nous venons de le voir, s'accroche à sa fonction qu'il doit cependant abandonner en mai 1807, le Valais va connaître une période de relative tranquillité jusqu'à la fin de 1809, mais son indépendance est de plus en plus menacée par les menées du résident français Derville-Malécharde, arrivé à Sion le 1^{er} octobre 1806, en remplacement de Joseph Eschassériaux: souhaitant ardemment que la France annexe le Valais, Derville-Malécharde dénonce à son gouvernement la faiblesse du régime de cette République qui est anarchique et fort éloignée des lumières européennes, et il n'hésite pas à intervenir dans ses affaires intérieures.

Durant la période où Michel Dufour est conseiller d'Etat, on peut signaler que la situation financière de l'Etat continue de s'améliorer quelque peu – sans jamais être florissante cependant – et que l'exécutif s'attache essentiellement à préparer des lois, puis, une fois que la Diète a délibéré sur elles, qu'elle leur a

¹¹⁴ ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, pp. 220 et 221.

¹¹⁵ SALAMIN IV, p. 242, art. 53.

donné une forme définitive et que le grand bailli les a fait promulguer, à les mettre en vigueur, ainsi qu'à s'occuper «de toute l'administration publique»¹¹⁶.

A propos du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, Michel Salamin écrit:

[Depuis qu'Antoine Augustini a dû quitter sa charge de grand bailli et] jusqu'à la diète de mai 1808, aucun événement saillant ne marque la vie valaisanne. Le gouvernement accomplit des tâches routinières: mise en vigueur de la loi du 2 décembre 1807 sur le roulage et de celle du 4 décembre 1807 sur le transport des voyageurs, amélioration du réseau routier, poursuite des déserteurs, rachat des dîmes, travaux de la Commission chargée de la liquidation de la dette nationale, nomination des officiers du régiment valaisan au service de l'Espagne, pourparlers avec les adjudicataires successifs de la ferme du sel depuis 1802, négociations avec la France et l'Italie pour obtenir des livraisons de sel.¹¹⁷

Et nous ne pourrions, sur le plan général, que compléter cette énumération dont les objets sont plus ou moins mineurs, ce qui, on en conviendra, serait sans intérêt dans le cadre de notre étude, d'autant plus que nous ne saurions que répéter ce que Michel Salamin en dit, sans pouvoir déterminer l'influence que Michel Dufour a pu avoir sur telle ou telle proposition ou résolution.

*

Avant de présenter les activités du conseiller d'Etat Michel Dufour, dans la mesure où elles peuvent, pour le moins, être quelque peu individualisées, plusieurs constatations s'imposent:

1° Le Bas-Valaisan apparaît essentiellement comme une courroie de transmission entre le Conseil d'Etat et les autorités locales, les juges, les fonctionnaires et les particuliers auxquels il s'adresse, dans les domaines qui sont de son ressort. Le plus souvent, en effet, il se retranche derrière les avis et la volonté du pouvoir exécutif. Il n'est donc pas douteux que l'article 55 de la constitution, dans les années 1806-1809, est respecté, qui affirme que «les affaires sont délibérées et décidées par le Conseil d'Etat sur le rapport de celui de ses membres dont elles concernent le département»¹¹⁸. Il est d'ailleurs symptomatique que les pétitions, les

¹¹⁶ Art. 51 de la constitution. Voir SALAMIN IV, p. 242.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 157.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 243. – «Une fois par an, à la diète de mai, il [= le pouvoir exécutif] instruit les députés de la situation financière de la République. [...]. Le Conseil d'Etat dispose de la force armée. Avec les présidents des conseils de dizain, il résout le contentieux de l'administration. Les membres du Conseil d'Etat et leurs remplaçants possèdent en commun l'initiative des lois que le grand bailli, en sa qualité de président, scelle et promulgue seul. Elles sont obligatoirement contresignées par le secrétaire d'Etat désigné par le Conseil d'Etat.

«Le Conseil d'Etat siège ordinairement à Sion dans une salle de la maison de ville. Il lui arrive de s'assembler aussi au *Lion d'Or* ou, exceptionnellement, dans un autre endroit, même hors de Sion. Il tient ses séances durant toute l'année. A la veille des diètes, il invite les vice-conseillers d'Etat à se trouver à Sion, durant une période qui varie de sept à quatorze jours, pour examiner et préparer les messages et les projets de loi destinés aux députés. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat siège *in corpore*; le reste de l'année, les trois titulaires des départements composent seuls le Conseil d'Etat.» (SALAMIN IV, p. 224.)

demandes et les réclamations diverses, émanant, par exemple, de particuliers ou de communes et concernant le département dirigé par Michel Dufour soient adressées tantôt au grand bailli, tantôt au Conseil d'Etat, tantôt au chef du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, au gré de leurs auteurs qui sont, en règle générale, parfaitement au courant de la collégialité qui est la règle du gouvernement valaisan. Même s'il arrive, bien sûr, que certaines personnes choisissent le destinataire avec quelques arrière-pensées, comme il nous arrivera de le constater.

2° La correspondance adressée «aux Puissances étrangères» est signée par le grand bailli, en respect d'un des points de l'article 52 de la constitution¹¹⁹. Nous n'avons donc trouvé aucune trace de lettres adressées par Michel Dufour, en tant que conseiller d'Etat, à des autorités étrangères.

3° Il arrive que celui-ci ne participe pas aux séances du pouvoir exécutif et qu'il soit alors remplacé, en règle générale, par le vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay. C'est le cas à diverses reprises, sans qu'on puisse toujours savoir si son absence dure un ou plusieurs jours de suite et sans qu'on puisse toujours en connaître les motifs: voyage, repos, maladie ou autres. Deux seules fois cependant, en août 1807 et en juin 1808, les raisons de son absence nous sont connues.

Le 23 août 1807, le grand bailli de Sépibus lui écrit notamment: «Je souhaite sincèrement que vous passiez vos petites vacances agréablement dans le sein de votre famille et que je puisse ensuite vous voir de retour en bonne santé.»¹²⁰

Il ressort de cette citation que Michel Dufour, valétudinaire, a pris quelques jours de repos. Il n'est pas inutile de rappeler que la santé du Bas-Valaisan est assez fragile; l'on peut donc supposer qu'elle l'empêche à diverses reprises – mais très passagèrement – d'exercer pleinement ses fonctions.

Le 8 juin 1808, le grand bailli de Sépibus fait allusion à «l'absence de Monsieur Dufour qui se rend [...] chez lui pour une dizaine de jours», et le contexte laisse à penser que le Bas-Valaisan s'accorde un temps de repos, qui pourrait d'ailleurs aussi lui permettre de s'occuper de ses affaires privées¹²¹.

De plus, il semble que, lorsque Michel Dufour séjourne à Monthey, aux bains de Loèche ou à Morgins, Emmanuel Gay soit de piquet à Sion afin d'expédier les affaires courantes du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, afin

¹¹⁹ «Le grand bailli, en sa qualité de président du Conseil d'Etat», doit s'occuper des «relations d'amitié, de politique et de commerce avec les Puissances étrangères». (SALAMIN IV, p. 242, art. 52.)

¹²⁰ AV, M, vol. 44, p. 153: le grand bailli Léopold de Sépibus à Dufour, Sion, 23 août 1807, minute. – Le Bas-Valaisan séjourne alors aux «mayens», probablement à Morgins. (Voir AV, DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 14.)

¹²¹ NE, BPV, Rott, t. XI, fol. 93: Léopold de Sépibus à Derville-Malécharde, Sion, 8 juin 1808, copie. – Pour le moins, Dufour paraît encore absent les 6 et 20 juin 1806; les 8 et 9 avril, 12 et 30 juin, 23 août, 29 sept., 10 et 12 oct. (et, probablement dès la fin du mois de septembre ou dès le début du mois d'octobre de cette année-là jusqu'au 12 octobre y compris en tout cas), le 13 nov. 1807; les 21 juillet, 26 oct. et 26 déc. 1808.

de communiquer le plus rapidement possible au Bas-Valais les nouvelles, les lettres jugées importantes et afin d'être, en quelque sorte, son commissionnaire. Ce qui nous amène à cette prudente affirmation est une missive que Dufour adresse, de Monthey, le 28 mars 1807, au grand bailli: il lui signale que des parents de Jean-Louis Durier ont rédigé une pétition qui demande la commutation de la peine que le tribunal du dizain de Monthey a infligée à cet individu, et il dit incliner à la «proposer par circulaire» aux députés de la Diète, avant d'ajouter cette phrase: «J'écris par ce courrier à Monsieur le vice-conseiller d'Etat Gay pour faire parvenir à Votre Excellence le jugement et les pièces de la procédure qui doivent accompagner la circulaire si vous vous décidez à la faire passer.»¹²²

4° Une fois au moins, soit le 4 juillet 1808, en l'absence du grand bailli et au nom de celui-ci, Michel Dufour est chargé de le suppléer. Il adresse une circulaire aux présidents de dizain pour les aviser du prochain passage d'une troupe française de 200 hommes par le Valais et pour leur donner diverses instructions à cet égard¹²³.

¹²² AV, M, vol. 52, pp. 608-610: [Dufour] à Augustini, Monthey, 28 mars 1807, minute. – Le 26 août 1801, Durier est condamné à six ans de détention pour vol par le tribunal du district de Monthey et, en septembre, il commence de purger sa peine dans la maison de force de Fribourg. Le Valais redevenu «indépendant», il y est ramené dans la dernière décade d'avril 1803 et sa peine de détention commuée, en vertu d'un décret de la Diète du 4 février, en une consignation dans sa commune de Val-d'Illiez, avec menace, en cas de récidive, d'être fouetté, marqué et banni perpétuellement de sa patrie. Malgré cela, Durier commet plusieurs petits vols, mais, étant sous la responsabilité de quelques parents, il a la chance que ceux-ci dédommagent les personnes lésées ou leur restituent la plupart des objets volés si bien qu'il n'a pas à subir les conséquences judiciaires de ses délits. Cependant, en juin 1805, ne croyant plus possible l'amendement de leur protégé, ces parents demandent au gouvernement de l'enfermer dans la maison de force et proposent de dédommager l'Etat en versant «une pension annuelle de quatre louis» pour l'entretien de «ce malheureux» incorrigible (AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 2. 4, n° 14: Jean Devantéry à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 12 juin 1805, orig.). Le gouvernement, quoique séduit par cette offre, émet des prétentions pécuniaires supplémentaires (cf. AV, M, vol. 15, pp. 540 et 541: protocole du CE, 27 juin 1805) qui ne semblent pas avoir été acceptées. Passons sur diverses tribulations pour arriver au 5 mars 1807: ce jour-là, Durier, qui a commis un nouveau vol, estimé à 34 batz, est arrêté à St-Gingolph et, le 17 mars, le tribunal du dizain de Monthey le condamne à être fouetté, marqué et banni à perpétuité du Valais, mais le détenu fait appel de ce jugement à propos duquel le Tribunal suprême n'aura pas à se prononcer. En effet, le 28 mars, par pétition, des membres de sa parenté demandent au gouvernement que la peine soit commuée en détention perpétuelle dans la maison de force, tout en offrant 100 louis pour contribuer aux frais qui en résulteraient pour l'Etat. Tandis qu'en avril 1807, les députés acceptent la commutation que le Conseil d'Etat leur a proposée par circulaire, Durier s'échappe des prisons de Monthey dans la nuit du 8 au 9 de ce même mois et, au 25 juin 1811, il n'aura pas été retrouvé, si bien que les 100 louis n'ont pas été versés au trésor public... (Voir AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 2. 4; *ibidem*, cart. 86, fasc. 126. 13, n° 10 et n° 11; et AV, M, cart. 78, fasc. 5.) – La famille de Durier semble avoir bénéficié de soutiens politiques, tout comme celle de Jean Cotter (Voir Appendice, pp. 491-507).

¹²³ AV, M, vol. 61, n° 41: circulaire de Dufour au président du dizain de Sion Jean-Joseph Duc, Sion, 4 juillet 1808, minute. – Faut-il en conclure que le vice-grand bailli de Preux est alors également absent?

De la difficulté de gouverner sous la République indépendante

Plusieurs lettres du conseiller d'Etat Michel Dufour confirment que le pouvoir exécutif dont il est membre éprouve de la difficulté à faire exécuter les lois et appliquer ses décisions. Le 26 juillet 1807, le Bas-Valaisan envoie aux présidents des dizains une circulaire qui a la teneur suivante:

J'ai l'honneur de vous adresser un arrêté pour l'exécution rigoureuse des lois du 24 mai et 23 novembre 1803¹²⁴. C'est à l'instance de plusieurs présidents et grands châtelains de dizain et de plusieurs révérends curés que le Conseil d'Etat s'est déterminé à rappeler toutes les autorités locales à leur devoir à cet égard. Il a pensé en même temps que, en annonçant publiquement qu'elles étaient personnellement responsables de leur négligence à exécuter cette police, ce serait donner de la force et de l'appui à ceux que des ménagements pour le peuple ou pour les personnes empêchent d'y mettre de l'exactitude et de la sévérité.

Veillez, Monsieur le président, seconder par vous-même les intentions du Conseil d'Etat et prendre de fréquentes informations sur cette partie importante de la police afin que les conseils de commune voient la nécessité de la suivre exactement.¹²⁵

Le 29 octobre 1807, Michel Dufour s'adresse à Charles-Emmanuel de Rivaz, grand châtelain du dizain de Monthey, qui lui a signalé, le 21 octobre, qu'il a de la peine à «faire rentrer les amendes», vu que son «rapporteur» répugne «à procéder à des levations»¹²⁶, et il lui écrit:

Je sens facilement, Monsieur le grand châtelain, qu'il peut être pénible à M. le rapporteur d'en venir à de pareils moyens de rigueur, surtout envers des personnes dont la plupart sont dans un état gêné, mais il doit considérer que l'obligation de faire acquitter les amendes est un devoir de sa place; que ceux qui les doivent sont des coupables et que la justice et le bien public exigent qu'ils ne restent pas impunis. La pitié ni aucune autre considération ne doivent donc le retenir et l'empêcher d'agir. Je vous prie, Monsieur le grand châtelain, de vouloir bien le lui faire sentir et de lui donner, au besoin, des ordres positifs à cet égard.¹²⁷

¹²⁴ Notamment: lois du 24 mai 1803 «sur la concession des droits d'auberges, cabarets, pintes et cafés», «sur la police des auberges, cabarets, pintes et cafés», «qui défend l'entrée des vins étrangers», «sur la police des étrangers»; lois du 23 nov. 1803 «en interprétation de l'article 1 de celle du 24 mai 1803 sur les concessions d'auberges, cabarets, pintes et cafés», «contre les coureurs et tapageurs de nuit» et «contre le versement du sel du Valais sur le territoire de la République italienne» (*Lois VS I*, pp. 94-109, 201 et 202, 206 et 207, 210-212.)

¹²⁵ AV, M, vol. 60, n° 188: Michel Dufour à Jean-Joseph Duc, [Sion,] 26 juillet 1807, minute.

¹²⁶ A chacun son tour d'être confronté directement à cette réalité pénible, pourrions-nous dire. Cf. ci-dessus, pp. 334-337.

¹²⁷ AV, Rz, cart. 58, fasc. 16, n° 8: Michel Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 29 oct. 1807, orig. – L'art. 9 de la loi du 1^{er} déc. 1807, «portant diverses dispositions concernant la manière de procéder en matière civile, criminelle et correctionnelle [...]», sera ainsi libellé: «Lorsque les délinquants ne seront pas solvables pour payer les amendes et les frais de procédure ou lorsque, entre les complices solidaires, ces amendes et frais ne seront pas acquittés par l'un d'eux, ils subiront la prison au pain et à l'eau pendant un temps proportionné aux amendes encourues, dont le minimum sera de cinq jours et le maximum de trois mois.» (*Lois VS II*, pp. 84-90.)

Et, dans une circulaire du 17 juillet 1808, destinée aux grands châtelains, Dufour déplore, plus généralement, «l'inexactitude avec laquelle se fait le recouvrement des amendes dans la plupart des dizains et le retard qui est apporté à en faire le versement dans la caisse publique»¹²⁸.

D'autres exemples sont aussi évocateurs de ce problème, même s'ils illustrent surtout les craintes du Bas-Valaisan face à la négligence, à l'indocilité – trop souvent constatées – des autorités locales. Contentons-nous d'en mentionner un: lorsque, le 14 octobre 1807, il écrit aux présidents des dizains de Loèche et de Conches, respectivement Ignace de Werra et Jean-François Taffiner, pour exiger que, même s'ils sont «munis de papiers», les vagabonds, les mendiants venus du canton de Berne soient arrêtés et remis à la police bernoise, il précise: «Je vous prie [...] de communiquer ces ordres aux communes de votre l[ouable] dizain et de leur en enjoindre la plus exacte observance.»¹²⁹

Les difficultés qu'éprouve le Conseil d'Etat de la République «indépendante» à gouverner avivent le désir de Derville-Malécharde de voir bientôt le Valais annexé à l'Empire français dont le centralisme est gage d'efficacité. Et, en attendant, le résident français ne se prive pas de dénoncer le laxisme politique qui caractérise le Valais et dont il est un des témoins privilégiés. Comme l'une de ses interventions concerne plus particulièrement le département de Michel Dufour, nous allons la développer quelque peu.

Le 15 octobre 1808, Derville-Malécharde s'adresse au grand bailli de Sépibus: il lui communique une lettre que lui a écrite le préfet du département du Léman Claude-Ignace Brugière de Barante, dans laquelle celui-ci signale que des gendarmes valaisans auraient affirmé

que [chez eux] les recherches contre les conscrits et déserteurs français se font avec la plus grande négligence, que les déserteurs et réfractaires travaillent librement dans la campagne et que, si quelques-uns sont arrêtés, les présidents d[es] dizain[s]¹³⁰ les font à l'instant relâcher sur la seule déclaration de ceux qui les emploient.¹³¹

Et Derville-Malécharde de commenter:

Il n'est plus possible de se dissimuler que le recrutement des armées de Sa Majesté éprouve dans ce pays des obstacles insurmontables au moyen de l'asile accordé publiquement aux réfractaires. Plusieurs fois, le Conseil d'Etat a paru croire que le soussigné, par un excès de zèle, exagérât l'état déplorable des choses sur un

¹²⁸ AV, M, vol. 53, pp. 117 et 118: circulaire de Dufour aux grands châtelains, Sion, 17 juillet 1808, minute.

¹²⁹ *Ibidem*, vol. 52, pp. 761 et 762: [Dufour] aux présidents de Werra et Taffiner, Sion, 14 oct. 1807, minute.

¹³⁰ Il est écrit: «du dizain».

¹³¹ AV, M, vol. 45, pp. 175 et 176: le grand bailli à Derville-Malécharde, Sion, 21 oct. 1808, minute.

point aussi important. Cependant, il a été facile de reconnaître par les diverses pièces de correspondance qui ont été mises sous les yeux de Monsieur le grand bailli que les plaintes croissent tous les jours et qu'elles viennent de toutes les autorités frontières [*sic*].¹³²

Le 16 octobre, dans sa réponse, tout en disant qu'il chargera Michel Dufour de s'informer sur la réalité de ces griefs, le grand bailli dément de telles assertions, même s'il ajoute:

Il est bien naturel que, dans un pays qui a tant de passages ouverts, qui est frontière du département du Léman dans lequel les conscrits sont poursuivis avec activité, on ne peut empêcher qu'il ne s'en glisse et [s'en] introduise plus ou moins et qu'il n'en échappe, d'ici par là, à la vigilance des autorités, mais ce n'est certainement pas avec leur connaissance.

Le 17 octobre, de Sépibus écrit à Michel Dufour et, même s'il affirme: «Je ne puis croire que nos gendarmes aient tenu un semblable langage», il lui demande de bien vouloir se renseigner à ce sujet¹³³.

Quelques jours plus tard, le conseiller d'Etat bas-valaisan, ayant mené son enquête, fait son rapport au grand bailli. Le document n'a malheureusement pas été conservé dans son entier; le passage sauvegardé commence par ces mots:

Quant à l'inculpation des présidents de dizain sur leur trop grande facilité à faire relâcher ceux qui sont arrêtés, ils n'ont pas voulu paraître s'en rappeler [*sic*]. Cependant, ils m'ont avoué qu'ils avaient trouvé surprenant qu'on eût renvoyé, sous un simple cautionnement, deux ou trois individus qu'ils avaient arrêtés et qui leur paraissaient très suspects.

Dufour ajoute qu'il s'est adressé au vice-président du dizain de Monthey, Hyacinthe Darbellay, à propos d'individus que celui-ci aurait libérés dans les conditions susmentionnées et qu'il a reçu de ce dernier l'assurance qu'il s'agissait en fait de personnes «relâchées d'après les instructions du Conseil d'Etat»; puis il précise:

Le rapport de cette opération nous a été transmis dans le temps; il a été pareillement communiqué à M. le ministre de France qui a paru en être satisfait. Ces particuliers ont été libérés en fournissant une caution, et tous ont reparu dans le terme qui leur avait été fixé, munis de papiers en forme constatant qu'ils n'étaient ni conscrits ni déserteurs.

M. le vice-président a été sensiblement affecté de ce reproche qui paraît plus particulièrement le concerner. Il se propose, ainsi que M. le président du dizain [Pierre-Louis Du Fay], d'en écrire¹³⁴ à Votre Excellence. Ils auront en même temps

¹³² *Ibidem*, cart. 73, fasc. 2, n° 115: Derville-Malécharde au grand bailli, Sion, 15 oct. 1808, orig.

¹³³ *Ibidem*, vol. 45, pp. 172 et 173: le grand bailli à Derville-Malécharde, Sion, 21 oct. 1808, minute; AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 8: de Sépibus à Dufour, Sion, 17 oct. 1808, orig.

¹³⁴ Notre lecture de ce mot est incertaine. Nous n'en voyons cependant pas d'autres possibles.

l'honneur de l'informer des mesures qui ont été prises dans le dizain pour l'exécution de celles ordonnées par le g[ouvernemen]t concernant les conscrits et les déserteurs. Ils se flattent que ce ne sera ni à eux ni à leurs subordonnés que M. le ministre pourra adresser le reproche de tolérance ou de négligence sur cet objet.¹³⁵

Le 21 octobre 1808, le grand bailli de Sépibus écrit de nouveau à Derville-Malécharde pour l'informer que Michel Dufour a communiqué ses plaintes au président et au vice-président du dizain de Monthey qui paraît être le plus concerné par elles et que ceux-ci affirment qu'elles sont infondées¹³⁶.

A priori, on ne saurait donner tort à Derville-Malécharde, même s'il est possible que, en l'occurrence, ses reproches soient surtout destinés à galvaniser la vigilance des Valaisans qu'il souhaiterait plus ardente encore. Nous ne pouvons en tout cas pas nier que le résident français se permet d'autant plus facilement ce genre de plaintes qu'il est de notoriété publique que l'Etat valaisan éprouve beaucoup de peine à faire respecter ses volontés.

Aussi ne doutons-nous pas que Michel Dufour adhère pleinement aux demandes réitérées du Conseil d'Etat à la Diète et aux autorités locales, que les lois soient appliquées et respectées dans l'ensemble de la République. Citons, par exemple, deux messages du Conseil d'Etat à la Diète; le premier, daté du 3 juin 1808, terme de la session de printemps, contient le passage suivant:

Il ne resterait rien à désirer au Conseil d'Etat si les lois de police étaient mieux exécutées. C'est dans cette partie que nous éprouvons la censure des étrangers et même des inconvénients politiques assez grands. Nous recevons fréquemment des plaintes de la part de la légation française, qui n'ont d'autre cause que l'inexécution des dispositions faites pour remplir des engagements avec elle. La Diète sait que le gouvernement est sans autre force que le bon esprit et l'union de toutes les personnes en autorité. Vous êtes tous témoins du bien dont nous jouissons. Attachons-nous donc à notre situation actuelle et conservons-la en affermissant l'ordre public au milieu de nous. C'est à Messieurs les présidents de dizain que nous nous recommandons pour qu'ils veuillent redoubler de zèle en ce qui les concerne, l'inspirer à Messieurs les présidents de commune et s'informer plus exactement comment la police s'observe dans chacune de celles de leur dizain.¹³⁷

Le second date du 24 novembre 1808 et on y lit:

Révérèndissime [Joseph-Xavier de Preux], Excellence [Gaspard-Eugène de Stockalper] et très honorés Messieurs,

La Diète a invité le Conseil d'Etat à lui proposer une loi plus efficace que celle qui existe sur les moyens de réprimer la mendicité. Il ne serait pas impossible de présenter de bonnes lois à ce sujet, mais leur efficacité reposerait sur l'exactitude des

¹³⁵ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 9: [Dufour à de Sépibus, au plus tard le 21 oct. 1808.] orig.

¹³⁶ Voir, respectivement, AV, M, vol. 45, pp. 172 et 173; et *ibidem*, pp. 175 et 176.

¹³⁷ *Ibidem*, vol. 71, n° 57: message du CE à la Diète, 3 juin 1808, orig.

autorités communales à la faire observer. Mais, n'ayant jamais fait exécuter la loi du 30 mai 1803¹³⁸, comment pourrait-on compter qu'elles en fissent mieux observer une qui serait plus rigoureuse? Ce n'est que d'établissements qui offrent du travail aux pauvres que l'on pourra espérer la réduction des mendiants, et il faut attendre que l'Etat soit à même d'en former.

Les lois contre le luxe que la Diète désire également sont de la plus difficile exécution, et il vaut mieux n'en pas émettre que de la voir mépriser comme celle contre la vente du café, [comme celle] contre l'introduction du gros bétail¹³⁹ sur lesquelles on répand que la fraude se fait ouvertement sans qu'aucune autorité locale y porte attention. En général, une triste expérience nous apprend combien peu les autorités désénales ou communales s'occupent de faire ce qui les concerne pour faire exécuter les lois. La police des cabarets n'est surveillée presque nulle part, au grand scandale de la religion et des bonnes mœurs. Les lois concernant les étrangers, si essentielles pour qu'il ne s'introduise dans les communes aucune personne suspecte, sont entièrement négligées. Celles concernant les Français et les Italiens, les déserteurs et les conscrits, dont l'exécution ne peut être arrêtée par des ménagements personnels et ne demande que de la bonne volonté, et qui, en même temps, sont d'une si grande importance pour la République, ne peuvent pas même réveiller l'indolence des chefs des communes. C'est en vain que nous ne cessons de répéter de vive voix et par écrit que le salut de notre Etat en dépend. Le Valaisan, trop heureux, s'endort dans la profonde paix dont il jouit, se fie à la Providence pour la lui conserver par des miracles et ne s'inquiète nullement d'écarter ce qui peut la troubler.

Dans l'ordre judiciaire, des abus, même des plus graves, se sont introduits: les actes qui ne sont pas écrits sur papier timbré ou munis du timbre gradué légal sont admis en justice au mépris de la loi. Les avocats sont admis à plaider et à écrire sans patente. Les taxes des frais se règlent suivant d'anciens usages, sans aucun égard pour le tarif établi par la loi, mais, ce qui est d'une conséquence plus grave, les délits ne sont ni dénoncés ni poursuivis. On a vu des criminels, échappés des prisons, demeurer plusieurs années paisibles, sans que leur procès eût été poursuivi, venir ensuite affronter la justice et la vindicte publique jusque sous les yeux mêmes du tribunal. Des faits graves, portant même les apparences du crime, ont déjà eu lieu plusieurs fois. Le silence des autorités de la commune a été cause que la justice n'a pu en prendre connaissance que très tard; que, dans certains cas, le corps du délit n'a pu être constaté et que des coupables, malgré les efforts de la justice, peuvent échapper à la peine. Ce n'est pas seulement dans les crimes évidents que l'autorité locale doit avertir la justice ou prendre même des précautions provisoires. Toutes les fois qu'il arrive dans une commune non seulement un délit quelconque, mais même une simple mort subite, il est du devoir du châtelain et du conseil de prendre des informations sur les circonstances qui l'ont accompagnée ou précédée, et d'en rendre compte au grand

¹³⁸ Loi du 30 mai 1803 «sur la mendicité». (*Lois VS I*, pp. 166-168.)

¹³⁹ La première, du 2 juin 1808, défend «la vente du café et autres grains ou poudres», exception faite des aubergistes qui peuvent «vendre du café en boisson aux voyageurs et aux hôtes qui mangeront dans leurs maisons» (*Lois VS II*, pp. 151-153, art. 3). La seconde, également du 2 juin 1808, défend «d'introduire le gros bétail de l'étranger» (*ibidem*, pp. 149 et 150; voir ci-dessous, pp. 389-390).

châtelain, à plus forte raison lorsqu'elles arrivent à la suite de querelles particulières, de violence ou d'attentats formels. C'est l'intention de l'article 11 de la loi du 6 novembre 1802¹⁴⁰.

Arrêtons-nous ici, Révérendissime, Excellence et très honorés Messieurs les députés. Considérons où peut nous mener un tel état d'anarchie: celui qui ne sait pas se gouverner lui-même finit par être interdit et mis sous curateur. Cela n'est pas moins vrai des Etats que des particuliers et, si quelque Etat peut se croire dans ce danger, c'est sans doute le nôtre. Cet avertissement nous est journellement répété par le ministre [Derville-Malécharde] d'une Puissance de qui nous tenons notre prospérité et de qui nous avons tout à espérer si nous savons nous conduire avec sagesse, tout à craindre si notre désordre intérieur fait échouer les mesures de police qui lui importent ou détruit l'intérêt et la bienveillance que nous lui avons inspirés sous d'autres rapports. Tantôt avec un caractère officiel, plus souvent avec le ton de la confiance et de la bienveillance, ce ministre nous fait sentir combien peu il peut compter sur les lois, sur les promesses du gouvernement, sur ses ordres, lorsqu'il voit que, dans l'exécution, tout est éludé, tout est arrêté. Il n'ignore pas que, dans une grande partie du pays, les lois ne sont pas même publiées ni connues; il s'en est assuré positivement. Lorsque les choses en sont venues au point d'exciter tout à fait le mécontentement de l'Empereur [Napoléon I^{er}], nous dit-il, c'est en vain que vous répondrez: «J'ai ordonné et on n'a pas exécuté.» Entre gouvernements, de pareilles raisons ne seront pas admises. Il n'accusera pas le personnel des gouvernants, mais il dira: «Je ne puis me fier à un gouvernement qui ne peut me répondre de ses promesses.» Ce ne sera pas le ministre qui excitera l'aigreur de sa cour, mais ce sera l'excès de notre désordre. Lui-même, au contraire, a empêché qu'il ne parvînt indirectement à sa cour des notes véhémentes, peut-être exagérées, mais toujours nuisibles, sur certains événements.

Cet état de choses est d'autant plus dangereux qu'il est très difficile d'y remédier: dans une partie de ce pays, il faut prier les hommes capables de prendre les charges des communes qui exposent à beaucoup de désagréments et n'ont aucune rétribution; dans le reste du pays, au contraire, les places sont brigüées et mises presque à l'enchère, et le désir de les conserver engendre l'excès des ménagements personnels, l'inexécution des lois de police et la dissimulation même de ce qui mériterait la correction ou la punition de la justice. Le régime populaire de nos élections est sans doute une des grandes causes de ce vice de notre gouvernement, mais il faut convenir que toutes les autorités concourent à donner au peuple plus d'influence encore qu'il n'en doit avoir suivant la constitution. Dans plusieurs communes, il n'y a point de conseil. Dans un grand nombre, tout se porte devant l'assemblée du peuple. Dans les communes et dans les dizains, on se joue des lois qui règlent les élections, la formation des conseils, leurs compétences, les formes judiciaires même, pour acquérir la popularité dans sa commune ou dans son dizain. Les personnes lettrées, les personnes même les plus imposantes dispensent le peuple de tout ce que les lois imposent de gênant dans les formes et dans les choses mêmes; partout, on prêche la

¹⁴⁰ «Tous les châtelains, lieutenants et préposés des communes, ainsi que les sautiers, sont tenus, en vertu du devoir spécial de leur emploi, à rendre compte, les premiers au grand châtelain du dizain ou au rapporteur en exercice, les autres au châtelain du lieu, de tous les délits commis dans le ressort de leur commune, qui parviendront à leur connaissance.» (*Lois VS I*, pp. 70-74: art 11 de la loi du 6 nov. 1802 «sur les frais de l'administration de la justice criminelle et correctionnelle, la poursuite des délits et le recouvrement des amendes».)

conservation des anciens usages, quoi qu'en dise la loi. Quelle obéissance peuvent donc ensuite espérer les personnes placées à la tête des dizains et des tribunaux, après avoir donné de pareils exemples? Quel respect la loi peut-elle imposer au peuple lorsqu'on assemble un conseil de dizain pour délibérer si l'on doit continuer à célébrer les fêtes supprimées et qu'on renvoie cette question aux communes, lorsqu'il a été décidé par un bref du pape [Pie VII], sollicité par la Diète et le Conseil d'Etat, et publié par le R[évéréndi]ss[i]me évêque [de Preux] que chacun est dispensé de toute obligation d'entendre la messe ces jours-là?¹⁴¹

Soyons de bonne foi avec nous-mêmes: si le peuple n'obéit pas, c'est qu'on se fait du peuple une idole qu'on caresse et qu'on redoute, c'est qu'on ne met pas assez d'importance ni aux lois qui intéressent l'ordre intérieur, ni aux lois de circonstance qu'exige notre condition politique, et qu'on fait parler le peuple, peut-être pour se mettre soi-même à son aise.

Le premier remède au désordre anarchique de notre gouvernement, c'est donc de réformer l'esprit public, mais, il faut nous le dire entre nous, l'esprit public à réformer, c'est celui de ceux qui entrent dans les conseils de tout ordre de la République ou qui sont appelés à y entrer. Que chacun d'eux s'avoue à soi-même la nécessité de l'ordre et la prêche de parole et d'exemple à ses inférieurs et à ses concitoyens, qu'il sente et qu'il fasse sentir que de là dépend la conservation de l'Etat le plus heureux dont [ne] jouisse aucune [autre] nation de l'Europe, et l'ordre commencera à renaître.

Sans ce changement essentiel dans la disposition des esprits de ceux qui occupent les places, notre état politique sera toujours précaire. Il serait peut-être encore nécessaire de chercher à donner plus d'influence au Conseil d'Etat sur les fonctionnaires appelés à faire exécuter les lois pour les faire agir avec plus d'activité et de suite. Nous ne proposons rien à cet égard; nous nous bornons à faire sentir à la Diète de quelle importance il est de prendre les mesures les plus sérieuses pour assurer l'exécution des lois autrement que par des correspondances plus ou moins pressantes qui vont toutes s'enfouir dans les archives des dizains et, quelquefois, dans celles des communes, lorsqu'elles vont jusqu'à elles.

Veillez, R[évéréndi]ss[i]me, Excellence et très honorés MM. les députés, excuser les observations que nous arrachent l'intérêt absolu de notre patrie, les réquisitions et les plaintes continues d'un ministre qui, sur plusieurs points, a droit d'exiger, et dont les conseils sur d'autres sont encore d'un grand poids. Veillez ne pas méconnaître notre intention et agréer l'hommage respectueux que nous avons l'honneur de vous offrir, vous recommandant avec nous *per Mariam*.¹⁴²

Cette longue citation est si édifiante qu'elle nous évite d'ajouter de doctes commentaires sur les difficultés de diriger le Valais à l'époque. Tout au plus pouvons-nous constater que le système politique y est tel qu'aucun conseiller d'Etat,

¹⁴¹ A ce sujet, voir ci-dessous, pp. 447-452.

¹⁴² AV, M, vol. 30, pp. 474-479: message du CE à la Diète, 24 nov. 1808, minute; et *ibidem*, vol. 7, n° 4, pp. 149-152 où se trouve un large extrait de ce message. – «La Diète, pénétrée des vérités pénibles que lui présentait le Conseil d'Etat dans ce message, l'a invité à lui présenter un projet de loi à ce sujet pour la diète prochaine. Mais, en attendant, elle a décidé qu'il serait donné copie de ce message à MM. les présidents de dizain, que chacun d'eux en ferait lecture aux présidents des communes en conseil de dizain et y ajouterait les remontrances les plus énergiques et les plus propres à les tirer de leur insouciance pour l'avenir en leur faisant sentir les conséquences funestes qui peuvent résulter de leur apathie, et elle a invité le Conseil d'Etat à dénoncer aux autorités compétentes les contraventions passées» (*ibidem*, p. 153). Pour quels résultats?

fût-il animé de la plus farouche volonté, ne pourrait imposer pleinement son autorité ainsi que celle de l'ensemble du gouvernement sans autre résultat que de compromettre sa carrière politique. Michel Dufour, pas plus qu'un autre...

De la difficulté d'économiser les deniers de l'Etat

Alors même que la situation financière de l'Etat valaisan s'améliore peu à peu, celui-ci est loin d'avoir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique d'envergure dans les divers domaines qui dépendent de lui.

Vu ce contexte, un bon gouvernement doit notamment veiller à faire entrer de l'argent dans le trésor public, tout en utilisant à bon escient – sans les dilapider – les fonds à sa disposition. Comme nous avons déjà pu parfois le constater ci-dessus, le pouvoir exécutif de la République «indépendante» s'efforce de ne pas trop déroger à cette règle de bon sens, même s'il apparaît qu'il est souvent plus facile d'économiser sur des sommes minimales ou relativement modestes que sur des coûts plus importants occasionnés soit par la réalisation de quelques projets jugés nécessaires et décidés par la Diète sur la proposition du Conseil d'Etat¹⁴³, soit par divers impondérables.

Il arrive donc assez souvent au pouvoir exécutif d'afficher un souci d'économie qui ne peut que décevoir certains, souci qui ressort aussi peu ou prou de la correspondance du conseiller d'Etat Michel Dufour.

Maintes fois, le Bas-Valaisan conteste les frais que lui adressent les grands châtelains, par exemple pour payer les geôliers et les sautiers qui ont été chargés d'apporter des vivres à des personnes emprisonnées¹⁴⁴.

Le 14 octobre 1807, nous l'avons vu, Michel Dufour s'adresse aux présidents des dizains de Loèche et de Conches, de Werra et Taffiner: il leur apprend qu'un accord a été passé entre le canton de Berne et le Valais afin de faire la chasse aux «vagabonds, gens sans aveu, et même» aux «pauvres» qui passent la frontière pour aller mendier sur le territoire voisin. De telles personnes qui viennent en Valais doivent être remises «aux employés de police du canton [de Berne] qui sont chargés par le[ur] gouvernement de les recevoir». Et il ajoute:

[...] Le Conseil d'Etat vous enjoint aussi à recevoir ceux que les autorités de ces communes [Gulanen et Kandersteg] vous adresseront en leur ordonnant de se rendre chez eux.

Afin d'éviter les frais de transport et les commissions toujours difficiles, le Conseil d'Etat désire que vous fassiez faire ces corvées par ceux que vous

¹⁴³ Il peut arriver aussi que le CE renonce à un projet de loi dont le texte a été transformé par les députés et qui coûterait dès lors trop cher au trésor public (voir Annexe V, pp. 544-546).

¹⁴⁴ Cf., par exemple, AV, Rz, cart. 58, fasc. 16, n° 13: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 3 mai 1808, orig.

désignerez, vu que la gendarmerie n'est pas constamment sur les lieux et qu'il deviendrait trop cher de la faire appeler.¹⁴⁵

Le 15 février 1808, Michel Dufour écrit à Pierre-Louis Du Fay, président du dizain de Monthey, en ces termes:

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du Conseil d'Etat l'exposé que vous m'avez adressé le 10 du courant au sujet de l'enfant illégitime de la nommée Cécile Moret.

D'après les circonstances où se trouve sa mère, dénuée de fortune, sans parents et hors d'état par son imbécillité de soigner cet enfant, le Conseil d'Etat a arrêté, conformément à votre demande, que son entretien serait à la charge du trésor public. Veuillez en conséquence, Monsieur le président, vous donner la peine de lui procurer une pension où il soit nourri et habillé. Je pense que vous trouverez facilement à le placer pour 45 à 50 batz au plus par mois. Si cela ne pouvait avoir lieu, je vous prierais de m'en donner avis, parce que, dans ce cas, on le ferait arriver ici [dans le dizain de Sion] où le prix des pensions des enfants de cet âge n'excède pas 45 batz.¹⁴⁶

Après que, le 23 mars 1808, le vice-président du dizain de Sion Pierre-Joseph Duc a envoyé à Michel Dufour le compte des frais occasionnés par la mort et l'ensevelissement d'un inconnu à Grimisuat – qui aurait été jadis ou naguère poisonnier – dans l'espoir que l'Etat les remboursera, le Bas-Valaisan lui répond, le 14 avril:

Le Conseil d'Etat n'a pas cru que ces frais dussent être supportés par le trésor public. C'est une charge de la commune où cet individu est mort, d'après l'usage constamment observé dans ce pays avant 1798, ainsi que depuis le rétablissement de notre indépendance. Je vous prie en conséquence de vouloir bien en donner avis à la commune de Grimisuat afin qu'elle les acquitte.¹⁴⁷

¹⁴⁵ AV, M, vol. 52, pp. 761 et 762. – Sur les gendarmes valaisans, voir ci-dessous, pp. 361-362.

¹⁴⁶ Monthey, AC, H, n° 1280, orig.; AV, M, vol. 53, p. 9, minute. – Cécile Moret, «*simplex et muta*», fille d'un couple savoyard, a mis au monde à Monthey, le 16 déc. 1805, une fille prénommée Marie-Françoise, de père inconnu. Cette enfant, brutalisée par sa mère, a été placée dès le 17 fév. 1808 chez Claude-François Cottet-Dumoulin à Monthey, qui la «nourrira et [l']habillera pour 50 b[at]z par mois»; elle est décédée le 3 mai 1808, raison pour laquelle, le 22 mai, Du Fay écrit à Dufour: «J'ai déboursé 36 b[at]z pour les frais de son enterrement pour le remboursement desquels je vous prie de me faire tenir une assignation sur la caisse du receveur du dizain.» (AV, DI, N° 33, fasc. 2. 13, n° 9: Du Fay à Dufour, Monthey, 10 fév. 1808, orig.; *ibidem*, n° 10: le même au même, Monthey, 20 fév. 1808, orig.; *ibidem*, n° 11: du même au même, Sion, 22 mai 1808, orig.)

¹⁴⁷ AV, M, vol. 61, n° 27: Dufour au vice-président du dizain de Sion, Sion, 14 avril 1808, orig. – L'on peut trouver des exemples qui montrent que l'Etat ne refuse pas de s'engager financièrement dans certains cas: le 19 avril 1809, Ch.-Emm. de Rivaz avise Dufour que Vincent Chapelet est décédé «assez subitement» à la *Maison jaune* à Monthey, le 20 janv.; que, soupçonnant un empoisonnement, la Commission criminelle du tribunal du dizain a ordonné «la visite» du «cadavre par les chirurgiens» qui n'ont rien remarqué de suspect et que cette «visite» a coûté treize francs et six batz, somme que l'hoirie du défunt refuse de payer, parce qu'il n'y a pas eu «mort violente» et parce que l'initiative de la Commission s'est avérée inutile. Aussi, le 30 mai, Dufour affirme-t-il: «Le Conseil d'Etat a trouvé qu'il n'y avait pas lieu à faire supporter ces frais par l'hoirie de cet individu, mais qu'ils devaient rester à la charge de l'Etat. Le compte en sera, en conséquence, acquitté par lui.» (AV, DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 33; AV, Rz, cart. 58, fasc. 16, n° 15: Dufour à l'ancien grand châtelain de Rivaz, Sion, 30 mai 1809, orig.)

Le 30 mai 1809, Michel Dufour s'adresse de nouveau au vice-président du dizain de Sion Pierre-Joseph Duc. Cette fois, c'est pour lui annoncer que le Conseil d'Etat ne payera pas «les frais de bouche» aux gens de la commune d'Ayent «mis sur pied en avril, mai et août 1807 par ordre du Conseil d'Etat» durant douze jours, comme le demande Romain Fardel, le président de cette commune, car le Conseil d'Etat n'admet «jamais de frais pareils». Aussi suggère-t-il que le président d'Ayent retienne le montant de ceux-ci sur le salaire journalier de ses hommes qui, lui, est du ressort de l'Etat¹⁴⁸.

Cette volonté d'économiser les deniers publics peut amener Michel Dufour et ses collègues du Conseil d'Etat à quelque initiative surprenante pour notre mentalité actuelle: le 9 août 1808, le tribunal de dizain de Viège condamne Christian Margelisch, de Betten, pour avoir assassiné, en mars 1804, Joseph Schumacher d' Eggerberg, à avoir la tête tranchée; et, le 11 août 1808, le Bas-Valaisan d'écrire à Charles-Emmanuel de Rivaz:

Ce jugement ayant été communiqué au Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour, j'ai été chargé, Monsieur le grand juge, de vous inviter à convoquer le Tribunal suprême pour réviser cette sentence conformément à la loi du 6 novembre 1802¹⁴⁹. Veuillez bien avoir la bonté de fixer le jour du rassemblement le moins éloigné que possible, afin d'éviter les frais résultant de la détention et de la garde qu'on est obligé de donner à ce criminel.¹⁵⁰

N'est-ce pas dire indirectement que la sentence de mort doit être confirmée? A notre époque, il est probable que ce libellé aurait valu à son auteur quelques ennuis. Mais, à l'évidence, dans la République du Valais de 1802 à 1810, on ne se formalise pas d'une telle maladresse...¹⁵¹ Le Tribunal suprême confirmera la peine infligée par le tribunal du dizain de Viège à Christian Margelisch qui sera exécuté à Viège dans la dernière décade du mois d'août 1808. Précisons que ce n'est pas la seule fois, sous la République «indépendante», qu'un responsable du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, au nom du pouvoir exécutif, indique préférer la condamnation à mort à la réclusion perpétuelle, surtout quand il s'agit d'individus sans ressources qui seraient à la charge de l'Etat – et donc de la collectivité – pour leur entretien dans la maison de force séduinoise¹⁵².

¹⁴⁸ AV, M, vol. 61, n° 134; Dufour à Duc, vice-président du dizain de Sion, Sion, 30 mai 1809, orig.; *ibidem*, vol. 53, p. 281, minute. – Nous pouvons supposer que ces hommes ont dû travailler à entretenir la grand-route (voir ci-dessous, p. 464). Dans ce cas, aucun texte n'oblige en effet l'Etat à payer leurs «frais de bouche»; celui-ci doit simplement leur verser «une indemnité» pour le travail effectué. (*Lois VS I*, pp. 51-55: loi du 4 nov. 1802 «sur l'entretien de la grand-route»; *Lois VS II*, pp. 73-76, décret du 23 nov. 1807 «concernant l'entretien de la grand-route», décret dont la demande du président Fardel pourrait être l'une des causes possibles.) – Chaque travailleur de la commune d'Ayent engagé sur la sollicitation de l'Etat a reçu de celui-ci 150 batz, soit douze batz et demi par jour.

¹⁴⁹ «Dans les sentences portant peine afflictive, la procédure est envoyée sans délai au Conseil d'Etat qui fait convoquer le Tribunal suprême.» (*Lois VS I*, loi du 6 nov. 1802, pp. 57-61, art. 14.)

¹⁵⁰ AV, Rz, cart. 76, fasc. 2, n° 59: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 11 août 1808, orig.

¹⁵¹ Nous parlons d'une maladresse, car, selon nous, persuadé que Margelisch ne pourrait échapper au châtement suprême, Michel Dufour n'a pas dû prendre conscience qu'il sortait, en l'occurrence, de son devoir de réserve.

¹⁵² Voir ci-dessous, pp. 520 et 523.

Autre temps, autres mœurs...

Il est encore d'autres moyens d'économiser les deniers de l'Etat. Citons-en un: il arrive à plusieurs reprises au Conseil d'Etat – le plus souvent avec l'aval de la Diète – d'autoriser des collectes en faveur de communautés ou de particuliers victimes de malheurs divers¹⁵³. Cette façon de faire, habituelle à l'époque, permet au gouvernement d'appeler à la solidarité individuelle et de se décharger, totalement ou partiellement selon les cas, de dépenses imprévisibles, parfois lourdes, et donc nécessairement malvenues.

*

Ce souci d'économie ne se vérifie pas toujours cependant. Témoin cette lettre que le grand bailli Antoine Augustini, au nom du Conseil d'Etat, adresse à son «secrétaire-caissier», Emmanuel Du Fay, le 30 août 1806:

Monsieur,

Dès les premiers jours où vous avez bien voulu accepter la place de secrétaire-caissier, nous avons su vous apprécier et avons connu les services que vous rendez à l'Etat dans la pénible, difficile, délicate, désagréable, dangereuse et importante carrière de la comptabilité et des finances, mais nos finances ne nous ont pas permis de vous donner seulement une faible marque de reconnaissance récompensatoire; et votre amour de la patrie, que nous connaissons vive et désintéressée¹⁵⁴, nous aurait elle-même imposé le silence. Aujourd'hui, cependant, où nos affaires des finances sont dans un état moins pénible, nous avons réfléchi sérieusement sur les attributions de votre place: calcul vaste et profond, difficulté à faire entrer les fonds, dangers de perdre par la réception des mauvais argents, erreur dans le calcul et dans la numération des sommes, trois comptes annuels très grands déjà rendus au gouvernement; tout cela a fixé notre attention et nous a convaincu que nous ne pourrions plus tarder à vous faire connaître, du moins, que nous savons que vous méritez la reconnaissance du gouvernement.

Ce sont ces sentiments qui nous ont déterminé de vous remercier par celle-ci pour les services importants que vous avez rendus à la chère patrie dans votre place ingrate depuis quatre ans environ, et de vous assurer de notre juste reconnaissance. Pour vous en donner une faible marque, nous vous prions d'accepter une gratification de 25 louis d'or et les assurances de notre très parfaite considération.¹⁵⁵

La lecture de ce texte nous conduit à plusieurs réflexions: n'est-il pas surprenant que l'état des finances valaisannes soit tout à coup meilleur et qu'il permette d'offrir à Emmanuel Du Fay une gratification de 25 louis d'or? Etant donné que ce dernier est secrétaire-caissier depuis «quatre ans environ», il aura donc fallu tout ce temps au grand bailli Augustini pour reconnaître l'aide précieuse qu'apporte le Montheysan à l'Etat et pour prendre conscience de l'importance des responsabilités qu'il assume? Vraiment curieux... N'y aurait-il pas une explication à la fois

¹⁵³ Sur les collectes, voir ci-dessous, pp. 390-406.

¹⁵⁴ On remarquera l'utilisation du mot «amour» au féminin singulier.

¹⁵⁵ AV, M, vol. 27, p. 154: Augustini, au nom du CE, à Du Fay, Sion, 30 août 1806, minute.

plus simple et moins avouable à ce don du gouvernement? Pour nous, il ne fait guère de doute qu'il faut le lier à l'arrivée de Michel Dufour au poste de conseiller d'Etat en juin 1806. Très vraisemblablement, Emmanuel Du Fay a eu maintes occasions de parler avec celui-ci de ses activités, n'ayant pas manqué de se plaindre régulièrement qu'elles n'étaient pas suffisamment rémunérées. C'est là une hypothèse plus que probable si l'on se souvient qu'Emmanuel Du Fay et Michel Dufour sont beaux-frères. De là à penser que le second, à son arrivée au pouvoir, a rendu attentifs ses collègues au fait qu'il était temps de reconnaître la valeur et l'importance du travail du premier, il y a un pas que nous franchissons allègrement. Et si notre interprétation est correcte, alors force nous est de constater que Michel Dufour est peut-être moins soucieux d'économiser les deniers de l'Etat quand il s'agit d'en faire profiter l'un de ses proches parents...

Cette réalité n'en demeure pas moins exceptionnelle et n'a rien de particulièrement choquant: il est en effet de l'intérêt du Conseil d'Etat de chercher à garder, en le récompensant, un serviteur compétent et zélé qui avait certainement l'impression que son travail n'était pas reconnu à sa juste valeur.

D'ailleurs, quel que soit le regard que nous portons sur cette récompense accordée à Emmanuel Du Fay, nous sommes bien obligé de constater que, même si un pouvoir exécutif est plus ou moins soucieux des deniers publics, il est inévitablement amené à de multiples dépenses auxquelles il ne peut quasiment pas échapper, comme nous allons pouvoir le constater fort souvent désormais.

Activités multiples

Michel Dufour ne peut se soustraire à ce qui est le lot de la plupart des hommes politiques: activités débordantes et préoccupations nombreuses, dont nous avons eu un avant-goût dans les subdivisions précédentes.

Il fait expédier les diplômes aux personnes qui ont été admises comme notaires par le Tribunal suprême; il envoie aux présidents de dizain des exemplaires d'arrêtés, de décrets et de lois: ainsi, le 20 août 1807, il leur adresse la circulaire suivante:

Vous aurez déjà été prévenu de l'établissement, que le Conseil d'Etat se proposait de former, d'un corps de gendarmerie. Il vient de l'organiser et d'en arrêter les instructions. J'ai l'honneur de vous en envoyer un exemplaire pour vous et un autre pour M. le grand châtelain de votre dizain afin que vous ayez connaissance du service auquel ils sont destinés et des ordres que vous êtes dans le cas de leur donner pour la justice et la police.

Les postes sont distribués pour le moment de cette manière: un poste de trois hommes à Monthey, un de deux à Martigny, un poste de trois à Sion, un de deux à Tourtemagne et un de trois à Mœrel. Vous pourrez, d'après cela, employer ceux qui ont votre dizain dans leur arrondissement pour la sûreté publique. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance aux présidents des communes afin qu'ils sachent qu'il existe des moyens de force pour la police et que cela les engage à y donner leurs soins, qu'ils indiquent aux gendarmes, lors de leur passage, les lieux où ils

doivent particulièrement faire des patrouilles et vous avertissent au besoin lorsqu'il sera nécessaire de faire des tournées extraordinaires pour purger leurs communes des vagabonds ou des sujets dangereux.¹⁵⁶

Michel Dufour communique aux présidents des dizains l'identité et le signalement de toutes sortes d'individus qui pourraient se trouver en Valais: prévenus en fuite, prisonniers évadés, qui sont auteurs ou présumés auteurs de vol ou d'assassinat; parmi eux, des gens qui ont commis leur délit en Valais, mais aussi des personnes recherchées par divers gouvernements dont ceux d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Lucerne, de Vaud, de France et du royaume d'Italie.

A ces gens de sac et de corde s'ajoutent des conscrits réfractaires et des déserteurs; ainsi que quelques cas particuliers: en janvier 1808, à la demande du canton de Lucerne, Michel Dufour prie le président du dizain de Sion, Jean-Joseph Duc, – et probablement celui du dizain de Sierre, Mathias Tabin, – de s'enquérir de la présence en Valais d'une femme de Feldkirch, Françoise Kœnigin, qui serait la mère de Jacques Waser, du canton d'Unterwald, «voleur très dangereux» qui a été appréhendé, condamné à mort et exécuté par la justice de ce canton alémanique¹⁵⁷. En avril 1809, à la demande du gouvernement lucernois, il se préoccupe de retrouver la trace d'un ressortissant de ce canton, le dénommé Jodoc Ackermann, natif d'Oberkirch, peut-être décédé dans le Bas-Valais dans les jours ou les semaines qui ont suivi le 9 décembre 1783¹⁵⁸.

Il ordonne l'ouverture de diverses enquêtes; il suit les procédures d'extradition de criminels valaisans qui ont été arrêtés dans un Etat étranger; il donne des instructions en vue de l'incarcération de tel ou tel condamné; il avise le grand juge du Tribunal suprême, Charles-Emmanuel de Rivaz, des recours dont ce tribunal

¹⁵⁶ *Ibidem*, vol. 52, pp. 730 et 731: circulaire [de Dufour] aux présidents des dizains, Sion, 20 août 1807, minute.

¹⁵⁷ *Ibidem*, vol. 60, n° 168: Dufour à Jean-Joseph Duc, président du dizain de Sion, Sion, 13 mai 1807, orig. – Waser avait réussi à s'évader des prisons lucernoises durant la nuit du 21 au 22 avril 1807 (*ibidem*, n° 144: le même au même, Sion, 17 janv. 1808, minute), mais avait été repris.

¹⁵⁸ *Ibidem*, vol. 47, p. 34: le grand bailli à Dufour, Sion, 3 avril 1809, minute. – A ce sujet, Dufour écrit au président de Vionnaz, Veuthey; dans une première missive, il indique par inadvertance 1803 comme l'année probable du décès d'Ackermann, erreur rectifiée dans une seconde lettre datée du 12 avril (*ibidem*, vol. 53, p. 241: [Dufour] à Veuthey, Sion, 12 avril 1809, minute); et, le 22 avril, celui-ci lui répond: «[...] J'ai appris qu'il y a vingt-quatre ou vingt-six ans [...] un Allemand de longue taille avait demeuré quelque temps dans le moulin de l'hoirie de Jean-François Cornut, lequel s'appelait Joseph, avec un nom allemand dont on ne se rappelle plus; qu'il y était tombé malade et [que], s'étant un peu remis, on l'avait transporté à char du côté de Monthey ou St-Maurice, et on croit qu'on l'avait laissé dans un des hôpitaux de ces deux endroits et qu'on présume qu'il y est mort, parce qu'il était attaqué d'une maladie chronique de poitrine paraissant incurable.» (AV, DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 31.) – Le 28 avril 1809, Dufour s'adresse à Joseph Barman, président du dizain de St-Maurice, pour tenter d'avoir des nouvelles du Lucernois; il lui écrit notamment: «J'ai fait consulter les registres mortuaires de Monthey, mais on n'y a rien découvert. Je vous serai[s] fort obligé, Monsieur le président, si vous voul[ie]z bien avoir la complaisance de vous assurer si ceux de votre hôpital ou de la paroisse de St-Maurice ne pourraient rien nous apprendre sur le fait de cet homme. Je vous prierai de m'informer au plus tôt du résultat de vos recherches» qui ne seront, semble-t-il, pas couronnées de succès (AV, M, vol. 53, p. 258: Dufour à Barman, Sion, 28 avril 1809, minute).

devra traiter; il communique aux tribunaux de dizain le jugement rendu par le Tribunal suprême et, si sentence il y a, il leur précise qu'elle doit rapidement être mise en œuvre; il enjoint le grand bailli à convoquer «l'exécuteur de haute justice» pour appliquer telle ou telle sentence; il reçoit des demandes d'aggraciation, en discute avec ses collègues du Conseil d'Etat qui propose ou non ensuite à la Diète des projets de décret sur ces cas; il annonce à un particulier que son recours en grâce a été accepté par le pouvoir législatif et qu'il est relevé «de la peine du bannissement»¹⁵⁹.

L'occupent encore, pêle-mêle, des problèmes de fausse monnaie, l'octroi de sauf-conduits à des personnes bannies du pays qui veulent y venir liquider leurs affaires, l'engagement de geôliers, la rénovation des cellules de l'une ou l'autre prison; la curatelle de tel ou tel, la recherche des parents d'enfants abandonnés, le placement d'enfants illégitimes, abandonnés ou non¹⁶⁰; les gratifications données à ceux qui ont abattu des loups, soit seize francs par animal, ou des ours, soit douze francs par bête, parfois seize, voire dix-sept francs s'il s'agit d'un plantigrade au gabarit particulièrement impressionnant¹⁶¹; l'approvisionnement du Valais en sel, même si ce sont les grands baillis qui signent la correspondance avec l'étranger concernant cet objet; diverses questions financières, parmi lesquelles le montant des amendes infligées par les tribunaux des dizains «dont la République peut espérer le recouvrement» afin que son département «puisse en donner une note exacte»

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 183: Dufour à François Hélène, Sion, 16 déc. 1808, minute. – François Hélène a été emprisonné, puis condamné au bannissement perpétuel «par sentence gouvernementale» pour «fait de batterie» et «menaces» – il était sous l'influence de l'alcool – à l'époque où François-Joseph de Chastonay était gouverneur de Saint-Maurice; mais il est revenu à Riddes peu après son bannissement et semble avoir «joué d'une tolérance tacite» de la part de «l'ancien Etat». (AV, DJP I, vol. 123, pp. 359-362: décret de la Diète du 6 déc. 1808, promulgué par le CE le 12, orig. Voir également AV, M, vol. 30, pp. 487 et 488: message du CE à la Diète, Sion, 5 déc. 1808, suivi du projet de décret adopté par la Diète, minute; *ibidem*, vol. 7, n° 4, p. 153: décret de la Diète, 6 déc. 1808.)

¹⁶⁰ Par exemple: Jean-Joseph Bloch, bapt. à Chalais (mars 1806), fils illégitime de Pierre-Joseph et d'Anne-Marie Maschi «quasi muette et simple»; les époux Bloch, Pierre-Joseph et Christine, née Barras, sont «pauvres» et ont déjà «cinq petits enfants légitimes»; le tribunal du dizain de Sierre condamne Pierre-Joseph, pour son crime qualifié d'incestueux, à cinquante coups de verge et à quinze jours de prison qu'il a effectués en partie à la maison de force, du 11 mai 1806 au 21 mai (AV, DI, N° 33, fasc. 2, 6, n° 7: Mathias Tabin à Michel Dufour, Sierre, 19 juin 1806, orig.; et AV, M, vol. 18, p. 422: protocole du CE, 12 mai 1806). Anne-Marie, fille illégitime d'Anne-Marie Anzé-vui simple et muette, bapt. en fév. 1809 à Hérémenche, placée chez Théodule Logean «pour le prix de batz 45 par mois, compris les habillements durant le temps qu'elle sera chez lui» (AV, DI, N° 33, fasc. 2, 7, n° 5: Pierre Dayer à Michel Dufour, Hérémenche, 20 mars 1809, orig.). Quant à Marie-Françoise Moret, cf. ci-dessus, p. 358, note 146.

¹⁶¹ Un arrêté du CE du 4 déc. 1802 alloue un louis pour chaque loup abattu et trois écus neufs pour chaque ours tué. En mai 1804 et en janv. 1806, il est arrivé au CE d'accorder vingt batz à des personnes qui ont abattu des aigles, dont un est qualifié d'«oiseau de proie d'une grosseur monstrueuse», alors même que ce cas n'est prévu par aucun arrêté du pouvoir exécutif (AV, M, thèque 70, fasc. 3, pp. 27, 33 et 65); s'il est possible que, durant la période où Michel Dufour est conseiller d'Etat, de telles décisions aient été prises à propos de rapaces tués, nous n'en avons cependant trouvé aucune trace. – Pour les divers points dont nous n'avons pas donné les références et qui sont présentés succinctement dans cette subdivision jusqu'ici, voir AV, M, vol. 11-12, 18 à 23, 46, 53-54, 60 et 61; AV, Rz, cart. 55, fasc. 17; *ibidem*, cart. 58, fasc. 18; *ibidem*, cart. 76, fasc. 2 et fasc. 9; AV, DI, N° 124 ter 1.

à celui des Finances qui doit soumettre ses comptes à la Diète¹⁶². C'est ainsi que, le 12 mars 1807, il s'adresse au président du dizain de Sion, Jean-Joseph Duc, en ces termes:

Les comptes publics devant être rendus à la diète de mai prochain, mon département doit se mettre à même de rendre ceux qui en dépendent, au nombre desquels se trouve le revenu appartenant à l'Etat sur les formulaires des passeports. Je vous prie en conséquence de vouloir me transmettre la note de ceux délivrés depuis le 4 mars 1806 jusqu'au 1^{er} avril prochain, ainsi qu'un état de ceux qui vous resteront en fonds à ladite époque du 1^{er} avril.

D'après une note que M. mon prédécesseur [Charles-Emmanuel de Rivaz] m'a laissée, il doit vous être resté en fonds, au 4 mars 1806, cinquante formulaires des passeports payants, et à M. votre lieutenant, seize.

Je vous serai[s] également très obligé de faire passer en même temps au département des Finances ce que vous pourrez redevoir audit terme, conformément à la circulaire expédiée par mon département le 30 septembre 1802.

Il est essentiel, à l'approche du renouvellement des autorités, que tous ces petits détails soient réglés dans toute l'étendue de la République, et je me recommande instamment de me faire parvenir la note susdite les premiers jours du mois d'avril prochain.¹⁶³

Il démontre ainsi qu'il est un homme consciencieux, minutieux, désireux de respecter scrupuleusement les délais qui lui sont impartis.

Il lui faut d'ailleurs de temps à autre rappeler à l'ordre quelques châtelains ou grands châtelains. Par exemple, le 26 mars 1809, il écrit à Jean-François Taffiner, alors grand châtelain du dizain de Conches:

Monsieur le grand châtelain,

En m'informant, par votre lettre du 16 courant, que vous n'avez aucune amende à consigner pour le semestre qui vient de s'écouler, vous me marquez qu'il en est des arriérés pour cause de lubricité, dus par des jeunes gens qui, ayant encore leurs père et mère, ne sont pas dans le cas de les acquitter, et vous demandez une direction sur la manière de procéder contre ces jeunes gens ainsi qu'envers tous ceux qui encourent des frais de procédure et des amendes et ne peuvent les payer.

La marche que vous avez à suivre dans ce cas, Monsieur le grand châtelain, est clairement tracée par la loi du 1^{er} décembre 1807. L'article 9 porte que, lorsque les délinquants ne seraient pas solvables pour payer les amendes et les frais de procédure ou lorsque, entre les complices solidaires, ces amendes et frais ne seraient pas acquittés par l'un d'eux, ils subiraient la prison au pain et à l'eau, pendant un temps proportionné à la somme due¹⁶⁴.

¹⁶² AV, Rz, cart. 58, fasc. 16, n° 11/1: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 4 avril 1808, orig.

¹⁶³ AV, M, vol. 60, n° 154: Dufour au président du dizain de Sion, Sion, 12 mars 1807, orig.

¹⁶⁴ Cf. la loi du 1^{er} déc. 1807 «portant diverses dispositions concernant la manière de procéder en matière civile, criminelle et correctionnelle [...]», dont l'art. 9 est ainsi libellé: «Lorsque les délinquants ne seront pas solvables pour payer les amendes et les frais de procédure ou lorsque, entre les complices solidaires, ces amendes et frais ne seront pas acquittés par l'un d'eux, ils subiraient la prison au pain et à l'eau pendant un temps proportionné aux amendes encourues, dont le minimum sera de cinq jours, et le maximum, de trois mois.» (*Lois VS II*, pp. 84-90.)

Je vous prie, Monsieur le grand châtelain, de vouloir bien agir conformément à cette disposition envers tous ceux qui se trouveraient dans ce cas. [...].¹⁶⁵

Il communique plusieurs avis de droit aux représentants de la justice qui les ont sollicités, par exemple à Pierre-Marie de Lavallaz, grand châtelain du dizain de Monthey, ou au grand châtelain Antoine Theiler, «rapporteur près le tribunal du dizain d'Hérémente». Le 13 août 1807, il écrit au premier:

J'ai présenté au Conseil d'Etat la question contenue dans votre lettre du 5 du courant consistant à savoir si les noms des témoins dans une procédure correctionnelle devaient être communiqués au prévenu.

Le même doute lui a déjà été proposé par d'autres tribunaux. Dans les directions que le Conseil d'Etat a été dans le cas de leur donner à cet égard, il s'est appuyé sur l'opinion de Frœlichsburg et l'usage constant de la plupart des cours de justice de la République, d'après lequel les noms des témoins ne doivent être donnés que confondus avec d'autres, ainsi que vous l'avez très sagement fait. Cette marche ne blesse et ne gêne en rien les droits et les moyens de défense de l'accusé, puisque, les noms de tous les témoins lui étant donnés au milieu de plusieurs autres, il a la pleine faculté de faire les exceptions qu'il croit de son intérêt contre chacun d'eux. Il [= le Conseil d'Etat] observe que, au contraire, il y aurait le plus grand inconvénient à lui dénommer précisément et uniquement les témoins, parce qu'il en résulterait souvent des vengeances et que la crainte du ressentiment de l'accusé empêcherait souvent les témoins de dire la vérité. Il est donc d'avis que, dans le cas proposé, la procédure doit être expédiée en laissant en blanc les noms des déposants.

Le 10 avril 1808, il éclaire le second sur un autre point:

Vous me faites l'honneur, par votre lettre d'hier, de me proposer le doute que vous avez si un homme qui est veuf et qui a eu commerce avec sa servante est dans le cas de payer une double amende.

J'ai soumis cette question au Conseil d'Etat qui, après avoir examiné le tarif des peines *in lubricis*, a observé que la peine de fornication n'est aggravée pour un veuf que lorsqu'il a manqué avec une veuve et que, dans le cas présent, si sa complice était fille, il n'y a que l'article de la séduction d'une servante par son maître qui y soit applicable; conséquemment, il est d'avis que l'amende ne peut être exigée que pour ce seul délit.¹⁶⁶

Après ces renseignements qui donnent un aperçu de diverses et multiples activités du conseiller d'Etat Dufour, il est temps que nous abordions plusieurs points dont chacun mérite d'être développé plus ou moins longuement.

¹⁶⁵ AV, M, vol. 53, pp. 237 et 238: Dufour à Taffiner, Sion, 26 mars 1809, minute.

¹⁶⁶ Voir, respectivement, *ibidem*, vol. 52, pp. 729 et 730: [Dufour] à de Lavallaz, Sion, 13 août 1807, minute; *ibidem*, vol. 53, pp. 63 et 64: Dufour à Theiler, Sion, 10 avril 1808, minute.

Epizooties

Eviter que le bétail soit touché par des épizooties, lutter énergiquement contre celles-ci quand elles se sont déclarées sont des impératifs dans un Etat où l'immense majorité des gens vit de l'agriculture et de l'élevage.

Le 13 novembre 1807, le vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay, en l'absence de Michel Dufour, charge Jean-Joseph Duc, président du dizain de Sion, de prendre, avec célérité, diverses mesures qu'impose l'introduction clandestine à Nendaz de bêtes à cornes – provenant de Chamonix – et ce, au mépris de la loi du 25 mai 1805¹⁶⁷. Le 16 novembre 1807, Jean-Joseph Duc confirme la nouvelle et précise «qu'il s'y trouve effectivement huit bêtes à cornes, vaches ou génisses», amenées par un Savoyard dont on ignore le nom afin qu'elles hivernent dans la commune. Et il ajoute: «Ce bétail a déjà communiqué avec l'autre [= celui du lieu] depuis les fêtes de S[ain]t-Maurice [22 septembre] et il n'a paru jusqu'à présent aucun symptôme de maladie.»¹⁶⁸

A cette nouvelle, Michel Dufour demande à Jean-Joseph Duc d'envoyer à Nendaz deux «vétérinaires» dont Maurice Bürgi – qui est également l'exécuteur de la haute justice! – pour examiner le bétail qui a été introduit frauduleusement en Valais. Le 19 novembre, Duc indique qu'ils ont examiné les bêtes étrangères, une vache et sept génisses, et qu'ils les ont trouvées en «parfaite santé»¹⁶⁹. Ce qui ne dissuade nullement l'Etat du Valais de prendre des mesures de précaution. En effet, le 29 novembre 1807, Michel Dufour écrit au président du dizain de Sion:

J'ai communiqué au Conseil d'Etat la demande verbale que vous m'avez faite hier, relativement au bétail séquestré à Nendaz. Je m'empresse de vous informer que, quoique le rapport fait par les vétérinaires sur la santé du bétail introduit de la Savoie soit satisfaisant, le Conseil d'Etat, néanmoins, a cru prudent de ne rien changer aux précautions qui avaient été ordonnées jusqu'à l'expiration de la quarantaine et, en conséquence, de maintenir le séquestre. Le Conseil d'Etat sent que cette mesure doit

¹⁶⁷ Gay écrit notamment: «Le Conseil d'Etat ne pouvant tolérer une pareille contravention à une loi aussi positive, dont l'inobservation compromet d'une manière aussi directe la sûreté générale de la santé du bétail et entrave le commerce, a chargé mon département de vous inviter à prendre les informations nécessaires sur le nom des particuliers contrevenant à la loi, d'ordonner sur-le-champ une visite par un vétérinaire assermenté qui constatera de la santé du bétail habitué avec les vaches introduites de Chamonix et que vous voudrez bien faire répéter tous les huit jours aux frais des contrevenants, de mettre immédiatement le ban et le séquestre contre les écuries des particuliers et d'instruire mon département aussitôt des mesures exécutées. Dès que ces ordres seront mis en exécution, je vous prie, Monsieur le président, de dénoncer les contrevenants à M. le grand châtelain [Jean-Baptiste Jacquier] qui les traduira devant le tribunal correctionnel pour y être jugés selon le prescrit de ladite loi.» (AV, M, vol. 60, n° 221: Gay à Duc, Sion, 13 nov. 1807, orig.)

¹⁶⁸ AV, DI, N° 180, fasc. 8. 1, n° 10: Duc à Dufour, Sion, 16 nov. 1807, orig.

¹⁶⁹ *ibidem*, n° 11: le même au même, Sion, 19 nov. 1807, orig.

être très gênante pour les particuliers dont le bétail y est soumis, mais ils doivent s'imputer de l'avoir eux-mêmes provoquée par leur contravention à une loi positive.¹⁷⁰

*

Quand des épizooties, réelles ou supposées, se sont déclarées, Michel Dufour tente d'empêcher leur extension.

Au début du mois de mai 1807, Antoine Rion, grand châtelain du dizain d'Hérémente et président de Vex, signale à Michel Dufour qu'une maladie touche les moutons de sa commune et que vingt-cinq d'entre eux au moins ont crevé¹⁷¹. Aussi le conseiller d'Etat bas-valaisan prend-il immédiatement plusieurs décisions: il fait dénombrer les moutons de Vex, demande que l'on s'assure que les communes voisines sont encore épargnées par cette éventuelle épizootie et défend que leurs moutons paissent sur des terrains proches des limites de la commune de Vex; il exige que l'on sépare les bêtes saines des bêtes malades; il prie Antoine Rion, d'une part, de désigner deux «experts»¹⁷² qui devront examiner les ovins de Vex tous les deux jours et, d'autre part, de le tenir au courant de l'évolution de la maladie, tous les deux jours également.

Le 9 mai 1807, Rion se veut rassurant: le mal ne semble pas être «épidémique»¹⁷³. Effectivement, la situation s'améliore bientôt et, le 25 mai, il peut annoncer à Michel Dufour que «la maladie des moutons a entièrement cessé» dans sa commune. Selon lui, celle-là a été provoquée par les «mauvais traitements de l'hiver», autrement dit par les dures conditions hivernales qui, «tous les ans», causent la mort d'ovins¹⁷⁴.

¹⁷⁰ AV, M, vol. 60, n° 220: Michel Dufour au président du dizain de Sion, Sion, 29 nov. 1807, orig. – Une loi du 25 mai 1803, en son art. 1, interdit «à qui que ce soit de prendre des bestiaux de l'étranger en hivernage» et précise, en son art. 2: «Quiconque introduira dans le pays ou recevra chez lui du bétail de l'étranger pour l'hiverner paiera une amende de trente francs par chaque pièce amenée en contravention et sera, en outre, responsable de tout ce qui pourrait résulter de ladite introduction.» (*Lois VS I*, pp. 112 et 113.)

¹⁷¹ Le 6 mai 1807, Rion écrit que les animaux malades ont une «triste mine», qu'«ils laissent pendre les oreilles et la tête», qu'ils «ne mangent pas», que ceux d'entre eux qui ont crevé «ont la graisse toute jaune, ainsi qu'une partie de l'intérieur et [la] viande», et «qu'il y en a aussi qui sont péris, ayant la tête tout enflée». Le 14 mai 1807, il ajoute: «L'on connaît les malades par leur tristesse; ils ont le blanc des yeux tout jaune et jettent une fange ou espèce d'ordure par le nez, qui pue très fort.» (AV, DI, N° 180, fasc. 7. 1, n° 21: Rion à Dufour, Vex, 6 mai 1807, orig.; *ibidem*, n° 24: le même au même, Vex, 14 mai 1807, orig.)

¹⁷² Seront désignés Antoine Bovier et l'ex-banneret Barthélemy Udrisard. (AV, DI, N° 180, fasc. 7. 1, n° 24.)

¹⁷³ *Ibidem*, n° 23: Rion à Dufour, Vex, 9 mai 1807, orig. Cf. encore *ibidem*, n° 20: le même au même, Vex, 5 mai 1807, orig.; *ibidem*, n° 21.

¹⁷⁴ *Ibidem*, n° 25: Rion au conseiller d'Etat Michel Dufour, Sion, 19 mai 1807, orig.; *ibidem*, n° 26: le même au même, Vex, 25 mai 1807, orig. – A lire Antoine Rion, les soins vétérinaires nous semblent encore très dérisoires. Le président de Vex n'affirme-t-il pas que l'on a sauvé plusieurs moutons «en leur urinant dans les oreilles et [en] leur faisant avaler du vin rouge, des ails et [des] graines de chanvre pilés et mêlés»? (AV, DI, N° 180, fasc. 7. 1, n° 21.)

Cette nouvelle a dû particulièrement soulager Michel Dufour. En effet, il est alors très préoccupé par une épizootie qui touche les bêtes à cornes dans quelques régions du Bas-Valais. Dès l'été 1805 et jusqu'en février 1806, alors que Michel Dufour n'est pas encore au Conseil d'Etat, plusieurs bêtes à cornes ont péri de maladie, principalement dans la paroisse de Collombey sans que l'on puisse parler de contagion, du moins si l'on en croit le gouvernement. Cependant, au mois de septembre 1806, dans cette même paroisse, on s'aperçoit que le bétail appartenant à Marie-Anne Tormaz, veuve de Pierre-Maurice Vouilloz, est atteint par une épizootie – cette fois, aucun doute n'est possible –, certains diagnostiquant une pneumonie sèche, d'autres une pneumonie humide. Tandis que la maladie s'étend à Collombey, de nouveaux endroits en sont atteints peu ou prou, à savoir le village de Muraz, ainsi que celui des Neyres où seules des bêtes de Jean-Michel Planche en sont et en seront touchées; le 10 novembre, à Massongex, une vache – ayant appartenu à Jean Devantéry et achetée par Jean-Baptiste Renauld à la foire de Vouvry le 1^{er} octobre – est abattue parce que reconnue malade¹⁷⁵.

Dans le courant du mois de décembre, une bête, dont Maurice Longeat, président de Massongex, est le propriétaire, manifeste des signes de contagion. Le 5 janvier 1807, cinq de ses bovins sont abattus: trois d'entre eux étaient au stade final de la maladie et les deux autres, à la première période¹⁷⁶. En ce début janvier, des bovins du village d'Illarsaz présentent eux aussi des symptômes de l'épizootie.

Celle-ci perd cependant peu à peu du terrain jusqu'à paraître jugulée durant la période qui s'étend du mois de février 1807 au mois de juin 1807, avant de reprendre à Collombey d'abord, où une bête en périt aux alentours du 25 juin, et avant de toucher Monthey au mois de septembre. Ce n'est qu'au début avril 1808 qu'elle paraît définitivement vaincue.

Le plus souvent, les particuliers, voire les communes dont le bétail est touché, font appel à des vétérinaires ou à des meiges desquels ils espèrent avant tout la guérison des bêtes malades. A notre connaissance, Maurice Bürgi, François Castella de Bulle, Joseph Lagosse et Jean Rey-Mermet, dit Jean Mermet, sont de ceux-là et exercent leurs talents ou leurs pseudo-talents à un moment ou à un autre dans un endroit ou dans les endroits atteints par l'épizootie.

Nous ne souhaitons pas trop insister sur toutes les mesures prises, en ces circonstances, par le gouvernement valaisan et, plus particulièrement, par le département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur. Indiquons d'abord que le ban a été proclamé contre les lieux touchés par l'épizootie, mais aussi, plus généralement, contre le dizain de Monthey; qu'une Commission de santé formée de cinq membres, présidée par Pierre-Louis Du Fay, a été mise en place dans ce dizain afin «de faire exécuter [...] tout ce qu'elle croirait convenable pour arrêter les progrès

¹⁷⁵ *Ibidem*, N° 183, fasc. 4. 2, n° 15: Du Fay à Dufour, Monthey, 12 nov. 1806, orig.

¹⁷⁶ *Ibidem*, fasc. 5. 1, n° 2: Saloz à Dufour, Monthey, 5 janv. 1807, orig.; *ibidem*, fasc. n° 3: Du Fay à Dufour, Monthey, 7 [janv.] 1807, orig.; AV, M, vol. 19, pp. 473 et 501: protocoles du CE, 9 et 22 janv. 1807. – Le bétail de Longeat «a pâturé l'été dernier sur une montagne du val d'Illiez et sur celle de Chésery».

de la contagion, en se réglant d'après les avis des vétérinaires»¹⁷⁷; et que, au mois de novembre 1806, le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Petit Conseil du canton de Vaud, a fait appel au célèbre vétérinaire vaudois Jean-François Saloz¹⁷⁸, de Moudon, qui est à pied d'œuvre dès le 12 novembre et qui diagnostique une «séri-pneumonie gangreneuse», appelée par les autochtones «pneumonie sèche»¹⁷⁹. Ajoutons ensuite qu'il n'a pas toujours été facile d'aller contre «l'intérêt particulier et l'indocilité» de maints propriétaires de bétail qui n'ont guère été convaincus de la nécessité des mesures prises: certains se sont opposés à tout traitement préventif des bêtes saines qui ont été exposées – ou qui risquent de l'être – aux assauts de l'épizootie; d'autres n'ont pas hésité, malgré les mises en garde, à ramener dans les étables des animaux malades qu'ils avaient dû éloigner de celles-ci; d'autres encore ont refusé de laisser abattre des bovins gravement atteints. Et ce n'est pas tout: à la fin du mois de février 1807, Pierre-Louis Du Fay, le président du dizain de Monthey, se plaint que les habitants de Collombey «s'oppose[nt] ouvertement à ce que le vétérinaire mît le pied dans leurs écuries»; il ne cache pas «combien le sieur Saloz éprouve des désagréments par ceux de la paroisse de Collombey qui se montrent toujours récalcitrants aux dispositions qu'il prend au sujet de la maladie» et il affirme, d'une part, que le Vaudois estime que «sa vie n'y est pas en sûreté»¹⁸⁰; d'autre part, «que ce dernier se rendra, dans peu, près le Conseil d'Etat pour y porter ses plaintes»¹⁸¹. L'attitude des propriétaires rétifs est une preuve d'obscurantisme certes, mais elle est aussi le signe d'un esprit frondeur et d'un sentiment de grand désespoir attisé par des conditions de vie souvent précaires. Comme l'écrit Pierre-Louis Du Fay, la «désobéissance mérite punition, mais comment l'exercer sur un individu qui n'a rien et quand l'épizootie rend complète la misère?»¹⁸²

Le vétérinaire Jean-François Saloz n'a donc pas la tâche facile, d'autant plus que les propriétaires font parfois confiance à des meiges qui ont, pour mérite principal, de ne pas exiger l'abattage des bovins malades. L'exemple le plus frappant a lieu durant l'été 1807. Le 19 juillet, «le Conseil du village de Collombey, au nom de ladite paroisse», s'adresse au Conseil d'Etat, écrivant notamment:

Toutes ces considérations nous obligent à nous prononcer avec franchise envers nos pères et de déclarer que les sommes d'argent que vous sacrifiez pour nous dans le paiement de cet homme [Saloz] que vous salariez est, d'après nos vues, une dépense extraordinaire et superflue pour le soulagement qu'il nous porte. Depuis huit

¹⁷⁷ AV, DI, N° 183, fasc. 4. 2, n° 6: Du Fay à Dufour, Monthey, 18 oct. 1806, orig.

¹⁷⁸ Voir Annexes I/A et I/C, pp. 532 et 534.

¹⁷⁹ Sur cette épizootie, cf. AV, DI, N° 183. Voir aussi Annexes I et II, pp. 532-541.

¹⁸⁰ Le vétérinaire Saloz «se plaint d'avoir risqué d'être assailli à Monthey, à l'auberge de la *Maison jaune*, pendant qu'il soupait, par un individu de Collombey qui, ayant un demi-pot en main, avait fait mine de l'en frapper en lui adressant de mauvais propos, ce qui l'obligea de se retirer dans sa chambre pour éviter d'entrer en dispute avec ledit individu et [d']autres qui se trouvaient là. Il est à craindre qu'il éprouve des désagréments dans l'exécution de ses moyens.» (Voir AV, DI, N° 183, fasc. 4. 2, n° 19: Du Fay à Dufour, Sion, 5 déc. 1806, orig. qui contient la copie d'un rapport de la Commission de santé du dizain de Monthey, daté du 3 déc. 1806.)

¹⁸¹ AV, M, vol. 20, pp. 7, 33 et 35: protocoles du CE, 20 fév. et 2 mars 1807.

¹⁸² AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 6: Du Fay à Dufour, Monthey, 24 janv. 807, orig. – Voir Annexes II/A et II/C.

mois, il traite notre bétail, et son succès le plus marquant est d'avoir ordonné d'abattre plusieurs pièces de bétail et d'en avoir désigné d'autres au même sacrifice, que des représentations ont arrêté; (et ces bêtes désignées [sont] revenues en santé).

C'est pourquoi la paroisse de Collombey souhaite n'avoir affaire désormais qu'avec François Lagosse, habitant Muraz, qui prétend pouvoir venir à bout de l'épizootie à la Saint-Michel, soit le 29 septembre au plus tard¹⁸³. La Commission de santé rencontre Lagosse qui lui fait bonne impression et elle décide d'accepter la proposition de la paroisse de Collombey¹⁸⁴, ce en quoi elle sera suivie par le Conseil d'Etat. Même si François Lagosse semble, au début, n'avoir été engagé que pour travailler à Collombey, on le retrouvera bien vite dans d'autres lieux touchés par l'épizootie et – faut-il le préciser? – lui et Jean-François Saloz seront rarement d'accord entre eux. Mais le vétérinaire vaudois coûte cher à l'Etat du Valais; il n'a, depuis l'engagement de Lagosse, plus aucune autorité sur les habitants de Collombey et les résultats qu'il a obtenus sont insuffisants aux yeux de certaines personnalités qui considèrent que là est «le motif des préventions qui se sont dirigées contre lui, surtout en voyant l'épizootie presque éteinte dans une commune renaître dans une autre». C'est pourquoi Pierre-Louis Du Fay, le 12 septembre 1807, se permet d'affirmer que la présence de Jean-François Saloz n'est «plus nécessaire» dans le dizain de Monthey selon la Commission de santé, même s'il ne manque pas d'ajouter: «J'ai l'honneur de faire mes remerciements au Conseil d'Etat au nom de mon dizain pour les sacrifices qu'il a bien voulu faire en appelant et salariant un vétérinaire qui nous a été utile, et il est à présumer que, s'il eut trouvé plus de docilité parmi le peuple de Collombey, l'épizootie aurait eu une fin plus prochaine.»¹⁸⁵ Quelques jours plus tard, le Conseil d'Etat mettra fin officiellement à la mission de Jean-François Saloz – lequel conserve la totale confiance du pouvoir exécutif valaisan¹⁸⁶ – pour des raisons essentiellement psychologiques et pécuniaires¹⁸⁷; en agissant ainsi, il espère calmer les esprits et il pense ne prendre guère de risques, puisque les mesures décidées ou proposées par Saloz, les

¹⁸³ AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 6: Pierre-Didier Borgeaud au CE, Collombey, 19 juillet 1807, orig. – L'un ou l'autre document évoque le 1^{er} octobre 1807 comme date limite fixée par l'imprudent Lagosse.

¹⁸⁴ AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 8: Du Fay à Dufour, Monthey, 5 août 1807, orig.

¹⁸⁵ *Ibidem*, n° 13: Du Fay à Dufour, Monthey, 12 sept. 1807, orig.

¹⁸⁶ Voir Annexes II/E et II/F, p. 541.

¹⁸⁷ Il est difficile de savoir combien l'Etat a dépensé. Il semble qu'un adjoint de Saloz ait reçu neuf louis pour trente-six jours de travail, soit 40 batz par jour, mais encore faut-il que le CE n'ait pas contesté ce salaire; une note de frais pour des remèdes et leur transport de Vevey en Valais les 30 nov. et 21 déc. 1806 se monte à 643 francs et 16 sous (AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 5: Du Fay à Michel Dufour, Sion, 10 [janv.] 1807, orig.; *ibidem*, fasc. 4. 2, n° 21: note de frais adressée par le pharmacien Charles Wegelin à Saloz, s. d., orig.). Quant à Saloz lui-même, il a présenté un décompte à l'Etat du Valais, décompte qui concerne la période du 12 nov. 1806 au 7 mars 1807, où il réclame huit livres par jour et pour cent seize jours, soit 928 livres, dont 480 restent à payer puisqu'il a reçu un acompte de 28 louis (*ibidem*, fasc. 5. 1, n° 22: *Compte du vétérinaire Saloz*, Sion, 7 mars 1807, papier non signé). Nous ignorons si la totalité des 928 livres lui a été payée. A partir du 8 mars 1807, Saloz devra se contenter d'une indemnité journalière de quatre livres semble-t-il (*ibidem*, n° 24: Du Fay à Dufour, Monthey, 14 mars 1807, orig.; AV, M, vol. 20, pp. 547 et 548: protocole du CE, 21 sept. 1807).

remèdes que celui-ci préconise sont maintenant bien connus et peuvent être appliqués sans qu'il soit présent¹⁸⁸. Cette fin de collaboration n'entraîne cependant pas le triomphe de François Lagosse. Le 19 septembre 1807 en effet, Pierre-Louis Du Fay transmet à Michel Dufour une nouvelle fort inquiétante:

Je m'empresse de vous informer que la pneumonie vient de se manifester dans la commune de Monthey où une vache appartenant à Madame la bannerette Du Fay¹⁸⁹, qui a été assommée pour cause de maladie, en a été trouvée atteinte. Cette vache a pâture pendant cet été sur les communs de la commune de Monthey qui confinent la ci-devant Savoie; on l'a descendue depuis une dizaine de jours de la montagne [de Tovassière] parce qu'elle était malade, et le sieur Lagosse, vétérinaire qui l'a traitée, ne lui avait reconnu aucun symptôme de pneumonie.¹⁹⁰

Le 6 janvier 1808, Jean-Pierre Barlatay, le président de la commune de Monthey, évoque «l'impéritie de nos vétérinaires» auxquels il reproche leur manque de «connaissances» qui les a empêchés de remarquer suffisamment tôt «la manifestation de la maladie» sur plusieurs bovins; aussi constate-t-il «la nécessité d'avoir des artistes plus expérimentés»¹⁹¹.

A Collombey, le fléau touche l'étable de Jean Kay: c'est lorsque ce dernier a tué une de ses bêtes «pour sa boucherie» qu'on s'est aperçu qu'elle était atteinte de la séripneumonie gangreneuse; puis, celle-ci touche un bovin appartenant à Pierre Chervaz. Le 20 janvier 1808, Du Fay exprime sa crainte «de voir cette épizootie se prolonger si l'on ne prend pas le parti d'abattre tout le bétail d'une écurie, du moment que la maladie s'y sera manifestée»¹⁹². Le 5 février, les gens des deux Collombey¹⁹³ sont réunis afin d'entendre la lecture d'une lettre du président du dizain qui sollicite d'eux une procuration par laquelle ils lui donneraient les «pleins pouvoirs de traiter avec les membres du Conseil du dizain et de la Commission de santé» pour désigner les bêtes de la paroisse qui devraient être

¹⁸⁸ A l'instigation de Saloz, Du Fay a sollicité les lumières de l'École impériale de Lyon qui a répondu à ses demandes (AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 7: *Réponse aux questions proposées à l'École Impériale Vétérinaire de Lyon par Monsieur le Président du Dizain de Monthey, en Valais, Relativement à une Epizootie qui règne dans cette Contrée*, Lyon, 24 juillet 1807, un cahier de 8 fol., copie du 1^{er} déc. 1807, certifiée conforme par Dufour).

¹⁸⁹ Il s'agit de Thérèse Burgener, mère de Du Fay et belle-mère de Dufour! – L'épizootie s'était déclarée quelques jours auparavant «dans la montagne de Bonévouette située sur la commune de Troistorrens et limitrophe du territoire du quartier d'Outrevièze», où un habitant de Monthey avait mis paître huit vaches dont une est tombée malade. Mais, à ce moment-là, outre Lagosse, Saloz a été envoyé sur place, ce qui a évité toute erreur de diagnostic... (AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 12: Du Fay à Dufour, Monthey, 9 sept. 1807, orig.)

¹⁹⁰ *Ibidem*, n° 14: Du Fay à Dufour, Monthey, 19 sept. 1807, orig.

¹⁹¹ *Ibidem*, fasc. 7. 1, n° 1: Barlatay à Dufour, Monthey, 6 janv. 1808, orig. – La commune de Monthey dépense d'importantes sommes pour combattre l'épizootie. En novembre 1807 déjà, elle écrivait: «Les vacations seules des vétérinaires nous coûtent jusqu'ici la somme de 24 louis, sans compter les remèdes employés que l'on estime à la valeur de près de 40 louis.» (*Ibidem*, fasc. 5. 2, n° 22: le Conseil de Monthey au CE, Monthey, 25 nov. 1807, orig.)

¹⁹² *Ibidem*, fasc. 7. 1, n° 3: Du Fay à Dufour, Monthey, 20 janv. 1808, orig.

¹⁹³ Collombey-le-Grand ou Collombey d'En-bas et Collombey-le-Petit ou Collombey d'En-haut.

abattues si l'épizootie continue de s'y propager. Les gens assemblés refusent d'autant plus cette demande qu'ils craignent que l'ensemble de leur bétail soit tué et, le jour même, l'officier Jean Burdevet s'adresse au Conseil d'Etat afin de lui indiquer qu'on ne saurait accepter cette «proposition»: les propriétaires ont besoin de leur bétail pour leur alimentation, pour l'engraissement des terres et pour le labour¹⁹⁴.

Inquiet de la situation, lassé par l'indiscipline de certains propriétaires, le Conseil d'Etat est, cette fois, bien décidé à faire un exemple susceptible d'amener chaque récalcitrant à la raison, tout en coupant court à la rumeur que l'on veuille abattre l'ensemble des bêtes de Collombey. Le 10 février 1808, il promulgue l'arrêté suivant¹⁹⁵:

Le Conseil d'Etat,

Considérant que la funeste épizootie qui règne depuis plus de deux ans dans le dizain de Monthey entrave entièrement le commerce de ce dizain, soit dans son intérieur, soit avec les autres dizains, et tient toute la République sous le ban le plus rigoureux de la part des cantons de Berne et de Vaud et porte depuis longtemps le préjudice le plus considérable au dizain affligé de cette maladie et à ceux même qui en sont exempts, et voulant prendre définitivement des mesures efficaces pour extirper entièrement le germe de cette contagion;

Considérant qu'on s'est flatté inutilement de pouvoir concentrer la maladie, en arrêter les progrès et guérir le bétail infecté dans la paroisse de Collombey;

Considérant que la condescendance dont le Conseil d'Etat a usé envers cette paroisse et les frais considérables qu'il a faits en vétérinaires et en remèdes préservatifs ont été infructueux et n'ont servi qu'à démontrer la nécessité d'abattre tout le bétail malade et même le bétail réputé sain qu'[i] aurait cohabité avec celui-là dans les mêmes écuries;

Considérant que cette mesure est la seule qui puisse arrêter efficacement la contagion, que les cantons voisins en ont de tout temps reconnu la nécessité et que la commune de Massongex, pour y avoir consenti, s'est délivrée de ce fléau dès le commencement et que la commune de Monthey y a eu recours d'elle-même pareillement;

Considérant que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt commun et surtout dans les cas de calamité publique, l'Etat est en droit d'exiger des particuliers le sacrifice de leurs propriétés pour arrêter et faire cesser un fléau général;

Considérant que ceux qui sont exposés à des pareils sacrifices doivent trouver des dédommagements auprès de ceux de leurs concitoyens qui y ont l'intérêt le plus prochain; que, néanmoins, la paroisse de Collombey a mérité une grande partie de ses maux et de ses pertes que, sans [la ré]sistance¹⁹⁶ qu'elle a mise aux mesures de police ordonnées par l'arrêté du Conseil d'Etat du mois de novembre 1806¹⁹⁷ et notamment à celles concernant l'abattement du bétail malade et l'éloignement des bêtes saines des écuries infectées, la maladie aurait cessé depuis longtemps dans son sein et ne se serait vraisemblablement pas étendue au dehors et le produit de la collecte faite pour cette paroisse aurait suffi pour la dédommager de toutes ses pertes;

¹⁹⁴ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 1, n° 5: Burdevet au CE, [Collombey, 5 fév. 1808,] orig.

¹⁹⁵ Voir aussi Annexes II/A et II/F, pp. 536-537 et 541.

¹⁹⁶ On lit: «assistance».

¹⁹⁷ Voir ci-dessous, Annexe I/B, pp. 532-534.

Considérant que cette paroisse s'est refusée encore dernièrement à obéir à l'ordre qui lui a été donné de la part du Conseil d'Etat d'abattre ce bétail dans les écuries infectées et à entrer dans des arrangements amiables pour lui rendre ce sacrifice [...] moins onéreux; que, par conséquent, le Conseil d'Etat est obligé d'user de son autorité contre elle pour le salut public;

Voulant néanmoins traiter encore avec compassion cette malheureuse paroisse;

arrête:

1° Tout le bétail des écuries de Jean Kay et de Pierre Chervaz de Collombey-le-Grand où il [y] a eu des pièces infectées sera abattu sans aucun délai, soit qu'il soit malade, soit qu'il paraisse sain.

2° A mesure qu'il se manifestera des symptômes de pneumonie dans une autre écurie de la paroisse de Collombey, tout le bétail, tant malade que sain de ladite écurie, sera aussitôt abattu.

3° Il est expressément défendu de remettre du bétail dans une écurie où il y aura eu du bétail malade avant que l'écurie ait été purifiée par les procédés précédemment ordonnés; en cas de contravention à cette défense, le bétail qui aurait été mis dans cette écurie, même passagèrement – et celui avec lequel il se trouverait ensuite – sera assommé sur-le-champ, sans attendre s'il donne ou non des symptômes de maladie, et le propriétaire sera privé de toute indemnité et de toute part aux collectes et aux secours publics.

4° Il sera établi dans la paroisse de Collombey une Commission de santé prise dans son Conseil et composée de cinq membres au plus et, au moins, de trois, deux desquels feront tous les deux jours la visite des écuries, s'assureront de l'état de santé du bétail et feront exécuter rigoureusement le présent arrêté et les ordres qu'elles [*sic*] recevront du président ou de la Commission de santé du dizain.

5° Toutes les semaines, deux commissaires du dizain, choisis parmi les membres de la Commission de santé de Monthey ou [parmi d']autres fonctionnaires du dizain et désignés par M. le président du dizain, se rendront sur les lieux et feront une visite exacte de toutes les écuries. Leurs vacations seront payées par l'Etat.

6° Tout particulier qui fera tuer une bête sera obligé d'appeler un des membres de la Commission de santé, de la faire ouvrir aussitôt en sa présence et celle des experts afin de vérifier si elle [est atteinte ou non de pneumonie]¹⁹⁸; à défaut de quoi la bête sera réputée avoir été malade et tout le bétail de l'écurie sera assommé.

7° Tout particulier qui apercevra quelque symptôme de maladie dans son bétail devra incontinent en donner avis à un des membres de la Commission de santé de son village, et celui-ci en fera son rapport dans le jour même au président du dizain.

8° Celui qui aurait cherché à cacher la maladie de son bétail sera privé de toute indemnité pour celui qui lui sera abattu ensuite.

9° Lorsque le bétail d'une écurie devra être abattu, la taxe en sera préalablement faite par trois experts nommés par M. le président du dizain et payés par l'Etat.

Les bêtes qui, à l'ouverture, seront reconnues avoir le germe de la maladie ne seront comptées que pour les deux tiers de la taxe.

¹⁹⁸ Passage incompréhensible. Il est écrit: «*si elle désignait à l'article, est faire ou non*».

Celles qui seront reconnues être assez sensiblement attaquées pour qu'il y eût peu d'espoir de guérison ne seront comptées que pour un tiers de la taxe¹⁹⁹.

Cette vérification sera faite par des experts qui seront désignés par le président du dizain et payés par l'Etat.

10° Deux personnes choisies par M. le président du dizain – l'un[e] [...] qui [réside] dans la paroisse de Collombey, et l'autre dans une commune voisine – seront chargées de soigner la vente des cuirs et celle de la viande²⁰⁰ et d'en tirer le meilleur parti possible et en rendront compte à M. le président du dizain.

11° Il sera réglé compte de la perte totale résultant des abattements qui auront lieu d'après le prix qu'elle [= la Commission de santé du dizain] aura payé, sur lequel la valeur du cuir et de la viande sera déduite.

12° De cette perte, la moitié sera supportée par la paroisse; la commune des Quartiers d'En-bas et le dizain de Monthey seront invités par le Conseil d'Etat à supporter une part de l'autre moitié et, pour le reste, il sera fait une collecte dans les dizains de S[ain]t-Maurice, Martigny et Entremont. Si cette collecte ne complète pas la perte totale, le Conseil d'Etat se charge d'y suppléer. S'il y a de l'excédent, la paroisse en profitera ainsi que de ce que l'Etat y ajoutera suivant la soumission qu'elle aura montrée à exécuter ses ordres.

13° Quant à la désinfection des écuries, au traitement de[s] cuirs des bêtes abattues et aux fourrages qui se trouvent à la proximité des écuries infectées, la Commission de santé du dizain de Monthey est chargée de prescrire les mêmes procédés et précautions qui ont été pratiqués par elle jusqu'à ce jour.

14° Dans le cas que la Commission de santé de Collombey soit négligente à surveiller la santé du bétail ou infidèle à faire exécuter les dispositions du présent arrêté, elle demeurera responsable de toutes les suites, et ses fonctions seront exercées, à ses frais, par les commissaires du dizain.

15° Si la paroisse ou des particuliers d'icelle faisaient refus ou résistance soit envers la Commission de santé de Collombey, soit envers les commissaires du dizain contre l'exécution du présent arrêté, notamment contre l'abatt[ement]²⁰¹ du bétail et contre la désinfection des écuries, il sera fourni par le Conseil d'Etat une force armée aux commissaires du dizain avec laquelle ils se transporteront dans la paroisse pour y faire exécuter en entier la présente ordonnance.

¹⁹⁹ Au printemps 1807, huit bêtes ont été abattues à Illarsaz; «le dizain» de Monthey a décidé alors d'accorder un dédommagement à leur propriétaire: celui-ci, après estimation du prix de chaque bovin s'il avait été vendu, devait recevoir un quart de la valeur des bêtes saines tuées et un huitième de la valeur des bêtes infectées, «outre ce que le village et les particuliers ont encore donné». (AV, M, vol. 20, p. 169: protocole du CE, 27 avril 1807.)

²⁰⁰ Le 24 janvier 1807, Du Fay, ayant constaté que Pierre-Hubert Turin, de la paroisse de Collombey, avait fait tuer «pour sa boucherie» une bête malade et que, contrairement aux ordres du vétérinaire Saloz, il avait gardé pour lui de la viande de cet animal et qu'il en avait même «vendu à des voisins», écrivait qu'«il devient urgent de consulter une école de médecine pour être assuré s'il y a du danger ou non de manger la viande des animaux qui sont attaqués de cette maladie» (AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 6). Le 21 février 1807, Jean-François Saloz, après avoir consulté à Lausanne les médecins Louis Perey, Albert Rengger et François Verdeil, avait indiqué au Conseil d'Etat valaisan que l'on pouvait consommer la viande de bêtes atteintes de l'épizootie, à l'exception des «viscères attaqués» qui devaient être «enfouis» car «pouvant seuls devenir préjudiciables à l'homme». (*Ibidem*, n° 18: Saloz à Dufour, Monthey, 21 fév. 1807, orig.; AV, M, vol. 20, p. 17: protocole du CE, 25 fév. 1807.)

²⁰¹ Il est écrit: «abattés».

Les frais de la Commission, la solde et les frais de la force armée seront à la charge des rénitents et ils seront privés de l'indemnité qui leur est promise pour leur bétail, et sauf plus grandes peines si le cas échéait.²⁰²

Alors que le Conseil du dizain de Monthey se montre fort satisfait de cet arrêté, celui-ci est douloureusement ressenti par tous ceux qu'il vise directement. Ainsi, le 17 février 1808, Pierre-Louis Du Fay reçoit Jean Kay et Pierre Chervaz qui

ont demandé instamment qu'on différât d'un mois l'abattement de leurs bestiaux pour qu'ils aient le temps d'engraisser un peu ces animaux qui sont très maigres parce qu'ils ont été traités et, moyennant quoi, ils se soumettent de les faire abattre et de se contenter de la moitié du prix de leur valeur, sous la condition qu'on leur abandonnera la viande et les cuirs.

La Commission de Collombey et moi, écrit encore le président Du Fay à Michel Dufour, n'avons pu souscrire à ces conditions qui nous ont paru plus onéreuses que celles dont il est question dans l'arrêté et nous leur avons proposé de ne mettre aucune opposition au délai demandé, moyennant qu'ils se contentent du tiers pour les bêtes reconnues saines, du quart pour celles qui seraient attaquées mais déclarées curables, du sixième pour celles qui seraient incurables, [étant] bien entendu qu'on leur abandonnerait les viandes et les peaux. Nous ne trouvons pas un bien grand inconvénient à leur accorder un délai, moyennant qu'il ne surpasse pas un mois, parce que tout le bétail de Collombey-le-Grand est séquestré dans les écuries. Nous verrions d'ailleurs avec plaisir que ces particuliers prennent en paiement les viandes et les peaux, parce que nous sommes embarrassés de trouver des personnes qui veuillent se charger de leur débit, [parce] qu'on aura d'ailleurs bien de la peine de les débiter, et même au plus vil prix, et qu'il faudrait faire bien des frais pour cet abattement et pour fumer, soigner et vendre ces viandes et ces cuirs.

Et Pierre-Louis Du Fay de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les décisions prises²⁰³, lequel s'empresse de les avaliser.

Le 20 février 1808, Kay et Chervaz signent une lettre qu'une main anonyme a rédigée pour eux et qui est adressée à «Votre Excellence», termes qui désignent soit le grand bailli de Sépibus, soit Michel Dufour. Ils y affirment qu'ils se soumettent à l'arrêté du Conseil d'Etat les concernant, mais demandent un délai d'un mois pour faire abattre leurs bêtes, le paiement – «dans un court délai» – de la moitié de leur valeur et la possibilité de garder «la viande et les cuirs en sus»²⁰⁴.

Il ne fait aucun doute que l'on a tenté de persuader Chervaz et Kay qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de s'incliner devant la décision du pouvoir exécutif qui veut en finir absolument avec l'épizootie. Or Jean Kay va très vite regretter d'avoir cédé; aussi décide-t-il de rédiger lui-même une lettre qui reflète son

²⁰² AV, M, vol. 30, pp. 5-8: arrêté du CE, Sion, 10 fév. 1808, minute.

²⁰³ AV, DL, N° 183, fasc. 7. 1, n° 6: Du Fay à Dufour, Monthey, 17 fév. 1808, orig.

²⁰⁴ *Ibidem*, n° 7: Kay et Chervaz à «Votre Excellence», Collombey, 20 fév. 1808, orig.

véritable état d'esprit et qu'il adresse au même membre du Conseil d'Etat. Pour une fois, en citant un document, nous en respecterons pleinement l'orthographe et la ponctuation, ce qui donne ce résultat:

A Son Excellence,

Monsieur je vous envoyez une lèttre avant celle ici dans la premiere ils ont oublier de dire les circonstances de nôtre situation de nos villages je vous prie par vôtre prudence de mes escuser j ay l honneur de vous ecires pour vous communiquer la situation du village de Collombay Grand et la fertilité que nous somme cette anné vous avec bien entendu parllé que le grelle nous a sommé nôtre vignes nous avons eû point de vin, peut de bled, peut de fromage, peut de pomme de terre encore qu'il ne vallent rien et point de cormerce pour faire aucun argent si par maleur que nous falloit abatre nôtre animaux, que ferons nous pour du fumier quand nous aurons point pour femer nos champ nos trusièrè, nos jardin pouroit je soutenir huit personne quand je n'auroit point de danrer point de lêtage et rien pour faire de l'argent et avoir deux personne de malades, pourrons nous payez cences et dime et plusieurs autres impot quand il viendra cette eter nous aurons point de prise ce bien la verité que j ay eu une vache qu'il étoit attaquer au peut pret le tier de la moitier du poulmons, la meme je les tuë tous de suite pour notre nourriture moi que j etait dernier attaquer du village et les autre qui ont eû beaucoup de maleur au printems apresent on pretant guerie on les a pas fait abatre comme il voulons faire abatre les notres, moi j etoit le moint affecter et plus grand au maleur je vous prie vôtre Excellence de considerer la cruauté et la temêrité de nos village quil ons contre nous, nous vous recommandons tres serieusement de corriger par vôtre bonté ces semblable desordre que nous arrive nous somme deplorable ci cela nous arrive jé finis dans l esperance que les Seigneurs son Excellence nous fera grace.

Je suis Votre très humble très obeysans serviteur

Jean Kay
de Collombay le Grand.²⁰⁵

Ce texte est très révélateur de la détresse de son auteur qui est de modeste condition sociale et qui n'a que peu de formation scolaire; il n'en est que plus touchant. Mais quand l'intérêt supérieur de l'Etat est en jeu, il n'est plus guère question de bons sentiments. Le bétail de Jean Kay et celui de Pierre Chervaz, soit douze bêtes au total, sont abattus au début du mois de mars 1808. Pour ce faire, il a fallu que la Commission de santé propose aux deux propriétaires un accord qu'ils ont fini par accepter: ils doivent payer les frais de l'abattage; ils gardent la viande et le cuir; ils reçoivent des indemnités – pour les bêtes tuées – calculées sur la base de leur valeur marchande: trois bêtes reconnues saines seront payées à moitié prix; quatre, jugées malades mais curables, au quart de leur valeur; les cinq autres, considérées comme incurables, au sixième de leur valeur. «Le total de cette indemnité, constate Du Fay, se monte [...] à 179 francs six b[at]z qui doivent être payés à leurs propriétaires le 23 de ce mois [de mars]. J'ai enjoint à la paroisse de Collombey d'acquitter, à ladite époque, la moitié de cette somme et je paierai l'autre moitié sur le produit de la collecte du dizain qui est achevée dans la plupart de nos communes.»²⁰⁶

²⁰⁵ *Ibidem*, n° 8: Jean Kay à «Son Excellence», Collombey-le-Grand, [fév.] 1808, orig.

²⁰⁶ *Ibidem*, n° 9: Du Fay à Dufour, Monthey, 16 mars 1808, orig.

Dès la fin du mois d'avril et durant le mois de mai 1808, alors que plus aucun nouveau cas de maladie n'est apparu depuis deux mois à Collombey, depuis un mois à Monthey et depuis beaucoup plus longtemps ailleurs, la Commission de santé et le Conseil du dizain de Monthey prient Michel Dufour de faire lever par le Conseil d'Etat les bans qui touchent les communes qui n'ont pas été victimes de l'épizootie et le village d'Illarsaz qui, lui, en est exempt depuis le mois d'avril 1807²⁰⁷. Le 28 mai 1808, le Conseil du *Bourg* de Monthey demande au même conseiller d'Etat que le gouvernement permette à ses ressortissants d'inalper leurs bovins, en respectant certaines conditions et précautions qu'il énumère²⁰⁸. Cependant, échaudé par la reprise de l'épizootie en été 1807, devant tenir compte des réticences du Conseil du dizain de Saint-Maurice qui est loin d'être persuadé qu'il n'y a plus aucun danger de contamination et de celles du Conseil du dizain de Monthey que l'expérience a rendu particulièrement circonspect en ce domaine, le pouvoir exécutif valaisan avance à petits pas: le 31 mai, il arrête «que le ban établi contre le bétail du dizain de Monthey est levé pour celui des communes de Val-d'Illiez, Troistorrens, Choëx et [pour le] quartier d'*Outrevièze*»²⁰⁹. Le 22 juin 1808, la paroisse de Collombey écrit à Michel Dufour afin d'obtenir que le ban soit levé en faveur de Collombey-le-Petit et que les bovins des deux villages de la paroisse puissent être conduits dans les pâturages alpestres qu'ils jugent les plus sûrs et les plus propices²¹⁰. Le 8 juillet 1808, le Conseil d'Etat permet à la commune de Monthey d'«inalper son bétail dans ses grands communs de They et Chésery» à condition qu'on l'empêche de «communiquer avec celui des montagnes voisines»; sont cependant exclus de cette autorisation «le bétail du quartier du *Pont* [...] ainsi que le nouveau bétail qui aurait été mis dans d'autres écuries infectées²¹¹ depuis qu'elles [...] ont été purifiées, attendu qu'il n'y a point de montagnes où il pût être placé isolément»²¹². Le 8 juillet également, le Conseil d'Etat autorise les deux Collombey – soit Collombey-le-Grand et Collombey-le-Petit – à «inalper» leur bétail, respectivement «sur la montagne de Dreveneuse» et «dans les communs des *Chalets Neufs*» sans qu'il puisse communiquer «avec celui des montagnes voisines»²¹³.

Tout va bien se passer: aucun cas d'épizootie ne sera signalé.

²⁰⁷ *Ibidem*, n° 12: le même au même, Monthey, 27 avril 1808, orig.; voir également *ibidem*, n° 13: le même au même, Monthey, 4 mai 1808, orig.

²⁰⁸ *Ibidem*, n° 17: Jean-Pierre Barlatay à Dufour, Monthey, 28 mai 1808, orig. – Les ovins n'ayant pas été touchés par l'épizootie, ils peuvent être conduits sur les alpages comme à l'accoutumée. C'est pourquoi, dans les lignes qui suivent, le mot «bétail» ne désigne que les bovins.

²⁰⁹ AV, M, vol. 30, pp. 204 et 205: arrêté du CE, Sion, 31 mai 1808, minute.

²¹⁰ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 3: Pierre-Marie de Lavallaz à Dufour, Collombey, 22 juin 1808, orig.

²¹¹ Il s'agit «d'autres écuries» – de la commune de Monthey – que celles situées dans le quartier du *Pont*.

²¹² AV, M, vol. 30, pp. 210 et 211: arrêté du CE, Sion, 8 juillet 1808, minute.

²¹³ *Ibidem*, pp. 212 et 213: arrêté du CE, Sion, 8 juillet 1808, minute.

Région du Bas-Valais concernée par l'épizootie de 1806-1808



- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1: Illarsaz | 7: Les Neyres |
| 2: Les Rottes | 8: Choëx |
| 3: Collombey-le-Grand | 9: En They |
| 4: Draversa | 10: Bonévouettes |
| 5: Dreveneuse | 11: La Tovassière |
| 6: Chalets Neufs | 12: Chésery |

Reproduit avec l'autorisation de l'Office fédéral de topographie (BA 013030)

Le 30 août 1808, la paroisse de Collombey sollicite du pouvoir exécutif la levée du ban contre le village de Collombey-le-Petit et, le 2 septembre, la commune de Monthey fait une demande similaire pour elle-même²¹⁴. Le 21 septembre 1808 enfin, «le ban sur le bétail de toute espèce contre le *Bourg* de Monthey et la paroisse de Collombey est levé et, en conséquence, la communication entre [le] dizain de Monthey et le reste du pays est généralement rétablie»²¹⁵.

Le soulagement de Michel Dufour est alors grand: l'épizootie est vaincue; la vie peut reprendre petit à petit son cours normal dans les endroits qui avaient été sinistrés; le budget de l'Etat ne va plus être grevé par les frais considérables qu'elle a causés, même si une partie de ceux-ci ont été supportés par le dizain de Monthey, par les communes et par les particuliers concernés; et il ne sera plus harcelé de lettres, de pétitions, de demandes dont le nombre a été important et qui abordaient des sujets délicats, tant il est difficile, en pareilles circonstances, de répondre aux attentes de gens en pleine détresse tout en protégeant le bétail sain et en tenant compte des intérêts – pécuniaires notamment – de l'Etat. Il faut, de plus, avouer que l'épizootie qui a touché les bovins, alors que Michel Dufour était au pouvoir, a révélé un flou certain dans l'organisation mise en place, flou qui paraît assez fréquent sous la République «indépendante» et qui n'a pas facilité sa tâche. Pour démontrer cette réalité, nous allons revenir un peu plus en détail sur deux séries d'épisodes dont nous n'avons guère présenté ci-dessus que l'épilogue²¹⁶.

La première peut se résumer en quelques lignes. Le 1^{er} juin 1808, la Commission de santé du dizain de Monthey examine une pétition de la paroisse de Collombey qui demande que le ban contre Collombey-le-Petit soit levé et que ce village et celui de Collombey-le-Grand aient la possibilité de mener leur bétail dans divers alpages de leur choix. La Commission, ne se considérant point compétente en la matière, décide d'en référer au Conseil du dizain de Monthey. Le 8 juin, celui-ci refuse de lever le ban contre Collombey-le-Petit, interdit à Collombey-le-Grand d'inalper ses bêtes, mais en revanche permet au village de Collombey-le-Petit de placer son bétail sur les communs de Draversa et de Dreveneuse uniquement, alors même que celui-ci souhaite utiliser d'autres pâturages²¹⁷. Peu satisfaite de ces décisions, la paroisse de Collombey va donc s'adresser au conseiller d'Etat Michel Dufour, le 22 juin 1808, comme nous l'avons vu.

La seconde série d'épisodes est un peu plus riche. Le 28 mai 1808, le Conseil du *Bourg* de Monthey, demande à Michel Dufour l'autorisation de mener aux alpages les bovins, mais aussi, ce que nous n'avons pas dit, les ovins. Le Bas-Valaisan en parle à ses collègues, et le Conseil d'Etat décide de consulter la

²¹⁴ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 6: le châtelain Pierre-Marie de Lavallaz à Dufour, Collombey, 30 août 1808, orig.; *ibidem*, n° 7: Jean-Pierre Barlatay à Dufour, Monthey, 2 sept. 1808, orig.

²¹⁵ AV, M, vol. 30, pp. 305 et 306: arrêté du CE, Sion, 21 sept. 1808, minute.

²¹⁶ La répartition des frais entre l'Etat, le dizain de Monthey, les communes et les particuliers touchés, qui est loin d'être d'une logique implacable, varie au fur et à mesure que les semaines s'écoulent (cf. pp. 373-375 et pp. 395-398).

²¹⁷ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 3. Voir aussi les notes qui suivent.

Commission de santé avant de s'engager à quoi que ce soit. Le 1^{er} juin, celle-ci se réunit et, le 3 juin, Hyacinthe Darbellay, vice-président du dizain Monthey, communique à Michel Dufour les nouvelles suivantes:

Ayant, conformément aux intentions du Conseil d'Etat soumis à sa Commission de santé la pétition du *Bourg* de Monthey relative à la faculté de pouvoir alper sur ses montagnes communes son bétail, afin d'obtenir son préavis à cet égard, j'ai en conséquence l'honneur de vous informer que le résultat de sa délibération a été qu'elle ne se trouvait point compétente pour émettre son opinion sur cette demande et qu'elle désirait en conséquence qu'il en fût référé au Conseil du dizain dont les membres pourraient en même temps profiter du délai de sa convocation pour consulter les conseils de leurs communes respectives et se conformer par là à l'opinion publique. Quant à l'article de la pétition qui concerne les brebis, la Commission a délibéré qu'elle ne trouvait aucun inconvénient à ce qu'elles puissent être aussitôt introduites dans lesdites montagnes communes.²¹⁸

Le 8 juin 1808, lors de la séance du Conseil du dizain de Monthey, les députés des communes de Troistorrents et de Val-d'Illicz s'opposent farouchement à ce que le *Bourg* puisse mener ses bovins sur les pâturages de ses communes. Devant l'attitude de ces députés «des deux communes les plus intéressées et voisines des montagnes dudit Monthey, le Conseil du dizain a arrêté qu'il ne pouvait délibérer en sens contraire»²¹⁹.

Le 2 juillet 1808, Pierre-Louis Du Fay, qui préside à la fois la Commission de santé et le dizain de Monthey, adresse la lettre suivante au grand bailli Léopold de Sépibus:

Monsieur le grand bailli,

Je prends la liberté de recommander à la justice et à la bienveillance de Votre Excellence le *Bourg* de Monthey qui est dans le cas de s'adresser au Conseil d'Etat pour obtenir l'inalpage de son bétail.

Le Conseil [de la commune de Monthey] a l'honneur d'exposer dans un long mémoire [adressé à Michel Dufour!²²⁰] les motifs à l'appui de sa demande. Votre Excellence peut les accueillir avec confiance et, si mon opinion comme président de la Commission de santé, est de quelque poids dans cette affaire, je ne craindrai point de l'émettre en faveur du *Bourg* de Monthey. Le Conseil du dizain n'a pas, à la vérité, donné un préavis favorable, mais il faut principalement l'attribuer à la crainte qu'il a eue de nuire aux relations commerciales de nos communes avec celles de S[ain]t-Maurice dans le cas où la maladie se manifesterait de nouveau. Cette considération ne paraîtra sans doute pas suffisante aux yeux du Conseil d'Etat pour

²¹⁸ *Ibidem*, n° 1: Darbellay à Dufour, Monthey, 3 juin 1808, orig.

²¹⁹ *Ibidem*, n° 2: *Extrait Du Registre aux Délibérations du Conseil du Dizain de Monthey, séance du 8 juin 1808*, copie datée de Monthey, le 25 juin 1808, et certifiée conforme par Hyacinthe Darbellay.

²²⁰ *Ibidem*, n° 4: mémoire adressé par le Conseil de la commune de Monthey à Dufour, Monthey, 30 juin 1808, signé par le président Jean-Pierre Barlatay, 6 fol. dont quatre utilisés, orig.

priver Monthey de la jouissance de ses biens communaux pour aggraver de la manière la plus dure sa position malheureuse après les pertes énormes que l'épizootie lui a causées et après les sacrifices qu'il a faits volontairement pour éteindre ce fléau.

La défense d'inalper porterait un coup fatal au système d'agriculture d'une commune qui a fait bien des efforts et des dépenses pour l'améliorer et elle serait en opposition manifeste à toutes les décisions rendues précédemment soit par le Conseil d'Etat, soit par le Conseil du dizain et sa Commission de santé.

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus respectueuse.

[Pierre-Louis] Du Fay, président du dizain²²¹

On le remarque donc, la commune de Monthey s'adresse d'abord à Michel Dufour; la paroisse de Collombey, à la Commission de santé; le Conseil d'Etat, quant à lui, renvoie la pétition de la paroisse de Collombey devant la Commission de santé afin que celle-ci donne son préavis, ce à quoi elle se refuse... Une Commission de santé qui ne prend pas ses responsabilités, un Conseil du dizain qui décide, tandis que Du Fay, président de la première et du second, se désolidarise peu ou prou des deux pour agir en franc-tireur, pour soutenir les intérêts de la commune de Monthey et pour adresser un mémoire, que celle-ci destinait à Michel Dufour, directement au grand bailli... Si, à l'évidence, le dernier mot reste au Conseil d'Etat, il nous a été impossible de savoir clairement, lors de cette épizootie, quelles décisions pouvait prendre la Commission de santé sans en référer à personne, quelles décisions le Conseil du dizain de Monthey pouvait arrêter sans en référer au pouvoir exécutif. Nous avons nettement l'impression que les compétences de ces trois instances n'ont pas été clairement définies et que cet état de fait peut amener un particulier ou une collectivité à espérer que la Commission de santé sera désavouée par le Conseil de dizain et, si ce n'est pas le cas, par le Conseil d'Etat, d'où la tentation de s'adresser aux trois successivement, si cela est nécessaire, dans l'espoir d'avoir gain de cause, à moins qu'on décide tout simplement de court-circuiter les deux premières instances. Et l'on sollicite donc la bienveillance de l'une ou de l'autre de ces trois instances selon des motivations personnelles et subjectives, selon des calculs et des arrière-pensées plus ou moins pertinents, parce que le gouvernement n'a, en l'occurrence, fixé aucun critère précis. Nous pourrions ajouter enfin qu'il n'est pas innocent non plus de recourir au grand bailli plutôt qu'à Michel Dufour...

*

A propos de cette épizootie, il peut être intéressant de nous arrêter sur quelques épisodes qui ont marqué les relations du Valais avec le département du Léman d'une part, avec le canton de Vaud d'autre part.

Le bétail de Morzine et de sa région a subi de fréquentes maladies dans la période qui précède l'arrivée de Michel Dufour au gouvernement. Le 12 mai 1806, encore, le grand bailli Augustini a écrit au préfet Brugière de Barante pour l'aviser

²²¹ *Ibidem*, n° 5: Du Fay à de Sépibus, Monthey, 2 juillet 1808, orig.

«que, de nouveau, le bruit sur une maladie de bétail à Morzine s'est répandu dans le dizain de Monthey» et que, en conséquence, le Conseil d'Etat valaisan a décidé «de défendre provisoirement toute entrée du bétail par les montagnes qui communiquent avec Morzine», dans l'attente que le préfet veuille bien confirmer ou infirmer la rumeur qui court²²². Quand Michel Dufour entre au Conseil d'Etat, ce ban est maintenu. Le 24 juin, Brugière de Barante répond à Augustini: il indique que, selon diverses autorités médicales et politiques consultées, «il n'existe aucune maladie de bétail à Morzine». Aussi le ban contre Morzine est-il levé le 9 juillet 1806²²³. Cependant, le 27 août 1806, Pierre-Louis Du Fay écrit au Conseil d'Etat pour l'informer de ce qui suit: il a été averti qu'il existe bel et bien à Morzine une «épizootie parmi le bétail à cornes» et qu'«il règne une maladie de[s] cochons dans quelques paroisses du département du Léman voisines du Valais». Aussi Du Fay propose-t-il d'envoyer plusieurs personnes sur place afin qu'elles s'assurent de la véracité de ces nouvelles. Ce à quoi le Conseil d'Etat consent²²⁴.

Dans la séance que tient le pouvoir exécutif valaisan vers la mi-septembre 1806,

le département de l'Intérieur fait lecture d'une lettre de M. le président du dizain de Monthey [Pierre-Louis Du Fay] du 6 courant par laquelle il lui fait part que les députés qui, d'après l'intention du Conseil d'Etat, se sont rendus à Morzine et [dans les] communes circonvoisines, étant revenus de leur tournée, lui ont fait le rapport qu'il existait véritablement une maladie parmi les cochons et qu'il en a [...] péri déjà plusieurs et qu'il est crevé à Morzine, depuis six semaines, à peu près trois vaches de la maladie qui y a régné ces années dernières; qu'en conséquence, il a jugé à propos de défendre provisoirement l'introduction de tout bétail étranger du départ[ement] du Léman et d'établir deux gardes aux passages de Cou et de Morgins pour garantir son dizain et tout danger, espérant que le Conseil d'Etat voudra bien approuver l'établissement de ce ban contre le département du Léman et de ne le faire lever qu'à la demande formelle des communes de son dizain.²²⁵

A la suite de la lecture de cette lettre, le Conseil d'Etat arrête que «l'introduction de tout bétail, y compris les cochons, et des peaux non tannées du département du Léman est défendue [dans le dizain de Monthey] sous peine de confiscation du bétail et d'une amende de 375 fr[ancs] dont le tiers parviendra au dénonciateur»²²⁶. Et, le 18 septembre 1806, le grand bailli Antoine Augustini en avise Brugière de Barante, tout en lui reprochant à demi-mot de ne pas être bien informé de la situation réelle qui existe dans certaines régions de son ressort ou d'avoir trahi la confiance du gouvernement valaisan²²⁷.

²²² AV, M, vol. 40, pp. 99 et 100: Augustini à Brugière de Barante, Sion, 12 mai 1806, minute.

²²³ *Ibidem*, vol. 19, pp. 57-60: protocole du CE, 9 juillet 1806.

²²⁴ *Ibidem*, pp. 195 et 196: protocole du CE, 29 août 1806; AV, DI, N° 183, fasc. 4. 2, n° 1: Du Fay à Dufour, Monthey, 27 août 1806, orig.

²²⁵ AV, M, vol. 19, pp. 225 et 226: protocole du CE, du [1]4 (?) septembre 1806, en tout cas pas du 4 comme indiqué dans le document; AV, DI, N° 183, fasc. 4. 2, n° 2: Du Fay à Dufour, Monthey, 6 sept. 1806, orig.

²²⁶ AV, M, vol. 27, pp. 166 et 167: arrêté du CE, Sion, 16 sept. 1806, minute.

²²⁷ Voir Annexe III, p. 542.

Morzine peine à éradiquer l'épizootie: le 5 novembre 1806, Pierre-Louis Du Fay informe le département de l'Intérieur que, selon un habitant de cette commune qui «a passé ces jours derniers à Troistorrents», «la pneumonie continuait ses ravages dans un des quartiers de sa paroisse où il était péri depuis la fin du mois de juillet une trentaine de bêtes à cornes». Et, notamment sur la suggestion du président du dizain de Monthey, le Conseil d'Etat décide, le 7 novembre, que «l'entrée dans le[s] dizains de S[ain]t-Maurice, Martigny et Sembrancher est défendue à tout gros et menu bétail, peaux non tannées et laines brutes venant par les passages quelconques qui communiquent avec la commune de Morzine», toujours sous peine de confiscation et d'une amende de 375 francs²²⁸.

A la fin de l'été 1807, le préfet Brugière de Barante, qui se montre une fois encore rassurant, émet le souhait que le ban établi contre le département du Léman soit levé. Son vœu tombe au plus mal, puisque l'épizootie vient de toucher le bétail de Monthey. De plus, le 17 octobre, Pierre-Louis Du Fay indique à Michel Dufour qu'il s'est conformé à son «ordre verbal» d'envoyer à Morzine et dans les environs «deux fonctionnaires de ce dizain pour y prendre des informations sur l'épizootie qui y régnait»; que ces deux personnes sont de retour et qu'il est certain qu'à Morzine «la maladie qui avait cessé pendant cet été a recommencé il y a environ six semaines, que deux bêtes à cornes ont péri et qu'il y en a encore des malades»; et il prétend, avec prudence cependant, que le bétail d'autres communes françaises présenterait des symptômes de maladie²²⁹. Aussi ne faut-il pas s'étonner du contenu des deux lettres qui suivent. D'une part, le 26 octobre 1807, Michel Dufour, répondant à une missive de Philippe Morand, le président du dizain de Martigny, affirme:

D'après les rapports parvenus au Conseil d'Etat sur la maladie épizootique de Morzine qui paraissait avoir cessé, mais qui vient de reparaître et même de se manifester dans d'autres communes, le Conseil d'Etat a cru devoir renouveler ses défenses précédentes et étendre le ban contre toute la partie de la ci-devant Savoie qui avoisine notre pays. [...]. Le Conseil d'Etat, à qui j'ai communiqué le rapport que vous avez bien voulu me faire par votre lettre d'hier relativement aux bêtes venues de la Savoie, approuve les mesures qui ont été prises à cet égard. Je n'ai seulement qu'à vous prier de donner les ordres pour que le séquestre mis sur les trois pièces qui restent encore au pays soit scrupuleusement gardé. Il sera sans doute nécessaire, lorsqu'on les abattra, de les faire visiter par des experts.²³⁰

D'autre part, le 21 novembre 1807, le grand bailli Léopold de Sépibus, s'adressant au préfet du Léman, écrit:

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 15 septembre, mais il n'est malheureusement pas possible que la communication du bétail

²²⁸ AV, DI, N° 183, fasc. 4. 2, n° 12: Du Fay à Dufour, Monthey, 5 nov. 1806, orig.; AV, M, vol. 19, pp. 365-368: protocole du CE, 7 nov.; *ibidem*, vol. 27, pp. 196 et 197: arrêté du CE, Sion, 7 nov. 1806, minute.

²²⁹ AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 17: Du Fay à Dufour, Monthey, 17 oct. 1807, orig.

²³⁰ AV, Martigny-mixte, n° 3171.

puisse se rétablir entre nos frontières et celles de votre département. Au moment où nous nous livrions à la confiance que nous donnaient vos informations rassurantes et l'état de la santé du bétail dans le dizain de Monthey, nous avons appris que la pneumonie s'était manifestée dans le bétail qui a pâTURÉ cet été dans les montagnes qui confinent votre département et nous avons été obligés de rétablir le ban le plus sévère dans le dizain de Monthey tant pour l'exportation que pour l'importation du bétail, et je m'empresse d'avoir l'honneur de vous en informer.²³¹

En automne 1808, Michel Dufour demande à Pierre-Louis Du Fay d'envoyer à Morzine et dans les environs «deux fonctionnaires pour y prendre des renseignements sur l'épizootie qui y règne depuis si longtemps». Celui-ci désigne Joseph Favre, à la fois châtelain et président de la commune de Troistorrents, ainsi que Dominique Gex-Collet, officier de la commune de Val-d'Iliez²³². Les 17, 18 et 19 novembre, ils rencontrent six maires de communes françaises desquels ils obtiennent des attestations d'où il ressort que les communes de Saint-Jean-d'Aulps, de Montriond, des Gets, de Taninge et d'Abondance n'ont pas été touchées par l'épizootie ou par toute autre maladie épidémique; que, dans celles de Samoëns et de Sixt, l'épizootie a cessé dès mars 1808, ce qui n'est pas le cas dans celle de Morzine²³³. Le maire de celle-ci, un dénommé Tavernier,

certifie que l'épizootie qui a régné dans cette commune depuis quelques années a sensiblement diminué ses ravages cette année, puisque le nombre des bêtes [qui ont] péri dans cette dernière ne s'élève qu'à cinq ou six. Le décès de la dernière date du 28 ou 29 septembre dernier; du depuis, aucun symptôme de ladite maladie ne s'est fait apercevoir et il paraît qu'elle a entièrement disparu pour ce moment.

Néanmoins, pour être absolument à l'abri d'icelle et pour les voisins, je juge à propos de ne laisser établir aucune communication avec [la] commune que dans le courant du printemps prochain, au cas, toutefois, que [= où] ses traces soient entièrement effacées et n'apparaissent plus.

Donné à Morzine, le 18 novembre 1808.²³⁴

Joseph Favre et Dominique Gex-Collet sont de retour à Monthey au plus tard le 21 novembre. Ils font leur rapport à Pierre-Louis Du Fay qui, visiblement, n'est pas pressé de voir le ban contre le département du Léman levé, puisque ce n'est que le 4 février 1809 qu'il rend compte à Michel Dufour de la mission des deux délégués pour en conclure que le Conseil d'Etat ne peut «ouvrir les communications avec» ce département français²³⁵.

²³¹ AV, M, vol. 43, p. 129: de Sépibus à Brugière de Barante, Sion, 21 nov. 1807, minute.

²³² AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 18: Du Fay à Dufour, Monthey, 4 fév. 1809, orig.

²³³ *Ibidem*, n° 11, n° 12, n° 13, n° 15 et n° 10: attestations des maires français de Saint-Jean-d'Aulps, des Gets, de Taninge, 18 nov. 1808, orig.; attestation du maire d'Abondance, 19 nov. 1808, orig.; attestation du maire de Samoëns, 17 nov. 1808, orig.

²³⁴ *Ibidem*, n° 14: attestation du maire de Morzine, 18 nov. 1808, orig.

²³⁵ *Ibidem*, n° 18. – Du Fay demande 36 francs pour payer et défrayer les deux délégués.

Réponse

aux questions proposées à
l'École Impériale Vétérinaire de Lyon
par M^{onsieur} le Président du Dixain de Montbray
en Palaise
A l'égard d'une
Épizootie qui règne dans cette Contrée!

N^o Question.

Quels sont les procédés les plus simples et les plus économiques pour la désinfection des écuries?

Réponse

Les moyens d'assainir les écuries infectées sont très connus. On attaque les miasmes fixes, déposés sur le sol, les planches, les meubles &c en faisant passer par le feu tout ce qui est susceptible de cette purification, en râclant les murs, renouvelant le pavé, rabôtant tout ce qui est en bois, lavant tout ce qui peut être lavé.

Pour ce qui concerne les miasmes volatils, qui nagent dans l'atmosphère, on les disperse en faisant des fumigations, et mélangeant des courans d'air; ou les neutralise par les procédés des hygiénistes modernes. Il est vraisemblable que ces procédés ne bornent pas leur vertu à neutraliser les miasmes volatils répandus dans l'air, mais encore qu'ils agissent sur ceux, qui en raison de leur fixité sont déposés sur les planches, les murs, les meubles.

Fait à l'École Impériale Vétérinaire de Lyon le 26 Juillet 1807.

Sig^l / Bredin — Godinot — Cl. Bredin — Galcier — Minon
Père — Vainé prof. — Professeur — Professeur
Gromier
pr. 82

Cette copie conforme à l'Original. Signé le 1^{er} Août 1807.

Le Conseiller d'Etat chargé du Département de la Justice, Police, &c de l'Intérieur.

Dujour

Notons que les diverses péripéties dont nous venons de parler – ainsi d’ailleurs que le problème des déserteurs²³⁶ – n’ont pas empêché le préfet du département du Léman et les grands baillis Augustini et de Sépibus de collaborer avec cordialité et bonne volonté dans d’autres domaines; et que, si nous n’avons pas trouvé de documents évoquant la levée du ban contre le département du Léman sous la République «indépendante», nous savons avec certitude que ce ban est toujours en vigueur au printemps 1809²³⁷.

Passons maintenant au canton de Vaud. Le 17 octobre 1806, celui-ci a décidé de mettre le ban sur la région montheysanne, ban qu’il a étendu à tout le Valais par un arrêté daté du 8 novembre 1806. Le 27 avril 1807, le grand bailli Augustini a cru pouvoir demander au Petit Conseil vaudois «de vouloir bien prendre promptement des mesures propres à rétablir les relations commerciales qui ont été gênées depuis si longtemps» entre les deux Etats²³⁸. Tandis que le gouvernement vaudois paraît prêt à répondre positivement à cette demande, le grand bailli de Sépibus, le 12 juillet 1807, se voit obligé de lui signaler que «la maladie [...] semble actuellement vouloir faire des progrès, quoique néanmoins toujours contenue dans l’enceinte de la malheureuse commune de Collombey»²³⁹. Malgré tout, par un arrêté du 24 août, le Petit Conseil du canton de Vaud permet

l’introduction, du Valais dans son canton, 1° des porcs maigres ou gras; 2° des veaux et des moutons pour l’usage des boucheries seulement; 3° des cuirs secs en poil, à condition néanmoins que ces porcs, veaux, moutons et cuirs soient accompagnés de certificats authentiques portant qu’ils ne viennent point des communes où la maladie contagieuse a régné; que, cependant, le ban – mis par arrêté du 8 novembre 1806 contre le Valais à cause de l’épizootie – est maintenu quant au bétail à cornes; qu’en conséquence l’entrée dans le canton de Vaud des taureaux, vaches, génisses et bœufs demeure défendue sous les peines portées par ledit arrêté jusqu’à ce que l’extirpation certaine de la maladie lui permette de rétablir entièrement la communication.²⁴⁰

Le 21 septembre 1807, de Sépibus annonce au gouvernement vaudois que, si l’épizootie a cessé à Collombey, elle touche maintenant Monthey, alors même que le vétérinaire Saloz, qui s’est distingué par ses compétences et son «zèle», a quitté le Valais²⁴¹. De plus, comme «la pneumonie parmi les bêtes à cornes» s’est déclarée dans la région de Vevey, Pierre-Louis Du Fay souhaite que des mesures préventives soient rapidement prises par le Valais et il espère trouver un soutien

²³⁶ Voir ci-dessus, pp. 351-353.

²³⁷ La France s’est contentée de soumettre le bétail «venant du Valais» à une visite sanitaire à Saint-Rhémi ou à St-Gingolph, «à l’effet de quoi ont été fermés tous les autres passages» (AV, M, vol. 23, p. 250: protocole du CE, 9 sept. 1809). – Le canton de Berne a, lui, établi le ban contre le bétail valaisan.

²³⁸ AV, M, vol. 43, p. 76: Augustini au Petit Conseil du canton de Vaud, Sion, 27 avril 1807, minute.

²³⁹ *Ibidem*, pp. 98-99: de Sépibus au Petit Conseil du canton de Vaud, 12 juillet 1807, minute.

²⁴⁰ *Ibidem*, vol. 60, n° 196: de Sépibus à Jean-Joseph Duc, Mœrell, 30 août 1807, orig.

²⁴¹ Voir Annexe II/F, p. 541.

efficace auprès de Michel Dufour, soutien qu'il ne semble pas avoir obtenu. Aussi, le 3 octobre 1807, prétextant l'absence de Dufour et du vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay, écrit-il au grand bailli de Sépibus pour le persuader de la justesse de son point de vue et pour constater que

Monsieur le conseiller d'Etat Dufour [...] n'a pas cru devoir rien ordonner d'après l'autorisation que Votre Excellence lui avait donnée, se reposant sur la sagesse des mesures fermes et prudentes prises par le gouvernement du canton de Vaud, sur notre éloignement du lieu où la maladie vient de se déclarer et sur la défense faite dernièrement par le Conseil d'Etat de n'introduire dans le dizain de Monthey aucune bête à cornes.²⁴²

Et cette dernière intervention se révèle efficace puisque, le 5 octobre 1807, le Conseil d'Etat valaisan décide d'établir un ban provisoire dans le dizain de Saint-Maurice à l'encontre du bétail vaudois, «pour qu'aucune bête à cornes ni des cuirs bruts [ne] puissent entrer dans ce pays par le pont de S[ain]t-Maurice et le passage qui conduit à Outre-Rhône»²⁴³. Voilà Pierre-Louis Du Fay rassuré. Le Montheyan continue d'ailleurs à suivre avec vigilance la situation dans le canton de Vaud: le 27 janvier 1808, il signale à Michel Dufour que «le bruit général m'annonce que l'épizootie fait des progrès dans le district de Vevey» et que le Petit Conseil a mis «plusieurs communes sous le ban»²⁴⁴.

Le 29 septembre 1808, le grand bailli de Sépibus peut écrire au Petit Conseil du canton de Vaud que la partie de la commune de Collombey, où l'épizootie a commencé, «en est entièrement exempte depuis dix-huit mois» et que, plus généralement, «il y a actuellement six mois et au-delà qu'il ne subsiste aucun symptôme de maladie» dans le Bas-Valais. Après avoir indiqué que le ban sur les communes naguère touchées par ce fléau a été levé, il ajoute:

J'espère que vous partagerez notre confiance et que vous voudrez bien rétablir de votre côté la liberté des communications entre nos deux pays qui ont été si longtemps interrompues à leur préjudice mutuel. Nous avons déjà, de notre part, levé le ban contre votre canton depuis quelque temps.²⁴⁵

²⁴² AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 16: Du Fay à de Sépibus, Monthey, 3 oct. 1807, orig.

²⁴³ AV, M, vol. 43, p. 135: de Sépibus au Petit Conseil vaudois, Sion, 5 oct. 1807, minute. – Le 21 sept. 1807, considérant que «le dizain de Monthey se trouve non seulement surchargé de son propre bétail, dont il n'a pu faire le commerce ordinaire, mais encore d'une partie de celui de St-Maurice qui a inalphé dans les montagnes de Monthey et qui ne peut plus en sortir», le Conseil d'Etat a pris l'arrêté suivant: «L'importation du bétail à cornes dans le dizain de Monthey, tant de l'étranger que de l'intérieur, est défendue sous peine de 25 livres d'amende par pièce jusqu'à nouvel ordre.» (*Ibidem*, vol. 28, pp. 154 et 155: arrêté du CE, Sion, 21 sept. 1807, minute.)

²⁴⁴ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 1, n° 4: Du Fay à Dufour, Monthey, 27 janv. 1808, orig.

²⁴⁵ AV, M, vol. 45, pp. 165 et 166: de Sépibus au Petit Conseil vaudois, Sion, [29 sept.] 1808, minute. – Le Valais avait mis le ban sur le bétail du canton de Vaud par mesure de précaution. Mais, écrit le grand bailli aux membres du Petit Conseil, «nous avons mis de notre part tout l'empressement possible à lever le ban contre vous lorsque nous avons vu que vous-mêmes étiez sans inquiétude dans votre intérieur» (AV, M, vol. 45, pp. 200 et 201: le même au même, [première décade de déc. 1808.] minute).

Dans sa réponse du 8 octobre, le Petit Conseil vaudois, vu les informations que lui a fournies son Bureau de santé, se montre sceptique quant à l'optimisme du grand bailli valaisan. Ecrivant à Michel Dufour le 17, Léopold de Sépibus dit n'avoir «aucun doute» sur le fait que le gouvernement vaudois évoque des «raisons [...] controuvées pour avoir un prétexte de gêner notre commerce et pour pouvoir continuer le ban contre nous», mais il demande néanmoins à son collègue de se renseigner sur la santé réelle du bétail dans les communes désignées par le gouvernement vaudois²⁴⁶. Vers le 20 octobre 1808, dans une lettre qui nous permet d'en savoir un peu plus sur les réticences de celui-ci, Michel Dufour écrit au grand bailli:

J'ai communiqué à M. le président du dizain [de Monthey, Pierre-Louis Du Fay,] les observations que le Petit Conseil du canton de Vaud a adressées à Votre Excellence en réponse à la lettre qu'elle lui avait écrite pour la levée du ban contre ce pays. Il a été surpris que le Bureau de santé de Lausanne prétende avoir la certitude qu'il ait péri du bétail de l'épizootie en juin dernier à Collombey-le-Grand. Il m'a assuré que, depuis le commencement de mars, époque de l'abattement du bétail de Jean Kay et de Pierre Chervaz, il n'a péri dans ce village aucune pièce de bétail ni de l'épizootie ni d'aucune autre maladie. Les commissaires établis d'après l'arrêté du Conseil d'Etat [du 10 février 808²⁴⁷] ont fait régulièrement les visites qui étaient ordonnées et ils n'ont jamais rien découvert qui pût donner la moindre inquiétude. Quant au bétail du *Bourg* de Monthey et [à] celui de Collombey d'En-haut, il est vrai qu'il en a péri quelques pièces, mais la plupart d'accidents et aucune de maladie contagieuse; toutes ont été visitées par des fonctionnaires et des experts expressément délégués à cet effet et les procès-verbaux en ont été exactement dressés et remis à la Commission de santé. M. le président prie Votre Excellence d'être convaincue de la vérité de ces faits et de vouloir bien, d'après cela, avoir la bonté de renouveler encore vos instances auprès du Petit Conseil du canton de Vaud pour qu'il ne mette plus d'obstacles à la liberté des communications [...].²⁴⁸

Le gouvernement vaudois maintient cependant sa position. Aux mois de novembre et de décembre 1808, le grand bailli lui écrit encore trois lettres, laissant entendre, dans les deux dernières, que, si celui-ci continue à soulever diverses objections – qui paraissent de purs prétextes –, le Valais prendra des mesures de rétorsion contre son voisin²⁴⁹. Mais cette menace ne produit pas l'effet escompté. Aussi, le 14 janvier 1809, Michel Dufour perd-il patience: lors de la séance du Conseil d'Etat de ce jour, il constate «que le canton de Vaud ne répond plus aux instances qui lui ont été faites pour la levée du ban et propose qu'il soit pris des mesures correspondantes»²⁵⁰, ce qu'il obtient. Le 16 janvier 1809, en effet, le

²⁴⁶ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 8.

²⁴⁷ Voir ci-dessus, pp. 372-375.

²⁴⁸ AV, DI, N° 183, fasc. 7. 2, n° 9.

²⁴⁹ AV, M, vol. 45, pp. 178 et 179; de Sépibus au Petit Conseil du canton de Vaud, Sion, 3 nov. 1808, minute; *ibidem*, pp. 200 et 201; *ibidem*, pp. 228-230: le même au même, Sion, 19 déc. 1808, minute.

²⁵⁰ *Ibidem*, vol. 22, p. 151: protocole du CE, 14 janv. 1809.

Bas-Valaisan peut s'adresser à divers présidents de dizain pour leur transmettre un arrêté pris le jour même par le Conseil d'Etat valaisan²⁵¹: l'épizootie ayant été enravée et n'ayant plus reparu depuis le mois de mars 1808, il est anormal que le canton de Vaud, malgré plusieurs sollicitations pressantes, maintienne le ban sur le bétail valaisan; d'où des mesures de rétorsion décidées par le pouvoir exécutif; et Michel Dufour d'écrire, par exemple, à Philippe Morand, président du dizain de Martigny:

Le Conseil d'Etat jugeant que la continuation du ban dans les circonstances actuelles ne peut plus être de la part de ce gouvernement [vaudois] l'effet de la crainte de la contagion, mais qu'elle doit plutôt être attribuée à des principes particuliers de commerce, il a cru de son devoir, comme de l'intérêt du Valais, d'user de réciprocité à son égard. En conséquence, il vient de défendre l'introduction de toute espèce de bétail du canton de Vaud, même en transit, sous peine de confiscation et de 25 francs d'amende pour chaque pièce.²⁵²

Une telle mesure de rétorsion devrait avoir des résultats positifs, d'autant plus que le gouvernement vaudois, «en permettant à ses ressortissants de mettre leur bétail sur un pâturage commun du dizain de Monthey, a manifesté qu'il ne voyait lui-même aucun danger dans la communication avec le bétail du Valais»²⁵³. Ce n'est cependant que le 31 août 1809 que le Petit Conseil du canton de Vaud lève «le ban sur le bétail, les cuirs et peaux en poils, sous les conditions d'usage». Et, quelques jours plus tard, le gouvernement valaisan décide à son tour de lever le sien, après s'être assuré – par précaution et, peut-être aussi, par souci de laisser entrevoir son irritation – qu'aucune épizootie ne touche le Pays de Vaud²⁵⁴. De toute façon, la levée du ban n'entraîne évidemment pas l'annulation d'une loi,

²⁵¹ *Ibidem*, vol. 61, n° 93: arrêté qui interdit l'introduction du bétail vaudois, même en transit, dans le canton du Valais, Sion, 16 janv. 1809, copie.

²⁵² AV, Martigny-mixte, n° 3247; AV, M, vol. 61, n° 92: Dufour à Jean-Joseph Duc, Sion, 16 janv. 1809, orig.; *ibidem*, vol. 53, pp. 191 et 192: Dufour aux présidents des dizains de Monthey, St-Maurice [Joseph Barman], Martigny [Philippe Morand], Entremont [Frédéric Gard], Sion [Jean-Joseph Duc], Sion, 16 janv. 1809, minute.

²⁵³ C'est la commune de la Tour-de-Peilz qui a obtenu l'autorisation du gouvernement vaudois de mettre paître son troupeau sur la *Grande Praille*, dans la commune de Port-Valais, comme elle en avait l'habitude. Le 9 mars 1809, vu l'arrêté du 16 janv., le CE valaisan retire «à regret [...] cette faveur qu'il aurait été d'ailleurs très disposé à faire à votre commune, en égard à sa position et à la bonne harmonie dans laquelle elle a toujours vécu avec ses voisins sur le Valais» (AV, M, vol. 46, p. 30: de Sépibus à la municipalité de la Tour-de-Peilz, Sion, 9 mars 1809, minute). En mai cependant, par souci de maintenir de bonnes relations avec cette commune et par désir de se concilier le Petit Conseil vaudois, le pouvoir exécutif valaisan accorde l'autorisation qu'il avait refusée deux mois plus tôt (cf. AV, M, vol. 46, pp. 59 et 60: le même à la même, Sion, 8 mai 1809, minute).

²⁵⁴ *Ibidem*, vol. 23, pp. 235 et 236: protocole du CE, 4 sept. 1809 – et non 1810 comme indiqué par erreur – dans laquelle «le département de l'Intérieur est chargé d'annoncer cette levée de ban aux présidents des dizains de Martigny, St-Maurice et Monthey, et de leur demander en même temps s'ils connaissent quelques motifs de maladie qui s'opposent à la levée du ban contre le canton de Vaud». Voir encore *ibidem*, vol. 53, pp. 425 et 434: [Dufour] aux présidents des dizains de Monthey et de St-Maurice, Sion, 4 et 11 sept. 1809, minutes.

arrêtée par la Diète valaisanne le 2 juin 1808, qui concerne «le gros bétail» et qui stipule que «l'entrée des génisses, des veaux et [des] jeunes taureaux demeure seule permise» sur le territoire de la République «indépendante»²⁵⁵.

Collectes

Pour l'Etat, autoriser une collecte, c'est le plus souvent venir en aide à des malheureux en appelant à la solidarité entre individus; c'est tenter de développer peu ou prou, dans des régions ou dans le pays qu'elles composent, le sentiment d'appartenance à une même communauté; c'est aussi, implicitement, admettre ses limites financières et ses lacunes dans ce que l'on nomme aujourd'hui le domaine social. Les quelques exemples qui suivent serviront à illustrer ces généralités.

*

Michel Dufour obtient du Conseil d'Etat qu'il autorise quelques familles sinistrées ou quelques indigents à quêter dans un périmètre et durant une période clairement définis.

C'est ainsi qu'il se préoccupe du sort tragique de Pierre-Joseph Auf der Flue, de Stalden, lequel a perdu dans un incendie sa maison et tous les biens qu'elle contenait, le tout évalué à 100 louis d'or, et, ce qui est plus cruel encore, trois enfants. Le 26 septembre 1806, sur la proposition du Bas-Valaisan, le pouvoir exécutif accepte de prendre en considération le cas de ce malheureux et, le 28, Michel Dufour en informe Casimir Lang, président du dizain de Viège, par ces mots:

Le Conseil d'Etat vient de lui accorder la permission de quêter jusqu'au 1^{er} mars prochain dans les six dizains supérieurs, ainsi que vous le verrez par l'arrêté ci-joint que je vous prie de lui faire parvenir aussitôt qu'il vous sera possible.

Je désire bien sincèrement qu'il trouve dans la sensibilité des personnes charitables auxquelles il s'adressera les moyens de réparer ses pertes.²⁵⁶

C'est ainsi que, dans la séance du Conseil d'Etat du 13 juin 1807, «M. le conseiller d'Etat au département de l'Intérieur présente une supplique au nom de plusieurs particuliers de la commune de Finhaut qui ont perdu leur bétail par une avalanche considérable [le 10 février], qui demande la permission de faire une collecte», la supplique étant accompagnée par une «attestation du président» de la municipalité de Finhaut»; et le gouvernement de leur accorder l'autorisation «de faire une collecte dans les dizains de S[ain]t-Maurice, Martigny, Sembrancher et Monthey jusqu'au mois de janvier prochain»²⁵⁷.

²⁵⁵ *Lois VS II*, pp. 149 et 150: loi du 2 juin 1808 «portant défense d'introduire le gros bétail de l'étranger».

²⁵⁶ AV, M, vol. 52, p. 485: Dufour à Lang, Sion, 28 sept. 1806, minute; *ibidem*, vol. 19, pp. 273 et 274: protocole du CE, 26 sept. 1806, texte allemand.

²⁵⁷ *Ibidem*, vol. 20, pp. 311 et 312: protocole du CE, 13 juin 1807. – L'avalanche a touché le lieudit *Léamont*.

C'est ainsi que, le 18 septembre 1807, Marie-Josèphe Monnay, veuve de Louis Mottiez, «infirmes et indigentes, munies de certificats» d'autorités locales dont celui d'Etienne Pierraz, le curé de Saint-Maurice, reçoit la permission de quêter dans les dizains d'Entremont, de Martigny et de Saint-Maurice jusqu'au début du mois d'avril 1808²⁵⁸.

C'est ainsi que, le 14 février 1808, Michel Dufour envoie une circulaire à quatre présidents de dizain, leur disant notamment:

Quelques particuliers de Chippis au dizain de Sierre ayant eu le malheur de perdre leurs habitations et une partie de leurs effets dans l'incendie qu'a essuyé ce hameau le 23 du mois de décembre dernier, le Conseil d'Etat, à qui ils se sont adressés pour obtenir quelques secours, ayant pris connaissance de l'état de leurs pertes évaluées à la somme de 3217 francs et dix s[ous], leur a accordé la permission de faire une collecte dans leur propre dizain ainsi que dans ce[ux]²⁵⁹ de Sion, Loèche et Hérémence.

Et Dufour de préciser que cette collecte sera organisée, «dans chaque commune, par les préposés du lieu»²⁶⁰.

*

Michel Dufour supervise lui-même des collectes de plus grande envergure et nous allons nous intéresser à trois d'entre elles parmi les plus importantes, les deux premières concernant des particuliers de Collombey et des environs qui ont perdu tout ou partie de leur bétail à la suite de l'épizootie dont il a été question ci-dessus; la troisième, les victimes d'un incendie à Zeneggen, village situé dans le dizain de Viège.

Par un arrêté du 24 novembre 1806 sur la lutte contre la séripneumonie gangreneuse, le Conseil d'Etat prévoit l'organisation d'«une collecte pour subvenir au soulagement de ceux qui, en perdant leur bétail, n'ont plus de moyens d'existence» et il précise que «le produit de cette collecte sera réparti entre les particuliers d'après l'estimation qui en sera faite par notre Commission [de santé] établie à Monthey»²⁶¹. Cependant, les semaines passent et le gouvernement tarde à exécuter ses intentions, de sorte que, à bout de patience et désespérés, les habitants de la paroisse de Collombey demandent à Pierre-Louis Du Fay d'intervenir en leur faveur.

La paroisse de Collombey, écrit Du Fay à Michel Dufour le 14 février 1807, affligée depuis près de cinq mois d'une épizootie qui a détruit nombre de ses bêtes à cornes, m'a chargé de mettre sous les yeux du Conseil d'Etat la détresse où ce fléau a réduit une partie de ses habitants et de le supplier de vouloir bien réaliser les promesses qu'il lui a faites d'une collecte pour leur soulagement.

²⁵⁸ AV, M, vol. 20, pp. 545 et 546: protocole du CE, 18 sept. 1807.

²⁵⁹ Au lieu de «celui».

²⁶⁰ AV, M, vol. 61, n° 11: circulaire de Dufour au président du dizain de Sion, Sion, 14 fév. 1808, orig. – Des collectes sont aussi organisées pour des habitants de Vouvry où, dans la nuit du 23 au 24 nov. 1805, avait eu lieu un incendie, et pour des habitants de Salvan, commune où, le 12 janvier 1806, une avalanche a fait divers dégâts et où, le 9 mai suivant, un incendie a éclaté.

²⁶¹ Art. IX de l'arrêté du 24 nov. 1806, reproduit par l'Annexe I/B, pp. 532-534.

La pneumonie, la plus terrible de toutes les épizooties, s'est manifestée dans cette paroisse sur la fin du mois de septembre dernier et, dès lors, le ban le plus rigoureux fut établi contre elle; à la défense d[e n]'exporter aucune bête à cornes, laine brute, peau non tannée et [aucun] fourrage, on joignit la prohibition de sortir le bétail des écuries, de manière que tous les pâturages de l'automne furent perdus; les bœufs d'attelage ne purent être employés pour les travaux de la campagne et les animaux durent être abreuvés à l'écurie; aucune bête à cornes n'a pu être vendue et il n'y eut aucun moyen de tirer parti des fourrages et litières dont cette paroisse abonde. Cette gêne subsiste toujours et l'on ne peut envisager que comme très éloignée l'époque où elle cessera. Divers vétérinaires furent appelés²⁶²; il en coûta des sommes considérables pour les traitements et les remèdes et, nonobstant toutes ces précautions et tant de frais, quarante-deux bêtes à cornes au moins, c'est-à-dire la septième partie environ du bétail de cette paroisse, a succombé à la maladie. Près de la moitié des écuries se trouve infectée; il sera indispensable de les dépaver et de refaire d'autres crèches; cette opération sera très coûteuse. Plus de cent pièces de bétail sont renfermées dans lesdites écuries et l'on ne peut concevoir que de vives inquiétudes sur leur sort sans être entièrement rassuré sur celui des bêtes qui sont dans les écuries saines.

La paroisse de Collombey eut déjà beaucoup à souffrir par le ban qui fut mis contre elle en novembre 1805 et qui dura jusqu'au 1^{er} mai suivant; elle ne possède aucun revenu public; elle est dans le cas de supporter son contingent des frais énormes que cause au dizain cette maladie, et ses ressortissants sont en général peu moyennés et chargés de dettes.

Voilà pourquoi Pierre-Louis Du Fay demande à l'Etat d'organiser la collecte prévue, «la paroisse de Collombey estimant qu'il lui serait plus avantageux qu'elle eût lieu dans cette saison que dans celle des grands travaux de la campagne», d'ordonner «aux autorités désénales» de faire «faire dans leurs arrondissements respectifs cette collecte le plus tôt possible». Et de souhaiter que les villages des Neyres et d'Illarsaz puissent en être aussi les bénéficiaires²⁶³.

Ce véritable appel au secours ne laisse pas insensible le Conseil d'Etat auquel, le 17 février, il est présenté²⁶⁴. Le lendemain, un arrêté ordonne:

Art. 1. Il sera fait une collecte sur tout le territoire de la République en faveur des habitants de Collombey et des individus affligés par ladite maladie des bêtes à cornes de Neyres, Illarsaz et Massongex²⁶⁵.

Art. 2. Les présidents des dizains recommanderont cette collecte aux présidents des conseils des communes, et ceux-ci aux généralités de leur commune.

Art. 3. Le produit de la collecte de chaque commune sera retiré par le président du conseil respectif; celui-ci en rendra compte au Conseil d'Etat qui prendra des mesures pour le faire parvenir à sa destination.²⁶⁶

²⁶² Voir ci-dessus pp. 368 et 369.

²⁶³ AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 15: Du Fay à Dufour, Monthey, 14 fév. 1807, orig.

²⁶⁴ AV, M, vol. 19, p. 562: protocole du CE, 17 fév. 1807.

²⁶⁵ Massongex, qui est situé dans le dizain de Saint-Maurice, n'est pas du ressort de Pierre-Louis Du Fay.

²⁶⁶ AV, M, vol. 28, pp. 17 et 18: arrêté du CE, 18 fév. 1807, minute.

Le 19 février 1807, Michel Dufour envoie – avec quelques variantes inévitables selon le destinataire – la circulaire suivante à tous les présidents de dizain:

Monsieur le président [du dizain de Sion],

La commune de Collombey, affligée depuis cinq mois de la plus dangereuse des épizooties, vient de mettre sous les yeux du Conseil d'Etat la détresse où ce fléau a réduit une partie de ses habitants, ainsi que les prières instantes pour qu'il veuille bien venir à leur secours en leur accordant une collecte [...].

Le Conseil d'Etat, sentant toute l'étendue du malheur qui pèse sur cette commune, n'a pas hésité à déférer à sa demande et, dans sa séance d'hier [en fait, de l'avant-veille, soit le 17 février 1807], il a décidé qu'il serait fait une collecte générale dans toutes les communes de la République au profit des individus de Collombey et de ceux des villages voisins qui ont été ou qui pourraient encore être dans le cas d'éprouver des pertes par cette épizootie.

Il a cru devoir laisser cette collecte aux soins des autorités locales, vu les difficultés qu'éprouve la commune de Collombey à la faire elle-même. J'ai l'honneur de vous adresser en conséquence l'arrêté pris à ce sujet par le Conseil d'Etat, en vous priant d'en faire connaître les dispositions aux différentes communes de votre dizain.

Veillez, Monsieur le président, joindre à l'invitation que vous leur adresserez les motifs les plus propres à intéresser leur commisération en faveur des malheureux qui se trouvent dans la nécessité pénible de la réclamer. Le dizain de Monthey, qui s'est toujours distingué par son empressement à venir au secours des dizains et des communes affligés par des calamités publiques, ose se flatter qu'en cette occasion on usera d'une réciprocité fraternelle envers une de ses communes à laquelle il ne peut, dans la position fâcheuse où il se trouve lui-même, accorder des moyens de soulagement proportionnés à ses besoins.

Je ne doute pas que le zèle avec lequel vous seconderez les vues du Conseil d'Etat contribuera beaucoup à augmenter la masse des secours qu'il sollicite en faveur de cette malheureuse commune. Recevez d'avance l'expression de sa vive reconnaissance pour l'intérêt que vous voudrez bien prendre à son sort.

Je vous recommande, Monsieur le président, de donner, le plus tôt qu'il vous sera possible, les ordres pour faire cette collecte, de manière que je puisse en recevoir le produit au plus tard le 20 du mois prochain [le 20 mars].²⁶⁷

Mais, dans le Valais de l'époque, rien n'est jamais simple: la négligence, le laxisme, l'indiscipline ou l'impuissance des autorités désénales et communales, ajoutés à la mauvaise volonté ou à la jalousie de certaines municipalités et de nombre de particuliers dont, il est vrai, la situation matérielle est souvent précaire, compliquent grandement l'organisation de cette collecte. Pour démontrer cette réalité, contentons-nous de considérer ce qui se passe dans le Valais romand, à l'exception du dizain de Saint-Maurice pour lequel nous n'avons pas trouvé de documents particuliers sur ce sujet: aucun dizain ne respecte le délai donné par le conseiller d'Etat Michel Dufour. Le 22 avril 1807, celui de Sion annonce 268 francs et huit batz, somme qui se révélera être en réalité de 267 francs, neuf batz et

²⁶⁷ AV, M, cart. 76, fasc. 9, n° 9: Dufour à Jean-Joseph Duc, Sion, 19 fév. 1807, orig. Voir aussi Annexe II/E, p. 541.

deux creutzer, après vérification du département de l'Intérieur²⁶⁸, le 28 avril, celui de Monthey, 634 francs sept batz et trois creutzer, montant duquel il faut déduire 56 francs et cinq batz pour divers frais, notamment «journées des collecteurs et transports des collectes»²⁶⁹, ce qui nous paraît exagéré²⁷⁰; le 27 mai, celui d'Entremont, 93 petits écus – soit 186 francs – huit batz et demi; le 29 juillet 1807, celui de Martigny, qui n'a rien reçu de trois communes, 62 francs trois batz et demi, à quoi s'ajoutent onze quartanes²⁷¹ de seigle qui pourraient être vendues à dix-sept batz l'unité²⁷²; le 16 août, celui d'Héremence, 291 batz et demi. Quant au dizain de Sierre, il n'a aucun résultat à communiquer, et pour cause: le 25 juin 1807, rien n'est parvenu à Mathias Tabin qui a exercé la fonction de président du dizain de la fin du printemps 1805 à mai 1807. Ecrivant à Michel Dufour, il indique que, le 15 juin, il a reçu «une lettre du vice-président désénel», Joseph-Augustin de Preux, qui l'invitait «à rendre compte de la collecte [...] en faveur de la commune de Collombey»; qu'il l'avait, en son temps, «proposée à Messieurs les présidents des communes dans un conseil désénel», mais que «personne n'a versé une bache à cet égard»²⁷³.

Nous savons que la commune de Vex n'a pas voulu organiser la collecte, estimant que ses ressortissants «avaient [naguère] beaucoup souffert par la maladie des moutons et qu'on [ne] les avait point soulagés, mais plutôt fait rigoureusement châtier pour [n']avoir pas dénoncé la maladie à temps»; que, durant l'été 1807, fort probablement au début du mois de juillet, la commune de Bagnes adresse les 50 francs qu'elle a récoltés directement à Pierre-Louis Du Fay²⁷⁴; et que ce n'est que le 5 janvier 1808 que François-Emmanuel Joris, vice-président du dizain d'Entremont et ancien président de ce dizain, peut communiquer à son beau-frère Dufour le résultat de la collecte faite dans la commune de Sembrancher par ces mots fort révélateurs d'une réalité dénoncée ci-dessus:

Monsieur le conseiller d'Etat,

Vous ayant remis manuellement à la fin de la diète de mai dernier [1807] le produit de la collecte des communes de Vollèges, Orsières, Liddes et [Bourg-]S[ain]-Pierre pour celle de Collombey, ayant prévenu mon successeur M. [Frédéric] Gard de retirer celle de Sembrancher pour vous la faire parvenir avec celle de Bagnes et personne ne m'ayant depuis parlé de cet objet, j'ai cru que M. Gard s'était acquitté de ce devoir. A la réception de votre lettre du 12 dernier à ce sujet, j'ai demandé compte au président de Sembrancher de la collecte faite dans sa commune et ce n'est qu'à la seconde demande [que] je l'ai enfin reçue le 26 dernier. Elle se monte à dix-huit écus petits [= 36 francs] que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint. Je vous l'aurais adressée de suite, mais je n'ai pu me rendre à Martigny jusqu'ici pour

²⁶⁸ AV, M, thèque 70, reg. 10, fol. 6/b et 7/a.

²⁶⁹ AV, DI, N° 183, fasc. 6. 2, n° 11: Du Fay à Dufour, Monthey, 28 avril 1807, orig.

²⁷⁰ Nous ignorons si Michel Dufour a accepté tout ou partie de cette déduction. Sur le même sujet, mais à propos du dizain de Rarogne, cf. ci-dessous, p. 399.

²⁷¹ Une quartane correspond à quinze litres.

²⁷² Les denrées reçues peuvent être soit vendues et, alors, c'est de l'argent qui est donné aux bénéficiaires, soit distribuées directement à ceux-ci.

²⁷³ AV, DI, N° 183, fasc. 6. 1, n° 10: Tabin à Dufour, Sierre, 25 juin 1807, orig.

²⁷⁴ *Ibidem*, fasc. 6. 2, n° 1: Pierre-Antoine Forclaz, président du dizain d'Héremence, à Dufour, Les Haudères, 16 août 1807, orig.; *ibidem*, n° 13: Du Fay à Dufour, Monthey, 8 juillet 1808, orig.

compter, cacheter ce montant en présence du commis des postes, ni osé le confier à la poste sans cette précaution.²⁷⁵

Le 29 avril 1807, en communiquant à Michel Dufour le montant – arrêté la veille – de la collecte effectuée dans le dizain de Monthey, Pierre-Louis Du Fay regrette qu'il ne soit pas plus important en raison des «circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons» et il donne les précisions suivantes:

La Commission de santé a fait distribuer, à titre d'acompte, les denrées à toutes les personnes qui, ayant perdu des bêtes à cornes, se sont présentées; il a été tenu une note exacte de ce qu'un chacun a reçu. Nous avons cru devoir soulager par cette distribution les plus nécessiteux et ne pas laisser périliter ces denrées dans une salle où elles étaient exposées à être dévorées par les souris. Le produit en argent de la collecte est entre mes mains.

Il est à désirer que les dizains s'empressent à faire parvenir leurs collectes pour en effectuer une prompte répartition, attendue avec impatience par ceux pour qui elles sont destinées et dont une partie en a un véritable besoin.²⁷⁶

Alors que l'épizootie, qui semblait avoir été vaincue, réapparaît, Pierre-Louis Du Fay s'adresse de nouveau à Michel Dufour le 8 juillet 1807, en lui écrivant:

La paroisse de Collombey a déjà fait plusieurs instances à la Commission de santé pour en obtenir la distribution des collectes qui ont été faites pour le soulagement des individus qui ont été victimes de l'épizootie, et elle vient de les renouveler. La Commission, désirant vivement de procéder sans délai à cette distribution qui devient urgente à raison de l'état de détresse où l'épizootie a réduit nombre de particuliers de ladite paroisse, m'a chargé de vous prier de me faire parvenir incessamment le produit des collectes faites dans les dizains et de déterminer la quote-part qui en reviendra à la commune de Massongex où deux particuliers seulement [Jean-Baptiste Renauld et Pierre-Maurice Longeat] ont fait des pertes de bestiaux²⁷⁷. La Commission est intentionnée de s'adjoindre trois des principaux magistrats de Collombey pour faire cette distribution et elle espère que le Conseil d'Etat ne désapprouvera pas qu'elle consulte plutôt dans cette répartition la pauvreté et la détresse des individus qui y ont droit que les pertes réelles de bestiaux qui auront eu lieu; il est ordinairement dans l'intention de ceux qui contribuent pour les collectes qu'elles soient destinées aux pauvres.²⁷⁸

Devant la gravité de la situation, Michel Dufour fait preuve de diligence: le 10 juillet 1807, le Conseil d'Etat

arrête:

La Commission de santé du dizain de Monthey est chargée de faire la distribution de la collecte faite pour la commune de Collombey entre ceux qui ont souffert de pertes

²⁷⁵ AV, DI, N° 183, fasc. 6. 2, n° 9: Joris à Dufour, Orsières, 5 janv. 1808, orig. – Pour les divers renseignements donnés sur cette collecte, voir *ibidem*, fasc. 6. 1. et fasc. 6. 2.

²⁷⁶ *Ibidem*, fasc. 6. 2, n° 12: Du Fay à Dufour, Monthey, 29 avril 1807, orig.

²⁷⁷ Voir ci-dessus, p. 368.

²⁷⁸ AV, DI, N° 183, fasc. 6. 2, n° 13.

par la maladie du bétail. Elle s'adjoindra à cet effet trois des principaux magistrats de cette commune.

La Commission aura égard, dans la répartition, à la pauvreté de ceux qui auront fait des pertes plutôt qu'au nombre des bêtes perdues lorsqu'elles se trouveront appartenir à des particuliers plus en état de supporter ce malheur.

Elle prendra aussi en considération la soumission que les particuliers affligés auront montrée aux ordres du Conseil d'Etat afin que l'obéissance aux mesures rigoureuses de police, si nécessaires dans des cas pareils, soit encouragée.

La portion de la collecte qui sera assignée à la commune de Massongex est fixée à la somme de cinquante-six francs suisses.²⁷⁹

Mis à part les deux particuliers de Massongex, le Conseil d'Etat laisse donc une grande marge d'appréciation aux membres de la Commission dont le travail ne sera pas une sinécure, d'autant plus que le produit de la collecte n'est pas encore définitif. Comment, en effet, pourrait-elle éviter le mécontentement de certains – voire de beaucoup – qui, c'est humain, estimeront ne pas être suffisamment aidés ou qui trouveront arbitraire la répartition décidée?

Selon l'article 12 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 février 1808, une nouvelle collecte en faveur des villages touchés par l'épizootie doit être organisée dans les dizains de Monthey, de Saint-Maurice, de Martigny et d'Entremont, et, dans la dernière décade de ce mois, Michel Dufour en avise les présidents des dizains concernés. C'est ainsi que, le 22 février 1808, il écrit à Philippe Morand de Martigny une longue lettre d'explication et de justification qu'il souhaite très persuasive afin que la collecte soit la plus abondante possible. On y lit:

Monsieur le président,

Le Conseil d'Etat n'a pu voir, sans être vivement affecté, la prolongation de la maladie qui afflige le dizain de Monthey, les dangers qui en résultaient pour les dizains limitrophes et le tort considérable qu'éprouvent par là leur commerce et celui de toute la République. Il a reconnu que l'indulgence dont il a usé envers le village de Collombey, en lui permettant de faire des essais pour la guérison de son bétail, n'a eu et ne promet aucun succès²⁸⁰. La maladie s'est étendue à Monthey et, en attendant, leurs voisins et tout le pays sont en souffrance. Dans cet état de choses, le Conseil d'Etat a cru que l'intérêt public exigeait qu'il fût pris des mesures rigoureuses pour extirper totalement et promptement le germe de la contagion. La commune de Monthey a déjà eu la sagesse de faire assommer tout le bétail des écuries où il se découvrait une pièce infectée et le Conseil d'Etat vient définitivement d'ordonner la même mesure, sous les peines les plus sévères, dans la paroisse de Collombey, mais des pareils sacrifices ne peuvent être exigés des particuliers que moyennant l'indemnité modérée du prix de leur bétail, et cette indemnité doit naturellement être supportée par ceux qui sont les plus exposés au danger de la contagion et qui souffrent le plus de l'interruption du commerce. La commune de Monthey s'est contentée de quelques secours de la part de l'Etat, mais la paroisse de Collombey, pauvre elle-même et fatiguée par la maladie qui règne depuis deux ans dans son sein, est dans le

²⁷⁹ AV, M, vol. 28, p. 132: arrêté du CE, Sion, 10 juillet 1807, minute.

²⁸⁰ Voir ci-dessus, dès p. 368.

cas d'en demander de plus grands, dont le gouvernement ne peut se charger. Le Conseil d'Etat a ordonné qu'elle supporterait la moitié de la perte du bétail. Le dizain de Monthey, dont deux communes ont été incendiées [le village de Vionnaz en 1800 et celui de Vouvry en 1805] et qui, depuis huit ans, n'a cessé d'être affligé de calamités de tous genres et qui, néanmoins, a donné déjà à la paroisse de Collombey des secours considérables, ne peut plus contribuer aujourd'hui autant que sa position semblerait l'exiger; néanmoins, il se dispose encore de faire faire une nouvelle collecte dans les maisons par les préposés des communes; celle des Quartiers d'En-bas, dont la paroisse de Collombey fait partie, y contribuera en particulier; et nous avons lieu d'espérer que le produit réuni de cette collecte pourra approcher du quart de la perte. Pour le surplus, le Conseil d'Etat a arrêté qu'il en serait aussi fait une dans les trois dizains de S[ain]t-Maurice, Martigny et Entremont.

Vous sentirez facilement, Monsieur le président, combien votre dizain, ainsi que les deux autres, sont intéressés à voir détruire le germe de la contagion qui peut s'étendre de proche en proche jusqu'à eux et y pénétrer par des introductions frauduleuses, et qu'ils ne sont pas moins intéressés à voir rétablir le plus promptement possible la liberté du commerce dans l'intérieur et avec les cantons voisins, dont l'interruption porte un préjudice considérable. Je ne doute pas, d'après cela, qu'en ordonnant la collecte conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat, vous ne preniez des moyens propres à la rendre la plus abondante: celui que le Conseil d'Etat estime le plus convenable est de la faire faire, à l'exemple du dizain de Monthey, dans les maisons par des membres du Conseil de la commune. Quoique le Conseil d'Etat se soit engagé à suppléer ce qui manquerait pour que la paroisse de Collombey ne supporte pas plus de la moitié de la perte, il a promis de la faire jouir de l'excédent du produit des collectes si elles allaient au-delà de l'autre moitié, et cette paroisse est si misérable qu'elle est véritablement digne de toute compassion. Je vous prie donc, Monsieur le président, de vouloir bien faire sentir la position de ses malheureux habitants aux conseils des communes de votre dizain, de leur exposer que chaque commune peut se trouver dans une calamité pareille et de les inviter aussi à mettre tout le soin possible pour que la collecte soit aussi fructueuse que l'espère le Conseil d'Etat.

Je vous serais obligé, aussitôt que le montant vous en sera parvenu, de me le faire passer avec une note détaillée du produit de chaque commune.

J'ai l'honneur de vous renouveler l'expression de mes sentiments très distingués.
[...] Dufour²⁸¹

Alors même qu'il a dû se montrer parfois sévère à l'égard d'habitants de Collombey, on sent bien dans cette lettre toute l'humanité de Michel Dufour: il souffre de la détresse de ceux-ci et, vu les moyens modestes de l'Etat, il souhaite ardemment que la nouvelle collecte puisse les soulager autant qu'il est possible. De plus, comme il sait combien l'organisation de celle-ci et son produit sont aléatoires, il voudrait amener Philippe Morand et les autorités locales à faire montre, dans cette occurrence, d'une grande efficacité, en ébranlant leur sensibilité et en les persuadant qu'il y va aussi de leur intérêt. Et s'il se donne tant de peine, c'est que, à la lumière du passé récent, il craint que l'initiative du Conseil d'Etat soit loin d'être couronnée d'un franc succès.

²⁸¹ AV, Martigny-mixte, n° 3191.

Nous avons peu de documents sur cette dernière collecte, mais tout laisse à penser qu'elle n'a pas été mieux organisée dans les dizains concernés que la première dont le produit n'a d'ailleurs pas encore été totalement distribué. En effet, le 1^{er} avril 1808, Pierre-Louis Du Fay écrit à Michel Dufour:

Des individus de la paroisse de Collombey, dont vous connaissez le mauvais génie, révoquant en doute l'ordre verbal que vous m'avez donné de suspendre la distribution de la collecte faite au printemps de 1807 dans toutes les communes de la République en faveur des victimes de l'épizootie, je vous serais infiniment obligé de me le transmettre par écrit²⁸².

Je vous prierais aussi de m'autoriser à livrer un nouvel acompte à des particuliers très pauvres de ladite paroisse qui ont éprouvé des pertes considérables en bétail et qui m'obsèdent de leurs importunités pour obtenir quelque argent sur ce qui leur reviendra de la collecte.²⁸³

On voit mal Michel Dufour répondre négativement à une telle demande...

Le 30 mai 1809 enfin, le conseiller d'Etat bas-valaisan communique à ses collègues le produit définitif de la première collecte organisée principalement en faveur de la paroisse de Collombey, les comptes ayant été bouclés en automne 1808. Les résultats sont les suivants:

| | <i>francs</i> | <i>batz</i> | <i>creutzer</i> |
|---|---------------|-------------|-----------------|
| le dizain d'Entremont a réuni | 272 | 8 | 2 |
| celui de Sion | 267 | 9 | 2 |
| celui de Brigue | 124 | — | — |
| celui de Saint-Maurice | 112 | 7 | 2 |
| celui de Loèche | 94 | 2 | 2 |
| celui de Sierre | 88 | 5 | - |
| celui de Martigny | 86 | — | 2 |
| celui de Conches | 65 | 9 | 2 |
| celui de Rarogne | 64 | 9 | 2 |
| celui d'Hérémente | 29 | 1 | 2 |
| les communes de Viège et de Saas ²⁸⁴ | 19 | 4 | — |
| Total | 1225 | 6 | — |
| A quoi il faut ajouter le résultat | | | |
| du dizain de Monthey | | | |
| qui est au minimum le suivant: | 634 | 7 | 3 |
| Total approximatif | 1860 | 3 | 3 |

²⁸² Nous ignorons pourquoi Michel Dufour a donné cet ordre. Peut-être est-ce un signe de réprobation – qu'il veut évanescer – adressé à ceux qui peinent à se soumettre aux ordres de l'Etat et des autorités du dizain de Monthey.

²⁸³ AV, DI, N° 183, fasc. 6. 2, n° 14; Du Fay à Dufour, Monthey, 1^{er} avril 1808, orig.

²⁸⁴ Viège: 102 batz; Saas: 92 batz. (AV, M, thèque 70, reg. 10, fol. 7/a.)

Michel Dufour précise, d'une part, que, dans les sommes indiquées pour les dizains de Sierre, de Martigny et de Rarogne, est comprise la valeur des «denrées» ou des «grains» fournis par eux; d'autre part, que «les frais du transport des grains depuis le diz[ain] de Rarogne jusqu'à Sion, montant à 14 batz, ont été» soustraits aux 64 francs, neuf batz et deux creutzer réunis dans cette division administrative²⁸⁵, ce qui donne 63 francs cinq batz et deux creutzer²⁸⁶. Nous savons en outre que Pierre-Louis Du Fay a reçu l'argent récolté au fur et à mesure qu'il est parvenu à l'Etat et que le dernier versement date du 3 octobre 1808²⁸⁷.

Plusieurs remarques s'imposent. *Primo*, Michel Dufour ne communique pas le montant récolté dans le dizain de Monthey, montant qui est d'importance nous l'avons vu ci-dessus. Est-ce un oubli de sa part? une omission du secrétaire qui rédige le protocole? ou Dufour se contente-t-il de ne communiquer au Conseil d'Etat que les résultats dont il a donné connaissance à Pierre-Louis Du Fay? C'est cette dernière hypothèse qui semble correcte, ce qui paraît néanmoins curieux, même si l'on peut supposer que, normalement, seul le produit des collectes entreprises dans le dizain de Monthey n'avait pas à être remis à l'Etat. *Secundo*, parler des «communes de Viège et de Saas» signifie-t-il que les autres communes du dizain de Viège n'ont rien donné? Pourquoi, alors, ne pas mentionner que des communes d'autres dizains, par exemple celle de Vex²⁸⁸, n'ont pas voulu participer à cette collecte? *Tertio*, nous pouvons constater que les résultats concernant le dizain de Saint-Maurice sont connus – un document doit manquer dans l'ancien fonds du département de l'Intérieur (DI) – et que la collecte dans le dizain de Sierre a finalement eu lieu. *Quarto*, les recoupements et les vérifications que nous avons pu faire permettent de dire que les comptes ont été tenus tout à fait correctement par le département de Michel Dufour.

Quant à la seconde collecte en faveur des gens dont le bétail a été victime de la séripneumonie gangreneuse et qui est achevée ou proche de l'être lorsqu'il s'apprête à quitter ses fonctions de conseiller d'Etat, le Bas-Valaisan ne semble pas avoir cherché à en boucler les comptes. S'il sait que 195 francs quatre batz et trois creutzer ont été recueillis dans le dizain de Martigny avant le mois d'août 1808, somme qui ne sera d'ailleurs «remise» à Pierre-Louis Du Fay par le département de l'Intérieur que le 30 mai 1809, il paraît ignorer les résultats des dizains de Monthey, de Saint-Maurice et d'Entremont, alors même que les présidents des deux derniers nommés – Joseph Barman et Frédéric Gard – ont déjà fait parvenir à leur homologue montheyisan le produit de leurs divisions administratives respectives, ce qui n'est d'ailleurs pas conforme à la volonté exprimée par Michel Dufour dans sa circulaire du 22 février 1808²⁸⁹. On pourra toujours prétendre qu'ils ont

²⁸⁵ *Ibidem*, vol. 23, p. 28: protocole du CE, 30 mai 1809. – On peut donc penser que les grains provenant du dizain de Rarogne ont été vendus dans la capitale valaisanne.

²⁸⁶ Total approximatif de la collecte, une fois soustraits les frais signalés par les dizains de Rarogne et de Monthey: 1802 francs, quatre batz et trois creutzer.

²⁸⁷ AV, M, thèque 70, reg. 10, fol. 7/a.

²⁸⁸ Et celle de Liddes? Cf. AV, DI, N° 13, fasc. 12, n° 14: Joris à Dufour, Orsières, 12 mai 1809, orig.

²⁸⁹ AV, M, vol. 23, p. 28: protocole du CE, 30 mai 1809; *ibidem*, thèque 70, reg. 10, fol. 6/b et 7/a.

vraisemblablement reçu un contrordre à ce sujet, mais rien n'est moins sûr dans une république où, nous le savons, le fait d'obtempérer aux injonctions gouvernementales n'est pas considéré par tous comme une vertu nécessaire...

Venons-en maintenant à la collecte en faveur de Zeneggen.

Le 17 août 1807, Casimir Lang, président du dizain de Viège, envoie à Michel Dufour une lettre qui est à la fois un rapport circonstancié et un véritable appel à l'aide. Il y indique qu'un incendie a provoqué des ravages dans la commune de Zeneggen durant la nuit du 21 au 22 juillet 1806: quoique, en général, les habitations y soient dispersées, c'est le hameau d'«Eggen» – connu aujourd'hui sous le nom d'«Egga» – qui a été le plus touché: huit grandes maisons et trente-quatre granges, raccards et greniers – estimés à 14 666 francs, six batz et demi – ont été détruits, à quoi il faut ajouter de petites bâtisses de moindre importance et le mobilier dont la valeur se monte, respectivement, à 826 francs et à 4422 francs et cinq batz. Le total des pertes subies est donc de 19 915 francs et un batz et demi. Casimir Lang prend soin d'affirmer que cette somme n'est nullement surévaluée, que les récoltes qui avaient déjà été faites ont été anéanties et qu'aucun bâtiment ne peut recevoir le fruit de celles à venir. De plus, il précise qu'un jeune homme et son épouse, enceinte de plusieurs mois, ont été gravement brûlés et que, si leur vie n'est plus en danger, ils sont néanmoins encore obligés de garder le lit²⁹⁰.

Michel Dufour et les autres conseillers d'Etat ne sauraient rester insensibles à ce drame. Aussi, après avoir reçu diverses informations corroborant celles données par le président du dizain de Viège qui, lui-même, ne cesse de réclamer de l'aide, le Bas-Valaisan rédige-t-il la circulaire suivante, datée du 20 septembre 1807:

Monsieur le président [du dizain de Sion],

Un village de la paroisse de Zeneggen au dizain de Viège a essuyé, dans la nuit du 21 au 22 juillet dernier, un incendie qui a fait de cet endroit un lieu de désolation. Une seule maison un peu écartée a échappé au désastre, tout le reste a été détruit: quarante-deux bâtiments, tous les meubles et effets, toutes les denrées nouvellement récoltées ont été la proie des flammes.

Un événement aussi déplorable a vivement affecté le Conseil d'Etat. Empressé de secourir les habitants de ce malheureux village qui viennent de lui exposer leur détresse, il a arrêté qu'il serait fait sans délai une collecte générale en leur faveur dans toute l'étendue de la République. Cette collecte devra se faire dans chaque commune par les autorités locales à l'instar de celle qui a eu lieu dernièrement pour Collombey.

Veillez bien, en conséquence, Monsieur le président, communiquer cette disposition au[x] conseil[s] des différentes communes de votre dizain et l'accompagner de tout ce que vous croirez de plus propre à intéresser leur sensibilité. Je me flatte de trouver dans le produit que vous me ferez passer de cette collecte une preuve que la charité et la bienfaisance ne se sont point ralenties parmi vos concitoyens.

²⁹⁰ AV, DI, N° 13, fasc. 12, n° 1: Lang à Dufour, Viège, 17 août 1807, orig., texte allemand.

Agréez, Monsieur le président, les assurances de ma considération bien distinguée.

[...] Dufour²⁹¹

Prendre la décision d'organiser une collecte dans l'ensemble de la République est aisé; parvenir à faire appliquer comme il faut cette décision dans le Valais de l'époque n'a rien d'une sinécure comme nous avons déjà pu le constater.

En décembre 1807, le président Pierre-Louis Du Fay indique à son beau-frère conseiller d'Etat que la collecte en faveur de Zeneggen a rapporté dans son dizain 105 francs et cinq batz qu'il lui fait parvenir. Ce qui, à l'évidence, lui paraît peu, puisqu'il ajoute:

Le produit de cette collecte aurait été infiniment plus considérable et se serait vraisemblablement élevé à une quarantaine de louis si elle eut été faite dans les maisons, ainsi que le prescrivaient les ordres du Conseil d'Etat, mais le Conseil de ce dizain, instruit que la collecte du dizain de Viège pour les incendiés de Vouvry²⁹² ne se montait qu'à 40 francs et celle pour les victimes de l'épizootie de Collombey qu'à 15 francs²⁹³, a arrêté qu'on ne ferait que dans les églises la collecte pour les incendiés de ladite paroisse de Zeneggen. Nos communes ne peuvent s'empêcher de témoigner leur surprise des dispositions peu charitables non seulement du dizain de Viège, mais encore de ceux de Conches, [de] Leuk [= Loèche] et des deux tiers de Rarogne qui n'ont fait aucune collecte pour les incendiés de Vouvry. Ce n'est pas ainsi que le dizain de Monthey s'est conduit en 1800 où, quoique accablé d'impôts, de réquisitions et de logements de troupes, il a envoyé près de 150 louis en argent, denrées et habillement pour le soulagement des districts dévastés par la guerre [de 1799].²⁹⁴

Cette missive peint un Conseil de dizain rétif, peu enclin à aider les villageois de Zeneggen sinistrés, parce qu'il n'a pas oublié l'apparent manque de solidarité qui a caractérisé plusieurs régions du Haut-Valais envers Vouvry et qui semble se confirmer envers les victimes de l'épizootie qui touche le dizain de Monthey et Massongex. On peut, certes, le comprendre, mais ne devrait-on pas attendre d'autorités désénales qu'elles dépassent leur déception, qu'elles tiennent compte des ravages que la guerre de 1799 a causés dans beaucoup de régions du Valais oriental, de la pauvreté qui y est alors le lot de trop nombreux habitants et qu'elles pensent d'abord et avant tout à l'intérêt supérieur du pays? Ce n'est pas tellement le produit de la collecte qui est en cause – la somme de 105 francs est faible certes – mais plutôt l'état d'esprit du Conseil du dizain de Monthey: en laissant paraître au grand jour son amertume à l'égard de Haut-Valaisans, il prend le risque de mettre un peu plus en péril la fragile unité que la République «indépendante» a su conserver entre les deux parties linguistiques qui la composent.

²⁹¹ AV, M, vol. 60, n° 200: Michel Dufour au président du dizain de Sion, Jean-Joseph Duc, Sion, 20 sept. 1807, orig.

²⁹² Voir ci-dessus, p. 391, note 260.

²⁹³ Le montant final pour le dizain de Viège sera de 19 francs et quatre batz, ce qui reste faible (voir p. 398).

²⁹⁴ AV, DI, N° 13, fasc. 12, n° 5: Du Fay à Dufour, Monthey, déc. 1807, orig. – Sur la guerre de 1799, voir PUTALLAZ I, pp. 78-84.

Michel Dufour, qui avait demandé que la collecte ait lieu «sans délai», n'est cependant pas encore au bout de ses peines, voire de quelques surprises.

Le 17 juillet 1808, Joseph Barman, président du dizain de Saint-Maurice, lui écrit:

J'ai l'honneur de vous adresser, dans un petit sac dont le postillon s'est chargé, le produit de la collecte du dizain de S[ain]t-Maurice pour les incendiés du village de Zeneggen dans le dizain de Viège. La ville seule de S[ain]t-Maurice a fait les trois quarts de cette somme dont je vous prie de vouloir m'accuser la réception et de prendre avec vous, à votre premier voyage, le mauvais sac qui n'est pas à moi.²⁹⁵

Le 8 janvier 1809, Michel Dufour se voit contraint d'adresser la lettre suivante au président du dizain de Martigny, Philippe Morand:

Monsieur le président,

Par ma circulaire du 20 septembre 1807, j'eus l'honneur de vous inviter à faire faire dans votre dizain une collecte en faveur des incendiés de Zeneggen. Comme je n'en ai pas encore reçu le produit, je viens, Monsieur le président, vous prier de vouloir bien me le faire parvenir au plus tôt, afin qu'il puisse être distribué aux malheureux à qui il est destiné.

Recevez, Monsieur le président, les nouvelles assurances de ma considération bien distinguée.

[...] Dufour²⁹⁶

Quand bien même ce texte est écrit dans un style fort courtois, sa brièveté ne manque pas d'accentuer le reproche qu'il contient et il est certain que Philippe Morand l'aura ressenti comme tel, qu'il ait ou non mérité d'être blâmé en l'occurrence, question que nous sommes obligés de laisser en suspens puisque nous n'avons pas trouvé le texte de sa réponse qu'il a dû peaufiner tout particulièrement.

Le 8 février 1809, François-Louis Rey, le président du dizain de Sierre, s'adressant à Michel Dufour, affirme: «[...] Je n'ai pas manqué d'avertir les présidents des communes de faire faire chacun chez eux cette collecte dont je suis fâché que le produit ne réponde pas aux espérances que l'on aurait pu s'en faire. Il ne monte qu'à quatre fr[anc]s trois creutzer que je vous envoie.»²⁹⁷ Et cette petite somme ne provient que d'une seule commune, celle de Lens...

Le 12 mai 1809, après avoir reçu plusieurs lettres pressantes de son beau-frère Michel Dufour réclamant que le produit de la collecte faite dans le dizain d'Entremont en faveur de Zeneggen lui soit expédié, François-Emmanuel Joris – qui n'exerce plus de charge publique désénale – apporte enfin une réponse qui

²⁹⁵ AV, DI, N° 13, fasc. 12, n° 8: Barman à Dufour, St-Maurice, 17 juillet 1808, orig.

²⁹⁶ AV, Martigny-mixte, n° 3243.

²⁹⁷ AV, DI, N° 13, fasc. 12, n° 12: Rey à Dufour, Sierre, 8 fév. 1809, orig.

ne peut laisser que pantois tout lecteur: au cours de l'année 1808, le président d'Orsières lui a remis les fonds récoltés dans sa commune et c'est ainsi, dit-il, qu'il a eu connaissance de l'organisation de cette collecte qui a été annoncée à Frédéric Gard, lequel était alors président du dizain d'Entremont. Aussitôt Joris a demandé «à voir la circulaire» qui l'ordonnait et que le président d'Orsières lui a fait parvenir, puis il a prié les autres communes de lui en faire remettre le produit recueilli. Tandis que la commune de Liddes s'est rapidement exécutée, celles de Bagnes, de Sembrancher et de Vollèges ont affirmé «n'en avoir pas connaissance», et les deux dernières ont même prétendu «n'avoir pas reçu la circulaire de M. Gard» de sorte qu'elles n'ont rien entrepris. En conséquence, Joris a ordonné qu'il soit enfin procédé à la collecte là où elle n'avait pas encore eu lieu. Mais, ajoute-t-il,

les présidents se sont refusés à la faire opérer par des membres du Conseil [de commune] [...], disant que c'était avilir les conseillers. Cependant, je vins à bout – à force de lettres – de les faire faire à l'entrée de mars dernier. [...]. Celle de [Bourg-]S[ain]-P[ier]re a été faite dans son temps et l'ancien président [Dorsaz] l'a transmise à M. [Frédéric] Gard par un homme de Bagnes. En ayant parlé à M. Gard, il me répondit qu'il ne se rappelait pas s'il l'avait reçue ou non, mais que, si ce particulier affirmait la lui avoir remise, qu'il sache lui en dire le montant, il en tiendrait compte. Le susdit président de [Bourg-]S[ain]-P[ier]re s'est rendu à Bagnes et a vérifié qu'elle avait effectivement été livrée à M. Gard. Le 1^{er} de ce mois, ayant vu M. Gard à la foire de Sembrancher, il me dit qu'il me remettrait le produit des collectes de Bagnes et [Bourg-]S[ain]-P[ier]re pour Zeneggen pour vous le faire passer avec celui des autres communes, mais, étant reparti pour Bagnes sans se rappeler de me les remettre, je me borne à vous rendre compte du produit des quatre autres communes pour Zeneggen et de vous en transmettre le montant ci-joint, [...] [soit] 56 francs et huit b[atz] et demi.

Je ne vous dépeins pas la moitié des embarras et des lettres que cette collecte m'a occasionnés, sans avoir pu parvenir à la recueillir complètement. M. Gard étant député en Diète, vous voudrez bien lui demander le produit des communes de Bagnes et de [Bourg-]S[ain]-P[ier]re, de crainte qu'il n'oublie de vous le remettre avant son départ de Sion.²⁹⁸

Voilà une lettre fort instructive. Un président de dizain – Frédéric Gard – qui rédige une circulaire pour demander que les communes d'Entremont organisent la collecte voulue par le Conseil d'Etat en faveur de Zeneggen, qui ne se préoccupe pas de savoir si toutes l'ont reçue et si toutes s'y conforment, qui ne s'étonne pas de ne recevoir aucune nouvelle d'elles et qui ne fait rien pour activer les choses, qui reçoit le montant recueilli par la commune de Bagnes, ne donne aucun récépissé au porteur, ne tient aucune comptabilité à ce sujet, quitte sa charge sans laisser trace de ce montant et ne respecte pas la parole donnée à François-Emmanuel Joris, ce que celui-ci qualifie élégamment d'oubli; des communes qui se rebellent contre les ordres de François-Emmanuel Joris mandaté par le conseiller d'Etat Michel Dufour, avant de s'y plier d'une façon ou d'une autre, mais de mauvaise

²⁹⁸ *Ibidem*, n° 14.

grâce²⁹⁹, un Frédéric Gard enfin que Michel Dufour devrait contacter lui-même et qu'il a peut-être contacté, en vain semble-t-il, n'y a-t-il pas là un bel exemple de l'anarchie dont nous avons parlé plus haut?

Si le résultat global et définitif de la collecte ne nous est pas connu, nous pouvons signaler néanmoins que, le 12 janvier 1809, Gaspard-Eugène de Stockalper, président du dizain de Brigue, annonce que la commune de Brigue a réuni 18 francs³⁰⁰; que, le 13 avril, Hildebrand Roten précise que plusieurs communes du dizain de Rarogne ont versé 214 batz et demi³⁰¹; que, le 30 mai 1809, le département de l'Intérieur donne les indications suivantes:

| | <i>francs</i> | <i>batz</i> | <i>creutzer</i> |
|------------------------------------|-------------------|-------------|------------------|
| le dizain de Saint-Maurice a réuni | 155 | — | — |
| celui de Sion | 115 | — | — |
| celui de Monthey | 105 | 5 | — |
| celui d'Entremont | 56 ³⁰² | 8 | 2 |
| celui d'Hérémenche | 49 | 4 | 2 |
| la commune de Lens | 4 | 1 | — |
| Total | 485 | 9 | — ³⁰³ |

Les péripéties et les résultats mentionnés ci-dessus laissent apparaître que nombre de communes n'ont probablement rien entrepris pour que leurs habitants viennent en aide à leurs concitoyens de Zeneggen; la faute en incombe souvent à elles-mêmes, mais aussi parfois à certains présidents de dizain qui n'ont guère paru concernés par la détresse de la commune haut-valaisanne ou qui ont fait preuve d'une négligence coupable, tel Frédéric Gard que nous n'accablerons pas davantage puisque nous n'avons pas sa propre version des faits. Il semble, de plus, que, si nous nous référons aux propos que Gaspard-Eugène de Stockalper et Hildebrand Roten ont écrits dans leurs lettres des 12 janvier et 13 avril 1809 et si nous tenons compte de ce qu'aucune source ne mentionne le produit définitif des collectes dans le Haut-Valais, ce dernier n'a guère fait montre de solidarité; ce qui peut s'expliquer par la précarité matérielle due en grande partie aux conséquences de l'insurrection de 1799, par le recours – jugé trop fréquent – à la générosité publique, mais peut-être aussi par une certaine jalousie à l'égard d'un petit village au secours duquel le gouvernement appelle l'ensemble des Valaisans. Et le Conseil du dizain de Monthey aura remarqué que la solidarité des Haut-Valaisans n'est pas sélective et que, bonne volonté ou non, elle ne peut tout simplement pas être à la hauteur des attentes des victimes, que celles-ci habitent un village germanophone ou une commune ou une région francophones. Il n'est pas sûr pourtant que ce constat ait diminué la rancœur du Conseil du dizain de Monthey, tant celle-ci paraît vive...

²⁹⁹ Sembrancher a recueilli 12 francs et six batz; Vollèges, 12 francs et sept batz; Orsières, 15 francs et quatre batz et demi; Liddes, 16 francs et un batz. (*Ibidem.*)

³⁰⁰ *Ibidem*, n° 10: Stockalper à Dufour, Brigue, 12 janv. 1809, orig.

³⁰¹ *Ibidem*, n° 13: Roten à Dufour, Rarogne, 13 avril 1809, orig. – Le 12 janvier 1809, Roten a indiqué que des grains et un peu d'argent avaient été donnés (*ibidem*, n° 9: Roten à Dufour, Rarogne, 12 janv. 1809, orig.), mais nous ignorons si ces dons ont été comptabilisés dans les 214 batz et demi.

³⁰² Frédéric Gard n'a donc toujours pas remis le produit des collectes effectuées dans les communes de Bagnes et de Bourg-Saint-Pierre. L'aura-t-il fait plus tard?

³⁰³ AV, M, vol. 23, p. 28: protocole du CE, 30 mai 1809.

Quoi qu'il en soit, alors même que Casimir Lang estimait les pertes des sinistrés de Zeneggen à quelque 19 915 francs, la collecte a réuni au minimum 525 francs, quatre batz et demi; à cette somme pourraient s'ajouter, d'une part, les dons hypothétiques des dizains de Conches, de Viège, de Loèche et, d'autre part, ceux de quelques rares communes retardataires des autres dizains dont nous avons présenté l'aide ci-dessus; de plus, n'omettons pas le fait que les habitants des régions voisines de Zeneggen n'auront pas manqué de venir directement au secours des sinistrés et n'oublions pas Frédéric Gard qui aura peut-être daigné verser l'argent dont il n'était que le dépositaire. Mais est-on parvenu à 700, voire à 650 francs au total? Nous pouvons en douter; et force nous est de constater que les victimes de l'incendie de Zeneggen n'ont guère dû avoir l'impression que leur détresse ait ému et mobilisé beaucoup de leurs compatriotes. Contrairement aux gens dont le bétail a été touché par la séripneumonie gangreneuse, elles n'ont pourtant aucun espoir de recevoir une aide de l'Etat. Un Etat, d'ailleurs, qui n'a guère fait preuve de diligence en l'occurrence, puisque ce n'est que le 30 mai 1809 que les quelque 485 francs qu'il a reçus sont confiés à Casimir Lang, alors chef du département des Finances, qui doit les faire «passer» à son frère Ignace, nouveau président du dizain de Viège, par l'intermédiaire de qui – enfin – les sinistrés de Zeneggen pourront en bénéficier³⁰⁴.

Michel Dufour, qui n'a pourtant pas ménagé ses efforts pour relancer la collecte, a-t-il jugé ce montant trop dérisoire pour débloquer quelques acomptes et les mettre à disposition des victimes? C'est là une explication qui nous paraît fort vraisemblable et qui nous amène à penser que le Bas-Valaisan a dû éprouver un sentiment d'impuissance de plus en plus fort, au fil du temps, devant la détresse des victimes de l'incendie de ce petit village valaisan.

Si le conseiller d'Etat Dufour suit avec attention la mise en place des collectes en faveur notamment de Collombey et de Zeneggen, leurs résultats et leur affectation, nous avons pu constater qu'il n'a guère eu la tâche facile, mais qu'il a pu compter, entre autres, sur deux de ses beaux-frères, à savoir, d'une part, Pierre-Louis Du Fay, en qui il a toute confiance et qui, sur le terrain, a su agir avec une efficacité certaine en faveur des gens sinistrés de son dizain, en tenant compte des directives de son supérieur, tout en jouissant d'une certaine liberté, et, d'autre part, François-Emmanuel Joris qui a tenté non sans difficulté de relancer la collecte en faveur de Zeneggen dans le dizain d'Entremont et d'y mettre un peu d'ordre³⁰⁵.

*

³⁰⁴ *Ibidem*, thèque 70, reg. 10, fol. 1/a. – A cette date du 30 mai 1809, il est probable que le produit des collectes entreprises dans les dizains de Brigue et de Rarogne est déjà parvenu à Ignace Lang.

³⁰⁵ Il arrive que le Conseil d'Etat valaisan demande à des cantons suisses de bien vouloir procéder à des collectes dont le produit est destiné à des villages valaisans sinistrés: ainsi Fribourg en a organisé une en faveur de Vouvry. Nous n'avons cependant pas jugé utile d'évoquer ce point, puisque c'est le grand bailli qui signe les lettres y relatives et que c'est probablement par le département des Finances que transite l'argent si celui-ci est envoyé à l'Etat.

Nous ne saurions mettre un terme à cette subdivision, sans signaler qu'il peut exister d'autres raisons – pour organiser des collectes – que celles qui y sont présentées. Nous en trouverons un exemple ci-dessous, qui ne sera cependant pas développé³⁰⁶.

Sages-femmes et Conseil de santé

Une loi du 26 novembre 1804, concernant «un établissement d'instruction pour les accoucheurs et les sages-femmes» autorise le Conseil d'Etat à organiser dans la capitale valaisanne «des leçons sur l'art d'accoucher», dispensées par «un professeur»³⁰⁷. Elle précise que «chaque dizain de la République est tenu d'y envoyer à ses frais une personne intelligente, dans le nombre de celles qui auront déjà exercé l'état de sage-femme ou d'accoucheur, autant que faire se pourra». Chaque élève a ainsi la possibilité d'espérer obtenir «une attestation» qui lui permettra d'«exercer l'art d'accoucher»³⁰⁸ et de donner, dans le cadre du dizain, des cours destinés à former une personne par commune dans ce domaine³⁰⁹.

Il est cependant difficile de bousculer les habitudes et les mentalités: si un premier cours est bien donné par le D^r Emmanuel Gay de janvier au début mars 1806, seules huit femmes – dont deux de la commune de Sion – l'ont suivi et ont obtenu leur certificat de sage-femme³¹⁰.

Michel Dufour étant devenu conseiller d'Etat, le pouvoir exécutif adresse, le 1^{er} décembre 1806, un message à la Diète dans lequel il souhaite la création d'un Conseil de santé et se montre insatisfait des résultats obtenus par la loi du 26 novembre 1804. Il écrit en effet:

Nous remarquons avec douleur que notre pays est celui où l'on s'inquiète le moins de cette belle partie d'humanité de veiller à la conservation de ses semblables: un chacun peut y faire le médecin et le chirurgien, estropier, peut-être tuer par défaut de connaissances [...]. C'est pourquoi [...] nous avons pensé d'établir un proto-physicien et un Conseil de santé de la République, et de défendre tout exercice en médecine et chirurgie sans l'approbation du proto-physicien.

En nous occupant de cette matière importante, nous avons encore remarqué que la loi du 26 novembre 1804 [...] n'est pas suffisante pour parvenir au but salutaire que le gouvernement s'est proposé. Un très petit nombre de personnes s'est présenté à cette instruction importante et un chacun, comme du [= par le] passé, se mêle de l'art d'accouchement sans avoir pour cela les connaissances nécessaires, sans attestation quelconque; enfin, on méprise impunément le dispositif de ladite loi.

³⁰⁶ Voir pp. 443 et 444.

³⁰⁷ En fait, seuls des cours pour les sages-femmes seront organisés.

³⁰⁸ Ce qui n'empêche nullement les sages-femmes n'ayant pas suivi cette formation de continuer d'exercer.

³⁰⁹ *Lois VS I*, pp. 269-271.

³¹⁰ VOUILLOZ BURNIER I, p. 128.

³¹¹ Suppression d'un «*que*».

Nous nous sommes donc crus obligés de vous proposer une loi additionnelle à celle dudit 26 novembre. Il faut prolonger cette instruction intéressante pour l'humanité et pour les principes de notre sainte Religion; il faut tâcher que l'on augmente chaque année le nombre des accoucheurs et sages-femmes instruits; il faut tâcher enfin que, dans chaque commune, il y en ait une par la suite du temps.³¹²

La session d'hiver se termine le 3 décembre 1806, sans que la Diète ait donné suite à ce message du Conseil d'Etat: le temps lui ayant manqué, elle a décidé d'en renvoyer la discussion au printemps suivant.

Le 8 janvier 1807, l'avocat Jean-Louis Colomb, d'origine française, veuf habitant Vouvry et père de cinq enfants en bas âge dont l'aînée a un peu plus de 9 ans³¹³, rédige une lettre pathétique à l'adresse du D^r Emmanuel Gay, vice-conseiller d'Etat, dans laquelle il rapporte un douloureux événement:

Mon épouse [Marie-Louise, née Delavy³¹⁴,] ayant, il y a quelques mois, accouché assez heureusement, l'ignorante sage-femme que nous avons dans cette commune, ne sachant venir à bout de retirer l'arrière-faix, après une heure de soins à cela, sans user d'aucun remède extérieur, s'en va appeler un particulier d'ici, nommé Emmanuel Carraux, qui, comme vous ne manquez point de le savoir, se mêle de médecine, de chirurgie, de symbologie, etc., sans patente, sans théorie, sans connaissances anatomiques, en un mot sans avoir subi aucun examen quelconque (car à peine sait-il lire sa prière).

Cet homme-là arrive et, sans éprouver aucun remède ni aucune industrie quelconque, se met d'abord en ouvrage d'entrer avec le bras et, à quatre ou cinq voyages, il enlève avec les griffes tout ce qu'il veut, de sorte que, après le dernier voyage, la patiente se mit à expirer et tout fut fini. Jugez, Monsieur, mon effroi, ma colère, mon regret: couches heureuses, soupe mangée, gaieté, badinage, rien n'annonçait la mort et, cependant, dans une demi-heure, on assassine une accouchée.

Et, un peu plus loin, Colomb de poursuivre:

Mon but principal est ici de vous faire observer avec quelle insouciance et impolice les autorités laissent travailler sur la vie des citoyens tout charlatan qui ose se mettre en avant, des gens qui n'ont, je ne dis pas seulement subi aucun examen, mais même qui n'ont jamais fait aucune étude. C'est même un attentat à votre honneur, à votre art: je suis étonné comment vous n'y faites pas attention. Un coquin pareil à celui que j'annonce devrait être pendu et, dans ce pays-ci, je n'ose pas seulement espérer de le voir interdire.

L'on m'objectera que, depuis un certain nombre d'années, il est en pratique. Je réponds: «Où sont ses principes et sa théorie et sa patente? et où a-t-il fait son examen?» Et si l'on me dit qu'il n'en a pas besoin, alors ma réplique sera que, dans ce

³¹² AV, DI, vol. 170. 5, pp. 143 et 144: message du CE à la Diète, Sion, 1^{er} déc. 1806, orig.

³¹³ Marie-Catherine, bapt. le 13 nov. 1797; Marie-Louise, bapt. le 21 fév. 1799; Jeanne-Marie, bapt. le 28 août 1802; Marie-Rose, bapt. le 15 juillet 1804; Jean-Louis, bapt. le 29 août 1806.

³¹⁴ M^{me} Colomb a été ensevelie à Vouvry le 30 août 1806.

pays-ci, nous marchons encore à quatre pattes, et je me consolerais en faisant attention que je suis le seul qui ait envie de me dresser sur deux, comme font les singes en perfection des autres animaux.

Excusez-moi, s'il vous plaît, ma colère dure encore.³¹⁵

Le 13 janvier 1807, Jean-Louis Colomb écrit à Charles-Emmanuel de Rivaz: il y traite la sage-femme de son village de personne «ignorante»; il y accable Emmanuel Carraux, ce «barbare ignorant» qui «a tort de faire l'accoucheur sans théorie, sans études, sans patente», qui a «tué» son «épouse» et qui est «un coquin, un aventurier, travaillant à tort et à travers sans principe». Et d'ajouter:

La commune [de Vouvry] a tort de n'avoir envoyé personne à l'école subir un examen d'accoucheur à Sion, malgré les publications faites par les autorités il y a quelques années; on a laissé ce village exposé à des ignorantes femmes qui sont très savantes quand il n'y a rien à savoir, quand tout va bien de lui-même, et, quand il survient le moindre embarras, elles ne savent qu'appeler un autre ignorant [...].³¹⁶

Si le chagrin, le désarroi et la colère de Jean-Louis Colomb sont à la fois compréhensibles et touchants, si ses arguments sont pertinents, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer qu'il aurait pu s'opposer à la venue d'Emmanuel Carraux auprès de la parturiente et que, si son épouse avait survécu à l'accouchement, il ne serait probablement pas intervenu auprès des deux personnalités précitées. Il aura fallu qu'un drame se produise et que celui-ci le concerne directement pour qu'il dénonce une réalité, effectivement inadmissible, par ses deux lettres des 8 et 13 janvier 1807.

A la lumière de celles-ci, il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'étonner que, le 12 février 1807, après que le D^r Emmanuel Gay a fait un rapport sur cette malheureuse affaire, le pouvoir exécutif valaisan, «considérant combien il est important que l'état d'accoucheur ne soit exercé que par des personnes suffisamment instruites dans cette science», interdit à Emmanuel Carraux «d'exercer en quoi que ce soit cet état sous peine des désobéissances»³¹⁷?

Le 27 mai 1807, la Diète, après avoir examiné les propositions que le Conseil d'Etat lui a présentées le 1^{er} décembre 1806, arrête deux lois.

L'une, «portant établissement d'un Conseil de santé», autorise le Conseil d'Etat «à nommer un protomédecin de la République et [à] lui adjoindre deux membres de l'art pour les cas qui méritent des délibérations, et ces trois membres formeront le Conseil de santé». Les médecins et chirurgiens, «étrangers» ou «valaisans arrivant de l'étranger», doivent obtenir désormais l'aval de cet organe avant de pouvoir exercer leur profession. Cette loi, qui aborde encore différents

³¹⁵ AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 4: Colomb à Gay, Vouvry, 8 janv. 1807, orig.; SALAMIN II, p. 30.

³¹⁶ AV, Rz, cart. 55, fasc. 26, n° 3. Voir SALAMIN II, pp. 30 et 31.

³¹⁷ AV, M, vol. 19, pp. 525 et 526: protocole du CE, 12 fév. 1807.

points, exempte de cette obligation «les médecins et chirurgiens du voisinage, approuvés par leur gouvernement et qui seraient appelés par un malade, lesquels pourront continuer leur art, sauf la réciprocité»³¹⁸.

L'autre, qui est qualifiée d'«additionnelle à celle du 26 novembre 1804» et «qui ordonne l'établissement d'une instruction pour les accoucheurs et les sages-femmes», a la teneur suivante:

Art. 1. Le Conseil d'Etat est autorisé d'ouvrir annuellement un cours d'accouchement dans la capitale et à le continuer pendant qu'il le jugera convenable.

Art. 2. Toutes les communes de la République seront invitées à y envoyer tour à tour, aux frais des dizains respectifs³¹⁹, des personnes qui se présenteraient pour être instruites dans l'art d'accoucher.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est autorisé d'accorder des primes pour encourager la fréquentation du cours d'accouchement.³²⁰

On remarquera que la Diète n'a pas voulu rendre obligatoire la fréquentation de ce cours si bien que Michel Salamin peut affirmer: «Vraiment, la loi du 27 mai 1807 n'apporte qu'un progrès insignifiant»³²¹.

Cependant, «le département de l'Intérieur», conscient de l'importance de la formation en ce domaine, n'abdique pas et, le 30 septembre 1808, il «propose que le Conseil d'Etat s'occupe des dispositions nécessaires pour l'établissement d'un cours d'accouchement»³²², ce qui est immédiatement fait: en se fondant sur les deux lois de 1804 et de 1807 concernant les cours en matière d'accouchement, le gouvernement valaisan prend les décisions suivantes:

1° Le cours d'accouchement s'ouvrira le 5 décembre prochain et durera trois mois. Les frais de ce cours seront payés par l'Etat.

2° Ce cours se renouvellera chaque année à la même époque, au jour qui sera annoncé, et aura la même durée.

3° Toutes les communes de la République sont invitées à y envoyer tour à tour des élèves de leur sein afin que, successivement, chacune puisse avoir une sage-femme instruite.

4° Les frais de leur pension alimentaire, pendant leur séjour à Sion pour la durée du cours, et leurs frais de voyage seront payés par leurs dizains respectifs, conformément à la loi du 27 mai 1807.

5° Les dizains de Sierre, Sion, Martigny, Entremont et Monthey pourront envoyer pour le premier cours trois élèves, et les autres, deux.

6° Ces élèves seront choisies par le conseil de dizain à tour dans chaque commune, en commençant par les plus peuplées.

³¹⁸ *Lois VS II*, pp. 65-67.

³¹⁹ Les frais des cours sont payés par l'Etat, selon l'art. 1 de la loi du 26 novembre 1804.

³²⁰ *Lois VS II*, pp. 63 et 64.

³²¹ SALAMIN II, p. 31.

³²² AV, M, vol. 22, pp. 43 et 44: protocole du CE, 30 sept. 1808.

7° Les communes qui ont un grand nombre de quartiers ou villages auront la faculté d'en envoyer plusieurs successivement.

8° Les élèves devront être probes, de bonnes mœurs, discrètes, naturellement intelligentes, d'un tempérament propre à supporter les veilles et les fatigues, et conformées convenablement pour la pratique des accouchements; on préférera celles qui seront au-dessous de l'âge de 30 ans.

9° Il est presque indispensable que les élèves sachent lire afin de pouvoir étudier plus facilement les livres qui leur seront donnés pour leur instruction et y repasser les leçons du professeur. Les communes qui auraient des sujets capables et ne sachant pas lire actuellement sont invitées à le leur faire apprendre et à les envoyer une autre année pour qu'elles puissent faire plus utilement leur cours.

10° Il sera accordé par le Conseil d'Etat de[s] récompenses à la fin de chaque cours en faveur des élèves qui s'y seront le plus distinguées par leur travail et par l'instruction qu'elles auront acquise.³²³

11° Le Conseil d'Etat avisera aux moyens de rendre la profession de sage-femme plus utile et plus considérée.³²⁴

Dans la circulaire accompagnant l'envoi de cet arrêté, datée du 1^{er} octobre 1808 et adressée aux présidents des dizains, Michel Dufour précise:

Quoique la loi de novembre 1804 demande que les élèves soient prises, autant que faire se pourra, parmi celles qui auront déjà exercé l'état de sage-femme³²⁵, vous ne tiendrez pas à cette condition: le professeur [Emmanuel Gay] préfère au contraire d'avoir à instruire des élèves qui soient tout à fait novices, parce qu'elles sont exemptes de préjugés et de mauvaises pratiques.

Et, comme s'il craignait une certaine résistance des autorités locales, il ajoute:

Je vous prie instamment, Monsieur le président, de ne pas laisser les communes négliger de faire à temps le choix des élèves qu'elles veulent envoyer et de les avertir qu'il faut qu'elles se trouvent exactement à Sion pour le 5 décembre, jour indiqué pour l'ouverture du cour, [...] parce que celles qui arriveront trop tard pourraient difficilement se mettre au courant des leçons avec les autres.

Enfin, si votre dizain se refusait à envoyer le nombre d'élèves cette année ou qu'il ne le put pas, ce que j'ai de la peine à croire, je vous prie de vouloir bien m'en informer avant le 1^{er} novembre afin que d'autres dizains puissent en envoyer un plus grand nombre.³²⁶

³²³ Déjà, lors du premier cours, en 1806, les « quatre meilleures élèves » avaient reçu un prix. (SALAMIN II, p. 30.)

³²⁴ AV, M, vol. 61, n° 60: arrêté du CE, Sion, 29 sept. 1808, orig. – On notera que l'arrêté est daté du jour précédant la discussion du CE sur son objet. Est-ce à dire que le département de l'Intérieur l'avait déjà préparé et daté du 29 sept., et que le CE a finalement décidé de n'y apporter aucune modification? Ou est-ce une inadvertance?

³²⁵ Voir art. 2 de la loi du 26 novembre 1804.

³²⁶ AV, M, vol. 61, n° 59: Dufour au président du dizain de Sierre François-Louis Rey, Sion, 1^{er} oct. 1808, orig. Voir encore AV, Martigny-mixte, n° 3230.

Et, au D^r Emmanuel Gay qui a souhaité qu'on soit plus exigeant «sur les qualités tant physiques que morales» des jeunes femmes qui vont suivre le cours qu'il donnera dès le 5 décembre, Michel Dufour écrit, le 13 novembre 1808:

J'ai lieu de croire que les conseils de dizain se conformeront soigneusement pour leur choix à ce qui a été prescrit à cet égard. Je dois néanmoins vous prévenir que, si, dans le nombre, il s'en présentait de celles qui, soit par leur âge, soit par le défaut d'intelligence et de dispositions, ne vous paraissent pas susceptibles d'instruction, il sera nécessaire de les renvoyer afin d'éviter à leur dizain des frais qu'il serait dans le cas de regretter et qui pourraient être plus utilement employés en faveur d'une autre.³²⁷

Même s'il n'a pas fait preuve d'un optimisme béat, gageons que Michel Dufour a dû être quelque peu déçu du résultat obtenu.

En tout cas, le message que, le 1^{er} décembre 1808, le Conseil d'Etat adresse à la Diète à propos des sages-femmes ne manque pas de sel. On y lit:

Il n'y a que peu de présidents qui aient répondu au département [de l'Intérieur] et il paraît même que quelques-uns [d']entre eux ont dédaigné de s'occuper de cette affaire. C'est cependant un objet d'utilité publique que personne ne peut se dissimuler et pour lequel il ne peut pas y avoir de rivalité de communes ni de regret de la dépense, parce qu'en un petit nombre d'années chacune aura son tour, [parce] que celle qui n'aura pas de sujet dans un moment pourra en avoir dans un autre et qu'en attendant elle trouvera dans les sages-femmes instruites des communes voisines des secours à sa portée. Si le Conseil d'Etat ne peut obtenir que MM. les présidents des dizains mettent de l'exactitude à exécuter la loi et à correspondre avec lui dans les choses où il n'y a ni intérêt local ni considérations personnelles à ménager, que sera-ce dans les choses qui rencontrent de la résistance dans les esprits? Le gouvernement devrait être secondé dans ceci par le vén[érable] clergé; c'est une des choses prescrites aux curés et aux communes dans les visites épiscopales que d'établir une sage-femme; ne serait-il pas naturel que les pasteurs veillassent à ce que leurs paroisses envoyassent des sujets à l'instruction publique ouverte par le gouvernement, car qu'est-ce qu'une sage-femme si elle n'est pas instruite? Le Conseil d'Etat propose que le Révérendissime Evêque [Joseph-Xavier de Preux] soit prié de vouloir bien recommander cet objet d'un si grand intérêt dans ses visites. Sa Grandeur n'ignore pas certainement que les devoirs religieux de leur profession sont enseignés aux sages-femmes dans ce cours non moins que la théorie et la pratique de leur art.

La Commission, chargée par la Diète d'étudier ce message ne veut, à l'évidence, guère approfondir le problème. Pour elle, l'explication est simple: elle tient à «l'aversion» des femmes envers les cours qu'on leur propose et envers l'état de sage-femme qui n'apporte que «peu de reconnaissance» et que «peu d'avantages», puisqu'on «les paie peu ou point du tout». Aussi propose-t-elle aux députés

³²⁷ AV, M, vol. 53, pp. 172-174: [Dufour] au vice-conseiller d'Etat Gay, Sion, 13 nov. 1808, minute.

d'inviter le Conseil d'Etat à viser à des moyens propres à rompre et vaincre cette aversion que l'on montre trop généralement d'embrasser l'état d'accoucheuse, soit en établissant et leur fixant un salaire proportionné, soit en leur accordant quelques distinctions honorifiques. Enfin, si, contre [toute] attente, ces moyens ne dussent pas être encore assez efficaces pour vaincre le dégoût des femmes sur cet objet, elle croit que l'on pourrait tenter, à côté de ceux-là, des moyens coactifs en autorisant, par exemple, les conseils des communes à choisir dans leur enceinte les sujets les plus capables et de contraindre ceux sur qui ce choix tomberait à se livrer à cette étude.³²⁸

A l'évidence, ni la Commission de la Diète ni cette dernière ne sont disposées à prendre leurs responsabilités dans ce domaine politiquement et sociologiquement délicat. Que le Conseil d'Etat, en particulier Michel Dufour, voire Emmanuel Gay, fassent ce qu'ils peuvent, mais qu'ils ne mettent pas en cause les hommes politiques locaux ainsi que le clergé! L'on remarquera, de plus, que le pouvoir exécutif et la Commission se gardent bien de remettre en question la condition féminine de l'époque, en particulier l'analphabétisme qui touche beaucoup de femmes dans les couches modestes et basses de la société, couches de loin les plus nombreuses dans le Valais du début du XIX^e siècle.

En admettant que le cours organisé par le D^r Gay soit donné uniquement en français et que, par conséquent, Michel Dufour ne compte guère sur les dizains germanophones pour y envoyer des jeunes femmes, nous pensons que le Bas-Valaisan espère que quelque dix-neuf élèves au minimum suivront celui – le deuxième – qui va commencer le 5 décembre 1808. Or, douze seulement s'y présenteront et obtiendront leur certificat³²⁹. Nul doute donc que le nombre de sages-femmes compétentes est encore nettement insuffisant par rapport aux espoirs du conseiller d'Etat bas-valaisan. Il est à noter que, le 7 mars 1809, jour où elles ont passé leur examen, Michel Dufour a demandé au Conseil d'Etat de décider des récompenses que les meilleures d'entre elles recevront³³⁰, «indépendamment des livres», et qu'il a été accordé dix écus neufs à la première; huit, à la deuxième; six, à la troisième; cinq, à la quatrième; quatre, à la cinquième, et quatre, à la sixième³³¹. Ce qui est loin d'être négligeable et qui pourrait inciter plus d'élèves à suivre le prochain cours³³².

³²⁸ *Ibidem*, vol. 30, pp. 481-485: message du CE à la Diète, Sion, 1^{er} déc. 1808, et rapport de la Commission de la Diète, début déc., minutes.

³²⁹ *Mémorial administratif*, 3 déc. 1812, p. 554 où, en raison d'un erreur de date, on dénombre seulement onze personnes qui ont été reçues sages-femmes à l'issue du cours de 1808-1809; VOUILLOZ BURNIER I, p. 132.

³³⁰ Voir ci-dessus l'art. 10 de l'arrêté du 29 ou 30 septembre 1808, p. 410; ainsi que le rapport de la Commission de la Diète du début déc. 1808, pp. 411-412.

³³¹ AV, M, vol. 22, pp. 271 et 272: protocole du CE, 7 mars 1809.

³³² Espoir vain, puisque, à l'issue du cours suivant qui se terminera en 1810, seules six sages-femmes obtiendront leur certificat. (VOUILLOZ BURNIER I, p. 133.)

Quant au Conseil de santé dont Emmanuel Gay fait assurément partie³³³, nous ignorons s'il a pu jouer un rôle efficace. Tout au plus pouvons-nous citer, à son sujet, Michel Salamin qui affirme:

Du fait du rôle qui lui est attribué, ce Conseil n'a pas à proposer des mesures prophylactiques quand sévissent des épidémies, ni à rechercher des remèdes aux affections qui touchent particulièrement la population: les goitres et le crétinisme. Dans deux domaines au moins, il apporte sa contribution bénéfique: la formation des sages-femmes et la lutte contre la petite vérole.³³⁴

Ce qui, nous l'admettons bien volontiers, est un peu mince.

Même si, en Valais, sous l'Ancien Régime déjà, l'exercice de la médecine était réglementé³³⁵, il n'en demeure pas moins que Michel Dufour a tenté, avec d'autres, de diriger son pays natal sur la voie d'une ère nouvelle dans le domaine de la médecine humaine. Ce n'est pas là le moindre de ses mérites, même s'il n'a pas réussi – et de loin – à vaincre toutes les oppositions, toutes les inerties. Il faut dire que sa tâche était ardue: «les susceptibilités locales, les rivalités de personnes, la crainte des dépenses, la force de l'esprit de routine»³³⁶ sont de lourds boulets pour qui souhaite et veut le progrès.

Un seul exemple peut suffire à montrer que, de plus, les pionniers sont souvent fort en avance sur leurs contemporains: si nous ne tenons pas compte de la période particulière durant laquelle le Valais fut annexé à la France impériale qui se plaît à remplir une mission civilisatrice un peu partout en Europe, il faudra attendre l'année 1841 pour qu'un gouvernement valaisan se décide à organiser de nouveau des cours étatiques destinés à former des sages-femmes, dont le premier débute le 3 janvier 1842³³⁷! Cette constatation n'ajoute cependant rien à la gloire de Michel Dufour. Il nous faut en effet signaler qu'il sera membre du Conseil d'Etat de 1817 à 1839 et que, s'il arrivera durant cette période qu'on réclame le rétablissement des cours pour sages-femmes, ce sera en vain. Faut-il en conclure que le conseiller d'Etat Dufour, en ce domaine, a tout simplement bénéficié d'un contexte politique plus favorable en 1806-1809? qu'il a peut-être plus tendance à être un bon exécutant qu'un véritable instigateur³³⁸? C'est probable, mais, dans ce cas, reconnaissons au moins qu'à l'époque de la République «indépendante» il a eu l'intelligence de soutenir d'heureuses propositions, telles que la

³³³ Tandis qu'André Donnet évoque de façon laconique «ce Conseil dont la nomination semble d'ailleurs avoir été ajournée», Mme Vouilloz Burnier suppose que François d'Odet et Bonaventure Bonvin en sont les deux autres membres dès 1807. (DONNET II, p. 25; VOUILLOZ BURNIER I, pp. 130 et 131.)

³³⁴ SALAMIN II, p. 27 et, plus généralement, pp. 25-27. Voir les pp. 51-56 qui traitent de la «lutte contre la petite vérole». – La loi qui met sur pied le Conseil de santé date, rappelons-le, du 27 mai 1807 (*Lois VS II*, pp. 65-67).

³³⁵ SALAMIN II, pp. 25 et 26.

³³⁶ *Ibidem*, p. 31, et, plus généralement, pp. 27-33.

³³⁷ VOUILLOZ BURNIER I, pp. 146-149.

³³⁸ Voir ci-dessous ce que dira le préfet Derville-Malécharde de Michel Dufour, p. 482.

mise sur pied de cours pour sages-femmes et la création d'un Conseil de santé, ce qui lui vaut, en l'occurrence notamment, d'être rangé parmi les progressistes³³⁹. Il a été en effet de ceux qui, refusant une attitude fataliste, ont tenté de mieux protéger la vie des parturientes et des nouveau-nés et qui ont pris conscience que les progrès de la médecine devaient être soutenus par l'Etat afin d'être propagés et acceptés, si peu que ce soit, par une population encore trop souvent réticente à leur égard.

Michel Dufour a souhaité contribuer ainsi à diminuer les souffrances physiques et morales de ses concitoyens dans la mesure où elles pouvaient l'être. Nous ne pensons pas, en revanche, que des considérations natalistes et démographiques aient animé son action à cette époque; rien, en tout cas ne nous permet de l'affirmer, même si les mesures décidées entraînent des conséquences de cet ordre.

«*La Poste aux chevaux & la diligence*»

Nous avons là un objet qui peut concerner, dans des limites parfois incertaines, aussi bien le département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur que celui des Finances, lequel doit s'occuper notamment «de la confection et entretien des routes, ponts et chaussées et autres travaux publics»³⁴⁰. Si, à l'évidence, le pouvoir exécutif a décidé que les deux départements étaient concernés par celui-ci, nous n'avons pas toujours su comprendre selon quels critères certaines tâches ont été réparties entre l'un et l'autre. Malgré tout, nous avons estimé devoir présenter les diverses informations qui suivent et qui, peu ou prou, entrent dans le cadre de notre étude.

Dans les derniers mois de 1803, le gouvernement valaisan a permis la mise en place de *la Poste aux lettres*³⁴¹ et, le 4 décembre 1807, la Diète vote une loi «portant établissement d'un service fixe pour le transport des voyageurs sur toutes les routes de la République»³⁴², autrement dit l'instauration d'un service de diligence qui sera réglementé par un arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1807. Durant le premier semestre de 1808, Napoléon I^{er} invite le Valais à établir une *Poste aux chevaux* de Saint-Gingolph à Domodossola: *la Poste aux chevaux* partant «à toute heure désirée par les voyageurs», tandis que la diligence transporte «les voyageurs et leurs bagages à des jours et [à des] heures fixés d'avance»³⁴³.

³³⁹ Ce n'est en tout cas pas Jean Devantéry – nullement favorable à la création de cours destinés aux sages-femmes – qui considère comme progressistes ceux qui les ont mis en place ou encouragés; pas plus que le copiste qui retranscrit et ordonne les notes que le Montheysan a laissées à sa mort, et qui écrit: «Le docteur [Emmanuel] Gay qui, ne pouvant pas gagner assez, s'avisait d'être le maître d'école d'accoucheurs pour payer les sottises de son frère Louis, capitaine au bataillon valaisan» (voir AV, Vieux-Monthey, n° 2040, p. 101). Ce qui nous paraît une affirmation pour le moins légère...

³⁴⁰ SALAMIN IV, p. 243, art. 54.

³⁴¹ «*La Poste aux lettres ne se chargeait que du transport des dépêches et des paquets.*» (HENRIOUD, p. 23.)

³⁴² Voir p. 415, note 347.

³⁴³ HENRIOUD, p. 23.

En juin 1807, «Messieurs Pasteurs frères» obtiennent – officieusement? – «la permission pour l'établissement de la diligence» en Valais de Saint-Gingolph à Domodossola et, dès le début du mois de juillet, ils commencent à traiter avec des Valaisans qui devront mettre sur pied ce service, ainsi que *la Poste aux chevaux*³⁴⁴.

Le 7 juillet 1808, Michel Dufour s'adresse au président du dizain de Sion, Jean-Joseph Duc, ainsi qu'à ceux des autres dizains, lui écrivant:

Monsieur le président,

Le Conseil d'Etat se trouve dans le cas de faire définitivement l'établissement de la Poste aux chevaux sur son territoire, conformément au traité avec la France et l'Italie [du 28 août 1802] et à la constitution³⁴⁵. Un inspecteur des Postes de France est déjà venu ces jours-ci³⁴⁶ et doit revenir incessamment pour concerter avec le gouvernement l'organisation de ce service et, comme il sera pressant de le commencer, le Conseil d'Etat a cru convenable de prendre quelques mesures provisoires. En conséquence, je suis chargé de vous prévenir, Monsieur le président, qu'il y aura dans votre dizain un relais à Sion et de vous inviter à l'annoncer dans cette commune et aux environs, et à engager ceux qui seraient dans le cas d'entreprendre ce service à venir en personne au Conseil d'Etat pour en connaître les conditions, faire leurs propositions et traiter, si cela est possible.

Vous pouvez annoncer d'avance que le maître de poste ne sera pas obligé de tenir plus de sept chevaux pour le service de sa poste; que, quand ses sept chevaux seront en course, on ne peut pas le forcer à en fournir davantage et que le Conseil d'Etat fera en sorte de favoriser, autant qu'il sera en son pouvoir, les maîtres de poste, soit par les conditions qui composeront le prix de la course, soit en leur assurant des moyens d'employer leurs chevaux. Je vous prie en conséquence d'aviser tous ceux que de telles entreprises peuvent intéresser qu'ils se rendent au Conseil d'Etat du 18 au 24 de ce mois pour en conférer avec lui.

En attendant et pour que ce service puisse être mieux concerté, il faut que celui qui existe actuellement pour le transport des voyageurs à prix fixe se fasse avec plus d'exactitude et de célérité, et le gouvernement en est expressément requis: il lui a été porté diverses plaintes contre la lenteur avec laquelle les voyageurs sont servis et les mauvais chevaux qui leur sont fournis.

Veillez, Monsieur le président, avertir MM. les commissaires³⁴⁷ de votre dizain qu'ils mettent la plus grande attention à satisfaire les voyageurs afin de ne point exciter de nouvelles plaintes et, surtout, de ne pas décourager les étrangers de fréquenter notre pays.

³⁴⁴ AV, Rz, cart. 189, fasc. 5, n° 1.

³⁴⁵ Art. 11 de la constitution de 1802: «Le Valais et les Républiques française et italienne feront, de concert et simultanément, et entretiendront les établissements de poste aux chevaux qui seront jugés nécessaires pour le service de la route, chacun en ce qui la concerne.» (SALAMIN IV, p. 236.)

³⁴⁶ Il s'agit d'un certain «Waisse» dont le nom est probablement mal orthographié.

³⁴⁷ Une loi du 4 déc. 1807 établit, «sur les routes de la République», des commissaires nommés par le pouvoir exécutif «pour assurer aux voyageurs les moyens de transport dont ils auront besoin» et précise leurs attributions. (*Lois VS II*, pp. 126-130: loi du 4 déc. 1807 «portant établissement d'un service fixe pour le transport des voyageurs sur toutes les routes de la République».)

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous renouveler l'assurance de ma considération très distinguée.

[...] Dufour³⁴⁸

Le même jour, une lettre similaire est adressée au président de dizain Philippe Morand; l'on y apprend qu'un relais est prévu à Martigny et un autre à Saint-Pierre-de-Clages ou à Riddes, lieu qui sera finalement choisi³⁴⁹; mais, y affirme un Michel Dufour plus explicite, les plaintes des usagers visent «particulièrement [...] la place de Martigny»³⁵⁰.

Le 10 août 1808, l'Etat accorde officiellement le droit d'exploitation de la diligence du Valais, de Saint-Gingolph à Domodossola, à la *Compagnie des Postes et Diligences*, dirigée par le Genevois André-Jacques Pasteur, entrepreneur général, qui en a confié la direction valaisanne aux personnes suivantes: Charles-Emmanuel de Rivaz, Joseph-Alphonse de Nucé, Jacques de Quartéry, Joseph-Emmanuel de Riedmatten et Adrien Zimmermann³⁵¹. Les jours précédents, assurés déjà du choix du gouvernement, les Valaisans susmentionnés ont commencé à organiser le nouveau service. Par exemple, le 9 août, ils ont passé contrat avec Maurice Imwinkelried, l'aubergiste du *Lion d'Or* à Sion: celui-ci «est établi [...] maître de la poste et [du] relais de Sion pour le terme de douze années et quatre mois»³⁵²; il entrera en fonction le 1^{er} septembre 1808, devant avoir alors à disposition cinq chevaux et, au 1^{er} mai 1809, sept. Parmi les divers articles encore arrêtés, citons-en cinq:

7° La course sera de deux postes depuis Sion à Sierre et de deux postes de Sion à Riddes. Chaque poste devra être faite dans une heure au plus, de façon que les voitures soient conduites au plus tard dans deux heures, soit de Sion à Sierre, soit de Sion à Riddes.

[...].

10° Si les entrepreneurs veulent placer sur la route une diligence à deux chevaux d'ici au 1^{er} mai prochain, Monsieur [Im]winkelried s'engage à la conduire quatre fois par semaine pour la somme de trente-deux louis depuis le 1^{er} septembre [1808] au 1^{er} mai [1809].

11° A l'époque du 1^{er} mai [1809], Messieurs les entrepreneurs promettent de placer sur la route une diligence à quatre ou six places et de la faire conduire par les chevaux dudit maître de poste sans pouvoir se servir d'autres chevaux que des siens.

12° Outre les voyageurs, la diligence pourra encore être chargée de marchandises jusqu'à la concurrence de cinq quintaux. S'il n'y a pas de voyageurs, on pourra mettre davantage de marchandises, de façon que la diligence puisse toujours avoir un chargement de quinze quintaux.

³⁴⁸ AV, M, cart. 76, fasc. 9, n° 21: Michel Dufour au président du dizain de Sion, Sion, 7 juillet 1808, orig.

³⁴⁹ A Ecône précisément.

³⁵⁰ AV, Martigny-mixte, n° 3214.

³⁵¹ ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, p. 252, mentionne encore Simon Zenklusen qui, au 28 août 1808, ne fait en tout cas pas partie de la direction valaisanne.

³⁵² Fixer une telle durée est le signe d'un bel optimisme... L'organisation sera d'ailleurs modifiée par l'Etat français après que le Valais y aura été annexé.

[...].

15° Si la diligence trouve, à Domodossola ou à S[ain]t-Maurice, plus de voyageurs venant de Milan ou de Lausanne par les autres diligences que la nôtre n'en peut contenir, alors ledit sieur [Im]winkelried les mènera avec son char à banc³⁵³ à raison de 25 batz par personne de Sion à Sierre et de Sion à Riddes.³⁵⁴

Le 28 août 1808, d'une part, un traité est signé entre le Conseil d'Etat, MM. Pasteurs frères et leurs représentants valaisans³⁵⁵ et, d'autre part, un règlement sur «*la Poste aux chevaux et la diligence de Saint-Gingolph à Domodossola*» est arrêté par le gouvernement; ce règlement prévoit notamment qu'«il sera établi un inspecteur des postes et diligences chargé de veiller à l'exactitude du service, à l'exécution des engagements des entrepreneurs et maîtres de poste et des règlements, et de réprimer les abus qui pourraient s'introduire parmi les maîtres de poste et postillons»³⁵⁶.

Trois articles tirés d'une affiche porteuse d'un «*extrait du règlement concernant la Poste aux chevaux & la diligence*» méritent d'être mentionnés ici:

4° Nul autre que l'entrepreneur de la Diligence, autorisée par le gouvernement, ne peut établir de diligence, messagerie ou voiture publique à jours et heures fixes et marche régulière pour le transport de voyageurs, sous peine d'une amende de 16 francs de dix batz, soit 24 francs de France, pour chaque relais de poste parcouru par une telle voiture, dont moitié au profit de l'entrepreneur de la Diligence et l'autre moitié au profit de l'Etat, et du remboursement du prix des courses.

5° Est exceptée des dispositions précédentes la Poste aux lettres dont la régie ou les fermiers pourront établir comme par le passé des relais et des voitures marchant à jours et heures fixes pour le transport des dépêches, malles et paquets qui lui sont confiés, sans pouvoir néanmoins se charger de voyageurs étrangers ni valaisans.

[...].

7° Le service pour le transport à prix fixe des voyageurs, établi par l'arrêté du 23 décembre 1807, sera supprimé à compter du 1^{er} septembre 1808, ainsi que les privilèges accordés aux soumissionnaires pour la route de S[ain]t-Gingolph à Domodossola. Il sera fait un nouveau règlement pour les autres routes.³⁵⁷

Le 29 août 1808, l'Etat nomme le notaire Charles d'Odet inspecteur général des postes et des diligences³⁵⁸. Le 31 août, l'ancienne compagnie cesse l'exploita-

³⁵³ L'article 6 du contrat exige que Maurice Imwinkelried ait «un char à banc dans ses remises».

³⁵⁴ AV, Rz, cart. 189, fasc. 2, n° 3.

³⁵⁵ AV, M, vol. 30, pp. 239-247: *Traité pour l'établissement d'un service de la Poste aux chevaux et d'une diligence sur la route de St-Gingolph à Domodossola*, Sion, 28 août 1808, minute.

³⁵⁶ *Lois VS II*, pp. 154-172, art. 10 qui se trouve aux pp. 158 et 159.

³⁵⁷ AV, M, vol. 61, n° 179: «*Extrait du règlement Concernant la Poste aux chevaux & la Diligence*, imprimé, s.l.n.d.

³⁵⁸ *Ibidem*, vol. 30, p. 303: arrêté du CE, Sion, 29 août 1808, minute; PUTALLAZ II, t. I, p. 52; HENRIOUD, p. 27. – Voir également Annexe IV, pp. 543 et 544.

tion de son service sur la route susmentionnée au profit de la *Compagnie des Postes et Diligences*, tout en continuant à desservir le Saint-Bernard et les bains de Loèche³⁵⁹.

Mais les règlements ne sont rien s'ils ne sont pas correctement appliqués. Le 3 octobre 1808, Charles d'Odet informe Charles-Emmanuel de Rivaz qu'il a «reçu plusieurs plaintes sur la lenteur et le mauvais état des harnais des bureaux de Martigny et d'Ecône»; que «très peu de postillons ont leur uniforme et aucun leur plaque», ce qui est grave: il faut en effet «que les postillons portent les marques qui les caractérisent», sinon, «en cas d'événements fâcheux», il sera difficile d'identifier «les maîtres de poste» qui doivent en assumer la responsabilité; enfin, il lui rappelle que «l'inscription «*Poste aux chevaux*» doit être affichée en gros caractères sur la partie la plus apparente de la maison, ce qui, généralement, n'a pas encore été exécuté»³⁶⁰.

Le 28 octobre 1808, Charles d'Odet adresse un nouveau rapport, cette fois au Conseil d'Etat. S'il y admet que «le service est organisé», il multiplie néanmoins les griefs, écrivant:

Je ne puis cependant, Excellences, vous dissimuler qu'il l'est faiblement en ce qui concerne les maîtres de poste de Martigny, Ecône et Tourtemagne. Je me suis convaincu que, chez quelques maîtres de poste et p[rinci]palement à Martigny, les chevaux de service sont très souvent employés au rural de la maison, ce qui entraîne des retards notables dans la célérité qui doit caractériser les diligences et la poste aux chevaux; à Ecône, il n'y avait que trois chevaux de service, et il n'y en a pas davantage dans ce moment, quoique le maître de poste m'ait formellement promis que, pour le 19, il y en aurait quatre; j'ai d'autant plus insisté sur cet article que le poste d'Ecône n'offre de ressources, pour se pourvoir de chevaux auxiliaires, que près du terrier du S[ain]t-Bernard qui n'en avait, lors de ma tournée, que deux et, maintenant, qu'un seul [...]; à Tourtemagne, les chevaux sont très faibles; et, à S[ain]t-Gingolph, le maître de poste n'avait que trois chevaux; il m'a formellement promis qu'incessamment il aurait son nombre [...]. En général, la trop grande parcimonie d'avoine qui règne parmi les maîtres de poste de Martigny en haut [= à l'extrémité orientale du Valais], jointe au triste état des grandes routes qui sont en grande partie encombrées de boue, retarde sensiblement le service.

Et de faire allusion à divers «endroits [...] qui exigent une prompt réparation», à «des ornières où les roues s'enfoncent jusqu'aux essieux», à «un enfoncement en forme circulaire à peu près au milieu du chemin» «au sortir du bois de Finges», à de «grosses pierres» qui encombrent la route, avant d'ajouter: «Le pavé depuis la Souste de Loèche jusqu'à Magaren [= Agarn] paralyse les efforts des chevaux autant qu'une montée ordinaire; il en est de même de la plupart des pavés sur toute la route.»³⁶¹

³⁵⁹ AV, M, vol. 61, n° 179, art. 7.

³⁶⁰ AV, Fonds d'Odet 2, P 486, n° 19, pp. 1 et 2: Charles d'Odet à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 3 oct. 1808, minute.

³⁶¹ *Ibidem*, pp. 3-7: rapport de Charles d'Odet au CE, Sion, 28 oct. 1808, minute.

Le 13 janvier 1809, l'inspecteur Charles d'Odet se plaint de la neige accumulée sur la grand-route, «dans la partie occidentale du pays», au point «qu'elle ne laisse que tout juste ce qu'il faut à la diligence pour y passer avec peine, encore les bras des hommes ont dû y être employés», et il se demande «si, en vertu de l'article 8 des règlements, les maîtres de poste ne seraient pas autorisés à requérir les présidents des com[munes] à y faire faire une ouverture telle qu'un char qui se rencontrerait dans de tels passages avec la diligence ou la poste aux chevaux, de jour ou de nuit, puisse les compasser [= croiser l'un ou l'autre]»³⁶².

Comme «plusieurs maîtres de poste» n'ont toujours pas mis l'inscription «*Poste aux chevaux*» sur les bâtiments qui servent de relais, Charles d'Odet adresse, le 15 mars 1809, une circulaire «aux maîtres de poste d[u]»³⁶³ Simplon, [de] Brigue, Viège, Tourtemagne, Sion, Ecône et Martigny», afin de les y obliger, menaçant de dénoncer «les réfractaires» au pouvoir exécutif³⁶⁴.

Et que dire de la plainte que, le 27 mai 1809, le comte de Waldbourg-Truchsess envoie au gouvernement valaisan? Alors qu'il est arrivé au village du Simplon, le 25 mai à vingt heures «avec une diligence à un fond, menée de quatre chevaux» et qu'il désire rejoindre la vallée de Ganter, il doit, en l'absence du maître de poste Joseph-Ignace Seiler et en raison de la mauvaise volonté du «valet» de ce dernier, le postillon Maurice Nanzer, attendre le lendemain matin pour pouvoir continuer son voyage; il dénonce de plus le prix exorbitant exigé par le maître de poste revenu chez lui dans la nuit du 25 au 26 mai, le départ reporté de trois heures du matin à six heures passées, le peu de soin qu'on a pris de sa voiture dont «la portière droite [...] fut tellement endommagée par les profondes égratignures du rocher»; et, plus généralement, l'impertinence, la malhonnêteté du maître de poste et de son «valet», et «l'abus que font ces gens de la liberté qu'ils prétendent avoir à pouvoir fixer les prix ou [le] trajet d'après leur volonté»³⁶⁵.

Mis au courant de cette lettre dont le contenu ne peut que nuire à l'image du Valais, Charles d'Odet doit mener une enquête et ses conclusions, datées du 19 juin 1809, sont accablantes pour Joseph-Ignace Seiler et pour Maurice Nanzer qui sont «coupables des excès» constatés par le comte de Waldbourg-Truchsess. Et l'inspecteur d'écrire notamment: «J'ai évalué, en présence du maître de poste, qu'on lui avait fait payer [au comte] 44 francs suisses de plus qu'on était autorisé à lui demander d'après les règlements.»³⁶⁶ A cette date, Michel Dufour n'est plus conseiller d'Etat et il n'aura donc pas à s'occuper des suites à donner à cette affaire.

Malgré les vicissitudes qui viennent d'être signalées, vicissitudes qui prouvent que, sous la République «indépendante», rien n'est jamais facile à mettre en place en raison de la mauvaise volonté de certains et en raison des difficultés de

³⁶² *Ibidem*, pp. 12-14: Charles d'Odet au conseiller d'Etat Casimir Lang, [Sion.] 13 janv. 1809, minute. Voir aussi AV, M, vol. 22, p. 151: protocole du CE, 14 janv. 1809.

³⁶³ Il est écrit: «de».

³⁶⁴ AV, Fonds d'Odet 2, P 486, n° 19, pp. 14 et 15: circulaire de Charles d'Odet, Sion, 15 mars 1809, minute.

³⁶⁵ *Ibidem*, n° 6: le comte de Waldbourg-Truchsess au CE, Sion, 27 mai 1809, copie.

³⁶⁶ *Ibidem*, n° 19, pp. 16-18: rapport de Charles d'Odet au CE, Sion, 19 juin 1809, minute.

tous ordres, on peut affirmer néanmoins que, peu à peu, dans le domaine des routes, des diligences et des postes, le Valais connaît quelques améliorations surtout grâce aux travaux menés par la France et aux pressions exercées par elle, mais aussi grâce à quelques Valaisans dont il a fallu cependant aiguillonner l'esprit d'initiative³⁶⁷.

Quant à Michel Dufour, il a pu constater, une fois de plus, que responsabilités et soucis vont de pair, très souvent en tout cas.

Pétitions et sollicitations diverses

Parmi nombre d'informations, de pétitions, de demandes, de réclamations qui concernent le département de Michel Dufour et qui portent sur des objets particuliers non encore traités, dont la liste serait fastidieuse, nous avons choisi d'évoquer quelques exemples qui, bien évidemment, sont loin d'approcher l'exhaustivité.

Premier exemple. Selon la constitution de 1802, c'est le dernier dimanche du mois d'avril 1807 que chaque assemblée communale élit, entre autres, le châtelain, «juge de première instance» dont la «fonction n'est pas incompatible avec celle de chef du conseil de la commune», conseil qui doit présenter quatre candidats à cette fonction³⁶⁸. Aussi, le 26 avril 1807, celle de la commune de Liddes se réunit-elle à cet effet sous la direction de Valentin Darbellay, président de la commune et châtelain sortant. Et c'est ce dernier lui-même qui se proclame élu à la majorité des voix. Cependant, lors de cette assemblée déjà, le résultat est contesté: le vote de certains électeurs a été refusé, d'autres n'ont même pas pu voter et, surtout, Valentin Darbellay, loin d'avoir obtenu la majorité des voix, aurait été en fait précédé par deux autres candidats.

François-Joseph Luder, vice-grand châtelain du dizain d'Entremont, convoque les deux scrutateurs de l'assemblée qui, en conscience, refusent de signer le procès-verbal du 26 avril 1807; en conséquence de quoi, celui-ci n'est pas envoyé au président du dizain, Frédéric Gard, qui prie «Monsieur le grand châtelain [Etienne Vaudan] de ne pas administrer le serment à M. Darbellay qui en exerce la fonction [de châtelain] jusqu'à décision du Conseil d'Etat, comme ancien châtelain».

Le 23 mai 1807, plusieurs dizaines d'électeurs de la commune de Liddes³⁶⁹ adressent une pétition au gouvernement pour dénoncer l'attitude du président

³⁶⁷ Sur l'ensemble de ce sujet et pour plus de détails, lire HENRIOUD.

³⁶⁸ Art. 60-62 de la constitution; cf. SALAMIN IV, pp. 243 et 244.

³⁶⁹ La quasi-totalité des documents consultés parlent de huitante-six personnes, à l'exception d'un seul qui en indique, par erreur, soixante-six.

Darbelay et pour réclamer la tenue d'une nouvelle assemblée électorale sous la conduite d'«une personne neutre»³⁷⁰; ils demandent de plus que leurs noms ne soient pas communiqués «à M. Darbellay afin de prévenir des vengeances particulières».

Le Conseil d'Etat, après avoir tenté de résoudre le conflit à l'amiable, ne l'évoque officiellement que dans sa séance du 7 juillet au soir et maintient sa position: il souhaite «étouffer cette affaire dans son principe» afin d'éviter que quiconque y soit «compromis», décide de donner connaissance de la pétition au président Darbellay, sans lui indiquer l'identité des signataires, et de l'informer qu'il «verrait avec plaisir» qu'une nouvelle assemblée soit convoquée, puisque son élection ne s'est pas faite dans les règles³⁷¹.

C'est pourquoi, le 9 juillet 1807, Michel Dufour écrit à Valentin Darbellay en ces termes:

Monsieur,

Le Conseil d'Etat a reçu une pétition revêtue de huitante-six signatures contre la légalité de l'assemblée tenue le 26 avril dernier pour l'élection à la charge de châtelain de votre commune et contre la validité de la nomination qui a été faite de votre personne.

Le Conseil d'Etat, avant tout, a considéré que, d'une part, cette pétition était de quelque poids par le grand nombre de signataires; que, de l'autre, il n'y en avait pas moins en faveur d'un chef de commune respectable par lui-même et par les charges qu'il a remplies; que l'examen contradictoire des faits allégués ne peut amener que des résultats fâcheux d'un côté ou de l'autre et laisser des animosités qu'il importe d'éviter. Il a pensé que le mieux serait d'étouffer cette affaire dans son principe et avant que qui que ce soit se trouve compromis.

Les pétitionnaires ont demandé une nouvelle élection en présence d'un commissaire et d'un secrétaire neutres. Le Conseil d'Etat verrait avec intérêt pour vous, Monsieur, et pour la tranquillité de votre commune que vous n'y missiez pas d'opposition. Ce serait un mérite que vous vous donneriez vous-même auprès de vos concitoyens. Je serais charmé que vous trouviez dans cette proposition du Conseil d'Etat une preuve de son désir de vous obliger. Veuillez bien, Monsieur, m'honorer dans le plus court délai possible d'une réponse qui me fasse connaître vos intentions à cet égard.

En attendant, recevez l'assurance des sentiments de ma parfaite considération.³⁷²

Une personne du département de l'Intérieur – probablement Michel Dufour lui-même – rencontre et Valentin Darbellay et «des députés de la commune de Liddes». De ces entrevues naît l'espoir de pouvoir «concilier les deux parties» sans qu'une instruction «aux suites fâcheuses» soit ordonnée par l'Etat: «M. Darbellay a [en effet] offert de donner sa démission à l'époque des élections communales

³⁷⁰ Ainsi que d'un secrétaire neutre; cf. ci-dessous, à la même page.

³⁷¹ AV, M, vol. 20, pp. 377-379; protocole du CE, 7 juillet 1807 au soir.

³⁷² *Ibidem*, vol. 52, pp. 698 et 699; Dufour à Darbellay, Sion, 9 juillet 1807, minute.

de la S[ain]t-Martin, [11 novembre,] pourvu qu'il n'eût pas l'air d'y avoir été contraint», et cette solution paraît sage au Conseil d'Etat qui «ne peut pas ordonner une nouvelle assemblée» sans communiquer la pétition qui attaque une personnalité du dizain d'Entremont et dans laquelle «des faits graves et difficiles à prouver» ont été avancés, ce qui pourrait entraîner «des suites dangereuses pour les pétitionnaires eux-mêmes».

Aussi, dans sa séance du 17 juillet 1807, le Conseil d'Etat charge-t-il le département de l'Intérieur d'écrire à Valentin Darbellay afin que celui-ci mette sa proposition à exécution, au moment opportun³⁷³. Encore faut-il que les pétitionnaires acceptent cette solution, ce à quoi leurs représentants, alors à Sion, ne semblent pas prêts. C'est pourquoi, le 17 juillet encore, Michel Dufour adresse à François-Emmanuel Joris, vice-président du dizain d'Entremont, la lettre suivante:

Monsieur,

Le Conseil d'Etat a entendu aujourd'hui la nouvelle députation des pétitionnaires contre l'élection de M. le châtelain Darbellay. Il s'était attendu que ces pétitionnaires se seraient rangés au parti conciliatoire qui avait été presque convenu – entre la première députation et M. Darbellay – par les bons offices du Conseil d'Etat. M. Darbellay consentait à donner volontairement sa démission de la place de châtelain à la S[ain]t-Martin, époque des élections communales, pourvu que cette démission n'eût pas l'air d'être nécessitée par les démarches des pétitionnaires. Cette proposition devrait être d'autant plus à la convenance des pétitionnaires eux-mêmes qu'ils ont avancé dans la pétition des faits graves dont l'allégation, une fois connue, entraînerait un procès très sérieux [...] dont le sort est très incertain par la difficulté des preuves. Les pétitionnaires se trompent s'ils croient pouvoir se soustraire à ce procès en faisant décider l'illégalité de l'assemblée et ordonner la convocation d'une autre: le Conseil d'Etat ne pourrait porter une pareille décision *inaudita altera parte* et sans communication de la copie de la pétition; et, dès lors, il n'est plus en son pouvoir d'en arrêter les suites. C'est ce qu'il a cherché à faire sentir à la députation de ce jour et ce qu'il désire que vous fassiez comprendre aux intéressés. Il désire beaucoup que cette affaire [en] reste là pour le bien de la paix et l'intérêt de tous, et les pétitionnaires n'ont aucun motif de se refuser à une proposition qui leur assure dans quatre mois le but de leur pétition, et [ce,] d'autant qu'en voulant aller plus loin, non seulement il est vraisemblable qu'ils n'y parviendraient pas plus tôt, mais [que] la chose pourrait prendre une tournure plus ou moins désagréable pour eux.

Veillez, Monsieur le président, vous employer pour faire comprendre aux pétitionnaires qu'il est dans les convenances qu'ils temporisent jusqu'à la S[ain]t-Martin et qu'ils s'en rapportent au Conseil d'Etat pour que l'objet de leur désir arrive sans aucun effort.

Agréez, Monsieur le président, les assurances de ma considération très distinguée.³⁷⁴

³⁷³ *Ibidem*, vol. 20, pp. 409 et 410: protocole du CE, 17 juillet 1807.

³⁷⁴ *Ibidem*, vol. 52, pp. 712 et 713: Dufour à Joris, Sion, 17 juillet 1807, minute.

Le 1^{er} août 1807, le Conseil d'Etat prend connaissance d'une nouvelle pétition des adversaires de Valentin Darbellay: ils acceptent de retirer de la première

le second chef mis en avant sur le dépouillement du scrutin et le nombre de votes attribué à M. Darbellay et se restreignent au chef de l'illégalité fondé sur le refus fait par M. Darbellay à deux citoyens de les admettre à voter, l'un parce qu'il avait déjà voté au conseil [de commune] lors de la présentation des candidats et l'autre parce que son frère avait voté et qu'un arrêt de la commune ne permet de voter qu'aux chefs de famille. Cependant, en retirant le second chef, ils insistent auprès du Conseil d'Etat sur sa réalité.

Et le pouvoir exécutif, toujours soucieux d'éviter que cette affaire ne s'envenime trop, tout en ordonnant la communication de la seconde pétition à Valentin Darbellay, considérant que, si l'on insiste «sur la vérité du second grief que les pétitionnaires retirent, M. Darbellay pourrait se trouver encore blessé et que le Conseil d'Etat ne veut point mettre d'importance à ce grief ni le faire entrer pour rien dans sa décision, d'après la renonciation des pétitionnaires»; considérant «que, d'après cela, toute communication de ce que les pétitionnaires ont ajouté sur ce point, en même temps qu'elle serait superflue dans la cause, pourrait donner lieu à des inimitiés et même à des procès que le Conseil d'Etat veut étouffer, [...] arrête que cette partie de la pétition ne sera point communiquée»³⁷⁵.

Le 8 août, Valentin Darbellay écrit au Conseil d'Etat une lettre dans laquelle il demande qu'une décision officielle soit prise au sujet de son élection contestée – il ne semble donc plus guère décidé à démissionner – et réclame que lui soit livré «le nom des signataires» de la première pétition, qui ont tenu des propos diffamatoires à son égard.

Dans sa séance du 11 août 1807, alors que des représentants des pétitionnaires se trouvent à Sion, le Conseil d'Etat décide de leur communiquer la réponse de Valentin Darbellay et discute de la suite à donner à cette affaire. Si Michel Dufour est d'avis de se conformer à l'article 59 de la constitution, auquel Valentin Darbellay s'est référé, article qui affirme que «le contentieux de l'administration est attribué au Conseil d'Etat réuni aux présidents des conseils de dizain»³⁷⁶, il ne parvient pas à emporter l'adhésion de ses collègues du pouvoir exécutif qui pensent que, s'il le faut, le gouvernement se prononcera seul sur cette question. Auparavant, et très certainement Michel Dufour est-il de cet avis, le Conseil d'Etat accorde un nouveau délai de réflexion à Valentin Darbellay, délai qui échoit au 18 août. Et c'est Michel Dufour qui est chargé d'écrire le jour même au châtelain et président de Liddes, afin de lui faire entendre raison³⁷⁷.

³⁷⁵ *Ibidem*, vol. 20, pp. 443 et 444: protocole du CE, 1^{er} août 1807.

³⁷⁶ SALAMIN IV, p. 243, art. 59.

³⁷⁷ AV, M, vol. 20, pp. 466, 468 et 470: protocole du CE, 11 août 1807.

Il faut croire que le Bas-Valaisan a su se montrer persuasif puisque, par lettre du 20 août, Darbellay, redevenu plus conciliant, présente officiellement sa démission de châtelain de la commune de Liddes pour le 20 octobre 1807, sous réserve que son honneur ne soit pas terni, et, le jour même, le pouvoir exécutif, fort satisfait de la tournure des événements, prend l'arrêté suivant:

[Le Conseil d'Etat,]

Considérant que M. le président Darbellay ne défend pas sa nomination à la place de châtelain par le désir de s'y maintenir, mais uniquement pour qu'il ne puisse rien résulter contre son honneur de son éloignement de cette place et que, même, il a offert au Conseil d'Etat sa démission volontaire pour la paix et l'union de la commune;

Considérant que les parties sont en contradiction dans le fait dont dépend la légalité ou l'illégalité de l'élection du 26 avril et qu'il ne pourrait être prononcé rigoureusement sur cette question qu'après des enquêtes qui seraient difficiles en elles-mêmes, qui ne feraient qu'exciter des animosités et qui deviendraient indifférentes quant à leur résultat, du moment que M. Darbellay renoncerait à sa place;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'un intérêt public assez grand pour que le cas particulier déferé au Conseil d'Etat soit décidé, du moment que les parties réclamantes sont hors d'intérêt personnel;

arrête:

la démission que M. le président Darbellay a offerte de la place de châtelain de la commune de Liddes est acceptée par le Conseil d'Etat et sera donnée dans le terme de deux mois, au moyen de quoi il n'y a pas lieu à prononcer plus amplement sur la pétition présentée contre son élection.

Le Conseil d'Etat invite les parties à demeurer mutuellement dans la paix et dans l'oubli de tout ce qui peut avoir trait à cette affaire et leur annonce qu'il ferait sévir avec la plus grande rigueur contre toute violence qu'elles exerceraient l'une vis-à-vis de l'autre.³⁷⁸

Nous pouvons supposer, avec quelque vraisemblance, qu'il n'a été donné, en dehors de la commune de Liddes et des régions avoisinantes, que peu d'écho à cet arrêté.

Le Conseil d'Etat a d'abord pensé fixer la nouvelle élection du châtelain de Liddes le 20 octobre 1807, mais, cette date coïncidant avec la tenue d'une foire à Martigny, il arrête que l'assemblée de ladite commune se réunira le dimanche 25 octobre.

Le 16 octobre, Michel Dufour s'adresse à Frédéric Gard, président du dizain d'Entremont, pour lui indiquer cette décision et pour lui signifier que le Conseil d'Etat «a nommé deux délégués dignes de sa confiance» «afin qu'il ne résulte à

³⁷⁸ *Ibidem*, vol. 28, pp. 147 et 148: arrêté du CE [du 20 août 1807], minute.

l'avenir aucun prétexte d'opposition et une exacte observance au prescrit de la loi du 4 septembre 1802³⁷⁹»; et de poursuivre:

Ces délégués sont chargés d'assister aux opérations pour l'élection des quatre candidats prescrits par la constitution, art[icle] 61, et, par après, de se trouver au bureau de l'assemblée générale tenue dans le sens de ladite loi. Leur fonction s'étend encore à maintenir l'ordre dans ces opérations, à assurer la liberté des votes, de vérifier les scrutins, [d']en dresser procès-verbal et d'en transmettre le résultat au Conseil d'Etat. Ils ne présideront pas les conseils, mais se placeront entre celui qui présidera et les scrutateurs et maintiendront tant les autorités que les citoyens dans la plus parfaite union et tranquillité.

Cette mesure de sagesse est d'autant plus tranquillisante pour la commune de Liddes que ces délégués serviront de témoins neutres qui doivent uniquement surveiller l'exact accomplissement de la charte constitutionnelle et de la loi organique et favoriser la plus entière liberté dans l'émission des votes.

Le Conseil d'Etat a cru seconder les vues de la généralité de cette commune, aussi intéressante que respectable, en nommant comme délégués Messieurs [François-Joseph] Luder, vice-grand châtelain du [ouable] dizain d'Entremont, et [Pierre-François] Francière, châtelain de la commune d'Orsières, aussi avantageusement connus sous les rapports des qualités patriciennes que sous celles de leur intégrité.

Vous voudrez bien, Monsieur le président, leur signifier les ordres du Conseil d'Etat en les invitant de les communiquer tant au Conseil municipal que général et leur passer copie de l'arrêté³⁸⁰ et des instructions que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Précisons que le pouvoir exécutif charge la commune de Liddes de défrayer les deux délégués qu'il a désignés³⁸¹.

Le 25 octobre 1807, l'élection se déroule normalement, ne donnant lieu à aucune contestation: c'est Bernard-Emmanuel Frossard qui devient châtelain de Liddes. Le Conseil d'Etat a donc tout lieu d'être satisfait des effets de l'attitude conciliatrice et dilatoire qu'il a pris soin d'adopter en ces circonstances plutôt mouvementées.

Deuxième exemple. Le 13 août 1807, le Conseil de la commune de Saint-Martin a décidé d'un arrêté qui interdit «la sortie des bois hors de la commune»; plus précisément, il «défend la sortie [hors de la commune] du bois pour bâtir sous

³⁷⁹ *Lois VS I*, pp. 21-27: loi du 4 sept. 1802 «sur la formation des conseils et nomination des autorités de commune et de dizain et sur la nomination de la députation en Diète».

³⁸⁰ Cet arrêté, curieusement daté du 17 oct. 1807, contient divers points développés par Dufour dans sa lettre. On y lit notamment: «[...] Dans le but que s'est proposé le Conseil d'Etat de conserver la paix dans cette commune [Liddes], il ne peut qu'être convenable d'y introduire des témoins neutres afin d'éviter de part et d'autre des réclamations sur l'inobservation des formes légales ou sur le défaut de liberté des suffrages». (Voir AV, M, vol. 28, p. 170, minute.)

³⁸¹ *Ibidem*, vol. 52, pp. 762-764: Dufour à Gard, Sion, 16 oct. 1807, minute; *ibidem*, vol. 28, p. 170, minute.

peine d'amende» (art. 1) et celle «des échaldas ou palins, si ce n'est en payant un droit par charge» qui se monte à un batz (art. 2); de plus, et notamment, il «assujettit les [...] faiseurs des vases de bois, ceux qui fabriquent des cuves et [des] tonneaux» à «une taxe de douze francs pour ceux qui travaillent toute l'année», à une taxe de «huit francs pour ceux qui ne font que des vases plus petits» et à une taxe «de quatre francs pour ceux qui ne travaillent qu'une partie de l'année, sous peine d'une taxe double en cas de refus pour la première fois et d'interdiction, ensuite, de la sortie desdits vases» hors de la commune (art. 3). Nombre de particuliers concernés par cet arrêté protestent contre celui-ci, mais le Conseil de commune, le 29 novembre 1807, se prononce pour le maintien de sa décision. La tension ne cesse de monter et, bientôt, le Conseil communal menace de poursuites ceux qui refusent de payer la taxe et commence même à engager celles-ci. C'est alors que les réfractaires adressent une pétition, datée du 10 février 1808, au Conseil d'État par l'intermédiaire de deux personnes chargées de défendre leurs intérêts, à savoir Pierre Quinodoz et Antoine Zermatten. Ils y

exposent que les trois premières dispositions de cet arrêté sont contre la loi du 1^{er} décembre 1803 concernant la liberté de commerce dans l'intérieur [du Valais]³⁸² et que l'article 2 contient une disposition qui est proprement une taxe sur l'industrie et le commerce de ces ouvriers qu'il n'appartient pas à la commune de taxer; que le seul droit que le Conseil de la commune puisse avoir, c'est celui de vendre son bois, mais que cette taxe n'est pas équivalente au prix du bois et qu'il est même douteux que la commune puisse faire payer aux communiens les bois des communs qu'ils emploient en palins, cuves, tonneaux et autres vases, puisque, pour tout autre usage, les communiens sont maîtres d'en prendre tout ce qu'ils veulent dans les forêts qui ne sont pas au ban.³⁸³

Dans sa séance du 11 février 1808,

le Conseil d'État charge le département de la Justice de communiquer cette pétition au Conseil de la commune de S[ain]t-Martin, en l'invitant d'y répondre dans le terme usité de quinze jours et de suspendre, en attendant, toute poursuite commencée contre ceux qui ne se sont pas conformés au susdit arrêté du 13 août dernier, jusqu'à décision de cet objet.³⁸⁴

³⁸² La loi du 1^{er} déc. 1803 «sur la liberté du commerce dans l'intérieur» précise qu'«aucun dizain et aucune commune n'a la faculté de faire ou [de] maintenir des règlements ou arrêtés qui gêneraient le commerce des denrées et autres productions quelconques dans l'intérieur, soit de dizain à dizain, soit de commune à commune, soit entre les individus». (*Lois VS I*, pp. 217 et 218.)

³⁸³ Dans le procès-verbal de l'accord qui sera conclu entre les deux parties, le 26 avril 1808, sous l'égide du CE, on lit: «Les faiseurs de palins et les vasseliers [= fabricants de vases] avaient réclamé contre cet arrêté [du 13 août 1807] et particulièrement parce que la taxe annuelle était disproportionnée à la valeur réelle du bois qu'ils employaient dans leur métier; qu'elle pesait indistinctement sur les bois qu'ils tiraient du commun et sur ceux qu'ils se procuraient des possessions particulières et que même cette taxe ne paraissait pas convenable pour l'intérêt de la commune.» (*AV, M*, vol. 30, pp. 13-15, minute.)

³⁸⁴ *Ibidem*, vol. 21, pp. 255-257: protocole du CE, 11 fév. 1808.

C'est ce que fait Michel Dufour le 12 février³⁸⁵. Le 5 avril, il présente à ses collègues la réponse de la commune de Saint-Martin: celle-ci se réfère, d'une part, à un arrêté du 10 août 1723 «qui défend de sortir du bois et même de la litière de la commune sous peine de neuf li[vres] maur[içoises]»³⁸⁶, arrêté qui a toujours été appliqué, et, d'autre part, à l'article 10 de la loi du 30 mai 1803 sur la police des forêts³⁸⁷; de plus, elle estime que l'on ne peut se référer en l'occurrence à la loi «sur la liberté de commerce dans l'intérieur, parce qu'il n'est point ici question de denrées»³⁸⁸. Si la commune de Saint-Martin a pris la décision du 13 août 1807, c'est, précise-t-elle, en raison du fait «que le nombre de vasseliers augmente» fortement, ce qui ne manquera pas, tôt ou tard, d'entraîner une véritable «dévastation» de ses forêts; mais c'est aussi, pour elle, un moyen de se procurer quelques revenus supplémentaires.

Le 10 avril 1808, Michel Dufour, au nom du pouvoir exécutif, s'adresse, d'une part, au Conseil communal de Saint-Martin et, d'autre part, à Pierre Quinodoz et à Antoine Zermatten afin d'inviter les deux parties à «une conférence» qui se tiendra, sous l'égide du Conseil d'Etat, le 26 avril 1808 à 9 heures dans la capitale sédunoise et «afin de convenir des moyens de terminer cette affaire à» la «convenance» des uns et des autres³⁸⁹.

Finalement, c'est le 26 avril que les représentants du Conseil communal de Saint-Martin et ceux «des vasseliers en bois» et des «faiseurs de palins» se rencontrent dans un esprit de conciliation, semble-t-il: en effet, ils affirment être prêts à se soumettre à l'arbitrage du Conseil d'Etat dont nous ignorons quels sont les membres présents, à l'exception du grand bailli de Sépibus qui mène les négociations. La députation du Conseil, conduite par Joseph Beytrison, vice-président du dizain d'Hérémenche, est composée de quatre personnes qui se trouvent face à Pierre Quinodoz et à Antoine Zermatten. Après que diverses propositions ont été faites, après que le grand bailli a plusieurs fois exhorté les uns et les autres à s'entendre à l'amiable, un accord intervient entre les deux parties: les représentants du Conseil communal de Saint-Martin acceptent que «ceux qui ne vendront point de vases hors de la commune ou qui n'emploieront, pour ceux qu'ils vendront dehors, que du bois de possession particulière demeureront exempts de cette taxe»; et que

³⁸⁵ *Ibidem*, vol. 53, p. 5: [Dufour au Conseil communal de St-Martin,] Sion, 12 fév. 1808, minute.

³⁸⁶ En fait, l'arrêté du 10 août 1723 ne défend «la sortie des bois qu'à ceux qui ne sont pas demeurants dans la commune de Saint-Martin».

³⁸⁷ «Les louables conseils de commune sont invités à prendre tous les moyens propres à encourager la replantation et l'amélioration des bois, et à empêcher leur dégradation dans les forêts qui leur appartiennent.» (Art. 10, loi du 30 mai 1803 «sur la police des forêts»; *Lois VS I*, pp. 162-165.)

³⁸⁸ Interprétation qui nous paraît quelque peu contestable, puisque la loi du 1^{er} déc. 1803 évoque les «denrées et autres productions quelconques». Il faut bien reconnaître cependant qu'il est curieux que cette loi ne fasse pas clairement allusion aux produits artisanaux ou manufacturés.

³⁸⁹ AV, M, vol. 53, p. 64: [Dufour] au Conseil de la commune de St-Martin, Sion, 10 avril 1808, minute; *ibidem*, p. 65: [Dufour] à Pierre Quinodoz et à Antoine Zermatten, Sion, 10 avril 1808, minute.

les fabricants de vases de bois qui voudront en fabriquer avec des bois tirés des communs pour les vendre hors de la commune paieront une taxe annuelle à raison de la quantité de leur fabrication, savoir
ceux qui en fabriquent le plus paieront: francs 5;
ceux qui en fabriqueront modérément: francs 2,5³⁹⁰;
ceux qui en fabriqueront peu: franc un.³⁹¹

En revanche, la taxe sur les palins – qui se monte à un batz «par charge»³⁹² – est maintenue et le règlement est applicable, rétroactivement, dès le premier jour de l'an 1808. «En conséquence, le Conseil d'Etat, agréant cet accommodement, décide qu'il en sera donné acte aux deux parties et que, au moyen de ce, toutes les poursuites judiciaires en suite de l'arrêté du Conseil de S[ain]t-Martin du 13 août 1807 seront éteintes.»³⁹³

Tout est bien qui finit bien. On peut cependant se demander pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas choisi de trancher lui-même ce litige. C'est probablement qu'il a estimé que la question était complexe et que chacune des deux parties, fondant sa position sur une loi différente, avaient partiellement raison. Et, ce qui n'est pas négligeable, le Conseil d'Etat a réussi à imposer un compromis dont il est sûr qu'il sera respecté. On a vu, en effet, combien il lui était difficile de faire appliquer ses décisions et celles de la Diète quand elles étaient imposées aux Valaisans et que certains, voire beaucoup d'entre eux n'en voyaient pas la nécessité.

Troisième exemple. En 1807, le Conseil municipal de Martigny accorde le privilège de desservir toute la commune à Jean-Pierre Mathey qui tient boucherie dans le quartier du *Bourg* et qui doit donc aussi installer un banc dans le quartier de la *Ville*. Or, pour les habitants de ce quartier existait déjà une boucherie – louée par Jean-Joseph Guex – que la plupart d'entre eux désirent tout naturellement conserver. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 15 avril 1807, décide d'ailleurs de renouveler et la patente de Mathey et celle de Guex³⁹⁴. Dès lors, la tension monte à Martigny entre le Conseil municipal et les partisans de la boucherie de la *Ville* qui ne souhaitent pas voir disparaître celle-ci, d'autant plus que Jean-Pierre Mathey semble prêt à des efforts financiers d'importance pour obtenir le monopole du commerce de la viande dans la commune. Tandis qu'en 1806 et dans les années précédentes, «la rétribution ordinaire et fixe des bouchers du *Bourg* et de la *Ville* envers la commune n'était que d'un louis chacun»³⁹⁵, nous savons qu'en 1807 Mathey a payé quelque dix louis à la commune. Il est probable que cette petite

³⁹⁰ Le protocole du CE indique, par erreur, la somme de deux francs (AV, M, vol. 21, pp. 415-416, 26 avr. 1808).

³⁹¹ «Les vasseliers devront, en conséquence, se présenter au Conseil de la commune qui décidera dans quelle classe chacun doit être placé.»

³⁹² Le protocole du CE du 26 avril 1808 mentionne que ce montant est de dix batz, ce qui est une nouvelle erreur.

³⁹³ AV, M, vol. 21, pp. 415 et 416; *ibidem*, vol. 30, pp. 13-15.

³⁹⁴ AV, Martigny-mixte, n° 3256.

³⁹⁵ AV, DI, N° 236, fasc. 3, n° 2: le Conseil communal de Martigny au CE, Martigny, 27 avril 1807, orig.

guerre soit la raison pour laquelle Jean-Joseph Guex décide finalement d'abandonner la partie. Le quartier de la *Ville*, soutenu par Philippe Morand, président du dizain de Martigny, persiste néanmoins à maintenir en son sein une boucherie et, le 24 janvier 1808, «les procureurs de la boucherie et [de ses] dépendances» concluent un marché avec Joseph Juge, ancien garçon boucher à Saint-Maurice: il doit verser «un louis d'honoraire en faveur de la commune» et sera «soumis à la police, [à l']inspection du Conseil». Mais, au mois de mars 1808, le Conseil communal qui n'est pas prêt à lâcher du lest décide de mettre à l'enchère la boucherie communale, c'est-à-dire celle du *Bourg*, «lui réservant le débit du *Bourg* et de la *Ville*». Et Jean-Pierre Mathey l'emporte sur plusieurs concurrents en acceptant de payer quinze louis à la commune. Quant à ceux de la *Ville*, dont Joseph Juge, ils n'ont pas voulu entrer dans le jeu du Conseil municipal et n'ont donc pas participé à l'enchère. Mais Joseph Juge de continuer à exercer son métier comme si de rien n'était...

Le 13 avril 1808, le président de la commune de Martigny, Bernard-Antoine Cropt, en l'occurrence agissant en tant que responsable de la police, notifie à Joseph Juge ce qui suit:

[...] Jean-Pierre Mathey du Bourg, ayant affirmé, sous le 13 mars dernier, du l[ouable] Conseil le banc de la boucherie de cette commune pour l'année courante, instruit que vous feriez des dispositions pour tuer et débiter des viandes rière cette commune, a requis et obtenu le présent [mandat] par lequel il vous fait défense et inhibition expresse et formelle de faire vendables des viandes dans cette commune sous quel[ques]³⁹⁶ raisons ou prétextes que ce puisse être, à peine d'être saisi [...].³⁹⁷

Ce mandat n'est cependant suivi d'aucun effet immédiat, puisque «la viande fut débitée, le samedi 16 [avril 1808] dans les deux boucheries». Mathey proteste alors auprès du Conseil communal qui s'empresse de donner «notice au public que [...] Mathey est nommé boucher pour la commune; en conséquence, défense formelle est faite à toute personne, de quel[que] condition qu'elle puisse être, de vendre de la viande fraîche, sauf aux temps accordés par les arrêts de la commune»; et il menace les réfractaires – ce sont en fait Joseph Juge et ses partisans qui sont visés – des règlements de police et de confiscation de la viande³⁹⁸.

La polémique entre partisans et adversaires d'une seconde boucherie s'envenime. Les premiers sont persuadés, à juste titre, que le Conseil municipal veut la disparition de la boucherie de la *Ville*. Aussi, forts de la décision du Conseil d'Etat du 15 avril 1807, s'adressent-ils à celui-ci, le 21 avril 1808, pour qu'il les

³⁹⁶ Il est écrit: «*quelles*»; et, dans une des citations au paragraphe suivant: «*quelle*» au lieu de *quelque*.

³⁹⁷ AV, DI, N° 236, fasc. 3, n° 6: mandat émanant de Bernard-Antoine Cropt, Martigny, 13 avril 1808, signé par le vice-président Saudan, «en place du président», copie.

³⁹⁸ *Ibidem*, n° 7: extrait du protocole du Conseil communal de Martigny, copie.

soutienne, mettant notamment en cause la mise à l'enchère pratiquée par la commune en affirmant:

Quoi qu'il en soit, il ne saurait entrer dans la pratique d'u[ne] bonne et prudente administration d'établir une pareille maxime qui met les bouchers dans le cas ou, plutôt, dans la nécessité absolue de retrouver la valeur d'une telle rétribution³⁹⁹ dans le débit de mauvaises viandes et dans les prix arbitraires qu'ils y mettent⁴⁰⁰, ce dont nous avons des exemples.⁴⁰¹

Le 29 avril 1808, Michel Dufour, au nom du Conseil d'Etat, écrit une lettre qu'il adresse au président Bernard-Antoine Crompt et à son Conseil communal; il y joint la copie de la pétition du quartier de la *Ville* et demande qu'ils y répondent dans un délai de quinze jours, tout en les informant que, tant qu'une décision ne sera pas prise «sur cette question», on ne doit «point inquiéter Joseph Juge dans le débit qu'il exerce actuellement en *Ville*». Et d'ajouter:

Je suis chargé, en même temps, de vous faire connaître que le Conseil d'Etat verrait avec plaisir que cette affaire s'arrangeât amiablement dans le sein de la commune et que, de chaque côté, on cherchât un moyen pour concilier les convenances générales et celles du *Bourg* et de la *Ville*. Je vous engage, Messieurs, à faire de votre côté vos efforts pour affermir l'union et la concorde dans l'intérieur de votre commune, que cet incident pourrait altérer.⁴⁰²

Dans sa longue réponse du 15 mai 1808, la municipalité de Martigny ne se montre nullement prête à quelque concession que ce soit et motive minutieusement sa position intransigeante⁴⁰³. Le contenu de cette lettre étant parvenu «indirectement» à la connaissance des partisans de la boucherie de la *Ville*, ces derniers y répliquent par une lettre – fort longue elle aussi – envoyée au Conseil d'Etat le 7 juillet 1808⁴⁰⁴. Comme il serait fastidieux de nous arrêter sur l'argumentation des uns et des autres, nous dirons simplement que, l'affaire étant complexe, le Conseil d'Etat va tergiverser, espérant peut-être que le temps ramènera le calme et la concorde à Martigny. Ce qui ne sera pourtant pas le cas.

³⁹⁹ Allusion aux quinze louis payés par Jean-Pierre Mathey en mars 1808.

⁴⁰⁰ Le Conseil municipal a pourtant pris soin de fixer les prix auxquels Jean-Pierre Mathey pouvait vendre la viande. (AV, DI, N° 236, fasc. 3, n° 4: extrait du protocole du Conseil communal de Martigny, copie.)

⁴⁰¹ *Ibidem*, n° 5: pétition faite au nom du quartier de la *Ville* par Emmanuel Gay (vice-conseiller d'Etat!), par le châtelain Bruno Gay et par le président du dizain Philippe Morand, [Martigny,] 21 avril 1808, orig. – Dans ce document se trouvent les citations dont nous n'avons pas indiqué la référence.

⁴⁰² AV, Martigny-mixte, n° 3204, lettre dont la minute se trouve en AV, M, vol. 53, pp. 89 et 90. – Dufour a certainement aussi écrit aux pétitionnaires pour les exhorter à faire preuve d'esprit de conciliation.

⁴⁰³ AV, DI, N° 236, fasc. 3, n° 9: le Conseil communal de Martigny à Michel Dufour, Martigny, 15 mai 1808, orig.

⁴⁰⁴ *Ibidem*, n° 10: Philippe Morand et Bruno Gay au CE, Martigny, 7 juillet 1808, orig.

Le 20 décembre 1808, «l'assemblée des consorts du four banal» arrête un règlement de quinze articles à propos de la boucherie de la *Ville*. Trois points méritent d'être mentionnés: «la boucherie sera remise à l'enchère», mais, semble-t-il, ne pourra dépasser un prix plus raisonnable; «le boucher paiera six louis par an pour [le] loyer de la maison de la boucherie», maison où il a l'obligation de loger; et, enfin, «le présent arrêt ne peut être en opposition à la décision que portera le Conseil d'Etat sur la cause pendante de la boucherie ni déroger aux lois générales de la police» mises en vigueur par le Conseil communal⁴⁰⁵.

Le document auquel nous nous référons laisse entendre que l'enchère a lieu ce 20 décembre, ce qui nous paraît surprenant. Comme il s'agit d'une copie, on peut imaginer que le secrétaire a fait suivre deux textes distincts, oubliant de dater l'un d'entre eux qui serait quelque peu antérieur à cette date. Mais si ce n'est pas le cas, alors nous pouvons penser que l'on a précipité les événements pour que le candidat pressenti par la *Ville* soit le seul à enchérir. Dans la seconde partie du document on lit en effet:

Le Conseil [d'administration] ayant délibéré de remettre aujourd'hui la boucherie, h[umb]le Joseph-Laurent Nicolier ayant offert de desservir la boucherie aux conditions et règlements sus-établis et personne [d']autre [n']y ayant enchéri, la boucherie de la *Ville* fut remise pour deux ans, à commencer dès les fêtes de Pâques de l'an 1809⁴⁰⁶ audit Nicolier qui a fourni pour caution de ses engagements le not[aire] [Etienne-Joseph] Claivaz, soussigné, qui a été accepté par les consorts.⁴⁰⁷

Quant au Conseil municipal, il ne démord pas de sa position: au début de l'année 1809, il décide de mettre de nouveau «le privilège du banc de boucherie [au *Bourg*] pour toute la commune à l'enchère»⁴⁰⁸, ce qui montre qu'il maintient sa volonté de voir disparaître la boucherie du quartier de la *Ville*. Mais, comme la polémique qui s'est développée en 1808 l'a rendu prudent et comme il ne sait pas exactement quels sont ses droits en la matière vu l'attitude dilatoire du pouvoir exécutif valaisan, le Conseil municipal de Martigny préfère prendre l'avis du Conseil d'Etat auquel il écrit, le dimanche 19 février 1809:

Comme il est d'usage que l'adjudication de la boucherie de la commune se fait [*sic*] au premier dimanche de carême [en 1809, le 26 février] et que nous voyons renaître les mêmes difficultés qui eurent lieu l'année dernière par l'établissement d'une seconde boucherie qui est établie en *Ville* au préjudice de celle de la commune, l'h[um]ble Conseil, pour se mettre à couvert de tout reproche, vient avec confiance, auprès de votre Excellence [Léopold de Sépibus] et très honorés Messieurs, solliciter

⁴⁰⁵ Art. 2, 3 et 1, 9. (AV, Martigny-mixte, n° 3237.) – Autres extraits de ce règlement: «Le boucher fournira caution suffisante et solidaire de ses engagements» (art. 4). «Les charge ayants du quartier de la *Ville*, avec le procureur du four, formeront le Conseil d'administration» (art. 5). «En cas de concours de deux enchérisseurs qui offriraient les mêmes conditions, on préférera toujours celui qui sera membre de la société du four» (art. 12).

⁴⁰⁶ C'est-à-dire aux environs du 2 avril 1809, jour de Pâques.

⁴⁰⁷ AV, Martigny-mixte, n° 3237.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, n° 3256.

votre décision sur le contenu du mémoire qu'il a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière en réponse à celui que les consorts de la boucherie de la *Ville* vous ont adressé⁴⁰⁹ et de vouloir bien la transmettre au Conseil [de Martigny] par le courrier de vendredi matin [24 février], s'il est possible, pour se diriger en conséquence.⁴¹⁰

Cette fois, le Conseil d'Etat ne peut plus tergiverser. Le 24 février 1809, Michel Dufour adresse deux brèves lettres, l'une au Conseil communal de Martigny, l'autre à Philippe Morand⁴¹¹, auxquelles il joint la décision du Conseil d'Etat sur cette affaire. Après avoir émis divers considérants, ce dernier a, le 23 février, pris l'arrêté suivant:

Le Conseil de la commune de Martigny conserve la faculté de décider s'il y aura un seul ou plusieurs bouchers dans la commune.

Dans tous les cas, la boucherie, soit qu'il n'y en ait qu'une, soit qu'il y en ait plusieurs, ne sera point mise à l'enchère⁴¹².

Dans le cas où le Conseil ne permettrait qu'une seule boucherie, il imposera au boucher l'obligation expresse de tenir, dans celui des deux quartiers du *Bourg* ou de la *Ville* où il ne sera pas établi, un banc de boucherie constamment garni et une personne chargée de la distribuer, de sorte que le public y trouve tous les jours et à toute heure de la viande de bonne qualité.⁴¹³

Alors même que nous ignorons ce que le Conseil communal de Martigny a finalement décidé suite à cette communication, nous osons supposer qu'il a fini par accepter le maintien de la boucherie du quartier de la *Ville*. Dans le cas contraire, n'aurions-nous pas trouvé trace de nouvelles polémiques?

Quatrième exemple. Au cours des premiers jours du mois de décembre 1807, Frédéric Gross, qui fut sous-préfet du district de Martigny sous la République helvétique, sollicite du département de l'Intérieur l'autorisation d'importer un cochon de Bex pour faire boucherie; il joint à sa demande une attestation – datée du 2 décembre – de l'inspecteur du bétail, le Vaudois Cherix, qui affirme que la commune de Bex est exempte de toute épizootie. Le 10 décembre, Michel Dufour soumet cette sollicitation au Conseil d'Etat qui «arrête» qu'«il est permis à M. le lieutenant Gross, de Martigny, de faire entrer un cochon de la commune de Bex sous la condition que cette bête soit tuée et pelée à Bex»⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ Les mémoires du 21 avril 1808 et du 15 mai 1808.

⁴¹⁰ AV, DI, N° 236, fasc. 3, n° 11: le secrétaire Louis Gay au CE, Martigny, 19 fév. 1809, orig.

⁴¹¹ AV, Martigny-mixte, n° 3257, lettre dont la minute se trouve en AV, M, vol. 53, p. 214; *ibidem*, p. 214: [Dufour] au Conseil communal de Martigny, Sion, 24 fév. 1809, minute.

⁴¹² Le CE écrit notamment: «[...] L'enchère de la boucherie est préjudiciable aux intérêts des consommateurs et au bien de la police sur la viande, parce que le boucher doit nécessairement chercher à recouvrer le prix de son privilège et que la rente qu'il paie devient un motif de relâchement dans la surveillance qui doit être exercée sur lui».

⁴¹³ AV, Martigny-mixte, n° 3256.

⁴¹⁴ AV, M, vol. 21, pp. 93 et 94: protocole du CE, 10 déc. 1807. – Voir aussi AV, DI, N° 183, fasc. 5. 2, n° 23: attestation de Cherix, Bex, 2 déc. 1807, orig.

Cinquième exemple enfin, en deux volets. François Kadler, ancien «percepteur des droits d'entrée et de sortie», ayant sollicité quelques faveurs dans une lettre adressée au département dont Michel Dufour est responsable, celui-ci lui répond, le 12 janvier 1809:

[...] J'ai l'honneur de vous annoncer que le Conseil d'Etat, auquel j'ai soumis votre demande, a bien voulu vous permettre de faire entrer des liqueurs, mais qu'il n'a pas cru pouvoir s'écarter de la loi au sujet des vins étrangers à cause des conséquences, vu que tous les aubergistes demanderaient la même faveur et que nous avons assez de bons vins de toute espèce dans le pays pour pouvoir nous passer de ceux qui pourraient nous venir de l'étranger.⁴¹⁵

Quant au capitaine de Bons de Saint-Maurice, Michel Dufour lui écrit, le 19 octobre 1807:

J'ai présenté au Conseil d'Etat la demande que vous m'avez faite, à mon passage à S[ain]t-Maurice pour l'entrée de dix setiers⁴¹⁶ du vin d'Yvorne, dont l'usage est nécessaire à votre santé. Je m'empresse de vous informer que le Conseil d'Etat a accordé votre demande et vous autorise à introduire cette quantité de vin, moyennant le droit établi par la loi, qui est de cinq batz par setier⁴¹⁷.

[...].

P.-S.: Le préposé au poste du pont, à qui vous aurez soin de communiquer la présente, est invité à laisser librement passer la quantité de vin sus-énoncée.⁴¹⁸

Même si les décisions du Conseil d'Etat sur les demandes de François Kadler et du capitaine de Bons peuvent avoir des fondements solides qui, en l'occurrence, nous échappent, il y aura toujours des esprits critiques pour insinuer que, probablement, le premier n'a pas la chance de bien connaître un ou plusieurs membres du pouvoir exécutif, au contraire du second...

Gouverner – les derniers exemples nous le montrent avec éclat – ne consiste pas nécessairement à se cantonner dans les hautes sphères de la politique. Nous pourrions d'ailleurs évoquer encore, entre autres, diverses contestations concernant l'un ou l'autre résultat d'élections communales ou désénales, notamment à Chamoson, à Evolène, à Loèche et à Saint-Martin, ou concernant quelques décisions municipales. Mais à quoi bon? Ce serait alourdir notre étude que nous ne souhaitons pas exhaustive sur les demandes, pétitions et réclamations qui regardent le département de Michel Dufour lequel, de toute façon, sollicite à chaque fois

⁴¹⁵ AV, M, vol. 54, pp. 80 et 81: Dufour à Kadler, [Sion,] 12 janv. 1809, minute.

⁴¹⁶ Un setier équivaut à quelque 41 litres.

⁴¹⁷ La loi du 24 mai 1803 «qui défend l'entrée des vins étrangers» prévoit quelques exceptions à cette interdiction dont celle-ci (art. 4): «Le Conseil d'Etat est autorisé à faire, sous les conditions convenables, les exceptions qui seront nécessaires pour se prêter aux besoins particuliers et aux habitudes de quelques-unes des parties de la République, [pour] maintenir les relations d'amitié et de commerce avec les Etats voisins.» (*Lois VS I*, pp. 103-105.)

⁴¹⁸ AV, M, vol. 52, pp. 767 et 768: [Dufour] au capitaine de Bons, Sion, 19 oct. 1807, minute. – Il pourrait s'agir de Joseph-Emmanuel de Bons qui fut capitaine au service de France.

ou presque l'avis de ses collègues du Conseil d'Etat à qui, nous l'avons vu, on s'adresse parfois directement alors même que l'affaire évoquée est du ressort du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur.

Cependant, il est encore quelques événements ou thèmes qui méritent d'être présentés. Et, tout d'abord, d'une part, l'arrestation des frères Vial du canton de Fribourg; d'autre part, deux évasions de la maison de force sédunoise qui, chacune, impliquent plusieurs détenus.

L'affaire des frères Vial (1806-1807)

En 1806, le pouvoir exécutif valaisan reçoit du gouvernement fribourgeois la demande d'arrêter deux individus recherchés, les frères François et Joseph Vial, charpentiers de leur état, demande, datée du 22 septembre, qui n'est pas accompagnée d'un signalement précis de ces deux hommes. Michel Dufour communique cette nouvelle aux présidents de quelques dizains; puis, à la suite de renseignements qu'il a reçus, il croit pouvoir affirmer que les deux frères se déplacent en Valais sous de faux prénoms. Le 2 octobre 1806, Jean-Baptiste et Pierre Vial, charpentiers eux aussi, sont arrêtés à Vouvry sur l'ordre du président Pierre-Louis Du Fay avant d'être incarcérés. Le 4, le grand bailli Augustini s'adresse, d'une part, au gouvernement fribourgeois pour lui annoncer que les deux hommes sont sous les verrous et pour lui proposer leur extradition⁴¹⁹; d'autre part, à Michel Dufour auquel il affirme «que l'un veut s'appeler Baptiste et l'autre, Pierre Vial»⁴²⁰.

Heureusement pour elles, ces deux personnes étaient accompagnées, au moment de leur arrestation, par leur oncle Joseph Maillard de La Rougève près de Semsales dans le canton de Fribourg, qui s'empresse de faire des démarches auprès du gouvernement de son canton afin de l'avertir qu'il y a eu méprise en cette affaire, de telle sorte qu'il est bientôt avéré que les deux hommes emprisonnés en Valais s'appellent effectivement Jean-Baptiste et Pierre Vial, qu'ils sont du village de Semsales⁴²¹, qu'ils sont les fils de Jean et les neveux de François et de Joseph. Ils sont donc finalement relâchés le 22 octobre 1806 vers 11 h 30', après avoir passé trois semaines dans les geôles montheyssannes. Dès leur libération, le 22 octobre toujours, Pierre va trouver le notaire Gabriel Guerraty pour faire dresser une note de protestation contre son incarcération et celle de son frère, pour

⁴¹⁹ «Selon vos désirs, écrit Augustini, j'ai donné les ordres pour faire arrêter François et Joseph Vial. En conséquence, deux individus nommés Vial ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Monthey. Ils avouent d'être du canton de Fribourg et charpentiers de leur état, mais l'un veut s'appeler Jean-Baptiste Vial et l'autre, Pierre [Vial], tous les deux de S[aint]-Martin. L'un a épousé, dans le courant de cette année, une fille de Vionnaz», Anne-Marie Vannay. (AV, M, vol. 40, p. 202: Augustini à l'avoyer du canton de Fribourg, Sion, 4 oct. 1806, minute.) – Ils ont eu un enfant: Jean-Maurice, bapt. à Vionnaz le 17 sept 1805, et – ceci expliquant sans doute cela – c'est à Semsales, dans le canton de Fribourg, qu'ils se sont mariés le 6 mai 1806.

⁴²⁰ AV, M, vol. 41, p. 217: le grand bailli à Dufour, Sion, 4 oct. 1806, minute. Voir aussi AV, DJP I, cart. 54, fasc. 73. I. 7, n° 7: de Rivaz à Dufour, Monthey, 14 fév. 1807, orig. – Sur l'affaire des frères Vial, voir l'ensemble des sept documents contenus dans *ibidem*, fasc. 73. I. 7.

⁴²¹ Jean-Baptiste Vial a été baptisé à Saint-Martin et Pierre à Semsales, deux villages proches l'un de l'autre.

exiger des dédommagements; puis, en compagnie de celui-ci, chez Charles-Emmanuel de Rivaz qui en avise immédiatement le grand bailli Augustini en précisant que les deux Fribourgeois réclament «des dommages et intérêts à raison de cette détention ainsi que des pertes qui leur en sont résultées pour n'avoir pas pu exécuter les marchés qu'ils avaient conclus en qualité de charpentiers»⁴²²; et de Rivaz suppose – à tort – que les seize louis d'or qu'ils exigent comprennent également les dédommagements dus à Joseph Maillard pour les démarches et les déplacements qu'il a entrepris afin d'obtenir la libération de ses neveux⁴²³. Le 4 novembre 1806, le pouvoir exécutif valaisan, rendant l'Etat de Fribourg responsable du quiproquo, décide que c'est à ce dernier de prendre en charge tous les frais dans cette affaire⁴²⁴ et, le 22 décembre, le grand bailli Augustini d'écrire au gouvernement fribourgeois:

Le Conseil d'Etat me charge de vous rappeler avec confiance [...] l'arrestation de deux Vial, d'après votre invitation. Sans doute, ceux qui étaient chargés d'arrêter les coupables se sont mépris et ont arrêté deux Vial innocents. Les arrêtés portaient le nom de famille et étaient de l'endroit et du métier que vous avez désignés, et vous n'aviez pas donné un signalement assez étendu pour ne pouvoir pas se méprendre. Quoique les Vial arrêtés se donnaient [*sic*] un autre nom de baptême qui n'est [pas] celui que portaient les Vial que vous avez réclamés, les personnes chargées d'arrêter les Vial réclamés et le Conseil d'Etat ont cru [...] ne devoir pas se rapporter à leur simple allégation d'avoir un tel nom de baptême: ils restèrent donc une vingtaine de jours en prison à Monthey en attendant votre réponse.

Aujourd'hui, ils demandent un dédommagement qu'ils basent sur le tort qui leur est arrivé et [sur] le lucre qu'ils auraient pu faire s'ils avaient été libérés; enfin, leur réclamation et les frais montent à une somme d'environ 300 francs.

Le Conseil d'Etat, avant que de se prononcer sur cette affaire, m'a chargé d'exposer le cas à Vos Excellence et Seigneuries, avec la franchise et la confiance qui subsistent entre les deux gouvernements, afin de connaître votre façon de penser sur cette réclamation, à quoi vos rogatoires et vos ressortissants ont donné lieu.⁴²⁵

Le 14 février 1807, Charles-Emmanuel de Rivaz, quelque peu exaspéré par la lenteur que l'on met à résoudre cette affaire alors même que les frères Vial ne cessent de réclamer justice, écrit à Michel Dufour ces mots:

Monsieur le conseiller d'Etat,

J'ai reçu de nouvelles instances de la part de Jean[-Baptiste] Vial par une lettre qu'il m'a écrite le 2 de ce mois pour le paiement des dommages et intérêts qu'il réclame à raison de sa détention dans les prisons de Monthey avec son frère pendant

⁴²² AV, DJP I, fasc. 73. 1. 7, n° 4: déclaration du notaire Gabriel Guerraty, Monthey, 22 oct. 1806, orig.; *ibidem*, n° 6: de Rivaz à Augustini, Monthey, 22 oct. 1806, orig.

⁴²³ Pierre-Louis Du Fay, dans une lettre du 22 octobre 1806, après avoir indiqué que les frères Vial «réclament un dédommagement de seize louis», précise «que le sieur Jos[eph] Maillard réclame aussi des frais pour les démarches qu'il a faites à Fribourg et pour les courses dans ce pays [= le Valais] afin de [faire] constater l'erreur commise dans l'emprisonnement de ces dits individus» (AV, M, vol. 19, pp. 349-352: protocole du CE, 4 nov. 1806).

⁴²⁴ *Ibidem*.

⁴²⁵ *Ibidem*, vol. 40, pp. 254 et 255: Augustini au gouvernement fribourgeois, Sion, 22 déc. 1806, minute.

vingt et un jours, et il me répète en termes pressants que, ayant été reconnu innocent, il⁴²⁶ a droit d'être indemnisé par le gouvernement qui l'a fait arrêter. Ne pouvant que me référer à cet égard à l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire à S[on] E[xcellence] le grand bailli dans ma lettre du 22 octobre dernier, je prends la liberté de solliciter de nouveau une détermination à ce sujet, que je puisse communiquer audit Vial, et [afin de] mettre par là un terme à ses fréquentes sollicitations.

Veillez bien, Monsieur le conseiller d'Etat, m'instruire de la décision qui aura été prise et agréer de nouveau les assurances de ma bien respectueuse considération.⁴²⁷

Le 5 mars 1807, Michel Dufour répond à Charles-Emmanuel de Rivaz qu'il ne peut pas encore lui répondre «relativement aux réclamations de Jean[-Baptiste] Vial», vu que «Son Excellence le grand bailli vient de faire de nouvelles démarches auprès du gouvernement de Fribourg»⁴²⁸.

En réalité, ce dernier s'est adressé au grand bailli Augustini le 2 mars 1807; sa lettre semble parvenir à celui-ci assez tardivement; Augustini n'en fait part au Conseil d'Etat que le 13 mars: le gouvernement fribourgeois veut bien payer les «frais de saisie et de geôle», mais il ne dédommagera pas les frères Vial, car ils ont «quitté la Suisse» sans être munis de passeports qui auraient permis d'éviter toute équivoque. Est-il besoin de préciser que le Conseil d'Etat valaisan ne manque pas d'approuver la position du gouvernement fribourgeois et qu'il refusera catégoriquement, lui aussi, tout dédommagement aux frères Jean-Baptiste et Pierre Vial ainsi que, bien évidemment, à Joseph Maillard?⁴²⁹ Le lendemain, le grand bailli communique à l'avoyer de Fribourg, Louis d'Affry, le montant des frais qui s'élèvent à 59 francs neufs sols, somme que le gouvernement fribourgeois s'empresse de payer quelques jours avant la fin du mois de mars encore⁴³⁰.

Les frères Vial n'ont plus qu'à s'incliner de mauvaise grâce devant l'entente cordiale des gouvernements valaisan et fribourgeois: ils n'ont en effet plus aucun

⁴²⁶ Jean-Baptiste Vial a très certainement écrit en son nom et au nom de son frère.

⁴²⁷ AV, DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 7, n° 7: Ch.-Emm. de Rivaz à Dufour, 14 fév. 1807, orig.

⁴²⁸ AV, Rz, cart. 58, fasc. 16, n° 5: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 5 mars 1807, orig.

⁴²⁹ AV, M, vol. 20, pp. 65 et 66: protocole du CE, 13 mars 1807; et *ibidem*, vol. 52, pp. 661-663: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 18 mai 1807, minute. – Dans ce dernier document, on constate que le CE reprend l'argumentation des autorités fribourgeoises et ajoute, entre autres: «Le gouvernement du Valais a jugé qu'ils [les Vial] n'étaient pas moins en défaut contre les lois de la République et, notamment, celle du 24 mai 1803 qui défend à tout étranger d'entrer sur son territoire s'il n'est pas porteur d'un passeport en bonne forme. Elle établit en outre que ceux qui ne se seront pas conformés à ses dispositions seront dans le cas de supporter tous les frais auxquels ils donneraient lieu par les recherches de police.» Et de conclure: «Par ces considérations, le Conseil d'Etat, quelque peiné qu'il soit de l'erreur commise envers eux, ne croit pas devoir leur accorder de dédommagements.»

⁴³⁰ AV, M, vol. 43, pp. 54 et 55: Augustini à l'avoyer de Fribourg, Sion, 14 mars 1807, minute; *ibidem*, p. 79: le même à l'avoyer et au Petit Conseil du canton de Fribourg, Sion, 27 mars [1807], minute.

espoir de recevoir un quelconque dédommagement pour les jours qu'ils ont passés dans les prisons de Monthey à la place de leurs oncles François et Joseph.

Cette affaire est intéressante, car elle est exemplaire dans la mesure où elle demeure plutôt confidentielle. Que se serait-il passé aujourd'hui, dans les mêmes circonstances? Pensons au tintamarre que certains médias n'auraient pas manqué d'orchestrer, alors même que Michel Dufour n'y peut mais et que Jean-Baptiste et Pierre Vial ont, pour le moins, fait preuve de négligence en voyageant sans passeport. Ce n'est en tout cas pas le *Bulletin officiel*, seule feuille valaisanne d'alors, «publiée dès le 4 septembre 1803 avec le secours du gouvernement»⁴³¹, qui se permettrait une once de critique envers le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, ce qui n'est d'ailleurs pas son rôle. Et, à l'époque, de simples quidams n'ont pas grand-chose à espérer non plus de la presse qui peut exister dans les cantons francophones de la Suisse de la Médiation...

Evasions de la maison de force sédunoise dans les soirées du 3 avril 1807 et du 18 août 1807

Lors de la soirée du 3 avril 1807, la maison de force sédunoise est le théâtre d'une agitation inhabituelle: quatre détenus – Jérôme Bétrisey⁴³², Hyacinthe Martinet, Pierre-Joseph Meythiaz⁴³³ et Joseph-André Robin⁴³⁴ – agressent le gardien Joseph-Marie Gisler, ainsi que son épouse Rose-Brigitte, née Héritier: au cours de la bagarre, le geôlier sort son couteau et se débat si bien que ses assaillants ne parviennent pas à s'emparer des clés qu'il a sur lui et doivent se contenter de le pousser dans une «chambre» dont ils bloquent la porte, tandis qu'entre-temps sa femme réussit à se réfugier dans un autre endroit, auprès d'un détenu qui demeure paisible, voire passif. Une fois libres à l'intérieur de l'ancienne *Chancellerie*, les quatre hommes forcent la porte de la «chambre» où se trouvent trois détenues

⁴³¹ ARLETTAZ, p. 48.

⁴³² Arrêté le 1^{er} mars 1806 pour avoir volé une jument et une chèvre, Bétrisey est condamné, le 5 mars, par le tribunal du dizain de Sion: 1° «au bannissement de six ans hors de la République; 2° à 60 livres mauricoises d'amende; 3° aux frais de sa procédure et au rembours des dédommagements qui ne seraient pas payés, relativement aux deux prédits vols; 4° et, au cas qu'il ne puisse pas payer l'amende et les frais, il est encore en sus condamné au bannissement de six autres années» (AV, ABS, tir. 245, liasse 14, fasc. 5, n° 1). Revenu en Valais, il a commis d'autres vols avant d'être arrêté dans le dizain de Rarogne; le 30 juillet 1806, il est condamné, par le tribunal de ce dizain, «à la fustigation, [à la] marque et au bannissement [perpétuel (?)]». Sur l'intervention de certains membres de sa famille, la peine a été convertie, le 27 sept. 1806, en «détention perpétuelle dans la maison de force», sans qu'il n'ait à subir ni le fouet ni la marque (AV, M, cart. 78, fasc. 4, n° 1).

⁴³³ Pierre-Joseph Meythiaz, jeune voleur à la réputation libertine, a été condamné par contumace le 26 sept. 1806 par le tribunal du dizain de Martigny au bannissement perpétuel et, s'il rentrait au pays, à la détention dans la maison de force jusqu'à la fin de ses jours; et, comme il est revenu en Valais...

⁴³⁴ Sur Joseph-André Robin, voir ci-dessous, Appendice, pp. 525-531.

– Catherine Brigger⁴³⁵, Anne-Catherine Girard et Anne-Marie Manolier⁴³⁶ – les libèrent et emportent des draps nécessaires à leur évasion; puis, tous ensemble, ils pénètrent avec effraction dans «l'appartement supérieur» qui est fort vraisemblablement celui du gardien et où ils prennent des souliers, divers objets et du pain. Alors que, à l'aide des draps, ils s'évadent, l'un d'eux, Pierre-Joseph Meythiaz, se casse une jambe, accident qui, à son grand dam, le cloue sur place.

Ce n'est qu'au bout d'une demi-heure environ que Joseph-Marie Gisler pourra se faire ouvrir la porte de la «chambre» où il avait été enfermé. Quant à l'alerte, si nous ignorons qui l'a donnée et à quel moment précis, elle l'a été assez rapidement.

Tandis qu'il rentre chez lui, Michel Dufour croise le sautier Pierre Mabillard, averti de l'évasion et accompagné de quelques gendarmes; ensemble, ils se dirigent vers la maison de force et, en chemin, ils rencontrent deux Sédunois que Dufour prie d'aller avertir le grand châtelain Jean-Joseph Duc de ce qui s'est passé et de lui demander de rassembler une vingtaine d'hommes.

A la maison de force, Dufour constate notamment que «la face et les mains» du geôlier sont «couvertes de sang» et que son épouse a «une plaie notable au poignet». Il se rend ensuite chez le grand châtelain et répartit les hommes accourus dans divers endroits de la commune de Sion. A la *Maladière*, cinq d'entre eux parviendront à arrêter les trois femmes et Jérôme Bétrisey qui sont immédiatement ramenés à la maison de force.

Durant la même nuit encore, vers 22 heures, Michel Dufour envoie «des express à toutes les communes des environs pour les informer de cet événement en leur transmettant le signalement des fugitifs et en les invitant à les faire arrêter et reconduire à Sion, et aux grands châtelains de Martigny et de S[ain]t-Maurice», respectivement Joseph-Louis Pittier et Louis de Quartéry, «en chargeant le premier de transmettre ses ordres en Entremont»⁴³⁷. Le texte que le conseiller d'Etat bas-valaisan a fait parvenir à divers présidents de commune nous est connu; en voici la teneur qui laisse parfois apparaître la précipitation dans laquelle il a été rédigé:

⁴³⁵ Catherine Brigger a été condamnée pour divers vols à être fouettée et détenue à vie par le tribunal du dizain de Rarogne le 18 août 1806; comme sa santé est jugée mauvaise, qu'elle a la vérole, elle bénéficie ensuite d'une grâce partielle de la Diète: le fouet lui est épargné et sa détention est ramenée à deux ans, «après lesquels elle sera remise à ses parents qui, d'après leurs engagements, prendront les mesures convenables pour qu'elle ne soit plus dans le cas de nuire au public» (AV, M, vol. 52, pp. 482 et 483; le CE (?) au vice-grand châtelain du dizain de Rarogne, Sion, 26 sept. 1806, copie). Elle ne sera libérée, en fait, qu'en déc. 1808 ou en janv. 1809 (AV, M, vol. 53, p. 180; Dufour au grand châtelain de Viège, Sion, 11 déc. 1808, copie). Il faut dire qu'à deux reprises encore elle réussira à s'évader de la maison de force – les 22 juillet et 12 déc. 1808 – et que, arrêtée à chaque fois, elle devra réintégrer la prison, soit les 29 juillet et 13 déc. 1808.

⁴³⁶ Sur Anne-Catherine Girard, voir Appendice, pp. 524 et 525; sur Anne-Marie Manolier, cf. pp. 327 et 328.

⁴³⁷ AV, M, vol. 20, pp. 135-139: protocole du CE, 18 avril 1807.

Messieurs,

Six forçats, dont trois hommes: Jérôme Bétrisey d'Ayent, âgé d'environ 30 ans, Hyacinthe Martinet de Troistorrents, du même âge⁴³⁸, et André-Jos. [= Joseph-André] Robin de 35 ans, Valdôtain, tous trois enchaînés des deux jambes et tondus d'aujourd'hui, se sont évadés ce soir de la maison de force avec mauvais traitement envers le geôlier. Ils ont emmené avec eux les trois femmes dont l'une, [Anne-]Catherine Girard de Chamoson, âgée de 40 ans, [et les deux autres], Catherine Brigger de Stalden, âgée de 27 ans, Anne-Marie Manolier de Nendaz, âgée de 20 ans, également détenues à la maison de force⁴³⁹.

Le gouvernement, voulant prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les malheureux, vous charge, par mon organe, de donner sur-le-champ tous les ordres que vous croirez convenables et de prendre toutes les mesures possibles pour les arrêter; surtout devez-vous, Monsieur le président, porter votre attention chez les parents de celui de votre commune et chez les maréchaux-ferrants, cloutiers et serruriers, afin qu'ils arrêtent tout homme qui se présenterait chez lui [*sic*] avec des chaînes aux jambes.

Vous voudrez bien aussi, en cas d'arrestation, me faire conduire – avec double escorte – les fugitifs.

Je mets, Monsieur le président, sous votre responsabilité toute négligence ou retard que vous aurez mis envers les prisonniers d'Etat.

J'ai l'honneur de vous présenter mes compliments.⁴⁴⁰

Et, le lendemain, 4 avril 1807, Michel Dufour ordonne au tribunal du dizain de Sion d'enquêter sur cette évasion.

Le pire a cependant été épargné au gouvernement valaisan; en effet, il y avait au moins vingt détenus dans la maison de force au moment de la tentative d'évasion⁴⁴¹ et, sur cette vingtaine, seuls sept ont cherché à s'échapper; et, sur ces sept, un s'est blessé au point d'être obligé de renoncer à sa fuite et quatre ont été rapidement retrouvés...

Le 18 avril, ayant pris connaissance du «protocole des enquêtes» menées par le tribunal du dizain de Sion, «le Conseil d'Etat, en applaudissant avec reconnaissance aux mesures promptes et vigoureuses que le département de Justice a prises avec zèle et dans une occasion où le Conseil d'Etat aurait été exposé à la critique publique si tous les détenus dans la maison de correction s'étaient évadés sans que l'on n'en ait pu atteindre aucun», prend diverses décisions dont celle-ci: «[...] Anne-Marie Manolier sera à l'avenir continuellement enchaînée, et les autres, jusqu'à nouvel ordre.»⁴⁴²

⁴³⁸ Bétrisey est né en 1784, Martinet en 1769. – L'âge de Robin varie quelque peu selon les sources.

⁴³⁹ La première est née en 1767; la troisième en 1782.

⁴⁴⁰ AV, M, vol. 52, pp. 612 et 613: Dufour à diverses autorités locales, Sion, 3 avril [1807], minute.

⁴⁴¹ En février 1810, un peu plus de vingt-cinq personnes purgeront leur peine dans la maison de force.

⁴⁴² AV, M, vol. 20, pp. 135-139.

On le constate, un fait qui aurait pu nuire à Michel Dufour et au Conseil d'Etat tout entier se retourne en faveur du Bas-Valaisan qui, en ces circonstances, a eu certes de la chance, mais a surtout montré un esprit d'à-propos et de décision du plus bel effet.

Joseph-André Robin sera arrêté dans le canton de Vaud, détenu «dans les prisons d'Aigle», et son extradition sera proposée aux autorités valaisannes qui accepteront celle-ci. Le 27 février 1809, Michel Dufour écrira au président du dizain de Monthey, Pierre-Louis Du Fay, pour l'en aviser, tout en lui déclarant: «Je dois vous prévenir que l'individu dont il est question est un homme vigoureux et adroit et que les gendarmes chargés de l'escorte doivent être bien sur leurs gardes pour ne pas le laisser échapper.»⁴⁴³

Si André-Joseph Robin est remis aux autorités valaisannes le 3 mars 1809, si Jérôme Bétrisey a également été repris, Hyacinthe Martinet, lui, n'aura pas encore été retrouvé au 25 juin 1811.

*

Une nouvelle évasion collective a lieu dans la soirée du 18 août 1807, entre 21 et 22 heures: ce n'est que, le lendemain, vers 4 heures du matin que Michel Dufour est averti que «six forçats» ont réussi à quitter la maison de force sédunoise, «après avoir scié deux barres de fer».

Il s'agit des individus suivants: Joseph-Ignace Ambord de Grengiols, Jérôme Bétrisey d'Ayent, Jean Cotter d'Anniviers, Gaspard Frossard de Liddes, Jean-Baptiste Hallenbarter d'Obergesteln et Pierre-Joseph Meythiaz de Troistorrens⁴⁴⁴.

Comme l'on ne s'est pas aperçu immédiatement de leur évasion et que celle-ci s'est produite vraisemblablement en pleine nuit, l'on ignore de quel côté ils se sont dirigés. Michel Dufour, dès qu'il est au courant de la nouvelle, décide de quelques mesures pour tenter de les arrêter dans les plus brefs délais; puis, dans la matinée probablement, le Conseil d'Etat demande au département de la Justice d'adresser «sur-le-champ» une circulaire «à toutes les communes» et «aux présidents des dizains» pour qu'ils soient sur leurs gardes et fassent intercepter les fugitifs s'ils passent sur leur territoire⁴⁴⁵. Michel Dufour s'exécute immédiatement et il écrit:

Je vous donne avis que, cette nuit, six détenus se sont évadés de la maison de force. Vous en trouverez les signalements ci-joint.

⁴⁴³ Monthey, AC, H, n° 1375.

⁴⁴⁴ Pour vols, Ambord a été condamné, le 18 mars 1807, par le tribunal du dizain de Rarogne à être exposé au carcan durant une heure et à vingt ans de prison; et Hallenbarter, le 15 janv. 1807, par le tribunal du dizain de Conches, au carcan et à la détention à perpétuité. Sur Cotter et Frossard, voir ci-dessous, Appendice, pp. 491-507 et 507-524; pour Bétrisey, cf. pp. 437 et 439, note 432 et note 438; quant à Pierre-Joseph Meythiaz, cf. p. 437, note 433.

⁴⁴⁵ AV, M, vol. 20, pp. 495 et 496: protocole du CE, 19 août 1807; *ibidem*, vol. 60, n° 195: signalement des forçats évadés de la maison de force sédunoise dans la nuit du 18 au 19 août 1807, copie.

Le Conseil d'Etat vous charge de faire faire pendant deux jours, aussitôt la présente reçue, une forte patrouille sur votre territoire pour en faire la recherche et les arrêter. Il est très important, pour la sûreté du pays, de le purger de pareils bandits et, pour y parvenir plus sûrement, vous ferez arrêter tout homme inconnu sur la paroisse et qui paraîtra suspect, et vous vous le ferez amener pour juger s'il est de cette bande. Cela servira en même temps à saisir tout vagabond.⁴⁴⁶

Quant au grand bailli Léopold de Sépibus, le 20 août 1807 encore, il écrit au Petit Conseil du canton de Vaud, à l'avoyer de Fribourg, Louis d'Affry, à celui de Berne, Christophe-Frédéric von Freudenreich, et au sous-préfet d'Aoste, Laurent Martinet, afin de les avertir de cette évasion, de donner le signalement des fugitifs et de les prier de «faire arrêter ceux» des six individus qui pourraient se rendre sur leur territoire et de l'avertir, «en cas d'arrestation, pour pouvoir en demander l'extradition contre rembourss de tous les frais en résultant»⁴⁴⁷.

Jean Cotter, ayant été repris, décède à la maison de force sédunoise le 2 décembre 1807.

Gaspard Frossard et Pierre-Joseph Meythiaz, ayant été arrêtés à Aoste le 17 novembre 1807, sont extradés et ramenés dans la capitale valaisanne le 11 décembre.

Le 26 avril 1808, Gaspard Frossard et Pierre-Joseph Meythiaz parviennent à s'échapper. Le premier est arrêté dans le canton de Vaud en janvier 1809 et extradé le 1^{er} mai de la même année; il réussit une fois encore à s'évader, le 26 avril 1809, et il est repris dans le département de la Doire: remis aux autorités valaisannes, il retrouve la maison de force sédunoise au début de l'automne 1809 et, le 23 décembre de la même année, il est décapité⁴⁴⁸. Le second, après avoir été retrouvé, s'évade une fois encore de la maison de force le 16 janvier 1809 et, au début du mois de septembre 1810, il n'aura toujours pas été arrêté tout comme Joseph-Ignace Ambord et Jean-Baptiste Hallenbarter qui, eux, ont disparu dans la nature à la suite de l'évasion qui a eu lieu dans la soirée du 18 août 1807. Quant à Jérôme Bétrisey, en septembre 1810, il courra toujours et, le 25 juin 1811, il n'existera plus pour l'administration pénitentiaire. A-t-il bénéficié de quelque mesure de clémence ou est-il décédé entre le mois de septembre 1810 et le 25 juin 1811? Nous l'ignorons.

*

⁴⁴⁶ *Ibidem*, vol. 52, p. 749: [Dufour] à plusieurs présidents de dizain, Sion, 19 août 1807, minute. Il semble que Dufour attende de ces présidents qu'ils alertent eux-mêmes les communes de leurs dizains respectifs qu'il n'a pas averties directement de l'évasion. – Les circulaires, adressées au président du dizain de Martigny, Philippe Morand (AV, Martigny-mixte, n° 3152), à celui du dizain d'Hérémence, Pierre-Antoine Forclaz, et à celui du dizain de Monthey, Pierre-Louis Du Fay, ne correspondent pas pleinement à l'exemple cité. Le texte destiné au dernier contient notamment cette phrase: «J'ai quelque raison de croire que le nommé [Pierre-]Joseph Meythiaz, l'un des fugitifs, se réfugie[ra] momentanément chez ses parents. Je vous recommande de le faire surveiller d'une manière particulière.» (Cf. AV, M, vol. 52, pp. 731-732: Michel Dufour aux présidents des dizains d'Hérémence et de Monthey, Sion, 20 août 1807, minute.)

⁴⁴⁷ *Ibidem*, vol. 43, p. 116: de Sépibus à divers gouvernements, Sion, 20 août 1807, minute.

⁴⁴⁸ Voir ci-dessous, Appendice, pp. 507-524.

Ce que nous avons dit sur les prisons valaisannes à l'époque de la République helvétique demeure toujours d'actualité sous la République «indépendante»: le nombre de détenus qui s'en échappent entre 1798 et 1810 est considérable et les épisodes présentés ci-dessus ne sauraient être pleinement illustratifs de cette réalité qui demanderait une étude particulière à elle seule⁴⁴⁹. Malgré quelques travaux effectués, sous la «République indépendante» dans les geôles désénales et dans la maison de force séduinoise, c'est à désespérer du système pénitentiaire valaisan de l'époque!⁴⁵⁰ Il est probable que cette réflexion soit venue de nombreuses fois à l'esprit de Michel Dufour – et des autres membres du Conseil d'Etat – qu'un certain fatalisme envahit peu à peu, sur ce problème également. Même si nous devons à la vérité de dire que les évasions de prisonniers, à l'époque, sont nombreuses dans beaucoup de pays européens, et notamment dans les cantons suisses, est-ce là un motif suffisant de consolation pour un responsable de la justice et de la police qui doit s'assurer que les condamnés purgent leur peine et qui doit protéger les citoyens des personnes considérées comme nuisibles à la société?

Tant que l'Etat n'aura ni la volonté ni les moyens financiers de faire construire des prisons conçues pour rendre les évasions fort difficiles, tant qu'il se contentera d'engager comme geôliers des personnes à qui ne sera donnée aucune formation spécifique, qui sont, par exemple, de simples laboureurs et qui peuvent vivre, comme dans l'ancienne *Chancellerie*, avec leur famille, il paraît fort illusoire de pouvoir régler un problème récurrent. Ce ne sont pas les forçats qui s'en plaindront, puisque les possibilités d'évasion sont bien réelles et rendent d'autant moins désespérante leur incarcération...

*

Il nous faut passer maintenant à deux sujets particuliers, qui débordent largement le cadre du département dirigé par Michel Dufour: le premier concerne la religion et le second, le service mercenaire.

A propos de religion

Commençons par présenter quelques faits, quelques épisodes divers.

Le dimanche 6 juillet 1806, Michel Dufour répond à son cousin Charles-Emmanuel de Rivaz qui, amicalement, lui a reproché de ne pas lui avoir rendu

⁴⁴⁹ Cf. PUTALLAZ I, p. 55, pp. 134 et 135; ci-dessus, pp. 325 et 327, notes 41 et 45; etc.

⁴⁵⁰ A la suite de l'arrestation de Claude Bérod (voir ci-dessus, p. 324), Pierre-Louis Du Fay – qui, souvenons-nous-en, affirmait déjà à la fin 1802 que les prisons du dizain de Monthey «sont affreuses et très peu sûres» – écrivait au conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz: «La crainte où je suis que le criminel ne s'évade et ne devienne un nouveau sujet de honte et de confusion pour notre pays où tous les malfaiteurs trouvent les moyens d'échapper m'oblige, pour me mettre à l'abri de tout reproche, de vous demander l'autorisation de placer des gardes de nuit aux prisons [de Monthey] qui, sans être délabrées, ne sont cependant pas tellement sûres pour être sans inquiétude, surtout lorsque les criminels ont des parents qui s'intéressent à eux et qu'on a pour geôliers des personnes qui ne méritent pas une entière confiance.» (AV, DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 13, n° 1. Cf. également *ibidem*, fasc. 72. 1. 3)

visite alors qu'il passait par Saint-Maurice. Il le prie de l'en excuser et précise: «[...] Des circonstances m'ayant un peu retardé, le matin de mon départ, et me trouvant dans le cas de voyager avec une personne qui était très pressée, j'ai eu à peine le temps d'entendre une messe.»⁴⁵¹

Quelques mois plus tard, soit le 24 mai 1807, le Conseil d'Etat *in corpore* se rend à la cathédrale de Sion où, après que le chapitre a présenté quatre candidats pour remplacer feu Mgr Joseph-Antoine Blatter, le chanoine Joseph-Xavier de Preux est élu évêque par la Diète.

Le samedi matin 7 novembre, Mgr Fabrice Sceberras-Testaferrata, nonce apostolique en Suisse, rencontre le gouvernement valaisan qui tient séance dans la maison de ville à Sion, et celui-ci lui rend sa visite durant l'après-midi dans la maison Barberini, qui a été mise à la disposition du nonce⁴⁵².

La cérémonie du sacre a lieu le dimanche matin 8 et, dans le premier banc de la nef de la cathédrale, ont pris place Gaspard-Eugène de Stockalper, le président de la Diète; Antoine Augustini, l'ancien grand bailli; Léopold de Sépibus, le grand bailli en exercice; Valentin Sigristen et Michel Dufour, conseillers d'Etat⁴⁵³.

Peu après 15 heures est servi le dîner donné par Mgr Sceberras-Testaferrata, auquel participent vingt-six personnes dont Michel Dufour qui est encore présent le lendemain à celui offert par le gouvernement valaisan à l'hôtel de ville en l'honneur du nonce et qui commence vers 16 heures.

Au cours de l'année 1807, sous la responsabilité de Michel Dufour, une chapelle est aménagée dans la maison de force sédunoise⁴⁵⁴; le 6 juin 1808, Michel Dufour «propose» à ses collègues «de régler les honoraires» du vicaire de la paroisse de Sion, François-Joseph Beeger, lequel a rempli «les fonctions d'aumônier pour la maison de correction depuis plus d'un an» et, à la suite de cette intervention, le gouvernement accepte de lui allouer «la somme de trois louis»⁴⁵⁵.

En mai 1808, le Conseil d'Etat apporte son soutien moral à «la construction [en cours] de l'église neuve de la *Trinité*», décidée par les Pères de la Foi de Jésus, qui connaissent des difficultés de trésorerie pour mener à chef cet ouvrage ; il préconise l'organisation d'une collecte afin de leur permettre d'en continuer et d'en achever l'édification⁴⁵⁶, et adresse un message en ce sens à la Diète, laquelle lui laisse «le choix sur les moyens qu'il croira les plus convenables et les plus

⁴⁵¹ AV, Rz, cart. 55, fasc. 17, n° 23: Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, les bains de Loèche, 6 juillet 1806, orig.

⁴⁵² Actuellement, au n° 8 de la rue de Savièse.

⁴⁵³ Au deuxième banc, on remarque Jacques de Quartéry, ancien vice-conseiller d'Etat; Charles-Emmanuel de Rivaz, ancien conseiller d'Etat; Etienne-Gaspard Delasoie, vice-bailli; Emmanuel Gay et Janvier de Riedmatten, vice-conseillers d'Etat. (DONNET I, p. 209.)

⁴⁵⁴ AV, M, vol. 21, p. 91: protocole du CE, 10 déc. 1807.

⁴⁵⁵ *Ibidem*, pp. 477 et 478: protocole du CE, 6 juin 1808.

⁴⁵⁶ AV, DI, N° 31, fasc. 3. I, n° 1.

efficaces pour l'effectuer et la rendre aussi abondante que possible»⁴⁵⁷. Le 2 juin 1808, le Conseil d'Etat désigne le chanoine Aloys Amherd, préfet de la Congrégation, «directeur de la construction de la nouvelle église»: celui-ci devra s'occuper de gérer les fonds de la Congrégation ainsi que les offrandes pécuniaires; de plus, il est «chargé de solliciter auprès des communes et des particuliers les secours en bois et autres matériaux qu'il sera à leur disposition de donner gratuitement et, de même, des secours volontaires en manœuvre d'hommes, des chevaux et des chars dans les moments et de la manière qu'ils pourront être le plus utile et le moins à charge aux particuliers»⁴⁵⁸. Effectivement, au début du printemps 1809, le Conseil d'Etat autorise, comme le prévoyait son arrêté du 2 juin 1808, «une collecte générale dans tous les dizains pour la construction de la nouvelle église de la Congrégation établie au collège de Sion»⁴⁵⁹.

Cette énumération serait bien légère si nous n'y ajoutions pas quatre points plus généraux ou plus développés.

Précisons, d'abord, que l'article 49 de la constitution stipule que «la Diète nomme aux dignités et bénéfices ecclésiastiques dont la nomination appartenait à l'ancien gouvernement du Valais»⁴⁶⁰. En fait, la décision survient en règle générale après concertation entre la paroisse ou la commune privée de pasteur, le Conseil d'Etat, les ecclésiastiques pressentis – et l'évêque⁴⁶¹ –, de sorte qu'il ne reste plus à la Diète qu'à ratifier le choix proposé par le pouvoir exécutif. En 1808 cependant, deux exemples, concernant Collombey et Vionnaz, paroisses qui relèvent de l'article 49, montrent que la réalité peut être plus ou moins différente: d'une part, à la suite du décès de Joseph-Ignace Briguët, curé de Val-d'Illiez, l'évêque de Sion, Joseph-Xavier de Preux, le remplace par Jean-Maurice Caillet-Bois, alors curé de Collombey, de telle sorte que l'évêque, le 1^{er} avril 1808, prie le Conseil d'Etat «de procéder au plus vite possible à la désignation et à la présentation d'un digne ecclésiastique, [...] à même de desservir cette [dernière] paroisse aux fins qu'elle ne reste pas sans secours spirituels»⁴⁶². A quoi le Conseil d'Etat répond que c'est à la Diète de nommer le nouveau curé de Collombey et qu'il faut donc attendre la prochaine session de celle-ci, au mois de mai 1808⁴⁶³. Cependant, une

⁴⁵⁷ AV, M, vol. 30, pp. 121-124: message du CE à la Diète et décision de celle-ci, mai 1808, minutes.

⁴⁵⁸ *Ibidem*, pp. 304 et 305: arrêté du CE, Sion, 2 juin 1808, minute.

⁴⁵⁹ *Ibidem*, vol. 31, pp. 39-41: circulaire du CE aux présidents des dizains, Sion, 16 avril 1809, minute. – Le résultat de cette collecte sera décevant, mais c'est Isaac de Rivaz, le successeur de Dufour, qui devra s'en préoccuper.

⁴⁶⁰ SALAMIN IV, p. 242, art. 49.

⁴⁶¹ S'il va de soi que l'évêque est informé du choix de l'ecclésiastique et si, en tant que membre de la Diète, il a la possibilité d'influer sur la décision finale, nous ne pouvons certifier – même si c'est probable – qu'il est toujours consulté par le Conseil d'Etat avant que celui-ci propose au pouvoir législatif la nomination d'un curé à tel ou tel bénéfice, en vertu de l'article 49 de la constitution.

⁴⁶² AV, DI, N° 6, fasc. 17, n° 1: Mgr de Preux au CE, Sion, 1^{er} avril 1808, orig ou copie.

⁴⁶³ AV, M, vol. 21, pp. 355 et 356: protocole du CE, 1^{er} avril 1808; AV, DI, N° 6, fasc. 17, n° 1.

fois réunie, la Diète confie la tâche de repourvoir le bénéfice au pouvoir exécutif qui ne va pas abuser de cette prérogative. Témoin ces mots que l'on trouve dans le protocole des séances du Conseil d'Etat, à la date du 15 août:

Le département de l'Intérieur présente une lettre de M. [Pierre-Marie] de Lavallaz, châtelain de Collombey, qui annonce que M. [Jean] Chaperon, curé de Saxon, est disposé à accepter la cure de Collombey à la demande de cette paroisse; en conséquence, le département propose la nomination de M. Chaperon.

Le Conseil d'Etat nomme M. Chaperon à la cure de Collombey. Le département [de l'Intérieur] est chargé d'informer le Rév[érendissim]e évêque et M. Chaperon de cette nomination.⁴⁶⁴

D'autre part, le 13 juillet 1808, Mgr Joseph-Xavier de Preux s'adresse au Conseil d'Etat pour lui annoncer le décès, survenu le 28 juin, du curé de Vionnaz, Jean-François Guérin, et pour le prier «de vouloir lui nommer aussitôt [que] possible un successeur, la nomination à cette cure appartenant à l'Etat». Et le pouvoir exécutif de demander au département de l'Intérieur «d'inviter la commune de Vionnaz à lui proposer un sujet»⁴⁶⁵.

Le 26 juillet 1808, Michel Dufour écrit aux membres du Conseil communal de Vionnaz: il indique qu'en raison de la mort du révérend Guérin, Mgr de Preux a témoigné au Conseil d'Etat de son souhait «que la repourvue de ce bénéfice [= la cure de Vionnaz], qui est à la nomination du gouvernement, ne soit pas trop retardée». Et le Bas-Valaisan d'ajouter:

Le Conseil d'Etat n'a appris qu'avec bien des regrets la fin de ce digne et respectable pasteur qui s'est distingué par des preuves si éclatantes de charité évangélique. Il sent combien le souvenir de ses bienfaits et de ses vertus doit rendre cet événement sensible au peuple qui a eu le bonheur de l'avoir à sa tête⁴⁶⁶. Le Conseil d'Etat désirerait que le choix de son successeur pût consoler les habitants de Vionnaz de la perte qu'ils viennent de faire. C'est dans ces sentiments de bienveillance dont il est animé envers eux qu'il m'a chargé de vous écrire pour vous prévenir de l'intention où il est qu'il soit incessamment pourvu à ce bénéfice, conformément au désir de Monseigneur l'Evêque et pour vous inviter en même temps à lui désigner vous-mêmes le sujet qui vous conviendrait et que vous jugeriez le plus digne de votre confiance. Ne doutant pas de la sagesse de votre choix, il se fera un plaisir de le proposer à la Diète et de l'appuyer de sa recommandation. Je vous serais obligé si vous voul[ie]z bien me faire parvenir votre réponse pour le 20 du mois prochain au plus tard.⁴⁶⁷

⁴⁶⁴ AV, M, vol. 22, pp. 29 et 30: protocole du CE, 15 août 1808. Voir *ibidem*, vol. 53, pp. 143 et 144: arrêté du CE qui nomme Chaperon curé de Collombey; *ibidem*, pp. 144 et 145: Dufour à Mgr de Preux; *ibidem*, pp. 145-146: [Dufour] au châtelain de Lavallaz; trois minutes datant toutes du 15 août 1808.

⁴⁶⁵ *Ibidem*, vol. 21, pp. 509 et 510: protocole du CE, 13 juillet 1808.

⁴⁶⁶ Ces propos dithyrambiques reflètent sans aucun doute la réalité: le curé Guérin fut un saint homme que Michel Dufour, vraisemblablement, connaissait très bien.

⁴⁶⁷ AV, M, vol. 53, pp. 133 et 134: [Dufour] au Conseil de la commune de Vionnaz, Sion, 26 juillet 1808, minute.

La commune de Vionnaz porte son choix sur Pierre Gard, le curé de Monthey, et la Diète se contente d'entériner ce choix. Voilà Michel Dufour obligé d'annoncer sa nomination comme curé de Vionnaz au révérend Gard, avec lequel il n'a guère d'affinité, qu'il verrait, avec satisfaction fort probablement, quitter la localité bas-valaisanne et duquel il craint un refus. Nous connaissons suffisamment le sens de la diplomatie de Michel Dufour – qui quelquefois confine à l'hypocrisie, ce qui, en l'occurrence, est inévitable vu ses fonctions – pour ne pas nous étonner du contenu de la lettre du 26 septembre 1808 qu'il adresse «au très Révérend Monsieur Gard, très méritant curé et surveillant à Monthey», et où il écrit:

Très Révérend Monsieur le surveillant,

J'ai l'honneur de vous faire part que, sur le vœu de la commune de Vionnaz, la Diète vous a nommé à la cure de cette paroisse. Cette nomination doit vous flatter, d'autant plus qu'elle est une preuve de l'estime que vous vous êtes acquise dans le dizain, mais vous ne pourrez vous rendre aux désirs de cette paroisse sans être arrêté par les instances de celle où vous exercez si dignement votre ministère depuis plusieurs années. Le Conseil d'Etat ne peut diriger votre détermination, et moi-même, qui appartiens en quelque façon aux deux paroisses de Vionnaz et de Monthey, tout ce que je puis vous dire, c'est que je me féliciterai de vous retrouver dans l'une ou dans l'autre. Veuillez seulement me faire connaître votre résolution afin qu'il soit pourvu à l'administration de celle des deux paroisses qui se trouvera sans pasteur.

Je vous prie, Monsieur le surveillant, d'agréer l'assurance de ma parfaite vénération.⁴⁶⁸

Le curé Pierre Gard, à la forte personnalité, refuse sa nomination à la cure de Vionnaz, nomination qu'il considère peut-être comme une sorte de rabaissement, puisqu'il passerait ainsi d'une petite ville à la campagne⁴⁶⁹.

La paroisse de Vionnaz ne va guère tarder cependant à trouver un ecclésiastique prêt à la desservir, comme l'indique, le 26 novembre 1808, Joseph Veuthey, le président de la commune, à Michel Dufour:

Monsieur le conseiller d'Etat,

J'ai l'honneur de vous annoncer que M. [Michel] Favre, curé de Revereulaz, venant d'accepter d'être nommé notre pasteur, le Conseil que je préside m'a chargé de vous prier d'adresser ses très humbles supplications à Monseigneur l'évêque, au Conseil d'Etat et à la Diète pour qu'ils daignent accéder aux vœux de la paroisse de Vionnaz, en prononçant sa nomination pour être curé d'icelle et, ensuite, la lui faire parvenir le plus tôt possible, de même qu'audit Conseil, lequel, en rendant ses hommages les plus respectueux à tous ces honorables et louables magistrats, les prie instamment de vouloir bien exaucer ses vœux.⁴⁷⁰

⁴⁶⁸ AV, M, vol. 53, pp. 156 et 157: [Dufour] au curé Gard, Sion, 26 sept. 1808, minute. – Par le même courrier, Dufour informe le Conseil communal de Vionnaz de la nomination de Pierre Gard (*ibidem*, p. 158: [Dufour] au Conseil de Vionnaz, Sion, 26 sept. 1808, minute).

⁴⁶⁹ Si l'hypothèse que nous avons émise est juste et vu qu'un certain antagonisme existe entre Gard et Dufour, nous pourrions supposer que l'ecclésiastique aura éprouvé en l'occurrence quelque ressentiment supplémentaire envers le conseiller d'Etat bas-valaisan, lui supposant le noir dessein de chercher à l'écarter de la paroisse de Monthey.

⁴⁷⁰ AV, DI, N° 7, fasc. 45, n° 1: Veuthey à Dufour, Vionnaz, 26 nov. 1808, orig.

Et, à la fin du mois de novembre encore, la Diète désigne le révérend Michel Favre pour succéder à feu Jean-François Guérin.

Ajoutons ensuite que, à l'époque où le Bas-Valaisan est au pouvoir exécutif, le rachat – notamment – des dîmes et des fiefs ecclésiastiques décidé par la loi du 30 mai 1803 est encore loin d'être achevé. Sur la proposition du Conseil d'Etat, la Diète a accordé en 1805 un délai d'un an pour que ce rachat puisse se faire «de gré à gré». Un décret du 26 novembre 1806 prolonge le terme des transactions jusqu'à la diète du printemps 1807; puis un décret du 27 mai 1807 donne un nouveau délai jusqu'au 1^{er} novembre de la même année, et ainsi de suite. Force est de constater que le Conseil d'Etat – soutenu par la Diète – se montre fort patient et évite ainsi de déplaire à l'Eglise valaisanne avec laquelle il ne souhaite pas entrer en conflit⁴⁷¹.

Ajoutons encore que la question des fêtes religieuses est plus épineuse. A l'époque du régime helvétique, le 6 juin 1798, Mgr Joseph-Antoine Blatter a supprimé, avec l'autorisation du Saint-Siège, une vingtaine de fêtes chômées⁴⁷², mais son mandement n'a guère été suivi d'effet. Et, dès l'instauration de la République «indépendante», l'évêque ne semble plus se préoccuper de voir ses instructions appliquées: dans bien des paroisses, les curés célèbrent par des grand-messes les dites fêtes que beaucoup de fidèles chôment. En 1808, le résident français Derville-Maléchar, préoccupé par le fait que le trafic commercial par la route du Simplon est trop souvent entravé et par l'incapacité du gouvernement valaisan à imposer son autorité, demande à plusieurs reprises avec insistance que la décision épiscopale soit enfin respectée partout et par tous. Aussi le Conseil d'Etat intervient-il auprès de l'évêque Joseph-Xavier de Preux et, le 14 mai 1808, «un bref pontifical relève les fidèles de l'obligation d'assister à la messe les jours des fêtes supprimées»⁴⁷³ et, après quelques tergiversations de l'autorité ecclésiastique, ce texte est communiqué aux Valaisans. Sans grand succès cependant. Le 20 juillet 1808, Mgr de Preux constate que «l'acceptation entière du bref apostolique relatif aux fêtes supprimées souffre des difficultés dans bien des paroisses»; que nombre de «curés des paroisses françaises» s'attendent à «voir arriver chez eux des députés de leurs communes respectives» qui exigeront «qu'en ces jours les offices solennels continuent à se tenir» selon la coutume et qui, «en cas de refus», les menaceraient «probablement» de les priver «d'une portion de leurs revenus». Aussi l'évêque propose-t-il au Conseil d'Etat que ce dernier adresse aux présidents des communes, par l'intermédiaire des présidents de dizain, «une inhibition expresse et défense sévère à ce que de telles ambassades et demandes aient lieu», de sorte que, non soutenu par les autorités locales, le peuple, dont «les murmures [...] seraient à mépriser plutôt qu'à craindre, [...] au lieu de se soulever, baisserait imperceptiblement les ailes». Mgr de Preux laisse cependant le soin au pouvoir exécutif

⁴⁷¹ *Lois VS I*, pp. 152-162 (loi du 30 mai 1803 «sur le rachat des dîmes et droits féodaux»); *Lois VS II*, pp. 37 et 38 (décret du 26 nov. 1806), pp. 61 et 62 (décret du 27 mai 1807), pp. 70-72 (décret du 21 nov. 1807), pp. 134 et 135 (loi du 28 mai 1808), pp. 239 et 240 (décret du 29 mai 1809).

⁴⁷² Voir la liste des fêtes supprimées dans *SALAMIN I*, p. 85.

⁴⁷³ *Ibidem*, p. 86.

de discerner si ces moyens peuvent être goûtés et lui paraissent expédients pour préserver MM. les pasteurs des vexations dont ils croient et craignent d'être menacés, soit aussi pour affaiblir et énerver l'empressement démesuré qu'on affecte et montre dans bien des endroits de vouloir solenniser à l'accoutumée les fêtes abrogées.

Le mien, ajoute l'évêque, porte d'inspirer [...] aux paroisses que je me propose de visiter l'esprit d'obéissance et de subordination aux autorités ecclésiastiques et civiles [...].⁴⁷⁴

Il ne semble pas que le Conseil d'Etat ait répondu aux désirs de Mgr de Preux: prudent, il a probablement jugé qu'il était du devoir de l'évêque et de son clergé de faire respecter le bref pontifical et que, en cas de nécessité, c'était à la Diète de décider quelques mesures en ce domaine délicat. Cependant, pressé par le résident français Derville-Malécharde, le Conseil d'Etat finit par s'insurger, dans une lettre et un message adressés à la Diète, respectivement les 6 et 28 novembre 1808, contre les résistances de nombre d'ecclésiastiques et de laïcs qui continuent à considérer ces jours comme des jours de fêtes religieuses chômées. Il dit voir en une telle attitude un acte de désobéissance à l'égard du pape, à l'égard de la Diète et du Conseil d'Etat et il s'attaque en particulier à Jean-Michel Tenisch, curé de Tourtemagne, qui, de sa propre initiative, est allé rencontrer à Lucerne le nonce apostolique Fabrice Sceberras-Testaferrata afin de le persuader qu'il fallait maintenir en Valais la solennité des fêtes supprimées. «Il a, écrit le pouvoir exécutif, insulté à son évêque et à [son] gouvernement et induit les peuples en erreur; il a eu l'audace (on peut se permettre cette expression) de prêcher publiquement contre la suppression des fêtes ordonnée par l'autorité suprême du chef de notre Sainte Eglise.»⁴⁷⁵ La Diète suggère alors que le Conseil d'Etat, l'évêque du diocèse et les surveillants des décanats recherchent ensemble les moyens de faire respecter la volonté des autorités. En fait, c'est là une façon élégante de ne prendre aucune décision coercitive, d'autant plus que Mgr Joseph-Xavier de Preux adopte une attitude dilatoire. Ce n'est qu'après avoir reçu une lettre pressante du Conseil d'Etat qu'il publie un mandement sur cette question et décide de fixer la réunion souhaitée par la Diète au 12 avril 1809, sans cependant y convier le Conseil d'Etat. Le projet d'une missive, datée du 11 avril, qui doit être adressée à l'évêque de Sion par le grand bailli de Sépibus au nom du Conseil d'Etat nous prouve que les relations entre Mgr de Preux et le pouvoir exécutif sont alors tendues. On y lit notamment:

La question des fêtes supprimées et de la dispense d'y entendre la messe n'a pas été élevée par quelques membres de l'Etat, comme nous l'avons vu avec regret dans le mandement de Sa Grandeur. C'est à l'unanimité que la Diète a chargé le Conseil d'Etat de s'adresser à S[on] E[xcellence] Mgr le nonce pour obtenir du S[ain]t-Père le bref de dispense, et Sa Grandeur a joint ses sollicitations, ainsi que l'énonce le bref de Sa Sainteté [du 14 mai 1808].

⁴⁷⁴ AV, DI, N° 5, fasc. 7, n° 5: Mgr de Preux au CE, Sion, 20 juillet 1808, orig.

⁴⁷⁵ AV, M, vol. 30, pp. 434-438: message du CE à la Diète, Sion, 28 nov. 1808, minute.

Et d'ajouter que cette suppression n'a jamais été envisagée par le gouvernement valaisan

comme portant atteinte à notre sainte religion. C'est cependant sous ce faux prétexte, qu'il serait du ministère des pasteurs de combattre, que s'élèvent aujourd'hui tant d'oppositions contre la suppression des fêtes qui sont même favorisées par nombre d'ecclésiastiques et de fonctionnaires civils. A parler le langage de la religion, la question devrait être terminée sur-le-champ: *Deus dedit, Deus abstulit*⁴⁷⁶.

[...]. Nous savons bien qu'on égare le peuple et qu'on l'excite en ceci contre le gouvernement d'une manière spécieuse.⁴⁷⁷

Ce projet sera remanié et une seconde version sera envoyée à Mgr Joseph-Xavier de Preux. Elle commence ainsi:

Votre Grandeur a connaissance de l'intérêt que la Diète a pris à l'exécution du bref du S[ain]t-Père qui a de nouveau déclaré supprimées les fêtes qui l'avaient été par mandement de feu le Révérendissime Evêque Blatter et qui a dispensé les fidèles de l'obligation d'entendre les messes ces jours-là. La Diète a désiré que Votre Grandeur appellât auprès d'Elle les révérends surveillants de son diocèse et conférât avec eux et avec le Conseil d'Etat sur les moyens de parvenir à faire exécuter cette décision de Sa Sainteté, contre laquelle il s'était manifesté diverses oppositions. Votre Grandeur nous a informé qu'Elle devait tenir demain cette conférence avec les révérends surveillants et nous avons cru devoir lui transmettre à cette occasion quelques réflexions qui doivent influencer sur les déterminations que Votre Grandeur est dans le cas de prendre avec ses révérends coopérateurs.

Suit une sorte de petit historique sur ce qui s'est passé à ce sujet depuis une dizaine d'années et qui débouche sur les considérations suivantes:

Le S[ain]t-Père, dit-on, en dispensant de l'obligation de la messe, n'a fait qu'accorder un privilège, mais il n'empêche pas ceux qui en ont la dévotion d'entendre la messe ces jours-là de la faire chanter, de la faire carillonner: que ceux qui ne veulent pas y aller n'y viennent pas; on ne les y oblige pas. Cela est très vrai dans le raisonnement. Mais, dans le fait, que cela signifie-t-il? L'expérience, depuis l'année 1798, nous en fournit la preuve convaincante. L'esprit de parti, de quelque part qu'il vienne, veut entretenir l'habitude de solenniser ces jours pour que la fête reste chômée; on en fait une affaire générale pour que ceux qui voudraient user de la dispense d'entendre la messe en soient empêchés par la crainte du grand nombre de ceux qui y vont par dévotion ou par des motifs peut-être bien étrangers à la religion et, de cette manière, les vues salutaires du S[ain]t-Père ainsi que celles du gouvernement se trouveront trompées.

L'observation de ces fêtes, des messes de dévotion pour ces jours-là ne peut pas être une affaire de dizain ou de commune, [pas] plus que les messes de confrérie, les messes de dévotion particulière à tel ou tel saint pour divers objets; ceux qui ont

⁴⁷⁶ Traduction littérale: «Dieu a donné, Dieu a repris.»

⁴⁷⁷ AV, M, vol. 31, pp. 34-37: le grand bailli à Mgr de Preux, Sion, 11 avril 1809, minute.

cette dévotion paient la messe ou la font dire basse ou chantée, et cela ne trouble point ceux qui n'y veulent pas contribuer. Il n'y a pas plus de raisons pour que les curés soient obligés d'appliquer la messe pour la paroisse les jours de fêtes que l'Eglise a supprimées que pour les dévotions particulières. Il n'y a pas de raisons pour que les communes en fassent une dispense de commune lorsque, d'après le bref du pape, la majorité même ne pourrait y obliger la minorité. Enfin, pourquoi ferait-on [...] de tout ceci une affaire de religion, une affaire de conscience au lieu de chercher de bonne foi le moyen de ne gêner ni la dévotion volontaire des uns ni la liberté des autres, comme l'Eglise l'a voulu? Qu'on n'y mette point d'esprit de parti, que personne ne cherche à soumettre les autres à son opinion ou à son inclination par des moyens indirects et que tous cherchent à remplir avec respect et modération le but du bref du S[ain]t-Père.

Ce but est que les fêtes qu'il a supprimées cessent effectivement d'être chômées et que les fidèles jouissent librement de la dispense d'entendre la messe. Il faut, par conséquent, que, loin d'exciter le[s] peuple[s] à cautionner l'observation de ces fêtes, loin de les entretenir dans cette habitude, on cherche à leur persuader de vaquer ces jours-là à leurs ouvrages ordinaires, qu'on leur en fasse un devoir même, comme un acte de soumission à l'autorité de l'Eglise. Sans contrarier la dévotion des peuples pour ces jours-là, il faut l'éclairer, et la bonne manière [est] qu'elle n'aille ni jusqu'à contraindre personne à la partager ni jusqu'à les [*sic*] détourner de leurs travaux. Le gouvernement doit compter que le vénérable clergé entrera dans cet esprit, que Votre Révérendissime Grandeur le lui inspirera et que, avec cette intention franche, Elle en trouvera les moyens.

Nous sommes loin de provoquer des mesures qui heurtent les esprits, mais aussi nous prions Votre Grandeur de songer que celles par lesquelles on chercherait à éluder l'exécution du bref du S[ain]t-Père serai[en]t de la plus dangereuse conséquence. Le gouvernement, qui l'a obtenu dans les formes les plus respectueuses et les plus soumises envers le S[ain]t-Siège et dont les intentions sont justifiées par l'approbation apostolique, a lieu de s'attendre que le clergé agira [...] de concert avec lui pour en obtenir l'accomplissement, tout en usant des ménagements convenables.

Suivent les salutations d'usage accompagnées de la déférence qui sied à un évêque⁴⁷⁸.

Le 12 avril 1809, Mgr Joseph-Xavier de Preux, s'adressant au Conseil d'Etat, répond:

[...]. Vous pouvez le savoir, Excellence [= le grand bailli], très honorés Seigneurs, à quel point le peuple du Valais, fier de son ancienne liberté, rejette toujours avec indignation toutes les nouveautés, surtout en matière religieuse. Combien Messieurs les curés, qui ont voulu suivre à la lettre la teneur du bref apostolique, ont été en butte aux avanies, injures, menaces du peuple; que ce n'est que pour se soustraire aux persécutions et pour ne point perdre absolument sa confiance qu'ils se sont prêtés à célébrer les offices solennels.

⁴⁷⁸ AV, M, vol. 31, pp. 51-54: le grand bailli à Mgr de Preux, Sion, 11 avril 1809, minute.

Tout le clergé assemblé aujourd'hui⁴⁷⁹ désirait et désire unanimement une uniformité générale. Il se prêtera volontiers à prendre ses arrangements qui peuvent y conduire. Mais il ne fut pas assez heureux pour découvrir le moyen le plus assuré, vu que, dans la plupart des paroisses, les offices solennels ont été célébrés pour céder aux importunités du peuple. Il a été même d'avis qu'il serait très dangereux pour eux [*sic*] de prendre dans ce moment sur soi le soin de prescrire au peuple, par une espèce de loi, l'abolition entière de tout office solennel. Il ne peut consentir qu'il se rende seul responsable à l'égard du peuple; il craint encore davantage de faire rejaillir les murmures du peuple sur le gouvernement avec lequel il désire ardemment d'être dans le plus parfait accord.

Ne serait-il pas possible de temporiser encore jusqu'à ce que le clergé puisse, selon les résolutions prises, amener ce peuple à la soumission prompte et à des sentiments de religion plus raisonnables et solides?

Excellence, très honorés Seigneurs, le clergé assemblé aujourd'hui vous promet solennellement de cesser la célébration des offices solennels dès que le gouvernement aura pris ses précautions pour mettre un frein à la fougue du peuple et pour assurer la tranquillité aux pasteurs qui se conformeront aux vues du gouvernement.⁴⁸⁰

Cette réponse et l'état d'esprit qu'elle reflète ne sauraient satisfaire le Conseil d'Etat comme en témoigne la réaction du grand bailli Léopold de Sépibus, datée du 13 avril:

Révérendissime Evêque,

Le Conseil d'Etat a vu avec satisfaction le bon esprit qu'a manifesté la vénérable assemblée réunie auprès de Votre Grandeur, mais il lui paraît qu'elle s'est méprise sur ce qu'exigent du clergé la soumission à la décision du S[ain]t-Siège et les circonstances. Le gouvernement n'a jamais eu en vue des mesures de rigueur et des moyens coercitifs, et il a même déjà exprimé, dans sa lettre du 11, qu'il ne fallait pas contrarier la dévotion des fidèles, pourvu que l'intention du S[ain]t-Siège soit remplie, savoir que chacun soit libre de ne pas entendre la messe et que la fête ne soit pas chômée. Sur ce point, le Conseil d'Etat n'admet pas qu'on puisse temporiser ni qu'il y ait du danger à ne pas le faire. Il suffit pour cela que les révérends curés aient l'ordre et la volonté franche et ferme de faire connaître à leurs paroissiens que, ces jours, la messe n'est que de dévotion comme tous les jours d'œuvre, que les communes ne peuvent obliger ceux de la paroisse à y aller et que l'intention de l'Eglise est que chacun vaille, ces jours-là, à ses travaux ordinaires. Le Révérendissime Evêque pourrait donner cet ordre à ses révérends curés et leur enjoindre de faire toutes les instructions convenables pour bien faire entendre aux peuples que l'obéissance vaut mieux que le Sacrifice. Si ces instructions sont faites avec soin, les choses – [si l'on fait preuve d'une]⁴⁸¹ condescendance momentanée pour la dévotion des

⁴⁷⁹ Anne-Joseph de Rivaz, qui a participé à cette assemblée, précise que s'y trouvaient, outre Mgr de Preux, «quatre chanoines, tous les surveillants et les curés du diocèse les plus notables par leur zèle et leur savoir». (ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, p. 266.)

⁴⁸⁰ AV, DI, N° 5, fasc. 7, n° 10: Mgr de Preux au CE, Sion, 12 avril 1809, orig.

⁴⁸¹ Mots que nous proposons pour reconstituer un membre de phrase oublié par le secrétaire.

fidèles – n’auront pas d’inconvénient et nous ne croyons pas que les [révérends] curés aient des persécutions à craindre. Nous osons même dire que, quand il y en aurait, il est de leur devoir de mettre de la fermeté et que ce n’est même qu’à eux qu’il appartient d’en mettre, parce que la soumission qu’on demande aux peuples dans ce moment n’est pas envers le gouvernement civil, mais envers le S[ain]t-Siège et que, dans cette affaire, le gouvernement a bien cru devoir solliciter le bref du S[ain]t-Père, mais qu’il se serait soumis, s’il l’avait refusé, avec le même respect que l’on doit mettre à l’observer, actuellement qu’il est rendu. Cependant, le gouvernement sera toujours prêt à protéger les révérends curés lorsque son intervention sera requise.⁴⁸²

D’après le chanoine Anne-Joseph de Rivaz, Mgr Joseph-Xavier de Preux a, ce 13 avril 1809, rencontré le grand bailli de Sépibus et, finalement, il a autorisé les curés, les jours des fêtes chômées supprimées, à célébrer, «un peu plus matin qu’à l’ordinaire, une basse messe pour satisfaire à la dévotion du peuple qu’on ne devait point empêcher, disait-il, d’entendre la messe et qu’on ne pouvait point forcer à travailler ces jours-là si bon lui semblait»⁴⁸³.

En fait, rien ne change ou presque⁴⁸⁴ et l’autorité civile est bafouée. On peut penser néanmoins que nombre de Valaisans voient dans le souhait unanime du Conseil d’Etat, soutenu par la Diète, et dans leurs prises de position sur la suppression de fêtes chômées un relent d’anticatholicisme. Pourtant, ils auraient pu et même dû comprendre, en comptabilisant les dimanches et les fêtes de précepte encore en vigueur au tout début de 1798, qu’il n’était pas bon, pour des raisons économiques, voire comme le disaient certains à l’époque pour des raisons morales – pensons à l’oisiveté, source de tous les vices! – que «la population valaisanne chôme à peu près un jour sur quatre»⁴⁸⁵.

⁴⁸² AV, M, vol. 31, pp. 38 et 39: le grand bailli ou le CE à Mgr de Preux, Sion, 13 avril 1809, minute.

⁴⁸³ ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, p. 266.

⁴⁸⁴ «Cette messe, poursuit Anne-Joseph de Rivaz, ces jours-là dite à une heure fixe et à leur commodité, continua à être aux peuples une occasion de les chômer, ce qui contrariait le plus ouvertement les vues du gouvernement. La Diète ferma les yeux pour le moment, les novateurs étant bien résolus de revenir à la charge à la diète suivante.» Et le chanoine de supposer que, si Mgr de Preux ne fit rien en réalité pour changer «les habitudes et les préjugés du peuple valaisan», c’était parce qu’il était à la veille de visiter les «paroisses des dizains allemands, à qui d’ailleurs son élection n’avait pas été agréable», et qu’«il avait voulu par cette complaisance pour eux leur rendre sa personne recommandable. Effectivement on lui fit partout assez bon accueil.» (ANNE-JOS. DE RIVAZ, t. I, p. 266.)

⁴⁸⁵ SALAMIN I, p. 84, et, plus généralement, pp. 84-89; voir encore SALAMIN IV, pp. 159 et 160. – Les prédécesseurs de Mgr de Preux «regardaient la multiplicité des fêtes chômées comme tout à fait préjudiciable à la religion, parce qu’elles sont devenues plutôt des occasions d’ivrognerie et de débauche que des jours de prières. Les révérends pasteurs sont à même de savoir si ce n’est pas le plus souvent aux jours des fêtes que se commettent les désordres des deux sexes contre lesquels ils élèvent si souvent la voix. Le gouvernement y voit de plus une perte de temps considérable dans un pays dont les bras ne suffisent pas habituellement à ses travaux et trop pauvre pour qu’on ne sente pas combien il importe de lui rendre des jours de travail.» (AV, M, vol. 31, pp. 34-37.)

Enfin, il nous faut parler de nouveau du curé Gard de Monthey. Le 4 juillet 1807, après avoir écrit une lettre au grand bailli Léopold de Sépibus, il se plaint auprès du conseiller d'Etat Michel Dufour:

Je viens d'écrire à Son Excellence le grand bailli au sujet des désordres qui se succèdent dans la paroisse de Monthey⁴⁸⁶. Vous connaissez tout cela aussi bien que moi. Je vous prie donc d'appuyer mes petites idées de vos sages réflexions. Vous n'ignorez pas que le Conseil de la commune reste tranquille spectateur du désordre publiquement connu: il mériterait donc un avis supérieur. J'ai observé à Son Excellence que les dernières scènes avaient été amenées par les danses nocturnes, ce qui est très vrai, mais il aurait été à propos d'observer en même temps que les charivaris ont amené la danse. On a exigé de [Pierre-Maurice] Revet et de [Pierre-François] Garny deux ou trois setiers de vin, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils ont acheté la liberté de reposer tranquillement chez eux⁴⁸⁷. Lorsqu'on a du vin, on veut danser. La jeunesse des deux sexes s'est assemblée à l'hôpital deux ou trois fois et autant au château, sans parler des attroupements et des danses des cabarets. Qui pourrait calculer les maux qui résultent de ces assemblées licencieuses tant sous le rapport de la moralité que sous le rapport de la religion? Et ces charivaris aussi contraires au droit du citoyen et à la tranquillité publique qu'injurieux à la sainteté du mariage pourraient-ils être tolérés dans notre patrie? Pour les détruire, je crois qu'il faudrait commencer par défendre aux veufs nouvellement mariés de donner du vin et [par] leur enjoindre de dénoncer les personnes qui se présentent à eux pour ces réquisitions: ces injustes exacteurs connus, il n'y aurait qu'à les rendre responsables de toutes les suites.

Je vois depuis quelques années, avec effroi, grandir une jeunesse insolente. Malheur non seulement à la religion, mais à la société encore, si elle n'est pas réprimée! Pour moi, j'ai annoncé à mon peuple que, si les saints jours de dimanche et fête continuaient à être impunément profanés par des danses, je quitterais la paroisse. Je l'ai annoncé et suis résolu à tenir ma parole autant qu'il dépendra de moi⁴⁸⁸. Mais j'espère encore que le Conseil d'Etat prendra en considération les représentations que j'ai l'honneur de lui faire et que, par des mesures pleines de sagesse et de fermeté, il nous ramènera au bon ordre.

Agréez, M[onsieur], mes très humbles remerciements pour la protection que vous m'avez déjà accordée en d'autres rencontres, ainsi que les sentiments de la considération la plus distinguée [...].⁴⁸⁹

Au-delà des formules finales qui nous semblent devoir beaucoup à la politesse et à la flagornerie, nous retiendrons surtout que le Père fouettard Gard accuse les autorités de ne pas se préoccuper assez des bonnes mœurs et qu'il semble douter du zèle de Michel Dufour à prendre quelques mesures, car, sinon, pourquoi se serait-il, dans le même temps et pour le même objet, adressé au grand

⁴⁸⁶ Voir AV, DJP I, cart. 69, fasc. 91. 19, n° 6: Gard à de Sépibus, Monthey, 4 juillet 1807, orig.

⁴⁸⁷ Revet, veuf de Cécile Berrut, a épousé le 25 mars 1807 la veuve Marie-Louise-Crésence de Preux. Quant à Garny, veuf de Marie-Catherine Donnet-Descartes, il s'est remarié le 24 juin 1807 avec Rose Delseth.

⁴⁸⁸ Nous ne pensons pas que Gard soit vraiment prêt à mettre sa menace à exécution. Voir ci-dessus, p. 446.

⁴⁸⁹ AV, DJP I, cart. 69, fasc. 91. 19, n° 5: Gard à Dufour, Monthey, 4 juillet 1807, orig.

bailli? Probablement faut-il même admettre quelque antipathie personnelle, contenue, mais bien réelle comme nous avons tenté de le montrer, entre Michel Dufour et le curé Pierre Gard⁴⁹⁰. Toujours est-il que le Conseil d'Etat, le 17 juillet 1807, «arrête qu'il fera publier un arrêté pour rappeler rigoureusement les chefs du conseil de commune à faire observer avec la plus grande exactitude les principales dispositions de la loi du 24 mai 1803 concernant la police des auberges et cabarets, et celle du 23 novembre 1803 contre les courses et tapages de nuit. Cet arrêté sera imprimé et envoyé dans toutes les communes»⁴⁹¹.

Il nous faut maintenant prendre quelque hauteur sur les rapports de Michel Dufour avec la religion et ne pas faire une fixation sur le curé Gard qui semble, de par ses idées, ne guère être très écouté dans sa commune et dans sa paroisse.

Nous savons que Michel Dufour, en particulier, est suspect d'anticatholicisme aux yeux de quelques personnes. Les renseignements ci-dessus, de même que l'ensemble des documents consultés, ne nous autorisent pas, une fois de plus, à abonder dans leur sens. Ils nous peignent un Michel Dufour qui se rend à la messe et qui n'est jamais en conflit ouvert avec l'Eglise. Mieux, aucun document ne laisse ne serait-ce qu'entrevoir un Michel Dufour extrémiste sur les questions du rachat des dîmes et des fiefs ecclésiastiques et sur les fêtes religieuses. Il semble simplement faire chorus avec ses collègues du Conseil d'Etat et avec la grande majorité des hommes politiques valaisans importants. Certes, on pourra toujours prétendre que cela vient, en partie, de la documentation lacunaire qui ne permet guère d'individualiser les prises de position des conseillers d'Etat. Certes, on pourra toujours affirmer que la nomination et le sacre d'un évêque, à cette époque notamment, ont aussi des implications politiques, que Michel Dufour est conscient des responsabilités inhérentes à sa charge et que sa présence au sacre de Joseph-Xavier de Preux et aux deux dîners susmentionnés ne permet nullement de tirer quelques conclusions sur ses convictions religieuses, ce qui est vrai. Certes, on pourra toujours dire que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé d'instaurer une chapelle dans la maison de force et que Michel Dufour ne fait qu'appliquer une décision qu'il n'a peut-être même pas approuvée. Et ainsi de suite... Cependant, au vu

⁴⁹⁰ Voir, ci-dessus, pp. 338-340 et 446. – Dans une lettre qu'il adresse, le 7 juin 1809, au chanoine de Rivaz, l'abbé Clément se plaint de la loi du 26 nov. 1804 et affirme: «Il y a plus d'une année que, dans un petit entretien familial, je représentai à M. le conseiller Dufour le danger évident de cette loi de 1804 qui ouvre la porte au libertinage des maris corrompus.» (AV, Rz, cart. 20, fasc. 3, II, n° 34: Clément à de Rivaz, Val-d'Illicz, 7 juin 1809, orig.). Mais que conclure de cette lettre? Pas grand-chose, puisque c'est à la Diète, sous l'impulsion du Conseil d'Etat, de changer le contenu d'une loi et que Clément ne semble pas tenir Michel Dufour pour responsable du maintien de cette loi. En revanche, nous pouvons constater que les deux hommes se parlent avec confiance et respect.

⁴⁹¹ AV, M, vol. 20, p. 412: protocole du CE, 17 juillet 1807. L'envoi de l'arrêté sera accompagné d'une circulaire de Dufour aux présidents des dizains (AV, M, vol. 60, n° 188: Dufour à Jean-Joseph Duc, président du dizain de Sion, Sion, 26 juillet 1807, orig.) – Dans sa réponse au curé Gard, Dufour se montre compréhensif et coopératif, écrivant: «Il [= le CE] a appris avec peine les abus et les désordres qui règnent dans votre paroisse. Malheureusement, ces désordres ne sont pas particuliers à la commune de Monthey. Plusieurs plaintes de la même nature lui sont déjà parvenues de différentes parties du pays. [...]. Je vous remercie beaucoup, en mon particulier, de vos efforts pour la conservation des mœurs dans une paroisse où elles sont si difficiles à maintenir et je vous prie de croire que c'est avec bien de l'empressement que j'ai coopéré à des mesures propres à seconder votre zèle.» (AV, M, vol. 52, pp. 719 et 720: [Dufour] au curé Gard, Sion, 24 juillet 1807, minute.)

des attaques dont il a été et dont il sera encore l'objet sur ce point, et à la lumière des documents qui nous sont connus, il nous paraît intéressant de signaler que, depuis le début de sa vie publique qui a commencé, rappelons-le, en 1790, il ne donne en tout cas pas de lui l'image d'un mécréant ou celle d'un détracteur, même timide, de l'Eglise officielle. Connaissant quelque peu sa personnalité, nous nous permettrons de dire que rien n'autorise à mettre en doute sa foi et sa pratique religieuse, mais qu'il est possible, voire probable, qu'il soit allergique au conservatisme politique d'une très grande partie du clergé catholique valaisan et à son trop grand poids dans la société de l'époque, et que cette allergie n'apparaît pas ouvertement, car il est un diplomate né, car il juge devoir être prudent en ce domaine: il ne sert à rien de vouloir absolument bousculer les mentalités au risque de les braquer et d'obtenir un résultat contraire à celui souhaité.

Seule, nous semble-t-il, la question des fêtes supprimées a pu vraiment nuire à son image. Encore faut-il préciser que c'est celle du Conseil d'Etat dans son ensemble qui a dû en pâtir et que c'est alors le grand bailli de Sépibus – plus que les autres membres du pouvoir exécutif – qui s'est trouvé en première ligne.

A propos de mercenariat

Ce n'est qu'en septembre 1806, comme nous l'avons déjà dit, que le recrutement effectif du bataillon valaisan au service de France commence. Le 23, par circulaire, le Conseil d'Etat propose aux députés «pour la première place du dizain de Sierre Monsieur [Ignace] Tabin, fils de Monsieur [Mathias Tabin] le président dudit dizain, et, pour la seconde, Monsieur [Adrien] Dufour, fils de Monsieur le conseiller d'Etat», et il ajoute: «Nous vous proposons ces deux Messieurs comme des sujets très dignes à ces places et avec plaisir»⁴⁹². Le 5 novembre 1806, le pouvoir exécutif décide de présenter Grégoire de Riedmatten, Ignace Tabin et Adrien Dufour – ce dernier étant «d'une belle espérance» – pour trois places de sous-lieutenant qui sont vacantes dans le bataillon valaisan⁴⁹³, proposition que les députés ont donc acceptée. Le gouvernement a d'ailleurs adressé, le 30 octobre 1806, les trois actes de présentation au résident de France en Valais, Derville-Malécharde⁴⁹⁴. Suit, le 5 janvier 1807, celui de Benjamin Bertrand⁴⁹⁵.

Le brevet de sous-lieutenant d'Adrien Dufour, ainsi que ceux des trois autres, tardent cependant à parvenir au conseil d'administration du bataillon, qui se trouve installé à Gênes, et le lieutenant-colonel Charles de Bons, commandant du bataillon, de s'impatier⁴⁹⁶.

⁴⁹² *Ibidem*, vol. 27, pp. 177-180: message du CE à la Diète, Sion, 23 sept. 1806, minute.

⁴⁹³ *Ibidem*, pp. 194 et 195: arrêté du CE, Sion, 5 nov. 1806, minute.

⁴⁹⁴ AV, Rz, cart. 80, fasc. 12, n° 86: le grand bailli Augustini à Derville-Malécharde, Sion, 30 oct. 1806, minute; AV, M, vol. 28, p. 138: de Sépibus au même, Sion, 10 août 1807, minute; *ibidem*, vol. 45, pp. 47 et 48: le même au même, [Sion,] 24 mars 1808, minute.

⁴⁹⁵ *Ibidem*, vol. 43, p. 5: le même au même, Sion, 5 janv. 1807, minute.

⁴⁹⁶ Tant qu'ils n'ont pas leur brevet, les sous-officiers «ne sont point mis à la solde de leurs grades» et «sont par conséquent obligés de vivre à leurs propres frais» à Gênes, quand ils s'y trouvent. (AV, M, vol. 19, p. 549: protocole du CE, 16 fév. 1807.)

Aussi, le 26 février 1807, le grand bailli Antoine Augustini lui signale-t-il que «S[on] E[xcellence] le ministre de France m'annonce, dans sa note du 14 de ce mois, que l'expédition des brevets de[s] trois sous-lieutenants [...] vient d'être transmise au ministre directeur de la Guerre» Dejean⁴⁹⁷ et, le 29 mai 1807, le grand bailli Augustini, s'adressant à Talleyrand, le ministre français des Relations extérieures, écrit notamment:

Je saisis cette occasion pour vous prier encore, Votre Altesse Sérénissime, de vouloir bien faire sortir les brevets de sous-lieutenants en faveur de MM. de Riedmatten, Tabin, Dufour et Bertrand, et [de] les faire dater au moins du mois de novembre passé, car les deux premiers font le service au corps depuis très longtemps, et il serait malheureux de le faire sans appointment, en sacrifiant pour autant leur patrimoine.⁴⁹⁸

Le gouvernement valaisan ne cesse de solliciter auprès des autorités françaises la sortie des brevets. Le 5 août, Derville-Maléchar d dit ne pas comprendre ce qui se passe: les actes de présentation ont «été expédiés directement par cette légation à Son Altesse sérénissime le prince de Bénévent les 7 novembre [1806, pour les premiers.] et 8 janvier [1807, pour le dernier.]»; aussi demande-t-il que le gouvernement valaisan lui fasse parvenir de nouveaux actes de présentation pour Tabin, Dufour, de Riedmatten et Bertrand⁴⁹⁹. Le 10 août 1807, le grand bailli de Sépibus lui adresse «de nouveaux actes authentiques de présentation» et, le 21 septembre, les actes de baptême des quatre candidats⁵⁰⁰. Le 24 août, écrivant au colonel Charles de Bons, le grand bailli s'est d'ailleurs montré confiant puisqu'il affirmait notamment: «Quant aux brevets des quatre officiers qui sont en souffrance, nous avons lieu de croire qu'ils ne tarderont pas [...] à être expédiés: S[on] E[xcellence] le ministre de France a pris cette affaire à cœur [...].»⁵⁰¹

L'espoir de Léopold de Sépibus est d'autant plus grand que Derville-Maléchar d est parti pour Paris où il ne manquera pas de faire accélérer les procédures en cours.

Quant à Michel Dufour, dont l'impatience croît, il se demande quelle attitude adopter.

S'il a souhaité placer son fils Adrien, puîné de Pierre-Marie, c'est probablement pour que ce dernier puisse continuer quelque temps encore ses études au collège de Saint-Maurice où il se montre brillant élève. A la fin de l'année scolaire 1806-1807 cependant, la question de l'avenir de Pierre-Marie, qui est également destiné à la carrière militaire, se pose.

⁴⁹⁷ *Ibidem*, vol. 43, pp. 36 et 37: Augustini à Charles de Bons, Sion, 26 fév. 1807, minute.

⁴⁹⁸ *Ibidem*, pp. 77 et 78 (placées après la p. 89): le grand bailli à Talleyrand, Sion, 29 mai 1807, minute. – D'après le grand bailli de Sépibus, de Riedmatten, Tabin, Dufour et Bertrand «se trouvent déjà au corps depuis l'automne» 1806. (NBP, Rott, t. XI, fol. 456: de Sépibus à Derville-Maléchar d, Sion, 3 août 1807, copie.)

⁴⁹⁹ *Ibidem*, fol. 189: Derville-Maléchar d à de Sépibus, Sion, 5 août 1807, copie.

⁵⁰⁰ AV, M, vol. 43, p. 113: le grand bailli à Derville-Maléchar d, Sion, 10 août 1807, minute; *ibidem*, pp. 164-166: le même au même, Sion, 16 déc. 1807, minute.

⁵⁰¹ *Ibidem*, pp. 118-120: le grand bailli à Charles de Bons, Sion, 24 août 1807, minute.

A la mi-septembre 1807, il est question que Napoléon I^{er} passe par le Valais pour se rendre en Italie; le Conseil d'Etat prend diverses mesures, dont la levée d'une troupe d'honneur formée de miliciens, et Pierre-Marie Dufour, présenté par le Conseil du dizain de Monthey, y obtient une place de sous-lieutenant dans le contingent de ce dizain, sur une décision du Conseil d'Etat datée du 29 septembre, aux dépens de deux autres candidats⁵⁰²; et, au début du mois d'octobre, cette troupe est encore sur pied alors que l'Empereur ne viendra pas...

Dans la seconde moitié de 1807, Michel Dufour est donc préoccupé par l'avenir de deux de ses fils, mais il désire en priorité placer Adrien qui est las, tout comme lui, des attermoiments du gouvernement français. C'est pourquoi, très probablement, il a incité plusieurs personnes à presser Derville-Malécharde d'agir avec plus d'efficacité.

Au mois de novembre 1807, le grand bailli de Sépibus apprend que, dans un décret daté du mois précédent, Grégoire de Riedmatten, Ignace Tabin et Benjamin Bertrand ont été «nommés» par Napoléon I^{er} «sous-lieutenants dans le bataillon valaisan»⁵⁰³; mais il n'a aucune nouvelle concernant Adrien Dufour qui a pourtant été proposé par le Conseil d'Etat plus de deux mois avant Bertrand! Aussi, le 16 décembre, le grand bailli s'adresse-t-il à Derville-Malécharde, en lui affirmant notamment:

[...] Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire connaître à sa cour les titres de M. [Adrien] Dufour au moins pour la quatrième place vacante, puisque M. Bertrand a passé avant lui pour la troisième, et solliciter les bontés de S[a] M[ajesté] I[mpériale] en sa faveur. Le gouvernement valaisan prend un intérêt d'autant plus vif à la nomination de ce jeune homme qu'il est le fils d'un conseiller d'Etat et que, s'il n'eut pas eu le désir et l'espoir d'entrer au service de l'Empereur et Roi, il aurait déjà obtenu une place au service d'Espagne.[...].

Je prie instamment Votre Excellence de vouloir bien s'intéresser auprès de sa cour pour obtenir le brevet de l'emploi vacant à M. Dufour. Je serai moi-même reconnaissant des soins que V[otre] E[xcellence] voudra bien se donner à ce sujet.⁵⁰⁴

Cette injustice, à première vue, est due à une organisation encore peu rodée d'un corps récemment créé ainsi qu'à la négligence de quelques fonctionnaires.

Le 19 décembre 1807, à propos de dettes dont le Valais réclame le paiement à la France, Derville-Malécharde affirme au grand bailli de Sépibus qu'il faut attendre le retour de Napoléon I^{er} à Paris de sorte qu'alors «toutes les pièces

⁵⁰² *Ibidem*, vol. 20, pp. 553-560: protocole du CE, 29 sept. 1807. – La place de sous-lieutenant qu'obtient Pierre-Marie Dufour est due au fait qu'elle est vacante à la suite du décès d'Adrien Guerraty.

⁵⁰³ NE, BPV, Rott, t. XI, fol. 487: Derville-Malécharde à de Sépibus, Sion, 20 nov. 1807, copie; *ibidem*, fol. 485: Champagny, ministre des Relations extérieures, à Derville-Malécharde, Fontainebleau, 11 nov. 1807, copie.

⁵⁰⁴ AV, M, vol. 43, pp. 164-166: le grand bailli à Derville-Malécharde, Sion, 16 déc. 1807, minute.

arriveront plus sûrement et seront plus efficacement examinées», et il ajoute, répondant à sa lettre du 16 décembre:

Par les mêmes motifs, je ne trouve pas le moment favorable pour transmettre à ma cour la note de Votre Excellence relative à M. [Adrien] Dufour. Mais je ne perdrai point de vue cet objet, et il sera mis sous les yeux de mon gouvernement à temps utile et avec toute la sollicitude qui m'est imposée par ma considération personnelle pour l'un des membres du Conseil d'Etat [Michel Dufour].⁵⁰⁵

Le 4 janvier 1808, le résident français s'adresse de nouveau au grand bailli, constatant:

Je n'ai point manqué de réclamer le brevet de M. [Adrien] Dufour et de joindre à ce sujet mes sollicitations à celles du Conseil d'Etat. Aucune erreur, aucune négligence n'ont été commises dans l'envoi des demandes et des pièces à temps utile. Soit les motifs, soit le hasard qui ont privé M. Dufour de son brevet me sont également étrangers et inconnus.

En sollicitant encore par ma dernière dépêche une chose personnellement agréable à M. Dufour, le conseiller d'Etat, je n'ai pas voulu me ressouvenir qu'il a apporté, dans le temps, aux mesures que je réclamaï chaque jour du gouvernement du Valais pour le complètement du bataillon [valaisan] une résistance et des délais, non pas mal intentionnés, mais au moins mal calculés. Je ne rappelle pas ces détails pour me faire un mérite d'une longanimité qui est dans mes principes et dans ceux de ma cour, mais pour établir chaque jour davantage qu'il est dans la politique et dans les intérêts les plus constants du gouvernement, comme des particuliers valaisans, de ne jamais manquer de la déférence la plus entière comme du plus pur dévouement à la France.⁵⁰⁶

Même s'il nous est difficile de savoir avec certitude si les reproches de Derville-Malécharde à l'égard de Michel Dufour sont justifiés, nous ne pouvons nous empêcher de voir dans le retard que met le gouvernement français à accorder le brevet d'Adrien Dufour, et ce malgré les dénégations de son ministre résident, une sorte de leçon ou d'avertissement donné à son père. En tout cas, Michel Dufour a dû être froissé par les propos de Derville-Malécharde et a dû hésiter sur la conduite à suivre, ne voulant pas compromettre la carrière de ses fils et ne souhaitant pas envenimer la situation vu la fonction politique qu'il occupe. Il agit donc avec tact et, le 3 février 1808, le résident de France en Valais écrit au grand bailli de Sépibus:

J'apprends avec plaisir que, si M. [Michel] Dufour avait conçu quelques soupçons relativement à son fils, il m'avait rendu une justice que je mérite, en ne les faisant pas tomber sur un ministre qui est au-dessus d'un pareil procédé. Pour hâter la décision concernant le fils [Adrien] de ce conseiller d'Etat, j'engage Votre

⁵⁰⁵ *Ibidem*, cart. 73, fasc. 2, n° 78: Derville-Malécharde au grand bailli, Sion, 19 déc. 1807, orig.

⁵⁰⁶ *Ibidem*, n° 65: le même au même, Sion, 4 janv. 1808, orig. – Selon Derville-Malécharde, il a fallu beaucoup trop de temps pour que le bataillon valaisan soit au complet.

Excellence à me donner bientôt part officielle des vacances qui ont lieu dans le corps par la démission ou la mort de quelques officiers, afin que S[a] M[ajesté] puisse pourvoir à leur remplacement.⁵⁰⁷

Le 4 février 1808, le grand bailli de Sépibus prie Derville-Malécharde de «vouloir bien s'intéresser auprès de Sa Majesté pour qu'Elle veuille accorder la première desdites places [vacantes] au fils de Monsieur Dufour»⁵⁰⁸.

Les semaines continuent à s'écouler cependant, sans nouvelles du brevet tant attendu. Aussi, ne voulant pas abuser plus longtemps de la patience d'Adrien et souhaitant mettre fin à son oisiveté qui n'a que trop duré, Michel Dufour choisit une solution bien conforme à son esprit diplomate, qui est la suivante: le 24 mars 1808, le grand bailli de Sépibus avise Derville-Malécharde qu'Adrien Dufour a renoncé à faire partie du bataillon valaisan et il annonce que le chef du bataillon, Pierre-Joseph Blanc, propose que son frère Pierre-Marie le remplace, le conseiller d'Etat Michel Dufour sollicitant les «bontés» de Napoléon I^{er} en faveur de ce dernier; et Léopold de Sépibus de louer «la manière distinguée dont il a fait ses études et ses qualités personnelles» qui «promettent qu'il se montrera digne des grâces de Sa Majesté»⁵⁰⁹. Quelle n'est donc pas sa surprise d'apprendre que Napoléon I^{er}, par un décret du 12 avril 1808, a nommé Adrien Dufour sous-lieutenant dans le bataillon valaisan et que le conseil d'administration de celui-ci a reçu le brevet du jeune homme, daté du 30 avril! Aussi, le 6 juin 1808, écrit-il à Derville-Malécharde:

Cet incident met M. le conseiller d'Etat Dufour dans la position la plus pénible. Son fils Adrien, après avoir attendu une nouvelle vacance au bataillon valaisan, après avoir même laissé passer l'occasion d'entrer au service d'Espagne, a fini par y prendre une place, et il est déjà rendu à son régiment pour en prendre possession. Sa translation au service de France, aujourd'hui, lui ferait perdre des frais considérables de voyage et d'équipement, devenus inutiles, et le priverait de l'avantage pour son avancement qu'une circonstance heureuse lui a procuré, celui d'être entré à la tête d'une promotion nombreuse.

Dans cette position, M. le conseiller d'Etat Dufour prie V[otre] E[xcellence] de vouloir bien exposer au ministre [de la Guerre] qu'il supplie Sa Majesté Impériale qu'Elle daigne transférer à son fils Pierre-Marie la grâce qu'Elle avait accordée à son frère Adrien et que, en même temps, S[a] M[ajesté] veuille bien conserver à M. Pierre-Marie Dufour la priorité de rang que la date de son décret donnait à son frère sur ceux qui sont destinés aux autres places vacantes dans ce moment au bataillon. Je me joins à lui pour solliciter cette double grâce, non seulement parce que ce jeune homme est le fils d'un des membres du gouvernement, mais encore parce qu'il est d'une famille chère au dizain de Monthey, l'un de ceux qui a le mieux mérité la faveur de S[a] M[ajesté] par l'empressement avec lequel il a secondé le recrutement et par la quantité d'hommes qu'il a fournie au bataillon. Je me flatte, d'après ses qualités personnelles, qu'il se montrera digne des grâces de S[a] M[ajesté], et sa

⁵⁰⁷ AV, M, cart. 73, fasc. 2, n° 69: le même au même, Sion, 3 fév. 1808, orig.

⁵⁰⁸ NE, BPV, Rott, t. XI, fol 79: de Sépibus à Derville-Malécharde, Sion, 4 fév. 1808, copie.

⁵⁰⁹ AV, M, vol. 45, pp. 47 et 48: le même au même, Sion, 24 mars 1808, minute.

nomination ne sera pas moins agréable au corps d'officiers qu'au gouvernement qui se sont réunis pour en présenter un de cette famille – avant tous les autres – pour remplir la première place. Ce jeune homme, sur l'espoir qu'il avait d'être nommé officier, était déjà prêt à se rendre au bataillon, mais la nouvelle que la place était donnée à son frère [Adrien] le retient jusqu'à ce qu'il ait pu connaître son sort.⁵¹⁰

Le même jour, Derville-Malécharde s'empresse d'informer Clarke, le ministre de la Guerre, de cet imbroglio:

Le gouvernement de cette République [= le Valais] avait exprimé le vœu que le brevet d'officier au bataillon valaisan, demandé depuis plusieurs mois par Monsieur [Adrien] Dufour, fût mis sous le nom de Monsieur [Pierre-Marie] Dufour, son frère.

Il paraît que le brevet a été expédié à Gênes pour Monsieur [Adrien] Dufour avant que la demande du 24 du mois dernier [en réalité, du 24 mars] soit parvenue à Votre Excellence.

Je prends donc la liberté de vous adresser une nouvelle note que le Conseil d'Etat m'a prié de vous transmettre directement dans l'espoir que ses observations seront accueillies avec faveur et que le changement des noms de baptême pourra se faire immédiatement.⁵¹¹

Le gouvernement français se montrant compréhensif, Pierre-Marie Dufour, en remplacement de son frère Adrien, devient sous-lieutenant de grenadiers dans le bataillon valaisan⁵¹²: son brevet, qui est daté du 27 juillet 1808, marque le début de sa carrière militaire qui, quoique quelque peu chaotique en son commencement, sera hors du commun. Le bataillon, alors, a quitté Gênes pour Perpignan et s'apprête à combattre en Espagne.

Le 29 septembre 1808, le grand bailli de Sépibus écrit à Derville-Malécharde: «[...] M. son père le conseiller d'Etat [...] m'a promis d'accélérer ses préparatifs de départ autant qu'il lui serait possible, quoique M. son fils ne jouisse [pas] en ce moment d'une bien bonne santé»⁵¹³ et, au mois d'octobre 1808, Pierre-Marie Dufour est cependant encore en Valais...

Ce n'est en tout cas pas avant la fin du mois de décembre 1808 que le jeune Valaisan – qui, en mai 1810, sera promu lieutenant⁵¹⁴ – rejoindra le bataillon valaisan.

*

⁵¹⁰ *Ibidem*, pp. 84 et 85: le grand bailli à Derville-Malécharde, Sion, 6 juin 1808, minute.

⁵¹¹ NE, BPV, Rott, t. XI, fol. 525: Derville-Malécharde à Clarke, Sion, 6 juin 1808, copie.

⁵¹² *Ibidem*, fol. 644: Champagny à Derville-Malécharde, 14 sept. 1808, copie; *ibidem*, fol. 543: Derville-Malécharde à de Sépibus, Sion, 23 sept. 1808, copie sur laquelle on peut lire notamment: «Je n'avais rien négligé pour obtenir de mon gouvernement le remplacement désiré par Monsieur le conseiller d'Etat Dufour, et cette faveur m'a été accordée avec la bienveillance qui caractérise toutes les relations de ma cour avec cette République.»

⁵¹³ AV, M, vol. 45, p. 161: le grand bailli à Derville-Malécharde, Sion, 29 sept. 1808, minute.

⁵¹⁴ *Ibidem*, vol. 48, 2^e partie, pp. 12-14: le même au même, Sion, 28 janv. 1810, minute; *ibidem*, p. 117: le grand bailli de Stockalper à Derville-Malécharde, Sion, 2 juillet 1810, minute.

Quant à Adrien Dufour, il entre comme cadet dans le régiment de Preux au service d'Espagne: le 14 mars 1808, le Conseil d'Etat constate que l'ambassadeur d'Espagne Joseph Caamaño n'a agréé pas la candidature de Guillaume Guerraty, au nom du dizain de Monthey, et que, d'ailleurs, le Valaisan y a déjà renoncé de lui-même; aussi «M. le conseiller d'Etat Dufour présente M. Adrien Dufour, son fils»⁵¹⁵, avec l'appui – faut-il le préciser? – du pouvoir exécutif⁵¹⁶; le 22 mars, ce dernier désigne officiellement et à l'unanimité Adrien Dufour comme candidat du louable dizain de Monthey à une place d'officier au régiment de Preux, ce fils de Michel Dufour étant le seul de ce dizain à briguer celle-ci⁵¹⁷; le 24 mars, le grand bailli de Sépibus écrit à Caamaño afin de lui présenter, au nom du gouvernement valaisan, Adrien Dufour – «fils de l'un de MM. les conseillers d'Etat, qui a déjà un de ses frères [Louis] sous-lieutenant au régiment de Preux» – pour la première place de sous-lieutenant vacante devant revenir au dizain de Monthey dans le régiment de Preux⁵¹⁸. Le 30 mars, Charles-Emmanuel de Rivaz s'adresse personnellement à l'ambassadeur d'Espagne, afin de soutenir la candidature d'Adrien Dufour, ainsi que celle de Louis Macognin de la Pierre⁵¹⁹: les petits services contribuent à maintenir soudé le clan auquel on appartient!

Le 7 avril, de Berne, Caamaño écrit au grand bailli de Sépibus:

Peu de jours après la réception de la lettre de Votre Excellence du 24 mars dernier, les quatre cadets nommés par le Conseil d'Etat se sont présentés à moi, savoir MM. Adrien Dufour du dizain de Monthey pour la première sous-lieutenance vacante au r[ég]l[imen]t de Preux; Maurice[-Antoine] Dallèves du dizain d'Entremont pour la seconde; Louis [Macognin] de la Pierre du dizain d'Hérémece pour la troisième; et Alexandre Walker du dizain de Rarogne pour la quatrième. Ils m'ont remis la seconde dépêche de V[otre] E[xcellence], du 29 mars, ainsi que leur acte de nomination du Conseil d'Etat⁵²⁰.

Leurs qualités personnelles, les informations avantageuses que j'avais reçues de V[otre] E[xcellence], tant sur leurs familles que sur leurs bonnes dispositions m'ont engagé à leur donner mon approbation avec le plus grand plaisir et, le 3 de ce mois, ayant légalisé leurs extraits baptistaires, je les ai munis de mon certificat et d'une

⁵¹⁵ *Ibidem*, vol. 21, p. 303: protocole du CE, 14 mars 1808.

⁵¹⁶ *Ibidem*, vol. 45, pp. 46 et 47: le grand bailli de Sépibus à Caamaño, Sion, 24 mars 1808, minute.

⁵¹⁷ *Ibidem*, vol. 21, pp. 337 et 338: protocole du CE, 22 mars 1808.

⁵¹⁸ *Ibidem*, vol. 45, pp. 46 et 47.

⁵¹⁹ Louis Macognin de la Pierre est entré à l'abbaye de Saint-Maurice où il a prononcé ses vœux en nov. 1805. Souhaitant revenir à la vie séculière, il a obtenu une dispense du pape Pie VII en 1808. – Il est le fils d'Etienne-Louis et de Marie-Françoise de Rivaz, sœur de Charles-Emmanuel.

⁵²⁰ L'arrêt du CE du 23 mars 1808, qui a nommé ces quatre jeunes gens, précise que «chacun d'eux sera tenu de se présenter préalablement devant S[on] E[xcellence] M. le ministre plénipotentiaire d'Espagne pour être approuvé par lui comme ayant les qualités requises par la capitulation et par les décisions de Sa Majesté [Charles IV]» (AV, M, vol. 30, pp. 8 et 9: arrêt du CE, Sion, 23 mars 1808, minute).

lettre de recommandation pour leur colonel [Charles de Preux] afin qu'ils puissent se disposer à entreprendre leur voyage.⁵²¹

Adrien Dufour ne semble pas avoir quitté le Valais avant la mi-juin 1808, à un moment où la situation politique et militaire est extrêmement confuse en Espagne; s'il est qualifié dans divers documents de sous-lieutenant dans le régiment de Preux, nous savons cependant qu'il n'a jamais rejoint ce régiment comme en témoignera, en août 1809, le grand bailli Léopold de Sépibus qui évoque

Adrien Dufour, fils de Monsieur l'ancien conseiller d'Etat, jeune homme d'une heureuse espérance, zélé pour le service et qui, après avoir été nommé sous-lieutenant au régiment de Preux, s'est rendu jusqu'à Barcelone pour joindre son corps et, n'ayant pu y parvenir à cause de l'insurrection [espagnole], a été obligé de revenir dans ses foyers et se trouve retardé dans la carrière militaire à laquelle il s'est voué.⁵²²

Et, vu la dissolution du régiment de Preux, Léopold de Sépibus s'activera pour placer Adrien Dufour dans le bataillon valaisan. Le 21 août 1809, il confiera en effet à Michel Dufour:

Me souvenant que vous m'avez fait l'honneur de me recommander M. votre fils pour une des sous-lieutenances qui sont vacantes au bataillon, je l'ai proposé au Conseil d'Etat pour y être placé au nom du dizain de Rarogne qui, en suivant le rang établi entre les dizains, peut aspirer à la première place. Le Conseil [d'Etat] n'a pas hésité d'accepter ma proposition et le présentera en conséquence à Sa Majesté, mais il désirerait que vous lui procuriez un droit de communauté dans quelque lieu dudit dizain afin qu'il puisse compter pour lui et que d'autres ne puissent se plaindre de les avoir sautés. Si cette proposition peut vous être agréable et que vous vouliez m'honorer de la commission de procurer à M. votre fils un droit de communauté, je m'en chargerai d'autant plus volontiers que j'y trouverai une occasion de vous donner une faible marque du sincère attachement que je vous ai voué et dont je vous prie de vouloir bien agréer l'assurance avec celle de ma considération très distinguée.

Le g[rand] b[ailli]

P.-S.: Le prix, pour cette communauté, ne serait pas bien cher, surtout si M. votre fils, comme je le présume, ne le demand[...]ait que pour sa personne.⁵²³

Une fois encore, nous pouvons constater que les relations politiques et parentales sont fort utiles: quelques jours après cette lettre en effet, le gouvernement valaisan, sur proposition de Charles de Bons, présentera Adrien Dufour pour la

⁵²¹ AV, SE, thèque 6/4, n° 41. – Ce 7 avril encore, s'adressant à Ch.-Emm. de Rivaz, Caamaño écrit: «MM. [Macognin] de la Pierre et [Adrien] Dufour, que vous m'avez recommandés en date du 30 mars dernier, se sont présentés chez moi le 3 du courant avec les deux autres cadets que le Conseil d'Etat m'a proposés. Je suis très satisfait de ce choix et je leur ai donné le même jour mon approbation, les ayant munis de tous les papiers nécessaires pour se présenter à leur corps.» (AV, Rz, cart. 47, fasc. 20, n° 5: Caamaño à Ch.-Emm. de Rivaz, Berne, 7 avril 1808, orig.)

⁵²² AV, M, vol. 46, pp. 135-137: le grand bailli à Derville-Maléchar, Sion, fin août – le 27 (?) – 1809, minute.

⁵²³ *Ibidem*, vol. 47, pp. 89 et 90: le grand bailli à Dufour, Sion, 21 août 1809, minute.

première sous-lieutenance vacante dans ce bataillon⁵²⁴ et nous avons tout lieu de penser que, très rapidement, il est donc devenu membre d'une commune du dizain de Rarogne.

En janvier 1810 au plus tard, Adrien Dufour sera effectivement sous-lieutenant dans le bataillon valaisan...⁵²⁵

Une fonction qui s'achève

Le 6 décembre 1808, le Conseil d'Etat adresse à la Diète le message suivant:

Révérendissime [Joseph-Xavier de Preux], Excellence [Léopold de Sépibus] et très honorés Messieurs les députés,

Il nous reste un devoir pénible à remplir, celui de vous annoncer le remplacement que vous avez à faire de M. le conseiller d'Etat Dufour et de M. le vice-conseiller d'Etat [Emmanuel] Gay, l'un et l'autre du département de la Justice. C'est avec un juste regret que nous voyons arriver le terme marqué à leurs fonctions par la constitution.

Les lumières de M. le conseiller d'Etat Dufour, la droiture de son esprit comme celle de ses intentions, sa fermeté au-dessus de toutes les considérations ont été du plus grand secours au Conseil d'Etat, et nous nous faisons un devoir d'autant plus pressant de rendre ce témoignage public au milieu de la Diète à un des hommes distingués, dont les services sont précieux à l'Etat, que son âge le met dans le cas d'être encore plus d'une fois rappelé aux fonctions publiques.

Suivent également quelques mots flatteurs sur Emmanuel Gay⁵²⁶. On sait ce qu'il faut penser en règle générale des éloges prononcés en de telles circonstances: ceux qui s'en vont sont presque toujours les meilleurs! Cependant, il est à noter que les qualités que le Conseil d'Etat prête à Michel Dufour seront souvent soulignées par diverses personnes en d'autres occasions et que l'avenir prouvera que la carrière publique de ce magistrat, en 1808, est fort loin d'être achevée et n'est pas encore à son apogée.

C'est Isaac de Rivaz qui est désigné par la Diète, le 6 décembre 1808 également, pour remplacer le Bas-Valaisan: en effet, en mai 1809, ce dernier sera resté trois ans en place, le maximum prévu par la constitution⁵²⁷.

*

Michel Dufour, qui tient à assumer sa fonction de conseiller d'Etat consciencieusement jusqu'à son terme, s'active notamment à mettre en ordre les affaires de

⁵²⁴ *Ibidem*, vol. 46, pp. 135-137.

⁵²⁵ *Ibidem*, vol. 48, 2^e partie, pp. 12-14.

⁵²⁶ *Ibidem*, vol. 7, n° 4, pp. 154 et 155: protocole de la Diète, 6 déc. 1808.

⁵²⁷ Quant à Emmanuel Gay, il sera remplacé par Bruno Gay au poste de vice-conseiller d'Etat.

son département, autant que faire se peut, pour permettre à Isaac de Rivaz de le reprendre dans les meilleures conditions possibles.

Le 29 décembre 1808, il invite les receveurs des dizains à procéder, le 31, «à l'inventaire du papier timbré, afin, écrit-il, que je puisse d'après vos états régler le compte courant avec le bureau du timbre»⁵²⁸. Au début de 1809, il dresse, semble-t-il, un bilan des droits d'entrée et de sortie pour l'an 1808⁵²⁹. Le 13 février 1809, écrivant à divers présidents de dizain, il les informe que,

voulant, autant que possible, liquider et régler les objets arriérés de mon département, je suis intentionné de m'occuper de l'exécution des arrêtés du 25 avril et du 15 octobre 1806. En conséquence, je vous invite à me fournir un état exact des corvées faites par votre dizain à l'entretien de la grande route depuis notre indépendance au 1^{er} janvier 1808, époque où lesdits arrêtés cessent d'être en vigueur.⁵³⁰

Le 5 mars 1809, il s'adresse en ces termes au grand châtelain du dizain de Sion, Jean-Baptiste Jacquier:

La loi du 6 novembre 1802, art[icle] 5, sur l'administration de la justice criminelle ayant ordonné qu'il serait rendu compte au Conseil d'Etat tous les six mois des amendes prononcées pendant ledit intervalle, et ce terme s'écoulant au 15 du courant, j'ai en conséquence l'honneur de vous inviter, Monsieur le grand châtelain, à me transmettre au plus tôt la note de toutes les amendes encourues ou prononcées depuis le 15 septembre dernier [1808] jusqu'au 15 du présent mois. Vous voudrez bien, à l'égard du dressement de ce compte, vous conformer aux directions données par ma circulaire du 22 mars dernier.

Vous êtes aussi chargé par l'arrêté du 13 juillet dernier de vous faire rendre compte par le rapporteur de votre tribunal du recouvrement fait des amendes et des confiscations prononcées pendant l'avant-dernier semestre écoulé au 16 septembre 1808, d'en faire verser le montant à la caisse de l'Etat et de m'envoyer la note du rapporteur [au sujet] de la rentrée desdites amendes. Veuillez bien vous y conformer.⁵³¹

Le 1^{er} mai 1809, Michel Dufour écrit à son beau-frère Emmanuel Du Fay, secrétaire-caissier du département des Finances:

Ayant enfin reçu tous les comptes de[s] passeports de Messieurs les présidents de dizain et ayant réglé celui desdits passeports dont ils sont comptables à la caisse de l'Etat, j'en ai fait dresser un état général que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, afin que vous puissiez en retirer le montant et le porter dans les comptes que vous êtes dans le cas de rendre à la prochaine diète.⁵³²

⁵²⁸ AV, M, vol. 54, p. 70: circulaire aux receveurs des dizains, 29 déc. 1808, minute.

⁵²⁹ Notre dire est basé sur le document *ibidem*, pp. 80-81.

⁵³⁰ *Ibidem*, p. 98: Michel Dufour à Pierre-Louis Du Fay, [Sion,] 13 fév. 1809, minute. – Voir ci-dessus, p. 359.

⁵³¹ AV, M, vol. 61, n° 108: Dufour au grand châtelain de Sion, 5 mars 1809, orig.

⁵³² *Ibidem*, vol. 53, p. 265: [Dufour] à Emmanuel Du Fay, Sion, 1^{er} mai 1809, minute.

Le 20 mai 1809, à l'ancien grand châtelain du dizain de Sierre, François-Antoine de Preux, il fait ces remarques:

Le Conseil d'Etat s'est occupé de l'examen de différents comptes de frais de procédure que vous m'avez adressés pour être acquittés par le trésor public. Il y a trouvé quelques articles à redresser, que j'ai l'honneur de vous communiquer en vous priant de vouloir bien me transmettre au plus tôt les observations que vous avez à faire à cet égard afin que je puisse faire régler définitivement ces comptes.⁵³³

Le 24 mai 1809, il écrit de nouveau à son beau-frère Emmanuel Du Fay et affirme:

Avant de quitter le département, j'ai fait faire une révision générale des comptes des amendes consignées par Messieurs les grands châtelains depuis le 5 septembre 1802 jusqu'à la fin du mois d'avril dernier [1809] pour mettre cet objet, autant qu'il est possible, en règle afin que l'Etat puisse retirer les obventions⁵³⁴ qui lui appartiennent de la justice correctionnelle et criminelle et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un état général avec les déductions qui en ont été faites pour frais de procédures assignés sur [les]dites amendes.⁵³⁵

Le 30 mai, il envoie à Jean-Baptiste Jacquier, à qui Jean-Séverin Duc a succédé comme grand châtelain du dizain de Sion, une missive comparable à celle qu'il a expédiée à François-Antoine de Preux, le 20 mai 1809⁵³⁶; et il communique à ses collègues du Conseil d'Etat le produit des collectes – ordonnées en février et en septembre 1807 – au profit de Collombey et des villages voisins, d'une part, et de Zeneggen, d'autre part⁵³⁷.

Et, durant tous ces mois, nombreuses sont les lettres qu'il écrit afin de liquider des affaires pendantes, parfois depuis plusieurs années; par exemple, il veut que lui soient envoyés des jugements qu'ont prononcés des tribunaux de dizain, jugements qui n'ont pas été transmis à son département; qu'on accélère des procédures qu'il a ordonnées et qui n'ont pas été menées ou qui s'enlisent; que l'on poursuive les particuliers qui doivent de l'argent à l'Etat, alors même qu'ils auraient déjà dû s'acquitter de leurs dettes. Il s'occupe même de menus détails comme en témoigne la lettre qu'il écrit à Etienne Claivaz, vice-grand châtelain du dizain de Martigny, le 26 mars 1809:

Le malheureux Pierre Caldo, exécuté à Sion en 1803⁵³⁸, avait laissé entre les mains de votre tribunal quelques petits effets consistant en un sac, deux chemises,

⁵³³ *Ibidem*, pp. 271-274: Dufour à de Preux, Sion, 20 mai 1809, minute.

⁵³⁴ Le grand châtelain indemnisé, l'Etat utilise «le surplus des amendes» pour payer les géôliers ainsi que les frais occasionnés par les prisonniers qui n'ont «pas suffisamment de biens pour [les] acquitter», et pour entretenir «l'exécuteur de la haute justice»; s'il reste de l'argent, celui-ci est «versé au trésor public». (Loi du 6 nov. 1802, in *Lois VS I*, pp. 70-74, plus spécialement art. 1-3 et 6-8.)

⁵³⁵ AV, M, vol. 53, pp. 276 et 277: [Dufour] à Emmanuel Du Fay, Sion, 24 mai 1809, minute.

⁵³⁶ *Ibidem*, pp. 282-290: Dufour à Jacquier, Sion, 30 mai 1809, minute.

⁵³⁷ Voir ci-dessus, pp. 398 et 404.

⁵³⁸ Voir PUTALLAZ I, pp. 63-66.

deux pantalons, une tabatière, une pipe et un couteau, que Monsieur le grand châtelain⁵³⁹ a été invité de faire vendre. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien avoir la complaisance de vérifier si cette vente a été faite et à [sic] en faire verser le produit dans la caisse de l'Etat.⁵⁴⁰

Si Michel Dufour nous paraît à l'évidence soucieux de transmettre à son successeur le moins possible de dossiers en suspens, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser que certains auraient pu être bouclés nettement plus tôt. Pourquoi, alors, ne l'ont-ils pas été? Faut-il évoquer le manque de temps? le découragement devant l'accumulation de problèmes secondaires qui sont souvent liés à la négligence des autorités politiques et judiciaires désénales et dont la résolution a sans cesse été remise à plus tard? d'autres causes encore? Quelle que soit l'explication donnée, nous retiendrons en tout cas le fait que Michel Dufour est désireux de soigner son image: il souhaite être considéré comme un conseiller d'Etat responsable, consciencieux et efficace. En l'occurrence, selon nous, son orgueil n'est pas étranger à sa volonté manifeste – et parfois tardive – de vouloir régler toutes les affaires pendantes qui peuvent l'être et qui, probablement, ne l'auront pas été complètement en raison du laxisme ambiant qui caractérise, comme nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de le dire, la République «indépendante». Au moins ne pourra-t-on pas lui reprocher de n'avoir pas cherché à mettre à jour les dossiers – même mineurs – du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur...

*

Lors de la séance de la Diète du 30 mai,

S[on] E[xcellence] le président de la Diète [Gaspard-Eugène de Stockalper] ayant rappelé à l'assemblée que l'époque de la cessation des fonctions de Messieurs Dufour et Gay, le premier, conseiller d'Etat au département de la Justice, et le second, vice-conseiller d'Etat au même département, était arrivée, la Diète députe auprès d'eux Messieurs les présidents [des dizains de Martigny et de Viège] [Philippe] Morand et [Ignace] Lang pour leur exprimer ses regrets de les voir déplacer du fauteuil qu'ils ont occupé si dignement et [pour] les remercier du zèle éclairé et constant qu'ils ont montré au service de la patrie⁵⁴¹.

Enfin, durant la séance que tient le Conseil d'Etat le 31 mai 1809, le grand bailli de Sépibus, après avoir prononcé quelques mots de bienvenue envers MM. Bruno Gay et Isaac de Rivaz, s'adresse à Michel Dufour et à Emmanuel Gay: «il leur témoigne ses regrets de perdre des collègues aussi éclairés [...] avec lesquels le Conseil d'Etat a toujours travaillé dans une si grande union». Chacun de ces quatre politiciens se montre touché par les paroles flatteuses prononcées à son égard par le grand bailli de Sépibus; et, notamment, Michel Dufour «remercie le Conseil d'Etat et les autres membres du Conseil de la bienveillance dont ils l'ont

⁵³⁹ Probablement le grand châtelain de l'époque, soit Elie Gay.

⁵⁴⁰ AV, M, vol. 53, pp. 238-241: [Dufour] à Étienne Clavaz, Sion, 26 mars 1809, minute.

⁵⁴¹ AV, Diète-Grand Conseil, n° 1001, vol. 2, pp. 34 et 35: protocole de la Diète, 30 mai 1809.

honoré et leur témoigne les regrets les plus sensibles de se séparer de[...]»⁵⁴² collègues aussi estimables et dont l'intimité lui a été si chère»⁵⁴³.

*

Le Bas-Valaisan n'entend pas cependant abandonner la politique et, le 7 mai 1809, avant même d'avoir cessé officiellement ses fonctions de conseiller d'Etat, il cherche à se faire de nouveau élire député par l'assemblée du dizain de Monthey. Celle-ci, qui doit alors choisir deux députés, en plus du président du Conseil du dizain qui siège de droit à la Diète, fonction dans laquelle Pierre-Louis Du Fay est reconduit, réélit ensuite Charles-Emmanuel de Rivaz; pour la troisième place disponible, Michel Dufour et Grégoire Marclay, alors lieutenant du grand châtelain, se trouvent à égalité de voix.

Aucun n'ayant la majorité absolue et la loi ne déterminant rien dans un pareil cas, le Conseil [de dizain] arrête que cette question sera soumise au Conseil d'Etat afin qu'il donne des directions convenables; qu'en attendant, M. Marclay serait député à cette prochaine session, attendu que M. le conseiller d'Etat Dufour n'aurait pu y siéger, ses fonctions ne finissant qu'au c[ou]r[an]t de juin.⁵⁴⁴

Le 28 juin 1809, le pouvoir exécutif décide qu'une nouvelle assemblée du Conseil de dizain de Monthey sera tenue, qu'il y aura un nouveau tour de scrutin pour départager les deux candidats et que, en cas d'égalité entre eux, c'est le tirage au sort qui les départagera⁵⁴⁵. Cette deuxième assemblée, du 22 octobre, ne peut se dérouler correctement: la commune de Val-d'Iliez prétendant avoir le droit d'y faire participer quatre de ses représentants au lieu des trois dont elle s'était contentée jusque-là, l'on décide, après de vives discussions, de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat qui se prononcera pour le *statu quo*. Finalement, le 12 novembre 1809, une troisième assemblée désénale est réunie et grande sera la déception de Michel Dufour puisque c'est Grégoire Marclay qui sera désigné député à la Diète, ayant obtenu une voix de plus que son concurrent malheureux.

Le lendemain, 13 novembre 1809, Pierre-Louis Du Fay, s'adressant à Charles-Emmanuel de Rivaz et se déclarant «navré» par le résultat du scrutin, commente ainsi l'événement:

L'assemblée d'hier a eu le résultat le plus fâcheux. M. Marclay l'a emporté d'une voix, et c'est celle du président de S[ain]t-Gingolph qui nous a manqué. On assure que c'est le curé de Collombey [Jean Chaperon] qui a accaparé son suffrage. Tout cela nous a autant surpris que peiné et, ce qui augmente nos regrets, c'est que le gouvernement fait une très mauvaise acquisition dans la personne de M. Marclay. On ne peut pas se faire une idée de ses menées pour diviser la montagne d'avec la

⁵⁴² Il est écrit: «des».

⁵⁴³ AV, M, vol. 23, p. 32: protocole du CE, 31 mai 1809.

⁵⁴⁴ *Ibidem*, p. 102: protocole du CE, 28 juin 1809. – Le CE examine également diverses irrégularités qui ont marqué l'assemblée électorale du dizain de Monthey du 7 mai 1809, mais celles-ci ne nous intéressent pas ici, d'autant plus que le CE n'invalidera pas les élections qui ont eu lieu.

⁵⁴⁵ AV, M, vol. 23, p. 103: protocole du CE, 28 juin 1809.

plaine et pour animer toutes les communes contre le chef-lieu [Monthey]. Le Conseil d'Etat aura en particulier dans ce personnage un ennemi dangereux.⁵⁴⁶

Il semble donc que Michel Dufour ait souffert des intrigues de Grégoire Marclay. Mais, à travers lui, c'est le clan Du Fay qui est visé. A l'évidence, nombre de personnes voient alors d'un mauvais œil l'influence excessive de ce dernier au sein du dizain de Monthey et auraient mal accepté que les trois députés que celui-ci doit envoyer à la Diète en soient issus. C'est la raison pour laquelle Grégoire Marclay, qui a bien évidemment des ambitions personnelles, et d'autres individus encore ont établi une stratégie destinée à l'affaiblir autant que possible: ils ont mis à profit une lacune de la loi du 3 décembre 1807⁵⁴⁷ pour réclamer que les communes de Val-d'Illiez et de Vouvry aient un député supplémentaire au Conseil de dizain; ils ont cherché à monter les communes montagnardes contre celles de la plaine qui s'arrogent, selon eux, un pouvoir excessif au sein du Conseil du dizain de Monthey, allant jusqu'à réclamer que celles de Val-d'Illiez et de Troistorrents soient assurées d'avoir toujours un représentant à la Diète; et ils ont même cherché à opposer les communes campagnardes de la plaine à celle de Monthey, fief du clan Du Fay⁵⁴⁸. Si leur cabale n'a été que médiocrement efficace et, finalement, peu productive, elle leur a néanmoins permis d'évincer de la prochaine députation montheyenne à la Diète Michel Dufour au profit de Grégoire Marclay.

Il n'est pas impossible, de plus, que certains députés au Conseil du dizain de Monthey aient trouvé l'empressement de Dufour à vouloir redevenir député, alors qu'il n'avait pas encore quitté son poste de conseiller d'Etat, déplacé, voire suspect, car révélateur possible d'une ambition carriériste dont il n'est pourtant pas particulièrement coutumier; que quelques autres aient voulu lui faire payer certaines décisions gouvernementales qui leur avaient déplu entre juin 1806 et mai 1809.

Quelles que soient les raisons qui ont poussé une infime majorité de députés du Conseil du dizain de Monthey à préférer Grégoire Marclay à Michel Dufour, ce dernier, durant l'automne 1809, subit un revers politique incontestable, même si, à considérer sa carrière publique future, nous pouvons affirmer que ce revers apparaît comme un incident de parcours, sans conséquence autre que de le priver d'un siège à la Diète durant deux sessions seulement, puisque le Valais sera bientôt annexé par Napoléon I^{er}.

⁵⁴⁶ AV, Rz, cart. 55, fasc. 24, n° 13: Du Fay à de Rivaz, Monthey, 13 nov. 1809, orig.

⁵⁴⁷ Cette loi, remplaçant celle du 4 sept. 1802 «sur la formation des conseils et nomination des autorités des communes et de dizain et sur la nomination de la députation en Diète» (*Lois VS I*, pp. 21-27), affirme en son art. 30: «Les communes qui auront 151 citoyens actifs et plus enverront deux députés au conseil du dizain. Celles qui en auront 251 [en] enverront trois, et ainsi de suite.» Or elle ne précise pas que le recensement de 1802, qui était prévu par la loi précédente et qui est le seul à avoir été effectué sous la République «indépendante», doit encore et toujours servir de référence. (*Lois VS II*, pp. 97-109: loi du 3 déc. 1807 «sur la formation des conseils et la nomination des autorités de commune et de dizain et sur la nomination de la députation à la Diète et du tribunal du dizain».)

⁵⁴⁸ AV, Rz, cart. 55, fasc. 24, n° 11: Du Fay à de Rivaz, Monthey, le 4 nov. 1809, orig.; *ibidem*, n° 13; AV, M, vol. 31, pp. 218-221: arrêt du CE, 28 juin 1809, minute; *ibidem*, pp. 221-222: arrêt du CE, 9 nov. 1809, minute.

Une période de transition

Ses fonctions de conseiller d'Etat achevées, Michel Dufour s'adonne à de multiples «occupations» et, fort probablement, exerce-t-il de nouveau ses activités d'avocat et de notaire. Vers la mi-juillet 1809, il se rend à Morgins «pour y passer tranquillement la belle saison»⁵⁴⁹, ce qui va lui permettre de se reposer et de prendre quelque recul à l'égard de la politique. Cependant, il ne refusera pas de servir la communauté et l'État valaisans lorsque l'occasion s'en présentera: en mars 1810, il redevient «inspecteur du Rhône», en remplacement de Charles-Emmanuel de Rivaz⁵⁵⁰. Outre les tâches déjà mentionnées ci-dessus⁵⁵¹,

il entre dans les attributions de l'inspecteur du Rhône de surveiller tous les établissements qui servent à conduire les eaux au lac [Léman] et, sous ce rapport, il doit soigner le vidage du canal qui reçoit tous les torrents des montagnes ainsi que les sources de la plaine entre Monthey et Vouvry. [...] Il se concertera à cet égard avec les conseils des communes intéressées et [...] il suivra, quant à l'essentiel, autant que possible, les anciennes habitudes; mais, dans tous les cas, il reste chargé de l'inspection en chef des réparations que ce canal peut exiger.⁵⁵²

Le 4 novembre 1810, le grand bailli Gaspard-Eugène de Stockalper informe Michel Dufour que des troupes sont entrées «par Brigue» sur le territoire de la République et qu'elles n'ont «point de service monté pour la fourniture de leur pain»; qu'elles comptent sur les «autorités locales» et que c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a décidé d'acquérir de la farine dans le canton de Vaud: il pourra ainsi «venir au secours des communes et [...] prévenir le renchérissement des grains dans l'intérieur». Et de Stockalper ajoute notamment:

⁵⁴⁹ AV, Rz, cart. 55, fasc. 25, n° 34: Pierre-Louis Du Fay à Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 14 juillet 1809, orig. – La famille Dufour semble avoir l'habitude de passer ses vacances d'été à Morgins; c'est, par exemple, déjà le cas en juillet 1802 (AV, Joris, P 89, n° 12: François-Emmanuel Joris à son épouse Patience, St-Maurice, 11 juillet 1802, orig.). La sœur de Patience, Domitille, et ses enfants, ainsi que Thérèse Burgener, sont en séjour à Morgins durant une partie de l'été 1802 (*ibidem*, n° 14: le même à la même, St-Maurice, 23 juillet 1802, orig; *ibidem*, n° 17: le même à la même, St-Maurice, 3 août 1802, orig.)

⁵⁵⁰ Ch.-Emm. de Rivaz, dès le 30 déc. 1809, a souhaité mettre fin à sa fonction, le Conseil d'Etat ne s'inclinant devant sa «résolution irrévocable» que trois mois plus tard environ. (AV, Rz, cart. 58, fasc. 18, n° 4: Casimir Lang à de Rivaz, Sion, 29 mars 1810, orig.) – Le 30 avril 1810, Dufour est qualifié d'«inspecteur du Rhône, rière le dizain de Monthey» (AV, M, vol. 53, pp. 578 et 579: [Isaac de Rivaz (?)] à Dufour, Sion, 30 avril 1810, minute).

⁵⁵¹ Voir p. 341.

⁵⁵² AV, M, vol. 54, pp. 457 et 458: [Isaac de Rivaz (?)] à Pierre-Louis Du Fay, s. l., 23 avril 1810, minute.

En conséquence, il a cru nécessaire de charger quelqu'un de grande confiance de se rendre sur-le-champ à Vevey pour y faire une emplette de cent quintaux de farine et [de] les acheminer [...] de là par le Bouveret qui est la route la moins dispendieuse. Le Conseil d'Etat, connaissant votre attachement pour votre patrie et pour votre gouvernement, a espéré que vous voudriez bien accepter cette commission et j'ai l'honneur de vous prier en son nom de vouloir bien vous y prêter.

Et, parmi diverses recommandations et conseils, le grand bailli souhaite que soit achetée «de la farine de munition, d'une qualité aussi basse qu'il se pourra, sans être rejetable, parce que le corps prétend payer la ration à un prix auquel il est presque impossible d'atteindre»⁵⁵³.

Dans une circulaire adressée aux députés de la Diète le 8 novembre, de Stockalper précise que ces troupes ont été envoyées en Valais par le vice-roi d'Italie Eugène de Beauharnais, qu'elles se trouvent alors essentiellement dans la partie orientale de la République, et il évoque fort vaguement des «recherches qui paraissent être l'objet de leur séjour»⁵⁵⁴. En réalité, il doit s'agir d'une avant-garde qui prépare la venue de nouveaux contingents dirigés par le général César Berthier qui va prendre possession du Valais dont l'annexion à la France a déjà été décidée.

A la réception de la missive du 4 novembre, Michel Dufour n'hésite pas un instant à répondre aux vœux du Conseil d'Etat. Le soir du 7, de Vevey, il écrit à Gaspard-Eugène de Stockalper:

Votre Excellence a déjà été prévenue par M. [Pierre-Louis] Du Fay que j'avais reçu la lettre dont elle m'a honoré en date du 4 courant et que je m'étais rendu à l'invitation qu'elle contenait. Mon départ a éprouvé quelque petit retard par l'impossibilité où j'ai été de me procurer un cheval à Monthey. Néanmoins, je me suis mis en route le lundi [5 novembre] et je suis arrivé encore le même jour ici.

Je m'adressai d'abord aux deux boulangers [Jean-François Jaunin et un dénommé Monneron] que Votre Excellence m'a désignés dans sa lettre et, successivement, à tous ceux qui me furent indiqués pour avoir des grains à vendre. Mais j'ai trouvé les circonstances bien défavorables pour l'achat que j'avais à faire, vu que les blés ont haussé subitement d'une manière extraordinaire. Le prix du froment, au marché précédent, était de 23 à 32 b[at]z; à celui d'hier il a été de 32 à 36 et on pense qu'il augmentera encore. Ce renchérissement provient des achats considérables qui viennent de se faire par des Genevois et des Bourguignons dans la Suisse allemande et en Allemagne pour faire passer les grains à Genève, à Lyon et dans le midi de la France où cette denrée a été entièrement enlevée pour l'approvisionnement des armées en Espagne. On dit que, dans ce moment, le pain se vend deux b[at]z à Genève et trois à Lyon. Cela paraît inquiéter le peuple de ce canton et même son gouvernement qui vient de renouveler les défenses d'exportation et de prescrire de nouvelles mesures pour les grains qui passent en transit. Cette circonstance m'a mis dans le cas de me transporter à Lausanne auprès du Petit Conseil pour solliciter l'autorisation nécessaire pour la sortie de ceux dont nous avons besoin. Je m'y suis rendu hier, mais,

⁵⁵³ AV, Rz, cart. 76, fasc. 13, n° 528: le grand bailli à Dufour, Sion, 4 nov. 1810, minute.

⁵⁵⁴ AV, M, vol. 62, n° 96: le grand bailli aux membres de la Diète, Sion, 8 nov. 1810, orig.

malgré toute la diligence que j'ai mise, je n'ai pu être expédié qu'aujourd'hui vers les trois heures. J'ai obtenu une permission pour deux cents quintaux de grains ou de farine. Il a été nécessaire de déterminer la quantité. Je l'aurais demandée plus forte, mais, dans l'état actuel des choses, j'ai craint de ne pas l'obtenir et j'ai pensé d'ailleurs que, si le Conseil d'Etat avait besoin de fournitures plus conséquentes, il obtiendrait facilement un nouveau permis.

Et Michel Dufour d'ajouter qu'il s'est renseigné sur les prix du blé à Lausanne où ils ne sont pas inférieurs à ceux de Vevey et où on lui offrait «encore moins de facilités sous d'autres rapports». Aussi est-il revenu à Vevey où il a obtenu de Jean-François Jaunin qu'il baisse le quintal de farine de dix-huit francs à seize, puis à quinze francs et cinq batz.

J'ai calculé, écrit-il, que le prix n'est pas tout à fait en proportion avec celui du blé et qu'il y aurait de l'économie à acheter le grain et [à] le faire moudre. Mais, comme cela entraînerait quelque retard, j'ai cru qu'il conviendrait mieux au Conseil d'Etat d'avoir de suite sa marchandise, quoiqu'elle coûtât un peu plus, de manière que je fus décidé à conclure avec lui sur ce prix demain le matin. Il s'engage à fournir jusqu'à la concurrence de cent quintaux si on le désire, mais il n'a pas voulu prendre actuellement d'engagement pour une fourniture plus considérable. Il en est ainsi de tous les autres [commerçants]. Comme il a cinquante à soixante quintaux de farine toute prête, elle pourra déjà être expédiée demain dans la matinée si le temps le permet. Elle ne l'aurait pas pu être aujourd'hui, le lac ayant été en tourmente. J'ai convenu avec M. Weber, agent ou associé de M. [Jean-François] Paschoud, pour le transport depuis ici à Sion à raison de quatorze b[at]z par quintal. En arrivant au Bouveret, elle sera chargée sur des chars et acheminée avec toute la célérité possible.

Michel Dufour signale au Conseil d'Etat qu'il peut toujours lui faire savoir, par le courrier suivant, qu'il ne souhaite pas une nouvelle expédition qui n'aura pas lieu avant le samedi 10 novembre, car aucune «convention» n'a encore été signée, et le Bas-Valaisan se demande s'il ne serait pas plus «avantageux» d'acheter des «grains du côté de Berne ou d[e l']Allemagne», d'autant plus que, «en faisant moudre le blé en Valais, on pourrait y joindre des fèves dont le pays abonde cette année, mélange qui fait du très bon pain»⁵⁵⁵.

Vu les circonstances, le Conseil d'Etat ne semble pas avoir retenu ces dernières suggestions et, le 14, de retour à Monthey, Michel Dufour écrit à Gaspard-Eugène de Stockalper la lettre suivante:

Monsieur le grand bailli,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la convention que j'ai conclue avec le s[ieu]r Jaunin pour la fourniture de cent quintaux de farine. Je présume qu'une grande partie de cette marchandise sera déjà arrivée à Sion et que le reste ne tardera pas à suivre. Je regrette seulement que le temps, jusqu'ici, n'ait pas permis de faire les transports par le lac, ce qui aurait été beaucoup plus économique.

⁵⁵⁵ *Ibidem*, cart. 77, fasc. 17, n° 4: Dufour à de Stockalper, Vevey, 7 nov. 1810, orig.

Je joins ici la note de mes frais que Votre Excellence me fait l'honneur de me demander. Mon voyage a été plus long que je m'y attendais, mais c'est l'effet des circonstances.

Il m'est bien agréable d'avoir pu remplir, à la satisfaction du Conseil d'Etat, la commission dont il a bien voulu me charger. Je m'y suis prêté avec l'empressement qu'il avait lieu d'attendre de moi et je le prie de croire que je me ferai toujours, dans toutes les circonstances, un devoir de chercher à mériter par mon zèle et mon dévouement la confiance dont il lui plaira de m'honorer.

Daignez, Excellence, accueillir de nouveau l'expression des sentiments bien respectueux avec lesquels je suis, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Dufour⁵⁵⁶

Outre un besoin urgent de farine qui souligne que, vu les circonstances particulières et inattendues, le Valais aurait pu souffrir d'une pénurie de cette denrée à l'approche de l'hiver déjà, ces deux lettres prouvent à l'évidence que Michel Dufour est réputé homme de confiance et qu'il est toujours prêt à se mettre au service de son pays. L'avant-dernier paragraphe de sa lettre du 14 novembre 1810 manifeste même, à l'évidence nous semble-t-il, son ardent désir d'être utile à l'Etat et à ses concitoyens: le Bas-Valaisan ne désespère pas de voir, un jour ou l'autre, sa carrière publique relancée.

Les circonstances politiques vont réaliser son souhait plus rapidement que prévu, puisque, par un décret du 12 novembre 1810, Napoléon I^{er} vient de décider officiellement l'annexion du Valais à la France, transformant la petite République «indépendante» en département du Simplon, le 130^e de l'Empire. Ce sera donc sous le gouvernement français que Michel Dufour va reprendre du service en devenant, au cours de l'année 1811, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Maurice.

⁵⁵⁶ *Ibidem*, n° 3: le même au même, Monthey, 14 nov. 1810, orig.

Considérations diverses sur la seconde partie de notre étude portant sur la période d'août 1802 à novembre 1810

Le second volet de notre étude sur la carrière publique de Michel Dufour d'août 1802 à la fin de la République «indépendante» nous satisfait un peu moins que le premier. Cette relative insatisfaction n'est pas due aux activités du Bas-Valaisan, mais aux documents consultés qui ne permettent pas toujours d'individualiser suffisamment ses actions, qui ne permettent guère de connaître ses états d'âme et ses pensées les plus secrètes. Elle est surtout due au fait que nous n'avons presque jamais eu l'occasion de lire un texte, émanant de lui, où il se laisse aller à des confidences sur des hommes publics ou sur ses activités politiques. Rien, d'ailleurs, ne nous autorise à prétendre que de tels documents existent ou ont existé.

Donnons un exemple qui prouve que, à l'évidence, notre étude est loin d'être complète et qui concerne la torture. Le 7 août 1808,

François Voisin, «demeurant en Foge, territoire de [...] Neyres⁵⁵⁷, commune des Quartiers d'En-bas», a été trouvé mort avec quatre blessures à la tête par Andréane Trosset, sa servante. Celle-ci a «été assaillie [...] par Antoine Morand et par une personne déguisée en homme» qu'elle a reconnue «pour être Péronne Crépin, mère dudit Antoine Morand», lequel l'a rouée de coups de bâton au point qu'elle est restée sans connaissance.⁵⁵⁸

Des relations de mauvais voisinage semblent expliquer ces faits. Durant l'enquête menée contre elle, Péronne Crépin, accusée par Andréane Trosset et par la déposition de son fils Antoine qui reconnaît les faits, refuse d'admettre sa culpabilité. Le 28 septembre 1808 cependant, le tribunal du dizain de Monthey lui inflige «la peine du glaive» et, tenant compte du jeune âge de son fils – qui a environ 16 ans – et de l'influence exercée sur lui par sa mère, il condamne Antoine Morand «au carcan avec un écriteau portant ces mots: “*Voilà l'enfant abandonné au crime par le mauvais exemple de sa mère*”, à être fouetté et détenu pendant trente ans» dans la maison de force et au paiement des dommages, des intérêts et des frais, solidairement avec sa mère⁵⁵⁹.

Le 10 octobre, le Tribunal suprême décide de renvoyer l'affaire devant le tribunal du dizain de Monthey, car il juge la procédure suivie incomplète. Le 13, le grand bailli de Sépibus, tout en s'étonnant de cet arrêt, le communique au grand châtelain Charles-Emmanuel de Rivaz et il lui fait part de la volonté du Tribunal suprême que «votre tribunal prenne et mette en usage tels moyens que l'auteur criminaliste Frölichsburg prescrit pour obtenir de Péronne Crépin la vérité sur les faits qui sont à sa charge»⁵⁶⁰.

⁵⁵⁷ Il est écrit: «*Leneires*» pour «Les Neyres».

⁵⁵⁸ CLÉMENT, p. 32.

⁵⁵⁹ AV, M, vol. 22, pp. 45 et 47: protocole du CE, 3 oct. 1808.

⁵⁶⁰ CLÉMENT, p. 33.

Pour éviter une seconde déconvenue, le tribunal désenal ordonne, le 19, que Péronne Crépin soit soumise à la torture, ce qui devrait permettre d'obtenir ses aveux, et il en avertit Michel Dufour qui, le 26 octobre 1808, écrit au grand bailli:

M. le grand châtelain de Monthey [Charles-Emmanuel de Rivaz] vient de m'informer que le tribunal de ce dizain avait condamné à la torture la nommée Péronne Crépin, prévenue d'assassinat, et que, le jugement ayant été notifié à cette femme, elle y avait acquiescé, mais que ni le geôlier ni aucune autre personne n'étaient à même de la mettre à exécution pour ne l'avoir jamais fait ni vu faire. Et il m'a témoigné, en conséquence, le désir que cette opération fût faite par l'exécuteur de la haute justice. Je ne crois pas qu'il y ait de motif à se refuser à cette demande, d'autant que cela a déjà eu lieu précédemment dans d'autres dizains, notamment à Sierre. Si Votre Excellence est de cette opinion, je la prierai de vouloir bien donner les ordres à l'exécuteur pour qu'il se tienne ici le 30 courant au soir ou le lundi [31] de bon matin, jour fixé par le tribunal pour l'opération.⁵⁶¹

Léopold de Sépibus partageant l'avis de Michel Dufour, l'exécuteur de la haute justice se rend à Monthey où Péronne Crépin est soumise à la torture, le 2 novembre 1808 finalement. Mais, ayant un caractère bien trempé, fort résistant à la douleur, elle n'avoue pas. En effet, le tribunal du dizain de Monthey constate «que ladite Crépin a été appliquée pendant une heure environ à la torture, et même pendant douze minutes avec un poids de cinquante livres aux pieds, sans qu'elle ait voulu faire aucun aveu sur les crimes dont elle était prévenue»; quant à Jean-Maurice Clément, il évoque

la fameuse Péronne Crépin, de Monthey, qui a soutenu trois fois la question et torture au château de Monthey [...], suspendue la troisième fois en l'air, les mains attachées sur le dos, avec une pierre de soixante [*sic*] livres aux pieds, sans jamais lui avoir pu faire avouer le meurtre cruel dont elle était réellement coupable dans la personne du vieux Voisin qu'elle tua cet été en *Foge* [...].⁵⁶²

Le 9 novembre 1808, le tribunal du dizain de Monthey prononce la sentence suivante:

Péronne Crépin, veuve de Pierre Morand, est condamnée à une détention perpétuelle dans la maison de force de Sion; son jugement lui sera lu en public et avec les formalités accoutumées le jour [14 décembre] qu'elle sortira des prisons du dizain pour être transférée dans la maison de force, afin que le public apprenne que, si ses négatives dans la torture la font échapper à la peine ordinaire, le tribunal ne l'en croit pas moins coupable aux yeux de Dieu et ne reste pas moins convaincu de la réalité de son crime.

⁵⁶¹ AV, DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 27, n° 2: Dufour à de Sépibus, Monthey, 26 oct. 1808, orig.

⁵⁶² CLÉMENT, pp. 33 et 30.

Quant à la peine infligée à Antoine Morand, elle est reprise «mot à mot de la première sentence»⁵⁶³.

Au cours de cette même année 1808, Derville-Malécharde a pressé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat d'abolir la torture et l'affaire Crépin paraît lui donner raison. Aussi n'est-il guère étonnant que, le 24 novembre, le pouvoir exécutif adresse le message suivant à la Diète:

Révéréndissime [Joseph-Xavier de Preux], Excellence [Léopold de Sépibus] et très honorés Messieurs les [députés et membres de la Diète],

Des procédures récentes ont donné lieu à des grandes discussions sur la torture; cette question a excité l'attention des étrangers, étonnés de voir subsister encore dans ce pays un usage que toutes les législations nouvelles ont prescrit comme un reste des temps de barbarie. Elle a été examinée avec intérêt par les jurisconsultes éclairés de ce pays depuis que plusieurs faits récents leur ont fait reconnaître l'inutilité de ce moyen d'extorquer l'aveu des criminels et le danger qu'il a de mettre l'absolution ou la punition de coupables, moralement et presque évidemment convaincus, au hasard de leur force physique et de leur courage à supporter les tourments. Nous n'entreprendrons pas ici une discussion pour ou contre l'usage de la torture; nous vous présenterons la question sur un autre point de vue.

On ne peut se dissimuler que tous les auteurs modernes qui ont écrit sur la justice criminelle se sont prononcés contre l'usage de la torture. Nous ne la voyons adoptée dans aucun des codes modernes, dans aucun de ceux même qui ont précédé les temps de révolution dont on juge les institutions avec défiance. Elle disparaît successivement de la législation des divers pays qui la pratiquaient et il ne paraît pas qu'elle ait des avantages assez marqués pour que nous mettions une importance absolue à la conserver dans nos lois. Nous ne sommes point gênés positivement à cet égard par nos relations politiques. Cependant, le ministre de l'Empereur [Derville-Malécharde] a pris beaucoup d'intérêt aux discussions qui se sont élevées sur cette matière et nous a fortement pressés d'en prononcer l'abolition, et il nous a insinué que notre persistance à conserver une procédure presque généralement réprouvée, et en particulier par la Puissance la plus grande et celle avec laquelle nous avons le plus de rapport, semblerait annoncer un attachement aveugle à nos usages, sans autres motifs plus décisifs sinon que ce sont nos usages. D'ailleurs, l'article 75 de notre constitution lui donne quelque droit de nous rappeler qu'à cette époque il était tacitement convenu que le Valais modérerait ses lois criminelles⁵⁶⁴, et il met au premier rang de ces principes de modération l'abolition de la torture. Cependant, nous ne croyons pas devoir vous proposer cette abolition et la condamnation dès ce moment; nous pensons qu'elle ne peut avoir lieu qu'en substituant aux lois sur les jugements et aux

⁵⁶³ *Ibidem*, p. 34. – La Diète, en mai 1818, accordera «la liberté provisoire» à Antoine Morand, «sans aucune dérogation à la rigueur de sa sentence» cependant, si bien que, «pendant la durée du temps qui reste assignée à sa détention, il pourra être reconstitué à la maison de force sans aucune procédure, lorsque les autorités l'ordonneront». (AV, Diète-Grand Conseil, n° 1003, vol. 1, p. 193.)

⁵⁶⁴ «En attendant la révision des lois criminelles, le tribunal d'appel pourra, quand il le jugera convenable, proposer à la Diète la mitigation de la peine; il enverra à cet effet au Conseil d'Etat la procédure et son rapport.» (Constitution de 1802, art. 75; SALAMIN IV, p. 245.)

règles pour la conviction et la condamnation des accusés, dont la torture fait partie, des principes et des règles différentes. Il fallait donc, en annonçant ce changement dans nos lois criminelles, en ordonner la révision totale et la rédaction d'un nouveau code, ce que nous avons fait par le projet de loi ci-joint que nous soumettons à votre sagesse.

Suit le projet de loi proposé à l'assemblée législative.

Après quelques discussions, lors desquelles la minorité de la Commission chargée d'étudier le sujet évoque les résultats aléatoires de la torture, preuve en est «la malheureuse femme de Monthey, Péronne Crépin, qui a persisté dans sa négative malgré [d']horribles⁵⁶⁵ tourments», la Diète, en dépit de diverses objections du Conseil d'Etat, modifie partiellement le projet⁵⁶⁶. Une loi du 3 décembre 1808 prévoit, en son article premier, «une commission de trois membres chargés de rédiger un nouveau code de procédure criminelle et de police correctionnelle, et un code de procédure civile», commission laissée à la nomination du Conseil d'Etat; précise, en son article troisième, qu'«une des bases du code criminel sera l'abolition de la torture» et laisse, en son article quatrième, le soin au pouvoir exécutif de «donner [...] aux tribunaux des directions provisoires dans les cas difficiles» quant à l'utilisation de la torture. Si l'article troisième correspond au désir du Conseil d'Etat, le quatrième lui donne une responsabilité qu'il n'a pas souhaitée, lui qui a proposé que, dans l'attente du nouveau code, «la torture ne sera donnée que dans des cas de la plus grande nécessité et après que le jugement du tribunal du dizain qui l'aura ordonnée aura été confirmé par le Tribunal suprême»⁵⁶⁷.

Lors de la session de mai 1809, le Conseil d'Etat adresse un nouveau message à la Diète sur le même sujet: il dit qu'il a choisi trois personnes – Charles-Emmanuel de Rivaz, Gaspard-Etienne Delasoie et Alexis Allet – chargées de rédiger le «code criminel», mais que, pour des raisons diverses, les deux premiers ont refusé leur nomination⁵⁶⁸; il affirme que les «directions provisoires» pour lesquelles la loi du 3 décembre 1808 laissait toute latitude au Conseil d'Etat «sont d'une trop grande importance pour qu'elles ne soient pas établies par la Diète elle-même» et que c'est la raison pour laquelle il propose à celle-ci un nouveau projet de loi qui, sans le dire expressément, abolit la torture.

Il est certain, écrit le pouvoir exécutif, que, du moment que l'on renonce à arracher l'aveu de l'accusé, malgré des indices si violents qu'ils semblent ne lui

⁵⁶⁵ Au lieu de «ces horribles».

⁵⁶⁶ S'adressant au grand bailli de Sépibus, Derville-Malécharde écrit: «D'après les vœux que j'avais exprimés confidentiellement au Conseil d'Etat, il est naturel de penser que j'ai pris le plus vif intérêt au message, au projet de loi et aux décisions de la Diète sur l'abolition de la torture.» (AV, M, cart. 73, fasc. 2, n° 137: Derville-Malécharde au grand bailli, Sion, 29 nov. 1808, orig.)

⁵⁶⁷ *Ibidem*, vol. 30, pp. 418-428: message du CE à la Diète, Sion, 24 nov. 1808, projet de loi «concernant la révision du code criminel et la restriction provisoire de l'usage de la torture», discussions sur ce sujet lors de la diète, minutes. Voir aussi la loi du 3 déc. 1808 «concernant la révision du code de procédure criminelle, de police correctionnelle et de procédure civile» (*Lois VS II*, pp. 211-213.)

⁵⁶⁸ Est-il besoin de préciser qu'aucun nouveau code ne verra le jour sous la République «indépendante»?

laisser aucun moyen de nier son crime, il faut du moins laisser à la justice la faculté de punir le criminel sans cet aveu lorsque le crime est atroce et qu'il est de nature à pouvoir être difficilement prouvé.

Même si elle modifie le projet de loi sur un point, la Diète abonde dans le même sens que le Conseil d'Etat, comme en témoigne le décret du 27 mai 1809 «portant direction provisoire pour les jugements criminels dans les délits majeurs où il n'y a pas preuve légale complète»⁵⁶⁹.

Cet exemple est fort révélateur d'un certain type de problèmes que nous avons rencontré: il nous est, en l'occurrence, quasiment impossible d'individualiser la position de Dufour. Souhaitait-il oui ou non l'abolition de la torture? Cette question l'a-t-elle préoccupé avant que Derville-Malécharde intervienne? Quelle influence le Bas-Valaisan a-t-il exercé – s'il en a exercé une – sur le contenu du message que le Conseil d'Etat a cru devoir adresser à la Diète le 24 novembre 1808? Et la liste des questions pourrait facilement s'allonger encore. Nous avons beau penser, à la lumière de ce que nous connaissons de Michel Dufour, qu'il ne devait guère être favorable à la torture, mais qu'il la jugeait probablement nécessaire dans quelques cas où un tribunal devait juger des individus fortement soupçonnés de crimes atroces qu'ils niaient avec d'autant plus d'énergie qu'aucune preuve décisive ne permettait de les confondre ou qu'ils s'obstinaient à nier alors que la procédure menée contre eux avait réussi à établir leur culpabilité, ce n'est là que supputation, plausible bien sûr, mais supputation quand même. Certes, la lettre que le Bas-Valaisan adresse à Léopold de Sépibus, le 26 octobre 1808, va dans ce sens. Mais il faut tenir compte du fait qu'il sait que le grand bailli avait alors la certitude que le Tribunal suprême confirmerait la condamnation à mort de Péronne Crépin (et peut-être en était-il persuadé lui-même); il faut tenir compte du fait que cette instance semble souhaiter l'aveu de la criminelle et donc l'usage de la torture, et que, Dufour étant légaliste, il n'a pas à s'opposer à la décision que prend le tribunal du dizain de Monthey le 19 octobre, quel que soit son avis sur cet objet; il faut tenir compte du fait que ce tribunal est présidé par Charles-Emmanuel de Rivaz avec lequel Michel Dufour a des liens de parenté et qui, en raison de sa personnalité, de ses compétences et du rôle politique qu'il a joué, est respecté, voire admiré par la grande majorité des Valaisans. De plus, il n'y a aucune raison d'attendre que, dans une lettre officielle qu'il écrit en tant que ministre de la Justice et qu'il adresse au grand bailli, Michel Dufour laisse libre cours à ses états d'âme.

Il serait facile, par exemple, d'affirmer soit que le Bas-Valaisan est favorable à la torture, soit qu'il souhaite son abolition. Tout est question d'interprétation et ce jeu est d'autant plus aisé à pratiquer lorsque les documents éclairent peu. Il vaut donc mieux, en l'occurrence, rester prudent et tenir compte de la personnalité de Michel Dufour qui, elle, nous est assez bien connue, ce qui nous ramène à la supputation susmentionnée. Et si celle-ci est exacte, il ne fait aucun doute que les pressions de Derville-Malécharde, l'affaire Crépin et la lourde responsabilité que, dans la loi du 3 décembre 1808, la Diète a confiée en matière de torture au Conseil

⁵⁶⁹ AV, M, vol. 31, pp. 128-135: message du CE à la Diète, [vers la mi-mai 1809,] projet de loi et discussions à son sujet, minutes; *Lois VS II*, pp. 233-236: décret du 27 mai 1809.

d'Etat, n'ont pu que conduire Michel Dufour à souhaiter l'abolition de celle-ci, auquel cas il pourrait faire sienne la citation suivante dans laquelle l'abbé Jean-Maurice Clément évoque des

exemples qui, depuis quelque temps, ont achevé de convaincre tous les gens sensés de l'abus et [du] danger de la torture, faite pour absoudre un coupable et scélérat assez robuste et pour perdre un innocent moins vigoureux, [...] ce qui, depuis peu d'années, a déterminé avec raison la plupart des Etats policés à abolir la torture jusqu'en Valais cette année-ci 1809, à la suite du cas précédent de ladite Péronne ou Pétronille Crépin, présentement renfermée à la maison de force de Sion.⁵⁷⁰

On le constate, la tâche de l'historien n'est pas toujours aisée. D'ailleurs, relativement nombreux sont les sujets que nous n'avons pas souhaité aborder pour des raisons identiques à celles indiquées ci-dessus⁵⁷¹, d'autant plus que, pour ceux-ci, nous n'avons même pas une lettre similaire à celle que Michel Dufour adresse, le 26 octobre 1808, au grand bailli de Sépibus.

De plus, le lecteur l'aura remarqué, nous avons dû à diverses reprises nous contenter de présenter divers documents sans pouvoir les bien exploiter. Il nous a paru en effet dangereux de multiplier les interprétations sans qu'elles puissent être fondées sur des bases solides.

Il n'empêche que, malgré tout, nous avons largement pu contribuer, nous semble-t-il, à mieux faire connaître les activités publiques de Michel Dufour sous la République «indépendante». Durant cette période qui s'étend de 1802 à 1810, son aura politique a crû – sa non-élection à la Diète en 1809, considérée avec quelque recul, apparaît comme un incident mineur – dans un contexte difficile, car le Valais est alors au bord de l'anarchie, le gouvernement ne parvenant guère à imposer ses volontés aux communes, aux dizains et à l'Eglise, en bref à beaucoup de Valaisans.

Michel Dufour, comme les autres membres du gouvernement, a donc été dans l'incapacité de mener une politique ambitieuse et pleinement efficace. Il paraît s'en être fait une raison, tout en se forgeant une image d'un politicien légaliste, honnête, sérieux, consciencieux et d'esprit ouvert, dont la compétence pourrait mieux s'exercer dans un contexte politique différent. Ce qui n'a pas échappé à Derville-Malécharde – résident français en Valais depuis 1806 – qui n'a pourtant pas toujours été satisfait de l'attitude de Dufour: nous avons vu qu'il lui reprochait, indirectement, le peu de zèle mis par les gendarmes valaisans à rechercher les déserteurs français et, directement, le fait d'avoir tardé à mettre en place les «mesures» qu'il réclamait «chaque jour du gouvernement du Valais», afin que celui-ci complète le bataillon valaisan destiné à servir l'empereur Napoléon I^{er}⁵⁷². Il nous faut rappeler cependant que Derville-Malécharde ne lui en a pas gardé rancune, d'autant plus qu'il sait pertinemment que Michel Dufour n'avait guère les moyens de le satisfaire sur ces points.

⁵⁷⁰ CLÉMENT, p. 30.

⁵⁷¹ Voir l'exemple donné par l'Annexe V, pp. 544-546.

⁵⁷² Voir ci-dessus, p. 458.

*

Le fait que le Bas-Valaisan a été député à la Diète, puis conseiller d'Etat, a pu avoir des conséquences heureuses et pour ceux de ses fils qui ont alors entamé une carrière mercenaire – il a eu son mot à dire sur les capitulations et sur le choix des officiers et sous-officiers – et pour son beau-frère Emmanuel Du Fay, secrétaire d'Etat, auquel le pouvoir exécutif, en été 1806, a généreusement accordé «une gratification de 25 louis d'or»⁵⁷³. Pour la commune de Vionnaz ensuite: ainsi, en mai 1804, c'est Michel Dufour qui a présenté diverses demandes de cette commune au Conseil d'Etat, lequel a autorisé celle-ci à exporter les «bois morts des forêts de la commune» et les «bois morts des possessions particulières», confirmant par là une «ancienne concession» de la communauté de Vionnaz⁵⁷⁴; ainsi, le 19 avril 1810, en compagnie du châtelain Joseph Veuthey, président de la commune de Vionnaz, tous deux étant mandatés par cette dernière, il a rencontré le Conseil d'Etat afin «de traiter du rachat des lods, des dîmes et autres censes féodales que cette commune doit à l'Etat» et, après quelques discussions sans nul doute fort amènes, ils se sont mis d'accord, notamment, sur le rachat de divers «droits», sur le prix de ce rachat et sur l'abolition, sans indemnités, de deux d'entre eux, le tout «sous la réserve de la ratification de la Diète»⁵⁷⁵. Pour l'ensemble du dizain de Monthey enfin. Nous ne voulons nullement prétendre que Michel Dufour n'a pas eu en vue l'intérêt du pays tout entier, mais il n'empêche qu'il est toujours utile – hier comme aujourd'hui et comme demain – pour des particuliers, d'avoir un parent – et pour des collectivités publiques, un de leurs ressortissants – bien implanté dans le milieu politique...

⁵⁷³ Voir ci-dessus, pp. 360 et 361.

⁵⁷⁴ AV, M, vol. 14, pp. 128 et 129: protocole du CE, 28 mai 1804.

⁵⁷⁵ AV, Vionnaz, P 915.

Conclusion

Tout d'abord, revenons sur la personnalité de Michel Dufour.

Nous connaissons plusieurs textes qui contiennent des renseignements et des jugements sur lui et qui datent de la période 1810-1812. Aussi nous a-t-il paru intéressant de les retranscrire au terme de notre étude sur sa carrière publique jusqu'en 1810, bien qu'ils émanent tous du même homme: Derville-Malécharde.

Au cours du printemps 1810, en vue de préparer le rattachement du Valais à la France, le résident tricolore adresse à son gouvernement une note sur «les personnages les plus marquants du Valais». Parmi les gens qu'il désigne comme dignes d'intérêt à l'intention de ses supérieurs, il mentionne Michel Dufour, affirmant à son sujet:

Monsieur Dufour, du Bas-Valais, a une éducation soignée, de l'intelligence dans les affaires. Il désire des améliorations pour son pays et il aime les institutions françaises. Sa probité, ses lumières, son dévouement seraient utiles. Deux de ses fils [Pierre-Marie et Adrien] sont au service de France; un autre, [Louis,] au service d'Espagne.

Et, selon lui, il ne fait aucun doute que le Bas-Valaisan serait employé «avec avantage» par le gouvernement français⁵⁷⁶.

Le deuxième texte est laconique et date du 28 novembre 1810. Il y est question de «Monsieur Dufour, ex-conseiller d'Etat, le plus respectable homme de loi du Valais» qui «a trois fils au service de France et d'Espagne»⁵⁷⁷.

Le troisième est une notice de Derville-Malécharde, alors préfet du département du Simplon, sur le sous-préfet Dufour, notice datée de Sion, le 4 août 1811, et adressée au ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Bachasson, comte de Montalivet. Derville-Malécharde fait part des renseignements qu'il a obtenus sur le Bas-Valaisan, ainsi que de considérations personnelles sur celui-ci. Il écrit en effet:

M. Dufour, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Maurice⁵⁷⁸, est né à Vionnaz, commune du canton de Monthey; sa famille d'origine française est depuis plusieurs siècles établie en Valais et, quoique plébéienne et vouée à l'agriculture, elle a toujours joui d'une sorte de considération par l'état d'aisance dans lequel elle s'est maintenue et par les emplois qu'elle a occupés; elle est aujourd'hui alliée aux maisons les plus distinguées et M. Dufour s'est mis au niveau des premières familles du pays en épousant une demoiselle [Marie-Marguerite] Du Fay de Monthey.

⁵⁷⁶ NE, BPV, Rott, t. XII, fol. 375-379: extrait d'une notice de Derville-Malécharde, copie du 8 juin 1810 adressée par Champagny, ministre des Relations extérieures, à Napoléon I^{er}.

⁵⁷⁷ *Ibidem*, fol. 252-254: Derville-Malécharde à Champagny, copie du 28 nov. 1810.

⁵⁷⁸ Un département est divisé en arrondissements; l'arrondissement, en cantons; le canton, en communes.

M. Dufour a fait de très bonnes études; il a obtenu le grade de docteur en droit à Chambéry⁵⁷⁹ et, en 1791 [en 1792, en réalité⁵⁸⁰], celui de major dans les milices de la République du Valais.

A l'époque de l'incorporation de cet Etat à la République helvétique, il fut nommé inspecteur général des milices; depuis lors, il a été membre de la Diète et, en 1807, 1808 et 1809, conseiller d'Etat du département de la Justice, Police et Intérieur.

Il est, à l'âge de 43 ans, père de huit enfants dont six garçons et deux filles⁵⁸¹; deux de ses fils [Pierre-Marie et Adrien] sont officiers au bataillon valaisan; l'aîné [Louis] était officier au régiment de Preux au service d'Espagne, mais, depuis la défection de ce corps, il est rentré dans sa famille et ne laisse échapper aucune occasion de montrer du goût pour le service de Sa Majesté.

Un incendie a détruit une partie de la fortune de M. Dufour⁵⁸²; elle est aujourd'hui réduite à 50 000 francs⁵⁸³, fruit de l'économie de ses pères; il la conserve par sa sagesse et son travail, et se montrera toujours inaccessible aux moyens de l'augmenter qui ne seraient pas compatibles avec l'honneur et la justice.

Passionné pour l'amélioration de son pays, dès longtemps ami des institutions françaises, vif jusqu'à la précipitation, mais sûr pour l'exécution, M. Dufour a, dans l'esprit, du trait, de la pénétration, de la justesse, peut-être un peu trop de subtilité, ce qui le rend indécis, minutieux et temporisateur [*sic*].

Il ne manque ni de goût ni d'un tact assez fin, mais bien de facilité pour le travail: il est plus capable de diriger ceux qui servent sous ses ordres que de faire par lui-même le matériel de l'exécution. Sa manière de penser est noble, libérale, exempte de préjugés; il était, sous l'Ancien Régime du Valais, le seul ennemi des considérations personnelles si puissantes dans les petites républiques et il est aujourd'hui, de tous les sujets du département du Simplon, celui qui sait le mieux le prix des circonstances et de la position nouvelle où son pays se trouve placé.

Son tempérament est faible et sa poitrine très délicate; il est d'ailleurs sans infirmités: aucun de ses goûts ne peut être caractérisé de passion, aucun ne l'emporte sur ses affections domestiques; il n'est point dépourvu d'ambition et se montre très sensible à la considération dont il est environné par sa place de sous-préfet. Sa pensée la plus chère est de placer honorablement ses enfants; c'est pour eux seuls qu'il a désiré les emplois auxquels, sans ce motif, il aurait renoncé par amour du repos et pour soigner sa santé.

⁵⁷⁹ Une autre source parle de Besançon (PUTALLAZ I, p. 5.) – Nous sommes quasi certain, aujourd'hui, que Michel Dufour a fait ses études à Chambéry (voir notamment AV 107, famille Devanthéry, n° 81).

⁵⁸⁰ Voir PUTALLAZ I, p. 23.

⁵⁸¹ *Ibidem*, pp. 5 et 6.

⁵⁸² *Ibidem*, pp. 119-125.

⁵⁸³ La fortune de Michel Dufour est essentiellement immobilière. – Relevons qu'en 1811 il doit payer à l'Etat français 33 francs 92 d'impôts, soit une contribution foncière de 32 francs 81 et une contribution personnelle et mobilière d'un franc 11, identique pour tous. Celui qui paie alors le plus d'impôts est Gaspard-Eugène de Stockalper (313 francs 13). Une centaine de citoyens valaisans doivent verser entre 40 et 143 francs, alors que 64 autres, dont Michel Dufour, se situent dans la tranche de 30 à 39 francs 99. (AV, S, cart. 6, fasc. 9, n° 1; PUTALLAZ II, t. I, p. 61.) – Un autre document apporte quelques retouches et quelques compléments à la source précédente, mais il n'y est pas question de Michel Dufour (AV, S, cart. 6, fasc. 9, n° 2).

Depuis cinq mois que M. Dufour administre l'arrondissement de Saint-Maurice, il s'est dévoué à ses pénibles fonctions avec un zèle et un courage qui ont obtenu ma confiance et méritent toute celle du gouvernement; son dévouement a triomphé de sa paresse, de la faiblesse de sa constitution et, si l'esprit d'exactitude poussé jusqu'à la minutie, si l'hésitation de son caractère le portent à se rendre tous les quinze jours au chef-lieu du département [Sion] pour y prendre des directions dont la sûreté de son jugement pourrait le dispenser, il est impossible de refuser une grande estime à un fonctionnaire qui me seconde avec une affection vraiment touchante et qui sert Sa Majesté avec un profond dévouement.

Modeste, mais plein de mesure, M. Dufour acquiert une grande considération; aimé du peuple, respecté des maires, estimé de la gendarmerie, il met dans tout ce qu'il fait de la suite, de l'ordre, des vues quelquefois brillantes, le plus souvent saines et fécondes, mais toujours une application soutenue à instruire les fonctionnaires sous ses ordres, à former l'esprit public et à faire aimer le gouvernement de Sa Majesté.

Le préfet du département est fondé à placer une grande confiance dans l'exactitude du travail de M. Dufour et des informations qu'il en reçoit; ce fonctionnaire gémit avec moi de l'ignorance des maires et des citoyens, de la lenteur inouïe que, malgré la meilleure volonté et les préjugés nationaux, tous apportent à répondre aux vues de l'administration française; il s'irrite de son inexpérience et souffre de celle d'un préfet [Derville-Malécharde lui-même] qui, avec plus de résolution dans le caractère, manque également de ces connaissances pratiques et de détails si nécessaires pour former, dans un pays aussi reculé de la civilisation européenne, les fonctionnaires et les citoyens.

Il résulte de cette notice sur M. Dufour que, sans talent supérieur, M. Dufour, sans caractère hautement prononcé et sans un grand usage du monde, ce fonctionnaire de mœurs douces, d'un esprit cultivé, d'un zèle animé par un dévouement profond pour le bien du service, se rendra tous les jours plus digne de la bienveillance du gouvernement de Sa Majesté; mais, je le répète, il faut avoir suivi pendant un an la marche de M. Dufour pour prononcer définitivement sur son compte.⁵⁸⁴

La dernière notice date de Paris, le 4 février 1812, et elle est vraisemblablement due à Derville-Malécharde également⁵⁸⁵. En voici la teneur:

M. Dufour, sous-préfet de Saint-Maurice, ne cumule aucune profession avec ses fonctions actuelles; il n'a de part directe ni indirecte à aucune affaire d'intérêt; il entretient les meilleures relations avec les fonctionnaires français de son arrondissement, vit très bien avec la gendarmerie, voit avec empressement tous les étrangers considérables qui séjournent à Saint-Maurice et ne représente point parce que sa fortune ne le lui permet pas; adoré de ses concitoyens, aimé des maires, cher au premier

⁵⁸⁴ *Personnages du Valais*, pp. 205-207.

⁵⁸⁵ Le préfet Derville-Malécharde ayant obtenu un congé, c'est Jean-François Locard qui est administrateur provisoire du département du Simplon du mois de nov. 1811 au mois de mai 1812.

magistrat du département [Derville-Malécharde lui-même], il consacre toute son existence à l'accomplissement de ses devoirs et sert l'Empereur avec une intelligence, une fidélité et un dévouement qui le placeront bientôt au rang des meilleurs sous-préfets de l'Empire: M. Dufour est, de tous les nouveaux sujets du département, le plus sincèrement attaché au nouvel ordre de choses et au gouvernement de Sa Majesté.⁵⁸⁶

Il est piquant de lire ces notices quand on se souvient des quelques différends qui ont opposé, si peu que ce soit, le résident français Derville-Malécharde et le conseiller d'Etat Michel Dufour. Il est surtout intéressant d'en prendre connaissance puisque, au cours de nos recherches sur la carrière politique du Bas-Valaisan jusqu'en 1810, nous n'avons trouvé aucun texte qui brosse de lui un portrait aussi précis et complet. Est-ce à dire que ce portrait est d'une grande justesse? Nous aurions tendance à le penser puisqu'il ne contredit en rien ce que nous avons écrit à propos de Michel Dufour, même si nous aimerions, d'une part, préciser – le dire de Derville-Malécharde paraissant quelque peu manquer de clarté sur ce point – que la modestie peut être signe d'orgueil; d'autre part, signaler qu'il nous semble y avoir un brin d'opportunisme chez l'homme public bas-valaisan et qu'il lui arrive parfois, comme nous l'avons vu et comme c'est souvent le cas des personnes réservées, de se montrer tout à coup tranchant et autoritaire quand sa patience est usée, quand il se sent injustement attaqué ou quand il estime ne pas pouvoir agir autrement dans l'intérêt de l'Etat, vu que seule une telle attitude est susceptible d'amener certains à plus de sens civique. Signalons enfin que les deux dernières notices soulèvent une question importante: pourquoi Dufour a-t-il accepté de servir un Etat qui n'a pas hésité à annexer le Valais? Si Derville-Malécharde apporte quelques éclaircissements, nous ne saurions nous en contenter. La réponse ou les réponses à cette question sont sans doute plus complexes qu'il ne le prétend. Cependant, au vu de nos connaissances actuelles, nous nous abstenons de tout commentaire sur ce point.

Revenons ensuite sur la carrière publique de Michel Dufour que deux des citations de Derville-Malécharde indiquées ci-dessus ont déjà légèrement esquissée.

La première chance du Bas-Valaisan a été d'être doté de bonnes capacités intellectuelles; sa deuxième, d'être né dans une famille relativement aisée qui possédait principalement des richesses foncières et d'avoir un père – Barthélemy Dufour – qui a rempli des charges locales, qui a voulu que son fils reçoive une solide formation aux collèges de Brigue et de Bellay et qui lui a permis d'entreprendre et de terminer des études de droit; sa troisième chance a été son mariage avec Marie-Marguerite en 1787, lequel l'a intégré dans la famille Du Fay et dans son réseau d'influence grandissant. A quoi il faut ajouter les bouleversements politiques survenus en Valais et la personnalité de Michel Dufour qui ont bien évidemment facilité sa carrière publique qui s'est amorcée en 1790, alors qu'il n'avait que 22 ou 23 ans.

⁵⁸⁶ *Personnages du Valais*, p. 207.

Outre le rôle qu'il a tenu lors des événements de 1790 et au début de la Révolution de 1798, Michel Dufour a rempli de multiples charges dont nous allons rappeler les principales. Dans le domaine judiciaire, sous l'Ancien Régime, il devient juge de Vionnaz; du mois de juillet 1798 au mois d'août 1802, il est membre du tribunal cantonal; sous la République «indépendante», de 1802 à 1804, il est châtelain de Vionnaz et premier assesseur au tribunal du dizain de Monthey, puis, de juin 1805 à mai 1806, grand châtelain, siégeant de droit au Tribunal suprême. Dans le domaine militaire, il est d'abord major de la bannière de Monthey de 1792 au début de 1798; il participe ensuite, comme adjudant-major dans le contingent de la bannière de Monthey, à l'expédition des Ormonts et, en mai 1798, il se bat contre les insurgés haut-valaisans; du mois de novembre 1798 au mois d'août 1802, période qui est notamment marquée par la seconde insurrection haut-valaisanne et par le passage de l'armée de réserve du Premier consul par le Grand Saint-Bernard, il remplit la fonction d'inspecteur des milices de la partie francophone du Valais. De 1802 à 1806, il siège à la Diète valaisanne dont il est le secrétaire francophone et, de juin 1806 à mai 1809, il est conseiller d'Etat chargé de la Justice, de la Police et de l'Intérieur.

Ce rappel nous permet d'insister sur le fait que, en une vingtaine d'années, Michel Dufour a pu acquérir une grande expérience et de nombreuses compétences dans des domaines fort variés. Il a fréquenté des milieux très divers, a été en contact avec des hommes de toutes les classes sociales et il a été confronté à moult réalités et problèmes – parfois extrêmement pénibles – qui l'ont aguerri et enrichi et qui feront de lui un homme public incontournable à l'avenir, d'autant plus qu'il a su forger de lui une bonne image dans l'opinion, même si, inévitablement, il s'est attiré le mécontentement, voire l'inimitié, de quelques individus.

L'homme public qu'est Michel Dufour apparaît comme modérément progressiste, partisan d'un pragmatisme certain, soucieux d'éviter, dans la mesure du possible, de heurter de front la mentalité souvent conservatrice de ses concitoyens, alors même qu'il souhaiterait que celle-ci évolue plus rapidement, dans quelques domaines au moins. De plus, il est important de se souvenir que, de façon générale, dans les périodes troublées, soit en 1790 et en 1798-99, il a toujours refusé de hurler avec les loups en privilégiant une attitude conciliante; que, plus particulièrement, en 1798 et en 1799, au plus fort des tensions entre les insurgés haut-valaisans et les défenseurs de l'ordre nouveau, il a assumé ses responsabilités en prenant les armes, tout en refusant de participer aux répressions sanglantes qui tenaient plus de la vengeance aveugle que de la nécessité politique. Il a en effet été de ceux qui pensaient déjà à l'indispensable réconciliation des Valaisans qui allaient devoir construire ensemble leur avenir dans un territoire pacifié et unifié, ce qui est tout à son honneur.

Ajoutons encore que l'intérêt de notre étude ne se confine pas à la seule personne de Michel Dufour. Nous avons en effet été amené, par le sujet même, à faire revivre nombre de ses contemporains, valaisans essentiellement, jeunes, adultes ou vieux, hommes ou femmes, riches ou pauvres, obscurs ou célèbres, vertueux ou scélérats, et nous en passons. C'est toute une société qui, dans sa grande diversité, est mise sous les yeux du lecteur et, au-delà d'elle, le Valais de l'Ancien Régime finissant, de la République helvétique et de la République «indépen-

dante», plus ou moins satellisée par la France, et beaucoup de faits, importants ou secondaires, qui ont marqué son histoire; un Valais qui s'engage péniblement sur la voie de la modernité et que les malheurs n'épargnent pas. Finalement, nous pourrions dire que nous avons peint de l'espèce humaine l'éternel drame qui est joué partout et toujours par des acteurs sans cesse renouvelés sur les scènes du monde et du temps: l'intrigue et les mentalités peuvent bien subir quelques modifications, la psychologie des individus et la condition humaine n'en demeurent pas moins sensiblement identiques.

Souhaitons, pour terminer, avoir fait œuvre utile. En ayant présenté les activités de Michel Dufour souvent avec minutie, nous espérons avoir contribué à illustrer, à affiner et à compléter les synthèses existantes sur divers sujets généraux, telle la République «indépendante», ou particuliers, tel celui qui concerne la fonction d'inspecteur de la milice sous la République helvétique; avoir montré quelques pistes d'étude sur des thèmes comme la justice, la population carcérale, les prisons valaisannes, la médecine vétérinaire⁵⁸⁷ durant la période qui s'étend de 1798 à 1810, voire à 1815, ou sur des personnalités auxquelles, jusqu'à présent, aucune monographie n'a été consacrée, nous pensons, par exemple, à Jean Devantéry et à Pierre-Louis Du Fay, à propos desquels la documentation abonde, à Joseph-Louis Pittier et, dans un registre fort différent, à Jean-Evangéliste Baruchet ou à Louis Robriquet; avoir éveillé chez quelques chercheurs le désir de s'intéresser à la carrière publique de Michel Dufour après 1810, tout en leur apportant un éclairage qui devrait leur permettre de mieux comprendre et celle-ci et la personnalité de ce Bas-Valaisan attachant.

Plus généralement, nous souhaitons que la présente étude contribue à toujours mieux faire connaître une période historique valaisanne fort intéressante à tous points de vue, laquelle a précédé l'annexion du Valais par l'Empire français, puis son entrée dans la Confédération helvétique et laquelle a façonné nombre d'hommes politiques qui donneront leur pleine mesure à partir de 1814-1815.

*il faut avec empressement cette œuvre
de recherche et son œuvre, l'assurance
de la goutte et respectueuse inspiration
La Haye, 1^{er} Juin, de France
Desille et al.*

⁵⁸⁷ Quelques travaux abordent certains de ces thèmes, mais la période dont ils traitent est en général beaucoup plus longue et ils ne font donc, le plus souvent, que survoler les années 1798-1815.

Aperçu de la carrière de Michel Dufour dès la fin de la République «indépendante»

Quant Michel Dufour cesse ses fonctions de conseiller d'Etat, sa carrière publique semble avoir atteint son point culminant. Pas pour très longtemps cependant. Les circonstances politiques, alliées à un peu d'opportunisme, vont en effet la relancer. Le Valais ayant été annexé à la France et étant devenu département du Simplon, Michel Dufour est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Maurice en 1811 et il le restera jusqu'à l'arrivée des troupes autrichiennes à la fin de 1813. En 1814 et au début de 1815, il participe à diverses assemblées constituantes et fait partie de plusieurs délégations qui se rendent à Zurich auprès des ministres alliés et de la Diète fédérale; il se montre alors favorable au rattachement du Valais à la Suisse, mais s'oppose avec vigueur à la volonté hégémoniste du Haut-Valais; le 4 août 1815, il a l'honneur d'être l'un des signataires de l'acte d'union du Valais à la Confédération. De 1815 à 1817, il est délégué à la Diète fédérale; à la même période, sur le plan cantonal, il est grand juge – ou président – du Tribunal suprême et député à la Diète, dont il est le secrétaire francophone; de 1817 à 1839, il est conseiller d'Etat, membre – de droit – de la Diète, exerce la charge de vice-grand bailli de 1821 à 1825, de 1831 à 1835, de 1837 à 1839, celle de grand bailli de 1829 à 1831 et de 1835 à 1837. Alors même qu'il abandonne la politique active en raison de son âge et de son état valétudinaire, nous voulons voir dans cette circonstance un symbole: l'homme politique, dont la modération n'a pas exclu la fermeté, s'efface au cours de l'année 1839, au moment même où le Valais connaît de graves déchirures qui vont durer des lustres et laisser de profondes cicatrices.

Michel Dufour meurt le 6 décembre 1843 à Monthey, considéré comme l'un des champions de l'émancipation politique du Bas-Valais et devenu, lors de la Restauration, le premier chef, fort modéré, des libéraux valaisans.

Le 9 décembre 1843, le *Courrier du Valais* écrit:

M. Michel Dufour, ancien grand bailli de la République, est décédé à Monthey, le 6 courant, à une heure du matin, à l'âge de 77 ans⁵⁸⁸: il n'a pas tardé à suivre dans le lieu du repos M^{me} [Marguerite] Bovier, sa chère fille, enterrée la veille à Monthey. Ses funérailles ont eu lieu hier, au milieu d'un grand concours de parents et de citoyens, qui se sont empressés de rendre un dernier hommage au magistrat intègre,

⁵⁸⁸ Michel Dufour serait donc né en 1766 ou en 1767. Comme quelques documents, peu fiables, indiquent la date de 1767, faut-il considérer celle-ci comme possible, voire comme probable? Nous sommes incapable de nous prononcer sur ce point avec quelque certitude. Aujourd'hui, si nous écartons la date de 1766 que rien ne vient corroborer, reconnaissons que le doute s'est insinué dans notre esprit et que nous ne saurions choisir entre celle de 1767 et celle de 1768 qui est admise par les historiens valaisans, lesquels se réfèrent au *Courrier du Valais* du 6 janvier 1844 ou à des textes de seconde main.

éclairé et indépendant, à l'un des plus ardents défenseurs de l'émancipation du Bas-Valais en 1798 et 1815. Il laisse quatre fils, [Louis, Pierre-Marie, Casimir, Joseph,] tous militaires intrépides et excellents citoyens⁵⁸⁹.

Les coins du poêle étaient portés par M. [Joseph-Hyacinthe] Barman, ancien président du Grand Conseil, et MM. les anciens conseillers d'Etat [Charles] de Rivaz, [François] Delacoste et [Xavier] Cocatrix.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat étaient représentés par une délégation.⁵⁹⁰

Le 6 janvier 1844, le *Courrier du Valais* présente la carrière de Michel Dufour avec un respect et une sympathie qui confinent au dithyrambe, ce qui ne l'empêche pas d'approcher assez souvent la vérité ou, plus exactement, la réalité dans ses aspects les plus favorables au défunt. Après avoir signalé que ce dernier «est certainement un des citoyens les plus distingués que le Valais ait produit» et que «son influence sur les destinées de notre pays, depuis un demi-siècle, fut très marquée», après avoir tracé dans les grandes lignes sa carrière, le journal ajoute:

Le département militaire [dès 1817] était exclusivement confié à ses soins, même pendant son baillivat. [...].

Toutes les parties de l'administration publique étaient familières à M. le [grand] bailli Dufour: ses connaissances en droit étaient surtout précieuses dans les questions contentieuses où il apportait cette impartialité qui a constamment distingué les jugements rendus par le Conseil d'Etat sous la constitution de 1815.

Magistrat intègre, homme de bien, le plus grand avantage du pays était son unique mobile. [...].

La vie privée de cet honorable magistrat fut digne de sa vie publique: elle resta pure de tout excès. Profondément religieux, il avait le mérite assez rare de l'être sans préjugé ni ostentation. Tout en lui respirait la simplicité républicaine; on la retrouvait dans ses manières, dans son langage, dans ses écrits. Ses discours, comme grand bailli, sont un modèle du genre; on y chercherait vainement des phrases à effet: il préférait le solide au brillant, la concision aux métaphores.

[...].

Il est demeuré fidèle à la cause que, dans sa jeunesse, il avait défendue de son épée⁵⁹¹ et qu'il a soutenue, dans l'âge mûr, de toute l'autorité de sa parole. Dans la lutte que se livrèrent, dès 1831 à 1839, l'esprit de progrès et l'obscurantisme [autrement dit le libéralisme et le conservatisme], les défenseurs des principes démocratiques aimaient à s'inspirer de ses conseils⁵⁹²; si, parfois, la jeunesse ardente y trouvait de la timidité⁵⁹³, elle y reconnaissait toujours le feu sacré du patriotisme. La

⁵⁸⁹ Tout est question de point de vue: nous pensons particulièrement à Casimir Dufour, radical virulent dont la conduite sera aux antipodes de celle de son père, remarque qui se veut une constatation, non une condamnation.

⁵⁹⁰ *Courrier du Valais*, n° 99 du 9 déc. 1843, p. 393.

⁵⁹¹ Voir PUTALLAZ I, pp. 29-35, 78-84.

⁵⁹² Sur l'histoire valaisanne de ces années, cf. SALAMIN V, pp. 113-134 notamment.

⁵⁹³ «[...] Les jeunes loups du libéralisme: César Gross, Jean-Baptiste Bandelier, Adrien-Félix Pottier, Alexandre de Torrenté et Joseph Torrent aspirent à prendre la relève des partisans du libéralisme à évolution lente, dont Michel Dufour, Xavier de Cocatrix et Pierre-Louis Du Fay sont les témoins les plus connus.» (SALAMIN V, p. 124.)

cause de l'égalité des droits était à ses yeux si évidente, si sainte qu'il souffrait cruellement en présence de l'aveugle résistance d'une partie de ses collègues, qu'il estimait du reste. Ami de la stricte légalité, il espérait amener par la persuasion un résultat que l'expérience a suffisamment prouvé ne pouvoir être obtenu que par la force. Son cœur essentiellement patriote n'en bondit pas moins de joie lorsque la connaissance des événements du 1^{er} avril [1841]⁵⁹⁴ lui parvint dans la retraite où il vivait depuis 1839⁵⁹⁵, soignant des affaires de famille que les préoccupations de la magistrature l'avaient forcé de négliger. Sa santé était depuis longtemps délabrée [...].

Le 6 décembre 1843, le Valais a perdu un de ses plus grands citoyens.⁵⁹⁶

Même si ces phrases, ces jugements n'ont rien de choquant à nos yeux, nous sommes cependant certain qu'une étude fouillée des activités politiques de Michel Dufour, surtout de 1815 à 1839, permettrait d'apporter un éclairage moins superficiel et plus nuancé que celui présenté par le *Courrier du Valais* sur une personnalité digne, sans aucun doute, d'intérêt et de respect. L'expérience nous montre en effet, qu'à de très rares exceptions près, le décès d'une personnalité conduit, dans les journaux, à des hommages dithyrambiques, comme si, devant le mystère de la mort et l'émotion que celle-ci suscite, la critique était indécente...

⁵⁹⁴ Le 3 août 1839, après diverses péripéties plus ou moins tumultueuses, les représentants d'une grande partie du Valais romand, réunis à Sion, ont arrêté une «constitution libérale extrêmement modérée»; et, à la suite d'une petite guerre civile, à la suite de succès militaires – consécutifs à «de brefs engagements» – remportés principalement le 1^{er} avril 1840 par les Bas-Valaisans, les dizains d'Hérens, de Sierre et ceux du Haut-Valais doivent se résoudre à se plier à la nouvelle constitution. En 1844 déjà, après une nouvelle guerre civile, les conservateurs l'emportent: le 14 septembre, c'est une constitution «nettement catholique et démocratique» dont le canton du Valais est doté avant que l'issue de la guerre du Sonderbund y entraîne de nouveaux changements au profit des radicaux... (BIOLLAY, pp. 18-20, 28; SALAMIN V, pp. 128-162.)

⁵⁹⁵ Le journaliste prend-il ses désirs pour des réalités? C'est fort probable, car, selon nous, une guerre civile entre Valaisans, si «petite» soit-elle, n'a pu être que ressentie fort douloureusement par Michel Dufour, même si son issue a dû le soulager quelque peu.

⁵⁹⁶ *Courrier du Valais*, n° 2 du 6 janv. 1844, pp. 6 et 7.

Addenda

Depuis la publication de la première partie de notre étude, en effectuant des recherches autres que sur Michel Dufour, nous avons trouvé, parfois par hasard, divers renseignements qui peuvent avoir quelque importance pour les généalogistes:

1° C'est à Muraz que Barthélemy Dufour, le père de Michel, a épousé le 17 janvier 1761, en premières noces, *Marie-Cécile*⁵⁹⁷ Raboud, née en 1740 à Troistorrents, fille de Pierre Raboud (1710-1787) et de Thérèse Clavet (1703-1773). Cette *Marie-Cécile* est probablement décédée à Vionnaz, pas avant 1761 – elle a en effet donné naissance, cette année-là, à une fille Victoire († 1814) – et pas plus tard que 1768, voire 1767, si l'on se souvient que Michel Dufour, sur lequel porte notre étude, est le fils de la seconde femme de Barthélemy Dufour, soit Marie Raboud.

2° *Marie-Judith* Dufour, († 1776), qui s'est mariée au plus tard en 1755 avec *Joseph-Mathias* Pot (1735-1799), de Vouvry, est une sœur de Barthélemy Dufour, père de Michel. Elle a donné naissance à cinq enfants:

- a) *Eugène-Hyacinthe* (1756-1792) qui épouse, le 13 avril 1777, à Vouvry, Rose Pignat (1756-1829);
- b) *Jean-Philibert* (1758-1777);
- c) *Marie-Catherine* (*1761);
- d) *Claude-Emmanuel* né en 1763 et mort peu après;
- e) *Marguerite-Catherine* (1765-1840) qui épouse en 1783 Benjamin Cornut (1763-1814); en 1816 le veuf Joseph Borgeat (*1768).

3° En consultant les registres des baptêmes de Vouvry, l'on trouve mention de deux autres sœurs et d'un frère de Barthélemy Dufour, le père de Michel:

- a) *Jeanne-Françoise* Dufour († av. 1780), marraine d'*Eugène-Hyacinthe* Pot;
- b) *Anne-Marie* Dufour, épouse de Pierre Delerse – et non Delseth –, est déjà mariée et encore vivante le 19 novembre 1758 lors du baptême de *Jean-Philibert* Pot dont elle est la marraine;
- c) *Claude-Emmanuel* Dufour, parrain de *Claude-Emmanuel* Pot.

4° Signalons enfin qu'une Marguerite Dufour est la marraine de Marguerite-Catherine Pot et que nous ignorons les liens de parenté précis qui unissent cette femme avec la mère de l'enfant, soit avec *Marie-Judith* Pot, née Dufour.

5° Joseph Dufour (1800 - après 1864), fils de Michel et de Marie-Marguerite Du Fay, a épousé une dénommée Elisa – ou Elise – Peter.

⁵⁹⁷ Le prénom mis en italique est peu usité ou ne l'est pas du tout.

Corrigenda

concernant la première partie de notre étude sur la carrière de Michel Dufour
in *Annales valaisannes*, 1994

— Page 4, note 4: Anne-Marie Dufour a épousé Pierre Delerse et non Pierre «*Delseth*». Ce qui entraîne que ce dernier nom doit être remplacé par celui de Delerse à la p. 8, ligne 16.

— Page 7, dernier paragraphe: Emmanuel Gay est né en 1768 et non en «1773». La date de 1771 que plusieurs ouvrages mentionnent est donc également inexacte.

— Page 13, tableau I: si, au tout début du mois de juin 1807, on trouve encore des lettres officielles signées par le grand bailli Augustini, il eût été préférable, pour ce mois-là, d'indiquer le nom de son successeur Léopold de Sépibus.

— Page 14, ligne 1 de l'avant-dernier paragraphe: Dallèves, gouverneur de Saint-Maurice, se prénomme Bernard et non «*Bertrand*».

— Page 42, ligne 18: l'accusateur public de Riedmatten – le renseignement est entre crochets – se prénomme Joseph-Augustin et non «*Pierre-Joseph*».

— Page 52, ligne 6 du dernier paragraphe: lire Hohenlohe et non «*Hohenhole*».

— Page 60, note 155: Schmid, membre du Conseil exécutif helvétique, se prénomme Jean-Jacques et non «*Jean-Joseph*».

— Page 64, ligne 31; p. 65, ligne 4: lire Sébastien May et non Sébastien «*Moix*».

Appendice

Jean Cotter, Gaspard Frossard, Anne-Catherine Girard et Joseph-André Robin, quatre individus aux prises avec la justice des hommes

Jean Cotter

Le 12 novembre 1781, à Vissoie, Agathe Tabin (*1747) épouse Jean Cotter (*1756), agriculteur de Grimentz, fils de Chrétien et de Marguerite Roux: même si elle est à un âge qui restreint le nombre de prétendants potentiels, le jeune homme a dû lui apparaître, ainsi qu'à sa famille, comme un parti pour le moins satisfaisant. Quant à Jean Cotter, il est certainement tout heureux de devenir le beau-frère de Mathias Tabin, homme influent de la région qui sera un temps membre du pouvoir législatif de la République helvétique, avant d'être élu, à l'époque où le Valais sera «indépendant», député à la Diète et président du dizain de Sierre.

Le couple va donner naissance à trois enfants, un garçon et deux filles, soit Jean-Baptiste, Euphémie-Catherine et Marie-Elisabeth, baptisés respectivement le 9 septembre 1782, le 21 août 1784 et en janvier 1788. Tout se passerait pour le mieux, semble-t-il, si Jean Cotter n'allait pas mettre en péril la situation matérielle de sa famille en accumulant les dettes et si n'existait pas en lui une tendance fâcheuse à s'approprier illégalement le bien d'autrui.

En 1801, il est arrêté, puis interrogé par la Commission du tribunal du dizain de Sierre le 29 novembre, les 1^{er} et 12 décembre. Lors de ses comparutions, il avoue deux vols – l'un commis en 1799 et l'autre, probablement aussi – perpétrés à Grimentz, dans le grenier de son voisin Georges Theytaz: il a pris principalement de la viande bovine, du «jambon vieux», «un quartier de mouton», «deux fromages gras vieux» pesant chacun entre dix-huit et dix-neuf livres, un peu plus de deux fichelins de seigle et du suif. En revanche, il nie avoir commis d'autres délits, dont on le soupçonne d'être l'auteur sans avoir de preuves suffisantes toutefois.

Après que Jean Cotter a refusé de «se nantir d'un défenseur», abandonnant «sa cause à la clémence» des juges et «demandant pardon avec promesse de se corriger», le tribunal – qui est présidé par François-Nicolas de Chastonay – rend, le 14 décembre 1801, la sentence suivante:

1° Le prévenu est condamné à une amende de 60 livres mauriciennes [*sic*], avec recession des frais et restitution des effets volés, sauf le grain au double¹, dans le terme de quinze jours.

¹ Georges Theytaz ayant été incapable d'indiquer la quantité de grains qui lui a été volée, on a dû se contenter de l'estimation de Jean Cotter qui pense en avoir pris quelque deux fichelins.

2° Que le prévenu, accompagné de ses deux plus proches parents, ait à se constituer, samedi prochain [le 19 décembre 1801], devant la Commission [du tribunal] pour y recevoir une exhortation sévère et verbale avec injonction aux parents, dont la considération a été un motif de clémence dans ce jugement, de surveiller sa conduite future pour [la] sûreté publique².

3° Le tribunal entend que ce jugement ne doit préjudicier à de nouvelles enquêtes ultérieures que de nouveaux indices contre le prévenu pourraient [faire] effectuer.³

Premier étonnement: deux parents de Jean Cotter, soit Mathias Tabin et le châtelain Georges Roux, ont demandé à la Commission du tribunal de pouvoir assister, le 1^{er} décembre, à l'interrogatoire du prévenu et ils ont obtenu sans aucune difficulté cette faveur.

Deuxième étonnement: en lisant l'article 2 de la sentence, on constate que le tribunal justifie sa clémence par «la considération» dont jouit la parenté du coupable. N'est-ce pas admettre que la justice n'est pas équitable et qu'il suffit d'avoir, dans sa famille, des gens influents pour éviter de plus lourdes peines? Or nous sommes sous la République helvétique qui, peu ou prou, est l'héritière de la Révolution française...

Troisième étonnement: le dernier article de la sentence confirme qu'on soupçonne Jean Cotter d'avoir commis d'autres délits, mais que l'on n'a pas réussi à en apporter la preuve. Vu ce que nous venons de dire, ne sommes-nous pas en droit de nous demander si le tribunal a mené correctement son enquête ou, peut-être, s'il sait que l'une ou l'autre personne lésée n'a pas déposé plainte, voire a protégé Jean Cotter, ayant, par exemple, été dédommée plus ou moins grassement par la famille de celui-ci? En tout cas, le tribunal laisse entrevoir que d'autres vols auraient pu être perpétrés et qu'il a la volonté de se dédouaner si, d'aventure, une ou plusieurs affaires venaient au jour, mettant en cause la conduite de Jean Cotter avant son arrestation. Ces considérations, quoique fort troublantes, sont encore peu de chose au regard de la suite...

En 1803, la justice s'intéresse de nouveau à Jean Cotter qui est couvert de dettes qu'il ne rembourse pas. Pire, il est bientôt soupçonné de nouveaux vols. Aussi, le 7 août, le tribunal du dizain de Sierre fait-il procéder «à des enquêtes générales à Vissoie». Ayant eu connaissance de cette décision, quelques parents de Jean Cotter, vers la fin de la dernière décennie du mois d'août, le persuadent qu'il vaut mieux pour lui qu'il quitte le Valais et passe dans le Val d'Aoste⁴,

² Cotter, «accompagné de M. le châtelain [Georges] Roux», comparut, «le 19 décembre 1801, devant la Commission siégeant en exécution de ce jugement et reçut l'exhortation qui lui a été faite et promit de s'y conformer».

³ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 12: extrait de la procédure instruite par le tribunal du district de Sierre contre Cotter, suivi du jugement du 14 déc. 1801, un cahier, 8 p., copie datée de Miège, 6 avril 1804, et signée par le greffier François-Antoine Clavibus.

⁴ C'est Pierre Theytaz qui l'emmène. Le voyage de Theytaz – aller et retour – dure six jours (AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 8, p. 13: comptes concernant les biens de Jean Cotter, 1804, un cahier, 20 p. dont 17 numérotées).

ce qui augmentait avec fondement les soupçons lancés contre lui et fournissait une espèce de preuve de culpabilité d'une partie au moins des griefs dont il était soupçonné et exigeait ainsi de la part de la cour supérieure de ce [ouable] dizain des mesures à prendre soit pour l'édification du public, soit pour la sûreté d'un chacun, par un procès proclamatoire ou autre manière qu'il plaira au tribunal d'ordonner d'après l'équité et les lois municipales.

Jean Cotter, qui s'est effectivement enfui, revient cependant bientôt dans le dizain de Sierre; il y est arrêté et les enquêtes le concernant reprennent. Le 23 septembre 1803, se présentent devant le tribunal, assemblé à Sierre,

MM. Mathias Tabin, présid[en]t de la [ouable] vallée d'Anniviers, Etienne Crettaz, [lieutenant] de M. le châtelain de la même vallée, et le juré Baptiste Loye, parents du côté de la femme de dit Jean Cotter; ainsi que Pierre Theytaz, curateur dudit fugitif⁵, et Chrétien Reverd, conseiller, parents de consanguinité; lesquels ont adressé à la cour supérieure de ce [ouable] dizain une supplique

signée par Pierre Theytaz. Dans celle-ci, ils affirment que Jean Cotter a fui⁶; qu'il a «dissipé tout son héritage»; que ses dettes connues se montent à quelque 4185 francs⁷; et «que, si ses avoirs actuels, taxés au plus haut, peuvent être estimés «à la somme d'environ 4356 francs», on peut néanmoins penser que ses «biens, quoique vendus en enchère, ne suffiraient pas pour satisfaire tous ses créanciers». Aussi, «au nom de sa très brave femme», au nom de ses trois enfants et de sa parenté, ils prient le tribunal «de porter une sentence aussi mitigeante et moins dispendieuse que possible» contre Jean Cotter, d'autant plus qu'ils sont prêts à l'aider à rembourser toutes ses dettes afin de s'éviter «une grande confusion» et tout «reproche». Et Pierre Theytaz ajoute:

Suppliant, lesdits parents, de ne pas leur faire encourir la confusion qui leur résulterait d'un procès proclamatoire; promettant devant tout le tribunal, de la manière la plus formelle, et se portant caution que dit Jean Cotter ne remettrait plus les pieds dans ce pays et que, si, malheureusement, malgré les mesures par eux prises, il devait encore y reparaitre, ils le feraient éloigner aussitôt qu'ils en auraient connaissance; exposant encore qu'ils avaient déjà pourvu à ce que les individus auxquels dit Cotter aurait fait du tort soient entièrement satisfaits.

Cette intervention des parents est salutaire, puisque

le tribunal, considérant qu'il ne lui est parvenu à la charge de Jean Cotter aucune dénonciation officielle, que les indices à la charge du prévenu ne sont que vagues et éloignés et qu'il n'y a point de témoignages suffisants, a bien voulu remettre ledit Jean Cotter à ses parents et les exempter de la confusion d'un procès proclamatoire, sous le cautionnement formel par eux donné que leur malheureux parent Jean Cotter

⁵ Divers documents qualifient Pierre Theytaz de tuteur de Jean Cotter et des enfants de celui-ci.

⁶ Avec l'aide et, probablement, sur l'injonction de certains de ses parents.

⁷ Somme établie par le curial du châtelain.

serait par eux mis dans un endroit où le public n'aurait rien à craindre de sa part et qu'il ne reparaitrait plus dans ce pays et, surtout, sous les conditions les plus expresses qu'eux, parents, en prenant entièrement à leur charge Jean Cotter, se rendent responsables pour lui pour tout cas à venir et satisfassent tant aux frais de justice qu'aux réclamations justes qui pourraient être faites pour tort que dit Cotter aurait pu avoir fait.

Ce que les parents, présents devant le tribunal du dizain de Sierre en ce 23 septembre 1803, acceptent avec empressement⁸.

Curieuse décision: ou rien ne permet de confondre Jean Cotter et alors on ne comprend pas les exigences du tribunal ou il y a en fait des indices sérieux contre lui et l'on ne comprend pas que le tribunal ne continue pas sa procédure contre le prévenu. La vérité est, sans aucun doute, que les juges tiennent, dans la mesure du possible, à épargner l'opprobre à des familles honorablement connues, telles celles des Tabin, des Roux et des Theytaz; et peut-être en est-il qui connaissent bien Mathias Tabin, Pierre Theytaz ou d'autres...

Cette fois, Jean Cotter est confié à deux Italiens qui doivent l'emmener en France. Malheureusement pour ses proches, il n'a nulle envie de vivre hors de sa patrie: «peu de jours après» être parti, probablement alors qu'ils sont dans le canton de Vaud, il échappe à ses accompagnateurs et, bientôt, il est à Villa où certains de ses parents le rencontrent⁹; après quelques conciliabules familiaux, on décide de le confier au notaire Antoine Rion, Anniviard habitant Sion¹⁰, qui accepte de le recevoir et de se charger de le conduire hors des frontières valaisannes¹¹; Rion ne s'exécute pas tout de suite cependant, vraisemblablement parce qu'il prend divers contacts afin de s'assurer que, à l'étranger, son tout nouveau protégé jouira d'appuis qui pourraient le dissuader de revenir encore une fois. Précaution louable, mais funeste puisque, un dimanche, alors qu'il assiste à la messe dans la cathédrale de Sion, Cotter est aperçu par Jean-Joseph Duc, grand châtelain du dizain, qui le fait arrêter et incarcérer, et qui s'empresse d'en aviser son homologue sierrois. C'est dès lors l'inquiétude dans sa famille qui fait cause commune avec celle de Chrétien Pont, un autre Anniviard qui, lui, est emprisonné dans le dizain de Sierre. Le 7 décembre 1803, Etienne Crettaz, Pierre Theytaz, Benoît Gillet et Jean Danzo adressent la pétition suivante au Conseil d'Etat, pétition dont le style, quoique obséquieux comme on pourra le constater, laisse beaucoup à désirer:

⁸ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 10: extraits des protocoles du tribunal du dizain de Sierre concernant Jean Cotter, 23 sept. et 24 déc. 1803, copie signée par de Chastonay, Venthône, 7 mai 1804, un cahier, 8 p. dont six utilisées; voir aussi AV, M, vol. 13, pp. 214 et 215: protocole du CE, 29 déc. 1803.

⁹ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 8. – Pierre Theytaz, dès qu'il a su que Cotter avait faussé compagnie aux deux Italiens, s'est rendu à Saint-Maurice et il a consacré six journées à tenter d'intercepter son parent.

¹⁰ Antoine Rion a sûrement des liens de parenté – plus ou moins proches – avec certaines familles qui s'occupent du sort de Jean Cotter et peut-être même avec ce dernier.

¹¹ Rion sait-il alors que Cotter lui a volé, quelques années auparavant, de la viande bovine et un pain de suif dans son mayen de *La Touelle* ou des *Touelles* et que, en compagnie de Chrétien Pont, il y a encore dérobé, en automne 1803, onze mottes de beurre de trois à quatre livres chacune?

Excellences,

La durée de plusieurs siècles n'a fourni jusqu'à présent aux familles nombreuses de la brave vallée d'Anniviens un spectacle plus triste que celui du vagabondage des infortunés Jean Cotter, débiteur de 4208 livres, de b[at]z 13 et demi chaque¹², une dette qui est au-dessus de ses avoirs¹³, et qui est encore chargé de trois enfants, ainsi que le nommé Chrétien Pont, fils d'un père [Chrétien] et [d'une] mère [Marie, née Savioz,] désolés à raison de l'inconduite et de l'état déplorable où se trouve leur malheureux fils¹⁴. C'est à ce sujet que les soussignés pétitionnaires suppliants prennent la liberté de venir se prosterner devant Vos Excellences pour que [vous] daigniez exercer un acte de charité et de miséricorde qui vous a toujours caractérisés, vous priant humblement de vouloir vous intéresser à ce que ces infortunés soient à la responsabilité des parents qui s'obligent et se chargent de faire de leur propre les sacrifices nécessaires pour assurer le public ainsi que la justice à ce que ces malheureux soient mis hors d'état de pouvoir nuire à quelqu'un.

Les parents soussignés sont dans la plus ferme confiance qu'il plaira à Vos Excellences [de] les exaucer et [de] leur accorder une réponse favorable et, dans cette espérance, ils ont l'honneur de se recommander très humblement, assurant Vos Excellences qu'ils ne cesseront de prier le Tout-Puissant pour la conservation précieuse de leurs hautes personnes, ainsi que pour l'heureuse longue durée de leur gouvernement, étant dans la plus profonde vénération et respect, Excellences, vos très humbles et respectueux serviteurs.¹⁵

¹² On notera que ce montant est légèrement supérieur à celui indiqué ci-dessus, p. 493, ce qui pourrait s'expliquer par des dettes supplémentaires découvertes ou faites depuis le 23 septembre 1803.

¹³ Soit ce renseignement est inexact, soit il faut supposer que les avoirs de Cotter ont diminué depuis le mois de sept. 1803, ce qui est tout à fait possible si on l'a obligé, par exemple, à rembourser quelques dettes.

¹⁴ Chrétien Pont a été condamné pour vol en 1801 à cinq ans de bannissement du territoire helvétique par le tribunal du district de Sierre. Au cours du premier semestre 1803, il revient en Valais et le tribunal du dizain se contente de lui notifier «de quitter de suite le pays jusqu'à l'expiration du terme de son bannissement». A-t-il obtempéré, même momentanément? Rien n'est moins sûr puisqu'en juin 1803 il travaille au *Lion d'Or* à Sion (AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 1. 13, n° 1: le curial Maurice de Courten à Ch.-Emm. de Rivaz, Sierre, 30 juin 1803, orig.). Arrêté, soupçonné d'avoir commis quelques récents forfaits, il comparaît devant les juges du dizain de Sion qui ne pourront mener à bien la procédure puisque, le 24 juillet, l'Anniviard parvient à s'évader de la *Tour des Sorciers*. Repris, il est jugé, le 24 décembre 1803, par le tribunal du dizain de Sierre qui le bannit pour «six ans de la République, ce temps devant recommencer du jour de ce dernier jugement» en raison «de la violation de son exil» et des nouveaux «délits» qu'il a commis (*ibidem*, n° 3: François-Nicolas de Chastonay à de Rivaz, Venthône, 28 déc. 1803, orig.; voir également *ibidem*, n° 4: le même au même, Venthône, 29 fév. 1804, orig.; AV, M, vol. 13, pp. 400 et 401: protocole du CE, 7 mars 1804). – Le cas de Chrétien Pont est un peu similaire à celui de Jean Cotter, à cette époque du moins: intervention de parents – dont certains, tel son beau-frère Jean Danzo, ont aussi des liens familiaux avec Cotter – auprès du tribunal du dizain de Sierre, parents qui promettent de payer les frais de justice et de faire en sorte que leur protégé, une fois qu'il leur aura été remis, respecte son bannissement; indulgence des juges envers le délinquant, avec la bénédiction – implicite en tout cas – du CE, au grand dam de Jean-Joseph Duc, grand châtelain du dizain de Sion, qui aurait bien voulu faire juger Chrétien Pont pour les délits commis en 1803 dans ce dizain. Contrairement à Cotter, Pont saura se faire oublier par la justice valaisanne; sa peine achevée, il reviendra dans sa patrie et s'y mariera sans plus faire parler de lui.

¹⁵ AV, DJP I, cart. 86, fasc. 126. 6, n° 5: pétition en faveur de Cotter et de Pont, adressée au CE, Sion, 7 déc. 1803, orig.

Dans sa séance du jour même, le Conseil d'Etat examine d'un œil bienveillant cette pétition. S'il prend la précaution de demander que François-Nicolas de Chastonay veuille bien attester «de la vérité de la teneur de cette pétition», il ne laisse pas traîner l'affaire, puisque l'on peut lire, dans le protocole de cette séance, ces mots révélateurs de sa position:

[...] Le C[onseil] d'Etat, considérant que la proposition des parents est avantageuse à la justice, aux créanciers, aux personnes lésées par le voleur et tranquillisante pour l'avenir; considérant que ce point d'honneur des parents, qui est un effet du point d'honneur général de la vallée, mérite d'être cultivé, délibère de proposer constitutionnellement un décret selon les désirs des parents, sous les conditions suivantes:

1° toutes les choses volées et dettes seront payées;

2° de même tous les frais de justice et de l'Etat occasionnés à ce sujet;

3° les parents donneront caution suffisante au Conseil d'Etat – et ces hommes seront mis hors d'état de nuire – et pour tout ce qui pourrait en résulter à l'avenir au préjudice du public et des particuliers.¹⁶

Désirant épargner la prison à ces deux individus pour ne pas jeter l'opprobre sur leur famille, le Conseil d'Etat, quoique prudent, donne raison à ceux qui pensent que les principes de justice et d'égalité sont un leurre et que la politique est une affaire de petits copains.

Le 24 décembre 1803, le tribunal du dizain de Sierre se réunit pour s'occuper de Jean Cotter. Il reçoit Etienne Crettaz et Mathias Tabin qui, par leur demande «de ne point commencer de procès proclamatoire», par leurs supplications, par leurs explications et leurs promesses solennelles, évitent de nouveau un procès à leur protégé.

En effet, ce 24 décembre 1803,

le tribunal a arrêté et prononcé à l'unanimité que Jean Cotter soit remis encore cette fois à ses parents pour être par iceux éloigné à jamais du pays du Valais, sous leur cautionnement et sous la convention que ses parents se rendent responsables de tout ce qui pourrait arriver à l'avenir de la part de dit Jean Cotter et en relèvent entièrement le tribunal; que Jean Cotter soit de suite éloigné du pays et placé dans un endroit où il ne pourra aucunement nuire au public; que ses parents apportent un certificat de la personne compétente constatant l'endroit où dit Cotter sera mis, afin que le tribunal soit édifié de l'exécution de cet arrêté et puisse lui-même juger si l'endroit choisi par les parents du prévenu met le public à l'abri de toutes craintes de la part dudit Jean Cotter et pour que, dans le cas contraire, il puisse désigner un autre lieu; finalement, que les parents satisfassent aux frais de justice auxquels ils pourvoient selon droit et incombence [*sic*]. Et le tout sous les comminations les plus expresses que, si, contre toute attente, dit Jean Cotter devait reparaître sur les terres du Valais, son procès lui serait fait avec toute la rigueur des lois, d'après les indices existant actuellement.

¹⁶ AV, M, vol. 13, pp. 158 et 159: protocole du CE, 7 déc. 1803.

Lequel arrêté a été notifié le même jour, en présence de tout le tribunal, aux parents susnommés de Jean Cotter, qui s'y sont soumis dans tout son contenu, avec les promesses les plus formelles d'accomplir toutes les conditions à eux imposées par le tribunal.¹⁷

Cependant, comme Cotter est emprisonné à Sion à la demande du grand châtelain de Sierre, il ne pourra être remis à ses parents «sans un acte qui autorise M. le g[rand] châtelain de Sion à le relâcher»¹⁸.

Le 26 décembre 1803, Mathias Tabin, «président de la vallée d'Anniviers», rencontre le Conseil d'Etat. Il lui affirme «que, dans une séance du tribunal de Sierre, les parents des nommés Pont et Cotter ont fourni leur soumission pour le paiement des diverses réclamations contre lesdits détenus et ont obtenu leur libération», que Pont a déjà été confié à des membres de sa famille¹⁹.

Si le Conseil d'Etat demande qu'on lui remette «un extrait des protocoles de ce qui s'est fait au tribunal de Sierre», ainsi que «de l'acte de cautionnement des parents» de Cotter, acte «qui doit s'étendre à tous les frais de justice», aux «amendes» et aux «indemnités aux parties lésées», il n'en décide pas moins que le détenu sera remis à Mathias Tabin!²⁰

Laisse à ses parents, Jean Cotter, en compagnie de Chrétien Pont qui est dans le même cas que lui, doit être conduit à Milan par Pierre Theytaz et une autre personne. Les quatre hommes passent le Simplon et arrivent à Domodossola où, le 2 janvier 1804, Cotter est enfermé sur l'ordre du préteur du district de Domodossola, un dénommé Pansiotti, à qui Cotter a avoué qu'il était «*rèò di varii furti commessi*»²¹ dans la République valaisanne, ce que ses deux gardes protecteurs ont affirmé aussi, sans que nous sachions s'ils l'ont fait avant ou après lui. Ce jour même, Pansiotti s'adresse par écrit au grand bailli Augustini: si Pont, qui a un passeport signé par le grand bailli et par Adrien Bonivini, président du dizain de Sierre, n'a pas été inquiété, il a décidé de retenir Cotter afin de savoir si son passeport est un faux et, dans ce cas, il souhaite obtenir des informations du gouvernement valaisan sur la conduite qu'il doit suivre à l'égard de l'Anniviard. Le 9 janvier, Pansiotti affirme avoir bien reçu la lettre qu'Augustini lui a envoyée le 5 et avoir libéré Cotter qui pourra donc se rendre à Milan sous la responsabilité de ses «*conduttori*»²².

¹⁷ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 10.

¹⁸ AV, M, vol. 13, pp. 212 et 213: protocole du CE, 26 déc. 1803.

¹⁹ Ce qui est exact. Chrétien Pont a été remis à ses parents le 24 décembre 1803 encore.

²⁰ AV, M, vol. 13, pp. 212 et 213: protocole du CE, 26 déc. 1803. – Tabin indique au Conseil d'Etat que la volonté de la famille est de «faire passer [Jean Cotter] dans une maison de force de la Rép[ubli]que ligurienne»!

²¹ Traduction: «*coupable de divers vols commis*».

²² AV, M, cart. 76, fasc. 7, n° 3: Pansiotti à Augustini, Domodossola, 9 janv. 1804, orig., texte italien.

A Milan, Pierre Theytaz et son acolyte auraient abandonné Jean Cotter, sans passeport, presque sans argent, lui conseillant d'aller mendier²³. Est-ce là une initiative personnelle des deux accompagnateurs, fâchés par le contretemps subi? Ou respectent-ils une décision du clan familial qui est agacé de devoir supporter les conséquences diverses des retours intempestifs de sa brebis galeuse et qui tient à lui montrer qu'elle n'a désormais plus d'aide à attendre de lui? Quoi qu'il en soit, il nous faut constater que Pierre Theytaz et son acolyte, de leur propre chef ou de concert avec la parenté, agissent avec légèreté et que l'arrêt prononcé par le tribunal du dizain de Sierre le 24 décembre 1803 n'est pas pleinement respecté²⁴. La conséquence en est que Jean Cotter revient en Valais à peu près au moment où ceux qui l'ont conduit à Milan passent la frontière²⁵! Au Simplon, l'incorrigible Anniviard rencontre trois ou quatre Italiens en compagnie desquels il va commettre un vol avec effraction à Villa²⁶. Cotter les emmène ensuite passer la nuit chez lui, avant de les suivre jusqu'à Conthey où ils se séparent. Le Valaisan se rend alors à Saint-Maurice et, de là, à Sion, mais, tandis que le grand châtelain de Sierre François-Nicolas de Chastonay le réclame à Jean-Joseph Duc, certains de ses parents, l'ayant sans doute retrouvé dans la capitale valaisanne et ayant été mis au courant de cette demande, le font précipitamment conduire à Genève... d'où il est bientôt de retour. Il commet de nouveau quelques vols dans le val d'Anniviers avant que des membres de sa famille, prévenus de sa présence, parviennent à se saisir de lui. L'effervescence est grande dans la parenté du délinquant. Le 5 mars 1804, à Vissoie et en pleine nuit, on s'en va réveiller Joseph Urdieux fils et on lui demande «de venir chez Baptiste Loye pour affaires pressantes». Là, outre ce dernier, se trouvent Mathias Tabin, Pierre Theytaz et Chrétien Reverd. Urdieux a d'abord droit à un petit cours de morale qui peut se résumer en cette phrase: il faut «pardonner à ses ennemis»; puis on lui annonce que Jean Cotter, revenu de Genève, est «allé faire une journée en Anniviers», durant laquelle il lui a volé deux pains et deux fromages, dont un pèse selon eux environ dix-neuf ou vingt livres; on promet de le dédommager et on le prie de ne pas «porter» l'affaire «plus loin»²⁷. Rentré chez lui, Joseph Urdieux fils constate encore la disparition de deux mottes de beurre et d'une brante à vin...

²³ Cotter affirmera qu'à Milan ses parents lui avaient donné quinze batz «et ne lui avaient point procuré de maître», comme il l'avait souhaité; «qu'il n'avait pas osé aller mendier» dans un premier temps; que, finalement, «il était allé demander la charité près des maisons écartées» avant de décider de revenir en Valais. (AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 9, pp. 11 et 12: rapport sur la procédure instruite par le tribunal du dizain de Sierre contre Jean Cotter, 1804, un cahier dont 36 p. sont utilisées.) – Quant à Chrétien Pont, il ne semble pas avoir été laissé en la compagnie de son acolyte; il a donc probablement été conduit ailleurs, mais nous ne savons où.

²⁴ Pierre Martin, juge au tribunal du dizain de Sierre, parlera de «la conduite vraiment blâmable» des parents de Jean Cotter en cette occasion et de leur «lâche» «insouciance». (AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 9, pp. 16-17.)

²⁵ *Ibidem*, n° 8, p. 13 où l'on apprend que le voyage de Pierre Theytaz et de son compagnon a duré trente jours, le séjour à Domodossola compris.

²⁶ Il aurait déjà commis divers vols lors de ses retours précédents.

²⁷ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 11, pp. 14 et 15: extraits de la procédure contre Cotter, copiés par le curial Maurice de Courten, Sierre, 8 mai 1804, un cahier, 18 p.

Quant à Jean Cotter, il est retenu prisonnier, dans de très dures conditions, par ses parents fort remontés contre lui. Pas de chance pour eux cependant! Le 27 mars 1804, François-Nicolas de Chastonay, dès qu'il a connaissance de la présence du délinquant dans le val d'Anniviers, le fait arrêter et emprisonner à la *Tour de Ven Rhône* où il est même enchaîné. Jean Cotter ne semble plus pouvoir échapper à un jugement sévère: la procédure commence et, lors d'un interrogatoire qu'il subit le 30 mars, il avoue être l'auteur – seul ou avec des complices – de plusieurs vols avec ou sans effraction; de plus, il est soupçonné, sur des indices graves et d'après les dépositions de plusieurs témoins, d'avoir encore perpétré nombre d'autres vols²⁸.

Cependant, le 29 mars 1804, dans l'espoir d'éviter un procès, plusieurs de ses parents adressent une supplique déchirante au Conseil d'Etat, dans laquelle ils lui demandent que Jean Cotter soit enfermé «dans un endroit assuré» afin de ne plus pouvoir nuire au public, et ce, sans être jugé²⁹. Le Conseil d'Etat prend connaissance de cette supplique le 5 avril: il décide de la communiquer au grand châtelain et au tribunal du dizain de Sierre, de leur demander leur avis à son sujet et de les prier «de suspendre» la «procédure» contre Jean Cotter «jusqu'aux séances prochaines, après les fêtes de Pâques»³⁰.

Cette fois, estimant que son image de marque est en jeu vu la conduite irresponsable du délinquant, le tribunal du dizain de Sierre ne cache pas son indignation face à la décision du Conseil d'Etat. Le 16 avril 1804, le grand châtelain et ses assesseurs s'adressent à Charles-Emmanuel de Rivaz, chef du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, lui écrivant notamment:

Si le tribunal de Sierre a suspendu la poursuite de la procédure contre Jean Cotter à l'invitation qui lui a été faite, en votre absence, par M. le grand bailli [Augustini] sous date du 5 courant, ce n'est que par une considération particulière envers le Conseil d'Etat qu'il s'y est déterminé.

Si la supplique, sous le 29 mars, présentée au Conseil d'Etat est véridique dans tout son contenu, il en résulte, par le propre aveu des suppliants, que le Conseil d'Etat a lui-même chargé les parents de Jean Cotter de prendre cet individu sous leur cautionnement et responsabilité.

Et ils présentent, notamment, un petit historique des péripéties de l'affaire Cotter en précisant que, «lorsque Cotter fut remis à ses parents sous leur cautionnement et responsabilité, il n'y avait que des indices vagues et éloignés», alors que maintenant les charges qui pèsent sur lui sont lourdes, avant d'ajouter:

Le tribunal s'est mis en devoir d'examiner scrupuleusement les articles de la constitution existante ainsi que les lois organiques y relatives. Il a trouvé en effet

²⁸ AV, M, vol. 14, pp. 40-42; protocole du CE, 21 avril 1804; AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 14: François Nicolas de Chastonay, grand châtelain, et Maurice de Courten, curial, à Ch.-Emm. de Rivaz, Sierre, 16 avril 1804, orig.

²⁹ *Ibidem*, n° 15: supplique des parents de Cotter au CE, rédigée par le notaire Bernard Bonvin, Sion, 29 mars 1804, orig. signé par le notaire, par Etienne Crettaz et par Pierre Theytaz.

³⁰ AV, M, vol. 14, pp. 4 et 5: protocole du CE, 5 avril 1804.

dans l'article 50 que la Diète a le pouvoir de faire grâce et de commuer les peines sur la proposition préalable et nécessaire du Conseil d'Etat³¹, et non plus, etc., etc., etc.³²

Le tribunal croit d'ailleurs pouvoir se dispenser de faire au Conseil d'Etat d'ultérieures réflexions sur cet objet, étant convaincu des sentiments du Conseil d'Etat d'après son énoncé du 10 décembre 1802 où il dit positivement que c'est aux tribunaux à poursuivre les délits, que le Conseil d'Etat ne doit pas influencer sur leur opinion, qu'il doit s'abstenir de s'immiscer dans leurs décisions et que son ministère à lui se borne à protéger l'exécution de ce qui a été infligé³³.

[...]. Le tribunal du dizain, assemblé le 9 courant, a cru pouvoir déférer à votre invitation du 5, en suspendant la continuation de la procédure en question. Quelque peiné qu'il soit qu'on l'arrête dans le ministère qu'il doit exercer sous serment et responsabilité, tantôt pour un assassin, tantôt pour un voleur³⁴, il a cependant pris la résolution de vous extradier Jean Cotter: d'après l'exposé véridique et les considérations de sa part, qu'il vient de vous faire, vous croyez pouvoir décharger le tribunal non seulement de l'homme criminel, mais aussi de toute responsabilité envers Dieu, envers le public et envers sa conscience. Le tribunal attend dans le plus court délai une décision positive à cet égard, car les frais journaliers s'accumulent notablement.³⁵

Comme le Conseil d'Etat ne semble pas avoir compris cette sorte d'avertissement et qu'il tarde à rendre la «décision» souhaitée, le 11 mai 1804 le grand châtelain du dizain de Sierre lui écrit une lettre qui ne peut que le mettre dans une situation des plus délicates; de Chastonay y affirme en effet que le tribunal du dizain de Sierre a cru

être remis, par l'article 74 de la constitution³⁶, pleinement dans les droits et usages observés dans ce pays avant l'année 1798, d'après lesquels jamais aucune procédure criminelle [n']avait été abolie ou agraciée avant son jugement par une autre autorité et, n'ayant été jusqu'à présent convaincu d'aucune exception ni loi nouvelle dérogeant aux anciennes dans [des] cas pareils, [il] n'a pu se résoudre à la cession des actes qu'il prétendait de sa seule compétence. Dès que, cependant, le Conseil d'Etat pourra trouver, par un texte existant aujourd'hui dans la nouvelle constitution ou dans les lois organiques, que le droit lui compète, seul ou avec le Sénat [= la Diète]

³¹ Art. 50 de la constitution de 1802. (SALAMIN IV, p. 242.)

³² Sous l'Ancien Régime, il existait notamment le tribunal du grand bailli et le tribunal souverain de la Diète. A propos de ce dernier, Jean Graven écrit: «En fait, tout en veillant jalousement au maintien de principe de ses prérogatives, elle [= la Haute Autorité] les délègue fréquemment à ses subordonnés régionaux, vu l'impossibilité pratique, pour un si nombreux collège de juges, d'assurer l'administration rationnelle des procédures. Elle ne peut, naturellement, enquêter et instruire en corps, elle en charge quelque mandataire.» (GRAVEN, p. 151 et pp. 152-153.)

³³ Cf. AV, M, vol. 11, p. 266: protocole du CE, 10 déc. 1802; *ibidem*, vol. 50, pp. 151 et 152: [Ch.-Emm. de Rivaz] au grand châtelain du dizain de Sierre François-Antoine de Preux, Sion, 10 déc. 1802, minute.

³⁴ Ce n'est donc pas la première fois, selon le tribunal, que le pouvoir exécutif empiète sur le pouvoir judiciaire.

³⁵ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 14; voir aussi AV, M, vol. 14, pp. 40 et 42.

³⁶ Art. 74: «Du moment de l'acceptation de la présente constitution, les lois existantes au 1^{er} janvier 1798, tant au civil qu'[au] criminel, seront seules en vigueur tant que la Diète n'y aura fait aucun changement. Cet article n'est pas applicable aux matières féodales.» (SALAMIN IV, p. 245.)

de la République, de suspendre et [de] lever les procédures criminelles avant leur jugement, le tribunal de Sierre saura, comme toute autorité inférieure, s'y soumettre et devra s'y conformer, moyennant la publicité assez générale par laquelle le public soit satisfait et le tribunal déchargé de toute responsabilité.³⁷

Le 23 mai 1804, selon le vœu de la Diète dont la majeure partie des députés a dû juger que cette affaire nuisait et au gouvernement et à la justice, le Conseil d'Etat lève la suspension de la procédure que le tribunal de Sierre avait commencé à mener contre Jean Cotter³⁸.

Durant cette procédure qui connaît donc deux étapes, vingt-quatre vols sont retenus contre le prévenu, dont quelques-uns «accompagnés d'effractions plus ou moins violentes» et dont la valeur est estimée à 2122 batz environ, sans compter quelques petits larcins qui concernent des brouilles ou qui ne sont pas admis par l'accusé. Le plus souvent, celui-ci s'est montré très coopératif avec les juges et ses réponses ont en général recoupé le dire des plaignants ou des témoins; il faut noter qu'il s'est confié au vicaire de Vissoie, l'abbé Pierre-Joseph Dorsaz, qu'il lui a humblement avoué ses fautes et que, probablement encouragé par celui-ci, il a décidé de jouer la carte de la franchise. Aussi reconnaît-il sans difficulté avoir volé – principalement dans les mayens du val d'Anniviers, à Grimentz, à Vissoie et à Villa – des pièces de fromage, du sérac, des mottes de beurre, de la viande bovine, ovine et porcine, du pain, du seigle, du blé, de la farine de froment, des pommes de terre, du vin, du suif, de l'huile, une lampe de fer blanc, un briquet, une chaudière, un vase de beurre, des culottes, des gilets, des draps de lit, des ciseaux, une lime, une alêne, une pioche, de l'argent – notamment, en une fois, quatre écus neufs –, du foin, et nous en passons. Il reconnaît que, lors de certains délits, Chrétien Pont s'était joint à lui. Il dit avoir vendu à Saint-Léonard une pièce de fromage volée, «pour 46 batz, à raison de trois b[at]z la livre», et se laisse aller à quelques appréciations étonnantes comme celles-ci: tel vin volé s'est révélé «médiocre», mais «pas mauvais»; telles culottes prises étaient «beaucoup usées»...

Si la plupart de ces vols ont été effectués durant la période 1798-1804, quelques-uns sont antérieurs. D'une part, le premier vol attesté date, selon un plaignant, de 1792, alors que Cotter le situe bien avant, puisqu'il serait antérieur à son mariage avec Agathe Tabin. D'autre part, François-Antoine de Preux, qui fut grand châtelain du dizain de Sierre en 1802 et peut-être encore durant quelques mois en 1803, déposant comme témoin, signale qu'en 1796 il avait permis à Jean Cotter de «mettre son bétail dans son écurie», sise à Villa et attenante à une grange lui appartenant également; durant l'automne de cette année-là, il s'était aperçu que du foin manquait dans la grange et, avec l'aide de deux personnes, il avait pu confondre Cotter et taxer le vol à trois écus et demi, somme que l'Anniviard indélicat avait accepté de lui payer sans rechigner. En 1803, Cotter et Pont avaient enfoncé la porte de son écurie, abîmé ou emporté du foin de sa grange, raison pour laquelle François-Antoine de Preux avait reçu en dédommagement

³⁷ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 4: de Chastonay au CE, Sierre, 11 mai 1804, orig.

³⁸ AV, M, vol. 14, pp. 116 et 117: protocole du CE, 23 mai 1804.

dix écus qu'un oncle de Chrétien Pont avait payés, sans que le témoin «sache les arrangements entre les parents des deux individus» impliqués dans ce délit. Quant à Jean Cotter, il admet être allé «trois fois au moins» dans ces deux bâtiments de Villa.

Le prévenu reconnaît de plus que sa parenté a restitué, en tout ou en partie, le produit de plusieurs vols et qu'elle ou lui ont dédommagé pécuniairement certaines victimes, l'une d'entre elles ayant reçu cent livres et une autre, vingt louis, ce qui n'est pas rien. De plus, un plaignant ou l'autre affirme que des membres de la famille de Cotter leur ont promis de les rembourser de leurs pertes, mais que, pour l'instant, ils n'ont pas encore été dédommagés.

Le 22 juin 1804, Cotter – traité par certains plaignants de «fameux voleur» ou de «canaille»³⁹ – est condamné par le tribunal du dizain de Sierre à être décapité⁴⁰ et, le 12 juillet, le Tribunal suprême confirme cette sentence⁴¹. On ne sera pas surpris que, le lendemain, Etienne Crettaz et Mathias Tabin, au nom des parents de l'Anniviard, adressent une nouvelle pétition au Conseil d'Etat: ils demandent qu'on leur épargne «l'affront» et «l'infamie» d'une exécution capitale et que la peine à laquelle Jean Cotter a été condamné soit commuée en «détention perpétuelle au cep dans la maison de force»; et, comme il n'a «plus rien à lui» et qu'il a «tout mangé son bien», ils «se soumettent à payer de leur propre la nourriture pendant toute sa détention», à «satisfaire tous ceux qui auraient encore quelques réclamations à faire contre ledit Cotter» et se disent prêts à assumer «tous les frais considérables de la procédure et de sa détention», au cas où sa peine serait commuée⁴². Et, le 15 juillet 1804, par une lettre adressée au Conseil d'Etat accompagnée d'un acte notarié daté du 14, douze autres parents affirment leur volonté de tenir les engagements pris par Tabin et Crettaz⁴³. Faut-il dès lors s'étonner si, dans sa séance du 13 juillet 1804 déjà, le Conseil d'Etat

arrête de proposer la commutation de la peine sollicitée par les parents, sous la condition qu'ils remettent un acte authentique et suffisamment assuré au Conseil d'Etat de payer et satisfaire toutes parties lésées, de payer tous les frais de justice quelconques

³⁹ Les renseignements pour lesquels aucune référence n'a été jusqu'ici communiquée sur l'affaire Cotter se trouvent principalement en AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 9, n° 12 et n° 16; extrait d'un protocole du 30 mars 1804 concernant la procédure menée contre Cotter, un cahier, 10 p. dont neuf numérotées, copie du 7 mai 1804.

⁴⁰ AV, M, vol. 14, pp. 268 et 269: protocole du CE, 3 juillet 1804. – Le montant des seuls vols commis par Cotter, avant qu'il ait été remis à ses parents sous leur responsabilité, est évalué à 2432 francs et deux batz dont 340 francs et deux batz ont été remboursés par ses parents (AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 7: taxe des vols commis et avoués par Cotter lors de la procédure de 1804, copie datée de Sierre, le 30 nov. 1804, et signée par Maurice de Courten, curial, un cahier, 8 p. dont deux utilisées).

⁴¹ *Ibidem*, cart. 86, fasc. 126. 6, n° 10: jugement rendu par le Tribunal suprême contre Jean Cotter, Sion, 12 juillet 1804, signé par Joseph Matter, grand juge, et par François-Antoine Clavibus, greffier, orig.

⁴² *Ibidem*, n° 7: pétition au CE [du 13 juillet 1804], signée par Mathias Tabin et Etienne Crettaz, s.l.n.d., orig.; *ibidem*, n° 6: copie datée de Sion, 20 juillet 1804, et signée par le secrétaire d'Etat Pierre-Antoine de Preux.

⁴³ *Ibidem*, n° 8: les parents de Cotter au CE, Anniviars, 15 juillet 1804, orig.; *ibidem*, n° 9: acte notarié dressé par Antoine Rion, Sion, 14 juillet 1804, orig.

et tous les frais de l'entretien et dépenses quelconques que pourrait occasionner au public et au gouvernement cet homme à l'avenir.

Et de décider de consulter les députés par circulaire⁴⁴. Dans celle-ci, datée du 13 juillet, après avoir écrit:

Aussitôt que nous avons appris que le Tribunal suprême a confirmé par la majorité des voix la sentence du tribunal du dizain de Sierre qui a condamné le malheureux Jean Cotter d'Anniviers à être décapité et que nous avons reçu la pétition ci-jointe⁴⁵ [...], nous n'avons pas hésité un instant de vous proposer constitutionnellement, d'après les vœux les plus ardents de son honnête famille, la commutation de peine,

le Conseil d'Etat s'applique à donner quatorze motifs pour tenter de justifier sa demande, à savoir

1° parce qu'il nous paraît extrêmement dur qu'un homme dût encore expier par sa vie les vols qu'il a commis, tandis qu'ils ont été ou bonifiés par ses parents, avec sa connaissance, avant l'instruction du procès, ou que la bonification en a été assurée aux personnes lésées;

2° parce que Jean Cotter, sachant que les parents avaient promis de tout bonifier, a aussi su, en commettant les vols postérieurs, que personne ne resterait sans en être dédommagé;

3° parce que, d'après le prescrit des lois helvétiques, sous lesquelles nous avons vécu quelque temps et qui sont applicables pour ce temps-là, ses vols antérieurs sont prescrits et que tous ceux commis du temps où nous étions sous les lois de la République helvétique ont été perpétrés par cet homme avec connaissance de la loi qu'il ne pouvait pas être puni de mort;

4° parce qu'il serait douloureux pour ses parents, s'il devait mourir de la main du bourreau, après qu'il leur a été livré et qu'ils se sont réservé, dans leur pétition, de l'éloigner de nouveau au cas qu'il [= où il] dut revenir et que, dans la ferme persuasion qu'ils pouvaient le faire, ils ont fait tant de sacrifices;

5° parce qu'il a été arraché des mains de ses parents au moment où, comptant sur l'accord fait avec la justice et sur l'existence d'une convention, ceux-ci le tenaient dans un état où il ne pouvait nuire à personne;

6° parce que la valeur de tous les objets volés ne peu[...]t pas seulement s'élever à 100 écus, que les parents ont déjà ou bonifiés ou promis de bonifier;

7° parce qu'il n'a volé que des objets de peu de valeur et qui lui étaient absolument nécessaires, tandis qu'il avait occasion d'en voler de plus importants;

8° parce que, depuis que ses parents ont cru avoir la permission de l'arrêter et de l'éloigner chaque fois qu'il reparaitrait, il était obligé, pour se tenir caché à leurs yeux, de vivre des vols qu'il commettait secrètement;

9° parce que la plupart de ses vols ont été faits à ses parents mêmes⁴⁶;

⁴⁴ AV, M, vol. 14, pp. 332 et 333: protocole du CE, 13 juillet 1804.

⁴⁵ Probablement celle du 13 juillet 1804.

⁴⁶ Il est difficile de savoir si cette affirmation est correcte ou non.

10° parce que Jean Cotter sera, par la commutation de peine, mis hors d'état de nuire à l'avenir au public ou de le scandaliser;

11° parce que, par la peine de détention au cep pendant sa vie, il est, dans le sens moral, puni plus rigoureusement et que ce n'est par conséquent qu'à ses parents qu'on accorde une grâce;

12° parce que, de cette manière, l'Etat est déchargé des frais considérables que ses parents s'engagent de supporter au cas que ladite commutation ait lieu;

13° parce que le gouvernement valaisan a fait cette année, dans un cas pareil, une plus grande grâce que celle que l'on demande actuellement⁴⁷;

14° parce qu'il aurait déjà été condamné par le Tribunal suprême à cette peine si une seule voix avait été plus mitigée, qui aurait, par là, donné la prépondérance à la voix du président.⁴⁸

La rédaction de cette circulaire montre clairement que le pouvoir exécutif ne recule devant aucun effort pour sauver la tête de Jean Cotter; dans son souci d'influencer les députés, il n'hésite d'ailleurs pas à réunir le maximum d'arguments, alors même que certains d'entre eux prêteraient à sourire – en particulier les articles deuxième et huitième – si la vie d'un homme n'était en jeu. Aurait-il agi de même en faveur d'un pauvre bougre sans appuis familiaux et politiques? A l'évidence, la réponse à cette question est négative.

Durant les jours suivants, le Conseil d'Etat reçoit un «acte de soumission» des parents de Jean Cotter à toutes les conditions qu'il a énoncées dans son arrêté du 13 juillet⁴⁹. Le 1^{er} août 1804, le Conseil d'Etat dépouille les voix des députés, constate – avec satisfaction – qu'une majorité absolue de ceux-ci accepte sa proposition⁵⁰ et

arrête

1° Jean Cotter, d'Anniviers, sera sans délai retiré des prisons de Venthône et traduit aux fers dans la maison de correction à Sion;

2° ses parents sont tenus de remplir strictement les engagements qu'ils ont contractés;

3° le département de Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.⁵¹

⁴⁷ Nous ignorons à quelle affaire le Conseil d'Etat fait allusion. Peut-être évoque-t-il le cas de Claude Bérode qui, en raison d'un jugement du 19 avril 1803, aurait dû être condamné à mort l'année suivante par le tribunal du dizain de Monthey (voir ci-dessus, pp. 324-325). – Signalons qu'en cette année 1804, Gaspard Kuonen, auteur de multiples vols, a été condamné par le tribunal du dizain de Brigue au carcan, au fouet, au bannissement du Valais pour vingt ans et à la confiscation de tous ses biens au profit du fisc. Avant même ce jugement, des parents de ce délinquant ont promis de rembourser les personnes lésées par l'inculpé (AV, M, vol. 14, p. 90: protocole du CE, 8 mai 1804). Puis ils se sont proposés, si sa peine était commuée, «de payer les frais de son entretien dans la maison de force pour autant que ses travaux n'y pourront suffire». Ce que, le 5 mai 1804, la Diète décide d'accepter: le condamné sera donc enfermé durant «vingt ans dans la maison de correction» plutôt que d'être banni du Valais (AV, DJP I, vol. 123, pp. 141-144: décret de la Diète, Sion, 19 mai 1804). Kuonen mourra en prison le 16 février 1805.

⁴⁸ *Ibidem*, pp. 163, 164, 177 et 178: circulaire du CE aux députés, Sion, 13 juillet 1804, original.

⁴⁹ AV, M, vol. 14, p. 336: protocole du CE, 19 juillet 1804.

⁵⁰ Les députés Michel Dufour et Mathias Tabin n'ont pas pris part au vote par correspondance.

⁵¹ AV, DJP I, vol. 123, pp. 165 et 166: arrêté du CE concernant Jean Cotter, Sion, 1^{er} août 1804; voir également AV, M, vol. 14, pp. 386, 387 et 389: protocole du CE, 1^{er} août 1804.

Dès lors, les parents du condamné vont tenter de respecter leurs engagements financiers. Ils rachètent les biens de Jean Cotter confisqués par la justice, ils en mettent une partie à l'enchère sous le contrôle du tribunal du dizain de Sierre, en conservant d'autres, sans doute pour les laisser à disposition d'Agathe Cotter, née Tabin, et de ses trois enfants; ils empruntent 500 écus bons et paient à l'Etat, le 4 octobre 1805, 235 francs⁵². Alors qu'ils ont ardemment souhaité préserver leurs familles du déshonneur, ils n'ont pu empêcher la condamnation de Jean Cotter et sont accablés par les soucis financiers.

A l'évidence, dans sa prison, le délinquant, auteur de tous leurs maux, est bien loin de ces préoccupations: seul semble l'obséder l'appel de la liberté.

Jean Cotter a été transféré dans la maison de force le 1^{er} août 1804 déjà. Là, on dresse de lui un portrait sommaire: homme dont la taille est d'environ cinq pieds et neuf pouces; «cheveux grisâtres, yeux gris foncé, nez moyen, le bout d'icelui un peu pointu, visage long, front élevé, menton rond»; il «n'a qu'une seule dent à la denture supérieure de devant»⁵³.

Dans la soirée du 19 septembre 1804, plusieurs détenus de la maison de correction ayant tenté de s'évader en s'attaquant à un grillage en bois et à une «fenêtre à vitres»⁵⁴, le Conseil d'Etat décide, le 28, de les punir. Parmi eux se trouve Jean Cotter qui semble être l'un des meneurs et à qui seront «donnés vingt-cinq coups de bâton, bien appliqués, sur le dos»⁵⁵.

Le 14 octobre 1804, Jean Cotter et Hyacinthe Martinet, un autre détenu dont il a déjà été question ci-dessus quelquefois, sont surpris à comploter: ils projettent de s'évader, soit en perçant le plancher d'une cellule pour «sortir par la cave», soit en attaquant «le geôlier de vive force». Le lendemain, ce dernier – Gabriel Maniglier – vient en avertir le Conseil d'Etat qui, après une rapide enquête,

arrête

1° de faire mettre aux fers Martinet comme Cotter;

2° d'ôter jusqu'à nouvel ordre les cadenas et de passer un clou à deux têtes dans leurs fers, en place desdits cadenas;

3° de faire donner quinze coups de bâton à Cotter et dix à Martinet.⁵⁶

⁵² A consulter: AV, DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2, n° 20, n° 21, n° 22.

⁵³ AV, M, thèque 70, reg. 6, fol. 100.

⁵⁴ Deux grillages, l'un en bois, l'autre en fer, une fenêtre, une porte, une poutre et un morceau de pierre de taille ont été endommagés. (AV, DJP I, cart. 87, fasc. 127. 9. 2, n° 1: interrogatoire de cinq détenus dont Jean Cotter, [Sion, début de la 3^e décade de sept. 1804,] un cahier, 14 p.)

⁵⁵ Voir notamment *ibidem*, n° 2: arrêt du CE, Sion, 28 sept. 1804, orig. – C'est Aimé Converset qui inflige les coups de bâton à Cotter.

⁵⁶ AV, M, vol. 14, pp. 500-503: protocole du CE, 15 oct. 1804. C'est de nouveau Aimé Converset qui donne les coups de bâton à Jean Cotter. – La loi du 31 mai 1803 «portant établissement d'une maison de correction» prévoit que ceux qui s'en évadent encourront les peines suivantes: «ceux dont la détention était à vie seront mis aux chaînes et recevront cinquante coups de bâton, et le double en cas de récidive»; quant aux autres, ils auront à payer «une amende de 60 francs et seront détenus pendant un temps double de celui qui leur restait à achever; en cas de récidive, l'amende sera double et le temps de détention sera triple, et, à la troisième évasion, la détention sera perpétuelle». (Cf. *Lois VS I*, pp. 183-186, art. 8.)

Le 27 mars 1805, le geôlier Maniglier est de nouveau reçu par le Conseil d'Etat; il affirme que Jean Cotter a réussi à «casser sa chaîne par le moyen du marteau» qu'un autre détenu, nommé Jean Borter, avait le droit d'utiliser afin d'exercer son métier de cordonnier dans la maison de force; et il propose «de faire faire des chaînes à l'instar de celles des forçats de Berne», chaînes certainement plus solides, dont les anneaux ont, de plus, un diamètre moins grand. Sur quoi, «le Conseil d'Etat arrête de faire faire des chaînes de la façon proposée pour le détenu Cotter et, considérant que Cotter cherche toujours des moyens d'évasion, quoiqu'il ait déjà été corrigé deux fois à ce sujet, [...] arrête que Cotter recevra vingt coups de bâton»⁵⁷.

Mais l'Anniviard ne semble pas se calmer pour autant puisque, au mois de juin 1806, le Conseil d'Etat demande que «quinze coups de bâton» soient infligés à Hyacinthe Martinet et que Jean Cotter soit «soigneusement [sur]veillé», à la suite de nouveaux dégâts qui ont été causés à la maison de force en vue d'une évasion⁵⁸. C'est dire que, si cette fois seul le détenu Martinet est puni, l'on n'a pas réussi à confondre Cotter sur lequel pèsent des soupçons qui ne se sont pas transformés en certitudes.

Comme nous l'avons vu, Jean Cotter réussira finalement à s'évader avec cinq autres détenus dans la soirée du 18 août 1807⁵⁹. Il sera rapidement repris et, le 23 août au matin, il retrouve bien malgré lui la maison de force où il meurt le 2 décembre 1807. Au soulagement de sa parenté qui est, au moins, sûre de ne plus avoir à payer désormais son entretien. Les relations entre les membres de la famille semblent d'ailleurs s'être détériorées pour les raisons pécuniaires que nous savons. Preuve en est la lettre que, le 10 janvier 1808, Mathias Tabin rédige à l'intention du conseiller d'Etat Michel Dufour: il y affirme avoir reçu de celui-ci «le compte de taille» de Cotter, qui se monte à 1048 francs un batz et quart et il demande que «ledit compte» soit adressé «directement» à Pierre Theytaz, le tuteur du défunt, car, écrit-il dans un style maladroit, «j'ai expérimenté que, de ma part, les cautions, dans ce temps soumises, ne se mettront point en devoir de se soumettre à mon invitation»; par quoi il veut dire que ceux qui se sont portés garants pour Jean Cotter n'ont plus guère envie de continuer à payer quoi que ce soit pour lui. C'est à l'évidence le cas de Tabin lui-même, puisqu'il affirme que «Jean Cotter n'est point parent à moi que [= si ce n'est] par affinité». Et de continuer: «D'ailleurs, j'ai essayé de faire parvenir la lettre du Conseil d'Etat, adressée à moi, au tuteur; il doit avoir répondu que cela ne le regarde pas. C'est par ce motif que je vous supplie⁶⁰ d'envoyer le compte audit Pierre Theytaz, tuteur de Jean Cotter. Vous [m']obligez infiniment [...].»⁶¹

⁵⁷ AV, M, vol. 15, pp. 372 et 373: protocole du CE, 27 mars 1805. – C'est «la maréchaussée» Bircher qui, cette fois, inflige les coups de bâton aux deux détenus, au début du mois d'avril.

⁵⁸ AV, DJP I, cart. 87, fasc. 127. 9. 7, p. 7.

⁵⁹ Voir ci-dessus, pp. 440 et 441.

⁶⁰ Mathias Tabin écrit par exemple: «Ce par ce motif que je vous supplie [...].»

⁶¹ AV, DJP I, cart. 47, fasc. 62. 1. 15.

Après avoir noté que Mathias Tabin, personnalité importante du dizain de Sierre, est incapable d'écrire dans un français correct et que son orthographe est déplorable, considérons comment ceux qui se sont démenés pour protéger Jean Cotter et pour qui l'honneur familial n'avait pas de prix, ont assumé les conséquences de leurs engagements tout en s'entre-déchirant – parfois au moins – pour tenter de les tenir dans leur totalité. Au début du mois d'avril 1808, ils n'ont pas pu verser au trésor public le montant que l'Etat leur réclame encore et qu'ils auraient dû rembourser le 15 février au plus tard. Convoqués par François-Antoine de Preux, redevenu grand châtelain du dizain de Sierre, Mathias Tabin et «les trois autres qui se sont constitués caution» donnent d'eux l'image d'un quatuor à l'entente parfaite, image de circonstance vraisemblablement: ils n'ont pas réussi à «trouver du numéraire, malgré qu'ils en ont [*sic*] cherché partout à emprunter», mais ils s'engagent à «s'acquitter du paiement» de leurs dettes envers l'Etat à la Saint-Martin, soit au dimanche 11 novembre 1808, si le gouvernement veut bien leur accorder ce délai⁶². Ils obtiendront celui-ci, puis un autre encore dont le terme s'achève au 1^{er} février 1809, comme le mentionne une lettre que François-Antoine de Preux envoie au conseiller d'Etat Michel Dufour, le 20 janvier 1809, et dans laquelle il écrit notamment: «J'ai lieu d'espérer qu'ils s'acquitteront de leur devoir, car je les ai adressés chez quelqu'un qui veut leur prêter 200 écus bons.»⁶³

Que de tracas causés à sa parenté par Jean Cotter qui, depuis le 2 décembre 1807, repose en paix, alors que les siens restent accablés par les soucis financiers! Nous ignorons d'ailleurs si, finalement, ceux-ci ont pu et dû faire face à tous leurs engagements...

Gaspard Frossard

Le 30 avril 1783, Gaspard Frossard, fils de Jean-Philippe et d'Anne-Christine Meilland, est baptisé à Liddes. Devenu laboureur, il y épouse Marie-Josèphe Abbet le 22 avril 1801.

Le jour de la Pentecôte 1803, soit le 29 mai, Gaspard Frossard quitte l'église de Liddes en pleine grand-messe pour aller commettre quelques larcins dont il est rapidement suspecté. Le jugement du tribunal du dizain d'Entremont le concernant date du 25 juin 1803; il est ainsi libellé:

Considérant que Gaspard, fils de [Jean-]Philippe Frossard de Liddes, a quitté d'entendre la sainte messe le jour de la solennité de Pentecôte pour aller à *Forny* commettre un vol avec escalade, plusieurs effractions et préméditation;

Considérant qu'il a commis ce vol pendant la grand-messe, moment où tout était confié à la foi publique;

Considérant la facilité des effractions faites sans aucun outil, la prompte restitution du vol avec huit écus petits de dédommagement;

Vu les enquêtes et les conclusions de M. le juge rapporteur;

⁶² *Ibidem*, fasc. 61. 2, n° 5: François-Antoine de Preux au conseiller d'Etat Dufour, Anchettes, 10 avril 1808, orig.

⁶³ *Ibidem*, fasc. 62. 1. 20.

le tribunal juge et sentencie:

Gaspard, fils de [Jean-]Philippe Frossard de *Ville* de Liddes, est condamné à être traduit en prison dès ce soir jusqu'au matin de S[ain]t-Pierre [29 juin], d'où il sera sorti et conduit par le sautier du dizain dans sa commune pour y être exposé à la sortie de la grand-messe aux portes du cimetière, près la croix, pendant [une] demi-heure à genoux, portant un écriteau sur la poitrine en grosses lettres: «voleur scandaleux» et aux frais de la procédure.

De plus, le tribunal lui enjoint «d'assister pendant deux ans à la grand-messe les jours de fête et [de] dimanche, dans la place que M. le châtelain de Liddes [Valentin Darbellay] lui désignera, et de ne pas s'en absenter sans la permission [de celui-ci], sous peine de huit jours de prison»⁶⁴.

Le 26 décembre 1803, Marie-Victoire, le premier enfant de Gaspard Frossard et de son épouse, est baptisée à Liddes. Alors que Marie-Josèphe est de nouveau enceinte et qu'elle est près d'accoucher de Gaspard-Athanase qui va naître au tout début du mois de mai 1806, son mari est jugé, une fois encore, le 26 avril, par le tribunal du dizain d'Entremont. Dans ses conclusions, après avoir énuméré dix vols commis par Gaspard Frossard⁶⁵ qui a tantôt agi seul, tantôt avec un complice, le juge rapporteur Etienne-Martin Vaudan affirme:

Considérant cependant que ces vols commis sont faits à des individus plus ou moins aisés;

Considérant qu'il en a fait ingénument les aveux sans occasionner des frais;

Considérant le peu de lucre qu'il aurait eu de tous ces vols;

Considérant enfin que ledit Frossard est un voleur consommé, habitudinaire et incorrigible;

Par toutes ces considérations et autres, quoique non toutes au long insérées, ledit juge rapporteur, quoiqu'il trouverait que ledit coupable dût être condamné à des peines extraordinaires et graves selon nos auteurs criminalistes, a conclu à la peine ordinaire la plus douce [!] qui est la décapitation sur l'échafaud par la main de l'exécuteur de la haute justice, à la restitution de tous ses vols, au haut et petit ban, et à tous les frais de la procédure.

Au grand soulagement de Gaspard Frossard, le tribunal ne suivra pas les conclusions de son juge rapporteur. Tenant compte notamment des «aveux ingénus» de l'inculpé ainsi que du manque de preuves qui pourraient corroborer beaucoup d'entre eux, il le condamne «à être fouetté de la main de l'exécuteur de la haute justice de trois coups de verges à chaque cinq pas de distance, à commencer au sommet du bourg de Sembrancher, et finir devant l'hôpital où il devra être marqué»; à être enfermé «pendant dix ans dans la maison de force de la République», à restituer ce qu'il a volé, à payer «une amende de 60 livres mauriçaises» et les

⁶⁴ *Ibidem*, cart. 50, fasc. 67. 1. 18, n° 7: extrait du jugement, Sembrancher, 25 juin 1803, copie certifiée conforme par le curial Etienne-Joseph Delasoie, Sembrancher, 5 déc. 1809.

⁶⁵ Dans ces dix vols est inclus celui qui a entraîné sa condamnation du 25 juin 1803. – Frossard a volé, entre autres, de l'orge, du foin, quelques têtes de bétail, un chien, des outils.

«frais de la procédure»⁶⁶. Frossard ayant renoncé à faire appel de ce jugement auprès du Tribunal suprême, la sentence devient exécutoire et, le 8 mai, il est enfermé dans la maison de force.

Gaspard Frossard s'en évade le 21 novembre 1806, entre 19 et 20 heures. Joseph-Marie Gisler, le geôlier, qui n'avait pas encore consigné son signalement, le décrira ainsi, de mémoire: homme dont la taille est estimée à cinq pieds et cinq pouces, il a le front et le menton ronds, les yeux bleus, les cheveux noirs comme ses sourcils; son nez et sa bouche sont moyens; son visage «rond, blanchâtre», est «fortement marqué de vérole». Un autre signe particulier le caractérise: le bourreau a marqué ses reins par les douze étoiles qui symbolisent les douze dizains valaisans⁶⁷.

Et ce signalement sera diffusé en Valais et dans les pays limitrophes.

Ce n'est que le 5 août 1807 que Frossard est arrêté sur le territoire de la commune de Bagnes où il est enfermé pour la nuit; on a trouvé sur lui 117 batz, soit «deux écus neufs et batz 37 en monnaie, une courbette tenant lieu de couteau et un petit bout de corde»⁶⁸. Le lendemain, 6 août, devant la Commission d'enquête du tribunal du dizain d'Entremont siégeant à Sembrancher, il précise comment il a réussi à s'évader:

[...] Le geôlier permettait d'aller veiller tous ensemble dans sa chambre où ils [des forçats] avaient coutume de jouer aux cartes, lorsqu'un soir, lui, enquis, descendit à la cuisine de la maison de force pour y faire cuire la soupe, où il trouva un bout de corde que [= dont] le geôlier se servait pour porter le bois; il s'en saisit et, au moyen de quelques attaches qu'il avait sous son lit, qu'il joignit à ladite corde, il l'attacha aux gonds des contrevents du troisième étage, du côté de la vigne, soit du midi, au moyen de quoi [il] s'est évadé. [...] Il a passé derrière la maison de M. l'avocat [Hildebrand] Schiner et se rendit derrière *Tourbillon* par un endroit très escarpé et se rendit sur le territoire de Savièse, passa la Morge en évitant la grande route et toutes habitations jusqu'à Vétroz; chemin faisant, il avait pu se dégager de la chaîne d'un côté⁶⁹. Dès Vétroz, il a suivi la grande route jusqu'à Ardon où il s'arrêta chez un particulier qu'il ne connaissait pas⁷⁰ et dont la femme venait de fermer les portes.

⁶⁶ AV, DJP I, cart. 50, fasc. 67. 1. 18, n° 12: résumé de l'enquête et jugement du 26 avril 1806, Sion, 5 mai 1806, copie.

⁶⁷ AV, M, thèque 70, reg. 6, fol. 101.

⁶⁸ AV, DJP I, cart. 50, fasc. 67. 1. 18, n° 6, pp. 1 et 2: procès-verbal de l'arrestation de Frossard, 5 août 1807, un cahier de 20 p. dont huit utilisées, orig. signé par Etienne-Martin Vaudan.

⁶⁹ En nov. 1809, Frossard dira qu'il «monta aux vignes, en haut des moulins où, au moyen d'une pierre, il a défait la chaîne d'un côté et débarrassé la chaîne d'un des pieds. De là, il passa par les vignes de Savièse et la Morge et alla jusqu'à Ardon» (AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, p. 32: procédure, sentence et taxes de frais contre Frossard, un cahier, 120 p. – les pages 112 et 115 n'existent pas –, nov.-déc. 1809).

⁷⁰ Il s'agit du «frère du capitaine de Riddes, Loye». (*Ibidem.*)

Là, avec l'aide de l'homme et grâce à divers outils, «il a pu enfin se débarrasser de ses fers». Avant l'aube, il était à Saillon et, tard le soir, en Entremont d'où il a gagné la vallée d'Aoste. Et c'est le désir de revoir son épouse Marie-Josèphe qui l'a poussé à regagner le Valais où il a été arrêté⁷¹.

Le 10 août 1807, Frossard est de retour à la maison de force. Pas pour longtemps cependant: comme nous le savons déjà, il s'échappe de nouveau dans la soirée du 18 août 1807. Cette fois, deux détenus, Pierre-Joseph Meythiaz et Jean-Baptiste Hallenbarter⁷², avaient façonné des dents dans des lames de couteaux, ce qui leur a permis de scier «les croisées des fenêtres»; vers 20 heures, ces deux individus et quatre autres forçats, dont Frossard, «ont mis des chiffons de chemises dans les mailles» de leurs «chaînes», afin de faire le moins de bruit possible, et ils se sont évadés entre 21 et 22 heures. Ensemble, ils ont suivi le même chemin que le Lidderin avait pris lors de sa première évasion, jusqu'au bas de *Tourbillon*. Puis ils se seraient séparés, Meythiaz et Frossard

sont montés vers les moulins et se sont déchaînés, un peu plus haut, avec des pierres et sont descendus jusque devant la porte⁷³ de la ville dite de Sierre et ont passé ici derrière en bas la *Planta* et ensuite par la grande route jusqu'au pont de Riddes où ils sont arrivés à l'*angelus* du matin et ont pris les îles de Martigny; de là à Liddes où ils ont couché dans la maison de son père [Jean-Philippe Frossard], et [ils] sont partis le soir après pour aller à Aoste où ils ont travaillé jusqu'au 21 ou 22 [en fait, le 17] de novembre et ont été arrêtés par les gendarmes français⁷⁴, [et] où ils ont été détenus vingt-deux jours.

Le 20 novembre 1807, le dénommé Jarnage, «maréchal des logis commandant la gendarmerie impériale, stationné à Etroubles», s'adresse au grand bailli Léopold de Sépibus pour lui signaler que Frossard

fut arrêté mardi dernier, 17 courant, à la foire à Aoste, avec un autre de ses compagnons [Pierre-Joseph Meythiaz]. Nous avons été à la poursuite du troisième qui s'est soustrait à toutes nos recherches⁷⁵. Les deux détenus sont dans les prisons d'Aoste, en attendant que vous voudrez bien, Monsieur, donner des ordres nécessaires, comme j'ai écrit à Monsieur le commandant la gendarmerie, stationné à Sion, pour envoyer des gendarmes au couvent du Grand S[ain]t-Bernard, en me désignant le jour pour que moi-même je puisse les y faire conduire ce même jour pour leur remettre ces deux individus.

Ayant appris, Monsieur, qu'il y avait une petite gratification envers ceux qui vous remettraient ce prévenu et ses complices entre les mains, c'est ce que je vous prie, Monsieur, de vouloir bien avoir la complaisance [de] me faire connaître.⁷⁶

⁷¹ AV, DJP I, cart. 50, fasc. 67. 1. 18, n° 6: procès-verbal de la Commission d'enquête, du 6 août 1807, pp. 3-8.

⁷² Sur Pierre-Joseph Meythiaz et Hallenbarter, voir ci-dessus, pp. 440 et 441.

⁷³ Ces deux mots sont écrits au pluriel dans le document.

⁷⁴ Ils ont «été arrêtés à la foire d'Aoste» (AV, M, vol. 43, pp. 162 et 163: le grand bailli de Sépibus à Laurent Martinet, sous-préfet d'Aoste, Sion, 6 déc. 1807, minute).

⁷⁵ Nous ignorons qui est ce troisième homme. – Il pourrait s'agir de Jean-Baptiste Hallenbarter, alors même que Frossard et Meythiaz, pour brouiller les pistes, prétendront qu'il les a quittés au bas de *Tourbillon*.

⁷⁶ AV, M, cart. 73, fasc. 2, n° 59: Jarnage au grand bailli, Etroubles, 20 nov. 1807, orig.

Sans nouvelles du Valais, les gendarmes français escortent Frossard et Meythiaz à Châtillon afin de les faire enrôler comme soldats, mais c'est alors que Jarnage reçoit une lettre du grand bailli de Sépibus, datée du 6 décembre 1807, dans laquelle celui-ci demande l'extradition des deux évadés et précise au maréchal des logis: «Mon gouvernement n'avait point promis de gratification pour l'arrestation de ces gens. Nonobstant, Monsieur, il est juste que je vous témoigne ma reconnaissance; en conséquence, nos gendarmes vous remettront de ma part une gratification de deux louis, lorsque la remise des détenus s'en fera au S[ain]-t-Bernard.» Aussitôt, Jarnage fait amener Frossard et Meythiaz à Etroubles; et, de là, ceux-ci sont conduits jusqu'à l'hospice du Grand Saint-Bernard où, le 9 décembre 1807, ils sont «remis aux gendarmes du Valais»⁷⁷. Le 11, ils retrouvent la maison de force dans laquelle une bastonnade a été prévue à leur intention: on espère ainsi les dissuader de recommencer à courir vers les sirènes de la liberté.

Peine perdue! Le 26 avril 1808, Frossard et Pierre-Joseph Meythiaz s'échappent de nouveau. Voici dans quelles circonstances, selon la version du premier nommé: ce jour-là,

ils sont allés travailler dans un jardin du sautier [Jacques] Chevry. [Jean-Joseph] Cochenet, gardien, lui dit: «Quand vous voudrez vous évader, vous me [le] direz, que ce soit aujourd'hui ou aux foins, lorsque vous irez en ramasser; vous m'attacherez les mains sur le dos et les pieds et, alors, vous pourrez vous en aller. Je [ne] crierai pas au secours jusqu'à ce que je [ne] vous voie plus.» Sur quoi, lui, constitué [= Frossard] et Meythiaz se sont entreparlé [*sic*] et se sont dit que ce n'était pas à eux d'attacher les pieds et les mains au gardien. Ils ont travaillé doucement jusqu'au soir, sans beaucoup se fatiguer parce qu'ils avaient résolu de s'évader le même soir, puisque le gardien était [...] de bonne volonté. Ils sont venus ensemble jusqu'au raccard de l'évêque et, là, ils ont dit au gardien de patienter, qu'ils voulaient faire leurs besoins. Ils se sont un peu écartés dans le chemin vers le raccard et ont pris la fuite, en haut, par le chemin des vignes et [l'ont] suivi jusqu'à celle de M. le curial [Joseph] Rey à [...] ⁷⁸ *Corbassière* où ils sont descendus à la grande route, [l'ont] traversée et sont allés dans une petite cabane sur la hauteur, entre Châteauneuf et la grande route, où ils [...] ont ⁷⁹ [fait] sauter la chaîne par le milieu au moyen de grosses pierres avec lesquelles ils ont battu dessus.

Chacun a camouflé la moitié de la chaîne sous ses vêtements et ils ont continué leur fuite en traversant la Morge, en passant par Magnot et Saint-Pierre-des-Clages; Pierre-Joseph Meythiaz a réussi à se déchaîner non loin de Mazembroz où ils sont arrivés peu avant l'aube. Ils sont entrés dans une maison où on leur a offert à boire et où on leur a fourni «une hache et un coin de fer» pour que Frossard puisse se défaire de ses menottes et de sa chaîne. Après avoir acheté du pain et du

⁷⁷ AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 32-34. Voir aussi AV, M, vol. 43, p. 163: de Sépibus au maréchal des logis, commandant de la gendarmerie impériale à Etroubles, [Sion, 6 déc. 1807.] minute.

⁷⁸ Il est écrit: «*au*».

⁷⁹ A la place du mot «*sont*».

fromage, «après avoir bu et mangé», ils ont passé le pont de Mazembroz et se sont dirigés vers le pont de Branson. Ils ont gagné ensuite Liddes. Alors que Meythiaz est parti pour Aoste, Frossard est resté dans ce village durant huit jours, «parce que le fils de Valentin Darbellay, président, [soit Louis Darbellay] et sa mère [Marie-Jacobée, née Copt,] lui avaient fait espérer de le faire engager pour l'Espagne». Las d'attendre, Frossard est parti pour Outre-Rhône où il a travaillé quelque temps en compagnie de charbonniers avant de revenir à Liddes: il a donné un peu d'argent à son épouse afin qu'elle puisse «s'acheter des souliers» et s'en est allé dans la vallée d'Aoste où il a travaillé en divers endroits. Puis son périple reprend de plus belle: tout en revenant régulièrement à Liddes, il gagne le val d'Abondance, la vallée d'Aoste et le canton de Vaud⁸⁰.

Au cours de l'automne 1808, sous une fausse identité, il se trouve à Lavey durant quelque huit semaines, où il est engagé par plusieurs personnes successivement, notamment pour «sortir des pommes de terre», «battre du grain» et pour «préparer du bois à brûler». Dans le courant du mois de décembre et sans que nous puissions suivre un ordre chronologique, il a soutiré dix-neuf batz au cabaretier de la maison de ville de Bex sous le prétexte qu'il venait les chercher de la part du créancier à qui ils étaient dus; il s'est rendu auprès de l'orfèvre David Keim de Lavey à qui il avait commandé des «pendants d'oreilles» en argent, il les a pris sans les payer et, de plus, lui a volé une bague en or valant quarante-quatre batz; dans la nuit du 21 au 22 décembre, il dérobe à Jean-David Favre, domestique du capitaine Nantermet – ils dormaient dans la même grange de Lavey – une carmagnole dans la poche de laquelle il y avait un couteau, des pantalons bleus et un gilet de la même couleur où se trouvaient dix batz, avant de quitter précipitamment le village; il se rend alors en Valais où, se faisant passer pour un déserteur, il est accueilli dans la maison qu'habite aux *Palluds*, près du bourg de Saint-Maurice, le laboureur Nicolas Pellier, un fermier savoyard alors au service de la famille d'Odet, et il y subtilise une montre de poche au boîtier d'argent, achetée deux louis, et une moitié de mouchoir; à la suite de quoi, il décide de s'en retourner à Liddes où, d'ailleurs, il ne s'attardera guère.

Un peu avant la mi-janvier 1809, Frossard revient dans le Pays de Vaud, passe par Bex avant de se faire engager par un particulier du hameau d'Huémoz, sis sur la commune d'Ollon, afin de «battre le blé» et de «fabriquer du bois pour l'affouage». Ses démons le reprennent et il vole une chemise à un autre habitant du lieu, chemise que l'on retrouve dans la grange où il dort habituellement. Le voilà soupçonné, arrêté et amené auprès du juge de paix du cercle d'Ollon, Jean-Louis Greyloz, devant lequel il passe le 24 janvier 1809. Etant démuné de papiers d'identité, il prétend s'appeler Pierre-Josias⁸¹ Brutzy, être célibataire et originaire de Fully, se qualifie de «charbonnier» et de «bûcheron». Persuadé, à la suite de ce premier interrogatoire, que le Valaisan est l'individu recherché depuis le 22 décembre 1808 pour divers délits, le juge de paix du cercle d'Ollon le met aux arrêts

⁸⁰ AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 34-39.

⁸¹ Il n'est pas impossible que le juge de paix – ou l'huissier – ait mal compris le second prénom et que Frossard ait effectivement dit «Joseph» et non «Josias» (voir page suivante).

et convoque le capitaine Nantermet pour le lendemain. Le 25, ce dernier reconnaît le couteau de son domestique dans celui qui a été confisqué au soi-disant Pierre-Josias Brutzy, informe le juge du non-paiement par l'inculpé «de pendants d'oreilles en argent» qu'il avait commandés et reçus de l'orfèvre David Keim, habitant à Lavey, et du vol d'une montre à Nicolas Pellier du dizain de Saint-Maurice. Après avoir interrogé une nouvelle fois le Valaisan le 25 janvier 1809, lequel dit se prénommer Pierre-Joseph, le juge de paix Greyloz décide de le faire conduire par une escorte à la maison d'arrêt d'Aigle, de le mettre entre les mains du tribunal de première instance du district, et il dresse de lui le signalement suivant:

Pierre-Joseph Brutzy, âgé de 23 ans, taille de cinq pieds cinq pouces de France, cheveux noirs en cadennette, visage gravé de petite vérole, barbe noire, yeux noirs, veste courte et gilet [de] drap roux d'Entremont, mauvais pantalons rayés en toile, culotte de peau jaune dessous, guêtres bleues, porte un chapeau troussé et une carlette.⁸²

Le tribunal du district d'Aigle cherche à obtenir de plus amples informations sur le prévenu et, le 4 février 1809, il interroge le capitaine Nantermet, lequel affirme qu'il vient d'apprendre par un Valaisan de Saint-Maurice que le détenu serait en fait un dénommé Frossard «de la commune de Liddes dans l'Entremont». Puis c'est au tour du prévenu d'être conduit devant le tribunal:

I. – Comment il s'appelle?

R. – Pierre-Joseph Brutzy.

I. – D'où il est?

R. – De Fully, en Valais.

I. – Quelle vocation il exerce?

R. – Qu'il est bûcheron et charbonnier.

I. – Quel est son âge?

R. – Vingt-trois à vingt-quatre ans.

I. – Si son père vit encore et comment il s'appelle?

R. – Que oui⁸³, et qu'il s'appelle Marie-Joseph Brutzy.

I. – Si lui, déposant, est marié?

R. – Que non.

I. – Pourquoi il a dit ailleurs s'appeler Pierre-Josias?

R. – Qu'il n'a jamais dit s'appeler différemment que Pierre-Joseph Brutzy.

I. – S'il n'a point d'autre commune que celle de Fully?

R. – Que non.

I. – S'il a eu demeuré à Liddes en Valais?

R. – Après avoir un peu hésité, il a dit que oui et qu'il demandait pardon d'avoir dit une fausseté.

I. – S'il ne portait peut-être pas un autre nom que celui de Brutzy?

R. – Que oui, qu'il s'appelle Gaspard Frossard.

⁸² ACV, série S, n°225/170, pp. 43-50. – La lecture du mot «roux» est incertaine; peut-être «rousse» ou «rouille»?

⁸³ Il est écrit: «Qu'oui», de même que dans la suite de l'interrogatoire chaque fois que ces mots sont retranscrits.

I. – Ce qui l’a engagé à cacher son véritable nom et celui de sa commune?
R. – Qu’il n’a su ce qu’il disait, ne voulant pas découvrir son nom et l’endroit de sa naissance.
I. – S’il n’a jamais été à Aigle avant cette époque?
R. – Que non.
I. – S’il n’a jamais été dans la maison d[e⁸⁴ Nicolas] Pellier aux *Palluds*, proche de S[ain]t-Maurice?
R. – Que oui.
I. – S’il n’y aurait pas laissé un bâton ayant une corne de chamois au bout?
R. – Que oui.
I. – S’il y a couché?
R. – Que non, en étant parti à la tombée de la nuit.
I. – Ce qu’il y est allé faire?
R. – Qu’il y a pris une montre à boîte d’argent.
I. – Ce qu’il en a fait?
R. – Qu’il l’a vendue à un homme de Martigny dont il ignore le nom.
I. – S’il n’y aurait rien pris autre chose que cette montre?
R. – Oui, une moitié de mouchoir qu’il a cachée dans sa maison à Liddes.
I. – S’il n’aurait pas déjà été dans les prisons de Sion?
R. – Que oui.
I. – Pour quel délit?
R. – Pour un vol de chèvres et de moutons.
I. – S’il a été marqué?
R. – Que oui, aux reins.
I. – S’il a encore les pendants d’oreilles qu’il a fait établir à l’orfèvre [David] Keim?
R. – Que oui, et il les a déposés entre les mains de l’huissier, de même que ce qu’il avait dans ses poches et qui consistait en différentes mauvaises bagatelles, telles que des boutons, un briquet, de l’amadou, des gants en laine, etc.
I. – S’il a encore la bague qu’il a prise audit orfèvre?
R. – Que oui, et il l’a de même remise à l’huissier.
I. – S’il a payé les boucles d’oreilles?
R. – Que non.
I. – Combien il devait les payer?
R. – Dix batz.
I. – S’il s’est évadé des prisons de Sion?
R. – Que oui.
I. – A quelle époque?
R. – A la fin du mois d’avril dernier.
I. – Comment?
R. – Qu’il était à travailler et s’est évadé avec d’autres. Ensuite, il a dit qu’il voulait faire une déclaration, en se recommandant à la clémence du tribunal; il a déposé comme suit: que le dénommé Joseph[-André] Robin de Varèse au pays d’Aoste, qui demeure actuellement à Plambuit, a été fouetté et marqué à Martigny pour avoir commis des vols et même tué un homme à ce que sa femme [Marie-Josèphe] lui a dit. Cet homme s’est aussi évadé de la maison de force de Sion, aux environs de Pâques

⁸⁴ A la place du mot «*du*».

1807. Et, dernièrement, il a encore fait la proposition au déposant d'aller avec lui pour tuer son maître, dans l'intention, à ce qu'il croit, de le voler, proposition qui lui a été faite au *Logis du Monde* à Bex, à laquelle celui-ci s'est refusé.

I. – Quand cette proposition lui a été faite?

R. – Aux environs d'octobre [1808].

I. – Si cet individu demeure encore à Plambuit?

R. – Que oui.

A la suite de cette grave révélation, le tribunal du district d'Aigle décide d'inviter le juge de paix d'Ollon à faire immédiatement arrêter le dénommé Robin.

On constate que Gaspard Frossard, dès qu'il s'est aperçu que les juges avaient mis au jour sa véritable identité, n'a pas hésité longtemps à jouer franc jeu. Faut-il y voir de la simplicité, de la résignation et du réalisme, peut-être même une habileté certaine? Il est difficile de le dire, quoique l'on puisse aller jusqu'à considérer son attitude comme machiavélique. En effet, dès qu'il constate que son imposture a été découverte, ne souhaite-t-il pas se montrer tout à coup fort coopératif pour mettre en confiance les juges afin qu'ils prennent au sérieux sa dénonciation et son accusation de Joseph-André Robin? Rien, en effet, ne permettra de corroborer son dire au sujet du Valdôtain et il est fort probable qu'il cherche en fait à s'attirer la clémence du tribunal en mettant en cause cet individu qu'il dépeint comme fort dangereux. Et peu lui importerait alors d'attirer des ennuis à un homme qu'il connaît, dont la réputation est mauvaise et avec lequel, pourtant, il ne semble pas avoir de comptes à régler, que Robin lui ait proposé ou non de participer à un assassinat⁸⁵.

Le 11 février 1809, le tribunal entend les dépositions de l'orfèvre David Keim ainsi que de Nicolas Pellier, et il interroge de nouveau Gaspard Frossard qui se montre toujours fort coopératif et qui, alors qu'on lui demande s'il ne connaîtrait pas «quelqu'un de suspect», dans le quartier de Lavey où il a sévi, répond «que non, autre que le nommé Robin».

Le 18 février 1809, le tribunal du district d'Aigle, estimant que «la procédure» menée contre Frossard «peut être envisagée comme suffisamment instruite», décide «qu'un double en sera[...] envoyé au Tribunal d'appel»⁸⁶. Celui-ci, dans sa séance du 10 avril 1809, vu que le détenu a également commis des délits en Valais et qu'il s'est évadé de la maison de force sédunoise, s'empresse de transmettre la procédure au Petit Conseil du canton de Vaud «pour qu'il avise à ce qu'il jugera convenable de faire à ce sujet»; et, en attendant, il invite le tribunal de première instance du district d'Aigle à «suspendre le cours de la procédure [...] jusqu'à ce que le Petit Conseil ait fait connaître sa détermination»⁸⁷. Ce dernier, le 20 avril,

⁸⁵ Le 29 nov. 1809, devant le tribunal de Sion, Frossard prétendra avoir été dénoncé auprès de l'assesseur du juge de paix du cercle d'Ollon par un charbonnier, camarade de Robin, auquel ce dernier avait dit que le Lidderin était un prisonnier évadé de la maison de force sédunoise; raison pour laquelle il avait décidé de se venger du Valdôtain. Mais ces affirmations de Frossard sont suspectes, tant il ment alors. (AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 38 et 39.)

⁸⁶ ACV, série S, n° 225/170, pp. 59-80.

⁸⁷ *Ibidem*, pp. 119-121.

propose au grand bailli de Sépibus l'extradition du prévenu, étant donné qu'il «ne pourrait être vraisemblablement condamné dans notre canton qu'à une peine très légère à raison des vols qu'il y a commis»⁸⁸.

Le grand bailli ayant accepté, par lettre du 24 avril 1809, l'extradition de Gaspard Frossard, celui-ci, après avoir passé quelque cent jours dans les prisons d'Aigle, est finalement extradé vers le Valais le 1^{er} mai 1809; le jour même il est conduit dans les prisons de Martigny, avant d'être ramené, le lendemain, à la maison de force de la République⁸⁹.

Il y retrouve Joseph-André Robin qui lui doit son arrestation dans le canton de Vaud et dont l'extradition proposée par le Petit Conseil a été acceptée par le gouvernement valaisan et déjà menée à bien⁹⁰, et il va s'y tenir tranquille, durant quelque temps du moins.

Quant à son épouse qu'il a engrossée lors de son dernier périple, elle donne naissance à un troisième enfant, Pierre-Joseph, qui est baptisé le 1^{er} juillet 1809 à Liddes.

Arrive le 19 août, jour où les détenus s'en vont dans le «jardin des forçats», près du Rhône, et où, à un moment donné, ils quittent ce jardin pour travailler sur une «île»⁹¹. Voici la déposition que, en date du 28 novembre 1809, le gendarme François Dassonville fera sur ce qui s'y est passé, déposition mise par écrit sans aucun souci d'élégance stylistique:

[...] Ledit Frossard, après avoir coupé du petit bois, faisait des piquets pour mettre dans la barrière aux jardins des forçats; lui, déclarant, ordonna aux forçats d'aller charger la barrière de gravier et de petites pierres. Un forçat nommé [Joseph-André] Robin, qui était près de la barrière, dit qu'il faudrait encore trois ou quatre piquets; sur quoi Frossard les coupa et, lorsqu'il eut coupé le dernier, il s'avança du derrière de lui, déclarant, dans le moment qu'il fixait si les autres forçats travaillaient et lui frappa un coup de la tête de la hache sur la tête, du côté droit, dont il existe à présent la cicatrice, et prend lui, déclarant, à brasse-corps [= à bras-le-corps]⁹² et le jeta dans l'eau du Rhône qui était de quatre à cinq pas de là. Lui, déclarant, se releva dans l'eau et voulut s'accrocher à une verne [= un aulne]. Frossard s'approcha et lui frappa encore un coup de la tête de la hache sur la tête, qui le fit tomber dans l'eau sur le côté, ayant encore sa carabine en bretelle; n'ayant pas perdu la mémoire, il voulut se

⁸⁸ AV, DJP I, cart. 42, fasc. 51. 1. 15c.

⁸⁹ AV, M, vol. 46, p. 52: le grand bailli de Sépibus au Petit Conseil du canton de Vaud, Sion, 24 avril 1809, minute; AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 36-41; AV, DJP I, cart. 54, fasc. 72. 2. 1, n° 5, p. 1: liste des frais dus au tribunal de première instance du district d'Aigle concernant Robin, début mars 1809, 4 fol., orig.

⁹⁰ Voir ci-dessous, p. 530.

⁹¹ Le CE a mis à la disposition des forçats quelques terres qu'ils doivent cultiver et dont «le produit» sert «à leur nourriture». (AV, M, vol. 30, pp. 46-48: rapport du CE à la Diète, Sion, 9 mai 1808, copie.)

⁹² Frossard prétendra l'avoir pris «par les jambes». (AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, p. 15.)

relever pour s'accrocher à la verne et, en se levant, il tira son sabre pour se défendre, mais la faiblesse le prit, il remit son sabre au fourreau et, s'approchant lentement de la barrière, il reçut un coup de pied à l'estomac, du côté gauche, sans savoir qui des deux le lui a donné, ne pouvant être que Frossard ou l'autre [Joseph Forny]⁹³ qui était enchaîné avec, parce que les autres forçats étaient éloignés de là; mais, se tenant des mains à une verne, il reçut encore deux ou trois autres coups à la tête, sans savoir qui le frappait ni avec quoi on le frappait, parce qu'il avait perdu la présence d'esprit. Il se trouva cependant, au bout d'un moment, hors de l'eau⁹⁴ et cria après l'autre gardien, qui est le vieux geôlier allemand qui est à la maison de force, qui était aussi dans le jardin, et, voyant qu'il ne venait pas à son secours, il est allé jusque vers le clédar⁹⁵ du jardin où il était à travailler avec les femmes et lui dit de courir après ceux qui se sauvaient; mais l'autre n'a pas voulu y aller et a préféré venir en ville pour appeler les autres gendarmes. Lui, déclarant, rassembla les autres forçats pour les conduire en ville, malgré les cinq cicatrices [= plaies] qu'il avait sur sa tête et le sang abondant qu'il perdait par les plaies et la bouche; et [il] est venu en ville avec les autres forçats. Il ajoute que, dans la goulie [= la mare] où Frossard l'a jeté, il y avait de l'eau jusqu'à la poitrine. Arrivé ici sur la place, le brigadier conduisit les forçats à la maison de force et dit à lui, déclarant, d'aller se faire panser par M. [le D^r Joseph] Süss; ensuite de quoi il a resté environ un mois malade au lit et encore un autre mois sans pouvoir sortir de la maison. [...] Le jour même [soit le 19 août 1809], lorsqu'il fut de retour chez lui de chez M. Süss, s'étant mis au lit, il perdit la parole et la présence d'esprit pendant près de trois heures et, reprenant la présence d'esprit, il a vu M. le vicaire [François-Joseph Beeger] à côté de lui.⁹⁶

Quant à Gaspard Frossard et à Joseph Forny, arrivés au sud de Châteauneuf, ils se cachent dans des buissons, toujours près du Rhône; là, Frossard, à l'aide d'une pierre et de sa hache, parvient à enlever ses menottes et la chaîne qui le relie à l'autre détenu et, lui laissant son outil, il continue sa fuite en solitaire. Il gagne le pont de Riddes, puis les hauteurs de Saxon; après avoir dormi dans une grange, il passe «par des forêts et [des] rochers du côté de Vollèges» et arrive à Crie où il rencontre quatre déserteurs français; en leur compagnie, il gagne Cotterg, Villette, franchit le pont de la Dranse et s'abrite dans «une mauvaise grange» pour la nuit.

⁹³ Joseph Forny a été condamné, le 28 avril 1807, par le tribunal du dizain de Rarogne, à l'exposition, à la marque et à la détention perpétuelle dans la maison de correction.

⁹⁴ Dassonville pense être sorti de l'eau par lui-même; cependant, lors du même interrogatoire, il ajoutera «qu'il croit qu'il est sorti lui-même, mais qu'il a entendu dire par un bruit dans la ville que c'était la fille Antonin [en fait, Anne-Marie Manolier], détenue à la maison de force, qui l'a sorti, mais [que] lui ne peut pas se rappeler de cela parce qu'il était étourdi par les coups qu'il avait reçus». C'est ce que semble confirmer Joseph-André Robin qui affirme que, «ne pouvant pas passer la haie à cause qu'il était attaché avec un autre, [il] dit à la fille Marie-Anne d'aller donner secours à François». (AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 27 et 48.) – Anne-Marie Manolier (voir pp. 327-328, 437-438) est la fille de François et d'Anne-Marie Grütter. Son père étant décédé en 1782, sa mère s'est remariée en 1784 avec Jean-Pierre Antonin qui est donc le beau-père de la détenue.

⁹⁵ Porte à claire-voie composée de lattes ou de perches, barrant l'entrée du jardin.

⁹⁶ AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 24-27. – Et Dassonville d'exhiber cinq cicatrices: deux à l'arrière du crâne, deux au-dessus et une de côté; sur ces cinq cicatrices, l'une supprime encore en cette fin novembre 1809.

Son évasion est peut-être déjà connue des autorités locales ou, si ce n'est pas le cas, elle va l'être incessamment et devrait les amener à réagir avec célérité et rigueur. Le 20 août, en effet, Isaac de Rivaz, chef du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, s'est empressé d'écrire à plusieurs présidents de dizain et il n'a pas manqué de leur en faire part, affirmant notamment: «J'ai l'honneur de vous transmettre le signalement ci-inclus concernant un forçat [Frossard] échappé pour la troisième fois et qui, en dernière, a commis une violence atroce sur la personne du gendarme qui le surveillait aux travaux publics»⁹⁷.

Le 21 au matin, Frossard quitte les quatre déserteurs français auxquels il a indiqué le chemin menant à la Savoie; il gagne la montagne de Bagnes, puis celles d'Erres et de la Deuve. Il rencontre alors Anne-Marie Massard, mariée à Jérémie Maillet, qu'il envoie chez son père Jean-Philippe, lequel, le 22, «de bon matin», lui apporte à Som la Proz un vêtement. Frossard se rend ensuite à La Niord⁹⁸ où il a une entrevue avec son épouse Marie-Josèphe qui lui refuse toute «assistance».

On peut supposer que celle-ci en veut beaucoup à son mari qui ne s'assagit pas, qui a gâché la vie de toute sa famille et que, de plus, elle est alors au courant de la rumeur qui s'étend dans la vallée d'Entremont et dont Frossard est lui-même l'auteur: nous savons en effet que ce dernier, à Vollèges notamment, a déclaré à des gens qu'ils ne connaissaient même pas «qu'il venait de tuer d'un coup de hache un gendarme, qu'il l'avait encore jeté au Rhône» et qu'«il présumait que, s'il était pris, il en sera[it] fait de lui»⁹⁹. Il est vrai cependant qu'on peut aussi conjecturer que, dans sa déposition, l'époux a eu l'élégance de dédouaner sa femme de tout tracés judiciaires, tant il arrive qu'un être humain, quel qu'il soit, est capable – de temps en temps au moins – d'attitudes nobles, surtout si l'amour ou le remords les inspirent.

Par le col de la Menouve, le Lidderin gagne la vallée d'Aoste, se rend à Biolle d'abord, où il reste deux jours, puis à Saint-Cristophe où il s'en va trouver un domestique avec qui il a fait naguère de la contrebande et qui lui doit de l'argent depuis un an. Ayant reçu de cet homme vingt-quatre livres, Frossard regagne le Valais par le col de Menouve. Ses principales étapes sont ensuite: Bourg-Saint-Pierre, La Niord, le Piora, Saint-Gervais, Saint-Nicolas, Vallorcine, Martigny, Saxon, le Châtelet, Bulle, la région d'Yverdon, Bulle, Châtel – probablement Châtel-Saint-Denis –, La Crétaz, Martigny et Liddes où il se rend chez son père. Là,

sa belle-sœur [Marie-Jeanne Frossard, née Maillet], lui dit: «Il faut aller trouver le président [Valentin Darbellay]; il te fera des papiers.» La nuit suivante, vers minuit, il va trouver le président, l'appela de dessous les fenêtres et lui [Darbellay] vint répondre. Il lui dit: «Est-il vrai, M. le président, que vous voul[ie]z me faire de[s]

⁹⁷ AV, Martigny-mixte, n° 3285.

⁹⁸ C'est cet endroit que désigne vraisemblablement la graphie «*Lagniot*».

⁹⁹ AV, DJP I, cart. 50, fasc. 67. 1. 18, n° 13: Delasoie, président du dizain d'Entremont, à Isaac de Rivaz, Sembrancher, 26 août 1809, orig. – Une fois arrêté, Frossard, interrogé par la Commission du tribunal du dizain de Sion, admit qu'il était persuadé d'avoir tué François Dassonville.

papiers?» [Le président]¹⁰⁰ lui répond que oui, qu'il lui en ferait assez, mais qu'il fallait attendre jusqu'au lendemain; et lui, ayant reparti qu'il ne savait pas où aller coucher, il lui a répondu: «Va dans ma grange.» Le lendemain matin, la femme du président – [Marie-Jacobée] – va l'appeler dans la grange et le conduit dans une chambre et lui fait faire une capitulation par deux sergents étrangers qu'il a pris pour [des] Fribourgeois, qui lui ont donné une capitulation en langue allemande. Quand il a eu cela, lui [Frossard] dit que cela [ne] lui servait de rien; sur quoi la femme la va porter au président qui a dit que cela lui suffirait [...].

De nuit, Frossard gagne la vallée d'Aoste, se rend à Arione, dans la paroisse de Gignod, où il obtient de faux papiers pour quarante sols. Il va ensuite à Ivrée, souhaitant s'engager «dans le 24^e régiment des chasseurs à cheval». Alors qu'il est à Ivrée depuis deux jours, il est arrêté, le 26 septembre 1809, sur ordre du préfet Auguste Jubé, baron de La Pérelle: on lui reproche le port de faux papiers et le viol d'une jeune fille durant le mois d'août, viol qu'il nie farouchement. Il est emprisonné durant dix-huit jours à Ivrée, puis est transféré à Aoste où il reste incarcéré pendant quarante jours avant d'être extradé en Valais¹⁰¹.

A ce moment du récit, une remarque s'impose: si l'on peut comprendre que Frossard puisse voyager à l'étranger sans connaître de problèmes avant son arrestation, il est assez surprenant de constater, selon le propre dire du fugitif, qu'en Valais il rencontre plusieurs personnes, connues ou inconnues de lui, qui l'aident dans sa cavale, alors que toutes ou presque savent qu'il s'est évadé de la maison de force sédunoise, puisqu'il le révèle lui-même à la plupart de celles qui l'ignorent: on lui échange «une paire de mauvais pantalon» contre «ses souliers»; on lui offre du pain, du sérac, du fromage et du petit lait, voire le gîte; des cabaretiers ou des particuliers lui fournissent à manger et à boire contre de l'argent¹⁰²; Valentin Darbellay, le président de Liddes, l'autorise à dormir dans sa grange et l'aide à obtenir «une capitulation», alors que son fils Louis lui achète une carabine – qui a été volée à Lavey – en échange de sept écus petits et de deux aunes de drap du pays¹⁰³. Personne ne semble avoir tenté quoi que ce soit pour s'emparer de lui ou le faire arrêter. Comment expliquer cela? Si l'on ne peut reprocher aux membres de sa famille de ne rien entreprendre contre lui, que faut-il penser de l'attitude des autres? Nous avancerons deux hypothèses: *primo*, Frossard ne craignant pas de passer pour un homme dangereux, puisqu'il affirme avoir tué un gendarme, plusieurs personnes l'aident parce qu'elles ont peur de lui, d'autant plus si elles vivent

¹⁰⁰ A la place du mot «*qui*».

¹⁰¹ Quand Derville-Malécharde, le 8 octobre, avertit le grand bailli de Sépibus de l'arrestation de Frossard, il ne manque pas de lui signaler que, dans les départements français limitrophes, «les recherches et les arrestations ont été sur-le-champ exécutées sur la réquisition du gouvernement du Valais, mais qu'il est loin d'en être ainsi pour les réclamations que j'ai faites à Votre Excellence relativement à des individus que j'ai eu l'honneur de lui désigner». (AV, M, cart. 73, fasc. 2, n° 181: Derville-Malécharde à de Sépibus, Sion, 8 oct. 1809, orig.; voir pp. 351-353.)

¹⁰² AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 16-24.

¹⁰³ Une fois arrêté, Frossard prétendra qu'un Savoyard, dont il ignore le nom, lui a vendu cette carabine. Mais Jean-Pierre Richard, de Lavey, appelé comme témoin, affirmera qu'une arme à feu lui a été volée vers la fin août - début septembre 1808 et il reconnaîtra la carabine en question lorsqu'on la lui présentera. A la suite de quoi Frossard admettra l'avoir volée vers le 17 septembre 1808 (AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 71-72, 91-94 et 98.)

dans des endroits plus ou moins isolés, quitte, peut-être, à signaler aux autorités le passage du fugitif après coup; *secundo*, nous avons l'impression que d'autres ont soit un esprit frondeur qui les pousse à s'opposer – d'une façon ou d'une autre – à l'Etat, soit un esprit de lucre qui relègue tout sens civique aux oubliettes... Et pourquoi, d'ailleurs, se gênaient-elles puisque plusieurs d'entre elles seront interrogées comme témoins par le tribunal du dizain de Sion et ne seront nullement inquiétées?

D'ailleurs, une lettre que Gaspard-Etienne Delasoie, le président du dizain d'Entremont, a écrite, le 1^{er} du mois de septembre 1809, au département de la Justice confirme en grande partie notre impression: bien que, y lit-on, Frossard, rôdant alors «dans les montagnes de Liddes», «soit un coquin décrié chez lui», peu nombreuses seraient les personnes qui chercheraient à l'arrêter; seule la promesse d'une «récompense de deux ou trois louis» pourrait vraisemblablement décider des gens à se saisir du fugitif et à l'amener aux autorités. Ce qui semble être d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat qui accepte la proposition du président du dizain et qui précise que «cette récompense sera attribuée aux gendarmes comme aux particuliers qui arrêteront» l'«évadé»!

Il y a plus grave cependant: dans sa lettre, Gaspard-Eugène Delasoie rapporte que la rumeur publique prête à Frossard l'intention de tuer le grand châtelain Etienne-Martin Vaudan et le président de Liddes Valentin Darbellay et il ajoute – littéralement ou en substance, nous l'ignorons – : «Quoi qu'il en soit de ce propos, c'est un homme très dangereux et que sa situation met dans la nécessité de voler.»¹⁰⁴ Ces informations et ces commentaires ne laissent guère de doutes sur le sort du Valaisan une fois capturé. D'ailleurs, le 26 novembre 1809, soit deux jours après que Frossard est enfermé de nouveau dans la maison de force, le conseiller d'Etat Isaac de Rivaz, tout en demandant à Jean-Séverin Duc, grand châtelain du dizain de Sion, d'engager une procédure contre le Lidderin, se permet les considérations suivantes:

Sans avoir [l']intention de fixer quelque marche ou terme à vos opérations, soit à celles du tribunal [du dizain de Sion], je suis cependant chargé de vous communiquer l'économie qui en résulterait pour l'Etat si cette procédure pouvait être terminée pour [le] jeudi soir 7 décembre prochain ou même pour le vendredi 8, parce qu'en ce cas elle pourrait être soumise à la révision en appel du Tribunal suprême dans sa session ordinaire, ce qui, au surplus, est peu à espérer, vu les circonstances d'occupations où vous vous trouvez et [vu] que le rusé détenu ne sera pas en aveu de sitôt.¹⁰⁵

Le 27 novembre 1809, la Commission du tribunal du dizain procède à un premier interrogatoire de Gaspard Frossard; le 29, à un deuxième durant lequel le détenu critique fortement le gendarme Dassonville: au début mai 1806, celui-ci et un dénommé Mudry l'ont escorté de Sembrancher à Sion, ont volé une partie de l'argent qu'il avait alors sur lui et l'ont menacé de représailles s'il les dénonçait; de

¹⁰⁴ AV, M, vol. 23, pp. 235 et 236: protocole du CE, 4 sept. 1809.

¹⁰⁵ AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 1-3: Ch.-Emm. de Rivaz à Jean-Séverin Duc, Sion, 26 nov. 1809, copie.

plus, dans la première décade du mois d'août 1807, alors que Dassonville et le gendarme Charles Rouiller le ramenaient à la maison de force, celui-là n'a cessé de lui dire «qu'au bout de quatre jours il serait pendu». Dès qu'il a été transféré des prisons vaudoises à la maison de force sédunoise au printemps 1809, François Dassonville, quand ils se trouvaient dans le jardin des forçats, n'a cessé de le menacer de lui donner cent cinquante coups de nerf de bœuf et lui a déclaré à plusieurs reprises qu'il serait «pendu pour la diète de Noël». A propos de la journée du 19 août 1809, Frossard dit avoir bu de l'eau-de-vie à déjeuner, être allé travailler dans ce jardin, y avoir bu du brand vin¹⁰⁶ acheté en chemin et avoir voulu «prendre une chique»; à ce moment-là, il s'est aperçu que le tabac, qu'il avait déposé à un endroit qu'il ne précise pas, avait disparu; or ce ne pouvait être que Dassonville qui l'avait pris. Comme il était en colère et qu'il avait bu, il résolut de se venger et de s'échapper, par «crainte de recevoir la mort vers Noël, suivant les menaces de François». Et de rendre celui-ci responsable de sa dernière évasion: «ce ne sont donc que les menaces de François qui l'ont déterminé à faire ce coup et, s'il lui faut mourir pour cela, c'est François la cause, parce que, sans lui, il serait tranquille avec les autres à la maison de force.»¹⁰⁷

Interrogé à son tour le 2 décembre 1809, le forçat Joseph-André Robin, guère rancunier semble-t-il envers Frossard qui a été à l'origine de son arrestation dans le canton de Vaud et qui a porté de graves accusations contre lui devant le tribunal du district d'Aigle, confirme que les relations entre Dassonville et Frossard n'étaient pas bonnes. Il déclare que, quelques jours avant l'agression, alors que des forçats transportaient du sable, «ils se sont disputés parce que la charrette était trop chargée» et que «Frossard disait qu'il la mènerait aussi loin qu'il pourrait et qu'il aimerait mieux mourir que de travailler comme cela». Et l'interrogatoire de Robin se poursuit ainsi:

[...]. Qu'est-ce que François [Dassonville] disait à Frossard?

R.: que Frossard avait déjà colère contre François dès le commencement qu'il fut à la maison de force, à cause d'argent qu'il avait confié à François et que celui-ci ne doit pas lui avoir rendu; que, le jour de la dispute, François lui a répondu de se taire, sinon qu'il le frapperait, mais [qu']il n'a pas bien entendu leur discours.

[...]. S'il a vu que François brûlait ou mâchait du tabac?

R.: qu'il s'en servait tous les jours; [que,] quelquefois, il en avait lui-même, quelquefois il en demandait à lui et à Frossard et, quelquefois, il leur en donnait, mais bien rarement; [que] Frossard s'est aussi plaint que François lui en prenait dans ses poches, mais que lui n'a pas vu.

[...]. S'il a entendu que François, gendarme, ait proféré quelque autre menace contre Frossard?

R.: qu'il grondait tantôt contre les uns, tantôt contre les autres, et les menaçait de cinquante coups de nerf de bœuf, mais [que], quant à lui, il ne peut pas s'en plaindre et n'a pas entendu d'autres menaces.¹⁰⁸

¹⁰⁶ Ou brant vin, brandevin: eau-de-vie de mauvaise qualité.

¹⁰⁷ AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 27-31.

¹⁰⁸ *Ibidem*, pp. 47-49.

Il est difficile d'évaluer la part de vérité que contiennent les dénonciations de Gaspard Frossard et les propos de Joseph-André Robin. Remarquons, tout d'abord, que, dans les grandes lignes, ils se recoupent plus ou moins; disons ensuite qu'il n'est pas dans les habitudes du Lidderin de s'attaquer physiquement aux représentants de l'Etat ou à d'autres personnes; nous ne pouvons en effet guère tenir compte du viol qu'il aurait perpétré sur une jeune Valdôtaine en août 1809, viol qu'il nie farouchement, qui n'a d'ailleurs pas été prouvé et qui n'a donc pas été retenu par le tribunal. C'est pourquoi nous aurions tendance à penser que Dassonville s'est fait un malin plaisir à persécuter Frossard, que ce dernier l'a détesté au point probablement de grossir les reproches qu'il lui adresse et au point de l'agresser violemment, sans éprouver, semble-t-il, une once de remords ou de compassion.

Lors de l'interrogatoire du 29 novembre 1809 et de ceux qui le suivent, Frossard contestera certains crimes qui lui sont reprochés, dont le viol que nous venons d'évoquer, ou cherchera à diminuer sa responsabilité, la rejetant sur d'autres, mais, à cause de témoignages ou de preuves accablantes, il sera obligé d'en admettre plusieurs, tels le vol de la carabine ainsi que ceux qu'il a déjà reconnus devant le tribunal d'Aigle et qui lui ont notamment procuré des «pendants d'oreilles», une bague en or, plusieurs habits, de l'argent, une moitié de mouchoir et une montre de poche. Cependant, à propos de certains des forfaits qu'il a perpétrés dans le canton de Vaud, alors que devant les juges d'Aigle il ne semble guère avoir tenté de les minimiser, vraisemblablement parce que l'on aurait facilement pu rétablir la vérité, il tente de se faire passer auprès des magistrats valaisans pour la victime d'actes indélicats – larcin ou paiement partiel de ses journées de travail – qui l'auraient décidé à commettre quelques vols par désir de vengeance. Mais certaines de ses affirmations sont si farfelues qu'elles nuisent, en l'occurrence, à la crédibilité de toute sa défense, de sorte que nous ne nous attarderons pas plus longtemps sur celle-ci qui émane d'un homme aux abois¹⁰⁹.

Au fur et à mesure que les jours passent, Frossard constate l'inanité de ses efforts et il ne nourrit bientôt plus guère d'illusions sur son sort. A la fin de l'interrogatoire du 13 décembre 1809, il demande si Gaspard-Etienne Delasoie, président du dizain d'Entremont, est à Sion et, comme on lui répond négativement, il sanglote: «Je prie M. le grand châtelain [Jean-Séverin Duc] de lui dire que je lui recommande mes enfants [Marie-Victoire, Gaspard-Athanase et Pierre-Joseph] et le prie de les mieux élever et mieux corriger que moi. Si j'avais été bien élevé et corrigé, je [ne] serais pas aussi malheureux que je [le] suis.» Après quoi, il demande pardon pour le mal qu'il a fait, supplie qu'on lui laisse la vie, car désormais «il sera obéissant à la loi et préférerait d'être attaché à une muraille à la maison de force» si l'on n'avait pas confiance en lui¹¹⁰.

Le 13 décembre encore, le juge rapporteur Jean-Joseph Duc après avoir présenté différents considérants qui sont inspirés des faits déjà présentés ci-dessus, propose:

¹⁰⁹ *Ibidem*, pp. 36-39.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 109.

En conséquence, pour que le public soit à l'abri des mauvaises entreprises de cet individu, je conclus à ce que Gaspard Frossard soit condamné à la décapitation par le glaive de l'exécuteur de la haute justice et [qu'il soit]¹¹¹ pris sur ses biens pour la bonification des objets volés et dommages par lui causés, ainsi que pour les frais de ses procédures et [de sa] détention.¹¹²

Le tribunal du dizain de Sion ne suit pas toutes ces conclusions et, le 13 décembre toujours, il condamne Gaspard Frossard

- 1° [...] à avoir la main droite coupée, en public, par l'exécuteur de la haute justice;
- 2° à la restitution et [à la] bonification des objets volés et [des] dommages occasionnés;
- 3° aux frais de ses procédures;
- 4° à la détention, pour sa vie durant, à la maison de force avec la chaîne aux deux pieds et, de là, tendant à la main gauche.

Le Conseil d'Etat, peu satisfait de la sentence, notamment parce que Frossard est jeune, qu'il a déjà coûté cher à la collectivité et que sa détention risque de durer longtemps, ce qui va encore augmenter la somme des frais, demande au juge rapporteur de faire appel de la sentence auprès du Tribunal suprême. Ce dernier condamnera Frossard à la décapitation, sentence qui sera communiquée au Lidderin le matin du 20 décembre 1809 vers 10 h 30'.

Ladite sentence fut exécutée le samedi 23 décembre à 11 heures du matin¹¹³, où ledit Frossard fut décapité par le glaive de l'exécuteur de la haute justice et enterré dessous la chapelle de *S[ain]te-Marguerite*. Ont assisté à l'exécution MM. le[...]¹¹⁴ grand châtelain Jean-Séverin Duc et [les] assesseurs Jean-Baptiste Jacquier, président du dizain, et [le] châtelain Pierre-Adrien de Riedmatten, le curial [Duc] et le sautier.

Quant aux frais occasionnés par Gaspard Frossard à la justice valaisanne, ils se montent à plus de 3159 francs et demi, uniquement pour les derniers jours de novembre et pour le mois de décembre 1809¹¹⁵. Serait-ce à dire qu'il vaut mieux être jugé dans un Etat riche que dans une république peu argentée? La réponse n'est pas certaine, mais, une fois encore, nous remarquons qu'une condamnation à mort a été prononcée dans le Valais du début du XIX^e siècle, notamment par souci d'économie, d'autant plus que les avoirs de Frossard sont, en 1809, insignifiants: il n'a pas encore hérité de son père et de sa mère desquels il n'a d'ailleurs pas grand-chose à espérer, vu qu'ils sont pauvres, et il ne peut disposer des 600 florins – soit 240 francs – que feu sa tante, Marie-Catherine, née Frossard, lui a

¹¹¹ A la place de l'infinitif «être pris».

¹¹² AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 5: rapport de Jean-Joseph Duc, juge rapporteur du tribunal du dizain de Sion, sur Gaspard Frossard, Sion, 13 déc. 1809, un cahier, 8 p.

¹¹³ Frossard est amené sur le lieu de l'exécution par une escorte de six gendarmes.

¹¹⁴ Nous avons supprimé la lettre «s».

¹¹⁵ AV, ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24, n° 25, pp. 113-114 et 116-120.

légues, puisque son oncle, Augustin Balleys, en «a la jouissance pendant sa vie». Valentin Darbellay, le président de Liddes, évalue «à peu près à douze louis [soit 192 francs], ce qui peut revenir à Frossard»¹¹⁶, et l'on notera la prudence de son estimation qui laisse supposer qu'il fait allusion au résultat probable qu'on obtiendrait en mettant à l'enchère tout ce qui appartient alors au condamné...

Anne-Catherine Girard

Anne-Catherine Girard, fille de Jean-Pierre et d'Anne-Pétronille Farquet, a été baptisée le 4 février 1767 en la paroisse d'Ardon où, le 8 janvier 1788, elle épouse Jean-Georges Biollaz, maçon, originaire de Savoie et baptisé le 24 août 1760.

En 1805, Anne-Catherine Girard est arrêtée en raison de nombreux vols et d'adultères répétés: après avoir subi la torture, elle est condamnée par le tribunal du dizain de Martigny, en novembre 1805, à être décapitée. Vu que le Tribunal suprême, le 28 novembre, a décidé d'annuler ce jugement pour des irrégularités constatées dans la procédure, Anne-Catherine Girard est rejugée par le tribunal du dizain de Martigny qui, le 17 décembre 1805, la condamne à cinq ans de détention dans la maison de force. Comme il estime, à juste raison, que la différence entre les deux sentences est telle qu'elle rend la justice peu crédible, le Conseil d'Etat décide d'intervenir; et, le 2 janvier 1806, il prend l'arrêté suivant: considérant, entre autres, «que le public ne peut être édifié» par des condamnations si différentes; que les faits reprochés à la jeune femme «sont graves» et que, en l'occurrence, «une peine de cinq ans de détention dans la maison de correction [...] peut encourager l'inclination des voleurs»; que, lors du second jugement, le tribunal de Martigny a donné l'impression de vouloir éviter un nouveau recours et de vouloir accorder une grâce partielle à l'accusée, ce qui est du ressort du seul gouvernement; «que le Conseil d'Etat doit veiller à ce que des jugements plus doux que la loi n'amènent pas la licence, [...] l'arbitraire dans les jugements» et qu'il est «pernicieux» que l'on soit dans le cas de penser que les peines encourues peuvent varier fortement d'un dizain à l'autre, le gouvernement invite le juge rapporteur – soit le vice-grand châtelain Etienne Claivaz – à faire appel auprès du Tribunal suprême «de la sentence portée par le [tribunal] de Martigny le 17 décembre proche passé»¹¹⁷.

Et ce dernier, le 21 janvier 1806, condamne Anne-Catherine Girard

1° [à]¹¹⁸ être fouettée de trois coups de verges sur chaque pas, jusqu'à l'endroit ordinaire et, de là, [à] être marquée par la main de l'exécuteur de la haute justice;
2° à une détention de cinq ans dans une maison de réclusion;

¹¹⁶ *Ibidem*, pp. 56-57 et 105.

¹¹⁷ AV, Martigny-mixte, n° 2999.

¹¹⁸ À la place d'un «d'», remarque qui vaut aussi pour les crochets qui se trouvent à la ligne suivante.

3° à une relégation pour sa vie dans sa paroisse originaire, sous la surveillance de ses parents et des autorités locales, avec la commination qu'en cas de désobéissance, tant de sa détention dans la maison de force que de sa relégation, elle sera [remise (?)]¹¹⁹ pour sa vie dans la maison de détention;

4° à tous les frais depuis son arrestation, hors à ceux de la seconde procédure qui sont à la charge du tribunal de Martigny, conformément à la disposition de la loi du 16 novembre 1804.¹²⁰

Le 27 janvier 1806, le premier point de la sentence est exécuté et, le lendemain, Anne-Catherine Girard est enfermée dans la maison de force sédunoise. Elle est alors une femme dont la taille est évaluée à neuf pieds et deux pouces, qui a les «cheveux châtain foncé, [les] sourcils de même, [les] yeux gris foncé, [le] nez allongé, pointu, [la] bouche moyenne» et le «menton ordinaire»; sa face «est un peu marquée de vérole»; elle «n'a point de dents dans la denture inférieure» et «celles de la denture supérieure» sont «tachées»¹²¹. Le 3 avril 1807, comme nous l'avons vu, elle parvient à s'évader en compagnie de plusieurs détenus, mais elle est déjà reprise le lendemain au lieu dit la *Maladière*¹²². Dès lors, il n'y a rien de particulier à signaler à son égard, si ce n'est qu'elle sort de la maison de force, libre, au cours de l'année 1811, avant le 25 juin en tout cas, étant arrivée au terme de sa détention.

Alors que son époux Jean-Georges Biollaz est décédé à Ardon le 3 décembre 1830, Anne-Catherine Girard meurt le 16 août 1833 à Chamoson.

Joseph-André Robin

Se disant Valdôtain, né à Varèse, Joseph-André Robin est venu s'établir en Valais et, quand il fait parler de lui, il se trouve à Saxon: c'est là que, le 22 juillet 1804, il épouse Marie Wyssen, veuve de Pierre Gertschen.

Le 25 juillet 1805, le vice-grand châtelain du dizain de Martigny, Etienne Claivaz, adresse une lettre au département de la Justice, dans laquelle il le prie «de donner les ordres nécessaires pour faire arrêter et traduire au tribunal de son dizain le nommé Jos[eph-André] Robin». Ce dernier, à en croire Claivaz, est un dangereux individu: durant la reconquête du Haut-Valais, en 1799 probablement, alors qu'il servait dans les troupes bas-valaisannes, il aurait assassiné une femme, un Vaudois et un Valaisan; de plus, il est soupçonné «d'avoir tranché la tête» de son maître François Rovera, «d'avoir fourni des remèdes à une fille» qu'il avait

¹¹⁹ Mot illisible. Peut-être s'agit-il du mot «renvoyée».

¹²⁰ AV, M, vol. 16/17, p. 458: protocole du CE, 25 janv. 1806. – La loi à laquelle il est fait allusion est celle «qui ordonne le renvoi des procédures nulles ou incomplètes devant les tribunaux des dizains qui les ont instruites» et qui affirme, art. 2: «Le tribunal du dizain sera tenu de compléter, rectifier ou recommencer une telle procédure à ses frais, et il supportera dans tous les cas de ce renvoi les frais faits inutilement.» (*Lois VS I*, pp. 259-261.)

¹²¹ AV, M, thèque 70, reg. 6, fol. 100.

¹²² Voir ci-dessus, pp. 437 et 438.

engrossée, afin de la faire avorter, et d'avoir même tenté de l'empoisonner; «d'avoir entretenu à Saxon des fréquentations scandaleuses avec des femmes et menacé d'incendier ce village au cas qu'on [= où l'on] voudrait l'arrêter»¹²³.

Le 26 juillet 1805, le conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz envoie une circulaire aux présidents des dizains, leur demandant d'intercepter cet étranger et leur communiquant son signalement qui est le suivant:

Joseph[-André] Robin du val d'Aoste, âgé de 30 à 40 ans, taille cinq pieds quatre pouces, yeux gris blanc, nez pointu, cheveux châains, barbe rousse et noire mélangée, portant la queue, parlant le patois du Valais avec un accent valdôtain; habillé parfois d'une carmagnole et [d'un] gilet de cotonne rayée couleur violette, parfois [d'un] habit, veste et culotte [en] drap du pays, couleur cannelle. Il est domicilié à Saxon dès le commencement de la Révolution helvétique.¹²⁴

Arrêté à Viège le 23 août 1805, Joseph-André Robin est conduit à la maison de force séduinoise, puis, le 26, à Martigny¹²⁵. La procédure ne permettra pas de retenir contre lui la plupart des griefs évoqués par Etienne Claivaz et l'on ne saura probablement jamais s'ils sont dus à une rumeur malveillante et infondée ou si certains d'entre eux, au moins, relèvent de réalités qui n'ont pu être prouvées. Ce qui n'empêche pas le tribunal du dizain de Martigny de juger le Valdôtain pour divers vols et pour violence avec une arme à feu¹²⁶: le 20 décembre 1805, Robin «est condamné à un bannissement perpétuel du Valais, au fouet et à la marque, savoir à recevoir chaque cinq pas deux coups de verges depuis la maison commune jusqu'au pont du *Bourg* et aux frais de la procédure», sentence qui est exécutée le 7 janvier 1806, et, le 8, Robin est conduit au sommet du col du Grand Saint-Bernard d'où il descend dans la vallée d'Aoste¹²⁷.

Durant la première décade du mois de mai 1806, Joseph-André Robin est arrêté à Chalais en compagnie de son épouse contre laquelle aucune charge n'est retenue. Après avoir connu quelque prison du dizain de Sierre, le Valdôtain a vraisemblablement été amené à la prison de force de la République le 12 mai, avant d'être conduit à Martigny le 13. Il y affirme que, après avoir séjourné notamment à Lavey, il est revenu en Valais le 6 mai. Et Joseph-Louis Pittier, le grand châtelain de Martigny, n'a pas connaissance de nouveaux vols qu'il aurait commis, ce qui fait que, «jusqu'à présent, il n'y aurait à sa charge que l'infraction du ban»¹²⁸.

¹²³ AV, M, vol. 16/17, p. 120: protocole du CE, 26 juillet 1805.

¹²⁴ *Ibidem*, vol. 59, n° 145: Ch.-Emm. de Rivaz au président du dizain de Sion, Jean-Joseph Duc, Sion, 26 juillet 1805, orig.

¹²⁵ *Ibidem*, n° 174: le même au même, Sion, 25 août 1805, orig.

¹²⁶ Sur ce dernier point, nous n'avons comme source que le dire de Robin lui-même (voir ci-dessous, pp. 528-529.)

¹²⁷ AV, M, vol. 16/17, pp. 386 et 387: protocole du CE, 27 déc. 1805; et AV, DJP I, cart. 51, fasc. 68. 2. 18, n° 6: laissez-passer pour deux gendarmes accompagnant Robin, Martigny, 6 janv. 1806, signé par Claivaz, lieutenant du grand châtelain du dizain de Martigny, suivi de quelques mots de Jean-Pierre Genoud, prieur du Grand Saint-Bernard, attestant que les gendarmes ont fait leur travail, du 8 juin 1806, orig.

¹²⁸ *Ibidem*, cart. 47, fasc. 61. 3. 21, n° 2: lettre de Joseph-Louis Pittier à Ch.-Emm. de Rivaz, Martigny, 14 mai 1806, orig.

Le 14 juin 1806, la sentence du tribunal du dizain de Martigny tombe: Joseph-André Robin

est condamné

[1°] à être exposé, un jour de lundi, pendant le marché, au pilori l'espace d'une heure; à être renfermé ensuite à la maison de force pendant sa vie pour y être détenu et employé selon les fins de cet établissement;

2° à subir la peine de mort, s'il est de nouveau arrêté dans les limites de la République après s'être échappé de la maison de force, pour avoir rompu le ban perpétuel sous commination de peine de mort [à la]quelle¹²⁹ il a été condamné par sentence de ce même tribunal, du 20 décembre dernier [1805], ainsi qu'au fouet et à la marque qu'il a subis pour crimes de vols et autres.¹³⁰

Le 23 juin 1806, la sentence est exécutée et, le soir, revoilà Joseph-André Robin à la maison de force. D'où, dans la nuit du 3 au 4 avril 1807, il parvient à s'enfuir, notamment en compagnie de Hyacinthe Martinet. Alors même que les deux individus sont «enchaînés aux jambes», qu'ils se sont blessés durant leur évasion – Robin a «une plaie à l'un des poignets» et Martinet souffre d'une «meurtrissure de l'un des côtés du corps» à la suite d'une «chute»¹³¹ –, ils réussissent néanmoins à disparaître.

Le 9 avril 1807, le vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay fait parvenir à plusieurs présidents de dizain le signalement des deux fugitifs; celui de Robin est comparable à la description qu'a faite naguère de cet individu Charles-Emmanuel de Rivaz, quoiqu'il y soit précisé que ses cheveux sont «tondus depuis quelques jours» et qu'il est «habillé de drap du pays couleur cannelle en forme de gilet, veste et culotte *idem*»¹³².

Si Hyacinthe Martinet semble avoir passé en France, Joseph-André Robin se rend, lui, dans le canton de Vaud où il travaille au service de l'Etat et de maréchaux-ferrants «à faire du charbon». Comme nous l'avons vu ci-dessus, il est dénoncé, le 4 février 1809 devant le tribunal de première instance du district d'Aigle, par Gaspard Frossard qui l'accuse d'avoir envisagé de tuer son «maître» dans l'intention probable de le voler¹³³. Immédiatement averti, Jean-Louis Greyloz, le juge de paix du cercle d'Ollon, le fait rechercher par «plusieurs personnes» qui le trouve, au soir du 5 février, caché dans une grange de Plambuit qui abrite le bétail de Pierre-David Croptier pour lequel il travaille depuis l'automne 1808. Ces personnes l'emmènent auprès du juge de paix qui l'interroge au cours de la journée du 6 février 1809. Joseph-André Robin prétend s'appeler Joseph-André Chaland, se dit «laboureur et charbonnier», nie s'être marié en Valais et avoir été

¹²⁹ A la place du mot «*auquel*».

¹³⁰ AV, M, vol. 19, pp. 1 et 2: protocole du CE, 20 juin 1806.

¹³¹ *Ibidem*, cart. 76, fasc. 9, n° 12: circulaire du vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay à Jean-Joseph Duc, président du dizain de Sion, Sion, 9 avril 1807, orig.

¹³² AV, Martigny-mixte, n° 3125.

¹³³ Voir ci-dessus, pp. 514-515.

incarcéré dans la maison de force sédunoise. Tout au plus admet-il avoir travaillé à Saxon, avoir été emprisonné à Martigny «pour avoir lâché un coup de fusil contre une fenêtre» et avoir «reçu le fouet et la marque à l'épaule gauche», «il y a environ quatre ans».

Le juge de paix Greyloz ne pousse pas plus loin l'interrogatoire: «sous bonne escorte», il fait conduire le Valdôtain aux prisons d'Aigle «afin que sa procédure puisse être instruite plus outre» et il dresse de lui le signalement suivant:

Joseph-André Chaland, qui doit plutôt s'appeler Robin, âgé de 31 ans, taille cinq pieds quatre pouces, cheveux châtain, sourcils de même, yeux gris, bouche moyenne, front petit et couvert, visage un peu allongé, barbe rougeâtre, menton en fossette, porte une carmagnole, gilet et pantalons [...] couleur olive foncée, boutons jaunes, avec un autre gilet dessous, guêtres bleues, souliers à attaches, cravate d'indienne bleue et blanche, chapeau rond.

Interrogé, le 11 février 1809, par les juges du tribunal d'Aigle, Joseph-André Robin décline sa véritable identité et dit avoir voulu la cacher par crainte d'être ramené en Valais; il évoque son passé, dit avoir quitté Varèse «à l'âge de neuf ans dans l'intention d'aller gagner sa vie», avoir travaillé à Biella avant son enrôlement de force dans l'armée du roi de Sardaigne – sans doute Victor-Amédée III – qu'il a désertée au bout d'un an; il ajoute qu'ensuite il est rentré chez lui avant de passer en Valais «pour travailler de son métier». Et l'interrogatoire de se poursuivre:

I. – S'il est marié et s'il a des enfants?

R. – Il est marié, n'a point d'enfant, mais sa femme en a eu un pendant qu'il était aux arrêts à Sion¹³⁴.

I. – Pourquoi il a été aux arrêts à Sion?

R. – A raison de ce qu'il était rentré dans le Valais après en avoir été exilé.

I. – Pourquoi il a été banni?

R. – Pour avoir tiré un coup de fusil contre la fenêtre du cabaretier de Saxon.

I. – Si ce fusil était chargé à balle?

R. – Que non; qu'il n'y avait que de la poudre.

I. – S'il y avait quelqu'un dans la chambre?

R. – Que oui¹³⁵, trois personnes.

I. – S'il avait intention de les tuer?

R. – Que non; que ce n'était que pour leur faire peur.

I. – Si, cependant, il ne serait pas vrai qu'il eût une fois ou une autre tué quelqu'un?

R. – Que non.

I. – Ce qui lui a donné occasion de tirer ce coup de fusil?

¹³⁴ Joseph-André Robin et son épouse ont eu officiellement deux enfants: Joseph-Claude, bapt. le 10 déc. 1804 et décédé le 2 mars 1805 à Saxon; Joseph-Jean-Bastian, bapt. à Outre-Rhône le 7 sept. 1807. – Même si le registre des baptêmes de cette dernière paroisse indique que Joseph-André Robin est le père de Joseph-Jean-Bastian, il suffit de consulter les périodes où le premier est emprisonné pour constater qu'il ne peut pas être le père de cet enfant.

¹³⁵ Même remarque que celle qui se trouve à la note 83, p. 513.

R. – Que c'est la suite d'une dispute qu'il a eue dans le cabaret, rapport à des filles.

I. – S'il pourrait indiquer le nom des personnages qui ont eu dispute avec lui?

R. – Jean Durex¹³⁶ et Catherine Gay¹³⁷, ne se rappelant pas du nom de l'autre.

I. – S'il n'aurait pas blessé quelqu'un?

R. – Que non.

I. – S'il y a longtemps qu'il a fait ce coup?

R. – Environ quatre ans.

I. – Si ces gens ont porté plainte contre lui?

R. – Que oui.

I. – S'il a subi des châtements à ce sujet?

R. – Que oui; qu'il a été fouetté, marqué et banni pour sa vie.

I. – Comment s'appelle sa femme?

R. – Anne-Marie Guert [= veuve Gertschen, née Wyssen].

I. – D'où elle est?

R. – De Naters¹³⁸, près de Brigue.

I. – Si elle a des parents dans cet endroit?

R. – Que oui.

I. – Où elle est actuellement?

R. – Qu'elle était l'été dernier à Outre-Rhône¹³⁹, ignorant si elle y est encore.

[...].

I. – S'il connaît Gaspard Frossard de Liddes?

R. – Que oui; qu'il était dans la maison de force à Sion lorsque lui, déposant, y est entré.

I. – Quel crime ledit Frossard avait commis?

R. – Qu'il croit, sans pouvoir l'affirmer, qu'il avait fait le commerce de moutons et la contrebande.

I. – S'ils sont sortis ensemble de la maison de force?

R. – Que non; Frossard en est sorti longtemps avant lui.

Ensuite, Robin reconnaît qu'il a rencontré Gaspard Frossard au *Logis du Monde* à Bex, vers la mi-octobre 1808, mais déclare qu'il ne lui a pas proposé «d'aller avec lui du côté de Plambuit», car, de peur que le Valaisan l'y accompagnât, il lui avait affirmé qu'il vivait «du côté de Vevey».

I. – Si, cependant, il n'aurait pas été à Bex aux environs de Noël?

R. – Que non.

I. – S'il savait que son maître eut de l'argent?

R. – Que non; qu'il ne lui en a jamais plus vu de deux gros écus à la fois.

I. – S'il n'aurait pas fait la proposition audit Frossard de l'accompagner jusqu'à Plambuit dans l'intention de tuer son maître?

R. – Que non, jamais.

I. – Comment il a fait pour sortir de la maison de force?

¹³⁶ Nom probablement fantaisiste, dans son orthographe pour le moins.

¹³⁷ Il est écrit: «Guex».

¹³⁸ Pour «Natryr».

¹³⁹ Probablement afin d'être plus proche de son mari, alors même qu'elle ne semble pas s'être privée de le tromper. (Cf. p. 528, note 135.)

R. – Qu'ils ont enfermé le geôlier, lui et quatre autres¹⁴⁰, et ensuite se sont sauvés; les autres ont derechef été pris, à l'exception du nommé Hyacinthe Martinet qui lui avait annoncé vouloir se retirer en Savoie.

I. – S'ils avaient commis quelque crime ensemble?

R. – Que non.

I. – Pour combien de temps il devait rester dans la maison de force?

R. – Pour sa vie.

I. – Pourquoi il avait peur que Frossard eût connaissance de l'endroit où il demeurait?

R. – De crainte qu'il ne l'induisît à faire de mauvaises actions.

I. – Comment il a appris que les autres individus qui étaient sortis de la maison de force avaient été repris?

R. – Que c'est Frossard qui le lui a dit à Outre-Rhône.

I. – Comment Frossard le savait?

R. – Il lui a dit qu'il avait été repris deux fois et que c'est dans la maison même où on le lui a dit.

Vu les contradictions existant entre le témoignage de Frossard et celui de Robin, une confrontation entre les deux hommes est organisée le 18 février 1809. Chacun d'eux restant sur ses positions, il n'est donc pas possible au tribunal, sans quelques indices ou preuves, de retenir à charge de Robin l'intention d'avoir voulu assassiner son maître. De plus, l'accusateur public, peut-être plus enclin à croire le Valdôtain que le Valaisan, «estime que la procédure peut être envisagée comme suffisamment instruite, vu que de nouvelles enquêtes ne serviraient qu'à occasionner des frais plus considérables». Aussi les juges décident-ils d'envoyer un double de la procédure au Tribunal d'appel

et, comme le nommé Robin s'est de son aveu échappé des prisons de Sion et qu'aucune plainte de délit n'a été portée contre lui dans ce pays, il a été décidé d'en donner communication au gouvernement, par le canal de son lieutenant, afin qu'il soit pris à l'égard de cet individu les mesures les plus convenables pour son extradition, s'il échet.¹⁴¹

Par une lettre du 23 février 1809, le Petit Conseil offre au gouvernement valaisan l'extradition de Joseph-André Robin, en précisant que celui-ci était «porteur de papiers qui paraissent avoir été falsifiés», mais qu'il n'est «accusé» d'aucun délit commis en territoire vaudois¹⁴². Dans sa réponse du 27 février, le grand bailli de Sépibus accepte l'extradition du Valdôtain¹⁴³. Le 3 mars, ce dernier est remis aux gendarmes valaisans au milieu du Rhône, près du port de Collombey¹⁴⁴, selon l'usage habituel en de tels cas, et, le 4 au soir, il est de nouveau enfermé dans la maison de force sédunoise. Le 20 avril, le Petit Conseil du canton de Vaud écrit au grand bailli de Sépibus pour, d'une part, lui proposer l'extradition

¹⁴⁰ Approximatif, cf. ci-dessus, pp. 437-440.

¹⁴¹ AVC, série S 225/170, pp. 72-80; voir encore *ibidem*, pp. 119-121.

¹⁴² AV, DJP I, cart. 42, fasc. 51. 1. 15b.

¹⁴³ AV, M, vol. 46, p. 21: de Sépibus au Petit Conseil du canton de Vaud, Sion, 27 fév. 1809, minute.

¹⁴⁴ Monthey, AC, H, n° 1380.

de Gaspard Frossard et, d'autre part, lui signaler que, lors de la «procédure instruite par le tribunal du district d'Aigle» à son encontre, Frossard a déclaré que Robin,

qui a été marqué et fouetté à Martigny pour avoir commis des vols et même tué un homme, à ce que sa femme [Marie-Josèphe Frossard, née Abbet,] lui a dit¹⁴⁵, s'est aussi évadé de la maison de force aux environs de Pâques 1807 et [que], dernièrement, il a encore fait la proposition au déposant d'aller avec lui pour tuer son maître dans l'intention, à ce qu'il croit, de le voler, proposition qui lui a été faite au *Logis du Monde* à Bex, à laquelle celui-ci s'est refusé.

C'est pourquoi le Petit Conseil du canton de Vaud a jugé de son devoir de communiquer au grand bailli valaisan «ces faits [...] qui peuvent, dans leur développement, conduire à la découverte de quelques crimes ou attentats»¹⁴⁶.

Chargé par Gaspard Frossard, son compagnon d'évasion, Robin n'attendra pas qu'une nouvelle instruction soit ouverte contre lui en Valais: il réussira de nouveau à s'évader après le mois de septembre 1810 et, le 25 juin 1811, il n'aura toujours pas été arrêté. Pour nous également, Joseph-André Robin est demeuré, dès lors, insaisissable...

¹⁴⁵ Ce qui ne semble être que de l'ordre de la rumeur. – C'est Gaspard Frossard qui, en l'occurrence, s'est fait l'écho de celle-ci dans le canton de Vaud (voir ci-dessus, pp. 514-515).

¹⁴⁶ AV, DJP I, cart. 42, fasc. 51. l. 15c.

Annexes

I/A

Sion, le 7 novembre 1806

Lettre du grand bailli Augustini au Petit Conseil vaudois

Le Conseil d'Etat, intentionné de faire tout ce qui dépend de lui pour garantir les contrées du Valais qui ne sont pas infectées de la maladie des bêtes à cornes, qui règne à Collombey et dans un chalet de[s] Neyres, et aussi les Etats voisins, vous prie de vouloir bien inviter le vétérinaire barbier, le sieur [Jean-François] Saloz de Moudon, afin qu'il se rende à Collombey, y fasse une visite du bétail et un rapport à la Commission établie à Monthey en émettant son opinion sur les mesures à prendre dans cette triste occasion.

Vous obligerez, très honorés Messieurs, le gouvernement qui, à son tour, désirerait de vous être de quelque utilité. Et son chef vous prie d'agréer les nouvelles assurances de sa haute considération.

(AV, M, vol. 40, p. 232, minute)

I/B

Sion, le 24 novembre 1806

Arrêté du Conseil d'Etat destiné à combattre l'épizootie qui touche principalement le bétail de Collombey

Le Conseil d'Etat,
Vu le rapport du sieur [Jean-François] Saloz, vétérinaire breveté,

arrête:

Art. I. Les bêtes à cornes, actuellement attaquées de la pneumonie dans la paroisse de Collombey, seront immédiatement assommées; leurs cuirs, lacérés et tailladés, ensuite enfouis profondément en terre dans le local qui sera désigné à cet effet par l'artiste vétérinaire.

Art. II. Il en sera de même pour celles qui, à l'avenir, donneraient le plus léger symptôme de cette maladie.

Art. III. Les fosses seront recouvertes de fortes épines et de chaux éteinte, et seront entourées d'une double haie forte.

Art. IV. L'article III est applicable à tous les endroits où l'on a précédemment encroté [= enfoui] du bétail attaqué de la pneumonie.

Art. V. Les étables infectées désignées dans le tableau de la situation particulière du bétail de la paroisse de Collombey, qui nous a été présenté par le sieur Saloz,

dont un double est remis à la Commission, comme aussi celles qui pourraient le devenir par la suite seront désinfectées de la manière ici ordonnée:

A) Le bétail qui habite actuellement ces étables et qui paraît jouir en apparence d'une bonne santé en sera retiré et placé dans un parc ou hangar; les animaux subiront le traitement préservatif [qui s]era rédigé par le vétérinaire que nous avons appelé à cette fin.

B) Les râteliers, cruchets seront brossés¹⁴⁷, ainsi que tout ce qui aura pu servir à l'usage des animaux infectés.

C) Tout ce qui se trouvera en fer sera rougi au feu, avant que de le remployer.

D) Le pavé des écuries sera enlevé à la profondeur d'un pied et mis dans une fosse et sera remplacé par d'autre terre. Les madriers, qui forment le sol de quelques-unes, seront enlevés et brûlés.

E) Sera pareillement profondément enfoui le fumier que l'on retirera desdites étables pendant une année, si on ne pourrait [*sic*] pas l'employer aux champs.

F) Les étables seront passées à l'eau de chaux et on y fera deux fois par jour des fumigations avec l'acide sulfurique et le muriate de soude, de sel commun; on aura soin, pendant cette dernière opération, de tenir les portes et fenêtres fermées.

Art. VI.¹⁴⁸

Art. VII. Le bétail, qui habite ces étables considérées comme saines jusqu'à présent, sera soumis aux soins et régime. Pour cet effet, nous chargeons le sieur Saloz de rédiger une seconde instruction sur ce qu'il conviendra d'employer dans cette circonstance.

Art. VIII. Pour éviter les malheurs qui pourraient survenir à la suite de la contrebande, le bétail de la paroisse de Collombey, ainsi que celui de Muraz qui a pâturé avec le premier, sera marqué des marques de la paroisse de Muraz et Collombey. Il en sera donné connaissance à nos dizains ainsi qu'au louable canton de Vaud.

Art. IX. Le Conseil d'Etat, prenant en considération les malheurs qu'éprouve la paroisse de Collombey et vu l'indigence dans laquelle se trouvaient la plupart des habitants à la suite de ce fléau destructeur, prend à sa charge non seulement les remèdes qui seront achetés par sa Commission et dirigés par le sieur Saloz, mais encore de permettre une collecte pour subvenir au soulagement de ceux qui, en perdant leur bétail, n'ont plus de moyens d'existence. Le produit de cette collecte sera réparti entre les particuliers d'après l'estimation qui en sera faite par notre Commission établie à Monthey.

Art. X. Aucun meige ne sera employé en cette occasion, qui ne sera pas au gré et approuvé par le sieur Saloz.

Art. XI. L'article V, lettre A, est applicable au bétail et [à l']étable de Monsieur le président [Jean] Devantéry demeurant aux Rottes, paroisse de Muraz, dont une

¹⁴⁷ Voir ci-dessous, pp. 537-538, art. 1 et 4 qui sont plus précis sur ce que l'on entend par brosser.

¹⁴⁸ Cet article n'est pas rédigé sur le document.

vache par lui vendue à la dernière foire de Vouvry a été assommée à Massongex et reconnue atteinte de pneumonie¹⁴⁹. Ce bétail restera séquestré et les écuries seront désinfectées.

Art. XII. L'artiste vétérinaire fera régulièrement sa tournée dans la paroisse de Collombey et se transportera dans tous les endroits où il jugera sa présence nécessaire. Il rendra compte à la Commission de la situation journalière [dans laquelle il] aura trouvé le bétail, comme aussi des moyens qu'il jugera nécessaires pour arrêter l'épizootie.

Art. XIII. Le présent arrêté est applicable à tous les endroits de notre ressort où la pneumonie pourrait se manifester, à l'exception cependant de l'article IX que nous remettons aux événements.

Art. XIV. Les contrevenants seront responsables des événements qui résulteraient de leur opposition et seront punis à la rigueur des lois.

Art. XV. Notre Commission, établie à Monthey sous la présidence de Monsieur le président du dizain [Pierre-Louis Du Fay] ou de tout autre, délégué par lui, est chargée de l'exécution du présent arrêté et autorisée à prendre toutes les mesures qui n'y sont pas prévues; elle nous rendra compte de ses différentes opérations comme aussi de l'état de l'épizootie¹⁵⁰.

Donné à Sion, en Conseil d'Etat, le 24 novembre 1806
(AV, M, vol. 27, pp. 278-280, minute)

I/C

Sion, le 5 janvier 1807

Lettre du grand bailli Augustini au Petit Conseil vaudois

Très honorés Messieurs,

Déjà sous le 12 du mois de novembre, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer que, conformément à ma demande, vous aviez invité le vétérinaire Saloz, de Moudon, de se rendre à Collombey où règne la malheureuse épizootie. D'après ce que j'apprends sur ses connaissances et sa conduite, j'ai un motif de plus pour vous rendre mes vives actions de grâce pour cette nouvelle preuve de bon voisinage.

Veillez, très honorés Messieurs, les agréer, ainsi que les nouvelles assurances de ma haute considération.

(AV, M, vol. 43, pp. 5 et 6, minute)

¹⁴⁹ Voir ci-dessus, p. 368.

¹⁵⁰ On remarquera combien, en ce début du XIX^e siècle, une approche scientifique d'une épizootie par un grand vétérinaire – c'est le cas ici – s'oppose déjà aux pratiques ancestrales et dérisoires de certains (cf. p. 367, note 174.)

I/D

Monthey, le 24 janvier 1807

**Rapport du vétérinaire Jean-François Saloz
sur le genre d'épizootie qui sévit dans le Bas-Valais**

Description

abrégée de la maladie qui affecte les bêtes à cornes dans les communes de
Collombey, Massongex et Illarsaz en Valais

La maladie qui règne sur les bêtes à cornes des communes de Collombey, Massongex et Illarsaz en Valais est une affection des poumons connue dans le pays sous la dénomination de pulmonie¹⁵¹ sèche, mais qui doit être particulièrement entendue pour celle de *séripneumonie gangreneuse*.

D'après diverses observations, il résulte que cette maladie ne se développe que quelques mois après que l'animal sain a été infecté par la contagion; dès lors, l'animal commence à avoir une légère toux, malgré tous les signes apparents d'une bonne santé, et cette toux, qui est le premier signe de la maladie, est considérée pour très peu de chose par les habitants ou propriétaires auxquels on ne peut parvenir à persuader de l'état maladif ou de l'invasion prochaine de cette affection par la connaissance de ce premier signe.

Je pourrais diviser cette maladie en plusieurs degrés ou périodes, mais, à cet égard, il n'y a rien de bien constant: dès l'invasion à la mort, il se passe, dans les uns, de trois à quatre jours et, dans d'autres, elle se prolonge jusqu'au quinzième ou dix-septième. J'ai cependant observé que les jeunes animaux éprouvaient plus promptement les terribles effets de cette maladie que les adultes et les vaches à lait.

Je détaillerai les symptômes qui ont été observés à dater du moment de l'invasion de cette maladie.

Symptômes

La tête de l'animal est pesante; ses yeux sont tristes et larmoyants; le mufler est moins arrosé que dans l'état de santé; les naseaux sont dilatés et contractés; l'air expiré est chaud, ainsi que la bouche; la toux est sèche et fréquente; la fièvre se manifeste par des frissons et par le poil hérissé; les flancs sont agités et l'expiration se fait pour ainsi dire en deux temps comme dans le cheval poussif; la bête gémit et ses forces diminuent considérablement. C'est alors que la bête cesse de manger et de ruminer. La maladie fait des progrès pendant quelques jours: la fièvre augmente de jour en jour; une bave gluante sort de la bouche et des narines de l'animal; l'haleine est pesante et ronflante; les yeux s'enfoncent; les cornes deviennent froides; un épuisement total termine les jours de l'animal, précédé d'une diarrhée de mauvaise odeur – mais ceci n'arrive pas chez tous.

¹⁵¹ Pratiquement tous les Valaisans de l'époque qui évoquent la pneumonie écrivent «pulmonie» ou «poulmonie», orthographe que nous avons modernisée dans la présente étude, ce document excepté.

Autopsie cadavérique

A l'ouverture du cadavre, les poumons sont décomposés, gangrenés et des fois suppurés, mais, le plus souvent, le lobe gauche. La plèvre comme les poumons sont infiltrés d'une humeur jaunâtre: la première a quelquefois trois pouces d'épaisseur, les derniers sont adhérents aux côtes; le médiastin est de même infiltré et épaissi. J'observe aussi que le lobe affecté est d'un volume considérable. Le diaphragme est enflammé et parsemé de taches gangreneuses; la panse renferme quelquefois beaucoup d'aliments, ceux du feuillet sont des fois secs, mais ceci n'est pas constant; la caillette est plus ou moins enflammée, ainsi que les intestins.

La plupart des vaches attaquées avortent le deuxième ou [le] troisième jour dès l'invasion de la maladie.

Les vaches qui ont subi par expérience un traitement curatif dès l'invasion et qui, ensuite, ont eu un retour à la santé ont été assommées afin de connaître la situation des poumons: en ouvrant le lobe qui avait été attaqué, j'ai trouvé une matière purulente très abondante et épaisse, ainsi que des débris de la substance pulmonaire qui avait été gangrenée.

(AV, DI, cart. 183, fasc. 5. 1, n° 11, orig.)

II/A

Sion, le 7 mars 1807

Lettre du grand bailli Augustini, au nom du Conseil d'Etat à Pierre-Louis Du Fay, président du dizain de Monthey

Monsieur le président,

Nous avons appris tout à la fois avec douleur et indignation que les habitants du village d'Illarsaz, au mépris redoublé et opiniâtre de nos ordres et des vôtres résultant de ceux que nous vous avons donnés, s'étaient opposés à la visite que devait faire le vétérinaire [Jean-François Saloz] nommé et salarié par nous dans l'intention de venir au secours aux contrées affligées par la terrible épizootie et pour en empêcher à temps les progrès qui auraient pu faire un tort irréparable à tout le[...] pays et à nos voisins¹⁵².

¹⁵² Le 14 février 1807, Pierre-Louis Du Fay écrivait à Dufour: «Le vétérinaire employé par le gouvernement avait jugé convenable d'administrer les remèdes préservatifs au bétail du village d'Illarsaz où, sur huit étables, deux se trouvent infectées [celles de François Gedet et de Jean-Louis Raboud]. Les propriétaires des bestiaux s'y sont opposés en alléguant que leurs bêtes n'avaient pas besoin de ces remèdes puisqu'elles n'étaient pas malades. Sommés par la Commission de santé d'obéir, ils ont persisté dans leur désobéissance sous prétexte que la saignée était absolument contraire à un bétail qui ne mange que du marais qui est très sujet à l'épuiser.

Il est nécessaire que le gouvernement du Valais, tout paternel et compatissant qu'il est, statue un exemple contre une insubordination dont pourraient résulter de si grands maux à toute une nation. En conséquence, nous avons pris l'arrêté, dans notre séance du 7 courant, de faire dénoncer au tribunal du dizain de Monthey les habitants d'Illarsaz qui se sont opposés aux ordres salutaires que nous avons donnés, afin qu'ils soient jugés et punis à la rigueur des lois.

Nous vous invitons, d'après cela, Monsieur le président, de porter notre dite dénonciation au seigneur grand châtelain de votre [ouable] dizain et nous vous prions d'agréer les nouvelles assurances de notre considération très distinguée.

(AV, M, vol. 28, p. 23, minute)

II/B

Sion, le 7 mars 1807

Arrêté du Conseil d'Etat valaisan à la suite de la réapparition de l'épizootie à Collombey

Vu le rapport du sieur Saloz – vétérinaire appelé par le gouvernement à l'occasion de l'épizootie de Collombey – du 28 février 1807;

Considérant qu'il importe de faire désinfecter les étables dans lesquelles il y a eu des bêtes attaquées de ladite maladie;

Considérant que les procédés présentés par le sieur Saloz pour la désinfection de ces étables sont déclarés suffisants par le vétérinaire;

arrête:

Les procédés suivants pour la désinfection des étables sont adoptés:

1° On commencera par vider et nettoyer avec soin l'étable; on grattera le sol et on balayera les murs; on raclera fortement les auges, râteliers et autres planches.

2° On aura une attention particulière aux coins, angles et trous; on les nettoiera et on les balayera soigneusement;

«Les propriétaires des deux écuries infectées se refusent par contre à laisser assommer leurs bêtes malades, à moins qu'on les paie, en donnant pour motif de ce refus qu'elles sont en convalescence; l'un d'eux a même rentré dans son étable les bêtes attaquées qu'il en avait d'abord retirées, et cela sous des prétextes qui ne paraissent guère fondés». Le 27 février, Du Fay ajoutait: «[...] Ce village s'est opposé à ce que le vétérinaire mît les pieds dans les étables, ce qui est un mépris formel à l'autorité du Conseil d'Etat et qui me paraît ne devoir pas rester impuni par les conséquences dangereuses qui peuvent en résulter.» (AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 16: Du Fay à Dufour, Monthey, 14 fév. 1807, orig.; *ibidem*, n° 19: le même au même, Monthey, 27 fév. 1807, orig.). – Si, finalement, les bêtes malades appartenant à Gedet sont abattues en avril 1807, ce n'est pas le cas de celles de Raboud qui se montre fort récalcitrant: aussi, alors même qu'il a perdu deux bêtes pour le moins, «la Commission [de santé] a dû se borner, indique Du Fay le 25 avril, à le contraindre de placer son bétail sous un hangar construit dans un terrain fermé hors du village, ce qui a été exécuté la semaine passée; il est inspecté une fois par semaine par le vétérinaire [Saloz]»; au 4 mai 1808, le bétail de Jean-Louis Raboud se trouvera encore et toujours isolé au même endroit. (*Ibidem*, fasc. 5. 2, n° 1: Du Fay à Dufour, Monthey, 25 avril 1807, orig.; *ibidem*, fasc. 7. 1, n° 13.)

3° On jettera partout de l'eau chaude dans laquelle on aura délayé une certaine quantité de chaux vive.

4° On lavera abondamment l'étable avec cette eau ainsi préparée; on en répandra beaucoup dans les angles, coins et trous; on en lavera fortement et longtemps avec un balai les planches, [les] murs et, surtout, les angles, râteliers et autres planches sur lesquels il pourrait y avoir encore de la bave des animaux infectés.

5° Si le temps et les circonstances le permettent, il sera bon de répéter plusieurs fois ces lotions, au moins quatre fois à quatre jours d'intervalle.

6° On fera des fumigations avec l'huile de vitriol¹⁵³ et le sel pendant vingt et un jours.

7° On laissera sécher l'étable; on la tiendra ouverte afin que l'air y circule librement.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 7 mars 1807

(AV, M, vol. 28, pp. 23 et 24, minute)

II/C

Sion, le 7 mars 1807

Second arrêté du Conseil d'Etat, toujours à la suite de la réapparition de l'épizootie à Collombey

Le Conseil d'Etat,

Où le rapport du sieur Saloz, vétérinaire appelé et salarié par le gouvernement à l'occasion de l'épizootie qui s'est manifestée à Collombey;

Informé que l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 novembre 1806¹⁵⁴ n'a pas été exécuté et que les habitants de Collombey se sont même permis de prendre des délibérations contraires audit arrêté¹⁵⁵;

Considérant qu'il importe à tout le pays et, particulièrement, au dizain de Monthey de prendre des mesures de rigueur pour faire cesser ce fléau;

Considérant qu'il y a espérance que les communes des dizains de Monthey fassent des sacrifices pour donner quelques dédommagements à ceux dont le bétail serait assommé afin d'empêcher des progrès de ladite maladie;

¹⁵³ Il est écrit: «*vetriol*».

¹⁵⁴ Voir ci-dessus, pp. 532-534, Annexe I/B.

¹⁵⁵ Au nom de la Commission de santé, Du Fay a prévenu Dufour que les habitants de la paroisse de Collombey ont été réunis le 27 novembre 1806 «pour entendre la notification de l'arrêté [du 24 nov. 1806] et les ordres de la Commission». Le peuple «manifesta hautement qu'il ne voulait point qu'on assommât ainsi leur [*sic*] bétail, à moins qu'on ne le payât comptant, et quelques individus se permirent même d'adresser quelques paroles malhonnêtes au vétérinaire [Saloz]. L'assemblée consentit enfin, après les instances qui lui furent faites, de laisser assommer les bêtes dont on n'avait plus d'espoir de la guérison, en se réservant de continuer à faire traiter celles qui donnaient des signes de convalescence et d'employer à cet effet le même meige, se soumettant quant au reste à tous les autres articles de l'arrêté. Le vétérinaire est parti assez mécontent pour Vevey où il emplettera les remèdes nécessaires pour commencer les traitements préservatifs et procéder à la désinfection des écuries.» Après avoir relaté la négligence d'une propriétaire de bétail, Du Fay ajoute: «La

Considérant qu'en outre le Conseil d'Etat a ordonné une collecte générale en faveur des habitants de Collombey, Neyres et Illarsaz qui auraient fait ou feraient encore des pertes en cette occasion;

arrête:

1° Le Conseil d'Etat désire, sans l'ordonner cependant, que les habitants de Collombey, Neyres et Illarsaz [consentent] à accepter les offres que des communes du dizain paraissent être disposées de leur faire.

2° Si ces dites offres n'étaient pas faites ou n'étaient pas acceptées, l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 novembre 1806 – ordonnant, art. I et II, que les bêtes à cornes actuellement attaquées de la pneumonie dans la paroisse de Collombey et dans le[s] village[s] de Neyres et Collombey, et celles qui, à l'avenir, donneraient le plus léger symptôme de cette maladie seront immédiatement assommées; *item*, art. V, lettre A, que le bétail qui habite actuellement des étables infectées et qui paraît jouir en apparence d'une bonne santé en sera retiré et placé dans un hangar séparé¹⁵⁶ – doit être exécuté sur-le-champ, et les contrevenants sont rendus responsables de tout dommage envers ceux qui l'auraient exécuté et envers les communes voisines et toutes autres, et seront traduits par-devant le tribunal du dizain comme rénitents aux ordres légitimes du gouv[ernemen]t pour être punis à la rigueur des lois.

3° Les habitants de Collombey qui se sont permis des délibérations contraires à l'arrêté dudit 24 novembre sont censurés et prévenus qu'ils seront punis à la rigueur des lois si, à l'avenir, ils se permettaient encore à pareilles délibérations.

Donné en Conseil d'Etat, Sion, le 7 mars 1807

(AV, M, vol. 28, pp. 25 et 26, minute)

Commission attend de nouveaux ordres, en déclarant qu'elle n'a pas les moyens de se faire obéir.» Et, comme pour adoucir l'effet de ce qu'il vient d'écrire, il termine en parlant de la détresse des habitants de Collombey et de la nécessité de «dédommager les particuliers de Collombey auxquels on assommerait des bêtes». – Le 27 fév. 1807, Du Fay écrit à Dufour: «J'avais invité le vétérinaire, peu après son retour de Lausanne, de procéder à une visite générale des écuries de Collombey. Celui-ci m'ayant assuré qu'il lui était revenu plusieurs propos qui le portaient à croire qu'on ne le laisserait pas entrer dans les écuries, je le nantis d'une invitation et je fis appeler le président auquel je remis un ordre portant injonction à un chacun de permettre l'entrée de leur [*sic*] écurie sous peine de 25 francs d'amende. En lui remettant cet ordre, le président ne put pas me dissimuler que la paroisse de Collombey s'était réunie le lundi 23, dans la soirée, et avait délibéré de s'opposer à ce que le vétérinaire s'introduisît dans ses écuries. Interrogé sur les motifs d'une pareille opposition, il me répondit qu'on découvrirait peut-être des bêtes malades et qu'on les ferait assommer, tandis que le peuple était persuadé qu'on pouvait les guérir et qu'il voulait qu'on les traitât; il ajouta que sa paroisse n'avait fait qu'imiter dans cette opposition le village d'Illarsaz. Indigné d'une pareille conduite, j'ai témoigné au président mon mécontentement et j'ai exigé qu'il m'envoyât le lendemain, à une heure fixée, un acte de la paroisse de Collombey contenant un refus formel de laisser entrer le vétérinaire dans les écuries ou une soumission positive, en le prévenant que, en cas de refus, les ordres que j'avais donnés pour la collecte seraient révoqués, tous les particuliers de sa paroisse dénoncés au grand châtelain et que le Conseil d'Etat en serait sur-le-champ prévenu. Ces menaces produisirent leurs effets: un des procureurs des deux villages me fut envoyé hier pour m'annoncer leur soumission, ensuite de laquelle la visite des écuries a eu lieu aujourd'hui assez tranquillement.» (AV, DI, N° 183, fasc. 5. 1, n° 19.)

¹⁵⁶ Voir ci-dessus, pp. 532-534, Annexe I/B.

II/D

Sion, le 11 mai 1807

Arrêté du Conseil d'Etat, fixant les conditions que doivent respecter, notamment, certains paysans de Collombey s'ils veulent laisser pâturer leur bétail

Le Conseil d'Etat,

Vu la lettre de M. le président du dizain de Monthey [Pierre-Louis Du Fay] du 9 mai courant;

Considérant que les habitants de Collombey, propriétaires des vaches renfermées dans des écuries saines, se trouvent dans la nécessité de profiter des pâturages, n'ayant plus de foin à leur donner;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions afin d'empêcher toute communication du bétail sain avec celui des écuries infectées;

Considérant qu'il faut encore prendre des mesures convenables pour garantir les villageois et communes voisines de toute communication dangereuse;

arrête:

1° Il est permis aux habitants de Collombey, propriétaires des écuries non infectées, de faire pâturer leur bétail sous les conditions suivantes:

A) Chaque propriétaire sera obligé, sous peine de 25 livres d'amende, de conduire son bétail hors des hameaux jusqu'à une distance qui sera désignée par la Commission établie au sujet de l'épizootie de Collombey, et de venir l'y recevoir.

B) Ceux qui ne se conformeront pas à ces dispositifs sont en outre responsables de toutes les suites qui pourraient en résulter.

C) On établira des clôtures solides sur les confins des pâturages.

D) On fera évacuer avant tout le fumier de devant les écuries infectées et [on le fera] transférer en des lieux hors de la portée de l'abord du bétail.

E) Les propriétaires des écuries suspectes devront tenir les portes closes depuis les 4 heures jusqu'à 6 heures du matin et depuis les 6 heures jusqu'à 8 heures du soir afin de laisser passer sans danger le bétail, encore sous peine de 25 livres d'amende.

[2°] Cet arrêté doit servir aussi pour le[...] village[...]¹⁵⁷ [d']Illarsaz et d'autres villages qui se trouvent dans le même cas que celui de Collombey.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 11 mai 1807

(AV, M, vol. 28, p. 64, minute)

¹⁵⁷ Il est écrit: «*les villages Illarsaz*».

II/E

Sion, le 14 septembre 1807

Lettre du grand bailli Léopold de Sépibus, au nom du Conseil d'Etat au vétérinaire Jean-François Saloz

Le soin que vous avez mis, Monsieur, pour arrêter et pour extirper la maladie épizootique qui s'était déclarée dans la commune de Collombey y ayant réussi au point de nous faire espérer qu'elle aura bientôt cessé entièrement, nous sommes arrivés au moment de vous remercier de vos services: nous nous faisons un plaisir de rendre en même temps le témoignage honorable qui est dû aux connaissances savantes et variées que vous avez développées, sous le régime préservatif et curatif, pour la conservation ou le rétablissement de la salubrité dans les écuries et pour l'inspection tutélaire du bétail. Le succès n'a été ni aussi prompt ni aussi complet qu'il l'eût été infailliblement d'après vos conseils et vos mesures si l'intérêt particulier et l'indocilité à la police sévère qu'exigent de pareilles circonstances n'eussent pas prêté au mal l'occasion de se propager, tandis que tout le monde aurait dû concourir avec vous pour l'étouffer. Mais nous avons rendu justice à votre zèle éclairé, à votre activité et à votre fermeté, et nous recourrions encore avec confiance à vous si le malheur nous ramenait de pareils fléaux.

Notre trésorier est chargé de vous solder le compte de vos honoraires.

Recevez, avec nos remerciements, Monsieur, l'assurance de notre estime.¹⁵⁸

(AV, M, vol. 28, p. 154, minute)

II/F

Sion, le 21 septembre 1807

Lettre adressée par le grand bailli Léopold de Sépibus au Petit Conseil du canton de Vaud, alors que l'épizootie a touché la commune de Monthey

Nous venions précisément de remercier M. le vétérinaire Saloz, que vous nous avez procuré. Si la maladie se renouvelle, ce n'est pas lui qu'il faut en accuser, puisqu'elle paraît éteinte dans la commune [de Collombey] qui a été confiée à ses soins. Nous devons, au contraire, rendre justice aux connaissances variées qu'il a déployées, au zèle, à l'activité et à la fermeté qu'il a montrés, et nous nous sommes plu à lui en donner un témoignage honorable dans la lettre que le Conseil d'Etat lui a adressée et nous ne pouvons que vous le désigner comme un homme très utile dans son art.

(AV, M, vol. 43, p. 128, minute)

¹⁵⁸ Dans une lettre datée du 16 septembre 1807, Saloz a prié le Conseil d'Etat, «s'il a des témoignages à lui donner de ses services», de «les faire connaître» au «gouvernement» vaudois et «de lui en adresser le certificat» (AV, M, vol. 20, p. 545: protocole du CE, 18 sept. 1807). – Voir encore Annexe suivante.

III

Sion, le 18 septembre 1806

Lettre du grand bailli Augustini à Brugière de Barante, préfet du département du Léman

Monsieur,

Guidé par des sentiments de bon voisinage et par le désir constant d'entretenir les relations les plus satisfaisantes entre les deux Etats, j'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après des renseignements pris sur les lieux, d'où il conste qu'une maladie des cochons existe rière Morzine et dans les communes circonvoisines et qu'il a péri depuis peu plusieurs vaches à Morzine [de]¹⁵⁹ la même maladie qui y a régné ces années dernières, Monsieur le président du dizain de Monthey [Pierre-Louis Du Fay] a défendu provisoirement l'introduction de tout bétail du canton de Léman¹⁶⁰.

Du depuis, le Conseil d'Etat a défendu par un arrêté formel [du 16 septembre 1806], sous la peine de la confiscation et de l'amende de 375 francs, toute introduction de bétail et des peaux non tannées du côté de Morzine, de Morgins et de tout autre passage de communication avec Morzine.

Le gouvernement du Valais a aussitôt fait lever le ban extérieur sur l'assurance que vous m'aviez donnée, d'après la visite du vétérinaire que vous avez envoyé à Morzine, que toute maladie de bétail avait totalement cessé, et il résulte à présent de la différence des rapports que vous avez eus et que je viens de recevoir que l'un ou l'autre de nous est mal informé. Cependant, le rapport sur lequel le Conseil d'Etat s'est fondé est fait de la part des députés du dizain de Monthey qui se sont rendus sur les lieux et près une autorité locale.

Veillez, de votre côté, prendre les renseignements les plus prompts et les plus sûrs.

Je vous prie, en attendant, [d']agréeer les nouvelles assurances de ma considération la plus distinguée.

(AV, M, vol. 40, pp. 177 et 178, minute écrite deux fois)

¹⁵⁹ A la place de «que».

¹⁶⁰ *Lapsus calami*. Il s'agit très certainement du département du Léman; moins vraisemblablement du canton d'Evian sis dans l'arrondissement de Thonon.

IV

Sion, le 29 août 1808

**Sur la Poste aux chevaux et le service de la Diligence.
Lettre du grand bailli Léopold de Sépibus à Derville-Malécharde,
ministre de France en Valais**

Monsieur le ministre,

Du moment que Votre E[xc]llence] m'a fait connaître le désir de sa cour que le gouvernement valaisan établît *la Poste aux chevaux* en correspondance avec celle de France et d'Italie, il s'est empressé d'organiser ce service. Diverses propositions lui avaient été faites en même temps pour l'établissement d'une diligence passant par le territoire du Valais: il n'a voulu autoriser une entreprise de ce genre qu'autant qu'elle serait concertée immédiatement avec la France et qu'elle entretrait dans ses vues. Le gouvernement a réussi à former ces deux établissements, malgré les difficultés qui s'y opposaient. Le service de la poste va commencer le 1^{er} septembre, celui de la diligence peu de jours après, et l'un et l'autre [son]¹⁶¹ entre les mains d'une compagnie solide et capable de leur donner de la consistance si la nature des choses et l'expérience ne démontrent pas l'impossibilité de le[s] soutenir. Le point principal pour pouvoir maintenir une poste en Valais et sur les routes de France et d'Italie qui y aboutissent, c'est que le passage de la montagne du Simplon par la route que Sa Majesté [Napoléon I^{er}] y a créée soit maintenu ouvert en toute saison pour le passage des voitures ou des traîneaux. Les entrepreneurs n'ont pas dissimulé qu'ils ne pourraient pas soutenir le service dont ils vont faire l'essai s'ils n'étaient pas dans la confiance que les gouvernements de France et d'Italie ordonneront simultanément des mesures pour que les neiges soient régulièrement déblayées sur le Simplon et la trace des voitures ou traîneaux entretenue libre en toute saison.

J'ai l'honneur de présenter cet objet à Votre Excellence et de la prier de vouloir bien [le] porter sous les yeux de sa cour. Il est très vrai qu'aucun maître de poste ne pourrait se charger de tenir des relais constamment garnis de chevaux sur les routes qui aboutissent au Simplon si le passage était forcément interrompu et ses chevaux sans occupation pendant six à sept mois de l'année, comme il arriverait dans l'état actuel des choses, et s'il ne devait s'attendre à conduire pendant cet espace de l'an que ceux qui seraient amenés sur cette route par des circonstances impérieuses et qui se la feraient ouvrir exprès à tout prix. J'ajouterai plus généralement que cette route, ordonnée d[an]s¹⁶² des vues si grandes et exécutée avec tant d'art et de magnifi[c]ence¹⁶³, ne remplirait que bien imparfaitement sa destination sous tous les rapports militaires et commerciaux si elle n'était praticable que pendant quelques mois et, dans ce moment où Sa Majesté Impériale et Royale a mis de l'intérêt à ce que cette communication entre Ses Etats de France [et] d'Italie fût servie par des établissements propres aux routes fréquentées. Il est vraisemblable

¹⁶¹ A la place du mot «est».

¹⁶² Nous lisons: «desus».

¹⁶³ Il est écrit: «magnifiance».

qu'il sera dans Ses intentions que cette communication ne souffre point d'interruption. Le gouvernement du Valais n'est point appelé à s'immiscer dans ce qui concerne la route du Simplon dont Sa Majesté a réservé l'établissement et l'entretien à Ses Etats de France et d'Italie, mais il se trouve placé à solliciter de Sa Majesté des ordres sans lesquels les établissements de poste qu'Elle a demandés au Valais et celui de la diligence qui en est un accessoire si utile ne pourraient subsister.

Il serait possible d'établir des cantonniers de distance en distance, tout le long de la route, et de les charger de frayer le chemin toutes les fois qu'il serait obstrué, mais cet établissement ne peut pas être fait cette année. Pour le moment, le gouvernement est dans l'opinion qu'il conviendrait de donner à l'entreprise – au rabais – le déblaiement des neiges sur la partie française et sur la partie italienne, et il pense que, de cette manière, le service pourrait se faire à un prix modéré. Ce moyen pourrait être employé d[ès]¹⁶⁴ cet hiver, en attendant que le service des cantonniers ou autre qui serait ordonné par Sa Majesté peut être complètement établi, et la communication de Paris à Milan par le Simplon – par la poste et par la diligence – serait assurée dès à présent sans interruption.

Veillez, E[xcellence], faire parvenir ces observations sous les yeux de l'Empereur. Je me flatte qu'Il daignera y reconnaître le zèle du gouvernement du Valais pour le bien du service de Sa Majesté et son empressement à y contribuer en tout ce qui dépend de lui.

(AV, M, vol. 45, pp. 131-134, minute)

V

Sion, le 11 mai 1808

Message du Conseil d'Etat à la Diète «sur l'érection de prisons» suivi de quelques observations sur les vœux de la Diète à ce sujet

La Diète, en portant la loi du 6 novembre 1802, en posant en principe que les frais de justice devaient être faits uniformément dans toute la République et en décrétant que la construction et l'entretien des prisons dans le chef-lieu de chaque dizain étaient à la charge de l'Etat, a eu l'intention d'obvier à ce qu'aucun intérêt local ne pût préjudicier à l'ordre public. Cependant, le Conseil d'Etat a rencontré beaucoup d'obstacles à l'établissement des prisons dans plusieurs dizains. Il y en a où l'administration de la justice a souffert et où l'on n'a pas entamé des procédures importantes faute de prisons pour détenir en sûreté les prévenus; il y en a d'autres où l'on a fait de grands frais pour les gardes; et il est temps de mettre un ordre définitif à ce sujet.

¹⁶⁴ Il est écrit: «de».

Le Conseil d'Etat a trouvé des prisons – appartenant à l'Etat – à Monthey, à S[ain]t-Maurice; la ville de Sion lui a laissé l'usage des siennes: il y a fait de grandes réparations et lui en payait en outre un loyer. Le Conseil d'Etat a fait un accord avec le dizain de Conches pour une somme de 628 francs, moyennant laquelle il a établi des prisons dont l'usage perpétuel demeure à l'Etat. Il s'est servi des prisons de Brigue; il en a fait les réparations, mais Brigue en demande actuellement un loyer puisqu'on en paie un à la ville de Sion.

Le dizain de Sierre s'est servi passagèrement des prisons à Venthône; on a loué momentanément des chambres sûres à Sierre, mais il n'a jamais été possible de faire un accord avec ce dizain pour faire une prison au chef-lieu.

Rarogne n'en a que de peu sûres; Viège n'en a point; Loèche, Hérémece, Martigny et Sembrancher se servent de prisons qui sont dans leur maison de bourgeoisie.

Le Conseil d'Etat a demandé des projets et des avis à MM. les grands châtelains et, malgré ses instances à ce sujet, il y en a encore plusieurs qui ne lui ont pas répondu. D'autres n'ont fait passer que des plans trop dispendieux. Toutes les fois que le Conseil d'Etat a trouvé à faire avec les dizains un accord à des conditions modérées, il [s']est empressé de le conclure; mais, jusqu'ici, il n'a pu se déterminer à acheter des terrains ou des maisons à bâtir ou à reconstruire et à charger ainsi l'Etat de dépenses démesurées comme le sont toujours celles de ce genre lorsqu'elles se font au nom du gouvernement. Cependant, le service de la justice souffre réellement et il faut nécessairement y pourvoir: dans cette position, le Conseil d'Etat a pensé que, l'Etat n'étant que la réunion de tous les dizains, que ce soit l'Etat ou les dizains qui établissent les prisons, c'était la même chose et qu'en laissant ce soin aux dizains cet établissement se ferait avec beaucoup plus d'économie, que l'Etat ne peut t[out]¹⁶⁵ faire et que, par conséquent, il conviendrait de décider que chaque dizain sera tenu d'établir une prison au service de l'Etat dans le chef-lieu, que l'Etat n'en paiera aucun loyer, mais qu'il y fera toutes les dépenses d'entretien nécessaires.

Cependant, comme il est juste d'établir l'égalité entre les dizains qui se trouvent avoir une prison existante et ceux qui n'en ont pas, nous pensons qu'il devrait être accordé à ceux-ci, de la caisse de l'Etat, une indemnité une fois payée¹⁶⁶ que nous avons arbitrée à 300 écus bons, d'après les marchés de gré à gré que nous avons déjà faits. C'est dans cet esprit et par ces motifs que nous proposons à la Diète le projet de loi ci-joint que nous soumettons à sa sagesse, en lui offrant nos hommages respectueux et vous recommandant avec nous *per Mariam* à la protection du Tout-Puissant.

¹⁶⁵ Il est écrit: «te».

¹⁶⁶ C'est-à-dire payée en une fois.

Projet de loi

La Diète de la République, sur la proposition préalable et constitutionnelle du Conseil d'Etat,

Considérant que la construction des prisons au compte de l'Etat dans chaque dizain entraîne de grands inconvénients, que cet établissement doit se faire à moins de frais par les dizains eux-mêmes et que cette charge peut être égalisée entre tous, en fixant une indemnité pour ceux qui n'en ont pas encore d'établies;

Et modifiant à cet égard l'article 1^{er} de la loi du 6 novembre 1802¹⁶⁷;

[ordonne:]

– chaque dizain fournira dans le chef-lieu une prison pour le service du tribunal du dizain;

– les dizains qui n'ont point de prisons déjà établies recevront une indemnité de 750 francs de la caisse de l'Etat une fois payée, moyennant laquelle ils [...] ¹⁶⁸devront faire cet établissement dans le terme de... ¹⁶⁹

– l'Etat ne paiera aucun loyer des prisons, mais il prendra à sa charge toutes les dépenses d'entretien.

Le Conseil d'Etat arrête le présent projet de loi pour être proposé à la Diète.

Sion, le 11 mai [1808]

Le g[rand] b[ailly] de Sépibus]

(AV, M, vol. 30, pp. 63-66, minute)

[...].

Observations du Conseil d'Etat

La Diète ayant exprimé son intention que les prisons soient établies aux frais de l'Etat, il ne paraît pas qu'il soit nécessaire de lui présenter un projet de loi à cet égard: il ne s'agit que de se procurer des maisons et d'y faire les constructions convenables, mais il paraît qu'il ne convient pas pour le moment de faire des établissements aussi dispendieux.

Le Conseil d'Etat prendra les moyens qui seront possibles pour pourvoir au service de la justice criminelle en attendant¹⁷⁰.

(AV, M, vol. 30, p. 67, minute)

¹⁶⁷ Art. 1: «La construction et l'entretien des prisons dans le chef-lieu de chaque dizain, ainsi que des potences et autres instruments de supplice usités par nos lois, sont à la charge de l'Etat. Ces dépenses ne pourront être ordonnées que sous l'approbation du gouvernement.» (Loi du 6 nov. 1802 in *Lois VS I*, pp. 70-74.)

¹⁶⁸ Suppression d'un «ne».

¹⁶⁹ Le délai est laissé à l'appréciation de la Diète.

¹⁷⁰ Autant dire que le projet est renvoyé aux calendes grecques...

VI

Monnaies

Les références aux sources citées, sources qui en indiquent directement ou indirectement la valeur, sont mentionnées entre parenthèses.

Un batz = 4 creutzer/creuzer (partie II, p. 398 et p. 404; en 1806-1808)

Un florin (petit poids) = 4 batz (partie I, p. 124, en 1801; partie II, p. 523, en 1809)

Un franc suisse = une livre = 10 batz (partie II, p. 398 et p. 404; en 1806-1808)

Une livre mauricioise = 13 batz et demi (partie II, p. 495; en 1803), voire légèrement moins de 13 batz et demi (partie II, p. 330; en 1805-1806)

Un écu petit = 2 francs ou 2 livres = 20 batz (partie II, p. 335; en 1806; p. 394, en 1807)

Un écu = 25 batz (partie I, p. 51, note 126; en 1799)

Un écu bon = 25 batz (partie II, pp. 545 et 546; 1808)

Un écu neuf = 4 francs ou 4 livres = 40 batz (partie II, p. 509; en 1807)

Un louis neuf = 16 francs = 160 batz (partie I, p. 61, en 1798-99; partie II, p. 524, en 1809) = 40 florins (partie I, p. 16; vers 1790)

*

Un franc de France = 15 batz ou un franc suisse et 5 batz (partie II, p. 417; en 1808)

*

«Au cours du XVIII^e siècle, on utilise de plus en plus la livre suisse (£) et ses subdivisions»:

«une livre ou franc = 2,5 florins = 10 batz = 20 sols = 240 deniers»¹⁷¹.

¹⁷¹ MICHELET, p. 349.

Principales abréviations

| | | | |
|------------------|----------------------------|----------|-------------------------|
| <i>Ann. val.</i> | <i>Annales valaisannes</i> | orig. | original |
| art. | article | publ. | publié |
| bapt. | baptisé | reg. | registre |
| cart. | carton | Rp | registre(s) de paroisse |
| CE | Conseil d'Etat | s. d. | sans date |
| Coll. | Collection | s.l.n.d. | sans lieu ni date |
| fasc. | fascicule | s. l. | sans lieu |
| fol. | folio | tir. | tiroir |
| frs | francs | vol. | volume |

Sources et bibliographie (seconde partie)

I. Sources manuscrites

Sion, Archives cantonales du Valais (AV)

1. Archives de la Bourgeoisie de Sion (ABS)

ABS, tir. 245, liasse 8, fasc. 7, 4^e cahier portant le n^o 23: causes criminelles et de police correctionnelle sous le grand châtelain Duc, du 14 décembre 1802 au 7 janvier 1803, un cahier, 97 p. numérotées, ainsi que sept pièces annexes.

ABS, tir. 245, liasse 12, fasc. 15, n^o 13: sentences contre Anne-Marie Bittel, nov. 1805, un cahier, 8 p.

ABS, tir. 245, liasse 12, fasc. 16: Joseph-Ignace Bircher, 1805, 6 pièces.

ABS, tir. 245, liasse 14, fasc. 5, n^o 1: Jérôme Bétrisey d'Ayent, février-mars 1806, un cahier, 6 p.

ABS, tir. 245, liasse 16, fasc. 24: Gaspard Frossard, 1809-1810, 25 pièces.

2. Fonds de l'Helvétique (H)

H, cart. 28, fasc. 8, n^o 41: sentence du tribunal du dizain de Monthey contre Séraphine-Victoire Trintella, [Monthey,] 15 déc. 1802, orig.

3. Fonds de la Médiation (M)

- M, thèque 2 et 3, fasc. 1, n° 12: procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Monthey, 23 août 1802, 4 fol., orig.
- M, vol 6, fasc. 6 bis, vol. 7, vol. 8 et vol. 9: Abscheids de la Diète, 1802-1810.
- M, vol. 11 à vol. 23: protocoles des délibérations du CE, 1802-1809, 12 vol. (n° 16 et n° 17 = un vol.)
- M, vol. 26 à vol. 31: arrêtés, messages et correspondance du CE, 1804-1810, 6 vol.
- M, vol. 39 à vol. 48: correspondance du CE, 1805-1810, 10 vol.
- M, vol. 52 à vol. 54: correspondance du CE, 1805-1811, 3 vol.
- M, vol. 58 à vol. 63: correspondance, arrêtés, etc., 1806-1810, 5 vol., 1191 pièces.
- M, thèque 70, reg. 1: comptes, rendus par les grands châtelains, des amendes perçues dans les dizains de Monthey, Viège, Entremont, Hérémenche, Brigue, Martigny, 1802-1810, un registre, 73 fol. + 2 p.
- M, thèque 70, reg. 2: frais concernant la justice criminelle, 1803-1805, un registre, 49 fol. + 2 p.
- M, thèque 70, reg. 3: dépenses du département de l'Intérieur, 1802-1808, un registre, la p. de titre + 99 p.
- M, thèque 70, reg. 6: frais concernant la maison de force, l'entretien des forçats, 1804-1811, 108 fol. + 2 p. + deux documents insérés.
- M, thèque 70, reg. 9: frais concernant la justice criminelle, 1804-1809, un registre, 49 fol. + 2 p.
- M, thèque 70, reg. 10: documents qui concernent le département de l'Intérieur et de la Justice, 1806-1809, un registre, 45 fol. + 2 p.
Dans plusieurs registres auxquels il est fait allusion ci-dessus, la page une n'est pas numérotée et son verso porte le n° 1; le recto de la feuille suivante n'est pas numéroté et son verso porte le n° 2. C'est pourquoi nous avons décidé – cavalièrement il est vrai – de parler de fol. pour désigner le verso d'une feuille et le recto de la suivante.
- M, vol. 71: cérémonial, Diète, discours, 1802-1810, un vol., 80 pièces.
- M, cart. 73, fasc. 2: correspondance de Derville-Malécharde, résident français en Valais, 1806-1810, 206 pièces.
- M, cart. 73, fasc. 7: arrestations et extraditions, 1803-1811, 37 pièces.

M, cart. 76, fasc. 9: correspondance des conseillers d'Etat chargés du département de la Justice, de la Police et de l'Intérieur, 1802-1808, 23 pièces.

M, cart. 77, fasc. 17: fourniture de grains et de farine, 1803-1810, 4 pièces.

M, cart. 78, fasc. 1, n° 27: sentence contre Claude Veuillet, 10 nov. 1803, orig.

M, cart. 78, fasc. 4, n° 1: *Précis de quelques jugements*, dont celui de Jérôme Bétrisey du 30 juillet 1806, de Péronne Morand, née Crépin, et de son fils Antoine, s.l.n.d. [après le 22 janv. 1810], copie non signée.

M, cart. 78, fasc. 4, n° 9 bis: amendes infligées par les tribunaux de dizain, 1802-1809, un cahier de 47 fol. qui contient plusieurs pages blanches (pp. 32, 40, 49, 59, 64 et dès p. 68), orig.

M, cart. 78, fasc. 5: tribunaux, 1807, 19 pièces.

4. Fonds du département du Simplon (S)

S, cart. 6, fasc. 9, n° 1: *Etat des six cents [en fait, 548] plus imposés dans le département du Simplon*, établi par Louis Tousard d'Olbec, 3 oct. 1811, un cahier, 40 p. non numérotées.

S, cart. 6, fasc. 9, n° 2: *Etat des propriétaires présentés en remplacement de ceux que la Commission a proposé d'éliminer sur la liste des 600 plus imposés*, 1811, un cahier, 20 p. non numérotées.

5. Fonds de la Transition (T)

T, cart. 11, fasc. 1: liquidation helvétique, dizain de Monthey, 1802-1826, 57 pièces.

6. Diète-Grand Conseil

n° 1001, vol. 1: protocole des séances de la Diète, 1802-1810, un vol., 403 p. numérotées, avec un répertoire.

n° 1001, vol. 2: protocole des séances de la Diète, 1808-1809, un vol., 215 p. numérotées, avec un répertoire.

n° 1003, vol. 1: protocole des séances de la Diète, 1814-1819, 354 p. + un index et plusieurs pages vierges.

7. Département de l'Intérieur (DI), ancien fonds

- DI, N° 5, fasc. 7: *Ecclesiastica*; suppression de fêtes religieuses, etc., 1807-1864, 16 pièces.
- DI, N° 6, fasc. 17: *Ecclesiastica*; *Parochiana* I, Collombey + divers, 1808-1851, 32 pièces.
- DI, N° 7, fasc. 45: *Ecclesiastica*; *Parochiana* II, Vionnaz, 1808-1827, 17 pièces.
- DI, N° 13, fasc. 12: *Incendies et collectes*, Zeneggen, 1807-1809, 13 pièces.
- DI, N° 31, fasc. 3. 1, n° 1: *Subsides pour des constructions d'églises*, message du CE à la Diète, daté de Sion, le 21 mai 1808, orig.
- DI, N° 33, fasc. 2. 6: enfants à la charge de l'Etat, district de Sierre, 1802-1841, 24 pièces.
- DI, N° 33, fasc. 2. 7: enfants à la charge de l'Etat, district d'Hérens, 1803-1836, 9 pièces.
- DI, N° 33, fasc. 2. 13: enfants à la charge de l'Etat, district de Monthey, 1803-1840, 27 pièces.
- DI, N° 124 ter 1: destruction de bêtes sauvages, 1803-1866, 100 pièces.
- DI, vol. 170: *Police sanitaire*, messages, rapports, lois, arrêtés, etc., 1804-1837, 349 p. + 13 p. blanches; principalement, 170. 5: instruction des sages-femmes et Conseil de santé, 1804-1821, pp. 123-190.
- DI, N° 180, fasc. 7. 1: *Police vétérinaire*, district d'Hérens, 1804-1807, 26 pièces.
- DI, N° 180, fasc. 8. 1: *Police vétérinaire*, district de Sion, 1803-1807, 11 pièces.
- DI, N° 183, fasc. 4. 2: *Police vétérinaire*, dizain de Monthey, août-décembre 1806, 22 pièces.
- DI, N° 183, fasc. 5. 1: *Police vétérinaire*, dizain de Monthey, janvier-mars 1807, 25 pièces.
Le document n° 4 – mal classé – concerne Jean-Louis Colomb et l'accouchement fatal de son épouse.
- DI, N° 183, fasc. 5. 2: *Police vétérinaire*, dizain de Monthey, avril-décembre 1807, 26 pièces.
- DI, N° 183, fasc. 6. 1: *Police vétérinaire*, collecte en faveur de Collombey et des villages environnants, dizain de Sierre et dizains à l'est de celui-ci, mars 1807-février 1808, 10 pièces.

- DI, N° 183, fasc. 6. 2: *Police vétérinaire*, collecte en faveur de Collombey et des villages environnants, dizains d'Hérens, de Sion et dizains à l'ouest de ceux-ci, mars 1807-juillet 1808, 14 pièces.
- DI, N° 183, fasc. 7. 1: *Police vétérinaire*, dizain de Monthey, janvier-mai 1808, 17 pièces.
- DI, N° 183, fasc. 7. 2: *Police vétérinaire*, dizain de Monthey, juin 1808-février 1809, 18 pièces.
- DI, N° 236, fasc. 3: *Commerce et industrie*, boucheries de Martigny, etc., 1808-1809, 11 pièces.

8. Département de Justice et Police I (DJP I), ancien fonds

- DJP I, cart. 42, fasc. 51. 1. 15b: lettre du Petit Conseil du canton de Vaud au grand bailli Léopold de Sépibus, Lausanne, 23 fév. 1809, orig.
- DJP I, cart. 42, fasc. 51. 1. 15c: lettre du même au même, Lausanne, 20 avril 1809, orig., ainsi qu'une copie de la même lettre, copie datée du 24 nov. 1809.
- DJP I, cart. 47, fasc. 61. 1. 13: Chrétien Pont, bannissement, 1803-1804, 4 pièces.
- DJP I, cart. 47, fasc. 61. 2: Jean Cotter, procès pour vols, 1801-1808, 23 pièces.
- DJP I, cart. 47, fasc. 61. 3. 21: Joseph-André Robin, 1806, 3 pièces.
- DJP I, cart. 47, fasc. 62. 1. 15: lettre de Mathias Tabin au conseiller d'Etat Michel Dufour, val d'Anniviers, 10 janv. 1808, orig.
- DJP I, cart. 47, fasc. 62. 1. 20: lettre de François-Antoine de Preux, grand châtelain du dizain de Sierre, au conseiller d'Etat Michel Dufour, Anchettes, 20 janv. 1809, orig.
- DJP I, cart. 50, fasc. 67. 1. 18: Gaspard Frossard, vols, 1806-1809, 17 pièces.
A noter que, contrairement à ce qu'indique l'inventaire, toutes les pièces ne concernent pas le susnommé et que le document n° 9 date de 1827.
- DJP I, cart. 51, fasc. 68. 2. 18: Joseph-André Robin et Pierre-Joseph Meythiaz, 1805-1806, 15 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 1. 3: lettre de Pierre-Louis Du Fay, grand châtelain du dizain de Monthey, au conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz, Monthey, 15 déc. 1802, orig.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 1. 7: Jean-Baptiste Jacouse, Séraphine-Victoire Trintella, les frères Jean-Baptiste et Victor Martin, 1802-1803, 9 pièces.

- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 2. 4: Jean-Louis Durier et autres délinquants, 1803-1807, 20 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 2. 7: Claude Veuillet, 1803-1804, 5 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 12: Hyacinthe Martinet, Ignace et Pierre-Joseph Meythiaz, 1804-1806, 6 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 13: Claude Bérod, 1804, 10 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 14: lettre du grand châtelain Pierre-Louis Du Fay au conseiller d'Etat Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 3 oct. 1804, orig.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 3. 18: taxe des frais de la procédure contre Jean Daberre, Monthey, 28 fév. 1804, orig. signé par Pierre-Louis Du Fay, grand châtelain, et Gabriel Guerraty, greffier.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 2: Anne-Marie Manolier, 1805, 5 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 3: troubles à Saint-Gingolph, 1805, 20 pièces.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 6: lettre du ci-devant grand châtelain Pierre-Louis Du Fay au conseiller d'Etat Ch.-Emm. de Rivaz, Monthey, 16 août 1805, orig.
- DJP I, cart. 53, fasc. 72. 4. 16: Ferdinand Emery, 1805-1806, 5 pièces.
- DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 7: affaire des frères Vial, 1806-1807, 7 pièces.
- DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 14: lettre de Ch.-Emm. de Rivaz, grand châtelain du dizain de Monthey, au grand bailli de Sépibus, Monthey, 26 août 1807, orig.
- DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 27: Péronne Crépin, veuve Morand, et son fils Antoine, 1808-1810, 7 pièces.
- DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 31: lettre du président de Vionnaz, Joseph Veuthey, au conseiller d'Etat Dufour, Vionnaz, 22 avril 1809, orig.
- DJP I, cart. 54, fasc. 73. 1. 33: lettre de Ch.-Emm. de Rivaz, ancien grand châtelain du dizain de Monthey, à Michel Dufour, Monthey, 19 avril 1809, orig.
- DJP I, cart. 54, fasc. 73. 2. 1: Joseph-André Robin, 1809, 5 pièces.
- DJP I, cart. 63, fasc. 83. 64: Tribunal suprême, correspondance du grand châtelain de Monthey; Ignace Meythiaz et Hyacinthe Martinet, 1804, 11 pièces.
- DJP I, cart. 69, fasc. 91. 2: lettres et manifestes de curés adressés aux autorités, circulaires d'évêques, 1802-1836, 10 pièces dont une imprimée.

DJP I, cart. 69, fasc. 91. 19: à propos de la danse les dimanches et les jours de fête, 1803-1841, 14 pièces.

DJP I, vol. 123: messages sur les aggraciations, 1802-1838, un registre de 910 p., 1802-1832, + 12 liasses non numérotées, insérées dans ce registre (1833-1838).

DJP I, cart. 86, fasc. 126. 6: dizain de Sierre, aggraciations, 1803-1858, 33 pièces.

DJP I, cart. 86, fasc. 126. 12, n° 13: supplique de Jacques Dupré adressée au CE, Sion, 22 mai 1806, orig.

DJP I, cart. 86, fasc. 126. 13: dizain de Monthey, aggraciations, 1803-1858, moult pièces non numérotées.

Nous nous sommes contenté de numéroter les quinze premiers documents, les seuls qui nous intéressaient.

DJP I, cart. 87, fasc. 127. 9. 2: Jean Cotter, 1804-1805, 3 pièces.

DJP I, cart. 87, fasc. 127. 9. 7: protocole de la visite faite par le vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay à la maison de force sédunoise, rédigé par le secrétaire François-Paul Bonvin, suivi des décisions prises par le Conseil d'Etat à la suite de cette visite, d'une autre main, [Sion,] 25 juin 1806, un cahier, 8 p.

DJP I, cart. 87, fasc. 127. 9. 8: procès-verbal de l'évasion de Gaspard Frossard par François-Paul Bonvin, [Sion, 22 nov. 1806,] orig. ou copie, un cahier, 12 p.; signalements de Frossard et de [Pierre]-Joseph Meythiaz, 2 pièces, minutes.

9. Département militaire (DM), ancien fonds

DM, cart. 3, fasc. 4. 6, n° 3: lettre de Michel Dufour au grand bailli Augustini, Monthey, 3 août 1803, orig.

10. Service étranger (SE)

SE, thèque 6/4, n° 41: lettre de Joseph Caamaño, ambassadeur d'Espagne, au grand bailli de Sépibus, Berne, 7 avril 1808, orig.

11. Fonds des familles valaisannes

AV 107, famille Devantéry, n° 81: lettre du père capucin de Montfalcon à Jean Devantéry, Chambéry, 3 avril [17]86, orig.

12. Fonds Jules-Bernard Bertrand (Bertrand)

Bertrand, P 188: circulaire du conseiller d'Etat Ch.-Emm. de Rivaz au grand châtelain du dizain de Monthey, Michel Dufour, Sion, 25 mai 1805, orig.

Bertrand, P 191: le même au même, Sion, 27 juin 1805, orig.

Bertrand, P 193: le même au même, Sion, 27 juin 1805, orig.

Bertrand, P 195: le même au même, Sion, 10 juillet 1805, orig.

Bertrand, P 196: le même au même, Sion, 5 août 1805, orig.

Bertrand, P 200: le même au même, Sion, 16 sept. 1805, orig.

Bertrand, P 203: le même au même, Sion, 26 déc. 1805, orig.

Bertrand, P 204: le même au même, Sion, 6 janv. 1806, orig.

Bertrand, P 205: le même au même, Sion, 25 janv. 1806, orig.

Bertrand, P 208: le même au même, Sion, 13 mars 1806, orig.

Bertrand, P 209: le même au même, Sion, 14 mars 1806, orig.

13. Fonds Joris

Joris, P 89: lettres de François-Emmanuel Joris à son épouse Patience, 1800-1814, 40 pièces.

14. Fonds Guillaume de Kalbermatten (de Kalbermatten)

de Kalbermatten, P 152: deux listes de citoyens valaisans propres à exercer des charges publiques dans la République «indépendante» dressées par Augustini, et lettre de celui-ci à Raymond de Verninac-Saint-Maur, s.l.n.d., [été 1802,] minutes.

15. Fonds d'Odet

d'Odet 2, P 486: documents relatifs à l'inspecteur des postes et des diligences Charles d'Odet, 1808-1811, 18 pièces + un registre relié (n° 19), 61 p. numérotées et de nombreuses pages vierges.

16. Fonds de Rivaz (Rz)

- Rz, cart. 20, fasc. 3, II: lettres de Jean-Maurice Clément à Ch.-Emm. de Rivaz, 1793-1809, 37 pièces.
- Rz, cart. 47, fasc. 20: lettres de Joseph Caamaño à Ch.-Emm. de Rivaz, 1807-1808, 7 pièces.
- Rz, cart. 55, fasc. 17: lettres écrites à Ch.-Emm. de Rivaz, 1783-1808, 31 pièces.
- Rz, cart. 55, fasc. 24: lettres écrites à Ch.-Emm. de Rivaz par Pierre-Louis Du Fay, 1791-1811, 20 pièces.
- Rz, cart. 55, fasc. 25: lettres écrites à Ch.-Emm. de Rivaz par Pierre-Louis Du Fay, 1800-1811, 42 pièces.
- Rz, cart. 55, fasc. 26, n° 3: lettre de Jean-Louis Colomb à Ch.-Emm. de Rivaz, Vouvry, le 13 janvier 1806 [en réalité 1807], orig.
- Rz, cart. 58, fasc. 9: lettre de Michel Dufour à Ch.-Emm. de Rivaz, les bains de Loèche, 6 août 1806, orig.
- Rz, cart. 58, fasc. 10: lettres écrites à Ch.-Emm. de Rivaz par les châtelains des Quartiers d'En-bas, de Monthey et de Troistorrents, sept. 1806, 3 pièces.
- Rz, cart. 58, fasc. 16: lettres adressées à Ch.-Emm. de Rivaz, grand châtelain de Monthey, ancien grand châtelain de Monthey, par le Conseil d'Etat, 1806-1809, 15 pièces + quelques pièces diverses.
- Rz, cart. 58, fasc. 18: lettres adressées à Ch.-Emm. de Rivaz par le CE, 1807-1810, 5 pièces.
- Rz, cart. 76, fasc. 2: pièces relatives au Tribunal suprême, 1804-1809, 76 pièces.
- Rz, cart. 76, fasc. 9: *Notes diverses sur les sommes consenties par les Diètes de mai et novembre 1808 comme devant être à la charge de l'Etat*, un cahier, 28 p. + 2 fol. non numérotés.
- Rz, cart. 76, fasc. 13: arrêtés, correspondance du CE, etc., 1808-1810, 546 pièces.
- Rz, cart. 80, fasc. 4: *Inventaire des pièces à moi remises le 12 août 1806 par M^r du Four, mon prédécesseur dans la grande chatelanie de Monthey*, un cahier de la main de Ch.-Emm. de Rivaz, 61 p. numérotées.
- Rz, cart. 80, fasc. 9: arrêté du 9 mai 1807 qui nomme Ch.-Emm. de Rivaz inspecteur des barrières du Rhône + lettres adressées à cet inspecteur, 1807-1809, 27 pièces.

Rz, cart. 80, fasc. 12: arrêtés, messages, décrets, rapports, correspondance du CE, 1805-1807, 299 pièces.

Rz, cart. 189, fasc. 2, n° 3: *Compagnie des Postes et Diligence*, contrat passé entre Charles-Emmanuel de Rivaz, Joseph-Alphonse de Nucé, Joseph-Emmanuel de Riedmatten et Adrien Zimmermann agissant aussi au nom des frères Pasteur et de Jacques de Quartéry, d'une part, et Maurice [Im]winkelried, d'autre part, Sion, 9 août 1808, orig.

Rz, cart. 189, fasc. 5, n° 1: *Compagnie des Postes et Diligence*, lettre de Joseph-Emmanuel de Riedmatten et Adrien Zimmermann à Ch.-Emm. de Rivaz, Sion, 3 juillet 1808, orig.

17. Fonds de la commune de Martigny-mixte (Martigny-mixte)

Martigny-mixte, n° 2999: arrêté du CE, du 2 janv. 1806, demandant qu'il soit fait appel de la sentence prononcée le 17 déc. 1805 par le tribunal du dizain de Martigny contre Anne-Catherine Girard, copie.

Martigny-mixte, n° 3125: lettre du vice-conseiller d'Etat Emmanuel Gay au président du dizain de Martigny, Philippe Morand, Sion, 9 avril 1807, orig.

Martigny-mixte, n° 3152: lettre du conseiller d'Etat Michel Dufour au président du dizain de Martigny, Philippe Morand, Sion, 19 août 1807, orig.

Martigny-mixte, n° 3171: lettre du même au même, Sion, 26 oct. 1807, orig.

Martigny-mixte, n° 3191: lettre du même au même, Sion, 22 fév. 1808, orig.

Martigny-mixte, n° 3204: lettre du conseiller d'Etat Michel Dufour au président de Martigny, Bernard-Antoine Cropt, et au Conseil communal, Sion, 29 avril 1808, orig.

Martigny-mixte, n° 3214: lettre-circulaire de Dufour au président du dizain de Martigny, Philippe Morand, Sion, 7 juillet 1808, orig.

Martigny-mixte, n° 3230: lettre du même au même, Sion, 1^{er} oct. 1808, orig.

Martigny-mixte, n° 3237: règlement concernant la boucherie du quartier de la *Ville*, à Martigny, du 20 déc. 1808, suivi de la décision de la confier à Joseph-Laurent Nicolier, copies certifiées conformes aux originaux par le secrétaire Etienne-Joseph Claivaz.

Martigny-mixte, n° 3243: lettre de Michel Dufour à Philippe Morand, Sion, 8 janv. 1809, orig.

Martigny-mixte, n° 3247: lettre du même au même, Sion, 16 janv. 1809, orig.

Martigny-mixte, n° 3256: arrêté du CE, boucherie de la commune de Martigny, Sion, 23 fév. 1809, orig.

Martigny-mixte, n° 3257: lettre de Michel Dufour à Philippe Morand, Sion, 24 fév. 1809, orig.

Martigny-mixte, n° 3285: lettre d'Isaac de Rivaz à Philippe Morand, Sion, 20 août 1809, orig.

18. Fonds du Vieux-Monthey (Vieux-Monthey)

n° 2040: copie de notes composées par Jean Devantéry à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle concernant la société, la littérature, la religion, l'histoire générale ou locale, la législation, l'éducation, etc., un cahier, 248 p., textes français et latins.

19. Fonds de la commune de Vionnaz (Vionnaz)

Vionnaz, J 26: protocole de cour de Vionnaz, 1802-1803, de la main de Joseph Veuthey, lieutenant du châtelain, à l'exception d'un passage, sis aux pp. 12-14, qui est de la main de Michel Dufour, un cahier fort endommagé, 16 p.

Vionnaz, J 27: protocole de cour de Vionnaz, 1803-1807, de la main de Joseph Veuthey, lieutenant du châtelain, puis châtelain, un cahier, 52 p.

Vionnaz, P 915: extraits des délibérations du CE à propos d'une demande de la commune de Vionnaz – représentée par Michel Dufour et Joseph Veuthey – visant au rachat des lods, dîmes, etc., le 19 avril 1810, 2 fol., orig.

Monthey, Archives municipales (= Monthey)

Archives communales (AC)

AC, H, n° 973: lettre du conseiller d'Etat Charles-Emmanuel de Rivaz au grand châtelain Pierre-Louis Du Fay, Sion, 3 fév. 1803, orig.

AC, H, n° 989: circulaire du vice-conseiller d'Etat Joseph de Lavallaz à Jean Devantéry, président du dizain de Monthey, Sion, 3 mai 1803, orig.

AC, H, n° 1280: lettre de Michel Dufour à Pierre-Louis Du Fay, Sion, 15 fév. 1808, orig.

AC, H, n° 1380: lettre du lieutenant du Petit Conseil dans le district d'Aigle, de Loës, à Pierre-Louis Du Fay, président du dizain de Monthey, 1^{er} mars 1809, orig.

Archives de la Bourgeoisie (AB)

AB, n° 183: lettre du conseiller d'Etat Ch.-Emm. de Rivaz à Pierre-Louis Du Fay, 20 mars 1804, orig.

AB, n° 247: lettre du même au même, Sion, 13 sept. 1804, orig.

AB, n° 336: taxe des frais de la procédure criminelle contre Anne-Marie Manolier, s.l.n.d., 2 fol. copie (?).

AB, n° 378: note des émoluments dus à trois assesseurs du tribunal du dizain de Monthey, 1806, 2 fol.

AB, n° 380: note sur des émoluments dus à Michel Dufour, assesseur du tribunal du dizain de Monthey, 1806, un fol., + divers, 1807.

Chavannes/Renens, Archives cantonales vaudoises (= ACV)

Les séries K et S concernent les *Archives officielles* dès 1803.

ACV, série K VII, D, n°60/1: *Registre des sentences criminelles & correctionnelles prononcées par les tribunaux dès le mois [de] mars 1803*, 1803-1817, un vol., 1552 cas + un index.

ACV, série S, n° 225/170: tribunal de première instance du district d'Aigle, causes fiscales et criminelles, 1808-1809, un registre, 354 p. + un index.

Neuchâtel, Bibliothèque publique de la ville (NE, BPV)

NE, BPV, Rott = Edouard Rott, copies manuscrites des Archives du ministère des Affaires étrangères de France, sous le titre: *Missions en Valais*, t. XI: *correspondance politique*, 1807-1808, 714 fol., et t. XII: *correspondance politique*, 1809-1810, 692 fol.

II. Sources imprimées

* Publications officielles et journaux

Bulletin officiel, puis *Bulletin officiel et Feuille d'avis [du Valais]*, 1803-1810.

Courrier du Valais, 1843 et 1844.

Lois VS I = Constitution et lois de la République du Valais, vol. 1, Sion, 1844, 291 p.

Lois VS II = Lois et décrets de la République du Valais, vol. 2, 1805-1810, Sion, 1844, 306 p.

Mémorial adm. = Mémorial administratif de la préfecture du département du Simplon, 1812.

Nouvel Almanach [...], 1802-1810 principalement.

* Divers

CLÉMENT = *Quelques notes historiques et observations recueillies par l'abbé Jean-Maurice Clément (1736-1810) vicaire de Val-d'Illiez*, publ. et annotées par ANDRÉ DONNET, in *Ann. val.*, 1988, pp. 3-37.

DONNET I = *Relation de Charles-Emmanuel de Rivaz sur le sacre de Mgr Joseph-Xavier Preux évêque de Sion le 8 novembre 1807*, publ. par ANDRÉ DONNET, in *Vallesia*, t. X, 1955, pp. 195-223.

Personnages du Valais = Personnages du Valais fichés par l'administration française du département du Simplon (1811). Trois exemples de la «Statistique morale et personnelle» de l'Empire, publ. par ANDRÉ DONNET, in *Vallesia*, t. XLI, 1986, pp. 193-308.

ANNE-JOS. DE RIVAZ = ANNE-JOSEPH DE RIVAZ, *Mémoires historiques sur le Valais (1798-1834)*, publ. par ANDRÉ DONNET, Lausanne, 1961, 3 vol. (Coll. *Mémoires et Documents* publ. par la Société d'Histoire de la Suisse romande, 3^e série, t. V-VII).

III. Bibliographie

Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, Neuchâtel, 1921-1934, 7 vol. et un supplément.

Site Web du *Dictionnaire historique de la Suisse* (<http://www.dhs.ch>).

*

ARLETTAZ = GÉRALD ARLETTAZ, *La presse libérale et la naissance de l'information politique en Suisse française*, in *Société et culture du Valais contemporain*, premier ouvrage publ. par le Groupe valaisan de Sciences humaines, 1974, pp. 45-79.

BIOLLAY = EMILE BIOLLAY, *Le Valais de 1815 à 1965*, Sion, 1966, 45 p.

DONNET II = ANDRÉ DONNET, *Les années d'apprentissage d'Etienne-Bonaventure Bonvin (1775-1863), Dr en médecine, futur secrétaire d'Etat adjoint avec une note sur François-Paul Bonvin (1761-1814), son frère*, in *Ann. val.*, 1984, pp. 3-34.

GRAVEN = JEAN GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798 [...]*, Lausanne, 1927, 537 p.

HENRIOUD = MARC HENRIOUD, *Les Anciennes Postes valaisannes et les communications internationales par le Simplon et le Grand St-Bernard 1616-1848*, Lausanne, 1905, 52 p. (extrait de la *Revue Historique Vaudoise*).

MICHELET = HENRI MICHELET, *L'inventeur Isaac de Rivaz (1752-1828). Ses recherches techniques et ses tentatives industrielles*, 1965, 395 p. (Coll. *Bibliotheca vallesiana*, t. 2).

PAPILLOU = JEAN-HENRI PAPILLOU, *Le pouvoir et les hommes*, in *Société et culture du Valais contemporain*, tome III: *Histoire de la démocratie en Valais (1798-1914)*, Sion, 1979, pp. 12-91.

PUTALLAZ I = PIERRE-ALAIN PUTALLAZ, *La carrière publique de Michel Dufour (1768-1843) jusqu'en 1810. Première partie (1768 - août 1802)*, in *Ann. val.*, 1994, pp. 3-160.

PUTALLAZ II = PIERRE-ALAIN PUTALLAZ, *Eugénie de Treytorrens et Charles d'Odet. Etude de leur correspondance inédite (1812-1817)*, 1985, 308 et 363 p. (Coll. *Bibliotheca vallesiana*, t. 19-20).

SALAMIN I = MICHEL SALAMIN, *Le clergé et la vie religieuse dans le Valais napoléonien*, in *Ann. val.*, 1989, pp. 43-98.

- SALAMIN II = MICHEL SALAMIN, *Malades et médecins dans le Valais napoléonien*, in *Ann. val.*, 1991, pp. 3-76.
- SALAMIN III = MICHEL SALAMIN, *Monthey sous l'occupation du général Turreau (novembre 1801 - août 1802)*, in *Ann. val.*, 1952, pp. 203-222.
- SALAMIN IV = MICHEL SALAMIN, *La République indépendante du Valais 1802-1810. L'évolution politique*, Sierre, 1971, 287 p. (Coll. *Le Passé retrouvé*, t. I).
- SALAMIN V = MICHEL SALAMIN, *Le Valais de 1798 à 1940 précédé d'un résumé de l'histoire valaisanne des origines à 1798*, Sierre, 1978, 328 p.
- SCHALBETTER = JACQUES SCHALBETTER, *Le régiment valaisan au service de l'Espagne 1796-1808*, in *Ann. val.*, 1969, pp. 283-369.
- VOUILLOZ BURNIER I = MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER, *L'accouchement entre tradition et modernité*, Sierre, 1995, 351 p.
- VOUILLOZ BURNIER II = MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER, *L'infanticide devant les tribunaux valaisans du XIX^e siècle*, in *Ann. val.*, 1997, pp. 81-129.

Index des noms de personnes

Il n'est pas tenu compte, dans cet index, des références aux sources ou à la bibliographie qui se trouvent dans les notes et qui peuvent contenir divers noms de personnes, à trois exceptions près: François-Antoine Clavibus, Jean-Baptiste Nompère de Champagny, duc de Feltre, et Charles Wegelin.

Les numéros des pages renvoient aussi bien au texte qu'aux notes de la première partie (= I) ou de la seconde (= II).

Les noms d'auteur sont en petites capitales.

Les prénoms en caractères gras sont les plus usuels; ceux en italique sont moins souvent usités; les autres ne sont en principe pas utilisés. Exemple: **Augustini Antoine-Joseph-Marie** => **Antoine Augustini**, voire *Antoine-Marie Augustini*.

Quand nous indiquons un lieu de baptême, principalement pour les personnes dont la notice est courte, ce lieu désigne la paroisse qui peut englober, par exemple, plusieurs villages et hameaux.

Afin d'identifier le maximum de personnes résidant en Valais, nous avons essentiellement consulté les Registres paroissiaux ainsi que les recensements de 1802, 1829, 1837, 1846. Cependant, il est à souligner que plusieurs ouvrages de Michel Salamin, de la *Bibliotheca vallesiana*, divers index publiés dans les *Annales valaisannes* ou dans *Vallesia, Le Portrait valaisan*, édité en 1957, l'étude de M^{me} Janine Fayard Duchêne – *Les origines de la population de Sion à la fin du XVIII^e siècle: Bourgeois, habitants perpétuels et tolérés* dans la collection des *Cahiers de Vallesia* – ont facilité peu ou prou nos recherches.

*

| | |
|--|-------------------------|
| CA = Chambre administrative | AG = canton d'Argovie |
| RH = République helvétique | BE = canton de Berne |
| RI = République «indépendante» | FR = canton de Fribourg |
| TC = Tribunal cantonal du Valais (1802-1810) | GE = Genève |
| TS = Tribunal suprême sous la République helvétique (1798-1802) | LU = canton de Lucerne |
| ☛ = voir à ce nom | VD = Vaud |
| | VS = Valais |

A

Abbet Marie-Josèphe (*1785), bapt. à Martigny; ∞ en 1801 Gaspard Frossard ☛: II, 507-518, 531.

Ackermann Jodoc ou Joseph, natif d'Oberkirch, LU; peut-être décédé en VS en déc. 1783 ou un peu plus tard: II, 362.

d'Affry Louis-Auguste-Philippe (1743-1810), mercenaire; avoyer, FR; ∞ en 1770 Marie-Anne-Constantine de Diesbach-Steinbrugg: II, 436, 441.

Allet François-Barthélemy-Alexis (1744-1814), gouverneur sous l'Ancien Régime; administrateur suppléant, RH; député à la Diète, RI; ∞ en 1782 Anne-Marie-Catherine-Thérèse Gasner (1760-1812): I, 53; II, 476.

d'Allèves, voir Dallèves.

Allix de Vaux Jacques-Alexandre-François (1768-1836), comte de Freudenthal; général français: I, 99.

Ambord Joseph-Ignace (* vers 1770), de Grengiols; délinquant: II, 440-441, 506, 510.

Ambuel Joseph-Alphonse-Aloys (1753-1801), bapt. à Sion; juge au TC; célibataire: I, 47, 129.

Amherd Aloys (1755-1825), chanoine de Sion, préfet de la congrégation des Pères de la Foi de Jésus: II, 444.

Andenmatten François-Joseph-Marie (1749-1814), député à la Diète, RI; ∞ Marie-Josèphe-Marguerite Willa († 1790) en 1772, fille de François-Xavier qui s'est marié en 1745; beau-frère d'Antoine Augustini ☛: II, 316.

Antonin, Antoni

— *Anne-Marie*, voir *Anne-Marie Manolier*.

— *Jean-Pierre* († 1812), à l'âge de quelque 60 ans; aubergiste à Martigny, RI; ∞ 1) Marie-Marguerite Udry († 1782) en 1779, veuve de Jean Galley († 1778) qu'elle avait épousé en 1761; 2) en 1784 la veuve Anne-Marie Grütter ☛; beau-père d'*Anne-Marie Manolier* ☛: II, 517.

Anzévuï, Anzevuï, Ansevui, Anzevoye, Anzeïve, Anseive, Anseve

— *Anne-Marie* († 1819), fille d'Antoine; «*muta et fatua*» (muette et simplette): II, 363.

— *Anne-Marie* (*1809), bapt. à Hérémenche; fille illégitime de la précédente: II, 363.

Auf der Flue, auf der Flue, Aufderflue, Uf der Flüe, Aufderfluo, Supersaxo

— *Pierre-Joseph*, de Stalden; marié: II, 390.

– Trois de ses enfants décédés en 1806 dans un incendie: II, 390.

Augustini (faction augustinienne): II, 344.

— *Antoine-Joseph-Marie* (1743-1823), avocat et notaire; sénateur, délégué à la Diète fédérale en 1801, député de la Diète val. en 1802; grand bailli 1802-1807; ∞ en 1777 Marie-Catherine-Geneviève Willa (1754-1835); beau-frère de François-Joseph Andenmatten ☛: I, 8, 11-13, 38, 116; II, 314, 317-319, 328, 333, 343-349, 360, 381-382, 386, 434-436, 443, 456, 490, 497, 499, 532-537, 542.

B

Bachasson Jean-Pierre (1766-1823), comte de Montalivet, F; ministre de l'Intérieur: II, 480.

Bagnoud (compagnie d'Alexis qui suit): I, 97, 100, 102.

—Alexis († vers 1800-1802), fils d'Etienne; commandant une compagnie de la milice val levée afin de faciliter le passage de l'armée de réserve du Premier consul par le col du Grand St-Bernard en 1800; ∞ en 1793 Marie-Angélique Blanc (1766-1822), dite aussi Riondet Blanc, qui épousera en 1815 Jacques Vannay († 1833): I, 97, 99.

Balleys, Balley, Ballay, Baley, Balet

—Augustin (*1731), bapt. à Bourg-St-Pierre; en vie en 1809; ∞ 1) en 1773 Marie-Catherine Dorsaz (1729-1783), veuve de Jean-Etienne Genoud (*1718) qu'elle avait épousé en 1752; 2) en 1790 Marie-Catherine Frossard ♣: II, 524.

Bandelier Jean-François-[Baptiste] (*1800), bapt. à Granges; futur ecclésiastique: II, 487.

Barberini (famille): I, 8.

Barberini (maison): II, 443.

—Joseph-Emmanuel (1733-1807), représentant à la Diète, banneret de Sion sous l'Ancien Régime; ∞ en 1765 Marie-Josèphe Wegener (1741-1802): I, 26.

Barlatay, Barlatey, Barlattey

—Jean-Claude (1749-1818), dit *Buegninet* ou *Bognonet*; partisan de la réunion du Valais à la France, RH; ∞ en 1780 Marie-Madeleine-Thérèse Defonté (1750-1808): I, 106, 112.

—Jean-Pierre (1751-1830), président de la commune de Monthey, RI; ∞ en 1773 Marie-Cécile Favre († 1804): II, 371.

Barman Joseph-François-Antoine (1761-1814), avocat et notaire; juge au TC, défenseur de Louis Robriquet ♣, RH; président du dizain de Saint-Maurice, député à la Diète, RI; ∞ Anne-Marie-Josèphe-Angélique Cheseaux (1776-1833) en 1794: I, 47, 107, 134; II, 362, 389, 399, 402.

—Marie-*Joseph*-Hyacinthe (1800-1885), fils des précédents; il sera avocat, notaire et président du Grand Conseil; ∞ en 1826 Marie-Patience-Célestine de Quartéry (1806-1892): II, 487.

Barras, Barraz, Baraz, Barra, Barard

—Félix (1779-1842), bapt. à Lens; chanoine du Grand St-Bernard: I, 80.

—Marie-Christine ou Marie-Christiane (1763-1826), bapt. à Granges; ∞ en 1794 Pierre-Joseph Bloch ♣: II, 363.

Baruchet Jean-Evangéliste-Nicolas (1758-1834), partisan de la réunion du Valais à la France, RH; ∞ en 1798 Anne-Marie-Elisabeth de Nucé ou Denucé (1772-1826): I, 63, 107, 116, 138-140; II, 485.

Bastian Etienne-Joseph ou Joseph-Etienne (1755-1806), juriste et médecin; accusateur public au TC; ∞ en 1792 Anne-Marie-Catherine Mévillod (1774-1827): I, 55, 57 (?).

—Louis-*Etienne* (1783-1833), notaire et chirurgien; mercenaire; ∞ en 1815 Marie-Louise Pignat (1787-1842): I, 135.

Bay David-Louis (1749-1832), avocat bernois; membre du pouvoir exécutif, RH; ∞ en 1798 Catherine Friedli: I, 36.

de Beauharnais Eugène-Rose (1781-1824), F; beau-fils de Napoléon Bonaparte ☛; vice-roi d'Italie de 1805 à 1814: II, 470.

Beeger François-Joseph-Gaspard (1781-1851), bapt. à Sierre; vicaire de Sion-ville: II, 443, 517.

Bénévent (prince de), voir Talleyrand-Périgord.

Bergerand (compagnie de Jean-Joseph qui suit): I, 98, 100.

— Jean-Joseph, de Leytron; commandant une compagnie de la milice valaisanne levée afin de faciliter le passage de l'armée de réserve du Premier consul par le Grand St-Bernard en 1800; ∞ Anne-Marie Dorsaz: I, 93, 100, 102.

Bernardini Charles-Joseph († 1799), négociant; lieutenant du préfet Ch.-Emm. de Rivaz ☛, sous-préfet de Sion, RH; ∞ en 1797 Anne-Marie Cassignole (1760-1809): I, 45, 48, 138, 141-142.

Bérod Claude-Antoine (1772-1807), de Val-d'Illiez; délinquant: II, 324-325, 442, 504.

Berrut, Berru, Berut, Berud, Beroud, Berrod

— Jean (1740-1804), de Troistorrents; victime d'un vol; ∞ en 1783 Marie-Thérèse Bollut (1740-1812): II, 326.

— Marie-Cécile (1745-1794), bapt. à Monthey; ∞ en 1781 Pierre-Maurice Revet ☛: II, 453.

Berthier Louis-César-Gabriel (1765-1819), dit de Berluy, comte; général français: II, 470.

Bertrand François-Benjamin (1783-1812), bapt. à St-Maurice; mercenaire; mort lors de la campagne de Russie: II, 455-457.

Bétrisey Georges-Jérôme ou Jean-Jérôme, Jean-Georges, Jean-Georges-Jérôme (*1784), d'Ayent; délinquant: II, 437-441, 506, 510, 525, 530.

Beytrison Joseph († 1823), fils de Joseph et de Marie Gaspoz; vice-président du dizain d'Hérémente, RI; ∞ en 1791 Marie-Madeleine Georges (1762-1819): II, 427.

Biollaz, Biola, Biolles, de Biola, de Bioles, Desbiolle

— Jean-Georges (1760-1830), maçon; ∞ en 1788 Anne-Catherine Girard ☛: II, 524-525.

Bircher, Bürcher

— Jean-Ignace ou Jean-Joseph ou Joseph-Ignace (*1752), bapt. à Fiesch; archer et chascoquins à Sion, RI; ∞ en 1792 Anne-Marie Bittel ☛: II, 338, 506.

– Leurs deux enfants dont Jean-Georges (*1793): II, 338.

Bittel Anne-Marie (1767-1805), bapt. à Mörel; ∞ en 1792 Jean-Ignace Bircher ☛: condamnée à mort et exécutée: II, 338.

Blanc Pierre-Joseph (1769-1850), chef du bataillon val. au service de France, RI; ∞ 1) en 1791 Marie-Catherine-Thérèse Bovier († 1807), veuve de Jean-Philippe Bruttin (1746-1785); 2) en 1811 Anne-Marie Parès: I, 93; II, 459.

Blatter Joseph-Antoine (1745-1807), bapt. à Viège; évêque de Sion de 1790 à sa mort: I, 17-18, 111; II, 346, 443, 447, 449.

Bloch, Block, Bloc

—**Jean-Joseph (1806-1846)**, bapt. à Chalais; fils illégitime de Pierre-Joseph qui suit et d'Anne-Marie Maschi ☛: II, 363.

—**Jean-Pierre-Joseph-Marie (1761-1828)**; ∞ en 1794 *Marie-Christine Barras* ☛; condamné en 1806 à cinquante coups de verges et à quinze jours de prison: II, 363.

Leurs enfants:

– **Anne-Marie-Véronique (*1805)**: II, 363.

– **François**: II, 363.

– **Joseph-Martin (*1798)**: II, 363.

– **Joseph-Maurice († 1807)**: II, 363.

– **Marie-Catherine-Véronique († 1808)**: II, 363.

Enfant illégitime de Pierre-Joseph et d'Anne-Marie Maschi ☛, voir Jean-Joseph Bloch.

Bois, voir Caillet-Bois.

Bonaparte Napoléon (1769-1821), F; Premier consul 1799-1804; empereur 1804-1814 et 1815: I, 36-37, 53, 95, 98, 100-101, 103-104, 110-111, 117-118, 149; II, 319, 344, 351, 355, 414, 457-459, 468, 472, 475, 478, 481-484, 543-544.

Bonivini, Bonvini

—**Pierre-Adrien († 1819)**, notaire; juge au TC; président du dizain de Sierre, député à la Diète, RI; ∞ en 1787 *Anne-Marie-Catherine-Geneviève Lorétan (1768-1854)*: I, 47, 53; II, 497.

Bonjean (famille): I, 8.

de Bons (famille): I, 30.

—**Charles-Joseph-Marie-Louis (1756-1841)**, mercenaire; colonel commandant le bataillon val. au service de France; ∞ en 1792 *Marie-Elisabeth-Adelaïde de Chaignon (1763-1832)*; beau-fils de Pierre de Chaignon ☛; beau-père de Charles d'Odet ☛; beau-frère de *Louis-Bonaventure de Preux* ☛ et de *Pierre-Hyacinthe de Riedmatten* ☛; frère des trois suivants: I, 33, 35; II, 455, 456, 462.

—**Jeanne-Françoise-Hélène (1749-1776)**, bapt. à St-Maurice; ∞ en 1771 *Jean-François-Antoine Burgener* ☛: I, 30.

—**Jacques-François-Louis-Alexis (1744-1816)**, mercenaire; major de la bannière de St-Maurice sous l'Ancien Régime; ∞ en 1772 *Marie-Patience-Madeleine Burgener* ☛: I, 30, 98.

—**Joseph-Louis-Emmanuel (1739-1810)**, mercenaire; commandant en chef du bataillon val. envoyé aux Ormonts en 1798, membre du Grand Conseil helv.; célibataire: I, 29-31, 33, 68-70, 91-94; II, 432.

Bonvin Jean-Charles-Antoine (1736-1814), notaire; juge suppléant au TC; ∞ 1) *Marie-Anne-Thérèse Bovier (1744-1784)* en 1769; 2) *Anne-Marie Kreig († 1817)* en 1791: I, 47.

—**Etienne-Henri-Bonaventure (1775-1863)**, médecin; peut-être membre du Conseil de santé, RI; ∞ 1) en 1809 *Marie-Louise-Lucie Blanchoud († 1823)*; 2) en 1837 *Catherine Voeffray (*1808)*; frère du suivant: II, 413.

—François-Xavier-Paul (1761-1814), notaire; secrétaire de la CA; célibataire; frère du précédent: I, 118.

Bonvini, voir Bonivini.

Borgeat Joseph-Antoine (*1768), bapt. à Vouvry; encore en vie en 1837; laboureur; ∞ 1) en 1791 Marie-Catherine Coppex (1770-1811); 2) en 1816 Marguerite-Catherine Pot ☛: II, 489.

Borgeaud Jean-Claude (1761-1847), laboureur; ∞ avant 1793, à Vionnaz vraisemblablement, Marie-Claude Vannay († 1804); beau-fils de Nicolas Vannay ☛: I, 22.

BORGEAUD LOUIS: I, 125.

Borrat Jean-Louis (1764-1791), de Val-d'Illicz; condamné à mort et exécuté; ∞ en 1789 Anne-Marie Ecoeur (1743-1822) qui épousera en 1800 Jean-Maurice Chapelet (1775-1833), lequel se remariera en 1826 avec Marie-Constance Perrin: I, 40.

Borter Jean, délinquant: II, 506.

Bovard Benoîte ou Bénédicte († 1814), Savoyarde; condamnée à une amende pour délit de lubricité, RI; ∞ en 1807 Jean-Joseph Grangier (1774-1860) qui épousera en 1841 Marie-Josèphe-Thérèse Lercher (1794-1870); mère de Marie-Thérèse Vignoud ☛: II, 329.

Bovier Adrien-Antoine (1751-1831), de Vex; sautier du châtelain, RI; ∞ en 1780 Marie-Madeleine ou Marie-Marguerite Stalder (1749-1835): II, 367.

—Charles-Barthélemy (1787-1863), avocat et notaire; ∞ 1) avant 1812 Marie-Constance Dallèves (1785-1814) => beau-fils de Pierre-Joseph Dallèves ☛; 2) en 1817 Marie-Marguerite Dufour ☛: I, 5.

—Marguerite, voir Marguerite Dufour.

Bressoud, amendé par le gouverneur de Monthey Hildebrand Schiner ☛: I, 14.

—Claude († 1800), décédé à quelque 59 ans; dont la maison a été épargnée par l'incendie de Vionnaz en 1800: I, 120.

Bridy François-Xavier († 1807), notaire; juge suppléant au TC; ∞ en 1767 Jeanne Luyet (1739-1812): I, 47.

Brigger Anne-Marie-Catherine, âgée de quelque 27 ans en 1807; délinquante: II, 437-439, 525.

Briguet Joseph-Ignace-Sébastien (1733-1800), notaire; juge suppléant au TC: I, 47.

—Joseph-Sébastien-Ignace ou Joseph-Sébastien (1759-1808), bapt. à Lens; curé de Val-d'Illicz: II, 444.

Brugière de Barante Claude-Ignace (1755-1814), F; préfet du département du Léman de 1803 à 1810 (sa nomination date du 10 déc. 1802): II, 327, 351, 381-386, 542.

Brune Guillaume-Marie-Anne (1763-1815), général français: I, 27-28, 31.

Bruttin Jean-Jacques (1743-1819), notaire; membre du TC; ∞ 1) en 1767 *Jeanne-Marie Vitte* ou *Vit* († 1779); 2) en 1780 *Marie-Catherine Bumann* (1745-1815), veuve de Jacques-Jean-Joseph-Etienne Lorétan (1744-1778) qu'elle avait épousé en 1770: I, 47.
—Jean-Maurice (1746-1804), bapt. à Grône; curé de Troistorrents: II, 326.

Brutzy Marie-Joseph, prétendu père du suivant: II, 513.

—Pierre-Josias ou Pierre-Joseph, fausse identité que s'attribue Gaspard Frossard ☛: II, 512-513.

Bürcher, voir *Bircher*.

Bürgi, *Burgy*

—Maurice († 1833), LU; «vétérinaire» et exécuter de la haute justice; ∞ Elisabeth Mengis († 1859): II, 366, 368.

Burdevet, *Burdivet*, *Burdivex*

—Jean († 1820), officier de Collombey; ∞ en 1795 *Marie-Elisabeth Moche* (1772-1810): II, 372.

Burgener (famille): I, 7.

—Henriette-Casilda-Crésence (*1785), bapt. à Viège; en vie en 1829; ∞ en 1810 Ferdinand de Stockalper ☛: I, 12.

—François-Joseph (1697-1767), gouverneur de Monthey, grand bailli sous l'Ancien Régime; ∞ 1) en 1717 *Anne-Marie-Patience Venetz* (1696-1741); 2) en 1742 *Marie-Marguerite-Sarah Blatter* (1711-1771): I, 6, 12, 30.

Enfants:

—Jean-François-Ignace-Antoine-Aloys ou F¹-Antoine (1750-1802), ∞ en 1771 *Hélène de Bons* ☛: I, 30.

—Marie-Anne ou Anne-Marie-Catherine-Sarah (1718-1759), ∞ en 1737 *Jean-Ignace Roten* (1712-1768); mère de François-Xavier-Joseph-Nicolas Roten ☛: I, 12.

—Marie-Catherine (1724-1767), ∞ en 1745 *Louis-François de Quartéry* (1722-1799) qui épousera en 1768 *Marie-Cécile de Fago* († 1799), morte à l'âge de 82 ans; mère de Jacques de Quartéry ☛: I, 12.

—Marie-Patience-Madeleine (1746-1828), ∞ en 1772 *Jacques de Bons* ☛: I, 30.

—Anne-Marie-Thérèse (1745-1820), ∞ en 1764 *Pierre-François-Louis Du Fay* ☛: I, 5-6, 11-12; II, 371, 469.

Buxtorf André (1740-1815), homme politique bâlois; commissaire du gouvernement helvétique en VS, 1799; ∞ Sarah Schweighauser: I, 49, 78-83, 97, 115.

C

Caamaño Joseph, ambassadeur d'Espagne en Suisse: I, 8; II, 317-319, 461-462.

Caillet-Bois Jean-Maurice (1767-1832), bapt. à Val-d'Illiez; curé de Collombey, puis de Val-d'Illiez: II, 444.

Caldo Pierre († 1803), Italien; délinquant; condamné à mort et exécuté: I, 63-66, 109, 113; II, 465.

Calvès, Calves, Calvez, voir Jugation.

Carneveizoz, voir Louis Jugation.

Carrard Jean, F; cordonnier; père de Hyacinthe qui suit: II, 336.

—Hyacinthe (*1804), bapt. à Monthey; fils illégitime de Jean ☛ et de Marie-Josèphe Carraux ☛: II, 336.

Carraux Cécile (1772-1833), fille de Claude ☛; mère de Marie-Rose Martinet ☛: II, 335-336.

—Claude (1729-1784), de Troistorrents; ∞ en 1762 Marie-Cécile Raboud (1735-1774); père de Cécile ☛: II, 335.

—Claude-Emmanuel (1740-1808), accoucheur qualifié de «médecin» (Rp Vouvry); ∞ avant 1778 Antoinette Deux († 1826) morte à l'âge de 80 ans environ: II, 407-408.

—Marie-Josèphe (*1774), bapt. à Troistorrents; mère de Hyacinthe Carrard ☛: II, 336.

Castella Jacques-François (1761-1820), vétérinaire, Bulle, FR; ∞ en 1794 Marie-Marguerite Dupasquier (1756-1824): II, 368.

de Cervantès Michel – Miguel de Cervantes Saavedra – (1547-1616): I, 61.

de Chaignon (famille): I, 7.

—Marie-Patience (1765-1821), bapt. à Sion; fille de Pierre ☛; ∞ en 1794 Pierre-Louis Du Fay ☛: I, 6.

—Jean-Anne-François-Joseph-Pierre ou Marie-Pierre (1703-1787), résident de France en VS de 1744 à sa mort; ∞ en 1759 Louise-Catherine-Françoise de Quartéry (1736-1811); beau-père de Charles-Joseph-Marie-Louis de Bons ☛; père de Marie-Patience: I, 6.

Chaland Joseph-André, fausse identité que s'attribue Joseph-André Robin ☛: II, 527-528.

de Champagny Jean-Baptiste Nompère (1756-1834), duc de Cadore, F; ministre des Relations ext. : II, 457, 460, 480.

Chapelet (compagnie de Joseph ☛): I, 31.

Chapelet (hoirie de Vincent ☛): II, 358.

—Barthélemy-Charles-Alexis (1750-1822), mercenaire; notaire; ∞ 1) en 1773 Marie-Cécile Delenvers (1750-1785); 2) en 1798 Marie-Thérèse Udressy (1767-1814): II, 325.

—Jean-Joseph-Pierre ou Pierre-Joseph (1740-1833), mercenaire; commandant d'une compagnie du bataillon valaisan envoyé aux Ormonts en mars 1798; député à la Diète, RI; ∞ Marie-Josèphe-Elisabeth-Reine Camanis (1769-1819) en 1795: I, 31, 77.

—Marie-Marguerite, bapt. à Troistorrents; mère de Marie-Louise-Crésence Popié (?) ☛: II, 336-337.

—Vincent (1786-1808), dit Dave, de Champéry: II, 358.

Chaperon Jean-Joseph (1780-1843), de St-Gingolph; curé de Saxon, puis de Collombey: II, 445, 467.

Charbonnier, voir Koller.

Charles IV (1748-1819), roi d'Espagne de 1788 à 1808: II, 461.

Chastel Pierre-Louis-Amé (1774-1826), général français; célibataire: I, 29, 31.

de Chastonay François-Joseph (1709-1794), gouverneur de St-Maurice sous l'Ancien Régime; ∞ 1) Marie-Anne Morency; 2) avant 1750 Marie-Josèphe Monderesse ou Monderessy (1719-1787): II, 363.

—François-Nicolas (1749-1835), fils du précédent et de sa seconde épouse; avocat et notaire; membre du tribunal du dizain de Sierre qu'il préside; ∞ 1) en 1785 Marie-Judith de Preux (1755-1806); 2) en 1820 Marie-Josèphe Werlen († 1843), veuve d'Adrien-Pierre-Michel Zurkirchen (1760-1799) qu'elle avait épousé en 1797: II, 491, 496-500.

—Pierre-Joseph (1754-1801), membre du Directoire exécutif provisoire val. en 1798, greffier du TC; ∞ 1) Anne-Marie-Agathe de Montheys (*1755); 2) en 1791 Marie-Josèphe-Aloysia de Courten (1775-1860) qui épousera en 1807 Joseph-Xavier-Aloys Julier ☛; beau-frère d'Hildebrand Roten ☛: I, 32, 131.

Cherix, inspecteur du bétail, Bex, VD: II, 432.

Chervaz, Chervat, Charvat

—Jean-Claude (1755-1829), laboureur; condamné à une amende pour «voie de fait légère», RI; ∞ en 1800 Jeanne-Marie Valloton (1772-1834): II, 330.

—Pierre-Hyacinthe (*1769), agriculteur; ∞ Anne-Marie Rey-Mermet (1769-1839): II, 371-376, 388.

Chevry, Chivry, Chivryl

—Jean-Jacques († 1815), barbier; sautier, Sion; ∞ 1) en 1775 Marie-Elisabeth Cordeloz (1745-1783); 2) en 1783 Barbe Vieux († 1820): II, 511.

Christin Jean († 1814), né dans les années 1760; de St-Gingolph; condamné à une amende pour «contravention au système des finances», RI: II, 330.

Claivaz Etienne-Joseph (1772-1842), notaire; député à la Diète, vice-grand châtelain du dizain de Martigny, puis grand châtelain, RI; ∞ Marie-Catherine Meiland (1770-1831) en 1793; beau-frère de Jean-Philippe Morand ☛: II, 431, 465, 524-526.

Clarke Henry-Jacques-Guillaume (1765-1818), comte de Hunebourg, puis duc de Feltre; d'origine irlandaise; ministre de la Guerre, F: II, 459-460.

Clavel de Brenles Jacques-Auguste-François-Louis (1762-1809), VD; commandant en chef des troupes bas-val. en 1798, chef de brigade dans les troupes helv. : I, 35, 97.

Clavet Marie-Thérèse (1703-1773), ∞ vers 1731 Pierre Raboud ☛; mère de Marie-Cécile Raboud ☛: II, 489.

Clavibus, de Clavibus, Declavibus, Clavien

—François-Antoine (1763-1829), greffier au tribunal du district de Sierre, RI; ∞ Marie-Catherine Matter (1764-1829) en 1788: II, 492-502.

CLÉMENT *JEAN-MAURICE* (1736-1810): I, 3, 28, 35, 120, 123; II, 454, 474, 478.

Cocatrix Jacques-François-Xavier (1789-1862), futur notaire et futur conseiller d'Etat; ∞ en 1819 Anne-Marie-Josèphe-Catherine de Courten (1794-1867): II, 487.

Cochenet, Cochennet, Cochonney

— Jean-Joseph, gardien à la maison de force sédunoise en 1808: II, 511.

Colomb, Collomb, Collon

— Jean-Louis (1761-1835), d'origine française; avocat et châtelain de Vouvry; ∞ 1) en 1797 Françoise-Louise ou *Marie-Louise Delavis* ♣; 2) en 1814 Marie-Julie ou Marie-Julienne Pignat (1794-1820), fille de Michel ♣ et de *Barbe-Thérèse Levet*; 3) *Jeanne-Marie Pousins* (1771-1836), veuve de Joseph Delavis (1771-1828), qu'elle avait épousé en 1795: II, 407-408.

Enfants:

— Jean-Louis (*1806), mort en bas âge, pas avant 1807: II, 407.

— Jeanne-Marie (*1802): II, 407.

— Marie-Catherine (*1797): II, 407.

— Marie-Louise (*1799): II, 407.

— Marie-Rose (*1804): II, 407.

Converset Aimé-Jacques (1762-1827), Savoyard; ∞ 1) en 1791 Geneviève Tournier († 1809); 2) en 1810 *Marie-Thérèse Constantin* (1775/1776-1827): II, 505.

Copt *Marie-Jacobée* (1760-1810), d'Orsières; ∞ en 1785 *Michel-Valentin Darbellay* ♣; mère de Louis-Eugène Darbellay ♣: II, 512, 519.

Cornut (famille): I, 8.

— Benjamin (1763-1814), huissier de Vouvry; témoin dans une affaire de vol en 1802; ∞ en 1783 *Marguerite-Catherine Pot* ♣: II, 322, 489.

— Eugène († 1823), à l'âge de 75 ans environ; ∞ Marie Mariaux probablement décédée avant août 1800: I, 122.

— François-Louis (1747-1824), châtelain de Vouvry, membre du tribunal du dizain de Monthey, RH; ∞ en 1779 *Jeanne-Catherine Bonjean* († 1803); père de Hyacinthe qui suit: II, 322, 325, 332.

— Hyacinthe († 1836), syndic de Vionnaz, RH: I, 17, 22.

— Hyacinthe-Eugène (1782-1854), laboureur; ∞ 1) en 1803 *Marie-Victoire Dufour* ♣; 2) en 1814 *Marie-Louise Pignat* (1790-1861): I, 5.

— Jean-François (hoirie de): II, 362.

— Joseph, de Vionnaz: I, 22.

— Joseph, de Vionnaz, peut-être le même que le précédent: II, 321.

Cotter, Gotter

Cotter (clan familial, famille ou parents de Jean ♣): II, 491-507.

— Agathe, voir Agathe Tabin.

— Chrétien ou Christian († 1786); ∞ en 1753 *Marguerite Roux* ♣; père du suivant: II, 491.

— Jean (1756-1807), délinquant; ∞ en 1781 *Agathe Tabin* ♣: II, 349, 440-441, 491-507.

Leurs enfants:

— Euphémie-Catherine (*1784): II, 491, 493-495, 505.

— Jean-Baptiste (*1782): II, 491, 493-495, 505.

— Marie-Elisabeth (*1788): II, 491, 493-495, 505.

Cottet-Dumoulin Claude-François, chez qui est placée Cécile Moret ♣; marié: II, 358.

de Courten (famille): I, 9.

de Courten (régiment au service d'Espagne): I, 8, 11, 13; II, 316-318.

de Courten (régiment au service de France): I, 30, 52, 80, 92, 145.

—*Antoine-Ignace-Joseph*-Chrétien (1734-1796), mercenaire; ∞ en 1758 *Marie-Marguerite Du Fay* ♣: I, 7.

—*Joseph-Hyacinthe-Elie* (1733-1827), major, commandant des troupes bas-val. sous l'Ancien Régime; ∞ en 1776 *Marie-Josèphe-Julie-Reine de Lovina* (1758-1814): I, 24.

—*Joseph-François* ou *François-Joseph-Pierre* (1741-1824), mercenaire; chef des insurgés haut-val. en 1798; ∞ en 1794 *Marie-Catherine de Preux* (1771-1846): I, 33-34, 68-69, 111.

—*Louis-François-Régis* (1746-1817), mercenaire; officier dans les troupes bas-val. en 1799; ∞ *Jeanne Ferrand* († 1788) en 1771: I, 80.

—*Marie-Josèphe-Madeleine-Crésence* (1762-1823), bapt. à Sierre; ∞ en 1779 *Hildebrand Schiner* ♣: I, 14.

Crépin (affaire): II, 475, 477.

—*Péronne* ou *Pétronille* († 1814), à l'âge de 44 ans environ; ∞ *Pierre Morand* ♣; condamnée à la détention perpétuelle à la suite de l'assassinat de *François Voisin* ♣: II, 473-478.

Cretet Emmanuel (1747-1809), F; conseiller d'Etat chargé du département des Ponts et Chaussées sous l'Empire: II, 331.

Crettaz Etienne (1746-1824), bapt. à Vissoie; lieutenant du châtelain, député à la Diète, RI; ∞ en 1780 *Judith Monnier* ou *Monier* (1749-1806): II, 493-496, 502.

Cropt, Croz

—*Bernard-Antoine* (1749-1802), membre du TC; ∞ 1) en 1772 *Marie-Barbe Guex* († 1774); 2) en 1775 *Marie-Madeleine Farquet* (1748-1782): I, 47, 108.

—*Bernard-Antoine* (1769-1828), président de la commune de Martigny, RI; ∞ en 1793 *Marie-Pétronille-Euphrasie Volluz* (1773-1818): II, 429-430.

Croptier Pierre-David (*1760), d'Ollon, VD; agriculteur: II, 527.

D

Daberre, Dabere, Dabert, Daberoz, Darbere

—*Jean-François* († 1842), voiturier en 1829; ∞ en 1816 *Marie-Patience Udriot* (1793-1848) qui épousera en 1844 *Polycarpe Dumont*: II, 325.

—*Guérin-François* ou *Garin-François* († 1810), ∞ *Marie Perroud* ♣; père du précédent et du suivant: II, 325.

—*Jean* († 1827), mercenaire dans le bataillon val. au service de France; condamné notamment à une amende pour coups et blessures, RI; ∞ en 1813 *Marie Barlaty* (1789-1864): II, 325.

—*Marie*, voir *Marie Perroud*.

Dallèves, de Sembrancher, ancien curial: I, 64-65.

- Gaspard-Etienne-Bernard ou Gaspard ou Bernard (1759-1799) et non Bertrand; gouverneur de St-Maurice sous l'Ancien Régime; ∞ en 1786 Anne-Marie-Josèphe de Torrenté (1756-1832); père du suivant: I, 14; II, 490.
- Maurice-Antoine (1787-1813), mercenaire: II, 461-462.
- Pierre-Joseph (1752-1811), banneret général d'Entremont sous l'Ancien Régime; membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général en 1798; député à la Diète, président de Sembrancher, RI; ∞ en 1785 Marie-Madeleine Emonet († 1803), veuve de Jean-Bonaventure Ribordy (1739-1781) avec lequel elle s'était mariée en 1771; beau-père de Charles-Barthélemy Bovier ☛: I, 27.

Danzo, Anzo

- Jean-Gabriel (1778-1845), laboureur; ∞ en 1801 Marie-Julienne Pont (1781-1866), sœur de Simon-Chrétien Pont ☛: II, 494-495.

Darbella (famille): I, 7.

- Hyacinthe (1774-1857), notaire; receveur du dizain de Monthey, vice-président de ce dizain, lieutenant du grand châtelain de Monthey, membre du tribunal du dizain de Monthey, greffier, RI; ∞ en 1797 Domitille Du Fay ☛: I, 7; II, 322, 325, 332, 352-353, 380.
- Louis-Eugène (1787-1871), fils de Michel-Valentin ☛; aubergiste en 1829; ∞ en 1813 Marie-Victoire Denier (1796-1830): II, 512, 519.
- Michel-Valentin (1755-1832), notaire; membre du TC; député à la Diète, président de la commune de Liddes dont il est châtelain, RI; ∞ en 1785 Marie-Jacobée Copt ☛; père de Louis ☛: I, 47, 64; II, 420-424, 508, 512, 518-520, 524.

Dassonville François († 1828), d'origine française; aurait quelque 33-35 ans en 1809; gendarme; ∞ en 1802 Anne-Marie Ahoren (*1782) qui est encore en vie en 1829: II, 516-521.

Declavibus, voir Clavibus.

Défago Jean-Emmanuel ou Jean-Manuel (1780-1843), laboureur; condamné à une amende pour «rixes très graves», RI; ∞ en 1808 Marie-Rose Rey ou Rey-Mouroz (1782-1849); frère de Joseph ☛ et neveu d'Innocent Défago ☛: II, 330.

- Innocent (1756-1834), de Val-d'Illiez; notaire; châtelain, RI; maire à l'époque du département du Simplon; ∞ en 1789 Marie-Christine Vieux (1765-1834); oncle d'Emmanuel ☛ et de Joseph ☛: II, 330.
- Joseph-Innocent (1762-1860), laboureur; condamné à une amende pour «rixes très graves», RI; ∞ en 1810 Marie-Christine Perrin (1787-1849); frère d'Emmanuel ☛ et neveu d'Innocent Défago ☛: II, 330.
- Pierre-Joseph (1753-1822), de Troistorrents; victime d'un vol; ∞ en 1786 Anne-Marie Martinet (1753-1823); beau-frère de Hyacinthe Martinet ☛: II, 327.

Dégglise, d'Eglise

- Jean-François (1755-1818), médecin et notaire; préfet du canton de Fribourg; ∞ en 1778 Elisabeth Chollet: I, 97.

Dejean Jean-François-Aimé (1749-1824), F; ministre de la Guerre: II, 456.

Delacoste François (1782-1851), fils de François; mercenaire; futur conseiller d'Etat; ∞ 1) en 1810 Marie-Julienne-Patience Bertrand (*1795) encore vivante en 1812; 2) en 1821 Marie-Josèphe-Madeleine Devantéry (1802-1864): II, 487.

Delasoie (famille): I, 7.

—Gaspard-Etienne (1768-1844), membre de la CA, juge au TC; grand châtelain du dizain de Sembrancher, membre du TS dont il deviendra président, vice-grand bailli 1805-1808, député à la Diète et président du dizain de Sembrancher, RI; ∞ en 1801 Marie-Julie Du Fay ☛: I, 7, 9-13, 27, 38, 64; II, 329, 346, 443, 476, 520, 522.

Delavy Française-Louise ou Marie-Louise (1775-1806), bapt. à Vouvry; ∞ en 1797 Jean-Louis Colomb ☛: II, 407-408.

– Leurs enfants: cf. Jean-Louis Colomb.

Delavy-Jordan Jean-Nicolas, témoin dans une affaire de vol en 1802. Probablement Jean-Nicolas (1753-1823), bapt. à Vouvry; ∞ 1) en 1771 Anne-Marie Planchamp (1746-1800); 2) en 1800 Jeanne-Marie Vesin qui est en vie au début de 1837: II, 322.

Delerse Pierre (et non Delseth), ∞ Anne-Marie Dufour ☛: I, 4; II, 489-490.

Delmonté, francophile, RH: I, 112.

Deloës, voir de Loës.

Delseth (famille): I, 8.

Delseth, probablement membre de la municipalité de Vionnaz en 1800: I, 120.

—Joseph († 1803), ∞ Anne-Marie Mariaux († 1828): I, 119.

—Michel, condamné en 1804 à quatre jours de prison et à une amende pour agression. Peut-être Michel († 1807): II, 328.

—Pierre, voir Pierre Delerse.

—Rose († 1841), ∞ en 1807 le veuf Pierre-François Garny ☛: II, 453.

Depraz Louise-Françoise (1756-1800), morte dans l'incendie de Vionnaz; ∞ en 1781 Amé – ou Amédée – Vannay († 1816), décédé à l'âge de 79 ans: I, 120.

Derivaz, voir aussi de Rivaz.

—Maurice († 1839), à l'âge de 72 ans environ; châtelain de St-Gingolph, RI; ∞ en 1799 Andréanne Chaperon († 1850), née dans les années 1775-1779: II, 331.

Derville-Malécharde Claude-Joseph-Parfait (1774-1842), résident de France en VS 1806-1810; préfet du département du Simplon; ∞ Constance-Sophie Masson: I, 127; II, 346, 351-355, 447-448, 455-460, 475-485, 519, 543-544.

Deschallen Jean-Joseph-Luc ou Luc-Joseph (1766-1821), bapt. à St-Nicolas; juge au TC; ∞ en 1793 Marie-Aloysia-Madeleine Burgener (1772-1855), fille de Jean-François-Antoine ☛: I, 47, 129.

Desloges, de Loges, Loye

— Chrétien (1760-1821), médecin; ∞ en 1803 Louise-Elisabeth Maupay (*1782): I, 47-48.

Devantéry (compagnie de Jean-Théodose ☛): I, 31.

— Claude-Joseph-Edouard (1745-1806), mercenaire; président de la municipalité provisoire de la commune de Sion en 1798; célibataire; frère de Jean-Joseph-Gabriel qui suit: I, 125.

— Jean-Joseph-Gabriel (1736-1808), notaire; capitaine général du gouvernement de Monthey sous l'Ancien Régime; président du Comité provisoire d'administration de Monthey en 1798, puis du tribunal de Monthey; élu député à la Diète val. en 1802, inspecteur des barrières du Rhône; ∞ en 1762 Marie-Elisabeth de Quartéry ☛; frère d'Edouard ☛; beau-père d'Antoine Roten ☛; père du suivant: I, 7, 14-20, 23-26, 30, 34, 37, 43, 48, 111, 124-125; II, 314, 316, 340-341, 368, 414, 485.

— Jean-Jacques-Louis-Amédée-Théodose ou Joseph-Théodose (1776-1800), fils de Jean-Joseph-Gabriel ☛; notaire; capitaine du contingent de la bannière de Monthey lors de l'expédition aux Ormonts en 1798; célibataire: I, 30, 35, 125.

Dognier Barthélemy (1720-1809), châtelain de Val-d'Illiez, juge au TC; ∞ en 1763 Anne-Marie Vieux (1741-1806): I, 19-20, 47, 49.

Dolder Jean-Rodolphe (1753-1807), AG; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 36, 60.

Donnet, curial, dizain de Monthey: II, 336.

DONNET ANDRÉ: I, 96; II, 413.

— Jean-Claude (1762-1825), de Troistorrents; victime d'un vol; ∞ Marie-Jeanne ou Jeanne-Marie Rouiller (1771-1823) en 1788: II, 326.

— Jean-Joseph (1754-1808), de Troistorrents; notaire: II, 314.

— Jean-Pierre (1786-1848), de Muraz; laboureur; condamné à une amende pour «batterie», RI; ∞ en 1812 Marie-Anne ou Anne-Marie Parvex (1781-1842): II, 330.

— Pierre (1742-1796), *alias* Cordey ou Corday, de Troistorrents; ∞ en 1766 Marie Guerrat(y) (1748-1823): II, 326.

— Pierre-Joseph (1750-1824), de Muraz; condamné à une amende pour «batterie», RI; ∞ Anne-Marie Riondet († 1811) en 1782: II, 330.

Donnet(-Descartes) Marie-Catherine (1762-1800), bapt. à Monthey; ∞ en 1797 le veuf Pierre-François Garny ☛: II, 453.

Dorsaz, président de la commune de Bourg-St-Pierre. Vraisemblablement François-Joseph (1732-1819), ∞ probablement Anne-Marie Moret (1741-1813): II, 403.

— Pierre-Joseph (1773-1831), bapt. à Bourg-St-Pierre; vicaire de Vissoie: II, 501.

Dubosson Hyacinthe (1763-1826), lieutenant de Troistorrents, membre du tribunal du dizain de Monthey, RI; ∞ en 1794 Marie-Catherine Rouiller (1774-1852): I, 35; II, 322, 325.

Dubuis Ignace-Adrien ou Adrien-Ignace (1754-1799), membre du TC; ∞ en 1773 Marie-Angélique Bridy (1752-1823): I, 47.

Dubulluit Jean-Joseph (1727 [?] - 1805), de Troistorrents; victime d'un vol; ∞ en 1778 Marie Theule (1748-1833): II, 326.

Duc (famille): I, 7.

Duc, curial 1809, dizain de Sion: II, 523.

- Jean-Joseph (1748-1821), notaire; sénateur, délégué à la Diète fédérale en 1801, membre du TC; député à la Diète valaisanne, grand châtelain du dizain de Sion, président de ce dizain, RI; ∞ 1) en 1769 Anne-Marie Taccoz († 1797); 2) en 1801 Marie-Elisabeth Bovier (1738-1803), veuve de François Jean († 1795) qu'elle avait épousé en 1764; père de Jean-Séverin ☛ et de Pierre-Joseph ☛: I, 38, 64, 110; II, 343-344, 362-366, 399, 400-401, 415-416, 438, 494-498, 522-523.
- Jean-Séverin (1769-1827), fils de Jean-Joseph ☛; notaire; député à la Diète, grand châtelain du dizain de Sion, RI; ∞ en 1816 la veuve Sophie Du Fay ☛: I, 6-7; II, 465, 520, 522-523.
- Pierre-Joseph (1774-1818), fils de Jean-Joseph ☛; mercenaire; vice-président du dizain de Sion, RI; ∞ en 1802 Marie-Mansuette-Marguerite-Barbe-Dominique ou Louise-Mansuette de Riedmatten (1789-1867) qui, en 1823, épousera Aloys-Charles-Léon de Riedmatten (1795-1864); beau-fils de Janvier de Riedmatten ☛: II, 358-359.

Ducrué André (1767-1840), notaire; sous-préfet provisoire du district de Sion, lieutenant provisoire du préfet; nommé sous-préfet du district de Sion et lieutenant du préfet le 19 mai 1800; ∞ en 1791 Marie-Elisabeth Deban, Debamp ou Desbamp (1770-1826): I, 57, 115, 132, 135, 139.

Dufaux (famille): I, 8.

- Marie, ∞ Pierre Dufour ☛; mère de Barthélemy ☛, grand-mère de Michel-Barthélemy ☛: I, 4.

Du Fay, voir aussi Fay.

Du Fay (clan): I, 9-13, 26, 30, 48, 110, 126-127; II, 313, 468.

Du Fay (faction): II, 344.

Du Fay (famille): I, 6-9, 12, 30; II, 483.

- Marie-Anne ou Anne-Marie (1740-1815), ∞ Jean-Joseph Gay ☛; sœur de la suivante et de Pierre-François-Louis: I, 12.
- Marie-Marguerite-Elisabeth (1734-1806), ∞ en 1758 Antoine-Ignace-Joseph de Courten ☛; sœur de la précédente et du suivant: I, 7, 9.
- Pierre-François-Louis (1736-1788), mercenaire; banneret, châtelain, syndic sous l'Ancien Régime; ∞ en 1764 Anne-Marie-Thérèse Burgener ☛; frère des précédentes: I, 5-6, 8, 12.

Leurs enfants:

- Marie-Catherine-Domitille (1782-1863), ∞ en 1828 Joseph Torrent ☛: I, 7.
- Marie-Elisabeth-Domitille (1779-1842), ∞ en 1797 Hyacinthe Darbellay ☛: I, 7; II, 469.

Leurs enfants: II, 469.

- François-Marie-Emmanuel-Joseph (1770-1839), mercenaire; secrétaire et caissier de la CA; secrétaire au dép. des Finances et trésorier de l'Etat, RI; ∞ en 1795 Judith de Lavallaz ☛: I, 6, 11; II, 360-361, 464-465, 479.
- Antoine-François-Guillaume-Ambroise (1775-1830), mercenaire; célibataire: I, 7, 32, 34-35, 81.
- Marie-Catherine-Thérèse-Louise (1765-1843), ∞ en 1795 Isaac de Rivaz ☛: I, 6, 11.
- Marie-Josèphe-Antoinette-Catherine (1786-1860), ∞ en 1820 Pierre Torrent ☛: I, 7.
- Marie-Julie (1774-1842), ∞ en 1801 Gaspard-Etienne Delasoie ☛: I, 7, 9-10.
- Marie-Marguerite (1767-1852), ∞ en 1787 Michel Dufour ☛: I, 5-8, 30; 123; II, 318, 336, 480, 483, 489.

Leurs enfants, cf. Michel-Barthélemy Dufour.

- Marie-Françoise-Patience (1773-1850), ∞ en 1799 François-Emmanuel Joris ☛: I, 7-11, 13, 109, 124; II, 469.
- Pierre-Louis-Basile-Bernard (1768-1843), mercenaire; membre du Comité provisoire d'administration de Monthey, membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général, membre du bureau de l'Assemblée représentative provisoire en 1798, sous-préfet du district de Monthey 1798-1802, député à la diète constituante 1802; député à la Diète val., vice-président de celle-ci, grand châtelain, président du dizain de Monthey, RI; ∞ en 1794 Marie-Patience de Chaignon ☛: I, 6, 11, 26-27, 32-34, 37, 41-49, 104, 109-112, 118-120, 124-128, 136-140; II, 313-326, 330-337, 340, 343, 346, 352-353, 358, 368-371, 374-376, 380-395, 398-401, 405, 434-435, 440-441, 467-470, 485, 487, 534-542.
- Marie-Sophie-Adélaïde-Amaranthe-Flavie (1772-1850), ∞ 1) en 1790 Gabriel-Ignace de Werra ☛; 2) en 1816 Jean-Séverin Duc ☛: I, 6.

Du Fay de Lavallaz (bâtiment): I, 124.

- Maurice-Joseph-Guillaume-Louis-Aloys ou Joseph-Maurice (1758-1834), vice-conseiller d'Etat 1802-1806; ∞ en 1785 Anne-Marie-Christine-Catherine-Madeleine de Courten (1768-1832); frère du suivant: I, 12-13; II, 343.
- Pierre-François-Joseph-Marie-Ignace (1761-1834), mercenaire; inspecteur général de la milice dans le Haut-Valais, RH; député à la Diète, châtelain de la commune des Quartiers d'En-Bas, grand châtelain du dizain de Monthey, membre du tribunal du dizain de Monthey, RI; ∞ en 1794 Marie-Joséphine Leclerc (1774-1807); frère du précédent: I, 68, 71, 102, 115; II, 316, 320, 322, 325, 332, 337, 346, 365, 445.

Dufour (famille de Michel ☛): I, 3-4, 8, 124; II, 469, 480, 483.

Dufour (hoirie de Barthélemy Dufour): I, 5, 120-123.

Dufour (patronyme): I, 3.

Dufour (villa): I, 125.

- Barthélemy, juge à Vionnaz. Peut-être Barthélemy († 1840) à quelque 84 ans; ou celui qui suit: I, 22.
- Barthélemy (vers 1720-1800), fils de Pierre ☛ et de Marie Dufaux ☛; métral et curial de Vionnaz; ∞ 1) en 1761 Marie-Cécile Raboud ☛; 2) avant 1768 Marie Raboud ☛; père de Victoire ☛ et de Michel-Barthélemy ☛: I, 4, 5, 120, 123; II, 483, 489.
- Marguerite, en vie au cours de l'année 1765, marraine de Marguerite-Catherine Pot ☛: II, 489.
- Michel Dufour († 1998), médecin: I, 4, 8.
- Michel-Barthélemy (1767/1768-1843), fils de Barthélemy ☛ et de Marie Raboud ☛; ∞ en 1787 Marie-Marguerite Du Fay ☛: *passim*.

Leurs enfants:

- Joseph-Adrien (1791/92-1812), mercenaire; célibataire: I, 5, 123-125; II, 319, 343, 455-463, 479-481, 533-534.
- Emmanuel-Casimir (1797-1858), mercenaire; membre du gouvernement provisoire val. 1847-1848, député au Grand Conseil 1847-1852, célibataire: I, 3, 5, 29, 125; II, 481, 487.
- Frédéric-Guillaume-Stanislas (1804-1839), mercenaire; célibataire: I, 6; II, 481.
- Joseph (1800-après 1864), mercenaire; marié: I, 6, 53, 125; II, 481, 487, 489.
- Marie-Julie-Pauline-Henriette (1807-1887), célibataire: I, 6; II, 481.
- Louis-Michel (1788-1863), mercenaire; célibataire: I, 3, 5, 8, 13, 29, 123, 125; II, 316-319, 343, 461, 480-481, 487.

- Marie-Marguerite (1795-1843), ∞ en 1817 le veuf Charles-Barthélemy Bovier ☛: I, 5; II, 481, 486.
- Pierre-Marie-Alexandre (1790-1862), sous-lieutenant dans les milices du dizain de Monthey 1807; mercenaire; ∞ en 1836 Eugénie de Rivaz ☛: I, 3-5, 29, 123, 125; II, 319, 456-460, 479-481, 487.
- Jean-Nicolas (1746-1809), fils de Nicolas et de Françoise Raboud; chanoine de la cathédrale de Königsgrätz et de la collégiale de Nikolsburg dont il sera le prévôt mitré, chanoine de la cathédrale de Sion: I, 3, 8, 29.
- Pierre, vivant en 1307: I, 3.
- Pierre, ∞ Marie Dufaux: I, 4-5.
 - Leurs enfants:
 - Anne-Marie, en vie au cours de l’an 1758; ∞ Pierre Delerse ☛ (et non Pierre Delseth): I, 4; II, 489-490.
 - Barthélemy (vers 1720 - 1800), voir ci-dessus.
 - Claude-Emmanuel, vivant au cours de l’année 1763: I, 4; II, 489.
 - Jeanne-Françoise ou Françoise († avant 1780): I, 4; II, 489.
 - Marie-Judith († 1776), ∞ avant 1756 Joseph-Mathias Pot ☛: I, 4; II, 489.
 - Michel: I, 4.
- Marie-Victoire (vers 1761/1767 - 1814), fille de Barthélemy ☛ et de M.-Cécile Raboud ☛; ∞ en 1803 Hyacinthe-Eugène Cornut ☛; demi-sœur de Michel-Barthélemy Dufour ☛: I, 5, 8; II, 489.

Dupré (compagnie de Jacques-François qui suit): I, 31.

- Jacques-François (*1755), marchand; commandant d’une compagnie du bataillon val envoyé aux Ormonts en mars 1798; condamné à une amende pour «contravention au système des finances», RI; ∞ en 1778 Louise – ou Catherine – Pot († 1828), fille de Philippe: I, 31; II, 329-330.

Durex (?) Jean: II, 529.

Durier (famille de Jean-Louis ☛): II, 349.

- Jean-Joseph (1745-1791), bapt. à Val d’Illiez; condamné à mort et exécuté: I, 40.
- Jean-Louis (*1766), bapt. à Monthey; encore en vie au cours de l’année 1809; délinquant: II, 349.

E et F

Emery Jean-David-Ferdinand (*1773), bapt. à Montreux, VD; délinquant; fruitier; domestique chez Samuel Schneider ☛; ouvrier chez Pierre-Maurice Rey-Bellet ☛: II, 332-334.

Eschassériaux Joseph (1753-1823), résident de France en VS 1804-1806; ∞ Louise-Françoise Monge (1779-1874): II, 331-332, 344, 346.

d’Eymar Ange-Marie (1747-1803), F; préfet du département du Léman de 1800 à 1802: I, 122.

Fardel Romain (1769-1827), président de la commune d’Ayent, RI; ∞ en 1785 Anne-Marie Aymon (1770-1811): II, 359.

Farquet Anne-Pétronille (1746-1787), bapt. à Ardon; ∞ en 1766 Jean-Pierre Girard ☛; mère d'Anne-Catherine Girard ☛: II, 524.

Favre Jean-David, des Ormonts, VD, âgé de quelque 22 ans vers 1808-1809; domestique du capitaine Nantermet ☛: II, 512-513.

— Joseph (1748-1829), châtelain et président de la commune de Toistorrents, RI; ∞ Marie Raboud de Vionnaz, décédée dans les années 1786-1802: II, 384.

— Joseph-Antoine (1759-1835), notaire; membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général en 1798; ∞ en 1786 Marie-Elisabeth Delaloye (1766-1842), veuve de Jean-Emmanuel Posse (1751-1786): I, 27.

— Michel-Gabriel († 1816), originaire de Savoie, a quelque 38 ans en 1798; curé de Revereulaz, puis de Vionnaz: II, 446-447.

— Vincent († 1852), notaire; membre du TC; député à la Diète, RI; ∞ en 1792 Marie-Jeanne Sierro († 1842), veuve de Jean Favre (1755-1789) qu'elle avait épousé en 1784: I, 64, 107.

Fay, Du Fay

— Pierre-Didier (1731-1801), juge au tribunal du dizain de Monthey, RH; ∞ Anne-Catherine Borgeaud (1729-1810) en 1779: I, 49.

Ferdinand II (1810-1859), roi de Naples ou des Deux-Siciles de 1830 à sa mort: I, 5.

Ferreira Joseph, chevalier, secrétaire de Joseph Caamaño ☛: II, 318-319.

Fischer Emmanuel-Frédéric (1732-1811), plénipotentiaire du gouvernement bernois dans le Pays de Vaud: I, 17.

Follonier Pierre-Antoine († 1808), juge au TC; ∞ Anne-Marie-Françoise Fontaine (*1763) en 1791: I, 47.

Forclaz Pierre-Antoine (1767-1832), notaire; juge suppléant au TC; député à la Diète, président du dizain d'Hérémente, RI; ∞ en 1799 Marie Diard († 1825): I, 47; II, 441.

Forneret Albert-Samuel-Marc-François-Gabriel (1763-1798), mercenaire; capitaine dans les troupes vaudoises envoyées aux Ormonts; célibataire; beau-frère de Philippe Secretan ☛: I, 31.

Forny Joseph, âgé de quelque 52 ans en 1808; délinquant. Peut-être Pierre-Joseph, né en 1757 à Niedergesteln: II, 517.

Fournier Catherine (1732-1800), décédée lors de l'incendie de Vionnaz du 20 août; ∞ Jean-Claude Guérin († 1800); belle-sœur de Jean-François Guérin ☛: I, 120.

Françière Pierre-François († 1827), châtelain de la commune d'Orsières, RI; ∞ 1) Marie-Pétronille Tissières (1764-1809) en 1785; 2) Anne-Christine Rossier (1767-1841) en 1810: II, 425.

François II (1768-1835), empereur du Saint Empire romain germanique (1792-1806), empereur d'Autriche (1804-1835) sous le nom de François I^{er}; roi de Bohême et de Hongrie: I, 25.

von Freudenreich Christophe-Frédéric (1748-1821), avoyer de Berne: II, 441.

Frisching Charles-Albert (1734-1801), BE; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 60.

VON FRÖLICHSBURG JEAN-CHRISTIAN: II, 365, 473.

Frossard (famille de Gaspard ☞): II, 518-519.

—Bernard-Emmanuel (1779-1846), châtelain de Liddes, RI; ∞ en 1798 Clotilde Darbellay (1779-1843): II, 425.

—Gaspard (1783-1809), fils de Jean-Philippe ☞ et d'Anne-Christine Meilland ☞; laboureur; ∞ en 1801 Marie-Josèphe Abbet ☞; condamné à mort et exécuté: II, 440-441, 491, 506-524, 527-531.

Enfants:

—Gaspard-Athanase (1806-1812): II, 508, 522.

—Marie-Victoire (1803-1812): II, 508, 522.

—Pierre-Joseph (*1809): II, 516, 522.

—Jean-Philippe (1753-1813), bapt. à Liddes; ∞ en 1775 Anne-Christine Meilland ☞; frère de Marie-Catherine ☞; père de Gaspard ☞: II, 507-510, 518, 523.

—Marie-Catherine – nous avons trouvé une fois le prénom de Christine en raison d'un lapsus calami – (1747-1807), bapt. à Liddes; ∞ en 1790 le veuf Augustin Balleys ☞; sœur de Jean-Philippe Frossard ☞: II, 523-524.

—Marie-Jeanne, voir Maillet.

G

Galley, Gallay

—Barthélemy (1734-1797), bapt. à Monthey; châtelain de Monthey sous l'Ancien Régime; ∞ en 1761 Marie-Pétronille Ducroix (1740-1797): I, 14.

Ganioz Joseph-Etienne-Gaspard ou Etienne-Joseph-Gaspard (*1779), probablement décédé en février 1809 à Martigny (le Rp indique Gaspard Ganioz); frère de Louis qui suit: II, 317-319.

—Louis-Joseph-Auguste (1773-1865), mercenaire; ∞ en 1810 Marie-Elisabeth-Reine-Antoinette de Quartéry (1777-1857); frère du précédent: II, 317.

Gard François-Joseph-Frédéric (1767-1848), notaire; président du dizain d'Entremont, député à la Diète, RI; ∞ 1) en 1792 Marie-Marthe Maret (1772-1802); 2) Marie-Madeleine Duc (1780-1866): II, 394-395, 399, 403-405, 420, 424-425.

—Pierre-François (1769-1839), de Bagnes; curé de Monthey, RI; beau-frère d'Etienne-Martin Vaudan ☞: II, 338-340, 446, 453-454.

Garny Pierre-François (1751-1818), bapt. à Collombey; ∞ 1) en 1797 Marie-Catherine Donnet(-Descartes) ☞; 2) en 1807 Rose Delseth ☞: II, 453.

Gay (famille): I, 9.

—Joseph-Bruno ou Joseph-Bruno-Benjamin (1760-1830), chef du second bataillon d'élite, commandant des milices de l'arrondissement occidental et du contingent val. au service du Premier consul lors du passage de l'armée de réserve par le Grand St-Bernard,

- RH; châtelain de la commune de Martigny, vice-conseiller d'Etat 1809-1810; ∞ 1) en 1783 Marie-Julienne Damay (1764-1808); 2) en 1810 Jeanne-Marie ou Marie-Jeanne Morand († 1826); frère d'Elie ☛: I, 12-13, 98-101, 146; II, 463-466.
- Catherine. Probablement *Marie-Catherine* (1785-1846), bapt. à Saxon; ∞ le Savoyard Joseph Mermoud († 1855) en 1808, lequel serait né en 1784 selon le recensement de 1829 qui paraît en l'occurrence crédible: II, 529.
- Elie (1746-1803), juge suppléant au TC; grand châtelain du dizain de Martigny, RI; ∞ Anne-Louise Gross (1752-1817) en 1773, sœur de Frédéric Gross ☛; frère de Bruno Gay ☛: I, 47; II, 466.
- Joseph-Emmanuel (1768-1842), médecin; juge suppléant au TC; vice-conseiller d'Etat de 1806 à 1809, député à la Diète; ∞ en 1797 Marie-Christine-Judith Zen Ruffinen (1769-1850); frère de Joseph-Louis ☛: I, 7, 11-13, 47-48; II, 315, 327, 343-349, 366, 387, 406-414, 443, 463, 466, 490, 527.
- Jean-Joseph (1733 - 1793 [?]), mercenaire; ∞ Marie-Anne Du Fay ☛: I, 12.
- *Joseph-Louis* ou *Louis-Joseph* (1774-1833), mercenaire; frère d'Emmanuel ☛: II, 414.
- Gedet François** († 1809), agriculteur; marié: II, 536-537.
- Genoud André** (1752-1810), de Bourg-St-Pierre; délinquant; marié: I, 50-51.
- Gertschen Pierre-Joseph** (1756-1803/1804), bapt. à Naters; ∞ 1) en 1780 Anne Eggel († 1801); 2) en 1803 Marie Wyssen ☛: II, 525-529.
- Gex-Collet Dominique** (1760-1827), officier de la commune de Val-d'Illiez, RI; ∞ Marie-Elisabeth Genon (1762-1803) en 1790: II, 384.
- Gex-Oboussier David-Louis** (1761 - † aux Etats-Unis), VD; négociant à Vevey, commissaire helv. en VS. En fait, David-Louis Gex qui épouse en 1789 Marguerite-Lucile Oboussier et qui porte dès lors le nom de celle-ci: I, 88, 97.
- Gillet Benoît** (1753-1809), bapt. à Vissoie; ∞ en 1779 Marie Pont (1757-1836): II, 494-495.
- Girard** (parents de la suivante): II, 525.
- *Anne-Catherine* (1767-1833), bapt. à Ardon; fille de Jean-Pierre qui suit; délinquante; ∞ en 1788 Jean-Georges Biollaz: II, 437-439, 491, 524-525.
- Jean-Pierre (1735-1795), bapt. à Ardon; ∞ en 1766 Anne-Pétronille Farquet ☛; père d'*Anne-Catherine* ☛: II, 524.
- Gisler Joseph-Marie** († 1813), d'Uri; geôlier à la maison de force sédunoise 1807 - début du printemps 1808; veuf, ∞ en 1802 *Rose-Brigitte Héritier* ☛: II, 437-439, 509.
- Glaysre Pierre-Maurice** (1743-1819), VD; membre du pouvoir exécutif de la RH; ∞ en 1787 *Marie-Bartholomé de Crousaz* (1756-1835): I, 36, 60.
- GRAVEN JEAN**: I, 20; II, 500.
- Greyloz Jean-Louis** (1752/53-1815), VD; notaire; juge de paix du cercle d'Ollon; ∞ Jeanne-Suzanne Olloz (1758-1823): II, 512-515, 527-528.
- Grill**, commandant français de la place de Monthey: I, 109-112.

Grithen, voir Grütter.

—Marie, fausse identité que s'attribue Anne-Marie Manolier ☛.

Gross Etienne[-César] (1787-1838), notaire; ∞ en 1825 Marie-Louise-Caroline – dite Charlotte? – de Nucé (1789-1847), veuve du notaire Joseph-Antoine-Emmanuel Tavernier (1789-1825) qu'elle avait épousé en 1811; frère de Joseph-Benjamin ☛: II, 487.

—Laurent-Frédéric (1748-1817), notaire; député à la Diète et sous-préfet de Martigny, RI; ∞ av. 1803 Anne-Marie Lorétan († 1840), morte septuagénaire; beau-frère d'Elie Gay ☛: I, 57; II, 432.

—Joseph-Elie-Benjamin (1777-1813), bapt. à Martigny; officier commandant de place à Bourg-St-Pierre en 1800; frère d'Etienne[-César] ☛: I, 99.

Grütter Anne-Marie († 1800), d'origine lucernoise; ∞ 1) en 1777 François-Thomas Manolier ☛; 2) en 1784 Jean-Pierre Antonin ☛; mère d'Anne-Marie Manolier ☛: II, 517.

Guérin (famille): I, 8.

—Catherine, voir Catherine Fournier.

—Jean-François (vers 1730/32-1808), curé de Vionnaz; beau-frère de Catherine Fournier ☛: I, 120, 122; II, 445-447.

—Jean-François, sergent. Soit J'-F', ∞ Marguerite Guérin († 1811); soit J'-F', ∞ Marie Dufour († 1813), l'un d'entre eux étant décédé, octogénaire, en 1844; voire J'-F' († 1816), ∞ Catherine Raboud décédée avant lui: II, 321.

—Marie-Josèphe (vers 1782 - 1800), morte dans l'incendie de Vionnaz; célibataire: I, 120.

Guerraty (famille): I, 8.

—Jean-Fabien-Adrien († 1807), vraisemblablement né dans les années 1771-1779; notaire; sous-lieutenant dans les milices du dizain de Monthey, RI; frère de Guillaume ☛: II, 317, 457.

—Pierre-Antoine-Gabriel (1771-1827), notaire; greffier du tribunal du dizain de Monthey, RI; ∞ en 1800 Marie-Marguerite Jost (1775-1825): I, 7, 21; II, 323, 326-327, 434.

—Marie-Guillaume (1786-1849), rentier en 1829; ∞ en 1823 Marie-Marguerite-Amaranthe Zumoffen (1801-1886), fille du notaire François-Joseph ☛; frère d'Adrien Guerraty ☛: II, 461.

Guex Jean-Joseph, boucher à Martigny. Deux identifications possibles: soit (1761-1824); soit (1761-1834): II, 428-429.

Guillot Barthélemy-Antoine (1757-1834), fils du suivant; avocat et notaire: I, 15, 17-18.

—Pierre (1727-1791), bapt. à Monthey; ∞ Marie-Marguerite Perrinnaz (1725-1792) en 1756; condamné à mort et exécuté; père du précédent: I, 18, 40.

H

Hallenbarter Jean-Baptiste, âgé de quelque 22 ans en 1807; délinquant: II, 440-441, 506, 510.

Hélène Jean-François († 1809), banni du Valais sous l'Ancien Régime; ∞ en 1770 Anne-Marie Levet (1746-1812): II, 363.

Héritier *Rose-Brigitte* (1776-1837), bapt. à Savièse; ∞ en 1802 *Joseph-Marie Gisler* ☛: II, 437-438.

Hirzel *Hans Kaspard* ou *Jean-Gaspard* (1746-1827), du canton de Zurich; membre du pouvoir exécutif de la RH, responsable du département de la Justice; ∞ en 1769 *Anne-Madeleine Escher* († 1789): I, 62.

Hohenlohe (et non Hohenhole), corps du général prussien *Frédéric-Louis*, prince de *Hohenlohe-Ingelfingen* (1746-1818): I, 52; II, 490.

I et J

IMESCH DIONYS: I, 33.

Imwinkelried *Jean-Mathias-Maurice* (*1772), aubergiste du Lion d'Or à Sion et responsable du relais postal de Sion, 1808; ∞ *Anne-Barbe-Christine-Catherine Beeger* – ou *Marie-Barbe* – (*1769), sœur de *François-Joseph* ☛; *Jean-Mathias-Maurice* et son épouse sont encore en vie au cours de l'année 1829: II, 416-417.

Inconnu († 1808), décédé à Grimisuat et enseveli le 19 mars; ancien poissonnier: II, 358.

Jacouse *Jean-Baptiste*, délinquant: II, 322-324.

Jacquier *Jean-Baptiste* (1769-1843), notaire; grand châtelain du dizain de Sion, RI; ∞ *Marie-Jeanne Reynard* (1772-1851) en 1794: II, 366, 464-465, 523.

Jarnage, F; maréchal des logis commandant la gendarmerie impériale stationnée à Etroubles, 1807: II, 510-511.

Jaunin *Jean-François* (1771-1824), dit *Jaunin cadet*, fils de *François*; boulanger, commerçant à Vevey, VD; ∞ *Julie-Suzanne Rossier* (1770-1856): II, 470-471.

Jordan *Marie-Marguerite* ou *Marie-Marguerite*, mère de *Marie-Rose* qui suit: II, 336.

—*Marie-Rose* (vers 1802/1805 - 1820), fille illégitime de *Marie-Marguerite* ☛: II, 336.

Joris (famille): I, 7.

Joris *François-Emmanuel-Boniface* ou *Emmanuel-B'-François* (1761-1814), notaire; membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général, membre du bureau de l'Assemblée représentative provisoire, élu juge au TC en 1798, sous-préfet du dizain de Sembrancher, vice-président de ce dizain, député à la diète constituante (été 1802); député à la Diète, président du dizain d'Entremont, vice-président de ce dizain, RI; ∞ *Patience Du Fay* ☛ en 1799: I, 7-11, 13, 26, 32, 38, 47, 50, 104-105, 109, 118, 124; II, 394, 402-405, 422.

Leurs enfants:

– *François-Alexis-Emmanuel* (1800-1867), ∞ en 1843 *Clarisse-Louise Grasset* (1818-1901): I, 7; II, 469.

– *Virginie* (1802-1867), célibataire: I, 11; II, 469.

- Jean-Nicolas († 1799), d’Orsières; banneret; membre de l’Assemblée des communes du Bas-Valais en 1798, président d’Orsières; ∞ en 1772 Marie-Séraphie ou Marie-Séraphine Joris (1754-1814): I, 27.
- Marie-Marguerite-Louise-Cécile (1783-1823), bapt. à St-Maurice; ∞ en 1803 Benjamin de Rivaz ☛: I, 5.

Joseph II (1741-1790), empereur du Saint Empire romain germanique de 1765 à sa mort: I, 29.

Jubé Auguste (1765-1824), comte de la Pérelle, F; préfet du département de la Doire dès le 30 mai 1808: II, 519.

Jugation Jean-Louis (*1805), bapt. à Troistorrents; fils illégitime de Jean-Louis ☛ et d’Ursule Meythiaz ☛: II, 329.

- Jean-Louis (1776-1819), dit *Carneveizoz*, Italien; condamné à une amende pour délit de lubricité, RI; ∞ en 1809 Jeanne-Marie Rossier (1787-1851) qui épousera en 1824 Jean-Antoine Rey-Mermet (1776-1845), veuf de Marie-Thérèse Vieux (1785-1823); père de Jean-Louis ☛: II, 329.

Juge Joseph († 1819), Savoyard; boucher à Martigny; ∞ en 1810 Marie- Marguerite Barlatay (1778-1814): II, 429-430.

Julier Joseph-Xavier-Aloys (*1774), vivant en 1837; avocat et notaire; nommé accusateur public au TC le 1^{er} déc. 1799; ∞ en 1807 Marie-Josèphe-Aloysia de Courten (1775-1860), veuve de Pierre-Joseph de Chastonay ☛: I, 52, 55.

K

Kadler François (1756-1813), mercenaire; précepteur des droits d’entrée et de sortie, RI; célibataire avec enfants: II, 432.

Kay, Quay

- Jean-Joseph (1755-1839), laboureur; ∞ en 1792 Marie-Pétronille Ecoeur (1746-1834), veuve de Jean-François Vuilloud (1732-1786) qu’elle avait épousé en 1773: II, 371-376, 388.

Keim David-Christian (1768-1845), orfèvre à Lavey, VD; ∞ en 1798 Françoise-Charlotte Brunner (1769-1851): II, 512-515.

Königin Françoise, mère présumée de Jacques Waser ☛: II, 362.

Koller, accusateur public au TS helv. : I, 45-46, 59, 132-133, 136-137.

Kuonen (famille du suivant): II, 504.

- Pierre-Joseph-Gaspard ou Gaspard-Joseph (1768-1805), bapt. à Glis; délinquant; célibataire: II, 504.

L

Lacoste Jean-Marie († 1840), membre du Grand Conseil helv.; ∞ *Marie-Thérèse de Riedmatten* (1780-1861) en 1793, à Lens: I, 91-94.

Lagosse, Legosse

—**Charles-Joseph** (1764-1841), meige; ∞ en 1793 *Françoise Guérin* ou *Guarin* morte vers 1822 à quelque 60 ans: II, 368-371.

de Laharpe, de La Harpe

—**Frédéric-César** (1754-1838), VD; membre du pouvoir exécutif helv. 1798-1799; ∞ en 1791 *Dorothee-Catherine Boehlingk* (vers 1775 - 1857): I, 36, 59, 69.

Lambertenghi, Porro-Llambertenghi

—**Louis** (1780-1860), commissaire de la Rép. cisalpine en VS: I, 111; II, 316.

Lamon Jean-François-Michel (1740-1816), juge suppléant au TC; ∞ 1) *Anne-Catherine-Elisabeth Zuber* (1741-1797); 2) en 1798 *Marie-Elisabeth de Torrenté* (1759-1814), veuve de *Jean-Joseph-Antoine de Torrenté* (1753-1796); beau-frère d'*Alphonse-Félix de Torrenté* ☛: I, 47.

Lang Joseph-André-Casimir (1767-1815), inspecteur général de la milice dans le Haut-Valais, RH; président du dizain de Viège, député à la Diète, conseiller d'Etat 1808-1810; célibataire; frère du suivant: I, 12-13, 67, 69-71, 115; II, 390, 400, 405.

—**Pierre-Joseph-Ignace** (1764-1824), député à la Diète, RI; ∞ *Anne-Marie-Marguerite-Patience Burgener* (1775-1863) en 1795; frère du précédent: II, 405, 466.

Lange Hyacinthe (1772-1852), laboureur; condamné à une amende pour «contravention au système des finances», RI; ∞ en 1796 *Marie-Françoise Meythiaz* (1773-1833): II, 330.

Lanther François-Pierre-Joseph (1748-1832), FR; ministre de la Guerre sous la RH: I, 79-100, 103, 115, 143-147.

LATHION LUCIEN: I, 96.

de Lavallaz, voir aussi Du Fay de Lavallaz.

de Lavallaz (famille): I, 7.

—**Marie-Louise-Judith-Marguerite** (1775-1836), bapt. à Sion; ∞ *François-Emmanuel Du Fay* ☛ en 1795: I, 6.

Lecourbe Claude-Jacques (1758-1815), général français: I, 81.

Ledoux, officier français: I, 108.

Legrand Jean-Luc (1755-1836), industriel et homme politique bâlois; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 36.

Locard Jean-François (1773-1833), F; administrateur provisoire du département du Simplon, nov. 1811 - mai 1812: II, 482.

de Loës, Deloës

—Jean-Louis-Jacob (1754-1822), VD; notaire; commissaire helv. en Valais; ∞ en 1781 Julie-Françoise-Marguerite Clavel (1760-1833): I, 49-50, 81.

Logean Théodule (1765-1835), d'Hérémente, chez qui est placée Anne-Marie Anzévi ☛ (*1806); ∞ en 1785 Marie-Barbe Micheloud (1763-1828): II, 363.

Lollier, général français: I, 81.

Lone Joseph-Antoine († 1807), de Vionnaz; condamné en 1804 à quatre jours de prison et à une amende: II, 328.

Longeat Pierre-Maurice († 1816), président de Massongex, RI; ∞ en 1808 Marie-Françoise Billoud († 1838), dite aussi Billoud-Roulet, qui se remariera en 1816 avec *Pierre-Louis-Joseph Biollay* (1788-1863): II, 368, 395-396.

Lorétan Aloys († 1806), mercenaire: I, 135.

Loge Jean-Thomas-Guillaume (1767-1826), général français: I, 35.

Loye, Louye, Louje, de Lobis, de Lobio, Delobio

—Jean-Baptiste (1755-1812), juré; ∞ en 1782 Elisabeth Tabin (1750-1813), sœur de Mathias Tabin ☛: II, 493, 498.

—Jean-Antoine (1753-1804), capitaine, Riddes; ∞ en 1782 la veuve Anne-Catherine Gaillard († 1811); frère de François-Philippe qui suit: II, 509.

—François-Philippe (1761-1809), ∞ en 1788 Marie-Pétronille Thabé (1759-1819), veuve de Jacques Gilles (1754-1788) qu'elle avait épousé en 1778; frère de Jean-Antoine ☛: II, 509-510.

Luder Jacques-François-Bruno-Joseph (1763-1830), notaire; vice-grand châtelain du dizain d'Entremont, RI; ∞ en 1792 Marie-Marguerite Delasoie (1772-1844): II, 420, 425.

M

Mabillard Ignace-Théodule (1769-1805), tonnelier; ∞ Marie-Madeleine Mudry (1768-1800) en 1790; assassiné par son oncle et pupille Romain Mudry ☛: II, 338.

—Jean-Pierre (1770-1830), sautier à Sion; ∞ 1) en 1789 Anastasie Jergen († 1810), veuve du mercenaire Jean-François-Xavier Mabillard († 1783), lui-même veuf d'Anne-Marie Favre (*1728) qu'il avait épousée en 1751; 2) en 1810 Anne-Marie-Christine Bonvin (*1789): II, 438.

Macognin de la Pierre (famille): I, 7.

—Etienne-Louis (1731-1793), mercenaire; ∞ en 1779 Marie-Françoise de Rivaz ☛; père du suivant: II, 461.

—Louis-François-Etienne ou Etienne-Louis (1789-1835), fils d'Etienne-Louis ☛; fait profession à l'abbaye de St-Maurice en 1805, revient à la vie séculière en 1808 par dispense

du pape Pie VII ☛; mercenaire; ses vœux seront déclarés nuls par Léon XII en 1824; ∞ en 1828 Marie-Françoise-Caroline-Joséphine-Gasparine-Virginie de Preux (1795-1873), petite-fille de Pierre de Chaignon ☛: II, 461-462.

Maillard Joseph (1750-1822), FR; beau-frère de Jean Vial ☛: II, 434-436.

Maillet, Mailler, Mallier

—*Jean-Jérémie (1777-1835)*, maréchal-ferrant; ∞ en 1802 Anne-Marie Massard ☛: II, 518.

—*Marie-Jeanne – ou J'-M'* – († 1844), ∞ en 1796 Etienne-Joseph Frossard (1776-1830), frère de Gaspard ☛: II, 518.

Mangourit Du Champ-Duguet Michel-Ange-Bernard (1752-1829), résident de la République française en VS de janvier à juin 1798; ∞ Louise-Anne Bidard de La Morinays (*1759): I, 26-27, 29, 31-32.

Maniglier, Maniglet, Maniglé, Manigly, Manilly, Manegly, Manègle, Manière

—*Gabriel*, âgé de quelque 45 ans en 1801; Savoyard; laboureur; gardien à la maison de force de Sion 1804-1807; ∞ une prénommée Marie: II, 505-506.

Manolier, Mannolier, Manoulier, Manollir, Manoillir, Manoiller, Manolly, Manully, Manouilli, Marulier, Marullier

—*Anne-Marie ou Marie-Anne (*1781)*, fille de François-Thomas qui suit; délinquante; obtient une libération sous condition par grâce de la Diète en 1816: II, 327-328, 437-439, 517, 525.

—*François-Thomas (1751-1782)*, bapt. à Nendaz; ∞ en 1777 Anne-Marie Grütter ☛; père d'*Anne-Marie* ☛: II, 517.

Marclay (famille): I, 7.

—*Grégoire (1772-1815)*, notaire et curial; membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général en 1798, député suppléant à la diète constituante de 1802; lieutenant du grand châtelain de Monthey, député à la Diète, RI; ∞ en 1792 Marie-Cécile Avanthay (1770-1847): I, 26; II, 313-314, 467-468.

Margelisch, Margidisch

—*Christian (1769-1808)*, bapt. à Mörel; assassin de Joseph Schumacher ☛; condamné à mort et exécuté: II, 359.

Mariaux Marie Barbe, voir Louis Robriquet.

Martin Jean-Baptiste, délinquant; frère de Victor ☛: II, 322-323.

—*Pierre-Augustin (1766-1831)*, juge au tribunal du dizain de Sierre, RI; ∞ en 1787 Anne Martin (*1767): II, 498.

—*Victor*, délinquant; frère de Jean-Baptiste ☛: II, 322-323.

Martinet, Martenet

Martinet (compagnie de Hyacinthe qui suit): I, 97-100, 148.

—*Hyacinthe (1769-1844)*, laboureur; commandant une compagnie de la milice val. levée afin de faciliter le passage de l'armée de réserve du Premier consul par le Grand St-Bernard en 1800; ∞ en 1803 Marie-Madeleine Martinet (1772-1813); beau-frère de Pierre-Joseph Defago ☛: I, 97-100, 148.

- [Hyacinthe-]Joachim (*1779), dit Rapet, Rappet, Rappez; bapt. à Troistorrents; délinquant; père de Marie-Rose ☛: II, 327, 335-336, 437-440, 505-506, 525, 527, 530.
- Jean-Laurent (1761-1810), F; sous-préfet de l'arrondissement d'Aoste, département de la Doire; ∞ Marie-Anne Marguerettaz: II, 441.
- Marie-Rose (*1804), bapt. à Troistorrents; fille illégitime de [Hyacinthe-]Joachim ☛ et de Cécile Carraux ☛: II, 335.

Maschi, Masche, Machet, Machat, Machy

- Anne-Marie-Marguerite (*1789), bapt. à Sion *extra-muros*; mère de l'enfant illégitime Jean-Joseph Bloch ☛: II, 363.

Massard Anne-Marie-Madeleine ou Marie-Madeleine (1772-1851), bapt. à Liddes; ∞ en 1802 Jérémie Maillet ☛: II, 518.

Mathey Jean-Pierre (1760-1826), boucher à Martigny, RI; ∞ en 1800 Marie-Catherine Rouiller (1766-1845), veuve de Jean-Antoine Pillet (1764 - avant 1800) qu'elle avait épousé en 1788: II, 428-430.

Matter Joseph-Ignace (1726-1806), sous-préfet de Loèche, RH; député à la Diète val., RI; ∞ en 1752 Anne-Marie-Madeleine Grandis (1724-1788): I, 56; II, 316.

May, Meix

- Sébastien, de Vollèges; victime d'un vol: I, 64-65; II, 490.

Meilland Anne-Christine ou Anne-Catherine (*1747), bapt. à Liddes; encore en vie en 1802; ∞ en 1775 Jean-Philippe Frossard ☛; mère de Gaspard Frossard ☛: II, 507, 523.

Meisburger Jean († 1814), d'origine autrichienne; ∞ en 1799 Elisabeth Hess: I, 135.

Merckli Jean-Baptiste-Henri – on trouve aussi le seul prénom Henri – (1766-1821), vitrier; ∞ en 1808 Marie-Marguerite Griesser née en 1778 ou en 1780, encore en vie au cours de l'année 1829: I, 135.

Mermet Jean, voir Jean Rey-Mermet.

Meyer von Schauensee François-Bernard (1763-1848), homme politique lucernois; ministre de la Justice et de la Police, RH: I, 42-57, 63, 130, 134-135, 139-140.

Meythiaz Ignace (1773-1804), bapt. à Troistorrents; ∞ Marie-Françoise Rouiller (1771-1838) en 1792; voleur et meurtrier de Madeleine Rouiller-Martin ☛, sa belle-sœur; condamné à mort et exécuté: II, 327.

- Marie-Julienne (*1785), bapt. à Troistorrents; condamnée à une amende pour délit de lubricité, RI; ∞ en 1815 Jean-Boniface Bérard; mère de Pierre-Emmanuel Vignoud ☛: II, 329.

- Pierre-Joseph (*1788), bapt. à Troistorrents; délinquant: II, 437-441, 506, 510-512, 525, 530.

- Ursule (1784-1843), bapt. à Troistorrents; condamnée à une amende pour délit de lubricité, RI; mère de Jean-Louis Jugation ☛: II, 329.

Ministre de la Guerre, voir aussi Nicolas Repond et Joseph Lanther: I, 53, 114, 121-122, 148-149.

Ministre de l'Intérieur, voir Albert Rengger.

Ministre de la Justice, voir Hans Kaspar Hirzel et François-Bernard Meyer von Schauensee.

Moix Sébastien, voir May.

Monnay, Monney, Monay, Money, Mounay, Mounei

— Marie-Josèphe (1750-1824), bapt. à St-Maurice; ∞ en 1783 Louis Mottier ☛: II, 391.

Monneron, boulanger à Vevey, VD: II, 470.

Morand (compagnie): I, 97, 99-100. Ce Morand serait-il le Jean-Philippe dont il est question ci-après?

— Antoine, adolescent en 1808; fils de Pierre ☛ et de Péronne Crépin ☛; a participé à l'assassinat de François Voisin ☛: II, 473-475.

— Jean-Philippe (1773-1856), notaire; député à la Diète et président du dizain de Martigny, RI; ∞ 1803 Marie-Josèphe Meilland (1767-1851), veuve de Bernard-Etienne Crompt († 1802) qu'elle avait épousé en 1782: II, 383, 389, 396-397, 402, 416, 429, 432, 441, 466.

— Pierre († avant 1809), ∞ Péronne Crépin ☛; père d'Antoine ☛: II, 474.

Morency Stanislas, vraisemblablement Jean-Joseph-Marie-Stanislas-Antoine (* 1759), bapt. à Tourtemagne; juge suppléant au TC: I, 47.

Moret Cécile († 1833), de Morzine; fille imbécile de Jacques; mère de Marie-Françoise qui suit: II, 358.

— Marie-Françoise (1805-1808), bapt. à Monthey; fille de Cécile qui précède: II, 358, 363.

Morisod Jean-François (1754-1810), de Troistorrents; victime d'un vol; ∞ en 1780 Anne-Marie Donnet († 1819): II, 326.

Mottier Louis (1742-1804), bapt. à Salvan; ∞ en 1783 Marie-Josèphe Monnay ☛: II, 391.

Mudry, gendarme chargé d'escorter Gaspard Frossard ☛ en mai 1806: II, 520.

— Romain-Natale (1751-1805), de Lens; assassin d'Ignace-Théodule Mabillard ☛, son neveu et tuteur; condamné à mort et exécuté: II, 338.

Müller-Friedberg Charles (1755-1836), Saint-Gallois; commissaire helvétique en Valais: I, 111-112; II, 316.

N

Nantermet, habitant Lavey, VD; capitaine: II, 512-513.

Nantermod Jean-Michel (1727-1812), membre du Comité provisoire d'administration de Monthey en 1798; ∞ en 1778 Marie Franc († 1818): I, 26.

Nanzer Jean-Joseph-Maurice (1790-1842), postillon au Simplon; ∞ en 1810 Marie-Josèphe Arnold (1791-1865): II, 419.

Napoléon I^{er}, voir Bonaparte.

Nicolier Joseph-Laurent (1746-1811), boucher à Martigny dès 1809; ∞ en 1769 Marie-Pétronille Meynet (1746-1814): II, 431.

Noé, Noël

- Marie-Cécile (1767-1832), bapt. à St-Maurice; veuve de Pierre Premand ☛: II, 334-336.
Enfants légitimes, voir Pierre Premand.
Enfants illégitimes:
 - Jean-Nicolas Rémy (1803-1837), bapt. à Troistorrents; fils de Nicolas Rémy ☛: II, 335.
 - Marie-Catherine Noé (*1805), bapt. à Troistorrents: II, 335.

de Nuce (famille): I, 7.

- Marie-Hyacinthe-Emmanuel ou Emmanuel Hyacinthe (1762-1811), mercenaire; sous-préfet de St-Maurice, RH; député à la Diète, RI; ∞ en 1794 Marie-Josèphe-Elisabeth-Régine Camanis (1769-1833); frère de Joseph-Alphonse ☛ et de Marie-Catherine ☛; beau-frère de Jacques de Quartéry ☛, de Janvier de Riedmatten ☛, d'Anne-Louis Tousard d'Olbec ☛: I, 7, 109, 120, 123-124.
- Joseph-Alphonse (1753-1814), notaire; curial; secrétaire du Comité général en 1798, membre du TC; membre de la direction valaisanne de la *Compagnie des Postes et Diligences*; ∞ en 1782 Marie-Marguerite de Quartéry (1760-1804); frère de Hyacinthe ☛ et de Marie-Catherine ☛; beau-frère de Jacques de Quartéry ☛, d'Anne-Louis Tousard d'Olbec ☛: I, 7, 17, 26, 47; II, 416.
- Léopold (1740 - après 1805), mercenaire; membre du Grand Conseil helv.; ∞ Aimée-Henriette Amat (* vers 1773) en 1795: I, 91-94.
- Marie-Catherine-Julie (1759-1834), bapt. à St-Maurice; ∞ en 1776 Charles-Emmanuel de Rivaz ☛; mère de Gaspard-Benjamin-Marie ☛; sœur de Hyacinthe ☛ et de Joseph-Alphonse ☛: I, 9.

O

Oberlin Victor – Urs Viktor – (1747-1818), homme politique soleurois; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 36.

Ochs Pierre (1752-1821), Bâlois; membre du pouvoir exécutif de la RH; ∞ en 1779 Salomé Vischer (1760-1804): I, 36, 46, 49, 58-59.

d'Odet (famille de Louis d'Odet ☛): II, 512.

- Jean-Jacques-François (1746-1806), chanoine du Grand St-Bernard; frère de Louis qui suit: I, 18-19.
- Pierre-Charles-Louis-Nicolas (1743-1836), mercenaire; commandant des milices de l'arrondissement oriental, RH.; ∞ en 1773 Julie-Pétronille de Rivaz (1749-1820), sœur de Charles-Emmanuel ☛ et de Marie-Françoise ☛; frère de Jacques d'Odet ☛; père de Charles ☛ et de François ☛: I, 7, 70, 77, 86-87, 95, 98, 100-102, 135, 144-146.

Enfants:

- Pierre-Charles-Marie-Louis (1776-1846), avocat et notaire; membre du TC, défenseur de Caldo ☛, capitaine dans les troupes helv., responsable des manœuvres val. lors du passage de l'armée de réserve par le Grand St-Bernard, RH; inspecteur général des postes et des diligences, RI; ∞ en 1820 Marie-Louise-Aglaré de Bons (1797-1864): I, 7-8, 47-48, 64, 91-93, 96, 124; II, 417-419.
- Joseph-François-Bonaventure (1779-1848), médecin; peut-être membre du Conseil de santé, RI; célibataire: II, 413.

P

Pansiotti, préteur du district de Domodossola en 1804: II, 497.

PAPILLOUD JEAN-HENRI: I, 9; II, 314.

Parvex Joseph-Norbert ou N' (1756-1807), de Muraz; châtelain; ∞ en 1781 Jeanne-Catherine Riondet (1753-1795): I, 49.

Paschoud Jean-François (1779-1838), VD; directeur de l'entreprise de transports Paschoud-Rosset, à Vevey et au Bouveret; ∞ Françoise Rosset († 1843): II, 471.

Pasteur frères: II, 415-417.

Pasteur-Fatio André-Jacques (1760-1818), GE; entrepreneur général de la diligence et de la poste aux chevaux: II, 416.

Pellier, Peiller, Pellex

- Nicolas († 1817), Savoyard qui avoue 68 ans en 1809; fermier chez les Odet ☛ à Massongex; ∞ Marie Curdy - ou Cordier - († 1805), décédée à l'âge de quelque 70 ans: II, 512-515.

Penel Jean-Louis, de Vevey, VD; boulanger, fournisseur de pain aux troupes françaises en VS, RI; ∞ Louise Poplus († 1809) dont c'est le second mariage et qui meurt à l'âge de 26 ans environ: II, 330-332.

Perey Henri-Louis-Emmanuel (1769-1834), médecin vaudois; ∞ en 1796 Marie-Suzanne-Sophie Jaccaud: II, 374.

Perrig Pierre-Maurice-Eugène (1758-1840), bapt. à Glis; un des chefs des insurgés haut-valaisans en 1799; ∞ 1) en 1788 Julie-Patience de Sépibus; 2) en 1805 Anne-Marie Escher (1779-1833): I, 54.

Perrochel Henri, ministre plénipotentiaire français près la RH du 9 nov. 1798 au 20 oct. 1799: I, 138.

Perroud Marie († 1818), ∞ Guérin Daberre ☛: II, 325.

Pfyffer de Heidegg Alphonse (1753-1822), LU; mercenaire; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 36.

Pie VII, alias Grégoire-Louis-Barnabé Chiaramonti (1740-1823), pape de 1800 à sa mort: II, 356, 448-452, 461.

Piémontarveau ou, plus vraisemblablement, Piémontarveau, capitaine dans l'armée française: I, 131.

Pierraz Etienne-Germain (1772-1822), bapt. à Liddes; curé de St-Maurice: II, 391.

Pignat, greffier de la municipalité de Monthey, RH; peut-être le même que le suivant: I, 105.

— Michel (1749-1830), notaire; châtelain de Vouvry, RH; ∞ 1) en 1779 Jeanne-Catherine Fumey (1754-1780); 2) en 1781 Marie-Catherine Parchet (1758-1782); 3) en 1783 Barbe-Thérèse Levet (1760-1834); beau-père de Jean-Louis Colomb ⚡: I, 17, 119, 123; II, 314.

— Marie-Rose (1756-1829), de Vouvry; ∞ 1) en 1777 Eugène-Hyacinthe Pot ⚡; 2) en 1798 Félix-Fabien ou Fabien-Félix Planchamp (1772-1820): II, 489.

Pittier Joseph-Louis (1754-1815), avocat; membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général en 1798, préfet du canton du VS imposé par le général Turreau ⚡ en 1802; ∞ vers 1775 Elisabeth Perrier, veuve Berger: I, 27, 106-108; II, 438, 485, 526.

Planche Jean-Michel (1753-1809), agriculteur; ∞ en 1778 Marie-Cécile Raboud (1755-1832): II, 368.

Polier de Vernand Etienne-Henri-Georges-Fitz-Roger (1754-1821), préfet du canton du Léman 1798-1802; ∞ 1) en 1778 Sophie de Loys († 1802); 2) en 1814 Mary-Hearth Nicholls († 1855): I, 97, 128, 140.

Pont (famille, parenté de Simon-Chrétien ⚡): II, 494-497, 502.

Pont, mercenaire au régiment de Courten au service de France: I, 92.

— Chrétien (1747-1805), ∞ en 1772 Marie Savioz ⚡; père de Simon-Chrétien ⚡, beau-père de Jean Danzo ⚡: II, 495.

— Simon-Chrétien ou Simon-Christian (1778-1849), fils de Chrétien ⚡; laboureur; délinquant; ∞ en 1816 Marie Savioz (1791-1832); beau-frère de Jean Danzo ⚡: II, 494-502.

Popié (?) Simon, père de la suivante: II, 336.

— Marie-Louise-Crésence (*1803), bapt à Monthey; fille illégitime de Simon ⚡ et de Marie-Marguerite Chapelet ⚡: II, 336.

Porro-Llambertenghi, voir Lambertenghi.

Pot Joseph-Mathias (1735-1799), de Vouvry; ∞ avant 1756 Marie-Judith Dufour ⚡: II, 489.

Leurs enfants:

– Claude-Emmanuel (1763-1763): II, 489.

– Eugène-Hyacinthe (1756-1792), ∞ en 1777 Marie-Rose Pignat ⚡: II, 489.

– Marguerite-Catherine (1765-1840), ∞ 1) en 1783 Benjamin Cornut ⚡; 2) en 1816 Joseph-Antoine Borgat ⚡: II, 489.

– Marie-Catherine (*1761): II, 489.

– Jean-Philibert (1758-1777): II, 489.

Pottier Jean-Adrien-Félix ou Félix-Adrien (1792-1855), avocat et notaire; futur député au Grand Conseil et au Conseil national; ∞ Claudine Juge: II, 487.

Premand Marie-Cécile, voir Noé.

— **Pierre (1761-1801), bapt. à Val-d'Illiez; laboureur; époux de Marie-Cécile Noé ☛: II, 335.**

Leurs enfants :

– **Jean-François (1795-1833), ∞ Marie-Catherine Meythiaz (1795-1834) en 1817: II, 335.**

– **Jean-Joseph (1790-1854), ∞ en 1824 Marie-Catherine Donnet (*1798), en vie en 1846: II, 335.**

– **Marie-Cécile (1791-1854), ∞ en 1831 Jean-Louis-Simon Guisy ou Ghuisy († 1852), veuf de Marie-Catherine Lantermet († 1831) qu'il avait épousée en 1796: II, 335.**

– **Marie-Louise (1797-1797): II, 335.**

– **Marie-Louise (1799-1859): II, 335.**

– **Pierre-Joseph (*1793), encore vivant en 1829: II, 335.**

Président de la commune de Collombey, autrement dit des Quartiers d'En-bas, 1807: II, 539.

Président de la municipalité de Finhaut, 1807: II, 390.

Président de la commune d'Orsières, 1808. Probablement Pierre-Nicolas Volluz († 1824): II, 403.

Président de la commune de St-Gingolph, 1809: II, 467.

Président de la commune de Sembrancher, 1808: II, 394.

de Preux, Preux

de Preux (compagnie de Bonaventure ☛): I, 31.

de Preux (famille): I, 8.

de Preux (régiment au service d'Espagne): I, 8, 13; II, 317-319, 347, 459-462, 481.

— **Charles (1737-1813), colonel du régiment de Preux au service d'Espagne; ∞ Marie-Patience de Quartéry (1744-1814) en 1770, veuve de Joseph-François-Emmanuel de Quartéry (1731-1769) qu'elle avait épousé en 1768: II, 319, 462.**

— **Marie-Louise-Crésence (1765-1819), bapt. à Monthey; ∞ 1) en 1798, à Monthey, Joseph-Antoine ou Jean-Antoine Crépin (pas avant 1744 - 1802), veuf de Pétronille Renauld épousée en 1771 († 1788); 2) en 1807 le veuf Pierre-Maurice Revet ☛: II, 453.**

— **François-Antoine (1769-1839), mercenaire; député à la Diète, grand châtelain du dizain de Sierre, RI; ∞ en 1794 Marie-Josèphe-Patience-Antoinette de Courten (1775-1848): II, 465, 501, 507.**

— **Joseph-Augustin-Hubert (1751-1839), député à la Diète, vice-président du dizain de Sierre, RI; ∞ en 1785 Marie-Josèphe-Madeleine Rubin (1758-1831): II, 394.**

— **François-Joseph-Xavier (1740-1817), évêque de Sion de 1807 à sa mort: II, 353-356, 411, 443-454, 463, 475.**

— **Louis-Bonaventure ou Pierre-Louis-Bonaventure (1761-1830), mercenaire; commandant d'une compagnie du bataillon valaisan envoyé aux Ormonts en 1798; ∞ en 1785 Marie-Julie-Françoise de Bons (1752-1791), veuve de Bertrand Greyloz (1741-1784) qu'elle avait épousé en 1778; beau-frère de Louis-Gaspard de Quartéry ☛: I, 31, 68-69.**

— **Pierre-Antoine (1747-1810), gouverneur de Monthey sous l'Ancien Régime; vice-grand bailli 1802-1805, 1808-1810; ∞ avant 1775 Marie-Catherine de Preux, née en 1742 ou en 1749, vivante au cours de l'année 1790, décédée avant la fin 1802: I, 12-13, 24; II, 349.**

Puy René († 1820), marchand droguiste; receveur des districts de St-Maurice et de Monthey, RH; ∞ en 1788 Marie-Marguerite Gis (1762-1833): I, 106.

Q

de Quartéry (famille): I, 7.

- Jacques-François (1750-1826), mercenaire; châtelain de St-Maurice, RH; vice-conseiller d'Etat 1802-1807, député à la Diète, président du district de St-Maurice, membre de la direction valaisanne de la *Compagnie des Postes et Diligences*; ∞ 1) en 1774 Anne-Marie-Catherine de Montheys (1749-1796); 2) en 1797 Anne-Pauline de Lazary (1777-1833); beau-frère de Joseph-Alphonse de Nucé ☛: I, 12-13, 17, 105, 111, 126; II, 345-346, 416, 443.
- Louis-Gaspard (1747-1825), grand châtelain du dizain de St-Maurice, RI; ∞ 1) en 1778 Marie-Elisabeth – dite également Anne-Marie – Galley (1748-1810); 2) en 1810 Marie-Marguerite-Elisabeth de Preux (1758-1818), soeur de Louis-Bonaventure de Preux ☛: II, 438.
- Marie-Elisabeth (1734-1801), bapt. à St-Maurice; veuve de Claude-Antoine Paernet (1725-1756), châtelain de Monthey; ∞ en 1762 Jean-Gabriel Devantéry ☛: I, 124.
- Nicolas-Antoine (1746-1810), châtelain de Monthey sous l'Ancien Régime; ∞ en 1771 Marie-Elisabeth-Catherine de Tornery (1742-1814): I, 17.

Quinodoz Jean-Pierre (1776-1825), un des deux représentants des «vasseliers en bois» et des «faisers de palins» de St-Martin en litige avec leur municipalité, 1808; ∞ Marie-Marguerite ou Marie-Madeleine Charvet (1775-1835) en 1796: II, 426-427.

R

Raboud (famille): I, 8.

- Marie-Cécile (*1740), bapt. à Troistorrents; décédée, probablement à Vionnaz, avant 1768; fille de Pierre ☛ et de Thérèse Clavet ☛; ∞ en 1761 Barthélemy Dufour ☛; mère de Victoire Dufour ☛: I, 5; II, 489.
- Jean-Louis (1762 - vers 1835), agriculteur; ∞ en 1803 Marie-Françoise Ruffin: II, 536-537.
- Jean-Joseph (1731-1816), juge de paix de Troistorrents, membre du Comité général en 1798; ∞ en 1780 Anne-Marie Rey († 1806): I, 26.
- Marie, décédée avant le 3 juin 1793; seconde épouse de Barthélemy Dufour ☛, mère de Michel-Barthélemy Dufour ☛. Partant de l'hypothèse qu'elle est une sœur aînée de Marie-Cécile ☛, elle est née en 1733 s'il s'agit de Marie-Thérèse ou en 1734 s'il s'agit de Marie-Josèphe: I, 5, 8; II, 489.
- Pierre (1710-1787), bapt. à Troistorrents; ∞ vers 1731 Thérèse Clavet ☛; père de Marie Raboud ☛ et de Marie-Cécile Raboud ☛: II, 489.

Rapinat Jean-Jacques, soit (1752-1817), soit (1750-1818); avocat alsacien; commissaire civil du gouvernement français auprès de l'armée française en Helvétie: I, 46.

Rémy Jean-Nicolas, voir Marie-Cécile Noé.

- Nicolas, soldat français; père de Jean-Nicolas ☛: II, 335-336.

Renauld Jean-Baptiste († 1813) à l'âge de quelque 58 ans; agriculteur; ∞ Péronne Longeat († 1794) à l'âge de 45 ans environ: II, 368, 395-396.

- Rengger Albert – Albrecht – (1764-1835), AG; médecin; ministre de l'Intérieur sous la RH: I, 59-60, 121-122, 134; II, 374.**
- Repond Nicolas-Simon-Pierre (*1743), FR; ministre de la Guerre sous la RH: I, 48, 50, 67-78, 113, 115, 141-142.**
- Reuse Jean-Joseph (1751-1808), notaire; châtelain, membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais en 1798; ∞ en 1782 Anne-Marie Tornay (1756-1847): I, 27.**
- Reverd, Rever, Revey**
 — **Chrétien ou Christian (1761-1840), bapt. à Vissoie; laboureur; ∞ en 1790 Anne-Christine Theytaz (1766-1839): II, 493, 498.**
- Revet Pierre-Maurice († 1819), directeur de l'hôpital de Monthey dès 1793; ∞ 1) en 1781 Marie-Cécile Berrut ♣; 2) en 1807 la veuve Marie-Louise-Crésence Crépin, née de Preux ♣: II, 453.**
- Rey François-Louis-Pierre (1774-1837), notaire; député à la Diète, président du dizain de Sierre, RI; ∞ en 1797 Marie-Catherine Bagnoud (1773-1835): II, 402.**
 — **Jean-Joseph (1742-1810), un des meneurs de l'insurrection du 8 septembre 1790 à Monthey; ∞ en 1777 Marie-Christine Défago († 1799), veuve Chapelet; frère de Jean-Maurice ♣ et de Pierre ♣: I, 14.**
 — **Jean-Maurice (*1747), batelier; banni du Valais en nov. 1791; ∞ en 1789 Marie-Pétronille Biollay († 1811) qui est âgée de quelque 55 ans au moment de sa mort; frère de Jean-Joseph ♣ et de Pierre ♣: I, 40.**
 — **Jean-François-Joseph (1733-1809), notaire; curial; ∞ avant 1756 Marie-Elisabeth Pellissier (1726-1804): II, 511.**
 — **Pierre-Antoine (1754-1791), officier de Val-d'Illiez; ∞ Anne-Marie Thomas (*1754) en 1782; condamné à mort et exécuté; frère de Jean-Joseph ♣ et de Jean-Maurice ♣: I, 14, 40.**
- Rey-Bellet Pierre-Maurice (1754-1834), de Val-d'Illiez, dit le Gros-Bellet; laboureur; maître de Ferdinand Emery ♣, RI; ∞ 1) en 1780 Anne-Marie Gex-Collet (1753-1794); 2) en 1797 Marie-Françoise Avanthay (1775-1842): I, 14; II, 332.**
- Rey-Mermet, jeune homme: II, 317.**
 — **Jean ou Jean-Louis (*1770), dit Jean Mermet, en vie au cours de l'année 1820; meige faisant office de «vétérinaire»; ∞ en 1799 Marie-Louise Jacquier (1777-1844): II, 368.**
- Ribordy Jean-Pierre (1747-1813), notaire; député à la Diète, membre du TC; ∞ en 1775 Anne-Marie Dallèves (1755-1819): I, 64.**
- Richard Jean-Pierre (*1781), de Lavey, VD ; victime d'un vol en 1808: II, 519.**
- de Riedmatten Pierre-Joseph-Adrien-Jean-Gualbert (1789-1870); mercenaire; ∞ 1) en 1818 Marguerite-Josèphe-Aloysia-Crésence de Werra (1796-1832); 2) en 1833 Aloysia-Julienne-Patience Roten (1795-1882), fille d'Antoine Roten ♣ et veuve de Joseph-Eugène-Libérat de Courten (1751-1832) qui avait épousé d'abord Marie-Patience-Cécile Wegener († 1797), puis Marie-Elisabeth-Constance de Kalbermatten (1771-1800) en 1798: II, 317-319.**

- Pierre-Joseph-Grégoire (1782-1846), mercenaire; ∞ en 1824 Françoise-Louise-Nathalie de La Jonquière († 1862), veuve de l'amiral de Boulainvilliers: II, 455-457.
- Joseph-Emmanuel-Jacques-Pie ou Emmanuel-Joseph (1774-1846), membre du TC; membre de la direction val. de la *Compagnie des Postes et Diligences*; ∞ Marie-Madeleine-Catherine-Josèphe-Eugénie de Lavallaz (1789-1842) en 1810: I, 47; II, 416.
- Joseph-Augustin-Antoine ou Auguste (1751-1837), mercenaire; commandant des troupes bas-val. au début mai 1798, accusateur public près du TC; lieutenant-colonel, commissaire du gouvernement val. à St-Gingolph, RI; ∞ en 1785 Marie-Josèphe-Elisabeth Ambuel (1761-1826): I, 35, 40-42, 44, 46, 49-50, 68-69, 133-134; II, 331, 490.
- Joseph-Alphonse-Janvier (1763-1846), mercenaire; vice-conseiller d'Etat 1807-1810; ∞ 1) en 1788 Anne-Barbe-Elisabeth Jean (1765-1801); 2) Marie-Louise-Pétronille Camanis (1773-1837); beau-frère de Hyacinthe de Nucé ☛; beau-père de Pierre-Joseph Duc ☛: I, 12-13; II, 346, 443.
- Pierre-Adrien-Charles (1761-1835), châtelain de Sion, RI; ∞ en 1783 Anne-Marie-Elisabeth-Thérèse-Crésence Kuntschen (1763-1834); frère de Pierre-Joseph ☛: II, 523.
- Pierre-Joseph-Hyacinthe-Valentin (1749-1811), gouverneur de Monthey, colonel commandant les troupes bas-valaisannes sous l'Ancien Régime; membre du TC; ∞ 1) en 1772 Marie-Cécile-Marguerite Roten (1747-1774); 2) en 1779 Marie-Josèphe-Patience de Bons (1759-1826); beau-frère d'Antoine Roten ☛ et de Charles-Louis de Bons ☛: I, 23, 47, 50, 129; II, 318.
- Pierre-Joseph-Aloys-Michel (1744-1812), mercenaire; président du bureau de l'Assemblée représentative provisoire en 1798, président du TC; célibataire; frère de Pierre-Adrien ☛: I, 32, 40, 47, 50, 53-54, 60, 64-65, 108-109, 111, 113, 131, 136-137; II, 490.

Rion Antoine (1772-1814), notaire; membre du TC, lieutenant du préfet national Joseph-Louis Pittier ☛, RH; grand châtelain du dizain d'Hérémente, député à la Diète, président de Vex, RI; ∞ 1) en 1794 Marie-Christine de Torrenté (1768-1806); 2) en 1807 Marie-Josèphe Imbielerland († 1859), qui épousera en 1816 Philippe-François-Xavier Zuber (1752-1826) veuf d'Anne-Marie-Crésence de Riedmatten (1771-1815) épousée en 1793: I, 107-108; II, 367, 494.

de Rivaz (famille): I, 7, 9.

DE RIVAZ ANNE-JOSEPH (1751-1836), frère d'Isaac ☛: I, 25, 35, 126; II, 343-345, 452, 454.

- Gaspard-Benjamin-Marie (1783-1830), fils de Charles-Emmanuel ☛; ∞ en 1803 Louise Joris (1783-1823); frère de Charles ☛; père d'Eugénie ☛: I, 5.
- Charles-Louis-Marie (1796-1878), fils du suivant; futur mercenaire; futur conseiller d'Etat; ∞ en 1821 Anne-Marie-Elisabeth Du Fay de Lavallaz (1793-1857); frère de Benjamin ☛: II, 487.
- Charles-Emmanuel (1753-1830), D^r en droit; major de Monthey, capitaine général de Monthey sous l'Ancien Régime; membre du Comité provisoire d'administration de Monthey, membre de l'Assemblée des communes du Bas-Valais et du Comité général, membre du Directoire exécutif provisoire en 1798, préfet national du canton du Valais 1798-1802, député à la diète constituante 1802; conseiller d'Etat 1802-1806, député à la Diète, grand châtelain du dizain de Monthey, grand juge, inspecteur des barrières du Rhône; ∞ en 1776 Marie-Catherine de Nucé ☛; père de Benjamin ☛ et de Charles ☛; frère de Marie-Françoise ☛; beau-frère d'Etienne-Louis Macognin de la Pierre ☛ et de Louis d'Odet ☛: I, 7-10, 12-13, 17-20, 26, 32, 36-38, 41 et *passim*.
- Eugénie-Eléonore-Adelaïde-Marie (1808-1903), fille de Benjamin ☛; ∞ en 1836 Pierre-Marie Dufour ☛: I, 5.

—Pierre-François-Isaac (1752-1828), notaire; ingénieur et inventeur; membre du bureau de l'Assemblée représentative provisoire en 1798; membre de la CA, RH; conseiller d'Etat 1809-1810; ∞ en 1795 Louise Du Fay ♀; frère d'Anne-Joseph ♂: I, 6, 11, 26-27, 31-32, 37-38, 104; II, 463-466, 518, 520.

—Marie-Françoise (1752-1832), bapt. à St-Gingolph; ∞ en 1779 Etienne-Louis Macognin de la Pierre ♀; sœur de Ch.-Emmanuel de Rivaz ♀; mère de Louis Macognin de la Pierre ♂: II, 461.

DE RIVAZ PAUL : I, 4.

de Robespierre Maximilien-Marie-Isidore (1758-1794): I, 25.

Robin, Robain, Rubin

—Joseph-André ou André-Joseph qui aurait quelque 35 ans en 1809; Valdôtain; délinquant; ∞ en 1804 la veuve Anne-Marie Wyssen ♀: II, 437-440, 491, 514-522, 525-531.

Enfants:

— Joseph-Claude (1804-1805): II, 528.

— Joseph-Jean-Bastian (*1807), dont le père de sang n'est pas Joseph-André Robin: II, 528.

Robriquet, Robricquet, Robiquet, Robicquet

—Louis-Alexandre (1761-1807), francophile, RH; tué par son beau-fils Hyacinthe Durand qui est condamné par le tribunal du dizain de Monthey, le 15 janvier 1808, comme meurtrier «involontaire» et qui s'évadera de la maison de force dans la nuit du 15 au 16 juin 1808: I, 40-52, 54, 58-59, 63, 106, 112-113, 116, 128-134, 136, 140-141; II, 485.

— Son père Louis-Marie († 1810): I, 132-133.

— Son épouse Marie-Barbe Mariaux († 1804), veuve de François Durand († 1782) avec qui elle s'était mariée en 1767: I, 128, 133.

— La fille et le fils de son épouse: Marie-Catherine Durand (1766-1827), bapt. à Monthey, ∞ en 1795 Jean Venetz († 1828); et Hyacinthe Durand, ∞ en 1800 Marie-Louise Vuilloud (1775-1856): I, 128.

Roch André, du Bouveret; condamné à une amende pour «contravention au système des finances», RI. Peut-être André Roch (1776-1817): II, 330.

Roduit François, mercenaire: I, 92.

Roten Maurice-Ignace-Antoine (1758-1834), fils de Marie-Anne Burgener ♀; gouverneur de Monthey sous l'Ancien Régime; membre du TC, sous-préfet de Loèche, RH; ∞ 1) en 1779 Anne-Marie-Josèphe-Thérèse Gasner (1752-1790); 2) en 1790 Jeanne-Marie-Julienne-Sophie Devantéry (1770-1849); frère de François-Xavier-Joseph-Nicolas ♀; beau-frère de Pierre-Hyacinthe de Riedmatten ♀; beau-fils de Jean-Gabriel Devantéry ♀: I, 47, 56, 129.

—Jean-Joseph-Antoine-Hildebrand (1741-1812), président du dizain de Brigue, RI; ∞ en 1783 Marie-Josèphe-Madeleine de Chastonay (1752-1835); beau-frère de Pierre-Joseph de Chastonay ♀: II, 404.

—François-Xavier-Joseph-Nicolas (1754-1839), fils de Marie-Anne, née Burgener ♀; membre de la CA, juge au tribunal du dizain de Loèche, RH; vice-conseiller d'Etat en 1810; ∞ en 1777 Marie-Josèphe Brem (vers 1755 - 1826); frère d'Antoine ♀; beau-frère de Pierre-Hyacinthe de Riedmatten ♀: I, 12-13, 53, 111, 136.

—Jean-Joseph-Nicolas-Christian-Jacques – ou Jacques-Nicolas – (1778-1838), fils du précédent; député à la Diète, RI; ∞ en 1804 Marie-Josèphe-Julie de Courten (1779-1856): II, 346.

Rothpletz Jean-Henri (1766-1833), AG; ministre des Finances sous la RH: I, 61-62.

Rouiller Charles, gendarme: II, 521.

Rouiller-Martin Anne-Marie-Madeleine (1768-1795), de Troistorrents; tuée par son beau-frère Ignace Meythiaz ☛: II, 327.

Roux, Rouz, Rou

Roux (famille): II, 494.

—Jean-Georges (1744-1819), châtelain, val d'Anniviers; ∞ 1) en 1771 Euphémie Cotter (1742-1787); 2) en 1789 Marie-Madeleine-Agathe Epiney (1768-1846): II, 492.

—Marguerite (1721-1795), bapt. à Vissoie; ∞ 1) en 1746 Jean Urdieux (1711-1749); 2) en 1753 Chrétien Cotter ☛: II, 491.

Rovera François, maître – supposé – de Joseph-André Robin ☛: II, 525.

de Rovéréa (Madame). Soit Anne-Catherine-Eléonore de Rovéréa, ∞ en 1795 Charles-Christophe de Rovéréa; soit une parente de ceux-ci: I, 110.

Rudaz Adrien. Vraisemblablement Adrien († 1837), voiturier en 1802; ∞ en 1807 Jeanne Rudaz (*1789) qui est encore en vie au cours de l'année 1829: II, 338.

Rüttimann Vincent – Georg Vinzenz Jost Ludwig – (1769-1844), LU; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 60.

S

SALAMIN MICHEL: I, 46, 51, 117; II, 345, 347, 409, 413.

Saloz Jean-François-Louis (1774-1851), de Moudon, VD; vétérinaire; ∞ en 1798 Jeanne-Suzanne Dill (*1779): II, 369-374, 386, 532-542.

Savary François-Pierre (1750-1821), médecin fribourgeois; membre du pouvoir exécutif de la RH; ∞ en 1783 Madeleine Girard: I, 36, 60.

Savioz Marie (1744-1806), bapt. à Vissoie; ∞ en 1772 Chrétien Pont ☛; mère de Simon-Chrétien Pont ☛: II, 495.

Sceberras-Testaferrata Fabrice, voir Testaferrata.

von Schallen, voir Deschallen.

Schiner François-Joseph-Ignace-Maximilien (1761-1845), général dans l'armée française; frère du suivant: I, 80-81.

—**Hildebrand-Arnold-Nicolas-Jérôme-Joseph-Ignace (1754-1819)**, avocat et médecin; gouverneur de Monthey sous l’Ancien Régime; lieutenant du préfet national Joseph-Louis Pittier ☛, RH; ∞ en 1779 Marie-Josèphe-Madeleine-Crésence de Courten (1762-1823); frère du précédent: I, 14, 16, 19, 107; II, 509.

Schmid Jean-Joseph, voir le suivant.

—**Jean-Jacques – et non Jean-Joseph – (1765-1828)**, magistrat bâlois; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 60; II, 490.

Schneider Samuel, habitant La Viarde, commune de Grandson, VD; maître de Ferdinand Emery ☛: II, 333.

Schumacher Jean-Joseph (1778-1804), assassiné par Christian Margelisch ☛: II, 359.

Secretan, Secrétan

—**Philippe-Abram-Louis (1756-1826)**, VD; membre du pouvoir exécutif de la RH; ∞ en 1792 Charlotte-Bartholomée-Jeanne Forneret (*1767), sœur d’Albert Forneret ☛: I, 36, 49.

Seiler Joseph-Ignace (* 1762), maître de poste au Simplon en 1809: II, 419.

de Sépibus Hildebrand-Etienne-Léopold-Demetrius (1759-1832), membre du TC; député à la Diète val. dont il est le secrétaire germanophone, grand bailli 1806-1809; ∞ en 1786 Marie-Jeanne de Kalbermatten (vers 1766 - 1831): I, 12-13, 47, 49, 51; II, 316, 345-353, 375, 380-388, 427, 431, 443, 448-463, 466, 473-478, 490, 510-511, 516, 519, 530-531, 541, 543, 546.

Sigristen Jacques-Valentin-Joseph-Antoine (1733-1808), grand bailli sous l’Ancien Régime; membre du Directoire exécutif provisoire en 1798, délégué à la Diète fédérale en 1801; député à la Diète val. et président de celle-ci, conseiller d’Etat 1805-1808; ∞ 1) en 1754 Marie-Barbe Matter (1730-1778); 2) en 1781 Marie-Josèphe Galley (1757-1810): I, 12-13, 15, 20, 32, 38; II, 316, 319, 329, 344, 443.

Sisyph (mythe de): I, 102.

de Stockalper Ignace-Ferdinand-Guillaume (1785-1855), notaire; sera député à la Diète, président du dizain de Brigue et grand châtelain de celui-ci; ∞ en 1810 Crésence Burgener ☛: I, 12.

—**Gaspard-Eugène-Ignace-Etienne (1750-1826)**, conseiller d’Etat 1802-1805, député à la Diète et président de celle-ci, membre du TC, président du dizain de Brigue, grand bailli en 1810; ∞ en 1773 Marie-Françoise – Du Fay – de Lavallaz († 1796): I, 12-13, 47, 49, 51, 108, 110; II, 344, 346, 353-356, 404, 443, 466, 469-472, 481.

de Streng (régiment): I, 7.

Süss Joseph († 1849), chirurgien; ∞ Euphémie Mengis († 1850): II, 327, 517.

T

Tabin (famille): II, 494.

- Agathe (1747-1815), bapt. à Vissoie; ∞ en 1781 Jean Cotter ☞; sœur de Mathias-Alexandre ☞: II, 491, 493, 501, 505.
- Georges-Ignace (1781-1845), mercenaire; ∞ 1) en 1814 Catherine-Marguerite Loye (1784-1827); 2) en 1829 Marie Crettaz († 1849), née selon le recensement de 1829 en 1787 => il pourrait s'agir de Marie-Madeleine Crettaz née en 1788 (Rp Vissoie): II, 455-457.
- Mathias-Alexandre (1756-1814), député à la Diète, président du dizain de Sierre, RI; ∞ Catherine Vissen (1753-1815) en 1782; frère d'Agathe ☞; beau-frère de Baptiste Loye ☞: II, 362, 394, 455, 491-498, 502-507.

Taffiner Jean-François-Joseph (1756-1844), député à la Diète, grand châtelain du dizain de Conches, président du dizain de Conches, RI; ∞ 1) Marie-Ursule Blatter (1758-1807) avant 1791; 2) Marie-Barbe-Justine Walpen (1778-1869) en 1816: I, 47, 49, 51; II, 351, 357-358, 364-365.

de Talleyrand-Périgord Charles-Maurice (1754-1838), prince de Bénévent, F; ministre des Relations extérieures: II, 456.

Tavernier, maire de la commune de Morzine: II, 384.

Tell Guillaume: I, 141.

Tenisch, Thenisch

- Jean-Michel (1764-1824), curé de Tourtemagne: II, 448.

Testaferrata Fabrice (1758-1843), nonce apostolique en Suisse de 1803 à 1816: II, 443, 448.

Theiler Joseph-Antoine (1778-1823), grand châtelain du dizain d'Hérémente, RI; ∞ 1) en 1797 Marie-Rose-Antoinette Bonvin (1771-1812); 2) en 1816 Marie-Elisabeth-Ursule de Riedmatten (1791-1834); beau-fils de Pierre-Adrien de Riedmatten ☞: II, 365.

- Jacques-Gothard (1763-1824), membre du bureau de l'Assemblée représentative provisoire en 1798; ∞ 1) en 1787 Marie-Catherine Kluser ou Zenklusen († 1804), veuve de Christian Kluser ou Zenklusen (1748-1785) qu'elle avait épousé en 1770; 2) en 1804 Marie-Catherine Kaempfen (1763-1815): I, 32.

Theytaz (famille): II, 494.

- Georges-Claude († après 1817), ∞ en 1772 Catherine Tabin (1752-1806): II, 491.
- Pierre (1739/1740-1831), laboureur; tuteur de Jean Cotter ☞ et de ses enfants ☞; ∞ Marie Crettaz (1743-1831) en 1772: II, 492-498, 506.

Thomas Jean-Gaspard (1756-1793), banni du Valais en 1791: I, 40.

Tormaz Barthélemy (1759-1791), condamné à mort et exécuté; ∞ en 1786 Marie-Pétronille Fay (1768-1795) qui épousera en 1795 Jean-Joseph Barlatay (1774-1846) qui, lui, se remaria avec Marie-Catherine-Françoise Jandet (1777-1847) en 1802; frère de Marie-Anne ☞ et du suivant: I, 40.

- Jean-Claude* (1748-1793), bapt. à Collombey; ∞ en 1785 Marie Bovet; frère de Barthélemy ☛ et de la suivante: I, 18, 41.
- Marie-Anne* (1753-1818), bapt. à Collombey; ∞ en 1773 Pierre-Maurice Vouilloz ☛; sœur de Barthélemy ☛ et de *Jean-Claude* ☛: II, 368.

Torrent (famille): I, 7.

- Jean-Joseph* (1795-1885), agriculteur et propriétaire foncier; ∞ en 1828 Catherine Du Fay ☛: I, 7; II, 487.
- Jean-Paul* (1792-1853), avocat et notaire; ∞ en 1820 Marie Du Fay ☛: I, 7.

Torrenté, de Torrenté

- Jean-Michel*, procureur, Monthey. Soit *Jean-Michel* (*1734), encore en vie en 1808; soit *Jean-Michel* († 1814), ∞ 1) en 1775 Marie-Josèphe-Elisabeth Torrenté ou Du Torrent (1741-1780); 2) en 1780 *Marie-Catherine Chappex* (1751-1835); il n'est nullement impossible qu'en réalité il s'agisse de la même personne – => (1734-1814) – et que l'ecclésiastique, dans le registre des décès, se soit trompé de filiation (nom de la mère inexact): I, 14.

de Torrenté, greffier au TC, successeur d'Alphonse-Félix ☛: I, 57, 62, 65, 108.

- Adrien-Joseph-Jean-Alexandre* (1815-1888), futur ingénieur; conseiller d'Etat, 1848-1853; ∞ 1) en 1838 Marie-Josèphe-Catherine Beeger (1819-1854); 2) en 1864 Marie-Josèphe-Eugénie-Marguerite Jaggi (1844-1917): II, 487.
- Alphonse-Félix* (1753-1804), membre du TC dont il est greffier, puis accusateur public; ∞ en 1784 Marie-Josèphe-Thérèse de Courten (1764-1832); beau frère de Michel Lamon ☛: I, 47, 50, 52, 57.
- Alphonse-Philippe-Gordien* (1762-1839), mercenaire; syndic de Sion sous l'Ancien Régime; membre de l'Administration provisoire du dizain de Sion en 1798; ∞ en 1791 Marie-Catherine-Lucrèce de Torrenté (1765-1814): I, 68.

Tousard d'Olbec (famille): I, 7.

- Anne-Louis* ou *Louis-Anne-François* (1757-1840), secrétaire du Comité général en 1798; ∞ en 1789 Marguerite-Marie-Elisabeth de Nucé (1761-1841), veuve du Français Victor-Claude-Antoine Gauthier de Robert (1752-1784), comte de Paradès: I, 26, 110.

Trintella Séraphine-Victoire, délinquante italienne, âgée de quelque 16 ans en 1802: II, 322-324.

Trombert Barthélemy (1766-1808), président de Val-d'Illiez, député à la Diète, membre du tribunal du dizain de Monthey, RI; ∞ 1) Marie-Françoise Marclay (1780-1799) en 1798; 2) Marie-Thérèse Rey-Mermet (1781-1856) en 1806: I, 35; II, 316, 320, 322, 325.

Trosset Andréane ou Andréanne, domestique chez François Voisin ☛: II, 473.

von Tscharnier Beat Emanuel (1753-1825), colonel dans les troupes bernoises en 1798: I, 29.

Turin Claude-Emmanuel (1759-1825), lieutenant de Muraz, membre du Comité provisoire d'administration de Monthey en 1798, juge au tribunal de Monthey, RH; ∞ en 1783 Marie-Catherine Donnet (1753-1820): I, 26, 49.

- Pierre-Hubert* (1755-1830), laboureur; ∞ en 1784 Anne-Marie Borgeaud (*1759), décédée avant son mari: II, 374.

Turreau de Garambouville Louis-Marie (1756-1816), général français, fait office de résident français en VS en 1802-1803; ∞ en 1796 Marie-Angélique Lequesne, veuve du général Charles-Philippe Ronsin (1751-1794), qu'elle avait épousé en 1793: I, 36, 38, 63, 81, 87, 103-112, 117-118, 126-127, 139-140, 149; II, 316.

U et V

Udressy, officier réquisitionné par le grand châtelain Michel Dufour ☛ en mars 1806: II, 335.

Udrisard Barthélemy (1753-1819), de Vex; banneret sous l'Ancien Régime; ∞ 1) en 1778 Marie-Thérèse Bovier (1746-1783); 2) en 1784 Catherine Favre (1750-1828): II, 367.

Urdieux Pierre-Joseph – dit Joseph Urdieux fils – (1766-1839), laboureur; ∞ en 1787 Euphémie Vissen (1763-1824): II, 498.

Vallotton Pierre-Antoine (1763-1828), milicien valaisan; ∞ en 1811 Marie-Louise Revaz (1769-1837), veuve de Maurice-Joseph Vouilloz (1767-1800) épousé en 1790, puis de Jean-Baptiste Mathey (1754-1809) épousé en 1805: I, 148-149.

Vannay, Vanay, Vaney

Vannay (famille): I, 8.

— Anne-Marie († 1845), fille de Michel-Joseph de Vionnaz; ∞ en 1806 à Semsales, FR, Jean-Baptiste Vial ☛: II, 434.

— Jean-François († 1803), notaire; membre du tribunal de Monthey, suppléant à la CA, RH; membre du tribunal du dizain de Monthey, RI; marié: I, 49; II, 322.

— Jean-Louis, de Vionnaz; condamné en 1804 à quatre jours de prison et à une amende pour agression: II, 328.

— Louise-Françoise, voir Depraz.

— Maurice († 1806), de Vionnaz, décédé à quelque 70 ans; victime d'un vol en 1802; ∞ Anne-Marie Raboud († 1806) à l'âge de 60 ans environ: II, 322.

— Nicolas († avant août 1800), de Vionnaz; ∞ Jeanne Vannay († 1816); beau-père de Jean-Claude Borgeaud ☛: I, 22.

Vaudan Etienne-Martin (1761-1824), notaire; député à la Diète, membre du tribunal du dizain d'Entremont, grand châtelain de ce dizain, RI; ∞ Anne-Marguerite Gard (1763-1825) en 1787; beau-frère du curé Pierre Gard ☛: II, 420, 508, 520.

Vecchio, voir Vettio.

Venez Ferdinand-Marie-Nicolas (1764-1822), mercenaire; ∞ en 1797 Barbe Furrer († 1856): I, 52-58, 62, 113, 134-135, 140.

Verdeil François (1747-1832), d'origine française; médecin à Lausanne; ∞ Sophie-Jeanne-Louise Joly Dufey (1752-1841) en 1786: II, 374.

de Verninac-Saint-Maur Raymond (1762-1822), ministre plénipotentiaire français en Suisse 1801-1802: I, 108, 149; II, 314.

Vescio, voir Vettio.

Vettio Laurent, âgé de quelque 30 ans en 1805; Italien de Bognanco; ouvrier; condamné en 1805 à quatre mois de prison notamment: II, 330-332.

Veuillet Claude, Savoyard; domestique de la famille Pierre Donnet ☛ à Troistorrents: II, 325-327.

Veuthey Joseph (vers 1750 - 1815), lieutenant du châtelain de Vionnaz Michel Dufour ☛, châtelain, président de Vionnaz, RI; ∞ Marie-Barbe Fracheboud († 1830): I, 120; II, 321, 362, 446, 479.

Vial François-Dionys (*1763), charpentier fribourgeois; frère de Jean ☛ et de Joseph ☛: II, 434-437.

—Jean (1754-1806) FR; ∞ en 1777 à Saint-Martin, FR, Jeanne-Françoise Maillard (1752-1809), sœur de Joseph Maillard ☛; frère de François ☛ et de Joseph ☛; père de Jean-Baptiste ☛ et de Pierre ☛: II, 434.

—Jean-Baptiste (1780-1848), FR; fils de Jean ☛; charpentier; ∞ en 1806 à Semsales, FR, Anne-Marie Vannay ☛; frère de Pierre ☛: II, 434-437.

Enfant:

—Jean-Maurice (1805-1846), né avant le mariage de ses parents; bapt. à Vionnaz: II, 434.

—Joseph (*1777), FR; charpentier; frère de François ☛ et de Jean ☛: II, 434-437.

—Pierre-Joseph (*1786), FR; fils de Jean ☛; charpentier; frère de Jean-Baptiste ☛: II, 434-437.

Victor-Amédée III (1726-1796), roi de Sardaigne de 1773 à sa mort: II, 528.

Vignoud Emmanuel (1777-1819), bapt. à Troistorrents; condamné à une amende pour délit de lubricité, RI; ∞ Marie-Louise Défago (1776-1819); frère du suivant: II, 329.

—Jean-Claude (1771-1834), bapt. à Troistorrents; condamné à une amende pour délit de lubricité, RI; ∞ en 1803 Marie-Louise Denucé († 1861); frère d'Emmanuel ☛: II, 329.

—Marie-Thérèse (1805-1806), bapt. à Troistorrents; fille illégitime de Jean-Claude ☛ et de Bénédicte – ou Benoîte – Bovard ☛: II, 329.

—Pierre-Emmanuel (*1805), bapt. à Troistorrents; fils illégitime d'Emmanuel ☛ et de Marie-Julienne Meythiaz ☛: II, 329.

Voisin François († 1808), assassiné par Péronne Crépin ☛ et Antoine Morand ☛; marié: II, 473-474.

Vonderweid, voir von der Weid.

Vouilloz Pierre-Maurice (1735-1804), agriculteur; ∞ en 1773 Marie-Anne Tormaz ☛: II, 367.

VOUILLOZ BURNIER MARIE-FRANCE: II, 413.

Vuarend, Vuarand, Voirand

—Jean, fils de Laurent et de Marie Grillet: II, 325.

Vuichoud, Wichoud

— **Jean-Pierre-François-Rodolphe (1764-1853)**, VD; juge de paix du cercle des Planches; ∞ en 1785 **Françoise de la Rottaz (1762-1848)**: II, 333.

Vuilloud, Vouilloud, Wuilloud, Vuillot

— **Antoine-Hyacinthe ou Hyacinthe-Antoine (1769-1836)**, médecin; châtelain de Monthey, membre du tribunal du dizain de Monthey, RI; ∞ en 1811 **Marie-Elisabeth Domengeoz (1787-1824)**: II, 322.

W

Waisse (?), inspecteur des Postes françaises: II, 415.

Waldbourg, Waldburg

Waldbourg-Truchsess, comte de: Maximilian Wunibald (1750-1818) Reichserbtruchsess, Freiherr zu Waldburg, Graf zu Zeil (seit 1803), Fürst von Waldburg zu Zeil und Trauchburg; ∞ 1) in 1774 **Maria (1751-1797)**, Freiin von Hornstein zu Weiterdingen; 2) in 1798 **Bernhardine (1772-1835)** Reichserbtruchsessin, Freiin von Waldburg und Gräfin zu Wolfegg: II, 419. [Référence, adresse e-mail: DUROV@aol. com].

Walker Félix-Alexandre-Eugène (1785-1811); mercenaire; ∞ **Anne-Marie ou M.-A.-Barbe Wegener (1774-1833)** en 1809, qui épousera en 1817 **Jean-Joseph Berchtold (1785-1823)**, veuf de **Marie-Ignace Nellen (1790-1814)** avec laquelle il s'était marié en 1806: II, 461-462.

Waser Jacques († 1807), à l'âge de 26 ans environ; originaire de Buochs; fils présumé de **Françoise Königin ♣**; condamné à mort et exécuté, LU: II, 362.

Weber, agent ou associé de **Jean-François Paschoud ♣**: II, 471.

Wegelin, Véguelin

— **Charles-Christian († 1823)** à l'âge de 57 ans environ; Alsacien; pharmacien à Vevey, VD; ∞ **Suzanne-Marie Gaudard (1770-1829)**: II, 370.

von der Weid François-Pierre-Félix (1766-1810), FR; mercenaire; commandant dans les troupes helv. en Valais: I, 82.

de Werra, Werra

de Werra (famille): I, 7.

— **Jean-Joseph-Gabriel-Ignace ou Ignace-Gabriel (1769-1796)**, mercenaire; ∞ en 1790 **Sophie Du Fay ♣**: I, 6.

— **Jean-Ignace-François-Xavier-Joseph ou François-Ignace (1768-1842)**, député à la Diète, président du dizain de Loèche, RI; ∞ en 1798 **Marie-Madeleine-Ignace-Thérèse de Stockalper (1776-1847)**: II, 351, 357-358.

Wild François-Samuel (1743-1802), BE; commissaire helvétique en Valais: I, 50, 53-56, 95-97, 100-102, 119, 122-124.

Winkelried, voir Imwinkelried.

Wuilloud, voir Vuilloud.

Wyszen Anne-Marie (1772-1850), bapt. à Naters; fille de Maurice; ∞ 1) en 1803 Pierre-Joseph Gertschen ☛; 2) en 1804 Joseph-André Robin ☛: II, 524-529.
– Ses enfants, voir Joseph-André Robin.

X et Z

Xaintrailles, Charles-Antoine-Dominique (1763-1833), général français: I, 81.

Zenklusen Simon-Ignace (1773-1849), mercenaire; membre supposé de la direction valaisanne de la *Compagnie des Postes et Diligences*; ∞ en 1804 Catherine-Anastasie Mabillard (1780-1826), fille de François-Xavier et d'Anastasie Jergen qui épousera en secondes noces Jean-Pierre Mabillard ☛: II, 416.

Zermatten Antoine, un des deux représentants des «vasseliers en bois» et des «faiseurs de palins» de St-Martin en litige avec leur municipalité, 1808. Soit A' († 1808), ∞ en 1778 Marguerite Georges (1751-1818); soit A' († 1822), ∞ en 1798 Marie-Jeanne Seppey († 1824); soit A' († 1823), mort octogénaire, ∞ en 1767 Madeleine Follonier, décédée avant la fin 1802: II, 426-427.

Zimmermann Adrien-Sébastien ou Adrien-Sébastien (1777-1829), membre de la direction valaisanne de la *Compagnie des Postes et Diligences*; ∞ en 1802 Anne-Marie-Hélène Charvet (1780-1853): II, 416.

— Charles-Frédéric (1765-1823), homme politique argovien; membre du pouvoir exécutif de la RH: I, 60.

Zumoffen François-Joseph ou Joseph-François-Etienne († 1807), notaire; ∞ en 1791 Marie-Marguerite Guillot (*1760), encore en vie en 1837; beau-père de Marie-Guillaume Guerraty ☛: I, 106.

— Joseph, gardien de prison à Sion, RH: I, 58, 134-135.

Zurbriggen François-Joseph-Marie (1754-1825), juge suppléant au TC; ∞ en 1811 Marie-Catherine-Christine Sterren, veuve – probablement – de Joseph Lochmatter († 1804) qu'elle avait épousé en 1797; frère du suivant: I, 47.

— Pierre-Joseph-Maurice (1765-1802), membre du bureau de l'Assemblée représentative provisoire en 1798; ∞ Anne-Marie-Catherine Zurkirchen (1766-1830); frère du précédent: I, 32.

Table des matières

La carrière publique de Michel Dufour (1767/1768-1843)
jusqu'en 1810

Seconde partie (août 1802 – novembre 1810)

| | |
|--|-----|
| Préambule | 313 |
| Député à la Diète et juge (1802 - 1806) | 316 |
| Michel Dufour, conseiller d'Etat (1806 - 1809) | 343 |
| Son élection | 343 |
| Quand Augustini s'accroche au pouvoir... .. | 344 |
| Autres remarques liminaires | 346 |
| De la difficulté de gouverner sous la République indépendante | 350 |
| De la difficulté d'économiser les deniers de l'Etat | 357 |
| Activités multiples | 361 |
| Epizooties | 366 |
| Collectes | 390 |
| Sages-femmes et Conseil de santé | 406 |
| « <i>La Poste aux chevaux & la diligence</i> » | 414 |
| Pétitions et sollicitations diverses | 420 |
| L'affaire des frères Vial (1806-1807) | 434 |
| Evasions de la maison de force sédunoise dans les soirées du 3 avril 1807 et du 18 août 1807 | 437 |
| A propos de religion | 442 |
| A propos de mercenariat | 455 |
| Une fonction qui s'achève | 463 |
| Une période de transition | 469 |
| Considérations diverses sur la seconde partie de notre étude portant sur la période d'août 1802 à novembre 1810 | 473 |
| Conclusion | 480 |

| | |
|--|-----|
| Aperçu de la carrière de Michel Dufour dès la fin de la République «indépendante» | 486 |
| Addenda | 489 |
| Corrigenda | 490 |
| Appendice Jean Cotter, Gaspard Frossard, Anne-Catherine Girard et Joseph-André Robin, quatre individus aux prises avec la justice des hommes. | 491 |
| Annexes | 532 |
| Principales abréviations. Sources et bibliographie | 548 |
| Index des noms de personnes | 563 |